



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6283

Projet de loi :

- modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
- modifiant le Code de la sécurité sociale ;
- modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Date de dépôt : 17-05-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-01-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-05-2011	Déposé	6283/00	<u>5</u>
21-07-2011	1) Avis de la Chambre des Salariés (22.6.2011) 2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.7.2011) 3) Avis de la Chambre des Métiers (27.6.2011)	6283/01	<u>17</u>
07-09-2011	Avis de la Chambre de Commerce (9.8.2011)	6283/02	<u>25</u>
22-11-2011	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.11.2011) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	6283/03	<u>30</u>
17-01-2012	Avis du Conseil d'Etat (17.1.2012)	6283/04	<u>35</u>
06-02-2012	Avis du Conseil supérieur de la Jeunesse	6283/05	<u>60</u>
29-03-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	6283/06	<u>63</u>
29-03-2012	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi : modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ; modifiant le Code de la Sécurité sociale ; modifiant [...]	6283/06	<u>83</u>
14-06-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (12.6.2012)	6283/07	<u>103</u>
11-10-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	6283/08	<u>108</u>
15-11-2012	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (13.11.2012)	6283/09	<u>121</u>
20-11-2013	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.11.2013) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Texte coo [...]	6283/10	<u>124</u>
24-12-2013	Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (20.12.2013)	6283/11	<u>160</u>
21-07-2015	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.7.2015) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire de l'amende [...]	6283/12	<u>163</u>
07-10-2015	Quatrième avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.10.2015)	6283/13	<u>166</u>
08-05-2017	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés (24.4.2017)	6283/14	<u>169</u>

Date	Description	Nom du document	Page
27-01-2014	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (04) de la reunion du 27 janvier 2014	04	<u>172</u>
27-06-2013	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (33) de la reunion du 27 juin 2013	33	<u>186</u>
06-06-2013	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (31) de la reunion du 6 juin 2013	31	<u>202</u>
11-10-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (01) de la reunion du 11 octobre 2012	01	<u>214</u>
04-10-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (40) de la reunion du 4 octobre 2012	40	<u>219</u>
29-03-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (21) de la reunion du 29 mars 2012	21	<u>227</u>
15-03-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (17) de la reunion du 15 mars 2012	17	<u>255</u>
01-03-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (16) de la reunion du 1 mars 2012	16	<u>268</u>
09-02-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (11) de la reunion du 9 février 2012	11	<u>304</u>
06-02-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (10) de la reunion du 6 février 2012	10	<u>317</u>
30-01-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (09) de la reunion du 30 janvier 2012	09	<u>331</u>
12-01-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (06) de la reunion du 12 janvier 2012	06	<u>386</u>
11-07-2011	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (31) de la reunion du 11 juillet 2011	31	<u>424</u>
06-06-2011	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et	26	<u>435</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	de l'Espace Procès verbal (26) de la reunion du 6 juin 2011		

6283/00

N° 6283**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la Sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

*(Dépôt: le 17.5.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.5.2011).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi: modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Palais de Luxembourg, le 5 mai 2011

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les modifications apportées par le présent projet de loi à la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg sont de différentes natures. D'une part, il s'agit d'apporter des précisions aux dispositions concernant les personnels et d'autres modifications textuelles et d'autre part il s'agit d'élargir le champ d'autonomie de l'Université.

Créée en 2003, l'Université du Luxembourg a connu une progression continue. En 2010 l'Université compte 4.934 étudiants inscrits aux différents niveaux de la manière suivante:

Niveau de bachelor:	2.619
Niveau de master:	700
Niveau de doctorat:	312

906 personnes sont salariés de l'Université et le corps académique des enseignants-chercheurs compte 130 personnes comme assistant-professeur et professeur.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 12 août 2003, l'Université a fait, en 2008/2009, l'objet d'une évaluation externe par un comité international qui était assisté par des groupes d'experts ayant rassemblé 96 personnes, y compris des étudiants. De façon générale, le rapport d'évaluation a corroboré la gouvernance de l'Université et a constaté le bon niveau de recherche de l'Université. Par ailleurs, le rapport a émis un certain nombre de recommandations concernant les enseignements et les flux de communication interne de l'Université. Les évaluateurs ont souligné l'importance que revêt le conseil de gouvernance dans les décisions stratégiques de l'Université et ils souhaitent un renforcement de ce dernier en termes de décisions à prendre.

L'essor qu'a connu l'Université ainsi que le rapport d'évaluation démontrent que la loi du 12 août 2003 a établi le cadre légal adéquat endéans lequel les développements ont pu se faire. Il n'y a donc pas nécessité de modifier ce cadre.

Cependant, des ajustements et des précisions textuelles se sont avérés nécessaires.

L'envergure du champ de l'autonomie de l'Université est accrue. S'agissant de l'autonomie pédagogique et scientifique, le pouvoir réglementaire des programmes est dévolu à l'Université moyennant la mise en place d'un règlement d'études. S'agissant de l'autonomie structurelle, l'Université peut procéder à la création de facultés ou de centres interdisciplinaires supplémentaires et finalement s'agissant de l'autonomie financière, l'Université devient propriétaire du foncier. De cette manière, les critères définis en 2003 par l'OCDE en matière d'autonomie de l'Université sont réunis. Ces critères sont les suivants:

- être propriétaire de leurs bâtiments et installations;
- emprunter des fonds;
- utiliser leur budget pour atteindre leurs objectifs;
- définir leurs champs disciplinaires/les contenus des formations;
- recruter et licencier le personnel enseignant;
- fixer les rémunérations;
- décider du nombre d'étudiants inscrits;
- décider du niveau des droits de scolarité.

L'échafaudage des organes de décision est consolidé et complété. Ainsi, le pouvoir décisionnel du conseil universitaire est précisé en ce sens qu'il officine comme sénat de l'Université et est responsable du règlement des études de l'Université. Par la mise en place d'une délégation des étudiants, le projet de loi balise la participation des étudiants au sein de l'Université. Finalement, le rôle du conseil de gouvernance est renforcé dans la mesure où l'approbation du ministre n'est plus requise pour certaines des décisions prises par ce même conseil de gouvernance.

Le projet de loi précise également certaines dispositions concernant les personnels de l'Université. Ainsi, il instaure la possibilité d'une promotion interne des enseignants-chercheurs. Pour ce qui est du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs, il est indiqué qu'il s'agit d'assistants doctorants et d'assistants postdoctorants. Cette clarification permet une identification claire de cette catégorie à un niveau européen, mais aussi dans le cadre des „aides à la formation recherche“ du Fonds National de la Recherche.

Finalement, le projet de loi règle la question de la sécurité sociale des étudiants en ce qui concerne la nécessaire affiliation à une assurance maladie en donnant à l'Université la possibilité de négocier avec des entreprises d'assurances des contrats conçus pour des étudiants.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. La loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit:

1° **L'article 4** est remplacé par un nouvel article 4 libellé comme suit:

„**Art. 4.** Les programmes d'études menant à l'obtention des grades définis à l'article 6 ci-dessous sont arrêtés par un règlement des études de l'Université adopté par le conseil universitaire visé aux articles 26 et 27 et approuvé par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19.“

2° **L'article 6** est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe (2), la deuxième phrase commençant par „La formation est“ et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.
- b) Au paragraphe (3), la deuxième phrase commençant par „Il est soit“ et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.

3° **L'article 7** est modifié comme suit:

A l'alinéa 2, et à l'alinéa 3 l'expression „règlement grand-ducal“ est remplacée par l'expression „règlement des études de l'Université“.

4° Entre l'article 11 et l'article 12 sont insérés **l'article 11bis et l'article 11ter respectivement** libellés comme suit:

„Art. 11bis. La délégation étudiante

(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.

(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1er décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10 (2) ci-dessus.

(3) Un règlement électoral qui comprend au moins les éléments visés ci-après définit les procédures d'élection de la délégation étudiante:

- a) le principe de l'élection des représentants des étudiants ainsi que leurs suppléants par et parmi les étudiants de l'Université, au terme d'un scrutin à un tour;
- b) la ou les dates des élections qui doivent être clôturées avant le 30 avril;
- c) le choix de l'organisation des élections par faculté ou sur l'ensemble de l'Université;
- d) la date d'entrée en fonction des représentants élus;
- e) la mise en place d'une commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement, composée paritairement d'étudiants non candidats d'une part et de membres du personnel de l'Université de l'autre.

(4) Les élections ont lieu tous les deux ans.“

„Art. 11ter. Des missions et des droits de la délégation étudiante

(1) La mission des représentants des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement.

(2) La délégation étudiante délègue les représentants des étudiants dans les organes de l'Université au sein desquels les étudiants sont appelés à siéger.

(3) Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le

respect des lois et règlements relatifs au respect et à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait à des personnes.

(4) Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ou qui est absent, sans justification, à deux réunions de l'organe dans lequel il est appelé à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat.“

5° **L'article 12** est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (3), la partie de phrase „et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur“ est supprimée.

b) Il est ajouté in fine un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit:

„L'Université peut admettre un étudiant à titre conditionnel, notamment dans le cas où l'étudiant doit suivre un ou des cours d'appoint ou des stages pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante.“

6° Entre l'article 12 et l'article 13, il est inséré un nouvel **article 12bis** libellé comme suit:

„**Art. 12bis.** Pour pouvoir s'inscrire l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou de la souscription d'un contrat d'assurance maladie conclu avec une entreprise d'assurances et accepté par l'Université du Luxembourg.“

7° Entre l'article 16 et l'article 17 il est inséré un nouvel **article 16bis** libellé comme suit:

„**Art. 16bis. Création ou dissolution de centres interdisciplinaires**

Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, le conseil de gouvernance visé à l'article 18 ci-dessous, peut, soit dissoudre ou créer des centres interdisciplinaires. Il ne peut y avoir que six centres interdisciplinaires au plus.“

8° **L'article 18** est modifié comme suit:

a) Le point 1) de l'article 18 est complété in fine par les dispositions suivantes:

„par dérogation, il peut déléguer cette attribution au recteur si les implications financières sont en dessous du seuil de cent mille euros à l'indice 719,84. Les modalités de délégation de cette attribution sont arrêtées par le règlement d'ordre intérieur;“

b) Il est ajouté un nouveau point o), un nouveau point p) et un nouveau point q) respectivement libellés comme suit:

„o) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;

p) Il approuve le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire;

q) Il crée et dissout des centres interdisciplinaires.“

c) Les alinéas trois, quatre et cinq sont supprimés.

9° **L'article 19** est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est complété in fine comme suit:

„Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme.

Les membres exercent leur mandat en toute indépendance.“

b) Au paragraphe (10),

i. la partie de phrase „corps enseignant“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „le corps académique des enseignants-chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section II“

ii. la partie de phrase „élu par les étudiants“ est remplacée par „désignée par la délégation des étudiants“.

10° **L'article 21** est modifié comme suit:

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouver-

nance après avis du recteur et du conseil universitaire. Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée."

11° **L'article 22** est modifié comme suit:

- a) au paragraphe (1) k), le terme „scientifiques“ est inséré avant „et techniques“;
- b) au paragraphe (2) c), la partie de phrase „enseignants et non-enseignants“ est supprimée;
- c) au paragraphe 2, il est ajouté un nouveau point j) libellé comme suit:
„il conclut et révoque tout contrat ou convention dans son attribution telle que déléguée par le conseil de gouvernance suivant l'article 18. 1)

12° **L'article 26** est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), il est ajouté les points suivants:

- „a) il adopte les orientations des programmes d'enseignement;
- b) il adopte le règlement des études;
- c) il adopte les projets de recherche.“

13° **L'article 27** est modifié comme suit:

- a) au point a), l'expression „du corps académique“ est insérée avant „des enseignants-chercheurs“;
- b) au point b), la phrase „deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants“ est remplacée par la phrase suivante: „six étudiants délégués par la délégation étudiante“;
- c) au point c) le terme „scientifiques“ est inséré à deux reprises après „administratifs“.

14° **L'article 29** est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), le troisième tiret est remplacé par un nouveau troisième tiret dont la teneur est la suivante: „- corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants-postdoctorants;“.

15° Dans l'**intitulé du Titre IV, Chapitre II.**– Le titre „L'enseignant-chercheur et le chercheur“ est remplacé par le titre „Le personnel enseignant-chercheur“.

16° **L'article 32** est modifié comme suit:

- a) Au premier alinéa, première phrase, la partie de phrase „et de chargés d'enseignement“ est supprimée. Le mot „et“ est à placer entre „assistants-professeurs“ et „chargés de cours“.
- b) Le paragraphe (4) est supprimé.

17° **L'article 34** est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe (1) alinéa 2,
 - i. l'expression „commission de nomination“ est remplacée par l'expression „commission de recrutement“;
 - ii. la phrase „La commission est présidée par le doyen de faculté“ est remplacée par la phrase suivante: „Le recteur nomme le président de la commission après avis du doyen.“
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe (1) ci-avant, il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours à la fonction d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur à la fonction de professeur une fois une période de 7 ans dans la fonction respective révolue à condition que le contingent des nominations ainsi faites n'excède pas les dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université, rapport établi par une commission de promotion créée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui sont au rang académique de professeur.“

18° **L'article 35** est remplacé par un nouvel article 35 libellé comme suit:

„Art. 35. Nominations

Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;

- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique.“
- 19° Entre l'article 35 et l'article 36, il est inséré un nouvel **article 35bis** libellé comme suit:

„Art. 35bis. Sanctions

(1) Les membres du corps de l'enseignant-chercheur qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet de sanctions définies par ordre croissant dans le règlement d'ordre intérieur et selon des procédures fixées dans ce même règlement d'ordre intérieur.

(2) La révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec les missions d'enseignement et de recherche est prononcée par le conseil de gouvernance. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités de l'ouverture d'une enquête en cas de manquement grave.“

- 20° A l'**article 37** (3), le terme „annexes“ est remplacé par „accessoires“.

- 21° L'**article 38** est remplacé par un nouvel article 38 libellé comme suit:

„Art. 38. Professeur invité

(1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré à un professeur d'une autre université ou à une personnalité reconnue scientifiquement appelée à contribuer occasionnellement aux activités d'enseignement et de recherche de l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen ou du directeur du centre interdisciplinaire, au conseil de gouvernance; ce dernier nomme le professeur invité pour un terme de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.“

- 22° L'**article 40** est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante: „Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants-doctorants et assistants-postdoctorants. Les contrats de travail pour le corps intermédiaire sont à durée déterminée selon les modalités arrêtées à l'article 3 (2) de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation.“

b) Le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante: „Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation à diriger des recherches, l'assistant-doctorant, inscrit au 3e niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. La durée du contrat de travail de l'assistant doctorant ne peut excéder quarante-huit mois, renouvellements compris.“

c) Le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) dont la teneur est la suivante: „Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant-postdoctorant, titulaire du grade de doctorat, conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.“

- 23° Entre l'article 46 et l'article 47, il est inséré un nouvel **article 46bis** et un nouvel **article 46ter** respectivement libellés comme suit:

„Art. 46bis. Dans l'intérêt de la réalisation de la mission de l'Université, l'Etat peut faire un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur base du rapport d'un réviseur d'entreprise.

Ces apports contiennent les propriétés domaniales sur base d'une emphytéose de 50 ans renouvelable de plein droit, les bâtiments construits ou à construire, les équipements et ouvrages divers.

Art. 46ter. L'Université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable.“

Art. II. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

- a) l'**article 1er**, alinéa 1, point 14 est abrogé;

b) à l'article 32, les termes „et 14)“ au 6ème tiret ainsi que les termes „autres“ et „de l'article 1, sous 14) ou“ au 9ème tiret sont supprimés.

Art. III. La loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifiée comme suit:

A l'article 2, il est inséré, entre le point 4 et le dernier alinéa du même article, un nouveau point 5 libellé comme suit:

„5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4 ci-dessus. Ces travaux font l'objet d'une programmation pluriannuelle et font partie intégrante des programmes d'investissements prévus à l'article 6 (1) a.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.

1° Le point 1 abroge l'article 4 de la loi du 12 août 2003, qui énumère les différentes disciplines d'enseignement. Cette énumération est limitative et elle ne suit pas l'évolution des sciences, évolution qui crée de nouvelles approches scientifiques au croisement de plusieurs sciences. Ainsi à titre d'exemple, le programme de formation doctorale liée à la biomédecine fait appel à la biologie et à l'informatique. Dans le respect des principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle l'Université doit organiser ses enseignements dans le cadre de son autonomie pédagogique.

Cet article attribue à l'établissement public „Université du Luxembourg“ un pouvoir réglementaire par application de l'article 108bis de la Constitution, article qui dispose que: „*Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements leur [établissements publics] peut être accordé par la loi ...*“

En effet, en vertu de l'article 108bis de la Constitution, il est envisageable de substituer dans l'article 7 de la loi du 12 août 2003 à la notion de „règlement grand-ducal“ la notion de „règlement des études“ et d'ajouter aux attributions du conseil de gouvernance le pouvoir de fixer ce type de règlement (art. 18 de la loi du 12 août 2003).

2° Le point 2 abroge essentiellement la différenciation entre les diplômes à caractère académique et professionnel. En effet, l'organisation des études en termes d'objectifs d'apprentissage et les critères d'employabilité auxquels les formations doivent répondre rendent cette distinction obsolète. Par ailleurs, la nomenclature des diplômes du Processus de Bologne ne connaît pas non plus cette distinction, qui dès lors pourrait porter entrave à la reconnaissance des diplômes par les autorités compétentes étrangères.

3° Renvoi est fait au commentaire du point 1 ci-dessus.

4° Le point 4 prévoit l'ajout de deux articles portant sur la mise en place d'une délégation étudiante en vue de la participation des étudiants aux organes de l'Université, à savoir au conseil de gouvernance, au conseil universitaire et aux conseils facultaires. Les nouveaux articles prévoient le principe de la délégation étudiante et balisent le mode des élections ainsi que les missions des représentants des étudiants.

5° L'obligation de l'inscription du diplôme au registre des titres est abrogée. En effet, l'article 13(3) vise une reconnaissance académique d'études aux fins d'accès au niveau d'études déterminé, alors que l'inscription au registre des titres vise la protection du port du titre académique, notamment lors de l'accès à la vie active. Ainsi par exemple, l'inscription au registre des titres est une condition nécessaire pour exercer la profession réglementée d'architecte. Or, pour une reconnaissance académique les dispositions de la loi du 14 août 2000 portant approbation de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne, le 11 avril 1997 sont d'application.

Par ailleurs, la disposition modificative introduit la possibilité d'une admission conditionnelle, c'est-à-dire l'autorisation donnée à un candidat de suivre des cours de mise à niveau ou de s'inscrire à des unités manquantes mais nécessaires pour la poursuite des études. Cette possibilité donnée à l'étudiant d'améliorer la formation de base de l'étudiant constitue également une passerelle importante aux études académiques pour des étudiants ayant poursuivi des études professionnelles.

6° Renvoi est fait au commentaire à l'article II ci-dessous

7° La modification définit l'autonomie structurelle de l'Université. En donnant la possibilité au conseil de gouvernance de procéder à la dissolution ou à la création de six centres interdisciplinaires au plus, l'article ne fige pas l'organisation de l'Université aux seules composantes définies lors de la création de cette dernière. Par contre, la limitation en nombre à la création de composantes supplémentaires se fait dans le respect du principe de l'interdisciplinarité. En effet, il s'agit d'éviter une organisation interne basée sur des disciplines spécifiques, elles-mêmes sources de cloisonnement.

8° La disposition modificative précise le rôle du conseil de gouvernance pour ce qui est de l'approbation des contrats et des conventions en limitant la nécessité de son approbation aux seuls contrats et conventions ayant des implications financières au-delà d'un certain seuil. Cette modification se fait dans un souci d'efficacité dans les opérations administratives de l'Université.

Par ailleurs, la disposition modificative étend les pouvoirs du conseil de gouvernance.

Le paragraphe (2) doit être lu ensemble avec les dispositions modificatives du point 16 ci-dessous, alors que le paragraphe (3) abroge la nécessité de l'approbation du ministre de l'enseignement supérieur pour certaines décisions du conseil de gouvernance. En effet, l'autonomie telle que définie à l'article 1er de la loi du 12 août 2003 doit pouvoir prendre ses pleins effets, les mécanismes de contrôle étant de toute manière établis par la voie du contrat pluriannuel d'établissement.

9° La disposition modificative, sous (1), limite le nombre de mandats des membres du conseil de gouvernance à deux pour assurer de cette manière le renouvellement de cet organe de l'Université.

Le paragraphe (2) précise les électeurs du professeur et de l'étudiant qui assistent aux séances du conseil de gouvernance en faisant référence aux catégories de personnels ou d'étudiants tels que définis par la loi. A noter que les assistants doctorants font partie du corps électoral des professeurs. En effet, les doctorants bénéficient en règle générale d'un contrat de travail et la phase de doctorat est considérée comme la première étape dans la carrière du chercheur.

10° Le point 9 dispose que le pouvoir de nomination des vice-recteurs et du directeur administratif revient au conseil de gouvernance alors que d'après la loi du 12 août 2003 ces mêmes personnes sont nommées par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur. Or, conformément à l'article 22 (2) g), „[le recteur] est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci“. La nomination du recteur par le Grand-Duc est nécessaire du fait que le recteur exerce cette attribution exclusive. Tel n'est pas le cas pour les autres membres du rectorat qui pour l'essentiel ont des attributions de gestion de l'établissement public.

11° L'insertion du terme „scientifiques“ est nécessaire au vu des définitions du Titre IV, chapitre III.– Les personnels scientifiques, administratifs et techniques de la loi du 12 août 2003. Par ailleurs, il convient de préciser que le recteur est le chef hiérarchique de tous les personnels de l'Université. La partie de phrase „enseignants et non-enseignants“ pourrait induire en erreur.

12° La disposition modificative précise le pouvoir réglementaire du conseil universitaire. Alors que la loi du 12 août 2003 dispose que le conseil universitaire „règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université“, l'absence d'une liste d'attributions a fait que le conseil universitaire n'a pas, dans ses travaux, mis en œuvre ce principe. Or, il convient de relever que dans la gouvernance de l'Université, le conseil de gouvernance a dans ses attributions la détermination de la stratégie et le „controlling“ de l'Université, alors que le conseil universitaire a la fonction du sénat universitaire qui règle les contenus académiques.

13° L'insertion de l'expression „corps académique“ réfère au Titre IV, chapitre II. Section II de la loi du 12 août 2003.

14° Les dispositions modificatives du point 12 doivent être lues ensemble avec celles du point 13, les deux points donnant une nouvelle définition du corps intermédiaire de la fonction d'enseignant-chercheur. Il s'agit des doctorants et des postdoctorants, la nouvelle dénomination reprenant ces termes.

15° La modification proposée pour l'intitulé du Titre IV, chapitre II de la loi du 12 août 2003 doit être lue ensemble avec le point 22, notamment le paragraphe de ce même article, qui dispose que le postdoctorant exerce également une tâche d'enseignement alors que selon l'article 40 (4) de la loi du 12 août 2003 „l'assistant conduit des recherches“. De cette manière toutes les catégories de personnel reprises sous le Titre IV, chapitre II relèvent du personnel des enseignants-chercheurs, leur tâche comprenant à la fois de l'enseignement et de la recherche.

16° La disposition modificative abroge la fonction de chargé d'enseignement dans le corps académique des enseignants-chercheurs.

De façon générale, les enseignants-chercheurs doivent être détenteurs d'un doctorat, la seule dérogation étant celle du chargé de cours. Cette dernière catégorie est nécessaire pour assurer des cours dans certains programmes professionnels, mais il n'y pas lieu de prévoir une deuxième catégorie de personnes non détentrices d'un doctorat.

17° Selon les dispositions du paragraphe (1), le doyen de faculté n'est plus nécessairement le président de la commission de recrutement d'un enseignant-chercheur. En effet, au vu du nombre de disciplines représentées au sein d'une faculté, le doyen n'est pas nécessairement le spécialiste requis pour juger de la solidité scientifique du postulant et de son adéquation au profil demandé.

Le paragraphe (2) rend la promotion interne possible. En effet, selon les dispositions de l'article 34 (1) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg „les postes de professeur et d'assistant-professeur sont pourvus à la suite d'une annonce publique“. L'annonce publique et la mise en compétition de candidats doit rester la règle générale si l'on aspire à des recrutements de qualité. Cependant, pour un nombre restreint de personnes la possibilité du „tenure track“ au sein de l'Université doit être possible.

18° La disposition modificative abroge l'article 35 dans sa teneur originale puisque le corps académique des enseignants-chercheurs est sur un contrat de travail à durée indéterminée ou sur un contrat à durée déterminée de sorte qu'il n'y pas de mandats pour une période maximale de sept ans renouvelable.

19° La disposition modificative ajoute le principe des sanctions et des procédures y afférentes.

20° La disposition modificative propose une refonte de l'article 38 avec la seule modification notable que le terme des trois ans est renouvelable.

21° Sans commentaire

22° La disposition modificative précise les fonctions du chercheur en formation doctorale et celles du chercheur postdoctorant.

23° La disposition modificative autorise la dévolution de l'immobilier sous le chef de l'Université et indique le paramétrage de cette opération.

Avant que ce transfert ne puisse se faire il convient de déterminer le périmètre et la valeur du patrimoine à transférer. Par ailleurs, une stratégie immobilière doit être mise en place qui aboutira à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel de l'établissement de 2014-2017 pour déterminer notamment l'évaluation de la dotation financière: définir les modalités de calcul de la contribution financière récurrente qui sera versée à l'établissement pour le gros entretien et le renouvellement.

Article II.

L'article II modifie le Code de la sécurité sociale. D'après les dispositions du code, les personnes âgées de plus de 18 ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études qui ne sont pas assurées à un autre titre et qui ne bénéficient pas du statut de coassuré doivent obligatoirement être affiliées

au système de l'assurance maladie-maternité luxembourgeois. Jusqu'au 31 décembre 2010, le budget de l'Etat prenait en charge la cotisation. A partir du 1er janvier 2011, les étudiants, essentiellement des étudiants venant d'Etats tiers, doivent payer cette cotisation eux-mêmes. Or, le montant avoisine les 99 €/mois, ce qui alourdit le budget de l'étudiant qui en moyenne dispose de 950 €/mois.

Tout en supprimant l'obligation pour les étudiants de s'assurer au régime légal de sécurité sociale luxembourgeois pour le risque maladie, la disposition modificative ne remet pas en cause le principe du financement de l'assurance maladie par l'étudiant lui-même, mais donne à l'Université la possibilité de négocier avec des entreprises d'assurances des contrats conçus pour des étudiants. L'étudiant a également la possibilité de s'affilier volontairement au régime légal de sécurité sociale luxembourgeois pour le risque maladie.

Article III.

La disposition modificative vise à mettre l'établissement public Fonds Belval en mesure de procéder à l'entretien et à la maintenance des immeubles et alentours réalisés par ce même Fonds Belval sur base des lois afférentes de construction. Cette disposition ne remet pas en cause le transfert de propriété vers l'Etat central ou vers l'Université.

Notons également que l'avant-projet sous rubrique vise essentiellement une modification de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg en ce sens que le périmètre de l'autonomie de l'Université est accru et que le principe de l'Université comme propriétaire des immeubles y est arrêté. La présente mesure modificative de la loi du 25 juillet 2002 portant création du „Fonds Belval“ permet un rapprochement des deux établissements publics dans la mesure où l'entretien des bâtiments est le mieux assuré par la structure ayant à charge leur construction.

Dans un premier temps, les travaux de maintenance et d'entretien de la Rockhal sont les plus urgents.

Pour ce qui est du financement des travaux d'entretien ce dernier est opéré par le biais d'une dotation inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat au profit du Fonds Belval sur base d'une programmation pluriannuelle, dûment approuvée par le conseil d'administration de l'Etablissement et du ministre de tutelle selon les dispositions de l'article 6 (1) a) et en vertu des dispositions de l'article 3, dernier alinéa.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6283/01

N° 6283¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la Sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (22.6.2011)	1
2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.7.2011).....	5
3) Avis de la Chambre des Métiers (27.6.2011).....	6

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(22.6.2011)

Par courrier du 12 mai 2011, Monsieur François Biltgen, ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

*

1. REMARQUE PRELIMINAIRE

En premier lieu la CSL recommande que le ministère soumette les projets et demandes d'avis sous forme de texte complet plutôt qu'uniquement les modifications à apporter à la loi ou au règlement, cela afin d'améliorer la lisibilité de tels projets de loi ou de règlement.

*

2. ANALYSE DU PROJET AVEC COMMENTAIRES DES ARTICLES

La CSL salue l'élargissement du champ d'autonomie de l'Université du Luxembourg, l'augmentation du pouvoir décisionnel du conseil universitaire, qui cependant devrait aller plus loin, ainsi que la mise en place d'une délégation étudiante. La CSL propose un renforcement du dialogue social au sein de l'Université. Ci-dessous se trouvent quelques observations plus spécifiques.

1. Article 6.

La modification proposée de l'article 6 abolit la différenciation des formations en fonction du caractère fondamental ou professionnel.

La CSL salue ce changement qu'elle juge en ligne avec l'introduction du statut unique en janvier 2009, qui a aboli les statuts d'employé et d'ouvrier pour les remplacer par le statut de

salarié. La distinction entre un parcours professionnel et un parcours académique est tout aussi artificielle que celle entre différentes classes de salariés et risque de conduire à des discriminations. A cela s'ajoute que dans le cadre du processus de Bologne cette distinction entre parcours professionnels et académiques n'a aucune pertinence puisque seule la durée des études et le niveau, c'est-à-dire Bachelor et/ou Master est pris en compte.

2. Article 9.

L'intitulé de l'article 9 „Validation des acquis professionnels“ est incomplet puisque le contenu de l'article se réfère autant à la validation des acquis de l'expérience (VAE) qu'à la validation des acquis professionnels (VAP).

La CSL suggère donc d'adapter le titre au contenu de l'article 9.

3. Article 11.

Les articles 11bis et 11ter fixent les modalités de fonctionnement ainsi que les missions et droits de la délégation étudiante. Le paragraphe 3 de l'article 11bis relève que les dates des élections „doivent être clôturées avant le 30 avril“.

La CSL se demande si cela n'est pas un peu tard dans l'année académique vu que de nombreux étudiants achèvent leur parcours universitaire en juin/juillet.

Le paragraphe 4 de l'article 11ter stipule que l'étudiant qui „est absent, sans justification, à deux réunions de l'organe dans lequel il est appelé à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat“.

La CSL se demande pourquoi un étudiant manquant à être présent sous ces conditions, certes non justifiées, est remplacé pour la durée de son mandat alors que cela n'est pas le cas pour les membres non étudiants des organes de l'Université.

De plus, la CSL déplore l'absence de description de modalités d'un tel remplacement. Se fait-il par de nouvelles élections ou par nomination ou par quels autres moyens?

4. Article 12bis.

L'article 12bis stipule que pour pouvoir s'inscrire l'étudiant doit être affilié à un régime légal d'assurance maladie ou avoir souscrit un contrat d'assurance maladie avec une entreprise d'assurances acceptée par l'Université du Luxembourg.

La CSL rappelle qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, l'Etat luxembourgeois prenait en charge les cotisations d'assurance maladie des personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle non indemnisée au titre d'un apprentissage, qui ne sont pas assurées à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une coassurance.

La loi citée ci-dessus a aboli cette prise en charge, de sorte que les étudiants qui ne sont pas autrement assurés sont maintenant obligés de payer eux-mêmes les cotisations à l'assurance maladie. Presque 400 étudiants provenant d'Etats tiers sont concernés par cette disposition. Or, une Université à vocation internationale peut-elle se permettre de justement pénaliser les étudiants venant de pays hors UE?

La CSL se demande d'ailleurs pourquoi la loi prévoit que l'Université signe des contrats avec des organismes d'assurances privés plutôt qu'avec la CNS. D'après les informations circulant dans la presse luxembourgeoise, la cotisation mensuelle à une assurance privée ayant signé un contrat avec l'Université du Luxembourg s'établirait à 35 euros, ce qui est largement au-dessous de la cotisation minimum d'assurance volontaire à la CNS, qui est actuellement de 98,43 euros.

La somme inférieure pourrait résulter d'une communauté de risque en moyenne plus jeune qui recourt relativement peu à des soins de santé. Toutefois, au vu des tarifs plus élevés des assurances privées pour des assurés de la même catégorie d'âge, on doit conclure que l'assurance ne couvrirait pas toutes les prestations médicales prises en charge par la CNS.

La CSL craint que le contrat entre l'Université et la compagnie d'assurances privée n'ouvre une brèche dans le système luxembourgeois du conventionnement obligatoire et généralisé qui oblige les médecins à facturer les tarifs prévus par les conventions et garantit à l'assuré que tous

les actes médicaux ne dépassant pas l'utile et le nécessaire sont remboursés par l'assurance maladie.

Ne serait-il pas plus facile de négocier avec la CNS un contrat d'assurance maladie à la destination des étudiants moyennant une cotisation inférieure à celle demandée actuellement aux assurés volontaires? Après tout, une cotisation calculée sur une base inférieure au minimum cotisable existe aussi pour les apprentis, ceux-ci payant une cotisation prélevée sur une assiette qui est limitée à l'indemnité d'apprentissage.

5. Article 19.

Le paragraphe 1 de l'article 19 est complété comme suit: „Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme. ...“.

La CSL pense que la partie de phrase „qui commencent et prennent fin à la même date“ nécessite d'être clarifiée car elle pourrait être mal interprétée.

Ensuite, la CSL se demande sur base de quels critères est décidé lesquels des sept membres peuvent voir leur mandat renouvelé au cas où tous désireraient poursuivre leur activité au sein du conseil de gouvernance?

Au vu des attributions du conseil de gouvernance stipulées dans l'article 18 de la loi du 12 août 2003 une représentation des salariés, et non seulement du corps académique, au sein de cet organe devient nécessaire.

Le conseil de gouvernance de l'université exerce un rôle dirigeant et la législation luxembourgeoise prévoit pour ce type d'organes une représentation salariale. Ainsi, le code administratif prévoit pour plusieurs établissements publics luxembourgeois que leur conseil d'administration ait parmi ses membres au moins un membre représentant du personnel.

La CSL souligne donc ici l'importance tant d'un point de vue salarial que d'un point de vue législatif de la présence d'une représentation salariale au sein du conseil de gouvernance de l'Université et non seulement d'un professeur, élu par le corps académique, avec voix consultative.

6. Article suppl.

La CSL constate, tant dans la loi du 12 août 2003 que dans le projet de loi modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, l'absence d'un comité mixte. D'après l'article L.421-1 du Code du Travail toute entreprise industrielle, artisanale et commerciale du secteur privé occupant plus de cent cinquante salariés aurait un comité mixte. Le comité mixte, qui „est composé paritairement par des représentants de l'employeur et des représentants du personnel“ (Art. L.422-1.), fait absence au sein des organes de l'Université du Luxembourg.

La CSL déplore l'absence d'un comité mixte ayant le fonctionnement et les attributions qui incombent normalement à cet organe (Articles L423-1.-L423-6. et L424-1.-L424-6.). Or sa présence serait plus que justifiée par le nombre élevé, dépassant largement le seuil des 150, de salariés à l'Université du Luxembourg.

7. Article 21.

D'après l'article 17 tous les membres des organes universitaires sont élus ou nommés pour un mandat limité à cinq ans et renouvelable à son terme. L'article 21 stipule que le directeur administratif peut être nommé „pour un mandat à durée indéterminée“.

La CSL se demande sur base de quels arguments le directeur administratif aurait droit à un mandat à durée indéterminée alors que les autres membres des organes de l'université auraient des mandats limités à 5 ans et renouvelables à leur terme?

8. Article 26.

D'après le paragraphe 1 de l'article 26 le conseil universitaire „règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université“ et d'après le paragraphe 2 de l'article 22 le recteur „préside le conseil universitaire et met en application ses décisions“. Il en suit que le conseil universitaire devrait prendre

des décisions. Or, cela ne ressort pas des attributions du conseil universitaire telles qu'énumérées dans l'article 26, selon lequel le conseil universitaire aurait surtout pour fonction d'émettre des avis, qui en pratique ne sont que favorables ou non favorables mais pas motivés.

La CSL propose que les avis du conseil universitaire soient motivés et que les attributions soient adaptées de manière à donner plus de pouvoir décisionnel et d'initiative à cet organe.

9. *Article 29.*

A l'article 29, est introduit la distinction entre assistants doctorants et postdoctorants.

La CSL salue l'introduction de cette distinction qui se rapproche plus des catégories de personnel intermédiaire dans les autres universités européennes et qui est en ligne avec les catégories de bourses proposées par le Fonds National de la Recherche (FNR) qui se distinguent en bourses doctorales et postdoctorales.

10. *Article 32.*

Cet article fait référence au corps académique des enseignants-chercheurs et se réfère dans ce cadre aux assistants-professeurs. Or, l'assistant-professeur à l'Université du Luxembourg est l'équivalent de l'associate-professor des pays anglo-saxons.

La CSL propose de trouver un nouveau terme pour cette fonction afin d'éviter toute confusion avec la fonction d'assistant-professor qui existe également et est inférieure en grade au associate-professor.

11. *Article 34.*

A l'article 34 est ajouté un nouveau paragraphe concernant la promotion interne du personnel contenant le passage suivant „il peut être procédé exceptionnellement à la promotion (...)“.

La CSL se demande pourquoi la promotion interne serait exceptionnelle et n'est pas plus encouragée? En faisant de la promotion d'un chargé de cours à la fonction d'assistant-professeur et de la promotion d'un assistant-professeur à la fonction de professeur des cas exceptionnels, l'Université ne risque-t-elle pas un „brain drain“? Le fait de rendre exceptionnelle la progression de carrière ne risque-t-elle pas d'entraîner le départ de personnel scientifique capable vers d'autres institutions au Luxembourg ou à l'étranger? La CSL aimerait connaître la raison de cette restriction d'accès à des positions „tenure track“.

12. *Article 35.*

L'article 35 indique dans les conditions de nomination de l'enseignant-chercheur que celui-ci doit dispenser un enseignement et entreprendre des recherches „d'un niveau scientifique de qualité“.

Cette phrase est assez vague et il convient de se demander qu'est-ce qu'on peut entendre par „niveau scientifique de qualité“, quels critères sont utilisés pour évaluer si ce niveau est atteint?

*

3. CONCLUSION

La CSL salue l'élargissement de l'autonomie de l'Université mais juge qu'il convient d'adapter les paragraphes concernant la délégation étudiante en fonction des commentaires émis, de reconsidérer l'article sur l'affiliation à une assurance maladie privée des étudiants non assurés et qui ne bénéficient pas d'une coassurance, de développer le dialogue social, notamment par la participation de représentants salariaux au sein du conseil de gouvernance et de l'instauration d'un comité mixte.

En outre, la CSL estime que le conseil universitaire devrait avoir plus de pouvoir décisionnel et devrait émettre des avis motivés.

La CSL demande en outre que soit reconsidéré la durée du mandat du directeur administratif, que les conditions de progression du personnel académique et que l'intitulé de la fonction d'„assistant-professeur“ soient revus.

Finalement, il conviendrait de préciser ce qu'on entend par niveau scientifique de qualité.

Sous réserve des remarques faites ci-dessus la CSL marque son accord au projet sous avis.

Luxembourg, le 22 juin 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS (13.7.2011)

Par dépêche du 12 mai 2011, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les modifications proposées dans le projet en question répondent aux constatations et recommandations issues d'une évaluation externe de l'Université du Luxembourg par un comité international assisté par des groupes d'experts. Sont visées, d'un côté, les dispositions concernant les personnels et, de l'autre, celles relatives au champ d'autonomie de l'université. Aussi bien les organes de décision que le caractère autonome de l'institut seront consolidés. En matière de personnel,

- le pouvoir décisionnel du conseil universitaire, qui siègera comme sénat de l'université, est précisé¹;
- une délégation des étudiants sera créée;
- le conseil de gouvernance n'aura plus besoin de requérir l'approbation du ministre pour certaines décisions qu'il prend;
- une promotion interne des enseignants chercheurs, bien que limitée, est rendue possible.

En matière d'autonomie,

- la liberté pédagogique et scientifique sera garantie à l'université, qui détiendra le pouvoir réglementaire en ce qui concerne les études (autonomie pédagogique et scientifique);
- l'université pourra librement procéder à la création de nouvelles facultés ou de centres de recherche (autonomie structurelle);
- l'université sera propriétaire du foncier (autonomie financière).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les modifications prévues au projet de loi sous avis ne constituent qu'une adaptation de l'Université du Luxembourg au monde académique européen, qui se prévaut d'une expérience de quelques siècles. Comme le texte du projet de loi, bien que très illisible, ne vise qu'à intégrer tous les détails techniques dans les textes législatifs déjà existants, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à faire et elle y marque dès lors son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juillet 2011.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

*

¹ Selon l'exposé des motifs, le conseil universitaire „*officine* comme sénat de l'Université“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics met en doute l'exactitude de cette expression utilisée comme verbe, le verbe „*officiner*“ ne se trouvant en effet pas dans le „*Grand Robert*“.

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.6.2011)

Par sa lettre du 13 octobre 2010 (date d'entrée à la Chambre des Métiers: 17 mai 2011), Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler sinon qu'elle approuve tout particulièrement deux points:

- la suppression, à l'article I, point 2, de la différenciation entre les bachelor/master professionnel et les bachelor/master à caractère académique et ceci essentiellement pour les motifs invoqués dans le commentaire des articles;
- l'introduction, à l'article I, point 4, d'une délégation étudiante. Par l'intermédiaire de cette délégation, les étudiants sont autorisés et appelés à participer activement dans les organes de l'Université.

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers peut donc marquer son accord avec le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 27 juin 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6283/02

N° 6283²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la Sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.8.2011)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; de modifier le Code de la Sécurité Sociale ainsi que la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

*

CONTEXTE

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 12 août 2003, l'Université de Luxembourg a fait l'objet d'une évaluation externe en 2009¹. Le rapport d'évaluation émet un certain nombre de recommandations concernant les enseignements et les flux de communication interne de l'Université. Les évaluateurs ont également souligné la nécessité de libérer le conseil de gouvernance de l'Université de questions de détails pour cibler ses discussions sur la planification stratégique à moyen terme, de mettre en activité le conseil universitaire „virtuellement dormant“, ainsi que de mettre en place une réelle cogestion au sein de l'Université.

Les modifications apportées par le présent projet de loi à la loi du 12 août 2003 sont de différentes natures.

D'une part, le champ d'autonomie de l'Université est élargi. S'agissant de *l'autonomie pédagogique et scientifique*, un pouvoir réglementaire est accordé à l'Université: le conseil de gouvernance pourra, par conséquent, fixer des règlements d'études. Concernant *l'autonomie structurelle*, l'Université devient propriétaire du foncier. Le projet de loi sous avis donne également la possibilité au conseil de gouvernance de procéder à la création ou à la dissolution de six centres interdisciplinaires au plus.

D'autre part, des précisions sont ajoutées aux dispositions concernant les différents types de personnels. Ainsi, le projet de loi sous avis instaure la possibilité d'une promotion interne des enseignants-chercheurs et clarifie le statut d'„assistants doctorants“ et d'„assistants post doctorants“, ces adaptations étant nécessaires pour les correspondances au niveau européen ainsi que dans le cadre des „aides à la formation recherche“ du Fonds National de la Recherche (FNR).

Concernant la sécurité sociale des étudiants et leur nécessaire affiliation à une assurance maladie, le projet de loi sous avis donne la possibilité à l'Université de négocier, avec des entreprises d'assurances, des contrats conçus pour les étudiants.

¹ Cette évaluation externe a été réalisée par un comité international assisté par des groupes d'experts, y compris des étudiants.

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son avis relatif à la création de l'Université de Luxembourg en 2003², la Chambre de Commerce indique que „l'enseignement supérieur et la recherche constituent [...] un des enjeux majeurs de toute action politique gouvernementale et occupent une place régulière dans les débats publics au Luxembourg“. L'évolution et les mutations rapides de l'environnement économique font, qu'aujourd'hui plus que jamais, ce constat reste d'actualité.

Depuis 2003, l'Université du Luxembourg a connu un essor important. La Chambre de Commerce se réjouit donc de la volonté du législateur d'accroître l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière de l'Université, ce qui permettra à l'Université de ne pas rester figée à l'organisation définie lors de sa création en 2003.

La Chambre de Commerce exprime également sa satisfaction de voir les organes de décision consolidés et complétés. Ainsi, le pouvoir décisionnel du conseil universitaire est précisé en ce sens qu'il officie comme sénat de l'Université et est responsable du règlement des études de l'Université. Par la mise en place d'une délégation des étudiants, le projet de loi balise la participation des étudiants au sein de l'Université. Finalement, le rôle du conseil de gouvernance est renforcé dans la mesure où l'approbation du ministre n'est plus requise pour certaines des décisions prises par ce même conseil de gouvernance³.

La Chambre de Commerce se réjouit que l'autonomie accrue de l'Université permette à cette dernière d'atteindre les critères définis en 2003 par l'OCDE en matière d'autonomie de l'Université, à savoir:

- être propriétaire de ses bâtiments et installations;
- emprunter des fonds;
- utiliser son budget pour atteindre ses objectifs;
- définir leurs champs disciplinaires/les contenus des formations;
- recruter et licencier le personnel enseignant;
- fixer les rémunérations;
- décider du nombre d'étudiants inscrits;
- décider du niveau des droits de scolarité.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce salue la suppression de la différenciation entre les diplômés à caractère académique et professionnel, cette différence, devenue obsolète, pourrait porter entrave à la reconnaissance des diplômés par les autorités compétentes étrangères, cette distinction ne se trouvant en effet pas dans la nomenclature des diplômés du Processus de Bologne⁴.

Enfin, l'article 19 de la loi du 12 août 2003 indiquant que „le conseil de gouvernance est composé de sept membres dont quatre au moins exercent ou ont exercé des responsabilités universitaires“, la Chambre de Commerce plaide pour une large représentation des acteurs du secteur privé, au niveau des instances de décision en général et au sein du conseil de gouvernance en particulier. Etablir des liens étroits avec le monde économique luxembourgeois permettra à l'Université d'être en phase avec les besoins économiques actuels et futurs du Luxembourg.

*

2 Avis de la Chambre de Commerce du 11 juin 2003 relatif au projet de loi 1) portant création de l'Université de Luxembourg; 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; 3) modifiant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur; 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales; 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire.

3 Exposé des motifs, page 2.

4 Commentaire des articles du projet de loi sous avis, page 7.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article I., paragraphe 1°

La Chambre de Commerce salue le renforcement de l'autonomie pédagogique de l'Université. L'article I., paragraphe 1° du projet de loi sous avis attribue en effet à l'établissement public „Université du Luxembourg“ un pouvoir réglementaire par application de l'article 108bis de la Constitution⁵. Ce pouvoir réglementaire se matérialisera notamment par la mise en place d'un règlement d'études. Ce paragraphe abrogeant la liste limitative des disciplines d'enseignement offertes par l'Université, les programmes d'études seront arrêtés par un règlement des études de l'Université adopté par le conseil universitaire.

Concernant l'article I., paragraphe 4°

La Chambre de Commerce accueille favorablement la création d'une délégation étudiante qui permettra aux étudiants d'intégrer les organes de l'Université (à savoir au conseil de gouvernance, au conseil universitaire et aux conseils facultaires). Elle propose, par ailleurs, la mise en place des structures d'aide aux étudiants, comme par exemple l'accueil des étudiants handicapés.

Concernant l'article I., paragraphe 6° et l'article II.

L'article I., paragraphe 6° et l'article II. du projet de loi sous avis offrent à l'Université la possibilité de négocier, avec des entreprises d'assurances, des contrats d'assurance-maladie privée conçus pour des étudiants. Cette proposition fait suite à la polémique résultant de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, au sujet de l'obligation, pour les étudiants, de payer eux-mêmes les cotisations à l'assurance-maladie s'ils n'y sont affiliés à aucun titre. A lire les auteurs du présent projet de loi, les étudiants issus de pays tiers à l'Union européenne se verront ainsi obligés, à partir de l'année scolaire 2011/2012, de cotiser mensuellement à hauteur de près de 100 euros à l'assurance-maladie, ce qui rend d'autant plus cher leurs études et leur séjour au Luxembourg.

La Chambre de Commerce souhaite rappeler sa position formulée dans l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet de la modification projetée par la réforme des soins de santé à l'égard des étudiants:

„Les deux chambres professionnelles sont horrifiées par le souci du Gouvernement de rechercher à faire des économies sur le dos des étudiants et personnes en formation professionnelle, proposition qui engendrera nécessairement une précarisation du statut d'étudiant. Cette mesure est d'autant moins concevable par les deux chambres professionnelles que le signal donné par le Gouvernement est de prélever des cotisations sociales auprès des étudiants et personnes en formation professionnelle, tranche de population qui fait des efforts d'éducation et de formation pour intégrer la vie active et in fine contribuer au budget de l'Etat, tout en continuant à chouchouter les jeunes inactifs qui se prélassent aux frais de la société“⁶.

La Chambre de Commerce félicite l'Université d'avoir pris la décision de soutenir financièrement les étudiants issus de pays tiers à l'Union européenne et d'avoir pris en charge leurs cotisations d'assurance-maladie depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2011 de la réforme des soins de santé par le biais de la loi précitée du 17 décembre 2010. Elle regrette néanmoins qu'une telle prise en charge financière soit limitée dans le temps et que la question de l'affiliation des étudiants concernés se pose à nouveau à partir de septembre 2011.

Bien que le présent projet de loi ait pour vocation de permettre aux étudiants de bénéficier d'une couverture d'assurance-maladie à moindre coût, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver la proposition faite par le projet de loi sous avis d'autoriser, en dehors de toute affiliation au régime légal de sécurité sociale luxembourgeoise, la souscription de contrats d'assurance-maladie privés. La proposition des auteurs du projet de loi constitue en effet une dérogation, isolée mais néanmoins inacceptable d'un point de vue idéologique, au principe de solidarité du financement de l'assurance-maladie à vocation universelle.

⁵ L'article 108bis de la Constitution dispose que „dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements leur [établissements publics] peut être accordé par la loi [...]“.

⁶ Avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 3 décembre 2010 au sujet du projet de loi No 6196 portant réforme du système de soins de santé, page 40.

Partant, la Chambre de Commerce s'oppose à toute velléité gouvernementale de porter atteinte au caractère universel et d'affiliation obligatoire au système luxembourgeois de sécurité sociale et recommande vivement aux auteurs du projet de loi de s'inspirer du dispositif de financement des cotisations d'assurance-maladie du secteur agricole, largement prises en charge par l'Etat, sinon d'introduire un statut spécifique d'assurance-maladie des étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur éligible couplé à une cotisation forfaitaire à tarif réduit. Aux yeux de la Chambre de Commerce, ce sont en effet les seuls moyens de maintenir le principe d'affiliation obligatoire des étudiants à l'assurance-maladie luxembourgeoise et de s'assurer ainsi qu'ils disposent tous d'une couverture adéquate contre le risque de maladie.

Concernant l'article I., paragraphe 7°

La Chambre de Commerce salue la volonté du législateur d'accroître l'autonomie structurelle de l'Université, et ce en donnant la possibilité au conseil de gouvernance de procéder à la dissolution ou à la création de six centres interdisciplinaires au plus.

La Chambre de Commerce se réjouit que l'organisation de l'Université ne se limite pas aux seules composantes définies lors de la création de cette dernière. La limitation du nombre de composantes supplémentaires permettra toutefois d'éviter une organisation trop cloisonnée.

Concernant l'article I., paragraphe 8°

La Chambre de Commerce salue l'introduction de cette disposition modificative dont l'objectif est d'accroître l'efficacité des opérations administratives de l'Université, et ce en précisant le rôle du conseil de gouvernance pour ce qui est de l'approbation des contrats et des conventions et en limitant la nécessité de son approbation aux seuls contrats et conventions ayant des implications financières au-delà d'un certain seuil.

De plus, la Chambre de Commerce salue la suppression de la nécessité de l'approbation du ministre de l'enseignement supérieur pour certaines décisions du conseil de gouvernance, et ce afin que l'autonomie, telle que définie à l'article 1er de la loi du 12 août 2003, puisse prendre ses pleins effets⁷.

Concernant l'article I., paragraphe 10°

La Chambre de Commerce approuve le pouvoir de nomination des vice-recteurs et du directeur administratif donné au conseil de gouvernance alors que, d'après la loi du 12 août 2003, ces mêmes personnes sont nommées par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.

Concernant l'article I., paragraphe 18°

S'agissant des conditions de nomination d'un enseignant-chercheur reprises dans le nouvel article 35, la Chambre de Commerce souhaite que le terme „niveau scientifique de qualité“ soit défini et que soient déterminés les critères permettant d'établir que ce niveau est atteint ou non.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sauf en ce qui concerne les modifications projetées au Code de la Sécurité Sociale.

⁷ Les mécanismes de contrôle sont établis par la voie du contrat pluriannuel d'établissement (*Commentaire des articles du projet de loi, page 9*).

6283/03

N° 6283³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la Sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.11.2011)	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.11.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

L'article 1er, point 5°, sous c) du projet de loi est modifié comme suit:

„c) A la suite du nouveau paragraphe (6) il est inséré un nouveau paragraphe (7) libellé comme suit:

„(7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.“ “

Commentaire:

L'amendement 1 et l'amendement 2 étant liés, il y a lieu de se reporter au commentaire de l'amendement 2 ci-dessous.

Amendement 2

L'article 1er, point 6 du projet de loi est supprimé.

La numérotation des points subséquents est à adapter en conséquence.

Commentaire amendements 1 et 2:

L'affiliation à la sécurité sociale conditionnant aussi l'accès aux études réglementé par les dispositions de l'article 12 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg et afin de permettre l'application de l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg, précisant qu'„(2) Est étudiant toute personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade, diplôme ou certificat et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 12.“ indispensable afin de pouvoir mettre un terme à l'assurance obligatoire de l'article 1er du Code de la sécurité sociale si l'étudiant ne paye pas ses cotisations de sécurité sociale et perdant de ce fait le statut d'étudiant, il est nécessaire d'intégrer ladite modification directement à l'article 12 relatif à l'accès aux études et non pas d'en faire une disposition spéciale. Du fait de l'intégration de la condition d'affiliation dans l'article 12, la proposition initiale d'un nouvel article 12bis devient superflue et peut être supprimée.

Amendement 3

L'article II, point a) du projet de loi est supprimé.

Le point b) de l'article II du projet de loi devient le nouveau point a) du même article II du projet de loi.

Commentaire:

Afin de permettre aux étudiants de rester dans le champ d'application personnel du régime général d'assurance maladie et d'assurance dépendance, le Conseil de gouvernement a, dans sa séance du 29 juillet 2011, décidé de prévoir une solution relevant du droit public et d'abandonner l'option d'une assurance privée. La proposition initiale d'abroger l'article 1er, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale est dès lors à supprimer.

Amendement 4

A la suite du nouveau point a) de l'article II du projet de loi, il est inséré un nouveau point b) libellé comme suit:

„b) l'article 32 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Le paiement des cotisations à charge des assurés visés à l'article 1er, sous 14), incombe aux établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'Université du Luxembourg,

aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“ “

Commentaire:

Le présent amendement a pour objet de distinguer clairement la charge des cotisations et les modalités de paiement des cotisations: ainsi il est précisé que la charge des cotisations incombe aux étudiants eux-mêmes et que dans le cadre de l'application pratique de la procédure d'affiliation et de désaffiliation, le paiement se fait au titre d'une intervention collective directement par l'établissement d'enseignement auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

Amendement 5

A la suite du nouveau point b) de l'article II du projet de loi, il est inséré un nouveau point c) libellé comme suit:

„c) l'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1er, alinéa 1, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt deux euros au nombre indice cent du coût de la vie.“ “

Commentaire:

Le présent amendement reprend la décision du Conseil de gouvernement du 29 juillet 2011 et prévoit, au niveau de l'assiette, une dérogation au minimum cotisable obligatoire de 98,42 euros, en créant une cotisation „étudiant“ de 33 euros à charge de l'étudiant, résultant de l'application du taux soins de santé de 5,6 pour cent à une assiette forfaitaire de 82 euros au nombre indice cent du coût de la vie.

Amendement 6

A la suite du nouveau point c) de l'article II du projet de loi, il est inséré un nouveau point d) libellé comme suit:

„d) l'article 377, alinéa 1, première phrase est modifié comme suit:

„La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1 à 6, à l'exception des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1, point 14.“ “

Commentaire:

Le présent amendement a pour objet d'entériner la pratique actuelle de ne pas prélever la contribution dépendance auprès des étudiants, qui ne disposent pas de revenus professionnels, bien qu'ils continuent à faire partie du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance en vertu de l'article 352. Dans leur cas, l'assiette de la contribution visée à l'article 377 s'établit à zéro et les règles sur le minimum et le maximum cotisable valant en matière d'assurance maladie ne s'appliquent pas à l'assiette de la contribution dépendance.

Amendement 7

A la suite du nouveau point d) de l'article II du projet de loi, il est inséré un nouveau point e) libellé comme suit:

„e) l'article 425, alinéa 1, est complété comme suit:

„Pour les assurés visés à l'article 1er alinéa 1, point 14 ces déclarations sont faites par les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, par l'Université du Luxembourg, par les établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“ “

Commentaire:

Le paiement des cotisations et les déclarations relatives à l'affiliation auprès du CCSS étant liés, la présente modification a pour objet, par analogie avec la modification apportée à l'article 32, alinéa 2 du CSS, de préciser que l'établissement d'enseignement qui doit payer les cotisations au

CCSS a également l'obligation d'effectuer les déclarations d'entrée et de sortie de l'étudiant auprès du CCSS.

Amendement 8

A la suite de l'article III du projet de loi il est inséré, sous l'intitulé „Disposition transitoire“, un nouvel article IV libellé comme suit:

„**Art. IV.** Pour la période allant du 1er janvier 2011 jusqu'au 19 février 2012, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale.“

Commentaire:

Le présent amendement ne fait que reprendre la décision prise par le Conseil de gouvernement de mettre en place une disposition transitoire de prise en charge des cotisations par l'Etat, s'appliquant jusqu'au terme du semestre d'hiver 2011/2012.

Amendement 9

A la suite de l'article IV du projet de loi il est inséré, sous l'intitulé „Entrée en vigueur“, un nouvel article V libellé comme suit:

„**Art. V.** Les articles I, point 5°, sous c) et II entrent en vigueur le 20 février 2012.“

Commentaire:

Afin d'assurer l'application coordonnée de la disposition transitoire de l'article IV et des dispositions du régime général d'affiliation à l'assurance maladie des étudiants pour le futur, il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur spéciale, à savoir à partir de la fin du semestre d'hiver 2011/2012.

6283/04

N° 6283⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la Sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.1.2012)

Par dépêche du 18 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 18 juillet 2011 sont parvenus au Conseil d'Etat les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers. L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 5 septembre 2011.

Par dépêche du 16 novembre 2011 ont été communiqués au Conseil d'Etat neuf amendements gouvernementaux accompagnés d'un commentaire. Alors que les amendements gouvernementaux se départent de la solution envisagée par le projet initial en matière de sécurité sociale des étudiants, le Conseil d'Etat va limiter son examen aux amendements proposés pour ce qui est du volet concerné.

Le Conseil d'Etat constate que des modifications du volet des dispositions de la loi en projet concernant le transfert de biens immobiliers de l'Etat vers l'Université sont d'ordre financier. En vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le projet de loi doit dans ces conditions être accompagné par une fiche financière qui faisait pourtant défaut dans le dossier soumis au Conseil d'Etat. Il y a lieu de redresser cette omission.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi lui soumis pour avis concerne plusieurs éléments différents ayant trait:

- au fonctionnement de l'Université et à son autonomie en particulier;
- à l'abolition de la différenciation des formations académiques ou professionnelles;
- à la situation des étudiants, en ce qui concerne leur représentation dans les organes de l'Université;
- à la création ou dissolution de centres interdisciplinaires;
- aux différents statuts du corps académique;
- à la modification du Code de la sécurité sociale, abolissant l'affiliation à la sécurité sociale d'étudiants en provenance de pays en dehors de l'Union européenne;
- à l'abolition de l'obligation de l'inscription du diplôme au registre des titres;
- au transfert de la propriété du patrimoine immobilier au site Belval à l'établissement public de l'Université du Luxembourg.

Un comité international ayant „rassemblé 96 personnes, y compris des étudiants“ est mis en exergue pour appuyer la démarche des auteurs du projet de loi sous avis et justifier donc une modification de la loi de base après pas même une décennie de fonctionnement.

Le besoin de légiférer aura certainement retardé les changements qui concernent la structure des organes de l'Université. Le rapport d'évaluation¹ ayant été finalisé en janvier 2009, il faut constater que les modifications majeures qui concernent l'organisation interne n'auront leur effet qu'une fois le projet de loi sous avis adopté par le législateur.

Le Conseil d'Etat note aussi que le comité externe d'évaluation a fait des recommandations, dont un certain nombre pourront être mises en route sans modifications législatives.

En rendant attentif à une lecture qui pourrait faire croire à un excès de bureaucratisation, le comité d'experts cité ci-haut postule qu'une université moderne doit avoir son organisation spécifique et maintenir la bureaucratie au plus bas niveau possible, pour laisser la place au travail autonome des corps académiques et des chercheurs, afin de promouvoir le développement d'une culture de la qualité partagée et active.²

S'il est vrai que la création d'une université est une œuvre de longue haleine, – le passé centenaire des universités de renom en témoigne, – il reste une voie à trouver entre l'immobilisme et la hâte de réformer.

L'exposé des motifs se tait par ailleurs sur les résultats des rapports internes d'évaluation, alors qu'il semble que le plus grand besoin de réformer provienne plutôt de la communication interne que de la structure proprement dite.

Chacun des éléments relevés ci-dessus a donné lieu à des commentaires et suscité des débats plus ou moins passionnés. Le présent projet de loi ne pourra être commenté sans tenir compte du contexte général de l'évolution qu'a connue l'Université du Luxembourg depuis sa création et du développement de la recherche et de l'enseignement supérieur au niveau national et européen par ailleurs.

Le scepticisme entourant la création de l'Université du Luxembourg s'est estompé avec un développement qui amène le comité d'experts externe à relever dans son rapport d'évaluation précité „qu'il a dépassé toutes les attentes“.³

Les adaptations sous avis sont à considérer dans une optique de long terme et au vu du cadre juridique nouveau mis en place pour les établissements publics par l'introduction dans la Constitution de l'article 108bis lors de la révision du 19 novembre 2004.

Le développement de l'Université du Luxembourg a confirmé le but du projet de l'époque d'affirmer la puissance souveraine du pays par la création d'une université de recherche „*sui generis*“ axée sur les besoins économiques du pays et l'évolution de sa situation linguistique. La recherche scientifique liée aux activités universitaires a pu prendre un essor certain.

Le principe de l'enseignement multilingue, dans lequel le Conseil d'Etat avait cru voir un obstacle au recrutement d'étudiants étrangers par le Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2003 (doc. parl. n° 5059⁷), n'a pas empêché l'Université de compter 47% d'étudiants ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise sur une population de 5.177, au 30 septembre 2011.

La mobilité obligatoire des étudiants, inscrite parmi les principes fondamentaux de l'Université, avait été questionnée par le Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2003 comme une „mesure trop rigide ne devant concerner les seules disciplines où la mobilité est un atout fondamental pour la formation et la vie professionnelle ultérieures“. Le rapport d'évaluation juge l'encadrement de cette mobilité insuffisant. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs si le principe de la mobilité ne devrait pas encourager l'Université à établir des relations soutenues avec d'autres universités de renommée, par des accords durables, au lieu de faire transiter seulement les étudiants dans les établissements de la Grande Région.

La mobilité des étudiants à l'Université du Luxembourg devrait en effet être un des attraits majeurs en tant que modèle de coopération interuniversitaire, prévu dans les programmes d'études, un modèle allant au-delà des programmes européens Erasmus et Erasmus mundus. Il faudrait en tous cas éviter

1 External Evaluation Report of the University of Luxembourg; Luxembourg – January 2009.

2 *Ibid.*, *Recommendations: Introductory remarks*, p. 25.

3 *Ibid.*, „*Many interlocutors of the Committee stated that, although sceptical at the launch of the University of Luxembourg, they were now of the view, that the University had already surpassed all expectations*“, p. 15.

la perte de temps pour les étudiants en mobilité, en assurant une meilleure coordination des curricula et la reconnaissance des acquis d'autres universités.

Le Conseil d'Etat voudrait relever quelques exemples d'enseignement de pointe de l'Université du Luxembourg.

Il va sans dire qu'en l'état actuel de crise économique et financière la „School of Finance“ est un atout pour la place financière. Ainsi, le Conseil d'Etat avait mentionné dans son avis précité que „la Luxembourg School of Finance est l'exemple même d'une structure pouvant tirer parti des atouts indéniables de notre pays“. Sa structure de „Luxembourg School of Finance Foundation“, qui fonctionne en partenariat avec la faculté de droit et d'économie, lui a permis d'initier dès sa création en l'an 2000 des programmes de recherche en coopération avec des spécialistes internationaux, et lui a également permis d'initier et de contribuer à la qualification des ressources humaines auxquelles recourt la place financière luxembourgeoise.

La faculté de droit a trouvé son assise et a su tirer profit de la présence de compétences à la Cour de Justice de l'Union européenne à Luxembourg et affirmer sa notoriété internationale.

Le domaine des sciences informatiques a prouvé l'excellence de ses programmes. La recherche sur la sécurité informatique a d'ores et déjà une reconnaissance internationale.

Le centre interdisciplinaire de biomédecine fondé dès le début en coopération transatlantique a attiré des chercheurs internationaux à Luxembourg. Le Conseil d'Etat est conscient des efforts consentis, et à consentir d'ailleurs encore, pour renforcer et encourager la recherche de la qualité et par là d'une compétitivité accrue de l'Université, des institutions de recherche qui y sont liées et du secteur privé de l'économie qui s'est engagé par des partenariats.

Ces acquis sont certainement positifs pour l'Université du Luxembourg et le secteur de la recherche. Or, aujourd'hui, il ne s'agit plus seulement de consolider l'acquis, mais de tenir le cap sur un nouveau modèle universitaire en Europe, axé sur la place importante de la recherche dans un cadre d'enseignement. Le déficit d'innovation et de recherche, reconnu et documenté par la stratégie de Lisbonne en 2000, a fait appel aux Etats membres de l'Union européenne en vue de renforcer leur investissement dans la recherche publique. Les efforts budgétaires du Gouvernement ont augmenté la participation étatique à la recherche de 26 millions d'euros pour la recherche dans le budget 2000 à 280 millions d'euros pour la recherche dans le budget 2012.

Les réformes des universités en Europe, initiées par le „Processus de Bologne“ en 1998 et poursuivies à des rythmes différents par les universités elles-mêmes, ont connu des succès divers. 47 pays s'y sont associés. Le processus a engendré une dynamique dans le monde universitaire. En Allemagne par exemple, 82% (11.500 sur 14.100) des programmes d'études se sont ralliés au système de bachelor-master.

La création de réseaux (*clusters*) basés sur des critères d'excellence, pour un financement étatique renforcé des universités en Allemagne, initiée en 2007, a engendré une réflexion profonde sur la gestion et les formes de gouvernance. Les institutions les plus performantes se sont constituées en fondations, ralliant ainsi le capital privé aux subventions étatiques obtenues grâce à la qualité de la recherche.

En France, le décret du 8 avril 2008 a ouvert le droit à des déductions fiscales très importantes pour les entreprises et les particuliers, décret rattaché aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires.

Différents réseaux universitaires se sont créés, dont la „Ligue des universités européennes de recherche“, créée en 2002, qui fédère 21 universités de recherche.

Le 7^e programme-cadre de la recherche de l'Union européenne, approuvé en 2007, a élargi son champ d'action aux universités d'excellence. La création du Conseil européen de la recherche, ainsi que celle de l'Institut européen de technologie et d'innovation, sont d'autres éléments qui appellent à questionner le modèle des universités en Europe, par l'analyse de leurs structures.

*

Le Conseil d'Etat aurait souhaité trouver dans le dossier lui soumis des informations sur les potentialités de développer l'Université du Luxembourg comme université de recherche tout en permettant une meilleure coopération avec l'économie.

Il n'est par ailleurs pas besoin de relever que l'Université du Luxembourg doit, comme toute autre institution nationale ainsi que toute entreprise et tout particulier, se soumettre aux exigences d'ordre

public prévues par les lois en ce qui concerne tant les relations avec ses collaborateurs que celles établies avec des tiers. Ainsi l'Université est tenue de respecter les règles du Code du travail et est tributaire du cadre législatif qui dans le passé a déjà été aménagé de sorte à garantir la flexibilité et la mobilité nécessaires aux universités d'aujourd'hui. Toute modification relative aux contrats de travail devra obligatoirement s'insérer au Code du travail. Le Conseil d'Etat y reviendra sous l'examen du titre IV relatif aux personnels de l'Université.

Selon l'article 1er de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, celle-ci revêt le statut d'un établissement public répondant ainsi aux exigences de l'article 108*bis* de la Constitution.

Sa gouvernance est conçue selon des structures qui se rapprochent des modèles usuellement appliqués aux établissements européens de l'enseignement supérieur, à en juger par une étude Eurydice.⁴ Aux termes de cette étude, les structures de gouvernance comportent normalement:

- un organe de décision qui est compétent pour la planification à long terme ainsi que pour le développement stratégique de l'établissement universitaire;
- une direction qui est principalement responsable de la planification du développement et de l'organisation de l'Université, tout en étant en charge de la gestion et du contrôle;
- un organe académique (parfois dénommé conseil académique, conseil d'université ou sénat universitaire) dont la responsabilité essentielle tient aux services fournis par l'établissement universitaire dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, et qui, selon le modèle national examiné, est doté d'un pouvoir décisionnel ou n'assume que des compétences consultatives;
- un organe de conseil ou de supervision (composé essentiellement ou exclusivement d'acteurs externes) avec pour mission de défendre les intérêts de l'établissement et, en termes de responsabilisation, de veiller à ce que celui-ci mène ses activités dans le respect du cadre légal en place.

Dans pratiquement la moitié des modèles nationaux européens analysés par les auteurs de l'étude, l'organe de décision assume également les compétences de l'organe académique.

L'organisation universitaire retenue par la loi précitée du 12 août 2003 répond donc *grosso modo* aux structures de gouvernance communément en place pour les établissements de l'enseignement supérieur en Europe.

Le conseil de gouvernance est selon l'article 18 en charge de la politique générale et des choix stratégiques de l'Université et il en surveille les activités.

Sous la direction du recteur, le rectorat est responsable de la gestion journalière ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre des décisions relevant de la compétence du conseil de gouvernance; il représente l'Université vers l'extérieur, il assume l'autorité hiérarchique du personnel et il est responsable du maintien de l'ordre.

D'après l'article 26 de la loi du 12 août 2003, le conseil universitaire a une compétence essentiellement consultative et il doit être entendu sur toutes les questions qui touchent aux affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université. La loi en projet prévoit cependant d'accorder à ce conseil des prérogatives décisionnelles (cf. version projetée de l'article 4 de la loi du 12 août 2003).

L'article 28 de la loi prévoit encore un décanat qui assume, sous l'autorité du doyen, la direction d'une faculté.

Un organe de conseil ou de supervision, qui apparaît dans l'organigramme de nombreuses structures universitaires étrangères, fait par contre défaut.

Il semble utile aux yeux du Conseil d'Etat de compléter cette comparaison des structures de gouvernance universitaire par l'évocation dans le rapport Eurydice des législations sur l'enseignement supérieur en Belgique, aux Pays-Bas, en Finlande, en Suède et en Norvège érigeant, à côté de l'enseignement académique et de la recherche, la coopération avec la société comme troisième mission majeure de l'enseignement supérieur. Même si l'article 2 de la loi actuelle évoque parmi les missions de l'Université la diffusion des connaissances et la valorisation des résultats de la recherche ainsi que des contributions au développement social, culturel et économique, le Titre II, qui spécifie le détail des missions évoquées à l'article 2 dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, reste en retrait par rapport à l'approche des pays européens mentionnés quant à la dernière des trois missions concer-

⁴ Eurydice, 2008: La gouvernance de l'enseignement supérieur en Europe; Politiques, structures, financement et personnel académique.

nées. Et le Conseil d'Etat de constater que le projet de modification sous examen de la loi de 2003 reste également muet sur la façon dont l'Université entend à l'avenir appréhender cette troisième dimension des missions universitaires majeures, sur laquelle les exemples cités mettent l'accent.

Or, le Conseil d'Etat entend ne pas seulement s'orienter au vu des analyses du rapport Eurydice, mais considérer également les analyses de l'OCDE relatives à la qualité de l'enseignement, aux capacités de promouvoir l'innovation et des résultats engrangés par les universités européennes dans un contexte économique international et global. Il va sans dire que dans toutes ces analyses, qui ont trait à une classification des critères de qualité des universités, le degré d'autonomie des structures est mis en exergue. La création en Allemagne d'Universités d'Excellence et leur financement par des fonds publics et privés prouve que la thèse exprimée par le Prof. Philippe Aghion dans sa publication: *European Universities: An Investment in the Economy and Society* ramène les éléments d'excellence au cœur du débat. Il s'agit des points suivants:

„Le financement, l'autonomie avec de bonnes structures, la compétition pour des bourses.

Des formations de troisième cycle sont au cœur d'un bon système universitaire.

L'université a besoin d'un système de gouvernance qui repose à la fois sur un sénat académique (où les facultés décideront ensemble sur les orientations académiques) et un conseil de gouvernance composé de membres externes, qui nommera le recteur, votera le budget et supervise les performances.“

Les universités européennes étant actuellement mises à contribution pour la relance économique, il s'agira aussi de s'inspirer de modèles outre-Atlantique et de ne pas seulement mesurer l'Université du Luxembourg à l'aune de la comparaison européenne. Enfin, il y aura intérêt à consolider les perspectives d'une université d'excellence au cœur de la Grande Région.

Le Conseil d'Etat estime que l'Université du Luxembourg au terme d'un premier rapport d'évaluation n'aura pas assez été mise à contribution par le secteur privé en général et les petites et moyennes entreprises en particulier dans le but de promouvoir les capacités d'innovation du tissu économique. Les grandes entreprises se sont engagées par la création de chaires, ou par leur participation à des projets de recherche.

Tout en souscrivant à l'objectif de l'autonomie de l'Université, le Conseil d'Etat estime que par ailleurs les initiatives louables prises dans le domaine de la coopération de l'Université avec l'Etat méritent d'être développées.

Selon le Conseil d'Etat, il est évident que la question des structures de gouvernance de l'Université est intimement liée à son statut d'autonomie.

Ce statut d'autonomie se présente sous trois aspects:

- la liberté académique évoquée déjà à l'heure actuelle à l'article 30 de la loi de 2003;
- une certaine indépendance de gestion conférant au conseil de gouvernance le pouvoir de décision en matière de politique générale de l'Université et en matière de choix stratégiques, tout en plaçant l'exercice de ces activités sous la tutelle étatique;
- l'augmentation de l'autonomie financière fondée selon l'article 46 actuel de la loi de 2003 sur un certain nombre de ressources propres de l'Université, qu'il est prévu d'étendre aux termes de la loi en projet grâce à l'attribution à l'Université de droits réels à long terme sur le patrimoine immobilier mis à sa disposition.

A condition de voir le respect des règles constitutionnelles régissant la création des établissements publics garanti, le Conseil d'Etat voit favorablement l'extension de l'autonomie de l'Université.

Si le Conseil d'Etat partage donc les vues des auteurs du projet de loi sur l'intérêt de repenser l'autonomie de l'Université et d'en réaménager en conséquence la gouvernance, il se doit d'insister que tout élargissement de l'autonomie aille de pair avec un accroissement des responsabilités en matière de gouvernance. Il se réfère encore une fois au rapport Eurydice pour esquisser les pistes de responsabilisation susceptibles d'être retenues dans cet ordre d'idées⁵:

- démontrer que l'établissement universitaire répond de manière appropriée aux besoins de la société;
- prouver qu'il est fait un usage responsable des fonds publics qui lui sont alloués;

5 J. FRIED: Higher Education governance in Europe: autonomy, ownership and accountability – A review of the literature.

- établir que sont respectées les normes d'excellence dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.

Et le rapport cité de mentionner les mécanismes de coordination et de contrôle formulés à ce sujet dans le cadre de différentes études sur l'enseignement supérieur dont notamment une synthèse effectuée par J. Fried en 2006⁶:

- la réglementation externe confirmant la prérogative de l'Etat de définir les règles de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur;
- la guidance par des acteurs externes qui en tant que membres des instances universitaires se sont vus déléguer par les autorités étatiques certaines missions de pilotage et de coordination;
- une gouvernance de mode managérial exercée par les responsables en charge de la direction et de la gestion de l'établissement universitaire;
- la gouvernance académique exercée en association avec les groupes composant la communauté académique de l'université.

*

Au regard de l'analyse sommaire qui précède, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi de 2003 en vue d'accroître l'autonomie de l'Université. Tout en rappelant qu'en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution la création d'un établissement public étatique n'est pas concevable sans tutelle administrative, il a par le passé admis dans le cadre de ses avis relatifs à l'architecture légale gouvernant d'autres établissements publics (cf. Institut luxembourgeois de régulation⁷, Banque centrale⁸, Commission nationale pour la protection des données⁹) que cette tutelle doit s'exercer notamment sur le plan organique, tout en permettant par ailleurs une très grande autonomie sur le plan fonctionnel, en particulier sous l'effet des exigences du droit communautaire. Il estime en outre que l'actuelle tutelle d'approbation inscrite à l'article 18, alinéa 3 de la loi de 2003 pourrait être allégée en s'inspirant des dispositions de l'article 52 relatives à l'institution d'un commissaire du Gouvernement, dont le maintien en deviendra inutile. Il se doit pourtant d'insister sur l'obligation de veiller parallèlement à l'adaptation des responsabilités tant de l'autorité de tutelle que des organes d'administration et de gestion de l'établissement.

Dans la logique de l'étude Eurydice précitée, une piste de réflexion à explorer pourrait à ce sujet consister dans l'institution d'un organe de supervision indépendant qui aurait pour vocation de conseiller le Gouvernement et en particulier le ministre en charge de la tutelle sur l'adéquation de l'activité universitaire face aux besoins de la société, sur l'usage responsable des fonds financiers à sa disposition et sur le respect des normes d'excellence censées régir l'enseignement et la recherche. Les membres de ce conseil seraient choisis en dehors de l'enceinte universitaire en raison de leur expérience et de leurs qualités professionnelles dans les domaines de compétence de l'organe de supervision. La mission essentielle de l'instance à créer serait d'assurer pour compte des autorités de tutelle le suivi et la surveillance réguliers des évaluations prévues à l'article 43 de la loi de 2003 et de se prononcer sur la mise en œuvre des conclusions formulées dans les rapports d'évaluation.

Si le législateur entendait par contre maintenir l'architecture institutionnelle de l'université actuellement en place, les fonctions qui dans d'autres pays européens sont confiées à un organe de supervision indépendant pourraient également, de l'avis du Conseil d'Etat, être assumées par le conseil de gouvernance, qui pourrait à ces fins se doter en son sein d'un comité d'audit plus particulièrement en charge de l'initiative et du suivi des évaluations internes et externes auxquelles il est procédé en application de l'article 43 de la loi de 2003. Le Conseil d'Etat estime en effet que sous le régime légal actuel, les responsabilités au sein de l'Université qui sont liées à cette évaluation se trouvent excessivement concentrées entre les mains du rectorat.

⁶ Op. cit.

⁷ Avis du Conseil d'Etat du 22 juin 2010 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6123²).

⁸ Avis du Conseil d'Etat du 1er décembre 1998 sur le projet de loi relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et – portant abrogation du cours légal des billets émis par la Banque Internationale à Luxembourg; – modifiant l'article 1er de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers (doc. parl. n° 4468⁶).

⁹ Avis du Conseil d'Etat du 29 janvier 2002 sur le projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (doc. parl. n° 4735⁶).

Selon le Conseil d'Etat, une modification dans le sens de l'une des pistes de réflexion esquissées ci-avant s'impose en tout état de cause. Il est d'ailleurs à son avis évident que le programme et le suivi des évaluations doivent être conçus dans le dialogue avec la communauté académique, voire avec l'autorité de tutelle, qui pourra, le cas échéant, être formalisé dans le cadre du règlement d'ordre intérieur dont question à l'article 18 de la loi de 2003.

En plus, le Conseil d'Etat estime que l'autonomie renforcée par le projet de loi sous examen devra à la fois améliorer des structures décisionnelles internes et tenir compte des remarques formulées au niveau des facultés. Il donne dès lors à considérer si la création de conseils facultaires ne pourrait pas constituer une réponse au déficit démocratique constaté par ailleurs.

Les modifications qui concernent la création d'une délégation étudiante complètent utilement la loi de 2003.

En ce qui concerne la suppression de l'obligation de l'inscription du diplôme au registre des titres pour l'accès aux études, le commentaire des articles du projet sous avis se réfère à la loi du 14 août 2000 portant approbation de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne, le 1er avril 1997. Le Conseil d'Etat note toutefois que l'admissibilité à l'Université est jugée d'après la valeur reconnue du diplôme, alors que lorsqu'il s'agit de l'admissibilité à une profession, l'inscription dans le registre des titres est toujours requise.

Quant au pouvoir réglementaire que le projet de loi confère à l'établissement public „Université du Luxembourg“, le Conseil d'Etat estime qu'*a priori* les actes réglementaires posés par les organes universitaires devront être soumis par l'autorité de tutelle qui pourra les annuler si la légalité ou la régularité n'en est pas établie. Ce principe ne devrait pourtant pas empêcher l'autorité de tutelle à accorder aux organes universitaires le droit d'émettre sous leur propre responsabilité les diplômes correspondant à l'enseignement académique dispensé, à condition d'en fixer le cadre réglementaire conformément à l'article 108*bis* de la Constitution.

*

La volonté d'accroître l'autonomie de l'Université revêt encore une autre dimension qui consiste à lui conférer sous forme d'un bail emphytéotique de 50 ans renouvelable des droits réels sur les propriétés domaniales, les immeubles et les équipements réalisés aux termes de plusieurs lois spéciales pour les besoins universitaires.

Le Conseil d'Etat estime que par analogie à l'approche adoptée dans d'autres situations similaires, dont la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications ou encore la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, il y a lieu de procéder dans le cadre du transfert de propriété à un levé cadastral détaillé des parcelles immobilières en cause et d'en dresser l'inventaire dans une annexe à joindre à la loi même (cf. annexe à l'article 47 de la loi précitée du 10 août 1992).

Si dans son article 3 la loi précitée du 10 mai 1995 renvoie à un règlement grand-ducal pour ce faire, elle vise une situation différente du cas de figure sous examen, car en 1995 il s'agissait non de faire l'apport de propriétés domaniales dans le capital d'un établissement public, mais de déclarer le réseau ferré national domaine public en supprimant le monopole de jouissance qui avait été accordé aux CFL dès la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Dans l'intérêt d'une gestion en tous points transparente des immeubles concernés, le Conseil d'Etat demande en outre que l'Université assume l'intégralité des obligations qui reviennent normalement au propriétaire immobilier et applique les règles de la gestion financière prévues à l'article 49 de la loi de 2003 également à ses futurs droits immobiliers.

*

Dans les conditions exposées ci-avant, le Conseil d'Etat estime que le projet de loi lui soumis aurait avantage à être complété par la modification d'autres articles de la loi du 12 août 2003, tel qu'esquissé ci-avant. Il y reviendra dans le cadre de l'examen des articles.

Le Conseil d'Etat conclut que les changements prévus par le présent projet de loi visent un fonctionnement de l'Université du Luxembourg plus efficace et mieux adapté à la situation socio-économique du pays. Il incombe donc à l'Université de renforcer ses liens avec le monde socio-économique

et à contribuer à l'accroissement de la compétitivité de notre pays. Pour ce faire, la rapidité des décisions et leur mise en œuvre seront des atouts indéniables.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observations préliminaires

La production d'un texte coordonné intégrant les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi du 23 avril 2003 aurait facilité la lecture du projet de loi sous examen.

Quant à la forme du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat note que la présentation de la loi de 2003 s'est faite avec un intitulé devant chaque article. Il y a lieu par conséquent de modifier la présentation du projet sous avis. La formulation concernant la consultation d'organes consultatifs est à adapter pour une meilleure compréhension. Ainsi faut-il écrire „sur avis demandé“ au lieu des termes „après avis“. D'autres redressements ou imprécisions seront relevés au cours de l'examen des articles.

En raison des points nouveaux proposés par le Conseil d'Etat, le législateur devra procéder à une adaptation de la numérotation des points en fonction du texte définitivement retenu.

Article 1

Point 1

Le nouveau texte ne prévoit plus les divers enseignements organisés par l'Université et supprime le cadre portant organisation du programme d'études.

Le Conseil d'Etat rappelle que depuis la création de l'Université en 2003, l'article 23 de la Constitution n'a pas changé et que tout ce qui est relatif à l'organisation pédagogique de l'enseignement constitue une matière réservée à la loi; il renvoie à cet effet aux amendements parlementaires du 18 juin 2003 (doc. parl. n° 5059³). Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi. Sans ambition d'exhaustivité, il suggère le libellé suivant:

„Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en Arts et Lettres, Droit, Ingénierie, Médecine, Sciences exactes et naturelles, Sciences humaines et sociales.“

Point 2

Les modifications prévues au point 2 concernent l'élimination du diplôme de bachelor professionnel. En abolissant le diplôme, les auteurs restent muets sur le contenu des enseignements à finalité professionnelle au terme d'un premier cycle d'études. Il y a lieu de relever que notamment la formation de l'ancien ingénieur industriel intégrée dans le système de l'Université du Luxembourg sera désormais orientée vers un diplôme académique, préparant le titulaire plutôt à la poursuite des études pour un master qu'à une entrée dans la vie professionnelle.

Les chambres professionnelles s'accordent pour saluer l'abolition de cette double piste de diplômes à finalité professionnelle et académique. Le Conseil d'Etat se demande toutefois quelles seront les répercussions de cette réorientation sur le marché de l'emploi, qui recrutait notamment les ingénieurs industriels pour le besoin des entreprises de la construction et pour le secteur public au niveau des communes et de l'Administration des ponts et chaussées.

La rédaction du point 2 modifiant l'article 6 n'appelle pas d'autre observation.

Point 3

Cette modification est liée à l'élargissement de l'autonomie de l'Université. Le commentaire renvoie aux observations faites au point 1.

Il s'ensuit que si ce n'est plus par règlement grand-ducal que seront arrêtées les branches d'enseignement, mais par le règlement des études, il y a lieu de remplacer le règlement grand-ducal prévu à l'article 7 sous le chapitre „Contrôle des connaissances“ par l'expression „règlement des études de l'Université“.

Toujours est-il que si les conditions de refus sont réglées désormais par le règlement des études de l'Université, les recours seront introduits devant le conseil universitaire, comme prévu sous j) de

l'article 26 modifié par le point 12 du projet sous avis, qui règle les attributions du conseil universitaire.

Point 4

Les articles 11*bis* et 11*ter* qu'il est prévu d'insérer nouvellement dans la loi de 2003 sont censés régler dans le détail l'élection de la délégation étudiante. Le commentaire des articles motive cet ajout par une meilleure participation des étudiants aux organes de l'Université, à savoir „au conseil de gouvernance, au conseil universitaire, et aux conseils facultaires“. Le Conseil d'Etat constate que seul l'article 27 sur la composition du conseil universitaire prévoit la participation des étudiants. La composition et le fonctionnement des conseils facultaires sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14, alors que l'élection et la composition de la délégation étudiante sont réglées par la loi.

Le paragraphe 3 de l'article 11*bis* concernant le règlement électoral pour élire la délégation étudiante ne précise pas qui prendra ce règlement. Le Conseil d'Etat propose d'intégrer les dispositions afférentes dans le règlement d'ordre intérieur, afin de limiter les actes normatifs qui relèveront de la compétence des organes universitaires et de régler la désignation de la délégation étudiante à l'instar de ce qui est prévu pour les autres organes universitaires.

Le Conseil d'Etat fait sienne l'observation de la Chambre des salariés laquelle se demande si les dates des élections ne sont pas fixées un peu tard dans l'année académique et déplore l'absence d'une définition des modalités de remplacement d'étudiants manquants.

Il se demande encore s'il n'y a pas lieu d'ajouter un article spécifique ayant trait aux conseils facultaires, mentionnés à l'article 28, et dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

Quant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 11*ter*, le Conseil d'Etat estime que les dispositions y prévues devraient trouver leur place plutôt au sein du règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Il propose de regrouper les articles 11*bis* et 11*ter* sous un seul article 11*bis*, de sorte que le point 4 se lise comme suit:

„4° Entre l'article 11 et l'article 12 il est inséré un article 11*bis* libellé comme suit:

„Art. 11*bis*. La délégation étudiante

(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.

(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1er décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10(2) ci-dessus.

(3) Les élections ont lieu tous les deux ans.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université prévu à l'article 14, paragraphe (2), règle le déroulement des élections.

(5) La mission des représentants élus des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'établissement.“ “

Point 5

Le dispositif qui subordonne l'inscription de l'étudiant à la condition qu'il bénéficie d'une protection en matière d'assurance maladie fait l'objet de l'amendement gouvernemental 1. Par rapport au texte initial qui renvoyait à une solution de droit privé, incohérente avec le système luxembourgeois de la sécurité sociale et qui pour cette raison aurait été inacceptable pour le Conseil d'Etat, la version amendée est cohérente avec le droit commun applicable en cette matière.

Toujours est-il qu'en exigeant une assurance personnelle de l'étudiant, tout en ignorant la possibilité d'une coassurance à titre d'ayant droit, le texte proposé est malencontreux, alors que les exigences sont disproportionnées par rapport à la finalité à atteindre consistant à assurer à chaque étudiant une couverture en matière d'assurance maladie. Le texte proposé imposerait à un étudiant luxembourgeois pouvant se prévaloir d'une coassurance au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale et s'inscrivant à l'Université du Luxembourg de s'affilier à titre personnel, alors même qu'au regard de la réglementation européenne applicable, il pourrait se prévaloir de cette coassurance lors de son inscrip-

tion auprès d'une université dans un autre Etat membre de l'Union européenne. En accordant à l'étudiant ressortissant de l'Union européenne le droit de s'affilier dans son pays d'études on ne fait que répondre aux exigences de la réglementation européenne.

Faisant somme des observations qui précèdent et s'appuyant tant sur le principe de l'égalité devant la loi que de l'égalité de traitement découlant des normes supérieures de droit européen, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au dispositif amendé, qu'il propose de libeller comme suit:

„(7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.“

Point 6 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Eu égard à la proposition du Conseil d'Etat d'introduire les articles 11*bis* et 28*bis* nouveaux, il y a lieu de mentionner ceux-ci à l'article 14, paragraphe 2. Le point 6 (nouveau) se lira dès lors comme suit:

„6. L'article 14, paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, le règlement d'ordre intérieur de l'Université visé aux articles 11*bis*, 18 et 28*bis* est élaboré par le conseil de gouvernance institué en vertu des articles 18 et 19.“ “

Point 7

Par la possibilité de créer, voire de dissoudre les centres interdisciplinaires, et d'en élargir le nombre de 3 à 6, l'article 16*bis* confère à l'Université une autonomie de gestion certaine, ainsi que la flexibilité nécessaire d'arrêter des activités qui n'auront pas donné satisfaction.

Tel qu'il ressort du commentaire des articles, les auteurs du projet de loi prévoient d'augmenter le nombre des centres interdisciplinaires. Il suffit de remplacer au paragraphe 6 de l'article 16 de la loi en vigueur le nombre 3 par le nombre 6, la compétence pour créer et dissoudre les centres interdisciplinaires étant par ailleurs prévue à l'article 18, alinéa 2, sous le point o). Par voie de conséquence, il y a lieu de renoncer à l'insertion d'un article 16*bis* dans la loi de 2003 et de rédiger comme suit l'article 16, paragraphe 6:

„Il peut être créé six centres interdisciplinaires au plus.“

Point 8 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

A l'article 17, au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose un point 8 nouveau en vue d'inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université. Ce point introduit un nouveau point e) à l'article 17, paragraphe (1) de la loi de 2003 et est libellé comme suit:

„8. L'article 17, paragraphe (1), est complété par le point e) suivant:

„e) le conseil facultaire.“ “

Point 8 (9 selon le Conseil d'Etat)

Les nouvelles compétences qu'en vertu du point 8 (9 selon le Conseil d'Etat) de l'article 1er il est prévu de confier au conseil de gouvernance sont de trois ordres. Les points l) complété et q) nouveau se limitent à un réaménagement de compétences existantes, le point p) confie au conseil de gouvernance une fonction de contrôle en matière de pouvoir réglementaire censé dorénavant revenir au conseil universitaire, et le point o) donne pouvoir au conseil de gouvernance de disposer des propriétés immobilières de l'Université.

Quant au premier des trois éléments sujets à modification, les observations du Conseil d'Etat sont d'ordre formel. Pour des raisons rédactionnelles, il propose de rédiger comme suit la *lettre a)*:

„a) Le point l) de l'article 18 est remplacé par le texte suivant:

„– il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d’ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l’indice national des prix à la consommation;“.

Au point q), il échet de respecter la structure grammaticale de l’alinéa 2 de l’article 18 de la loi de 2003 et de renvoyer à l’article 16 qui a trait aux centres interdisciplinaires pour écrire:

„q) (o) selon le Conseil d’Etat) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l’article 16.“

Quant au point p) nouveau (ajout au point b) selon le Conseil d’Etat), le Conseil d’Etat demande de trancher entre la compétence du conseil universitaire et celle du conseil de gouvernance pour édicter le règlement des études. Le rapport Eurydice évoque la situation dans les pays où les structures universitaires prévoient un organe académique distinct de l’organe décisionnel et où le directeur ou l’organe décisionnel doit obtenir l’approbation de l’organe académique en matière de programmes d’études, d’examens et de nomination des cadres supérieurs ou du personnel académique; dans cette hypothèse, l’organe académique est par ailleurs chargé de la supervision des procédures d’assurance qualité et des règlements intérieurs des facultés et autres unités de base de l’établissement. Dans l’intérêt de la bonne gouvernance de l’établissement public „Université du Luxembourg“, le Conseil d’Etat donne la préférence à une solution où la responsabilité décisionnelle, notamment celle attachée au pouvoir réglementaire accordé à l’établissement public, reste concentrée au sein de l’organe d’administration qu’est le conseil de gouvernance. Or, si le pouvoir réglementaire, qu’il soit exercé pour édicter le règlement des études ou pour prendre des dispositions à d’autres fins relevant de l’objet légal de l’Université, revient au conseil de gouvernance, celui-ci doit pouvoir prendre lui-même l’acte réglementaire sans être tenu à ces fins par l’avis conforme d’un autre organe. Faire dépendre la décision d’approbation du règlement des études de l’avis conforme du conseil universitaire reviendrait par contre à déplacer le pouvoir décisionnel du conseil de gouvernance vers le conseil universitaire, car le premier serait lié par l’avis du second pour prendre sa décision qui n’aurait dès lors qu’un caractère formel. Aussi le Conseil d’Etat propose-t-il dans l’intérêt d’une distinction nette et d’une hiérarchisation claire des compétences de compléter le point b) de l’alinéa 2 de l’article 18 de la façon suivante:

„b) il arrête le règlement d’ordre intérieur de l’Université ainsi que le règlement des études après avoir demandé l’avis du conseil universitaire;“.

Le Conseil d’Etat tient à rappeler que tout acte normatif doit en vertu de l’article 112 de la Constitution faire l’objet d’une publication dont la forme est déterminée par la loi. Le nouveau libellé de l’article 18 proposé ci-après en tient compte, tout en s’inspirant à cet effet de l’article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l’Institut Luxembourgeois de Régulation, 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat.

En ce qui concerne le point o), le Conseil d’Etat ne s’oppose pas à la possibilité, qu’il est prévu d’introduire par le biais du nouvel article 46*bis*, de faire disposer l’Université de droits de propriété complets (*usus, fructus* et *abusus*) sur les biens meubles que l’Etat peut mettre à sa disposition via des apports en nature ou que l’Université peut acquérir à charge de ses propres fonds.

Or, il note que les propriétés domaniales susceptibles d’être mises à disposition de celle-ci par l’Etat le seront également sous forme d’apports en nature „sur base d’une emphytéose“. Tout en se voyant octroyer des droits réels sur les terrains mis à sa disposition, l’emphytéote ne saura pourtant dans les conditions données aliéner ces terrains. Reste l’hypothèse où l’Université aura acquis à charge de ses propres fonds des biens immobiliers. Dans la mesure où les auteurs du projet de loi sous examen semblent accepter cette perspective, le point o) devra être revu. Le Conseil d’Etat se doit encore d’attirer l’attention sur le fait que, dans l’hypothèse où l’Université projetterait de construire à charge de son propre budget sur des terrains appartenant à l’Etat, elle pourrait tout au plus disposer de ces surfaces sur base d’une emphytéose, un droit de superficie étant exclu sur base du libellé de l’article 46*bis*, alinéa 2. Pour le surplus, il renvoie aux considérations plus amplement développées dans le cadre de l’examen du point 23 de l’article Ier du projet de loi sous examen.

Sur le plan rédactionnel il échet d’écrire:

„– o) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d’immeubles;“.

Le deuxième volet des modifications qu’il est prévu d’apporter à l’article 18 consiste dans la suppression des alinéas 3 à 5. Ces alinéas ont trait à la tutelle étatique qui s’exerce e.a. par la prérogative du ministre en charge de l’Enseignement supérieur d’approuver certaines des décisions qui au sein de

l'Université relèvent de la compétence du conseil de gouvernance. Il s'agit de la nomination et de la révocation des directeurs des centres interdisciplinaires, de la mise en vigueur du règlement d'ordre intérieur, de la détermination de l'échelle des rémunérations, de la prise de participation, de la création de filiales et de l'acceptation de dons et legs.

Renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'Etat estime que dans l'intérêt de confier à l'Université l'autonomie voulue par les auteurs du projet de loi, il serait avantageux de reprendre sur le métier l'article 18, tout en prévoyant dans un article à part les éléments essentiels du contenu du règlement d'ordre intérieur qui, en vertu du point b) de l'alinéa 2 de l'article 18 à modifier, est arrêté par le conseil de gouvernance.

Le Conseil d'Etat se demande en effet dans quelle mesure la tutelle administrative spéciale prévue aux termes de l'article à modifier constitue une plus-value du moment que les relations financières avec l'Etat peuvent être réglées avec une souplesse bien plus grande grâce au contrat d'établissement prescrit en vertu de l'article 44 de la loi de 2003.

Il pourrait marquer son accord avec un pouvoir de tutelle de l'Etat limité aux actes réglementaires et aux actes de disposition de l'Université en matière de gestion de ses droits immobiliers.

Enfin, le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression de l'alinéa final de l'article 18 de la loi de 2003.

Dans la mesure où la nomination des doyens est une compétence du recteur, le Conseil d'Etat peut accepter que celle des directeurs des centres interdisciplinaires relève de la même compétence. Il ne s'oppose pas non plus à la suppression de l'approbation ministérielle s'imposant à l'heure actuelle en relation avec ces nominations.

Se référant aux avis qu'il a émis au sujet de projets de loi portant création d'autres établissements publics, le Conseil d'Etat s'oppose à soustraire les questions d'ordre patrimonial à l'approbation de l'autorité de tutelle dans la perspective de réserver enfin au statut juridique des établissements publics une ligne politique claire et cohérente. Dans cet ordre d'idées, les opérations immobilières effectuées, le cas échéant, par les organes universitaires devront rester soumises à l'approbation ministérielle.

Le personnel de l'Université étant en principe lié par des contrats de droit privé, il y aura lieu de procéder au point k) à un toilettage du texte pour remplacer les termes „nomination“ et „révocation“ empruntés au statut du personnel de droit public par les termes d'„engagement“ ou de „conclusion“ et de „licenciement“ ou de „résiliation“ qui sont plus appropriés dans le contexte des contrats de droit privé.

Dans les conditions données, et sans préjudice de la compétence définitivement retenue pour nommer les directeurs des centres interdisciplinaires, le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant à la nouvelle version de l'article 18 de la loi de 2003:

„8° L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 18. Attributions

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire:

- [a) il nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires;]
- b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que le règlement des études proposé par le conseil universitaire;
- c) il élabore et arrête l'échelle des rémunérations;
- d) il arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;
- e) il élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;
- f) il arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;
- g) il arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et il organise et surveille le suivi du contrat d'établissement;
- h) il arrête le budget annuel;
- i) il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
- j) il arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;
- k) il engage et licencie les professeurs;

- l) il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l'indice national des prix à la consommation;
- m) il saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université;
- n) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;
- o) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l'article 16.

Les décisions sous b) et n) sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les règlements adoptés par l'Université conformément aux alinéas 2, 3 et 4 sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Université. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.““

Point 9 (10 selon le Conseil d'Etat)

Il est prévu de compléter le paragraphe 1er de l'article 19 de la loi de 2003 qui a trait à la composition et au fonctionnement du conseil de gouvernance. Les auteurs du projet de loi sous examen proposent notamment un régime de roulement au sein de l'organe faisant qu'à l'échéance de leurs mandats trois des sept membres verront de plein droit leur mandat ne pas être renouvelé. Par ailleurs, le nouveau texte prévoit, sans que cet ajout soit autrement explicité dans le commentaire des articles, que les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat en toute indépendance. Enfin, il est retenu de préciser comment sont désignés les délégués du corps enseignant et la délégation des étudiants.

Dans la mesure où l'autorité politique compétente pour la nomination des membres du conseil de gouvernance est libre de renouveler ou non un ou plusieurs, voire la totalité des mandats de ces membres, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la limitation de certains mandats, surtout qu'il ne ressort pas du texte proposé quels sont les membres dont le mandat n'est de droit pas renouvelé. Ainsi, certains membres pourraient accomplir plusieurs mandats de suite, tandis que d'autres se verraient refuser l'accomplissement d'un second mandat. Par ailleurs, il est difficile au Conseil d'Etat de comprendre les raisons qui s'opposeraient à une continuité bien comprise au niveau de l'instance de gouvernance, continuité qui lui semble la mieux assurée par des membres pouvant se prévaloir d'une expérience confirmée dans leurs fonctions. Il lui est d'autant plus difficile de suivre le raisonnement des auteurs que le mandat des personnes en place dans les autres organes universitaires n'est pas limité de la même façon. Il aimerait en fin de compte ajouter qu'à son avis il y aurait avantage à veiller à une composition du conseil de gouvernance ne réunissant pas seulement des qualités professionnelles et humaines dans les grands secteurs de l'enseignement et de la recherche promus par l'Université, mais qu'il faudrait garder aussi à l'œil l'intérêt de la présence d'une compétence managériale appropriée au regard du surplus projeté d'autonomie de gestion.

Faute d'explications afférentes, la plus-value attendue par les auteurs du projet de loi du soi-disant statut d'indépendance des membres du conseil de gouvernance est loin d'être évidente. Faut-il rappeler que le législateur a conçu l'Université comme établissement public qui, selon l'article 108*bis* de la Constitution, est un organe décentralisé placé sous la tutelle de l'Etat? Le statut d'autonomie, qui est d'ailleurs à un degré plus ou moins prononcé le propre de chaque établissement public, fait que l'entité décentralisée peut réaliser son objet légal avec l'indépendance et la liberté de gestion requises dans l'intérêt de la ou des finalités poursuivies. Or, l'établissement public ainsi que ses organes de décision restent liés par la mission d'intérêt général que le législateur leur a confiée et les directives que l'autorité de tutelle peut leur fixer en vue de la réalisation de l'objet légal. Dans ces conditions, les mandataires désignés par l'Etat pour diriger l'établissement public ne sauront exercer leur mission „en toute indépendance“, mais seront tenus d'agir dans l'intérêt de l'objet légal et selon les lignes de conduite fixées, le cas échéant, par l'autorité de tutelle. Il s'ensuit que la phrase sous examen se place en porte-à-faux par rapport aux critères constitutionnels à la base des établissements publics, alors que contrairement

à la situation de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), de la Banque centrale et de la Commission nationale pour la protection des données notamment, aucune norme internationale, voire européenne n'impose un tel statut d'indépendance.

Quant aux modifications prévues sous la lettre b) du point 9 (10 selon le Conseil d'Etat), le sous-point i. ne donne pas lieu à observation. Pour ce qui est du sous-point ii., le Conseil d'Etat propose de rester en phase avec l'approche sous i. ainsi qu'avec le libellé projeté du nouvel article 11*bis* de la loi de 2003; il propose en conséquence de remplacer les termes „désignée par la délégation des étudiants“ par „désignée par la délégation étudiante visée à l'article 11*bis*“.

Point 10 (11 à 13 selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs du projet de loi soulignent que tant les vice-recteurs que le directeur administratif en tant que composantes du rectorat n'exercent pour l'essentiel que des fonctions de gestion au sein de l'Université. Dans ces conditions, une nomination par arrêté grand-ducal n'est pas justifiée.

Si le Conseil d'Etat peut se rallier en principe à ces vues, la disposition selon laquelle le directeur administratif „peut être nommé pour un mandat à durée déterminée“ lui pose par contre des difficultés. Ou bien le directeur administratif est à considérer comme organe (ou partie d'organe) de l'Université et il est désigné pour un mandat à durée déterminée à l'instar des autres mandataires composant les organes de l'Université, ou bien il remplit une tâche salariée caractérisée par un lien de subordination vis-à-vis de la hiérarchie universitaire et il n'est pas engagé pour un mandat limité dans le temps, mais sur base d'un contrat de travail qui, sauf exception légalement motivée, a une durée indéterminée. Le Conseil d'Etat penche pour la deuxième solution. Aussi propose-t-il de ne pas mentionner le directeur aux articles 20 et 21, mais de préciser à l'article 23 que le directeur administratif, engagé sur base d'un contrat de travail, exerce sa tâche sous l'autorité du rectorat. C'est dire qu'à l'article 20, alinéa 1er, le point c), et à l'article 21, le paragraphe 3 sont à supprimer et que le libellé de l'article 23 est modifié. Le Conseil d'Etat propose dès lors de rédiger les points en résultant comme suit:

„11° L'article 20 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, le point c) est supprimé.

12° L'article 21 est modifié comme suit:

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire.“

13° L'article 23 est modifié comme suit:

„Art. 23. Directeur administratif

Sous l'autorité du rectorat, le directeur administratif engagé dans les conditions de l'article 29 est plus particulièrement chargé de la direction des services administratifs et techniques et veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.“ “

Point 11 (14 selon le Conseil d'Etat)

Les modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article 22 de la loi de 2003 ont une portée surtout rédactionnelle, et elles sont dictées par des modifications apportées à d'autres articles de ladite loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond.

En ce qui concerne la forme, le point a) du point 11 (14 selon le Conseil d'Etat) doit se lire comme suit:

„a) au paragraphe (1) sous k), le terme „scientifiques“, précédé d'une virgule, est inséré avant „et techniques“.“

Par analogie au libellé qu'il a proposé à l'endroit de l'article 18, nouvelle version de la loi de 2003, le Conseil d'Etat propose de formuler comme suit le nouveau point j) à ajouter au paragraphe 2 de l'article 22:

„j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 18, alinéa 2, sous l).“

Point 12 (15 selon le Conseil d'Etat)

Hormis le fait que les modifications prévues visent le paragraphe 2 et non le paragraphe 1er de l'article 26 de la loi de 2003, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux règles de gouvernance au sein de l'Université qu'il a plus amplement développées à l'endroit de son examen de l'article I, point 8 (9 selon le Conseil d'Etat).

Dans la lignée de la proposition de texte afférente, il propose de rédiger comme suit le point b) du point sous examen:

„b) il élabore le projet de règlement des études.“

Point 13 (16 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf à écrire sous le point c) „... le terme „scientifiques“, précédé d'une virgule, est inséré ...“.

Point 17 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un point 17 ayant la teneur suivante:

„17° Dans l'intitulé du Titre III, Chapitre II, Section IV, l'intitulé „Le décanat“ est remplacé par celui de „Le décanat et le conseil facultaire“.“

Points 18 et 19 (nouveaux selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 concernant le conseil facultaire sous un article *28bis* nouveau faisant l'objet des points 18 et 19 nouveaux, qui seront à rédiger comme suit:

„18° L'article 28 est modifié comme suit: „La numérotation du paragraphe 1er et le texte des paragraphes (2) et (3) sont supprimés.““ et

„19° Il est inséré un article *28bis* libellé comme suit:

„Art. 28bis. Le conseil facultaire

Il est créé un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté faisant partie intégrante du plan pluriannuel de développement prévu à l'article 44. La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation de diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen.““

Le projet de loi sous avis propose plusieurs modifications au titre IV relatif aux personnels de l'Université.

La loi du 12 août 2003 comporte un titre IV relatif aux personnels de l'Université. L'article 29, paragraphe 1er prévoit que les personnels de l'Université comprennent:

a) le personnel enseignant-chercheur qui est regroupé dans les catégories suivantes:

- corps académique des enseignants-chercheurs;
- enseignants-chercheurs associés;
- corps intermédiaire des assistants et des chercheurs;

b) le personnel scientifique, administratif et technique.

Selon le paragraphe 2 de l'article 29, les personnels sont liés à l'Université par un contrat de droit privé, sous réserve des mesures transitoires.

Le paragraphe 3, qui avait apporté certaines modifications à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, a été abrogé par ricochet suite à l'abrogation de ladite loi par la loi du 3 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Les dispositions afférentes ont été insérées respectivement à l'article L. 122-1, paragraphe 3 du Code du travail et à l'article L. 122-5, paragraphe 3 du Code du travail de sorte qu'il y aura lieu de veiller à ce que ce paragraphe ne figure plus dans un texte consolidé.

Le législateur de 2003 a dérogé au principe du contrat à durée indéterminée, qui est la norme en droit du travail („Art. L. 121-2. Le contrat de travail est conclu sans détermination de durée“) et a

permis le recours au contrat à durée déterminée pour les contrats de travail conclus avec tout le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg (Art. L. 122-1, paragraphe 3 du Code du travail). Les auteurs du projet de loi avaient à l'époque avancé qu'„un certain nombre de fonctions seront pourvues par des mandats limités dans le temps, d'où la nécessité de pouvoir conclure des contrats répétés à durée déterminée“. Aussi, par dérogation à la règle qui prévoit qu'un contrat conclu pour une durée déterminée ne peut excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris (Art. L. 122-4, paragraphe 2 du Code du travail) et qu'il ne peut être renouvelé que deux fois pour une durée déterminée (Art. L. 122-5, paragraphe 1er du Code du travail), l'article L. 122-5, paragraphe 3 du Code du travail permet-il que les contrats de travail conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant vingt-quatre mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée. Par ailleurs, la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche modifiant: – la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public; – le Code du travail, a modifié l'article L. 122-4, paragraphe 4 du Code du travail en ajoutant que les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1, paragraphe 3, sous 1, 3 et 4, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellement compris. Cependant, ni le législateur de 2003, ni celui de 2008 n'ont entendu déroger au droit commun concernant la section 5 relative à la succession des contrats et notamment aux articles L. 122-6 et L. 122-7 du Code du travail.

Point 14 (20 selon le Conseil d'Etat)

Le point 14 de l'article 1er du projet de loi sous avis vise à modifier le paragraphe 1er de l'article 29 en remplaçant au troisième tiret les termes „corps intermédiaire des assistants et des chercheurs“ par ceux de „corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants“. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant à cette modification. Il voudra cependant rappeler que le corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants constitue une catégorie du personnel enseignant-chercheur qui tombe sous l'application des articles L. 122-1, paragraphe 3, L. 122-4, paragraphe 4 et L. 122-5, paragraphe 3 du Code du travail.

Si le paragraphe 2 maintient l'expression de contrat de droit privé par opposition au contrat de droit public, il est sous-entendu que les personnels liés à l'Université pourraient également bénéficier de contrats de prestations de service. Or, le commentaire de l'article 35 nouveau, prévu sous le point 18 (24 selon le Conseil d'Etat), précise que le contrat du personnel du corps académique des enseignants-chercheurs sera désormais soit un contrat à durée déterminée, tel que prévu par les articles L. 122-1, paragraphe 3 et L. 122-4, paragraphe 4 du Code du travail, soit un contrat à durée indéterminée. Cette affirmation n'est cependant pas corroborée par le libellé du paragraphe 2 de l'article 29, qui laisse l'option d'un contrat de prestations de services ouverte tant pour toutes les catégories du personnel enseignant-chercheur que pour le personnel scientifique, administratif et technique.

Point 15 (21 selon le Conseil d'Etat)

Le point 15 du projet de loi propose de modifier dans l'intitulé du Titre IV, chapitre II, les termes „L'enseignant-chercheur et le chercheur“ par ceux de „Le personnel enseignant-chercheur“ pour préciser que toutes les catégories de personnel reprises sous le Titre IV, chapitre II, relèvent du personnel des enseignants-chercheurs. Le Conseil d'Etat estime que cette modification de l'intitulé n'est qu'une conséquence logique de la modification proposée sous le point 14 (20 selon le Conseil d'Etat). Aussi, faudra-t-il modifier également l'intitulé de la section IV et remplacer les termes „Le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs“ par ceux de „Le corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants“, qui fera l'objet du point 27 nouveau que le Conseil d'Etat proposera plus loin.

Point 16 (22 selon le Conseil d'Etat)

Pour des raisons tenant à la technique légistique et à la grammaire, il convient de rédiger comme suit le point a):

„a) La première phrase de l'alinéa 1er est remplacée par le texte suivant:

„Le corps académique de l’Université est composé de professeurs, d’assistants-professeurs et de chargés de cours.“

Pour éviter des confusions avec la subdivision en paragraphes d’autres articles, le Conseil d’Etat propose encore de mettre à profit le projet de loi sous examen pour remplacer à l’article 32 de la loi de 2003 la numérotation obéissant à la séquence „(1), (2), (3), ...“ par une numérotation ayant recours à des lettres, soit „a)“, „b)“, „c)“, ...“.

Point 17 (23 selon le Conseil d’Etat)

Le point a) ne donne pas lieu à observation.

Pour des raisons d’ordre rédactionnel, le Conseil d’Etat propose de réserver le libellé suivant au point b):

„b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l’alinéa 1er du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d’un chargé de cours au poste d’assistant-professeur et d’un assistant-professeur au poste de professeur si l’intéressé justifie d’une activité de 7 ans respectivement de chargé de cours ou d’assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n’excède pas dix pour cent de l’ensemble des postes de cette catégorie à l’Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d’un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l’enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d’administration et à contribuer au rayonnement de l’Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l’Université qui répondent aux conditions d’accès au poste de professeur prévues sous a) de l’article 32.“

Point 18 (24 selon le Conseil d’Etat)

Les auteurs du projet de loi entendent clarifier le statut du corps académique des enseignants-chercheurs engagés par l’Université en supprimant la disposition de l’article 35 actuel, relative à la durée des mandats. Comme il l’a relevé sous le point 14 (20 selon le Conseil d’Etat), le Conseil d’Etat attire l’attention des auteurs sur la contradiction entre le libellé de l’article 29 et le commentaire de l’article 35. Si les auteurs entendent supprimer la possibilité de la conclusion d’un contrat de prestation de services pour le corps académique, il y aura lieu de préciser que les membres de ce corps ne pourront être engagés que sur base d’un contrat de travail. La référence à la durée de sept ans est effectivement superflue alors que l’article L. 122-4 du Code du travail règle la durée des contrats à durée déterminée.

Même si à cet égard le texte n’est pas modifié, le Conseil d’Etat se doit de relever l’imprécision du libellé des points b) et c). Comment est mesuré „un niveau scientifique de qualité“? L’Université définit-elle elle-même les critères d’appréciation de ce niveau? Un arbitrage (exercé par qui?) est-il prévu en cas de divergences de vues entre l’Université et l’enseignant qu’elle a engagé? En quoi consiste le „perfectionnement pédagogique“? Y aura-t-il des critères objectifs préétablis pour mesurer les progrès? Le Conseil d’Etat insiste sur une définition objective des critères d’appréciation du „niveau scientifique de qualité“ et du „perfectionnement pédagogique“ établis au préalable et des modalités d’évaluation pour mesurer ceux-ci. Il estime que les dispositions en question pourraient trouver leur place dans l’un des actes réglementaires relevant de la compétence du conseil de gouvernance.

Sur le plan rédactionnel, il y a lieu de redresser la phrase introductive du point 18 sous examen en écrivant:

„18° L’article 35 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 35.** ...“

Point 19

Tout en notant qu’en sa qualité d’employeur l’Université est tenue par la législation sur le droit du travail notamment en vue du licenciement d’un de ses salariés, le Conseil d’Etat se demande quelle pourra être la plus-value de l’ajout de l’article 35bis.

Il craint en effet que le libellé reprenant en des termes très généraux et donc flous d’éventuelles causes de licenciement d’un enseignant-chercheur n’ajoute aux difficultés d’application d’une procé-

de licenciement, plutôt que d'aplanir celles-ci. Qu'en sera-t-il d'ailleurs lorsque le licenciement est susceptible d'être prononcé pour des violations du contrat de travail qui ne seraient pas directement incompatibles avec la mission d'enseignement ou de recherche confiée à l'intéressé? Le renvoi au règlement d'ordre intérieur soulève la question de la nature juridique de ce texte qui ne doit en aucun cas mélanger des dispositions de droit administratif et des normes de droit du travail. Par ailleurs, le terme impropre visant la „révocation“ d'un enseignant-chercheur est à remplacer.

Le Conseil d'Etat rappelle encore qu'un régime disciplinaire de droit public devrait respecter les articles 12 et 14 de la Constitution (cf. arrêts de la Cour constitutionnelle n^{os} 23/04 et 24/04 du 3 décembre 2004 et n^{os} 42/07, 43/07 et 44/07 du 14 décembre 2007), exigence que les dispositions sous examen ne respectent pas.

Au regard de ces considérations, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de faire abstraction du nouvel article 35*bis* et d'en reléguer la substance au contrat de travail conclu entre l'Université et l'enseignant-chercheur.

Point 20 (25 selon le Conseil d'Etat)

Pour des raisons d'ordre rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant au point 20 sous examen:

„20° A l'article 37, paragraphe (3), le terme „annexes“ est à deux reprises remplacé par „accessoires“.“

Point 21 (26 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf à remplacer la phrase introductive par le texte suivant:

„21° L'article 38 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 38.** ...““

Point 27 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

En se référant à son observation faite à l'endroit du point 15 (21 selon le Conseil d'Etat) l'intitulé de la section IV, précédant l'article 40 sera à modifier. Le point en question se libellera comme suit:

„27° L'intitulé de la section IV sera remplacé comme suit: „Le corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants.““

Point 22 (28 selon le Conseil d'Etat)

Le point 22 du projet de loi vise à déterminer les fonctions de chercheur en formation doctorale et celles du chercheur post-doctorant. Le nouveau paragraphe 1er de l'article 40 précise en sa première phrase que le corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants prévu à l'article 29 est composé des assistants doctorants et des assistants post-doctorants. Le Conseil d'Etat recommande la suppression de cette phrase qui est l'évidence même.

La deuxième phrase du nouveau paragraphe 1er de l'article 40 précise que les contrats de travail du corps intermédiaire sont à durée déterminée selon les modalités arrêtées à l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation. Or, la loi du 19 août 2008 précitée a en son article 3 porté modification du Code du travail pour permettre la conclusion de contrats de travail à durée déterminée entre l'Université du Luxembourg ou un centre de recherche public et les chercheurs de même que la conclusion de contrats de formation-recherche entre un chercheur en formation et un établissement d'accueil tel que défini à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et dont l'Université du Luxembourg fait partie. Selon le Conseil d'Etat, le renvoi à l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation est superflu alors qu'en tout état de cause les dispositions du Code du travail devront s'appliquer. Par le changement de la définition du corps intermédiaire du personnel de l'Université, les assistants doctorants et les assistants post-doctorants du corps intermédiaire semblent être couverts tant par le point 1 que par les points 3 et 4 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1. De ce fait, l'article L. 122-4, paragraphe 4, qui prévoit une durée totale maximale de soixante mois, renouvellement compris, leur est applicable. Aussi, la disposition du nouveau paragraphe 3 de l'article 40 limitant la durée du contrat de travail de l'assistant doctorant à quarante-huit mois, renouvellement compris, est-elle en contrariété avec l'article L. 122-4, para-

graphe 4 du Code du travail précité. Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition qui est à omettre.

Si les auteurs entendent changer la durée du contrat de travail de l'assistant doctorant, il y aura lieu d'insérer une disposition afférente dans le Code du travail tout en veillant à ce que le principe de l'égalité érigé par l'article 10*bis* de la Constitution soit respecté. Ainsi, tout traitement distinct de personnes relevant du statut de chercheur en formation devra procéder de disparités objectives, être rationnellement justifié, adéquat et proportionné à leur but.

Dans le commentaire sous le point 22, les auteurs soulignent que les modifications prévues à l'article 40 précisent notamment les fonctions du chercheur post-doctorant. Afin de concrétiser ce souhait des auteurs, le Conseil d'Etat propose d'insérer les termes „chercheur“ au paragraphe 4.

Le point 22 de l'article I se lira dès lors comme suit:

„22° L'article 40 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe (1) est supprimé et les paragraphes (2), (3) et (4) prennent respectivement les numéros (1), (2) et (3);
- b) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:

„(2) Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation de diriger des recherches, l'assistant doctorant, inscrit au 3e niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.“
- c) Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:

„(3) Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant post-doctorant, titulaire du grade de doctorat, est un chercheur qui conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.“ “

Point 29 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Tout en renvoyant aux règles de gouvernance de l'Université plus amplement analysées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat estime qu'une organisation rationnelle de cette gouvernance plaçant la responsabilité de la politique générale et les choix stratégiques au sommet de la hiérarchie interne de l'Université comporte l'attribution au conseil de gouvernance de la compétence et de la responsabilité en matière d'évaluation interne et externe des missions de celle-ci.

Tout en ne méconnaissant pas l'intérêt pratique de confier au rectorat la préparation des décisions à intervenir, les décisions à prendre devront, de l'avis du Conseil d'Etat, relever de la seule prérogative du conseil de gouvernance. Celui-ci devra en outre disposer de la faculté de procéder de sa propre initiative à de telles évaluations et il devra assumer la surveillance et la responsabilité du suivi des recommandations qu'auront dégagé les évaluations effectuées.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il opportun d'accroître également dans le domaine sous examen l'autonomie de l'Université. Il propose de reformuler comme suit l'article 43 de la loi de 2003 et de donner au point nouveau le libellé suivant:

„29° L'article 43 est modifié comme suit:

„Art. 43. Evaluation interne et externe

- (1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.
- (2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.
- (3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université ainsi que le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.

Les organes de l'Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(4) Les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation sont soumis au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.

(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l'Université ainsi qu'au ministre.

(6) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d'au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.““

Point 23 (30 et 31 selon le Conseil d'Etat)

D'un côté, en vertu des articles 46*bis* et 46*ter* que les auteurs de la loi en projet prévoient d'insérer dans la loi de 2003, l'Etat pourra faire apport en nature dans le capital de l'Université „[de] propriétés domaniales, [de] bâtiments construits et [d'] équipements et [d'] ouvrages divers“ dans l'intérêt de la réalisation de l'Université. Concernant les propriétés domaniales, cet apport se fera „sur base d'une emphytéose de 50 ans, renouvelable de plein droit“. Par ailleurs, les apports de l'Etat audit capital pourront également se faire en numéraire.

D'un autre côté, l'Université prendra soin d'assurer l'entretien des immeubles et équipements dont elle disposera „dans une perspective de développement durable“.

Le Conseil d'Etat comprend la démarche retenue comme mise à disposition des propriétés foncières où sont implantés les immeubles universitaires sous forme d'emphytéose, tandis que les bâtiments, équipements et ouvrages divers qui y ont été réalisés feront l'objet d'un transfert de propriété entre l'Etat et l'Université. Au moment où prendra fin l'emphytéose, l'Etat reprendra les terrains avec les bâtiments et aménagements y réalisés qui deviendront la propriété de l'Etat bailleur, à charge pour lui d'indemniser l'emphytéote conformément à l'article 14-11 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. Il convient de rappeler que l'Etat est le propriétaire du capital de l'Université, précision que le Conseil d'Etat propose d'apporter au futur article 46*bis* de la loi de 2003.

Dans la perspective du transfert de propriété des bâtiments construits pour les besoins de l'Université sur les propriétés domaniales faisant l'objet de l'emphytéose précitée, le Conseil d'Etat se demande encore si les auteurs entendent confier la maîtrise des ouvrages à réaliser nouvellement à l'Université, tandis qu'en vertu de l'article III du projet de loi sous examen l'entretien et la maintenance des constructions du campus universitaire d'Esch-Belval continueraient à être assurés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, en abrégé Fonds Belval. Dans ces conditions, ce serait l'Université et non pas l'Etat qui chargerait le Fonds Belval de la maîtrise d'œuvre. Et les lois ayant autorisé la construction des bâtiments formant la Cité des Sciences qui ne sont pas encore réalisés devraient être adaptées en conséquence. Dans le cas contraire où l'Etat entendrait assumer lui-même la maîtrise de ces ouvrages et en confier la réalisation audit établissement, le Conseil d'Etat estime que le transfert des propriétés en question se ferait au moment où la construction est achevée.

L'article 46*ter* est superfétatoire au regard des articles 13-6 et 13-7 de la loi précitée du 22 octobre 2008.

Le Conseil d'Etat renvoie encore au paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 3 de la loi modifiée du 28 mars 1997 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL); 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire pour préconiser l'ajout d'une disposition obligeant l'Université de maintenir l'affectation principale des bâtiments universitaires pour les besoins identifiés dans les lois spéciales qui en ont autorisé la réalisation.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande qu'en application de l'article 99 de la Constitution les objets immobiliers à transférer dans le capital de l'Université soient spécialement mentionnés dans la loi.

Il se demande en outre si le paragraphe 2 de l'article 46 aura intérêt à être maintenu à l'horizon où l'article 46*bis* en projet prendra effet. Il propose d'en revoir la rédaction en vue d'en faire une disposition transitoire ayant vocation à disparaître au moment où l'emphytéose et le transfert de propriété pourront être mis en œuvre.

Dans ces conditions, le paragraphe 2 de l'article 46 devient sans objet. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article I du projet de loi sous examen un nouveau point 30 (selon le Conseil d'Etat), dont le libellé se lira comme suit:

„30° Le paragraphe 2 de l'article 46 est supprimé de même que la numérotation de l'alinéa unique subsistant.“

Le point 23 (31 selon le Conseil d'Etat) de l'article I se lira par ailleurs comme suit:

„31° Entre les articles 46 et 47, il est inséré un nouvel article 46*bis* libellé comme suit:

„46*bis*. (1) L'Etat fait apport au capital de l'Université d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins de l'Université, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital de l'Université.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, l'Université ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.“ “

Point 32 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rappelle ses développements relatifs à l'article Ier, point 9 (10 selon le Conseil d'Etat) quant à la situation juridique des membres du conseil de gouvernance.

Dans la mesure où leurs missions consistent à mettre en œuvre la politique de l'Université et ses choix stratégiques dans le cadre tracé par la loi et le contrat d'établissement, ils sont tenus par les lignes de conduite leur données, le cas échéant, par le Gouvernement. Dans ces conditions, la raison d'être d'un commissaire du Gouvernement n'est pas donnée. Pour étayer cette thèse, le Conseil d'Etat renvoie aux travaux préparatoires relatifs au projet de loi qui est devenu la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et notamment aux avis de la Chambre de commerce et du Conseil d'Etat (doc. parl. n°s 5125¹ et 5125⁶) ainsi qu'au rapport de la commission parlementaire de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports (doc. parl. n° 5125⁹).

Il estime encore que la volonté d'alléger la tutelle étatique qui est consacrée notamment dans les articles 18 et 52 de la loi du 12 août 2003 plaide également pour la suppression du poste du commissaire du Gouvernement.

Par voie de conséquence, il paraît logique de supprimer l'article 52, et il propose de prévoir cette suppression grâce à l'ajout d'un point 32 à l'article Ier du projet de loi sous examen, libellé comme suit:

„32° L'article 52 est supprimé.“

Article II

L'article sous examen a fait l'objet des amendements 3 à 7 du 16 novembre 2011.

Amendement 3

L'abandon de la suppression envisagée du point 14 de l'article 1er du Code de la sécurité sociale ne fait que répondre au bon sens. Les auteurs du projet initial auraient-ils été conscients qu'ils auraient privé en dehors des étudiants d'autres catégories de personnes de leur droit d'affiliation à l'assurance maladie?

Amendement 4

Le dispositif proposé ne donne pas lieu à observation. Toutefois, le commentaire paraît quelque peu déphasé par rapport à l'alinéa 1er de l'article 32 qu'il est envisagé de compléter, alors que c'est cet alinéa qui établit la charge des cotisations.

Amendement 5

Pour atteindre leur finalité d'obtenir une cotisation au rabais au profit des étudiants, les auteurs procèdent par une manipulation de l'assiette cotisable en écartant *a priori* des solutions qui ont fait leur preuve dans des contextes semblables (intervention du fonds agraire ou du fonds culturel).

La solution préconisée n'est guère prévoyante, car elle constituera un précédent pour d'autres catégories de personnes à faible revenu, notamment dans le contexte de l'assurance maladie volontaire. Jusqu'à présent la législation de la sécurité sociale était assez conséquente sur le principe de l'unicité de cotisation, qui se détermine par rapport à la solidarité et non en fonction de l'exposition au risque plus ou moins grande de telle ou telle catégorie de personnes. Il appartient à la Chambre des députés d'apprécier cet aspect.

Sur le plan technique on aurait avantage à remplacer le montant forfaitaire par un pourcentage du salaire social minimum, qui s'inscrirait avantageusement dans le contexte de la législation de sécurité sociale.

Quelle que soit la solution retenue, il faudrait encore qu'elle se justifie au regard de l'article 33 du Code de la sécurité sociale qui détermine le minimum cotisable. Afin de garantir la sécurité juridique appropriée il y aurait lieu de compléter sous réserve du refus de la dispense du second vote constitutionnel l'article II par un point d) nouveau libellé comme suit:

„d) A l'article 39, alinéa 1er, la troisième phrase prend la teneur suivante:

„De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation, à la rente accident partielle ou à l'assiette prévue à l'article 33, alinéa 5, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable.“ “

Amendements 6 et 7

Les amendements 6 et 7 ne donnent pas lieu à observation, sauf que d'après le Conseil d'Etat il y a lieu d'adapter la numérotation des dispositifs introductifs.

Article III

Tandis que les auteurs prévoient de faire disposer l'Université des propriétés domaniales accueillant la Cité des Sciences à Esch-Belval sous forme d'un bail emphytéotique et de transférer dans la propriété de celle-ci les bâtiments y érigés ou à y construire, ils entendent maintenir la mission d'entretien et de maintenance des constructions et alentours en question entre les mains du Fonds Belval. La solution projetée est motivée par l'argument que l'entretien des bâtiments est le mieux assuré par la structure ayant eu à charge leur construction.

En outre, la loi précitée du 25 juillet 2002 attribue déjà à l'heure actuelle au Fonds Belval la planification et la réalisation des immeubles universitaires ainsi que de l'ensemble des projets immobiliers réalisés pour compte de l'Etat sur la friche industrielle reconverte du site de Belval-Ouest. Sous cet angle de vues, les compétences nouvelles prévues à l'article sous examen dépassent le cadre tracé par les articles I et III du projet de loi, alors qu'elles incluent l'entretien et la maintenance non seulement des bâtiments universitaires, mais aussi les constructions à préserver (cf. article 2, sous 2, de la loi de 2002), et les immeubles destinés à un usage public (cf. article 2, sous 3, de la loi de 2002) ainsi que les alentours afférents (cf. article 2, sous 4, de la loi de 2002).

En outre, les missions confiées au Fonds Belval en vertu de l'article 2 de la loi de 2002 ont une double dimension. En vertu de l'alinéa 1er, l'établissement a pour mission de réaliser pour compte de

l'Etat les immeubles composant la Cité des Sciences ainsi que les autres bâtiments étatiques qu'il est prévu d'implanter sur le site de Belval-Ouest en vertu de lois spéciales qui en autorisent la construction. En vertu de l'alinéa 2, l'établissement peut en outre réaliser sur le même site pour compte de tiers et aux frais de ceux-ci d'autres infrastructures.

Dans la mesure où en vertu du nouvel article 46*bis* en projet de la loi du 12 août 2003 l'Université disposera sous forme d'un bail emphytéotique des terrains réservés à la Cité des Sciences et que l'Etat fera un apport en nature dans le capital de l'Université des bâtiments y implantés, il échet de voir les relations entre le Fonds Belval et l'Université plutôt sur base de l'alinéa 2 que sur base de l'alinéa 1er de l'article 2 de la loi du 25 juillet 2002.

Aussi le Conseil d'Etat donne-t-il la préférence à la suppression à l'alinéa 1er de toute référence à la Cité des Sciences parallèlement à la modification de l'alinéa 2 destinée à permettre au Fonds Belval non seulement de réaliser des infrastructures pour compte et aux frais de tiers mais également d'assurer l'entretien et la maintenance.

La précision qu'il est prévu d'ajouter au sujet des travaux d'entretien et de maintenance semble superfétatoire au Conseil d'Etat au regard de l'obligation du conseil d'administration du Fonds Belval d'arrêter annuellement un programme d'investissement pluriannuel conformément à l'article 6 de la loi de 2002.

Dans ces conditions, l'article 2 de la loi du 25 juillet 2002 aura avantage à être modifié comme suit:

„**Art. 2.** (1) L'Etablissement a pour mission de réaliser pour compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe de la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest:

1. la planification et la réalisation de nouvelles constructions pour compte de l'Etat dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public;
4. l'aménagement des alentours;
5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4.

(2) L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site et d'assurer l'entretien et la maintenance de ces infrastructures et de leurs alentours.“

Article IV

Amendement 8

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'entrée en vigueur envisagée qui créerait un vide juridique dans le cas où l'entrée en vigueur se situera après le 19 février 2012.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article IV comme suit:

„**Art. IV.** Pour la période allant du 1er janvier 2011 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale.“

Article V

Amendement 9

Au regard des observations formulées à l'article IV, il y a lieu de faire abstraction de l'article V.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 janvier 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6283/05

N° 6283⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la Sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE

Le Conseil supérieur de la jeunesse, organe consultatif chargé d'étudier les questions se rapportant aux jeunes, composé de représentants des organisations de jeunesse, des élèves et étudiants, d'organisations oeuvrant en faveur de la jeunesse, du Syvicol, du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions et du Service National de la Jeunesse, prend acte du projet de loi numéro 6283 portant sur l'Université du Luxembourg (UdL).

Le Conseil supérieur de la jeunesse déplore que,

- Le principe d'autonomie n'est réalisé que de manière partielle.
- Les problèmes réels de prise de décision au sein de l'université, qui ont déjà été dévoilés dans le rapport d'évaluation n'ont pas été suffisamment pris en compte par la réforme de la gouvernance.

De plus, le Conseil supérieur de la jeunesse est amené à constater que,

- Toutes les décisions importantes sont prises en dernier lieu par le Conseil de gouvernance (CdG). Un organe composé de sept „personnalités extra-universitaires“ à voix décisionnelle, nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministère de l'enseignement supérieur et cinq personnes à voix consultative.
- Le CdG échappe à tout contrôle parlementaire et ministériel.
- Les personnes affectées par les décisions (professeurs, enseignants-chercheurs, étudiants, personnel administratif et technique) sont exclues de la prise de décision.

Considérant que

- L'autonomie consiste dans la capacité de gérer seule les questions administratives, scientifiques, pédagogiques et universitaires de l'UdL, ce qui rend nécessaire une gouvernance représentative et démocratique.
- La gouvernance par des „personnalités extra-universitaires“ pose des problèmes de légitimité.

Le Conseil supérieur de la jeunesse réclame:

- L'abolition du Conseil de Gouvernance tel qu'il existe actuellement et la mise en place d'une réelle cogestion au sein de l'université composée de façon paritaire de représentants élus par les professeurs, les enseignants-chercheurs, les étudiants et le personnel administratif et technique.
- Des élections pour ce nouveau Conseil de Gouvernance qui devraient avoir lieu tous les deux ans.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6283/06

N° 6283⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.3.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.3.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 29 mars 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes:

1) Précisions d'ordre formel**a) Intitulés des articles**

Le Conseil d'Etat note que la présentation de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après: „loi du 12 août 2003“) s'est faite avec un intitulé devant chaque article. Il y a lieu par conséquent de modifier la présentation du projet sous rubrique.

La Commission fait sienne cette recommandation. Constatant que dans la présentation de la loi du 12 août 2003, les intitulés ne sont pas écrits en lettres italiques, elle propose de renoncer également à une mise en italiques dans le cadre de la présente loi modificative.

Par ailleurs, la Commission proposera, sous l'amendement 10, un intitulé pour le nouvel article 46*bis* qui sera inséré entre les articles 46 et 47 de la loi du 12 août 2003.

**b) Graphie des termes d'„assistant(s)-doctorant(s)“
et d'„assistant(s)-postdoctorant(s)“**

Constatant que dans la loi du 12 août 2003, les termes d'„assistant(s)-professeur(s)“ et d'„enseignant(s)-chercheur(s)“ sont écrits avec un trait d'union et considérant qu'il convient de veiller à adopter une graphie cohérente et uniforme de l'ensemble des fonctions et des titres se présentant sous forme de noms composés, la Commission propose d'opter pour une graphie analogue des désignations suivantes, introduites par la loi modificative sous rubrique: „assistant(s)-doctorant(s)“ et „assistant(s)-postdoctorant(s)“.

2) Précisions relatives au fond

**a) Commentaire concernant l'article I, point 8 nouveau
proposé par le Conseil d'Etat**

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat propose, à l'article I du projet de loi sous rubrique, un point 8 nouveau en vue d'inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université.

La Commission ne se rallie pas à cette proposition. Elle considère que dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il n'est guère opportun d'inscrire désormais le conseil facultaire parmi les organes de l'Université et de le figer ainsi dans la loi, dans la mesure où le présent projet mise à ce niveau sur un renforcement du conseil universitaire. Les amendements 1, 3 et 5 proposés par la Commission sont d'ailleurs censés concourir à cet objectif visant à conférer au conseil universitaire la fonction d'un véritable sénat de l'Université.

Il y a en effet lieu de considérer l'Université comme une seule institution gérée par le conseil de gouvernance et, pour ce qui est des affaires académiques, par le conseil universitaire. Il s'agit d'éviter un éparpillement de la prise de décision et un éclatement de l'Université.

Par ailleurs, comme établissement public, l'Université est autonome lorsqu'il s'agit de se doter de conseils et de comités autres que ceux prévus par la loi, et ce dans un but d'organiser le dialogue interne.

Finalement, il convient de relever que l'organisation de l'Université est une organisation matricielle en facultés et centres interdisciplinaires; l'inclusion d'un conseil facultaire parmi les organes de l'université renforcerait le poids de la composante „faculté“ par rapport à la composante „centre interdisciplinaire“.

Rappelons encore que la structuration traditionnelle en facultés reflète l'organisation des sciences du XIXe siècle. C'est la raison pour laquelle une organisation plus souple et plus ouverte a été retenue en 2003.

Comme la Commission n'entend donc pas suivre le Conseil d'Etat dans cette voie en matière de conseil facultaire, elle n'adoptera pas non plus les points 17, 18 et 19 nouveaux proposés par la Haute Corporation. Par ailleurs, dans le libellé du nouveau point 6 suggéré par le Conseil d'Etat et adopté en principe par la Commission, le renvoi à l'article 28*bis* est à supprimer.

b) Commentaire concernant l'article I, point 14

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat note que si le paragraphe (2) de l'article 29 de la loi du 12 août 2003 maintient l'expression de contrat de droit privé par opposition au contrat de droit public, il est sous-entendu que les personnels liés à l'Université pourraient également bénéficier de contrats de prestations de services. Or, le commentaire de l'article 35 nouveau, prévu sous le point 18, indique le contraire.

La Commission prend acte de cette observation et précise que l'option d'un contrat de prestations de services reste ouverte tant pour toutes les catégories du personnel enseignant-chercheur que pour le personnel scientifique, administratif et technique.

c) Commentaire concernant l'article I, point 19 initial

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du nouvel article 35bis tel que prévu par le point 19 initial de l'article I et d'en reléguer la substance au contrat de travail conclu entre l'Université et l'enseignant-chercheur.

Reconnaissant le bien-fondé des réflexions du Conseil d'Etat, la Commission propose de renoncer au nouvel article 35bis tel que préconisé par le point 19 initial de l'article I du présent projet de loi. La suppression du point 19 initial entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents de l'article I.

**d) Commentaire concernant l'article I, point 32 nouveau
proposé par le Conseil d'Etat**

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat estime que la volonté d'alléger la tutelle étatique qui est consacrée notamment dans les articles 18 et 52 de la loi du 12 août 2003 plaide également pour la suppression du poste du commissaire du Gouvernement.

Par voie de conséquence, il paraît logique de supprimer l'article 52, et la Haute Corporation propose de prévoir cette suppression grâce à l'ajout d'un point 32 (selon le Conseil d'Etat) à l'article I du projet de loi sous rubrique.

La Commission ne se rallie pas à cette proposition. En effet, le ministre de tutelle peut, selon les propositions du Conseil d'Etat, annuler les actes réglementaires posés par les organes universitaires si leur légalité ou leur régularité n'est pas établie. Il est vrai que dans certains pays européens, cette fonction est accordée à un organe de supervision. Or, il ne semble guère opportun, dans le contexte luxembourgeois, de créer un organe en sus. Voilà pourquoi il est proposé de maintenir la fonction du commissaire de Gouvernement, d'autant que celle-ci a fait ses preuves.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article I, point 8

Tout en adoptant le libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour la nouvelle version de l'article 18 de la loi du 12 août 2003 faisant l'objet du point 8 de l'article I du projet sous rubrique, la Commission propose de conférer la teneur suivante au point b):

„b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, **sur avis conforme du conseil universitaire**, le règlement des études ~~proposé par le conseil universitaire~~“.

Commentaire

La modification préconisée est motivée par le fait que la structuration de l'Université implique que les affaires académiques relèvent de la compétence du conseil universitaire. Dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il est visé à conférer au conseil universitaire la fonction d'un véritable sénat de l'Université. En relation avec le nécessaire renforcement du conseil universitaire, il importe de préciser que le conseil de gouvernance doit approuver le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire.

Amendement 2 concernant l'article I, point 9a)

Il est proposé de libeller comme suit le point 9a) de l'article I visant à modifier le paragraphe (1) de l'article 19 de la loi du 12 août 2003:

„a) Le paragraphe (1) est complété in fine comme suit:

„Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. ~~Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme.~~

Les membres exercent leur mandat en toute **indépendance autonome en vue de la réalisation de l'objet légal**“.

Commentaire

Considérant que l'autorité politique compétente pour la nomination des membres du conseil de gouvernance est libre de renouveler ou non un ou plusieurs, voire la totalité des mandats de ces membres, le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 janvier 2012, ne voit pas l'intérêt de la limitation de certains mandats, surtout qu'il ne ressort pas du texte proposé quels sont les membres dont le mandat n'est de droit pas renouvelé.

La Commission fait siennes ces réflexions du Conseil d'Etat et propose de supprimer la phrase prévue par le texte initial préconisant une limitation de certains mandats. Par conséquent, les dispositions relatives à la durée des mandats fixées dans la loi du 12 août 2003 restent d'application en relation avec les membres du conseil de gouvernance.

En outre, dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat estime au sujet de la disposition selon laquelle „les membres [du conseil de gouvernance] exercent leur mandat en toute indépendance“ que la plus-value attendue du soi-disant statut d'indépendance des membres du conseil de gouvernance est loin d'être évidente. Il rappelle que le législateur a conçu l'Université comme établissement public qui, selon l'article 108*bis* de la Constitution, est un organe décentralisé placé sous la tutelle de l'Etat. Le statut d'autonomie, qui est d'ailleurs à un degré plus ou moins prononcé le propre de chaque établissement public, fait que l'entité décentralisée peut réaliser son objet légal avec l'indépendance et la liberté de gestion requises dans l'intérêt de la ou des finalités poursuivies. Or, l'établissement public ainsi que ses organes de décision restent liés par la mission d'intérêt général que le législateur leur a confiée et les directives que l'autorité de tutelle peut leur fixer en vue de la réalisation de l'objet légal.

Se ralliant en principe à cette réflexion de la Haute Corporation, la Commission tient à préciser que les sept membres du conseil de gouvernance sont des personnalités extérieures à l'Université, issues respectivement du monde scientifique et académique ou du monde économique. L'ajout incriminé émanait de la volonté de souligner que les membres du conseil de gouvernance ne sont pas des exécutants ou des représentants du Gouvernement, dans la mesure où ils ne reçoivent pas d'instructions de celui-ci. A rappeler que l'Université du Luxembourg est censée être au service du pays et de la société. Dans cette optique, ni une tutelle du Gouvernement, ni une véritable autogestion de l'Université ne sont souhaitables.

Pour faire ressortir que, sans recevoir des instructions du Gouvernement, les membres du conseil de gouvernance sont en fin de compte tenus d'agir en vue de la réalisation des objectifs fixés dans la loi du 12 août 2003, la Commission propose de remplacer le terme d'„indépendance“ par ceux de „autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal“.

Amendement 3 concernant l'article I, point 9b)

Il est proposé de libeller comme suit le point 9b) de l'article I visant à modifier le paragraphe (10) de l'article 19 de la loi du 12 août 2003:

„b) Au paragraphe (10),

~~i. la partie de phrase „corps enseignant“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „le corps académique des enseignants-chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section III“~~

i. la partie de phrase „un professeur élu par le corps enseignant“ est remplacée par „le président du conseil universitaire“;

ii. la partie de phrase „élu par les étudiants“ est remplacée par „désignée par la délégation des étudiants“ „désigné par la délégation étudiante visée à l'article 11*bis*“.

Commentaire

Selon la modification proposée, c'est désormais le président élu du conseil universitaire (cf. amendement 5 ci-dessous) qui assistera avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Cette modification entend renforcer le rôle du conseil universitaire et permet de mieux organiser la communication entre les deux organes que sont le conseil de gouvernance et le conseil universitaire. Le fait qu'à l'instar de l'étudiant désigné par la délégation des étudiants, le président du conseil universitaire disposera d'un mandat clairement défini, est susceptible d'améliorer substantiellement la qualité du dialogue au sein de l'Université.

La Commission fait sienne la recommandation d'ordre rédactionnel émise par le Conseil d'Etat au sujet du sous-point ii., tout en redressant une erreur d'ordre grammatical. Il convient de fait d'accorder le terme de „désigné“ au masculin, dans la mesure où il se rapporte à „un étudiant“.

Amendement 4 concernant l'article I, point 10

Il est proposé de libeller comme suit le point 10 de l'article I qui porte modification de l'article 21 de la loi du 12 août 2003:

„10° L'article 21 est modifié comme suit:

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. **Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée.**“

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat estime qu'ou bien le directeur administratif est à considérer comme organe (ou partie d'organe) de l'Université et il est désigné pour un mandat à durée déterminée à l'instar des autres mandataires composant les organes de l'Université, ou bien il remplit une tâche salariée caractérisée par un lien de subordination vis-à-vis de la hiérarchie universitaire et il n'est pas engagé pour un mandat limité dans le temps, mais sur base d'un contrat de travail qui, sauf exception légalement motivée, a une durée indéterminée. Le Conseil d'Etat penche pour la deuxième solution et fait une proposition de texte afférente.

La Commission opte par contre pour la première solution. Elle estime en effet qu'au vu du rôle essentiel du directeur administratif dans la gestion des moyens mis à la disposition de l'Université, il importe que d'un point de vue hiérarchique, le directeur administratif soit considéré comme un membre du rectorat, donc comme un membre à part entière de l'équipe dirigeante de l'Université.

Par conséquent, la durée de son mandat est celle des autres membres de l'équipe rectorale.

Amendement 5 concernant l'article I, point 13

Tout en adoptant la recommandation d'ordre rédactionnel émise par le Conseil d'Etat au sujet du point 13c), la Commission propose de compléter comme suit la teneur du point 13 portant modification de l'article 27 de la loi du 12 août 2003:

„13° L'article 27 est modifié comme suit:

- a) au point a), l'expression „du corps académique“ est insérée avant „des enseignants-chercheurs“;
- b) au point b), la phrase „deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants“ est remplacée par la phrase suivante: „six étudiants délégués par la délégation étudiante“;
- c) au point c), le terme „scientifiques“, précédé d'une virgule, est inséré à deux reprises après „administratifs“;

d) le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„Le conseil universitaire élit son président en son sein parmi les membres élus. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.“

Commentaire

Il est proposé de renoncer à la disposition selon laquelle le conseil universitaire est présidé par le recteur et de disposer en revanche que ce conseil est habilité à élire son président en son sein parmi les membres élus. Cette modification est motivée par la volonté de renforcer la fonction de „sénat universitaire“ du conseil universitaire.

Amendement 6 concernant l'article I, point 16

Il est proposé d'ajouter au point 16 de l'article I, point qui porte modification de l'article 32 de la loi du 12 août 2003, un point c) libellé comme suit:

„c) La numérotation marquée au moyen de chiffres arabes figurant entre parenthèses est remplacée par une numérotation ayant recours à des lettres minuscules, obéissant à la séquence „a), b), c)“.

Commentaire

Cet ajout vise à tenir compte de la proposition afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012. En effet, afin d'éviter des confusions avec la subdivision en paragraphes d'autres articles, la Haute Corporation recommande de mettre à profit le projet de loi sous rubrique pour remplacer à l'article 32 de la loi du 12 août 2003 la numérotation obéissant à la séquence „(1), (2), (3), ...“ par une numérotation ayant recours à des lettres, soit „a), b), c), ...“.

Amendement 7 concernant l'article I, point 17b)

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat au sujet du libellé du point 17b) de l'article I qui prévoit l'ajout d'un nouveau paragraphe (3) à l'article 34 de la loi du 12 août 2003, la Commission propose de remplacer la durée d'activité de 7 ans telle que définie dans la première phrase du nouveau paragraphe par une durée de 5 ans.

Par conséquent, le point 17b) de l'article I se lit désormais comme suit:

„b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de 7 5 ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32.“

Commentaire

Le fait de ramener à 5 ans la durée après laquelle un enseignant-chercheur peut postuler pour une promotion à un rang supérieur est lié au degré de maturité de l'enseignant-chercheur au moment de son recrutement. Le recrutement à un poste de professeur ou d'assistant-professeur illustre ces propos. En effet, lors d'un recrutement, un candidat prometteur peut se retrouver dans une situation où des articles font l'objet d'une procédure d'évaluation par des pairs, mais ne sont pas encore publiés. Or, la publication des articles en question mériterait une nomination au grade de professeur alors que la non-publication revient à une nomination au grade d'assistant-professeur. Une attente de 7 ans pour pouvoir postuler au grade de professeur est trop longue, surtout au vu d'une situation concurrentielle, qui fait que ces personnes peuvent être pressenties par d'autres établissements prêts à leur offrir le titre mérité.

Amendement 8 concernant l'article I, point 18

Il est proposé de conférer la teneur suivante au point 18 de l'article I visant à remplacer l'article 35 de la loi du 12 août 2003:

„18° L'article 35 est remplacé ~~un nouvel article 35 libellé comme suit~~ par le texte suivant:

„Art. 35. Nominations

Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique.“

Les critères servant à mesurer le niveau scientifique de qualité et à assurer le perfectionnement pédagogique visés respectivement sub b) et c) ci-avant sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur.“

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité de proposer une définition objective des critères d'appréciation du „niveau scientifique de qualité“ et du „perfectionnement péda-

gogique“ établis au préalable et des modalités d'évaluation pour mesurer ceux-ci. Il estime que les dispositions en question pourraient trouver leur place dans l'un des actes réglementaires relevant de la compétence du conseil de gouvernance.

Se ralliant à ces considérations, la Commission propose de compléter *in fine* le nouveau libellé de l'article 35 de la loi du 12 août 2003 par l'ajout d'un alinéa afférent.

Par ailleurs, la Commission adopte la recommandation d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat concernant la formulation de la phrase liminaire du point sous rubrique.

Amendement 9 concernant l'article I, point 23 nouveau (point 29 nouveau selon le Conseil d'Etat)

Tout en adoptant dans ses grandes lignes le nouveau libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 43 de la loi du 12 août 2003, libellé faisant l'objet du point 23 nouveau de l'article I selon le nouveau texte coordonné, la Commission propose des modifications concernant le libellé prévu pour le paragraphe (3) de l'article 43.

Par ailleurs, elle redresse une erreur d'ordre grammatical qui s'est glissée dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le paragraphe (4), dans la mesure où il y a lieu d'accorder le participe passé „soumis“ au féminin pluriel.

Le point sous rubrique se lira désormais comme suit:

„29° 23° L'article 43 est modifié comme suit:

„Art. 43. Evaluation interne et externe

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université ~~ainsi que le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.~~

Le ministre de tutelle arrête le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.

Les organes de l'Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(4) Les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.

(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l'Université ainsi qu'au ministre.

(6) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d'au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.“

Commentaire

La Commission considère que la proposition de texte du Conseil d'Etat pour le nouveau libellé de l'article 43 (3) de la loi du 12 août 2003 ne permet plus de distinguer entre „contrôleur“ et „contrôlé“. L'Etat confie à l'établissement public „Université du Luxembourg“ un pouvoir réglementaire et le dote d'un organe de décision, le conseil de gouvernance, qui est compétent pour la planification à long terme ainsi que pour le développement stratégique de l'établissement. Cet organe de décision fait partie de l'Université. Suite à la délégation de ce pouvoir réglementaire et de ces compétences à l'Université, il revient à l'Etat, donc au ministre de tutelle, de déterminer le cahier des charges relatif à l'évaluation des activités de l'Université.

Pour ce qui est des dispositions selon lesquelles „l'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité“ et „le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations“, il convient de rappeler que les principes européens régissant „l'assurance de la qualité“ indiquent la nécessité d'une autoévaluation comme étape nécessaire à l'évaluation externe.

Amendement 10 concernant l'article I, point 25 nouveau (point 23 initial) (ajout d'un intitulé)

Tout en adoptant le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le point 23 initial de l'article I impliquant l'insertion d'un article 46bis entre les articles 46 et 47 de la loi du 12 août 2003, la Commission propose de conférer à ce nouvel article 46bis l'intitulé suivant: „**Propriété foncière**“.

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat signale à juste titre que la présentation de la loi du 12 août 2003 s'est faite avec un intitulé devant chaque article. En vue de respecter le parallélisme des formes, il convient de doter également le nouvel article 46bis d'un intitulé.

Amendement 11 concernant l'article I, point 25 nouveau (point 23 initial), paragraphe (2)

Comme signalé sous l'amendement 9, la Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le point 23 initial, devenant le point 25 nouveau de l'article I. Elle propose toutefois de faire suivre, à la fin de la seconde phrase du paragraphe (2), les termes de „réviseur d'entreprises“ du terme d'„agréé“, si bien que ce paragraphe se lit désormais comme suit:

„(2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises **agréé**.“

Commentaire

La précision apportée au libellé en question tient compte d'une observation afférente émise par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. En effet, celui-ci signale dans son avis du 19 mai 2011 relatif au projet de loi sous rubrique que les missions d'„apports en nature“ entrent dans le champ d'application de l'article 1er, point 29, lettre b) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Amendement 12 concernant l'ajout d'un point 26 nouveau à l'article I

Il est proposé d'ajouter à l'article I un point 26 nouveau libellé comme suit:

„26° L'article 50 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), la notion de „réviseur d'entreprise“ est remplacée par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

b) Le paragraphe (2) est supprimé et les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) deviennent respectivement les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6).

c) A l'ancien paragraphe (5) devenant le paragraphe (4) nouveau, la notion de „réviseur d'entreprises“ est remplacée par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

Commentaire

Les modifications proposées tiennent compte d'observations afférentes émises par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. De fait, celui-ci suggère dans son avis du 19 mai 2011 de profiter de l'occasion fournie par le présent projet de loi pour mettre en conformité la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg avec les nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Dans l'optique de cette loi, il convient de remplacer, à chaque occurrence, la notion de „réviseur d'entreprise(s)“ par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

De même, le paragraphe (2) de l'article 50 est devenu superfétatoire eu égard aux dispositions de la loi précitée du 18 décembre 2009.

Amendement 13 concernant l'article II, nouveau point a)

Il est proposé de libeller comme suit le nouveau point a) de l'article II concernant l'article 32 du Code de la sécurité sociale:

~~„b) a) A l'article 32, les termes „et 14“ au 6ème tiret ainsi que alinéa 1er, tiret 9,~~ les termes „autres“ et „de l'article 1er, sous 14) ou“ ~~au 9ème tiret~~ sont supprimés.“

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat a fait valoir au sujet de l'amendement gouvernemental 4 que si le dispositif proposé ne donne pas lieu à observation, le commentaire paraît quelque peu déphasé par rapport à l'alinéa 1er de l'article 32 qu'il est envisagé de compléter, alors que c'est cet alinéa qui établit la charge des cotisations. Du fait de cette remarque, la Commission estime que la charge des cotisations incombant à l'étudiant doit clairement être mentionnée à l'article 32, alinéa 1er.

En outre, la Commission constate que la proposition gouvernementale de supprimer au même article 32, alinéa 1er, 6e tiret les termes de „et 14)“ résulte d'une inadvertance matérielle. De fait, les termes de „et 14)“ doivent être maintenus à cet endroit.

Amendement 14 concernant l'article II, nouveau point c)

Le nouveau point c) de l'article II, point qui a été ajouté par voie d'amendement gouvernemental et qui vise à compléter l'article 33 du Code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa 5, sera modifié comme suit:

„c) L'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14, l'assiette cotisable est constituée ~~par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt-deux euros au nombre indice cent du coût de la vie par un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.~~“

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate que pour atteindre leur finalité d'obtenir une cotisation au rabais au profit des étudiants, les auteurs procèdent par une manipulation de l'assiette cotisable en écartant *a priori* des solutions qui ont fait leurs preuves dans des contextes semblables (intervention du fonds agricole ou du fonds culturel).

Selon la Haute Corporation, la solution préconisée n'est guère prévoyante, car elle constituera un précédent pour d'autres catégories de personnes à faible revenu, notamment dans le contexte de l'assurance maladie volontaire. Jusqu'à présent la législation de la sécurité sociale était assez conséquente sur le principe de l'unicité de cotisation, qui se détermine par rapport à la solidarité et non en fonction de l'exposition au risque plus ou moins grande de telle ou telle catégorie de personnes. Il appartient à la Chambre des Députés d'apprécier cet aspect.

Le Conseil d'Etat fait valoir que sur le plan technique, on aurait avantage à remplacer le montant forfaitaire par un pourcentage du salaire social minimum, qui s'inscrirait avantageusement dans le contexte de la législation de la sécurité sociale.

La Commission partage cette analyse du Conseil d'Etat. Elle se rallie à la proposition de la Haute Corporation de remplacer le montant forfaitaire de 82 euros (indice 100 du coût de la vie) par un pourcentage du salaire minimum, ce qui est en l'espèce un tiers du salaire social minimum. Cette suggestion présente le grand avantage de permettre une adaptation automatique de l'assiette, sans avoir à passer à chaque reprise par une modification législative d'un montant fixe. En outre, cette proposition permet de garantir une logique de parallélisme et d'interprétation uniforme dans le cadre de la législation de la sécurité sociale.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

Les amendements gouvernementaux sont doublement soulignés

PROJET DE LOI 6283

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Art. I. La loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit:

1° L'article 4 est remplacé par un nouvel article 4 libellé comme suit:

~~„**Art. 4.** Les programmes d'études menant à l'obtention des grades définis à l'article 6 ci-dessous sont arrêtés par un règlement des études de l'Université adopté par le conseil universitaire visé aux articles 26 et 27 et approuvé par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19.“~~

„Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en Arts et Lettres, Droit, Ingénierie, Médecine, Sciences exactes et naturelles, Sciences humaines et sociales.“

2° L'article 6 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (2), la deuxième phrase commençant par „La formation est“ et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.

b) Au paragraphe (3), la deuxième phrase commençant par „Il est soit“ et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.

3° L'article 7 est modifié comme suit:

A l'alinéa 2 et à l'alinéa 3, l'expression „règlement grand-ducal“ est remplacée par l'expression „règlement des études de l'Université“.

4° ~~Entre l'article 11 et l'article 12 sont insérés l'article 11bis et l'article 11ter respectivement libellés comme suit:~~

~~„**Art. 11bis. La délégation étudiante**~~

~~(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.~~

~~(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1er décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10 (2) ci-dessus.~~

~~(3) Un règlement électoral qui comprend au moins les éléments visés ci-après définit les procédures d'élection de la délégation étudiante:~~

~~a) le principe de l'élection des représentants des étudiants ainsi que leurs suppléants par et parmi les étudiants de l'Université, au terme d'un scrutin à un tour;~~

~~b) la ou les dates des élections qui doivent être clôturées avant le 30 avril;~~

~~e) le choix de l'organisation des élections par faculté ou sur l'ensemble de l'Université;~~

~~d) la date d'entrée en fonction des représentants élus;~~

~~e) la mise en place d'une commission électoral chargée du contrôle et du dépouillement, composée paritairement d'étudiants non candidats d'une part et de membres du personnel de l'Université de l'autre.~~

~~(4) Les élections ont lieu tous les deux ans.“~~

„Art. 11ter. Des missions et des droits de la délégation étudiante

(1) La mission des représentants des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement.

(2) La délégation étudiante délègue les représentants des étudiants dans les organes de l'Université au sein desquels les étudiants sont appelés à siéger.

(3) Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des lois et règlements relatifs au respect et à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait à des personnes.

(4) Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ou qui est absent, sans justification, à deux réunions de l'organe dans lequel il est appelé à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat.“

4° Entre l'article 11 et l'article 12 il est inséré un article 11bis libellé comme suit:

„Art. 11bis. La délégation étudiante

(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.

(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1er décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10(2) ci-dessus.

(3) Les élections ont lieu tous les deux ans.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université prévu à l'article 14, paragraphe (2), règle le déroulement des élections.

(5) La mission des représentants élus des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'établissement.“

5° L'article 12 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (3), la partie de phrase „et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur“ est supprimée.

b) Il est ajouté in fine un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) L'Université peut admettre un étudiant à titre conditionnel, notamment dans le cas où l'étudiant doit suivre un ou des cours d'appoint ou des stages pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante.“

c) A la suite du nouveau paragraphe (6) il est inséré un nouveau paragraphe (7) libellé comme suit:

„(7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.“

„(7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant-droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale,

doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale."

6° Entre l'article 12 et l'article 13, il est inséré un nouvel article 12bis libellé comme suit:

„Art. 12bis. Pour pouvoir s'inscrire l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou de la souscription d'un contrat d'assurance maladie conclu avec une entreprise d'assurances et accepté par l'Université du Luxembourg.“

6° L'article 14, paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, le règlement d'ordre intérieur de l'Université visé aux articles 11bis, et 18 et 28bis est élaboré par le conseil de gouvernance institué en vertu des articles 18 et 19.“

7° 6° Entre l'article 16 et l'article 17 il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit:

„Art. 16bis. *Création ou dissolution de centres interdisciplinaires*

Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, le conseil de gouvernance visé à l'article 18 ci-dessous, peut, soit dissoudre ou créer des centres interdisciplinaires. Il ne peut y avoir que six centres interdisciplinaires au plus.“

7° L'article 16, paragraphe (6) est remplacé comme suit:

„(6) Il peut être créé six centres interdisciplinaires au plus.“

8° 7° L'article 18 est modifié comme suit:

a) Le point l) de l'article 18 est complété in fine par les dispositions suivantes:

„par dérogation, il peut déléguer cette attribution au recteur si les implications financières sont en dessous du seuil de cent mille euros à l'indice 719,84. Les modalités de délégation de cette attribution sont arrêtées par le règlement d'ordre intérieur;“

b) Il est ajouté un nouveau point o), un nouveau point p) et un nouveau point q) respectivement libellés comme suit:

„o) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;

p) Il approuve le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire;

q) Il crée et dissout des centres interdisciplinaires.“

(e) Les alinéas trois, quatre et cinq sont supprimés.

8° L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 18. *Attributions*

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire:

a) il nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires;

b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, sur avis conforme du conseil universitaire, le règlement des études **proposé par le conseil universitaire**;

c) il élabore et arrête l'échelle des rémunérations;

d) il arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;

e) il élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;

f) il arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;

g) il arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et il organise et surveille le suivi du contrat d'établissement;

h) il arrête le budget annuel;

i) il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;

j) il arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;

k) il engage et licencie les professeurs;

l) il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l'indice national des prix à la consommation;

- m) il saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université;
- n) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;
- o) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l'article 16.

Les décisions sous b) et n) sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les règlements adoptés par l'Université conformément aux alinéas 2, 3 et 4 sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Université. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.

~~9°~~ 8° 9° L'article 19 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe (1) est complété in fine comme suit:

„Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. ~~Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme.~~

Les membres exercent leur mandat en toute **indépendance** **autonome en vue de la réalisation de l'objet légal.**

- b) Au paragraphe (10),

~~i. la partie de phrase „corps enseignant“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „le corps académique des enseignants-chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section II“~~

~~i. la partie de phrase „un professeur élu par le corps enseignant“ est remplacée par „le président du conseil universitaire“;~~

~~ii. la partie de phrase „élu par les étudiants“ est remplacée par „désignée par la délégation des étudiants“ „désigné par la délégation étudiante visée à l'article 11bis“.~~

~~10°~~ 9° 10° L'article 21 est modifié comme suit:

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. ~~Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée.~~

~~11°~~ 10° 11° L'article 22 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe (1) k), le terme „scientifiques“ est inséré avant „et techniques“;

a) au paragraphe (1) sous k), le terme „scientifiques“, précédé d'une virgule, est inséré avant „et techniques“;

- b) au paragraphe (2) c), la partie de phrase „enseignants et non-enseignants“ est supprimée;

- c) au paragraphe (2), il est ajouté un nouveau point j) libellé comme suit:

~~„il conclut et révoque tout contrat ou convention dans son attribution telle que déléguée par le conseil de gouvernance suivant l'article 18.1).“~~

~~„j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 18, alinéa 2, sous l).“~~

~~12°~~ 11° 12° L'article 26 est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), il est ajouté les points suivants:

- „a) il adopte les orientations des programmes d'enseignement;

- b) ~~il adopte le~~ il élabore le projet de règlement des études;

c) il adopte les projets de recherche;“

~~13°~~ 12° 13° L'article 27 est modifié comme suit:

- a) au point a), l'expression „du corps académique“ est insérée avant „des enseignants-chercheurs“;
- b) au point b), la phrase „deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants“ est remplacée par la phrase suivante: „six étudiants délégués par la délégation étudiante“;
- c) au point c), le terme „scientifiques“, précédé d'une virgule, est inséré à deux reprises après „administratifs“;

d) le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„Le conseil universitaire élit son président en son sein parmi les membres élus. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.“

~~14°~~ 13° 14° L'article 29 est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), le troisième tiret est remplacé par un nouveau troisième tiret dont la teneur est la suivante: „- corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants;“.

~~15°~~ 14° 15° Dans l'intitulé du Titre IV, Chapitre II, le titre „L'enseignant-chercheur et le chercheur“ est remplacé par le titre „Le personnel enseignant-chercheur“.

~~16°~~ 15° 16° L'article 32 est modifié comme suit:

a) Au premier alinéa, première phrase, la partie de phrase „et de chargés d'enseignement“ est supprimée. Le mot „et“ est à placer entre „assistants-professeurs“ et „chargés de cours“.

a) La première phrase de l'alinéa 1er est remplacée par le texte suivant:

„Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs et de chargés de cours.“

b) Le paragraphe (4) est supprimé.

c) La numérotation marquée au moyen de chiffres arabes figurant entre parenthèses est remplacée par une numérotation ayant recours à des lettres minuscules, obéissant à la séquence „a), b), c)“.

~~17°~~ 16° 17° L'article 34 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) alinéa 2,

i. l'expression „commission de nomination“ est remplacée par l'expression „commission de recrutement“;

ii. la phrase „La commission est présidée par le doyen de faculté“ est remplacée par la phrase suivante: „Le recteur nomme le président de la commission après avis du doyen.“

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

~~„(3) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe (1) ci-avant, il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours à la fonction d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur à la fonction de professeur une fois une période de 7 ans dans la fonction respective révolue à condition que le contingent des nominations ainsi faites n'exécède pas les dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.“~~

~~La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université, rapport établi par une commission de promotion créée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui sont au rang académique de professeur.“~~

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-“

professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de **7 5** ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32."

~~18°~~ 17° 18° L'article 35 est remplacé un nouvel article 35 libellé comme suit par le texte suivant:

„Art. 35. Nominations

Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique."

Les critères servant à mesurer le niveau scientifique de qualité et à assurer le perfectionnement pédagogique visés respectivement sub b) et c) ci-avant sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur.

19° 18° Entre l'article 35 et l'article 36, il est inséré un nouvel article 35bis libellé comme suit:

„Art. 35bis. Sanctions

(1) Les membres du corps de l'enseignant-chercheur qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet de sanctions définies par ordre croissant dans le règlement d'ordre intérieur et selon des procédures fixées dans ce même règlement d'ordre intérieur.

(2) La révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec les missions d'enseignement et de recherche, est prononcée par le conseil de gouvernance. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités de l'ouverture d'une enquête en cas de manquement grave."

20° 19° A l'article 37 (3), le terme „annexes“ est remplacé par „accessoires“. A l'article 37, paragraphe (3), le terme „annexes“ est à deux reprises remplacé par „accessoires“.

21° 20° L'article 38 est remplacé par un nouvel article 38 libellé comme suit: le texte suivant:

„Art. 38. Professeur invité

(1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré à un professeur d'une autre université ou à une personnalité reconnue scientifiquement appelée à contribuer occasionnellement aux activités d'enseignement et de recherche de l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen ou du directeur du centre interdisciplinaire, au conseil de gouvernance; ce dernier nomme le professeur invité pour un terme de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité."

21° L'intitulé de la section IV sera remplacé comme suit: „Le corps intermédiaire des assistants-doc torants et des assistants-postdoctorants“.

22° 21° L'article 40 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante:

„Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants-doctorants et assis tants post-doctorants. Les contrats de travail pour le corps intermédiaire sont à durée déter minée selon les modalités arrêtées à l'article 3 (2) de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation.“

b) Le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:

~~„Sous la direction d’un professeur ou d’un assistant-professeur ou d’un enseignant-chercheur titulaire de l’autorisation à diriger des recherches, l’assistant-doctorant, inscrit au 3^e niveau d’études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d’enseignement. La durée du contrat de travail de l’assistant-doctorant ne peut excéder quarante-huit mois, renouvellements compris.“~~

e) Le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) dont la teneur est la suivante:

~~„Sous la responsabilité d’un professeur, l’assistant post-doctorant, titulaire du grade de doctorat, conduit des travaux de recherche et exerce des activités d’enseignement.“~~

22° L’article 40 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est supprimé et les paragraphes (2), (3) et (4) prennent respectivement les numéros (1), (2) et (3).

b) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:

„(2) Sous la direction d’un professeur ou d’un assistant-professeur ou d’un enseignant-chercheur titulaire de l’autorisation de diriger des recherches, l’assistant-doctorant, inscrit au 3^e niveau d’études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d’enseignement.“

c) Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:

„(3) Sous la responsabilité d’un professeur, l’assistant-postdoctorant, titulaire du grade de doctorat, est un chercheur qui conduit des travaux de recherche et exerce des activités d’enseignement.“

23° L’article 43 est modifié comme suit:

„**Art. 43. Evaluation interne et externe**

(1) L’évaluation de l’Université porte sur toutes ses activités, l’administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L’évaluation inclut un élément interne d’assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l’enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l’évaluation interne des activités de l’Université ~~ainsi que le cahier des charges relatif à l’évaluation externe.~~

Le ministre de tutelle arrête le cahier des charges relatif à l’évaluation externe.

Les organes de l’Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l’évaluation.

(4) Les recommandations formulées dans les rapports d’évaluation sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.

(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l’Université ainsi qu’au ministre.

(6) La périodicité d’évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d’au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d’évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.“

24° Le paragraphe (2) de l’article 46 est supprimé de même que la numérotation de l’alinéa unique subsistant.

23° 22° Entre l’article 46 et l’article 47, il est inséré un nouvel article 46bis et un nouvel article 46ter respectivement libellés comme suit:

„**Art. 46bis.** Dans l’intérêt de la réalisation de la mission de l’Université, l’Etat peut faire un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur base du rapport d’un réviseur d’entreprise.

~~Ces apports contiennent les propriétés domaniales sur base d'une emphytéose de 50 ans renouvelable de plein droit, les bâtiments construits ou à construire, les équipements et ouvrages divers.~~

~~**Art. 46ter.** L'Université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable.~~

25° Entre les articles 46 et 47, il est inséré un nouvel article *46bis* libellé comme suit:

„46bis. Propriété foncière

(1) L'Etat fait apport au capital de l'Université d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins de l'Université, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agréé.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes (1) et (2) l'Etat est détenteur du capital de l'Université.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, l'Université ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe (1) ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe (2).

26° L'article 50 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), la notion de „réviseur d'entreprise“ est remplacée par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

b) Le paragraphe (2) est supprimé et les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) deviennent respectivement les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6).

c) A l'ancien paragraphe (5) devenant le paragraphe (4) nouveau, la notion de „réviseur d'entreprises“ est remplacée par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

Art. II. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

~~a) l'article 1er, alinéa 1, point 14 est abrogé;~~

~~b) a) A l'article 32, les termes „et 14“ au 6ème tiret ainsi que alinéa 1er, tiret 9, les termes „autres“ et „de l'article 1er, sous 14) ou“ au 9ème tiret sont supprimés.~~

~~b) L'article 32 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:~~

~~„Le paiement des cotisations à charge des assurés visés à l'article 1er, sous 14), incombe aux établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'Université du Luxembourg, aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“~~

~~c) L'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:~~

~~„Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt-deux euros au nombre indice cent du coût de la vie par un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.“~~

d) A l'article 39, alinéa 1er, la troisième phrase prend la teneur suivante:

„De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation, à la rente accident partielle ou à l'assiette prévue à l'article 33, alinéa 5, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable.“

d) e) L'article 377, alinéa 1er, première phrase est modifié comme suit:

„La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1 à 6, à l'exception des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14.“

e) f) L'article 425, alinéa 1er, est complété comme suit:

„Pour les assurés visés à l'article 1er, alinéa 1er, point 14 ces déclarations sont faites par les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, par l'Université du Luxembourg, par les établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. III. La L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifiée comme suit:

A l'article 2, il est inséré, entre le point 4 et le dernier alinéa du même article, un nouveau point 5 libellé comme suit:

„5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4 ci-dessus. Ces travaux font l'objet d'une programmation pluriannuelle et font partie intégrante des programmes d'investissements prévus à l'article 6 (1) a.“

„Art. 2. (1) L'Etablissement a pour mission de réaliser pour compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe de la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest:

1. la planification et la réalisation de nouvelles constructions pour compte de l'Etat dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public;
4. l'aménagement des alentours;
5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4.

(2) L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site et d'assurer l'entretien et la maintenance de ces infrastructures et de leurs alentours.“

Art. IV. Pour la période allant du 1er janvier 2011 jusqu'au 19 février 2012, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Art. IV. Pour la période allant du 1er janvier 2011 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Art. V. Les articles I, point 5°, sous e) et II entrent en vigueur le 20 février 2012.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6283/06

N° 6283⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.3.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.3.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 29 mars 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes:

1) Précisions d'ordre formel**a) Intitulés des articles**

Le Conseil d'Etat note que la présentation de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après: „loi du 12 août 2003“) s'est faite avec un intitulé devant chaque article. Il y a lieu par conséquent de modifier la présentation du projet sous rubrique.

La Commission fait sienne cette recommandation. Constatant que dans la présentation de la loi du 12 août 2003, les intitulés ne sont pas écrits en lettres italiques, elle propose de renoncer également à une mise en italiques dans le cadre de la présente loi modificative.

Par ailleurs, la Commission proposera, sous l'amendement 10, un intitulé pour le nouvel article 46*bis* qui sera inséré entre les articles 46 et 47 de la loi du 12 août 2003.

**b) Graphie des termes d'„assistant(s)-doctorant(s)“
et d'„assistant(s)-postdoctorant(s)“**

Constatant que dans la loi du 12 août 2003, les termes d'„assistant(s)-professeur(s)“ et d'„enseignant(s)-chercheur(s)“ sont écrits avec un trait d'union et considérant qu'il convient de veiller à adopter une graphie cohérente et uniforme de l'ensemble des fonctions et des titres se présentant sous forme de noms composés, la Commission propose d'opter pour une graphie analogue des désignations suivantes, introduites par la loi modificative sous rubrique: „assistant(s)-doctorant(s)“ et „assistant(s)-postdoctorant(s)“.

2) Précisions relatives au fond

**a) Commentaire concernant l'article I, point 8 nouveau
proposé par le Conseil d'Etat**

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat propose, à l'article I du projet de loi sous rubrique, un point 8 nouveau en vue d'inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université.

La Commission ne se rallie pas à cette proposition. Elle considère que dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il n'est guère opportun d'inscrire désormais le conseil facultaire parmi les organes de l'Université et de le figer ainsi dans la loi, dans la mesure où le présent projet mise à ce niveau sur un renforcement du conseil universitaire. Les amendements 1, 3 et 5 proposés par la Commission sont d'ailleurs censés concourir à cet objectif visant à conférer au conseil universitaire la fonction d'un véritable sénat de l'Université.

Il y a en effet lieu de considérer l'Université comme une seule institution gérée par le conseil de gouvernance et, pour ce qui est des affaires académiques, par le conseil universitaire. Il s'agit d'éviter un éparpillement de la prise de décision et un éclatement de l'Université.

Par ailleurs, comme établissement public, l'Université est autonome lorsqu'il s'agit de se doter de conseils et de comités autres que ceux prévus par la loi, et ce dans un but d'organiser le dialogue interne.

Finalement, il convient de relever que l'organisation de l'Université est une organisation matricielle en facultés et centres interdisciplinaires; l'inclusion d'un conseil facultaire parmi les organes de l'université renforcerait le poids de la composante „faculté“ par rapport à la composante „centre interdisciplinaire“.

Rappelons encore que la structuration traditionnelle en facultés reflète l'organisation des sciences du XIXe siècle. C'est la raison pour laquelle une organisation plus souple et plus ouverte a été retenue en 2003.

Comme la Commission n'entend donc pas suivre le Conseil d'Etat dans cette voie en matière de conseil facultaire, elle n'adoptera pas non plus les points 17, 18 et 19 nouveaux proposés par la Haute Corporation. Par ailleurs, dans le libellé du nouveau point 6 suggéré par le Conseil d'Etat et adopté en principe par la Commission, le renvoi à l'article 28*bis* est à supprimer.

b) Commentaire concernant l'article I, point 14

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat note que si le paragraphe (2) de l'article 29 de la loi du 12 août 2003 maintient l'expression de contrat de droit privé par opposition au contrat de droit public, il est sous-entendu que les personnels liés à l'Université pourraient également bénéficier de contrats de prestations de services. Or, le commentaire de l'article 35 nouveau, prévu sous le point 18, indique le contraire.

La Commission prend acte de cette observation et précise que l'option d'un contrat de prestations de services reste ouverte tant pour toutes les catégories du personnel enseignant-chercheur que pour le personnel scientifique, administratif et technique.

c) Commentaire concernant l'article I, point 19 initial

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du nouvel article 35bis tel que prévu par le point 19 initial de l'article I et d'en reléguer la substance au contrat de travail conclu entre l'Université et l'enseignant-chercheur.

Reconnaissant le bien-fondé des réflexions du Conseil d'Etat, la Commission propose de renoncer au nouvel article 35bis tel que préconisé par le point 19 initial de l'article I du présent projet de loi. La suppression du point 19 initial entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents de l'article I.

**d) Commentaire concernant l'article I, point 32 nouveau
proposé par le Conseil d'Etat**

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat estime que la volonté d'alléger la tutelle étatique qui est consacrée notamment dans les articles 18 et 52 de la loi du 12 août 2003 plaide également pour la suppression du poste du commissaire du Gouvernement.

Par voie de conséquence, il paraît logique de supprimer l'article 52, et la Haute Corporation propose de prévoir cette suppression grâce à l'ajout d'un point 32 (selon le Conseil d'Etat) à l'article I du projet de loi sous rubrique.

La Commission ne se rallie pas à cette proposition. En effet, le ministre de tutelle peut, selon les propositions du Conseil d'Etat, annuler les actes réglementaires posés par les organes universitaires si leur légalité ou leur régularité n'est pas établie. Il est vrai que dans certains pays européens, cette fonction est accordée à un organe de supervision. Or, il ne semble guère opportun, dans le contexte luxembourgeois, de créer un organe en sus. Voilà pourquoi il est proposé de maintenir la fonction du commissaire de Gouvernement, d'autant que celle-ci a fait ses preuves.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article I, point 8

Tout en adoptant le libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour la nouvelle version de l'article 18 de la loi du 12 août 2003 faisant l'objet du point 8 de l'article I du projet sous rubrique, la Commission propose de conférer la teneur suivante au point b):

„b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, **sur avis conforme du conseil universitaire**, le règlement des études ~~proposé par le conseil universitaire~~“.

Commentaire

La modification préconisée est motivée par le fait que la structuration de l'Université implique que les affaires académiques relèvent de la compétence du conseil universitaire. Dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il est visé à conférer au conseil universitaire la fonction d'un véritable sénat de l'Université. En relation avec le nécessaire renforcement du conseil universitaire, il importe de préciser que le conseil de gouvernance doit approuver le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire.

Amendement 2 concernant l'article I, point 9a)

Il est proposé de libeller comme suit le point 9a) de l'article I visant à modifier le paragraphe (1) de l'article 19 de la loi du 12 août 2003:

„a) Le paragraphe (1) est complété in fine comme suit:

„Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. ~~Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme.~~

Les membres exercent leur mandat en toute **indépendance autonome en vue de la réalisation de l'objet légal**“.

Commentaire

Considérant que l'autorité politique compétente pour la nomination des membres du conseil de gouvernance est libre de renouveler ou non un ou plusieurs, voire la totalité des mandats de ces membres, le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 janvier 2012, ne voit pas l'intérêt de la limitation de certains mandats, surtout qu'il ne ressort pas du texte proposé quels sont les membres dont le mandat n'est de droit pas renouvelé.

La Commission fait siennes ces réflexions du Conseil d'Etat et propose de supprimer la phrase prévue par le texte initial préconisant une limitation de certains mandats. Par conséquent, les dispositions relatives à la durée des mandats fixées dans la loi du 12 août 2003 restent d'application en relation avec les membres du conseil de gouvernance.

En outre, dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat estime au sujet de la disposition selon laquelle „les membres [du conseil de gouvernance] exercent leur mandat en toute indépendance“ que la plus-value attendue du soi-disant statut d'indépendance des membres du conseil de gouvernance est loin d'être évidente. Il rappelle que le législateur a conçu l'Université comme établissement public qui, selon l'article 108*bis* de la Constitution, est un organe décentralisé placé sous la tutelle de l'Etat. Le statut d'autonomie, qui est d'ailleurs à un degré plus ou moins prononcé le propre de chaque établissement public, fait que l'entité décentralisée peut réaliser son objet légal avec l'indépendance et la liberté de gestion requises dans l'intérêt de la ou des finalités poursuivies. Or, l'établissement public ainsi que ses organes de décision restent liés par la mission d'intérêt général que le législateur leur a confiée et les directives que l'autorité de tutelle peut leur fixer en vue de la réalisation de l'objet légal.

Se ralliant en principe à cette réflexion de la Haute Corporation, la Commission tient à préciser que les sept membres du conseil de gouvernance sont des personnalités extérieures à l'Université, issues respectivement du monde scientifique et académique ou du monde économique. L'ajout incriminé émanait de la volonté de souligner que les membres du conseil de gouvernance ne sont pas des exécutants ou des représentants du Gouvernement, dans la mesure où ils ne reçoivent pas d'instructions de celui-ci. A rappeler que l'Université du Luxembourg est censée être au service du pays et de la société. Dans cette optique, ni une tutelle du Gouvernement, ni une véritable autogestion de l'Université ne sont souhaitables.

Pour faire ressortir que, sans recevoir des instructions du Gouvernement, les membres du conseil de gouvernance sont en fin de compte tenus d'agir en vue de la réalisation des objectifs fixés dans la loi du 12 août 2003, la Commission propose de remplacer le terme d'„indépendance“ par ceux de „autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal“.

Amendement 3 concernant l'article I, point 9b)

Il est proposé de libeller comme suit le point 9b) de l'article I visant à modifier le paragraphe (10) de l'article 19 de la loi du 12 août 2003:

„b) Au paragraphe (10),

~~i. la partie de phrase „corps enseignant“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „le corps académique des enseignants-chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section II“~~

i. la partie de phrase „un professeur élu par le corps enseignant“ est remplacée par „le président du conseil universitaire“;

ii. la partie de phrase „élu par les étudiants“ est remplacée par „désignée par la délégation des étudiants“ „désigné par la délégation étudiante visée à l'article 11*bis*“.

Commentaire

Selon la modification proposée, c'est désormais le président élu du conseil universitaire (cf. amendement 5 ci-dessous) qui assistera avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Cette modification entend renforcer le rôle du conseil universitaire et permet de mieux organiser la communication entre les deux organes que sont le conseil de gouvernance et le conseil universitaire. Le fait qu'à l'instar de l'étudiant désigné par la délégation des étudiants, le président du conseil universitaire disposera d'un mandat clairement défini, est susceptible d'améliorer substantiellement la qualité du dialogue au sein de l'Université.

La Commission fait sienne la recommandation d'ordre rédactionnel émise par le Conseil d'Etat au sujet du sous-point ii., tout en redressant une erreur d'ordre grammatical. Il convient de fait d'accorder le terme de „désigné“ au masculin, dans la mesure où il se rapporte à „un étudiant“.

Amendement 4 concernant l'article I, point 10

Il est proposé de libeller comme suit le point 10 de l'article I qui porte modification de l'article 21 de la loi du 12 août 2003:

„10° L'article 21 est modifié comme suit:

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. **Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée.**“

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat estime qu'ou bien le directeur administratif est à considérer comme organe (ou partie d'organe) de l'Université et il est désigné pour un mandat à durée déterminée à l'instar des autres mandataires composant les organes de l'Université, ou bien il remplit une tâche salariée caractérisée par un lien de subordination vis-à-vis de la hiérarchie universitaire et il n'est pas engagé pour un mandat limité dans le temps, mais sur base d'un contrat de travail qui, sauf exception légalement motivée, a une durée indéterminée. Le Conseil d'Etat penche pour la deuxième solution et fait une proposition de texte afférente.

La Commission opte par contre pour la première solution. Elle estime en effet qu'au vu du rôle essentiel du directeur administratif dans la gestion des moyens mis à la disposition de l'Université, il importe que d'un point de vue hiérarchique, le directeur administratif soit considéré comme un membre du rectorat, donc comme un membre à part entière de l'équipe dirigeante de l'Université.

Par conséquent, la durée de son mandat est celle des autres membres de l'équipe rectorale.

Amendement 5 concernant l'article I, point 13

Tout en adoptant la recommandation d'ordre rédactionnel émise par le Conseil d'Etat au sujet du point 13c), la Commission propose de compléter comme suit la teneur du point 13 portant modification de l'article 27 de la loi du 12 août 2003:

„13° L'article 27 est modifié comme suit:

- a) au point a), l'expression „du corps académique“ est insérée avant „des enseignants-chercheurs“;
- b) au point b), la phrase „deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants“ est remplacée par la phrase suivante: „six étudiants délégués par la délégation étudiante“;
- c) au point c), le terme „scientifiques“, précédé d'une virgule, est inséré à deux reprises après „administratifs“;

d) le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„Le conseil universitaire élit son président en son sein parmi les membres élus. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.“

Commentaire

Il est proposé de renoncer à la disposition selon laquelle le conseil universitaire est présidé par le recteur et de disposer en revanche que ce conseil est habilité à élire son président en son sein parmi les membres élus. Cette modification est motivée par la volonté de renforcer la fonction de „sénat universitaire“ du conseil universitaire.

Amendement 6 concernant l'article I, point 16

Il est proposé d'ajouter au point 16 de l'article I, point qui porte modification de l'article 32 de la loi du 12 août 2003, un point c) libellé comme suit:

„c) La numérotation marquée au moyen de chiffres arabes figurant entre parenthèses est remplacée par une numérotation ayant recours à des lettres minuscules, obéissant à la séquence „a), b), c)“.

Commentaire

Cet ajout vise à tenir compte de la proposition afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012. En effet, afin d'éviter des confusions avec la subdivision en paragraphes d'autres articles, la Haute Corporation recommande de mettre à profit le projet de loi sous rubrique pour remplacer à l'article 32 de la loi du 12 août 2003 la numérotation obéissant à la séquence „(1), (2), (3), ...“ par une numérotation ayant recours à des lettres, soit „a), b), c), ...“.

Amendement 7 concernant l'article I, point 17b)

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat au sujet du libellé du point 17b) de l'article I qui prévoit l'ajout d'un nouveau paragraphe (3) à l'article 34 de la loi du 12 août 2003, la Commission propose de remplacer la durée d'activité de 7 ans telle que définie dans la première phrase du nouveau paragraphe par une durée de 5 ans.

Par conséquent, le point 17b) de l'article I se lit désormais comme suit:

„b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de 7 5 ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32.“

Commentaire

Le fait de ramener à 5 ans la durée après laquelle un enseignant-chercheur peut postuler pour une promotion à un rang supérieur est lié au degré de maturité de l'enseignant-chercheur au moment de son recrutement. Le recrutement à un poste de professeur ou d'assistant-professeur illustre ces propos. En effet, lors d'un recrutement, un candidat prometteur peut se retrouver dans une situation où des articles font l'objet d'une procédure d'évaluation par des pairs, mais ne sont pas encore publiés. Or, la publication des articles en question mériterait une nomination au grade de professeur alors que la non-publication revient à une nomination au grade d'assistant-professeur. Une attente de 7 ans pour pouvoir postuler au grade de professeur est trop longue, surtout au vu d'une situation concurrentielle, qui fait que ces personnes peuvent être pressenties par d'autres établissements prêts à leur offrir le titre mérité.

Amendement 8 concernant l'article I, point 18

Il est proposé de conférer la teneur suivante au point 18 de l'article I visant à remplacer l'article 35 de la loi du 12 août 2003:

„18° L'article 35 est remplacé ~~un nouvel article 35 libellé comme suit~~ par le texte suivant:

„Art. 35. Nominations

Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique.“

Les critères servant à mesurer le niveau scientifique de qualité et à assurer le perfectionnement pédagogique visés respectivement sub b) et c) ci-avant sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur.“

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité de proposer une définition objective des critères d'appréciation du „niveau scientifique de qualité“ et du „perfectionnement péda-

gogique“ établis au préalable et des modalités d'évaluation pour mesurer ceux-ci. Il estime que les dispositions en question pourraient trouver leur place dans l'un des actes réglementaires relevant de la compétence du conseil de gouvernance.

Se ralliant à ces considérations, la Commission propose de compléter *in fine* le nouveau libellé de l'article 35 de la loi du 12 août 2003 par l'ajout d'un alinéa afférent.

Par ailleurs, la Commission adopte la recommandation d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat concernant la formulation de la phrase liminaire du point sous rubrique.

Amendement 9 concernant l'article I, point 23 nouveau (point 29 nouveau selon le Conseil d'Etat)

Tout en adoptant dans ses grandes lignes le nouveau libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 43 de la loi du 12 août 2003, libellé faisant l'objet du point 23 nouveau de l'article I selon le nouveau texte coordonné, la Commission propose des modifications concernant le libellé prévu pour le paragraphe (3) de l'article 43.

Par ailleurs, elle redresse une erreur d'ordre grammatical qui s'est glissée dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le paragraphe (4), dans la mesure où il y a lieu d'accorder le participe passé „soumis“ au féminin pluriel.

Le point sous rubrique se lira désormais comme suit:

„29° 23° L'article 43 est modifié comme suit:

„Art. 43. Evaluation interne et externe

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université ~~ainsi que le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.~~

Le ministre de tutelle arrête le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.

Les organes de l'Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(4) Les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.

(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l'Université ainsi qu'au ministre.

(6) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d'au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.“

Commentaire

La Commission considère que la proposition de texte du Conseil d'Etat pour le nouveau libellé de l'article 43 (3) de la loi du 12 août 2003 ne permet plus de distinguer entre „contrôleur“ et „contrôlé“. L'Etat confie à l'établissement public „Université du Luxembourg“ un pouvoir réglementaire et le dote d'un organe de décision, le conseil de gouvernance, qui est compétent pour la planification à long terme ainsi que pour le développement stratégique de l'établissement. Cet organe de décision fait partie de l'Université. Suite à la délégation de ce pouvoir réglementaire et de ces compétences à l'Université, il revient à l'Etat, donc au ministre de tutelle, de déterminer le cahier des charges relatif à l'évaluation des activités de l'Université.

Pour ce qui est des dispositions selon lesquelles „l'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité“ et „le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations“, il convient de rappeler que les principes européens régissant „l'assurance de la qualité“ indiquent la nécessité d'une autoévaluation comme étape nécessaire à l'évaluation externe.

Amendement 10 concernant l'article I, point 25 nouveau (point 23 initial) (ajout d'un intitulé)

Tout en adoptant le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le point 23 initial de l'article I impliquant l'insertion d'un article 46bis entre les articles 46 et 47 de la loi du 12 août 2003, la Commission propose de conférer à ce nouvel article 46bis l'intitulé suivant: „**Propriété foncière**“.

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat signale à juste titre que la présentation de la loi du 12 août 2003 s'est faite avec un intitulé devant chaque article. En vue de respecter le parallélisme des formes, il convient de doter également le nouvel article 46bis d'un intitulé.

Amendement 11 concernant l'article I, point 25 nouveau (point 23 initial), paragraphe (2)

Comme signalé sous l'amendement 9, la Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le point 23 initial, devenant le point 25 nouveau de l'article I. Elle propose toutefois de faire suivre, à la fin de la seconde phrase du paragraphe (2), les termes de „réviseur d'entreprises“ du terme d'„agréé“, si bien que ce paragraphe se lit désormais comme suit:

„(2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises **agréé**.“

Commentaire

La précision apportée au libellé en question tient compte d'une observation afférente émise par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. En effet, celui-ci signale dans son avis du 19 mai 2011 relatif au projet de loi sous rubrique que les missions d'„apports en nature“ entrent dans le champ d'application de l'article 1er, point 29, lettre b) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Amendement 12 concernant l'ajout d'un point 26 nouveau à l'article I

Il est proposé d'ajouter à l'article I un point 26 nouveau libellé comme suit:

„26° L'article 50 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), la notion de „réviseur d'entreprise“ est remplacée par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

b) Le paragraphe (2) est supprimé et les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) deviennent respectivement les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6).

c) A l'ancien paragraphe (5) devenant le paragraphe (4) nouveau, la notion de „réviseur d'entreprises“ est remplacée par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

Commentaire

Les modifications proposées tiennent compte d'observations afférentes émises par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. De fait, celui-ci suggère dans son avis du 19 mai 2011 de profiter de l'occasion fournie par le présent projet de loi pour mettre en conformité la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg avec les nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Dans l'optique de cette loi, il convient de remplacer, à chaque occurrence, la notion de „réviseur d'entreprise(s)“ par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

De même, le paragraphe (2) de l'article 50 est devenu superfétatoire eu égard aux dispositions de la loi précitée du 18 décembre 2009.

Amendement 13 concernant l'article II, nouveau point a)

Il est proposé de libeller comme suit le nouveau point a) de l'article II concernant l'article 32 du Code de la sécurité sociale:

~~„b) a) A l'article 32, les termes „et 14“ au 6ème tiret ainsi que alinéa 1er, tiret 9,~~ les termes „autres“ et „de l'article 1er, sous 14) ou“ ~~au 9ème tiret~~ sont supprimés.“

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat a fait valoir au sujet de l'amendement gouvernemental 4 que si le dispositif proposé ne donne pas lieu à observation, le commentaire paraît quelque peu déphasé par rapport à l'alinéa 1er de l'article 32 qu'il est envisagé de compléter, alors que c'est cet alinéa qui établit la charge des cotisations. Du fait de cette remarque, la Commission estime que la charge des cotisations incombant à l'étudiant doit clairement être mentionnée à l'article 32, alinéa 1er.

En outre, la Commission constate que la proposition gouvernementale de supprimer au même article 32, alinéa 1er, 6e tiret les termes de „et 14)“ résulte d'une inadvertance matérielle. De fait, les termes de „et 14)“ doivent être maintenus à cet endroit.

Amendement 14 concernant l'article II, nouveau point c)

Le nouveau point c) de l'article II, point qui a été ajouté par voie d'amendement gouvernemental et qui vise à compléter l'article 33 du Code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa 5, sera modifié comme suit:

„c) L'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14, l'assiette cotisable est constituée ~~par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt-deux euros au nombre indice cent du coût de la vie par un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.~~“

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate que pour atteindre leur finalité d'obtenir une cotisation au rabais au profit des étudiants, les auteurs procèdent par une manipulation de l'assiette cotisable en écartant *a priori* des solutions qui ont fait leurs preuves dans des contextes semblables (intervention du fonds agricole ou du fonds culturel).

Selon la Haute Corporation, la solution préconisée n'est guère prévoyante, car elle constituera un précédent pour d'autres catégories de personnes à faible revenu, notamment dans le contexte de l'assurance maladie volontaire. Jusqu'à présent la législation de la sécurité sociale était assez conséquente sur le principe de l'unicité de cotisation, qui se détermine par rapport à la solidarité et non en fonction de l'exposition au risque plus ou moins grande de telle ou telle catégorie de personnes. Il appartient à la Chambre des Députés d'apprécier cet aspect.

Le Conseil d'Etat fait valoir que sur le plan technique, on aurait avantage à remplacer le montant forfaitaire par un pourcentage du salaire social minimum, qui s'inscrirait avantageusement dans le contexte de la législation de la sécurité sociale.

La Commission partage cette analyse du Conseil d'Etat. Elle se rallie à la proposition de la Haute Corporation de remplacer le montant forfaitaire de 82 euros (indice 100 du coût de la vie) par un pourcentage du salaire minimum, ce qui est en l'espèce un tiers du salaire social minimum. Cette suggestion présente le grand avantage de permettre une adaptation automatique de l'assiette, sans avoir à passer à chaque reprise par une modification législative d'un montant fixe. En outre, cette proposition permet de garantir une logique de parallélisme et d'interprétation uniforme dans le cadre de la législation de la sécurité sociale.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

Les amendements gouvernementaux sont doublement soulignés

PROJET DE LOI 6283

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Art. I. La loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit:

1° L'article 4 est remplacé par un nouvel article 4 libellé comme suit:

~~„**Art. 4.** Les programmes d'études menant à l'obtention des grades définis à l'article 6 ci-dessous sont arrêtés par un règlement des études de l'Université adopté par le conseil universitaire visé aux articles 26 et 27 et approuvé par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19.“~~

„Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en Arts et Lettres, Droit, Ingénierie, Médecine, Sciences exactes et naturelles, Sciences humaines et sociales.“

2° L'article 6 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (2), la deuxième phrase commençant par „La formation est“ et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.

b) Au paragraphe (3), la deuxième phrase commençant par „Il est soit“ et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.

3° L'article 7 est modifié comme suit:

A l'alinéa 2 et à l'alinéa 3, l'expression „règlement grand-ducal“ est remplacée par l'expression „règlement des études de l'Université“.

4° ~~Entre l'article 11 et l'article 12 sont insérés l'article 11bis et l'article 11ter respectivement libellés comme suit:~~

~~„**Art. 11bis. La délégation étudiante**~~

~~(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.~~

~~(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1er décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10 (2) ci-dessus.~~

~~(3) Un règlement électoral qui comprend au moins les éléments visés ci-après définit les procédures d'élection de la délégation étudiante:~~

~~a) le principe de l'élection des représentants des étudiants ainsi que leurs suppléants par et parmi les étudiants de l'Université, au terme d'un scrutin à un tour;~~

~~b) la ou les dates des élections qui doivent être clôturées avant le 30 avril;~~

~~e) le choix de l'organisation des élections par faculté ou sur l'ensemble de l'Université;~~

~~d) la date d'entrée en fonction des représentants élus;~~

~~e) la mise en place d'une commission électoral chargée du contrôle et du dépouillement, composée paritairement d'étudiants non candidats d'une part et de membres du personnel de l'Université de l'autre.~~

~~(4) Les élections ont lieu tous les deux ans.“~~

„Art. 11ter. Des missions et des droits de la délégation étudiante

(1) La mission des représentants des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement.

(2) La délégation étudiante délègue les représentants des étudiants dans les organes de l'Université au sein desquels les étudiants sont appelés à siéger.

(3) Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des lois et règlements relatifs au respect et à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait à des personnes.

(4) Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ou qui est absent, sans justification, à deux réunions de l'organe dans lequel il est appelé à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat.“

4° Entre l'article 11 et l'article 12 il est inséré un article 11bis libellé comme suit:

„Art. 11bis. La délégation étudiante

(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.

(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1er décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10(2) ci-dessus.

(3) Les élections ont lieu tous les deux ans.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université prévu à l'article 14, paragraphe (2), règle le déroulement des élections.

(5) La mission des représentants élus des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'établissement.“

5° L'article 12 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (3), la partie de phrase „et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur“ est supprimée.

b) Il est ajouté in fine un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) L'Université peut admettre un étudiant à titre conditionnel, notamment dans le cas où l'étudiant doit suivre un ou des cours d'appoint ou des stages pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante.“

c) A la suite du nouveau paragraphe (6) il est inséré un nouveau paragraphe (7) libellé comme suit:

„(7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.“

„(7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant-droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale,

doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale."

6° Entre l'article 12 et l'article 13, il est inséré un nouvel article 12bis libellé comme suit:

„Art. 12bis. Pour pouvoir s'inscrire l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou de la souscription d'un contrat d'assurance maladie conclu avec une entreprise d'assurances et accepté par l'Université du Luxembourg.“

6° L'article 14, paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, le règlement d'ordre intérieur de l'Université visé aux articles 11bis, et 18 et 28bis est élaboré par le conseil de gouvernance institué en vertu des articles 18 et 19.“

7° 6° Entre l'article 16 et l'article 17 il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit:

„Art. 16bis. *Création ou dissolution de centres interdisciplinaires*

Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, le conseil de gouvernance visé à l'article 18 ci-dessous, peut, soit dissoudre ou créer des centres interdisciplinaires. Il ne peut y avoir que six centres interdisciplinaires au plus.“

7° L'article 16, paragraphe (6) est remplacé comme suit:

„(6) Il peut être créé six centres interdisciplinaires au plus.“

8° 7° L'article 18 est modifié comme suit:

a) Le point l) de l'article 18 est complété in fine par les dispositions suivantes:

„par dérogation, il peut déléguer cette attribution au recteur si les implications financières sont en dessous du seuil de cent mille euros à l'indice 719,84. Les modalités de délégation de cette attribution sont arrêtées par le règlement d'ordre intérieur;“

b) Il est ajouté un nouveau point o), un nouveau point p) et un nouveau point q) respectivement libellés comme suit:

„o) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;

p) Il approuve le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire;

q) Il crée et dissout des centres interdisciplinaires.“

(e) Les alinéas trois, quatre et cinq sont supprimés.

8° L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 18. *Attributions*

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire:

a) il nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires;

b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, sur avis conforme du conseil universitaire, le règlement des études **proposé par le conseil universitaire**;

c) il élabore et arrête l'échelle des rémunérations;

d) il arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;

e) il élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;

f) il arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;

g) il arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et il organise et surveille le suivi du contrat d'établissement;

h) il arrête le budget annuel;

i) il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;

j) il arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;

k) il engage et licencie les professeurs;

l) il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l'indice national des prix à la consommation;

- m) il saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université;
- n) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;
- o) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l'article 16.

Les décisions sous b) et n) sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les règlements adoptés par l'Université conformément aux alinéas 2, 3 et 4 sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Université. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.

~~9°~~ 8° 9° L'article 19 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe (1) est complété in fine comme suit:

„Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. ~~Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme.~~

Les membres exercent leur mandat en toute **indépendance** **autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal.**

- b) Au paragraphe (10),

~~i. la partie de phrase „corps enseignant“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „le corps académique des enseignants-chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section II“~~

~~i. la partie de phrase „un professeur élu par le corps enseignant“ est remplacée par „le président du conseil universitaire“;~~

~~ii. la partie de phrase „élu par les étudiants“ est remplacée par „désignée par la délégation des étudiants“ „désigné par la délégation étudiante visée à l'article 11bis“.~~

~~10°~~ 9° 10° L'article 21 est modifié comme suit:

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. ~~Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée.~~

~~11°~~ 10° 11° L'article 22 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe (1) k), le terme „scientifiques“ est inséré avant „et techniques“;

a) au paragraphe (1) sous k), le terme „scientifiques“, précédé d'une virgule, est inséré avant „et techniques“;

- b) au paragraphe (2) c), la partie de phrase „enseignants et non-enseignants“ est supprimée;

- c) au paragraphe (2), il est ajouté un nouveau point j) libellé comme suit:

~~„il conclut et révoque tout contrat ou convention dans son attribution telle que déléguée par le conseil de gouvernance suivant l'article 18.1).“~~

~~„j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 18, alinéa 2, sous l).“~~

~~12°~~ 11° 12° L'article 26 est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), il est ajouté les points suivants:

- „a) il adopte les orientations des programmes d'enseignement;

- b) ~~il adopte le~~ il élabore le projet de règlement des études;

c) il adopte les projets de recherche;“

~~13°~~ 12° 13° L'article 27 est modifié comme suit:

- a) au point a), l'expression „du corps académique“ est insérée avant „des enseignants-chercheurs“;
- b) au point b), la phrase „deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants“ est remplacée par la phrase suivante: „six étudiants délégués par la délégation étudiante“;
- c) au point c), le terme „scientifiques“, précédé d'une virgule, est inséré à deux reprises après „administratifs“;

d) le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„Le conseil universitaire élit son président en son sein parmi les membres élus. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.“

~~14°~~ 13° 14° L'article 29 est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), le troisième tiret est remplacé par un nouveau troisième tiret dont la teneur est la suivante: „- corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants;“.

~~15°~~ 14° 15° Dans l'intitulé du Titre IV, Chapitre II, le titre „L'enseignant-chercheur et le chercheur“ est remplacé par le titre „Le personnel enseignant-chercheur“.

~~16°~~ 15° 16° L'article 32 est modifié comme suit:

a) Au premier alinéa, première phrase, la partie de phrase „et de chargés d'enseignement“ est supprimée. Le mot „et“ est à placer entre „assistants-professeurs“ et „chargés de cours“.

a) La première phrase de l'alinéa 1er est remplacée par le texte suivant:

„Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs et de chargés de cours.“

b) Le paragraphe (4) est supprimé.

c) La numérotation marquée au moyen de chiffres arabes figurant entre parenthèses est remplacée par une numérotation ayant recours à des lettres minuscules, obéissant à la séquence „a), b), c)“.

~~17°~~ 16° 17° L'article 34 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) alinéa 2,

i. l'expression „commission de nomination“ est remplacée par l'expression „commission de recrutement“;

ii. la phrase „La commission est présidée par le doyen de faculté“ est remplacée par la phrase suivante: „Le recteur nomme le président de la commission après avis du doyen.“

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

~~„(3) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe (1) ci-avant, il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours à la fonction d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur à la fonction de professeur une fois une période de 7 ans dans la fonction respective révolue à condition que le contingent des nominations ainsi faites n'exécède pas les dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.“~~

~~La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université, rapport établi par une commission de promotion créée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui sont au rang académique de professeur.“~~

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-“

professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de **7 5** ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32."

~~18°~~ 17° 18° L'article 35 est remplacé un nouvel article 35 libellé comme suit par le texte suivant:

„Art. 35. Nominations

Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique."

Les critères servant à mesurer le niveau scientifique de qualité et à assurer le perfectionnement pédagogique visés respectivement sub b) et c) ci-avant sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur.

19° 18° Entre l'article 35 et l'article 36, il est inséré un nouvel article 35bis libellé comme suit:

„Art. 35bis. Sanctions

(1) Les membres du corps de l'enseignant-chercheur qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet de sanctions définies par ordre croissant dans le règlement d'ordre intérieur et selon des procédures fixées dans ce même règlement d'ordre intérieur.

(2) La révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec les missions d'enseignement et de recherche, est prononcée par le conseil de gouvernance. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités de l'ouverture d'une enquête en cas de manquement grave."

20° 19° A l'article 37 (3), le terme „annexes“ est remplacé par „accessoires“. A l'article 37, paragraphe (3), le terme „annexes“ est à deux reprises remplacé par „accessoires“.

21° 20° L'article 38 est remplacé par un nouvel article 38 libellé comme suit: le texte suivant:

„Art. 38. Professeur invité

(1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré à un professeur d'une autre université ou à une personnalité reconnue scientifiquement appelée à contribuer occasionnellement aux activités d'enseignement et de recherche de l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen ou du directeur du centre interdisciplinaire, au conseil de gouvernance; ce dernier nomme le professeur invité pour un terme de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité."

21° L'intitulé de la section IV sera remplacé comme suit: „Le corps intermédiaire des assistants-doc torants et des assistants-postdoctorants“.

22° 21° L'article 40 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante:

„Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants-doctorants et assis tants post-doctorants. Les contrats de travail pour le corps intermédiaire sont à durée déter minée selon les modalités arrêtées à l'article 3 (2) de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation.“

b) Le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:

~~„Sous la direction d’un professeur ou d’un assistant-professeur ou d’un enseignant-chercheur titulaire de l’autorisation à diriger des recherches, l’assistant-doctorant, inscrit au 3e niveau d’études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d’enseignement. La durée du contrat de travail de l’assistant-doctorant ne peut excéder quarante-huit mois, renouvellements compris.“~~

e) Le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) dont la teneur est la suivante:

~~„Sous la responsabilité d’un professeur, l’assistant post-doctorant, titulaire du grade de doctorat, conduit des travaux de recherche et exerce des activités d’enseignement.“~~

22° L’article 40 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est supprimé et les paragraphes (2), (3) et (4) prennent respectivement les numéros (1), (2) et (3).

b) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:

~~„(2) Sous la direction d’un professeur ou d’un assistant-professeur ou d’un enseignant-chercheur titulaire de l’autorisation de diriger des recherches, l’assistant-doctorant, inscrit au 3e niveau d’études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d’enseignement.“~~

c) Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:

~~„(3) Sous la responsabilité d’un professeur, l’assistant-postdoctorant, titulaire du grade de doctorat, est un chercheur qui conduit des travaux de recherche et exerce des activités d’enseignement.“~~

23° L’article 43 est modifié comme suit:

„Art. 43. Evaluation interne et externe

(1) L’évaluation de l’Université porte sur toutes ses activités, l’administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L’évaluation inclut un élément interne d’assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l’enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l’évaluation interne des activités de l’Université **~~ainsi que le cahier des charges relatif à l’évaluation externe.~~**

Le ministre de tutelle arrête le cahier des charges relatif à l’évaluation externe.

Les organes de l’Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l’évaluation.

(4) Les recommandations formulées dans les rapports d’évaluation sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.

(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l’Université ainsi qu’au ministre.

(6) La périodicité d’évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d’au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d’évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.“

24° Le paragraphe (2) de l’article 46 est supprimé de même que la numérotation de l’alinéa unique subsistant.

23° ~~22°~~ Entre l’article 46 et l’article 47, il est inséré un nouvel article 46bis et un nouvel article 46ter respectivement libellés comme suit:

„Art. 46bis. Dans l’intérêt de la réalisation de la mission de l’Université, l’Etat peut faire un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur base du rapport d’un réviseur d’entreprise.

~~Ces apports contiennent les propriétés domaniales sur base d'une emphytéose de 50 ans renouvelable de plein droit, les bâtiments construits ou à construire, les équipements et ouvrages divers.~~

~~**Art. 46ter.** L'Université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable.~~

25° Entre les articles 46 et 47, il est inséré un nouvel article *46bis* libellé comme suit:

„46bis. Propriété foncière

(1) L'Etat fait apport au capital de l'Université d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins de l'Université, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agréé.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes (1) et (2) l'Etat est détenteur du capital de l'Université.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, l'Université ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe (1) ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe (2).

26° L'article 50 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), la notion de „réviseur d'entreprise“ est remplacée par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

b) Le paragraphe (2) est supprimé et les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) deviennent respectivement les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6).

c) A l'ancien paragraphe (5) devenant le paragraphe (4) nouveau, la notion de „réviseur d'entreprises“ est remplacée par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

Art. II. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

~~a) L'article 1er, alinéa 1, point 14 est abrogé;~~

~~b) a) A l'article 32, les termes „et 14“ au 6ème tiret ainsi que alinéa 1er, tiret 9, les termes „autres“ et „de l'article 1er, sous 14) ou“ au 9ème tiret sont supprimés.~~

~~b) L'article 32 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:~~

~~„Le paiement des cotisations à charge des assurés visés à l'article 1er, sous 14), incombe aux établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'Université du Luxembourg, aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“~~

~~c) L'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:~~

~~„Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt-deux euros au nombre indice cent du coût de la vie par un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.“~~

d) A l'article 39, alinéa 1er, la troisième phrase prend la teneur suivante:

„De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation, à la rente accident partielle ou à l'assiette prévue à l'article 33, alinéa 5, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable.“

d) e) L'article 377, alinéa 1er, première phrase est modifié comme suit:

„La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1 à 6, à l'exception des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14.“

e) f) L'article 425, alinéa 1er, est complété comme suit:

„Pour les assurés visés à l'article 1er, alinéa 1er, point 14 ces déclarations sont faites par les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, par l'Université du Luxembourg, par les établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. III. La L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifiée comme suit:

A l'article 2, il est inséré, entre le point 4 et le dernier alinéa du même article, un nouveau point 5 libellé comme suit:

„5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4 ci-dessus. Ces travaux font l'objet d'une programmation pluriannuelle et font partie intégrante des programmes d'investissements prévus à l'article 6 (1) a.“

„Art. 2. (1) L'Etablissement a pour mission de réaliser pour compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe de la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest:

1. la planification et la réalisation de nouvelles constructions pour compte de l'Etat dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public;
4. l'aménagement des alentours;
5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4.

(2) L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site et d'assurer l'entretien et la maintenance de ces infrastructures et de leurs alentours.“

Art. IV. Pour la période allant du 1er janvier 2011 jusqu'au 19 février 2012, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Art. IV. Pour la période allant du 1er janvier 2011 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Art. V. Les articles I, point 5°, sous e) et II entrent en vigueur le 20 février 2012.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6283/07

N° 6283⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2012)

Par dépêche du 29 mars 2012, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace lors de sa réunion du 29 mars 2012.

Y était annexé un nouveau texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements parlementaires ainsi que des propositions de modification que la commission parlementaire a reprises de l'avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 2012.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Observations liminaires*

1) Le Conseil d'Etat note à la lecture tant des remarques préliminaires, dont la Chambre des députés a fait précéder ses amendements, que du texte coordonné, qui y est joint, que ses propositions de modification ont été largement prises en compte.

Toutefois, la Chambre des députés n'entend pas donner suite à sa proposition de prévoir une reconnaissance légale formelle des conseils facultaires. Elle estime en effet que, d'une part, cette reconnaissance irait à l'encontre de la volonté de concentrer le pouvoir décisionnel de l'établissement public „Université du Luxembourg“ au sein du conseil de gouvernance et, pour les affaires académiques, au sein du conseil universitaire, et que, d'autre part, cette reconnaissance entamerait au profit des premières l'équilibre souhaité entres les facultés et les centres interdisciplinaires. Le Conseil d'Etat en prend note.

La commission parlementaire n'entend pas non plus abandonner l'institution du commissaire du Gouvernement. Même si le Conseil d'Etat avait dans son avis précité du 17 janvier 2012 plaidé pour l'abolition de cette institution en vue de renforcer l'autonomie universitaire voulue par les auteurs du projet de loi gouvernemental, il n'entend pas s'opposer au choix de la commission parlementaire. Quant aux motifs avancés par la commission parlementaire pour le maintien de ladite fonction, il estime pourtant avoir été mal interprété. Tout d'abord, même un collège de supervision indépendant, qui ne ferait que remplacer le commissaire, ne donnerait pas lieu à une prolifération des organes universitaires. Or, il n'était pas dans les intentions du Conseil d'Etat de préconiser l'institution de cet organe de supervision qu'il considère tout au plus comme une option parmi d'autres pour surveiller l'assurance qualité de l'enseignement dispensé et de la recherche, en particulier, et celle de la gestion universitaire en général. Une solution alternative, d'ailleurs proposée par le Conseil d'Etat et reprise par la commis-

sion parlementaire, se trouve consacrée au point 23° de l'article I du nouveau texte coordonné prévoyant une modification du libellé de l'article 43 de la loi de 2003, intitulé „Evaluation interne et externe“.

2) Quant aux dispositions ayant trait aux relations de travail et au droit de la sécurité sociale, la commission parlementaire entend régler les relations de l'Université avec son corps enseignant et ses chercheurs par voie de contrats de droit privé, contrats de prestations de service dans certains cas, contrats de travail dans d'autres.

Le Conseil d'Etat approuve ce choix.

Les questions relatives à la sécurité sociale qui relèveront du droit commun ne donnent pas lieu à observation.

3) Un troisième volet des modifications qu'il est projeté d'apporter à la loi du 12 août 2003 concerne la nouvelle façon de régler le statut de propriété des immeubles bâtis et non bâtis que l'Etat se propose de mettre à la disposition de l'Université.

Le Conseil d'Etat note que la Chambre des députés entend reprendre intégralement ses propositions formulées dans l'avis précité du 17 janvier 2012, tout en précisant que les vérifications prévues seront confiées à des „réviseurs d'entreprises agréés“ (et non des „réviseurs d'entreprises“ comme suggéré dans ledit avis).

Par ailleurs, il avait dans le cadre du texte proposé, destiné à devenir le nouvel article 46bis de la loi de 2003, demandé que la loi en projet soit complétée par un relevé énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature au capital de l'Université. Ce relevé n'était pas joint au nouveau texte coordonné. Tout en rappelant que ce relevé fait partie d'un élément de son avis qui était assorti d'une opposition formelle, le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel à la loi en projet si ce relevé (à insérer dans une annexe faisant partie intégrante du texte de loi) n'était pas joint.

Amendement 1

D'après le Conseil d'Etat, la gouvernance de l'Université doit être conçue en sorte que l'organe de gestion suprême, le conseil de gouvernance, qui est responsable de la gestion vis-à-vis de l'autorité de tutelle, dispose également de l'entière responsabilité du pouvoir décisionnel dont l'exercice n'admet pas de partage avec un autre organe de l'Université ni ne saurait dépendre de la production d'un avis par un autre organe, surtout si cet avis doit être un avis conforme. Or, en laissant le conseil de gouvernance adopter formellement le règlement des études, mais en disposant que cette décision sera fonction de l'avis conforme du conseil universitaire, le conseil de gouvernance dépendra du conseil universitaire pour décider d'une matière majeure dont il assume pourtant en fin de compte l'entière responsabilité. Le Conseil d'Etat réitère dès lors sa suggestion d'écrire:

„b) il (le conseil de gouvernance) arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, après avoir demandé l'avis du conseil universitaire, le règlement des études“.

Amendement 2

La commission parlementaire entend se rallier quant au fond aux réflexions du Conseil d'Etat concernant le statut des membres du conseil de gouvernance.

La disposition prévoyant que „les mandats commencent et prennent fin à la même date“ n'est pas en phase avec les paragraphes 5 et 6 de l'article 19 de la loi de 2003 qui énoncent plusieurs hypothèses dans lesquelles un mandat peut prendre fin prématurément. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de faire abstraction de la première phrase.

Quant à la seconde phrase, la commission parlementaire entend donner suite à la réflexion du Conseil d'Etat en remplaçant le terme „indépendance“ par „autonomie“ en vue de la réalisation de l'objet légal. Le Conseil d'Etat n'est pas persuadé de la pertinence de cette option, l'Université restant comme établissement public sous la tutelle de l'Etat et les membres de son conseil de gouvernance étant révocables *ad nutum* à l'initiative de l'autorité de nomination. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne serait pas préférable de concevoir le contenu de la seconde phrase par référence à l'article 2 de la loi de 2003.

Par voie de conséquence, l'article I, point 9 a), se lirait comme suit:

„a) Le paragraphe 1er est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des missions et objectifs de l'Université du Luxembourg“ “.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

Dans la mesure où les vice-recteurs et le directeur administratif de l'Université sont nommés par le conseil de gouvernance pour un mandat de cinq ans renouvelable (cf. article 17, paragraphe 3 de la loi de 2003), les règles de droit privé relatives aux mandats sont applicables. Cette option ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Aux termes du commentaire relatif à l'amendement sous examen, les vice-recteurs et le directeur administratif forment, avec le recteur, l'équipe rectorale. Dans ces conditions, le directeur administratif est membre du rectorat au même titre que les vice-recteurs, ce qui résulte d'ailleurs déjà à l'heure actuelle de l'article 20 de la loi de 2003. Le Conseil d'Etat ne comprend pas les nuances rédactionnelles retenues par la commission parlementaire entre la nomination par le conseil de gouvernance des vice-recteurs et celle du directeur administratif. Les premiers seraient en effet nommés „sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire“, le second „après avis du recteur et du conseil universitaire“. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus cohérent, au regard du commentaire précité, de dire que la nomination tant des vice-recteurs que du directeur administratif intervient soit „sur proposition du recteur après avis du conseil universitaire“, soit „après avis du recteur et du conseil universitaire“.

Amendement 5

L'amendement sous examen donne lieu à deux observations.

- 1) Il résulte de l'alinéa 1er de l'article 27 de la loi de 2003 que tous les membres du conseil universitaire sont élus, à l'exception du membre qui est délégué à la promotion féminine. Aux termes de l'article 17, paragraphe 3, ce délégué est dès lors nommé membre du conseil universitaire. Reste à savoir par qui ce délégué est désigné (cf. article 25 de la loi de 2003). L'insertion d'une disposition formelle dans ce sens s'avérerait indiquée.
- 2) Selon le Conseil d'Etat, le libellé de la première phrase du texte proposé par la commission parlementaire en vue de remplacer l'actuel alinéa final de l'article 27 précité gagnerait en élégance en écrivant:

„Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. Le conseil universitaire (...)“.

Amendements 6 et 7

Sans observation.

Amendement 8

Sans observation, sauf la recommandation du Conseil d'Etat de remplacer le mot latin „*sub*“ par le terme français „sous“.

Amendement 9

Tout en notant que la commission parlementaire entend confier au ministre de tutelle l'établissement du cahier des charges relatif aux évaluations internes, alors qu'il avait proposé de confier cette tâche au conseil de gouvernance, dans l'optique d'une plus grande autonomie de gestion de l'Université, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'amendement sous examen.

Amendements 10 à 12

Les trois amendements sous examen ont trait à l'insertion d'un nouvel article *46bis* dans la loi de 2003 en vue de régler nouvellement les questions de la propriété domaniale mise à disposition de l'Université du Luxembourg.

L'amendement 10 comporte l'intitulé à donner à l'article *46bis*. Le Conseil d'Etat préférerait à l'intitulé proposé („propriété foncière“) celui de „propriété immobilière“, puisque l'apport prévu comporte également des bâtiments.

Les amendements 11 et 12 qui concernent les missions d'évaluation à confier dans ce contexte à des „réviseurs d'entreprises agréés“ ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat rappelle encore ses considérations formulées à l'endroit du point 3 des observations liminaires du présent avis complémentaire. Sous peine d'opposition formelle, le projet de loi doit être complété par une annexe qui en fera partie intégrante et qui comportera le relevé des propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'apport en nature de la part de l'Etat au capital de l'Université.

Amendements 13 et 14

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente ff.,

Viviane ECKER

6283/08

N° 6283⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.10.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.10.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 11 octobre 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné reprenant

- les amendements gouvernementaux introduits le 16 novembre 2011 (doublement soulignés, cf. doc. parl. 6283³),
- les amendements parlementaires introduits le 29 mars 2012 (en caractères gras et soulignés, cf. doc. parl. 6283⁶),
- les nouveaux amendements parlementaires adoptés le 11 octobre 2012 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés, cf. doc. parl. 6283⁴ et 6283⁷).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des nouveaux amendements parlementaires, la Commission tient à préciser qu'elle se rallie à l'ensemble des propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2012 au sujet des points suivants de l'article I:

- point 8 (renonciation à une adoption du règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire);
- point 9a) (suppression de la disposition selon laquelle les mandats des membres du conseil de gouvernance „commencent et prennent fin à la même date“ et remplacement du bout de phrase „autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal“ par le libellé proposé par le Conseil d'Etat);
- point 10 (harmonisation de la procédure de nomination des vice-recteurs et du directeur administratif);
- point 13d) (devenant le point 14e) nouveau) (reformulation de la première phrase);
- point 18 (devenant le point 19 nouveau) (remplacement du terme de „sub“ par celui de „sous“);
- point 25 (devenant le point 26 nouveau) (modification de l'intitulé).

En outre, la Commission prend note du rappel de la Haute Corporation concernant la nécessité de compléter le projet de loi sous rubrique par une annexe qui en fera partie intégrante et qui comportera le relevé des propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'apport en nature de la part de l'Etat au capital de l'Université.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article I, point 9b), sous-point i.

Il est proposé de modifier comme suit la teneur amendée du sous-point i. du point 9b) de l'article I visant à modifier le paragraphe (10) de l'article 19 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après: „loi du 12 août 2003“):

„i. la partie de phrase „un professeur élu par le corps enseignant“ est remplacée par „le président du conseil universitaire“ „un représentant du corps académique des enseignants-chercheurs siégeant au conseil universitaire suivant les dispositions de l'article 27 ci-après“;

Commentaire

Cette modification est à mettre en relation avec la proposition du Conseil d'Etat visant à renoncer, au point 8 de l'article I, à la disposition selon laquelle le conseil de gouvernance adopte le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire et à prévoir plutôt que ce règlement est adopté sur simple avis du conseil universitaire, proposition à laquelle s'est ralliée la Commission parlementaire (cf. remarques préliminaires).

Il en résulte que, pour bien respecter la hiérarchie des prises de décision et pour éviter toute situation de blocage, le président du conseil universitaire ne peut pas siéger *ex officio* au sein du conseil de gouvernance. C'est le rectorat qui est l'organe exécutif de l'Université.

Par la modification proposée est en même temps assuré le parallélisme avec la délégation étudiante: à l'instar de cette dernière, le conseil universitaire sera désormais appelé à mandater un représentant avec voix consultative au conseil de gouvernance. Ce mandataire y défendra les intérêts de l'organe dont il émane et auquel il devra rendre compte.

Il ressort en outre du nouveau libellé que le représentant du conseil universitaire est obligatoirement un enseignant-chercheur qui est membre de cet organe. Rien n'empêche donc le conseil universitaire de désigner son président comme représentant, à condition que ce dernier soit un enseignant-chercheur. Dans ce cas, le président ne siègera pas au conseil de gouvernance en sa fonction de président du conseil universitaire, mais en tant que délégué de cet organe.

Amendement 2 concernant l'insertion d'un nouveau point 12 à l'article I

Il est proposé d'insérer, entre les points 11 et 12 initiaux de l'article I, un nouveau point 12 libellé comme suit:

„12° L'article 25 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 25. Délégué à l'égalité des chances

Il est créé la fonction de délégué à l'égalité des chances qui est désigné par le recteur et qui a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de l'égalité des chances au sein des personnels de l'Université.“

Commentaire

Cette proposition d'amendement répond au questionnement soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2012 concernant les modalités de désignation du délégué à la promotion féminine, fonction prévue à l'article 25 de la loi du 12 août 2003. Il ressort du nouveau libellé que ce délégué est désigné par le recteur.

Par ailleurs, afin d'adapter le texte législatif de 2003 à la terminologie qui est actuellement d'usage en cette matière, il est proposé de remplacer la désignation de „délégué à la promotion féminine“ par celle de „délégué à l'égalité des chances“.

L'insertion d'un nouveau point 12 entre les points 11 et 12 initiaux entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents de l'article I.

Amendement 3 concernant l'article I, point 14 nouveau (point 13 initial)

Au point 14 nouveau (point 13 initial) de l'article I, point visant à modifier l'article 27 de la loi du 12 août 2003, est inséré, entre les points c) et d), un nouveau point d) libellé comme suit:

„d) au point g), l'expression „un délégué à la promotion féminine“ est remplacée par „le délégué à l'égalité des chances“.

Commentaire

Cette modification découle de la nécessité d'adapter la désignation de la fonction en question à la terminologie actuelle.

Suite à l'insertion d'un nouveau point d) au point 14 nouveau (point 13 initial), le point d) initial devient le point e).

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements gouvernementaux du 16 novembre 2011 sont doublement soulignés.

Les amendements parlementaires du 29 mars 2012 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les amendements parlementaires du 11 octobre 2012 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés.

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

PROJET DE LOI 6283

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;

modifiant le Code de la sécurité sociale;

modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Art. I. La loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit:

1° L'article 4 est remplacé par un nouvel article 4 libellé comme suit:

„Art. 4. Les programmes d'études menant à l'obtention des grades définis à l'article 6 ci-dessous sont arrêtés par un règlement des études de l'Université adopté par le conseil universitaire visé aux articles 26 et 27 et approuvé par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19.“

„Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en Arts et Lettres, Droit, Ingénierie, Médecine, Sciences exactes et naturelles, Sciences humaines et sociales.“

2° L'article 6 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (2), la deuxième phrase commençant par „La formation est“ et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.

b) Au paragraphe (3), la deuxième phrase commençant par „Il est soit“ et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.

3° L'article 7 est modifié comme suit:

A l'alinéa 2 et à l'alinéa 3, l'expression „règlement grand-ducal“ est remplacée par l'expression „règlement des études de l'Université“.

4° Entre l'article 11 et l'article 12 sont insérés l'article 11bis et l'article 11ter respectivement libellés comme suit:

„Art. 11bis. La délégation étudiante

(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.

(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1er décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10 (2) ci-dessus.

(3) Un règlement électoral qui comprend au moins les éléments visés ci-après définit les procédures d'élection de la délégation étudiante:

a) le principe de l'élection des représentants des étudiants ainsi que leurs suppléants par et parmi les étudiants de l'Université, au terme d'un scrutin à un tour;

b) la ou les dates des élections qui doivent être clôturées avant le 30 avril;

e) le choix de l'organisation des élections par faculté ou sur l'ensemble de l'Université;

d) la date d'entrée en fonction des représentants élus;

e) la mise en place d'une commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement, composée paritairement d'étudiants non candidats d'une part et de membres du personnel de l'Université de l'autre.

(4) Les élections ont lieu tous les deux ans.“

„Art. 11ter. Des missions et des droits de la délégation étudiante

(1) La mission des représentants des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement.

(2) La délégation étudiante délègue les représentants des étudiants dans les organes de l'Université au sein desquels les étudiants sont appelés à siéger.

(3) Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des lois et règlements relatifs au respect et à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait à des personnes.

(4) Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ou qui est absent, sans justification, à deux réunions de l'organe dans lequel il est appelé à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat.“

4° Entre l'article 11 et l'article 12 il est inséré un article 11bis libellé comme suit:

„Art. 11bis. La délégation étudiante

(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.

(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1er décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10(2) ci-dessus.

(3) Les élections ont lieu tous les deux ans.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université prévu à l'article 14, paragraphe (2), règle le déroulement des élections.

(5) La mission des représentants élus des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'établissement.“

5° L'article 12 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (3), la partie de phrase „et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur“ est supprimée.

b) Il est ajouté in fine un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) L'Université peut admettre un étudiant à titre conditionnel, notamment dans le cas où l'étudiant doit suivre un ou des cours d'appoint ou des stages pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante.“

c) A la suite du nouveau paragraphe (6) il est inséré un nouveau paragraphe (7) libellé comme suit:

„(7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.“

„(7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou

au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant-droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale."

6° ~~Entre l'article 12 et l'article 13, il est inséré un nouvel article 12bis libellé comme suit:~~

~~„Art. 12bis. Pour pouvoir s'inscrire l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou de la souscription d'un contrat d'assurance maladie conclu avec une entreprise d'assurances et accepté par l'Université du Luxembourg.“~~

6° L'article 14, paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, le règlement d'ordre intérieur de l'Université visé aux articles 11bis, et 18 et 28bis est élaboré par le conseil de gouvernance institué en vertu des articles 18 et 19.“

~~7° 6°~~ Entre l'article 16 et l'article 17 il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit:

„Art. 16bis. Création ou dissolution de centres interdisciplinaires

Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, le conseil de gouvernance visé à l'article 18 ci-dessous, peut, soit dissoudre ou créer des centres interdisciplinaires. Il ne peut y avoir que six centres interdisciplinaires au plus.“

7° L'article 16, paragraphe (6) est remplacé comme suit:

„(6) Il peut être créé six centres interdisciplinaires au plus.“

8° ~~7°~~ **L'article 18** est modifié comme suit:

a) Le point l) de l'article 18 est complété in fine par les dispositions suivantes:

„par dérogation, il peut déléguer cette attribution au recteur si les implications financières sont en dessous du seuil de cent mille euros à l'indice 719,84. Les modalités de délégation de cette attribution sont arrêtées par le règlement d'ordre intérieur;“

b) Il est ajouté un nouveau point o), un nouveau point p) et un nouveau point q) respectivement libellés comme suit:

„o) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;

p) Il approuve le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire;

q) Il crée et dissout des centres interdisciplinaires.“

e) Les alinéas trois, quatre et cinq sont supprimés.

8° L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 18. Attributions

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire:

a) il nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires;

b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, **sur avis conforme du conseil universitaire, le règlement des études proposé par le conseil universitaire** après avoir demandé l'avis du conseil universitaire, le règlement des études;

c) il élabore et arrête l'échelle des rémunérations;

d) il arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;

e) il élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;

f) il arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;

g) il arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et il organise et surveille le suivi du contrat d'établissement;

h) il arrête le budget annuel;

i) il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;

j) il arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;

- k) il engage et licencie les professeurs;
- l) il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l'indice national des prix à la consommation;
- m) il saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université;
- n) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;
- o) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l'article 16.

Les décisions sous b) et n) sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les règlements adoptés par l'Université conformément aux alinéas 2, 3 et 4 sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Université. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“

9° 8° 9° L'article 19 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est complété ~~in fine~~ comme suit par un alinéa 2 libellé comme suit:

~~„Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. **Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme.**~~

Les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat en toute **indépendance autonome en vue de la réalisation de l'objet légal** dans l'intérêt de la réalisation des missions et objectifs de l'Université du Luxembourg.“

b) Au paragraphe (10),

~~**i. la partie de phrase „corps enseignant“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „le corps académique des enseignants-chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section II“**~~

~~**i. la partie de phrase „un professeur élu par le corps enseignant“ est remplacée par „le président du conseil universitaire“ „un représentant du corps académique des enseignants-chercheurs siégeant au conseil universitaire suivant les dispositions de l'article 27 ci-après“;**~~

~~ii. la partie de phrase „élu par les étudiants“ est remplacée par „désignée par la délégation des étudiants“ „désigné par la délégation étudiante visée à l'article 11 bis“.~~

~~10° 9° 10°~~ L'article 21 est modifié comme suit:

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit:

~~„(2) Les vice-recteurs et le directeur administratif sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition après avis du recteur et du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. **Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée.**“~~

~~11° 10° 11°~~ L'article 22 est modifié comme suit:

a) au paragraphe (1) k), le terme „scientifiques“ est inséré avant „et techniques“;

a) au paragraphe (1) sous k), le terme „scientifiques“, précédé d'une virgule, est inséré avant „et techniques“;

b) au paragraphe (2) c), la partie de phrase „enseignants et non-enseignants“ est supprimée;

c) au paragraphe (2), il est ajouté un nouveau point j) libellé comme suit:

~~„il conclut et révoque tout contrat ou convention dans son attribution telle que déléguée par le conseil de gouvernance suivant l'article 18. 1).“~~

„j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 18, alinéa 2, sous l).“

12° L'article 25 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 25. Délégué à l'égalité des chances

Il est créé la fonction de délégué à l'égalité des chances qui est désigné par le recteur et qui a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de l'égalité des chances au sein des personnels de l'Université.

~~12°~~ **11° 12° 13°** L'article 26 est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), il est ajouté les points suivants:

- „a) il adopte les orientations des programmes d'enseignement;
- b) il adopte le ~~le~~ élabore le projet de règlement des études;
- c) il adopte les projets de recherche;“

~~13°~~ **12° 13° 14°** L'article 27 est modifié comme suit:

- a) au point a), l'expression „du corps académique“ est insérée avant „des enseignants-chercheurs“;
- b) au point b), la phrase „deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants“ est remplacée par la phrase suivante: „six étudiants délégués par la délégation étudiante“;
- c) au point c), le terme „scientifiques“, précédé d'une virgule, est inséré à deux reprises après „administratifs“;

d) au point g), l'expression „un délégué à la promotion féminine“ est remplacée par „le délégué à l'égalité des chances“;

d) e) le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant:

„Le conseil universitaire élit son président en son sein parmi les membres élus. Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. Il Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.“

~~14°~~ **13° 14° 15°** L'article 29 est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), le troisième tiret est remplacé par un nouveau troisième tiret dont la teneur est la suivante: „- corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants;“.

~~15°~~ **14° 15° 16°** Dans l'intitulé du Titre IV, Chapitre II, le titre „L'enseignant-chercheur et le chercheur“ est remplacé par le titre „Le personnel enseignant-chercheur“.

~~16°~~ **15° 16° 17°** L'article 32 est modifié comme suit:

a) Au premier alinéa, première phrase, la partie de phrase „et de chargés d'enseignement“ est supprimée. Le mot „et“ est à placer entre „assistants-professeurs“ et „chargés de cours“.

a) La première phrase de l'alinéa 1er est remplacée par le texte suivant:

„Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs et de chargés de cours.“

b) Le paragraphe (4) est supprimé.

c) La numérotation marquée au moyen de chiffres arabes figurant entre parenthèses est remplacée par une numérotation ayant recours à des lettres minuscules, obéissant à la séquence „a), b), c)“.

~~17°~~ **16° 17° 18°** L'article 34 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) alinéa 2,

- i. l'expression „commission de nomination“ est remplacée par l'expression „commission de recrutement“;
- ii. la phrase „La commission est présidée par le doyen de faculté“ est remplacée par la phrase suivante: „Le recteur nomme le président de la commission après avis du doyen.“

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe (1) ci-avant, il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours à la fonction d'assistant-pro-

esseur et d'un assistant-professeur à la fonction de professeur une fois une période de 7 ans dans la fonction respective révolue à condition que le contingent des nominations ainsi faites n'exécède pas les dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université, rapport établi par une commission de promotion créée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui sont au rang académique de professeur.

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de 7 5 ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'exécède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32.

~~18° 17° 18° 19°~~ L'article 35 est remplacé un nouvel article 35 libellé comme suit par le texte suivant:

„Art. 35. Nominations

Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique.

Les critères servant à mesurer le niveau scientifique de qualité et à assurer le perfectionnement pédagogique visés respectivement sub sous b) et c) ci-avant sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur.

~~19° 18°~~ Entre l'article 35 et l'article 36, il est inséré un nouvel article 35bis libellé comme suit:

„Art. 35bis. Sanctions

(1) Les membres du corps de l'enseignant-chercheur qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet de sanctions définies par ordre croissant dans le règlement d'ordre intérieur et selon des procédures fixées dans ce même règlement d'ordre intérieur.

(2) La révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec les missions d'enseignement et de recherche, est prononcée par le conseil de gouvernance. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités de l'ouverture d'une enquête en cas de manquement grave.

~~20° 19° 20°~~ A l'article 37 (3), le terme „annexes“ est remplacé par „accessoires“. A l'article 37, paragraphe (3), le terme „annexes“ est à deux reprises remplacé par „accessoires“.

~~21° 20° 21°~~ L'article 38 est remplacé par un nouvel article 38 libellé comme suit: le texte suivant:

„Art. 38. Professeur invité

(1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré à un professeur d'une autre université ou à une personnalité reconnue scientifiquement appelée à contribuer occasionnellement aux activités d'enseignement et de recherche de l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen ou du directeur du centre interdisciplinaire, au conseil de gouvernance; ce dernier nomme le professeur invité pour un terme de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.

21° 22° L'intitulé de la section IV sera remplacé comme suit: „Le corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants“.

22° 21° L'article 40 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante:

„Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants-doctorants et assistants post-doctorants. Les contrats de travail pour le corps intermédiaire sont à durée déterminée selon les modalités arrêtées à l'article 3 (2) de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation.“

b) Le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:

„Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation à diriger des recherches, l'assistant-doctorant, inscrit au 3e niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. La durée du contrat de travail de l'assistant-doctorant ne peut excéder quarante-huit mois, renouvellements compris.“

e) Le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) dont la teneur est la suivante:

„Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant post-doctorant, titulaire du grade de doctorat, conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.“

22° 23° L'article 40 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est supprimé et les paragraphes (2), (3) et (4) prennent respectivement les numéros (1), (2) et (3).

b) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:

„(2) Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation de diriger des recherches, l'assistant-doctorant, inscrit au 3e niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.“

c) Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:

„(3) Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant-postdoctorant, titulaire du grade de doctorat, est un chercheur qui conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.“

23° 24° L'article 43 est modifié comme suit:

„Art. 43. Evaluation interne et externe

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université ainsi que le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.

Le ministre de tutelle arrête le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.

Les organes de l'Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(4) Les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.

(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l'Université ainsi qu'au ministre.

(6) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d'au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.“

24° 25° Le paragraphe (2) de l'article 46 est supprimé de même que la numérotation de l'alinéa unique subsistant.

23° 22° Entre l'article 46 et l'article 47, il est inséré un nouvel article 46bis et un nouvel article 46ter respectivement libellés comme suit:

„Art. 46bis. Dans l'intérêt de la réalisation de la mission de l'Université, l'Etat peut faire un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur base du rapport d'un réviseur d'entreprise.

Ces apports contiennent les propriétés domaniales sur base d'une emphytéose de 50 ans renouvelable de plein droit, les bâtiments construits ou à construire, les équipements et ouvrages divers.

Art. 46ter. L'Université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable.“

25° 26° Entre les articles 46 et 47, il est inséré un nouvel article 46bis libellé comme suit:

„46bis. Propriété foncière immobilière

(1) L'Etat fait apport au capital de l'Université d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins de l'Université, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agréé.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes (1) et (2) l'Etat est détenteur du capital de l'Université.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, l'Université ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe (1) ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe (2).“

26° 27° L'article 50 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1), la notion de „réviseur d'entreprise“ est remplacée par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

b) Le paragraphe (2) est supprimé et les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) deviennent respectivement les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6).

c) A l'ancien paragraphe (5) devenant le paragraphe (4) nouveau, la notion de „réviseur d'entreprises“ est remplacée par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

Art. II. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

a) L'article 1er, alinéa 1, point 14 est abrogé;

b) a) A l'article 32, les termes „et 14“ au 6ème tiret ainsi que alinéa 1er, tiret 9, les termes „autres“ et „de l'article 1er, sous 14) ou“ au 9ème tiret sont supprimés.

b) L'article 32 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Le paiement des cotisations à charge des assurés visés à l'article 1er, sous 14), incombe aux établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'Université du Luxembourg, aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“

c) L'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14, l'assiette cotisable est constituée ~~par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt-deux euros au nombre indice cent du coût de la vie par un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.~~“

d) A l'article 39, alinéa 1er, la troisième phrase prend la teneur suivante:

„De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation, à la rente accident partielle ou à l'assiette prévue à l'article 33, alinéa 5, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable.“

d) e) L'article 377, alinéa 1er, première phrase est modifié comme suit:

„La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1 à 6, à l'exception des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14.“

e) f) L'article 425, alinéa 1er, est complété comme suit:

„Pour les assurés visés à l'article 1er, alinéa 1er, point 14 ces déclarations sont faites par les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, par l'Université du Luxembourg, par les établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. III. La L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifiée comme suit:

A l'article 2, il est inséré, ~~entre le point 4 et le dernier alinéa du même article, un nouveau point 5 libellé comme suit:~~

„5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4 ci-dessus. Ces travaux font l'objet d'une programmation pluriannuelle et font partie intégrante des programmes d'investissements prévus à l'article 6 (1) a.“

„Art. 2. (1) L'Etablissement a pour mission de réaliser pour compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe de la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest:

1. la planification et la réalisation de nouvelles constructions pour compte de l'Etat dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public;
4. l'aménagement des alentours;
5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4.

(2) L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site et d'assurer l'entretien et la maintenance de ces infrastructures et de leurs alentours.“

Art. IV. Pour la période allant du 1er janvier 2011 jusqu'au 19 février 2012, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Art. IV. Pour la période allant du 1er janvier 2011 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Art. V. Les articles I, point 5°, sous c) et II entrent en vigueur le 20 février 2012.

6283/09

N° 6283⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.11.2012)

Par dépêche du 11 octobre 2012, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi, adoptés le même jour par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

Au texte des amendements proprement dits étaient joints un commentaire séparé pour chacun des trois amendements ainsi qu'un texte coordonné reprenant à côté des amendements sous examen ceux introduits le 29 mars 2012 et les propositions de texte des avis du Conseil d'Etat des 17 janvier et 12 juin 2012 que la commission a fait siennes.

La lettre de saisine précitée fait encore état d'amendements gouvernementaux remontant au 16 novembre 2011 que la commission parlementaire avait repris à son compte et qui ont été avisés par le Conseil d'Etat avec les amendements parlementaires du 29 mars 2012.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Observation préliminaire*

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat avait réitéré une observation ayant déjà figuré dans son avis initial du 17 janvier 2012 et concernant l'obligation de compléter les dispositions relatives au statut patrimonial des biens fonciers et immobiliers mis à la disposition de l'établissement public „Université du Luxembourg“. Il avait, sous peine d'opposition formelle, demandé dans ces deux avis que les dispositions en question soient complétées par une annexe comportant le relevé des propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant de la part de l'Etat l'objet d'apports en nature au capital de l'Université. Il doit constater que, nonobstant le fait que la commission parlementaire a pris acte de cette exigence, ni les amendements sous examen ni le texte coordonné qui y est joint ne comportent ce relevé. Il se voit dès lors obligé de maintenir l'opposition formelle précitée.

Amendement 1

Quant au fond, cet amendement ne donne pas lieu à observation.

En ce qui concerne la forme, le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme „ci-après“ figurant *in fine* du texte de l'amendement proposé.

Amendement 2

L'amendement sous examen fait suite à la proposition du Conseil d'Etat faite dans le cadre de son avis précité du 12 juin 2012 à l'endroit de l'amendement 5 suggérant l'utilité de préciser la compétence pour désigner le délégué à la promotion féminine (ou, plus correctement, le délégué à l'égalité des chances).

L'amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 3

La modification prévue par cet amendement est une conséquence directe de l'amendement 2.

L'amendement ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 novembre 2012.

Pour le Secrétaire général,

Le Secrétaire adjoint,

Yves MARCHI

Le Président,

Victor GILLEN

6283/10

N° 6283¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.11.2013).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Texte coordonné.....	4
4) Texte coordonné de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg	11

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.11.2013)

Madame le Président,

A la demande de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc SPAUTZ*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Il est proposé d'apporter un certain nombre d'amendements au projet de loi 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après: „loi du 12 août 2003“). Rappelons que le projet de loi en question est en procédure législative. Il a été déposé le 17 mai 2011, le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 janvier 2012, suivi de deux avis complémentaires, respectivement le 12 juin 2012 et le 13 novembre 2012. Dans ce dernier, la Haute Corporation avait émis une opposition formelle dans la mesure où elle ne disposait pas des plans cadastraux relatifs au transfert de la propriété immobilière vers l'Université du Luxembourg.

Dans la suite, il est proposé d'abroger la disposition relative à ce transfert de propriété; la motivation en est fournie dans le cadre de l'amendement correspondant. Les autres amendements proposés ont trait à une mise en phase du texte de la loi avec les modifications qui se rapportent à la nouvelle dénomination des personnels du cadre intermédiaire de l'Université ainsi qu'à la nouvelle présidence du conseil universitaire. Il s'agit d'un toilettage de texte pour éliminer certaines incongruités.

Amendement 1

A l'article 1er, le point 11, modifiant l'article 22 de la loi du 12 août 2003, est complété par un nouveau point b) qui prend la teneur suivante:

„b) au paragraphe (2), le point b) est supprimé et la numérotation des points suivants de l'article 22(2) est changée en conséquence;“.

Suite à l'ajout du nouveau point b), la numérotation des points subséquents du point 11 de l'article 1er du présent projet de loi est adaptée en conséquence.

Le nouveau point c) (ancien point b)) du point 11 précité est complété comme suit:

„c) au paragraphe (2) c) initial, devenant le paragraphe (2) b) nouveau, la partie de phrase „enseignants et non-enseignants“ est supprimée;“.

Au point d) nouveau (ancien point c)) du point 11 précité, la mention d'un nouveau point j) est remplacée par celle d'un nouveau point i).

Motivation:

Alors que le projet de loi prévoit que la présidence du conseil université incombe à un membre élu parmi ses membres élus, l'article 22(2) n'a pas été changé en conséquence. Il y a lieu de préciser que parmi les compétences exclusives du recteur, celle de présider le conseil universitaire est abrogée.

Les modifications concernant les nouveaux points c) et d) du point 11 de l'article 1er sont des adaptations purement formelles, résultant de la modification de la numérotation.

Amendement 2

A l'article 1er, point 13, la disposition concernant l'ajout de nouveaux points a), b) et c) au paragraphe (2) de l'article 26 de la loi du 12 août 2003 fait désormais l'objet d'un point „a)“.

L'article 1er, point 13 est complété *in fine* par l'ajout d'un point b) nouveau, libellé comme suit:

„b) Le point l) est supprimé. La numérotation des points suivants est changée en conséquence.“

Motivation:

Alors que le champ de l'autonomie de l'Université a été élargi pour inclure la mise en place du règlement d'études, l'attribution particulière du conseil universitaire pour ce qui est de son avis concernant le règlement grand-ducal afférent aux études de bachelor, de master et de doctorat n'a pas été changée en conséquence.

Amendement 3

A l'article 1er, point 14, il est inséré un nouveau point d) qui prend la teneur suivante:

„d) au point d), les termes „assistants“ et „assistants-chercheurs“ sont remplacés respectivement par „assistants-doctorants“ et „assistants-postdoctorants“;“.

L'ajout d'un point d) nouveau entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents du point 14 de l'article 1er.

Motivation:

Il s'agit d'une mise en cohérence de la terminologie utilisée dans le projet de loi et concernant le corps intermédiaire.

Amendement 4

A l'article 1er, point 18, il est inséré un nouveau point b) qui prend la teneur suivante:

„b) Au paragraphe (2), à la première phrase, les termes „et de chargés d'enseignement“ sont supprimés. A la deuxième phrase, les termes „et les chargés d'enseignement“ sont supprimés.“

La numérotation du point suivant du point 18 précité est modifiée en conséquence.

Motivation:

Le projet de loi prévoit la suppression de la fonction de chargé d'enseignement. Le texte de la loi doit être modifié en conséquence.

Amendement 5

A l'article 1er, les points 25 et 26 sont supprimés. La numérotation du point suivant est adaptée en conséquence.

Motivation:

Le projet de loi initial prévoit le transfert de la propriété immobilière vers l'Université. Il s'agissait en fait d'accroître le champ d'autonomie de l'Université en faisant de l'Université le propriétaire des immeubles situés notamment dans la Cité des Sciences à Belval. Les immeubles en question sont ceux construits par le Fonds Belval sur base des lois d'autorisation afférentes, à savoir:

Maison du Savoir

Document parlementaire n° 5897

Intitulé: Loi du 19 décembre 2008 relative à la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg

Maison des Sciences Humaines

Document parlementaire n° 6043

Intitulé: Loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la Maison des Sciences humaines à Belval

Maison du Nombre, des Arts et des Etudiants

Document parlementaire n° 6202

Intitulé: Loi du 28 juillet 2011 relative à la construction de la Maison du Nombre, de la Maison des Arts et des Etudiants, du Centre de calculs et de la première unité de production à froid à Belval

Maison de l'Innovation

Document parlementaire n° 6260

Intitulé: Loi du 28 juillet 2011 relative à la construction de la Maison de l'innovation à Belval

Bâtiments Laboratoires

Document parlementaire n° 6356

Intitulé: Loi du 15 mai 2012 relative à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'essais Ingénieurs et de la deuxième unité de production à froid à Belval

Maison du Livre

Document parlementaire n° 6255

Intitulé: Loi du 28 juillet 2011 relative à la construction de la Maison du Livre à Belval

Or, il convient de rappeler que le principe organisateur de la Cité des Sciences se fonde sur la construction de maisons thématiques qui regroupent dans une seule maison les chercheurs travaillant sur des domaines qui leur sont communs. Ainsi, à titre d'exemple, la Maison des Sciences humaines regroupe des personnels de l'Université du Luxembourg (essentiellement ceux regroupés sur le site de Walferdange à l'heure actuelle) et ceux du CEPS, la Maison de l'Innovation ceux du CRP-Henri Tudor ainsi que ceux de LuxInnovation, alors que la Maison du Savoir abrite, outre les salles de cours et

amphithéâtres de l'Université, l'administration de cette dernière, également les bureaux du Fonds National de la Recherche et Restena. Cette façon de faire permet une utilisation efficiente de l'infrastructure et permet un renforcement des synergies lors de la mise en oeuvre de projets de recherche. Cependant, dans la mesure où ce principe organisateur de la Cité des Sciences implique le transfert de la propriété immobilière également vers les centres de recherche et autres acteurs, ce même principe organisateur voudrait qu'*in fine* le patrimoine de l'Etat dans la Cité des Sciences soit dispersé sur une multitude d'établissements publics de taille variable et avec des missions différentes. Par ailleurs, l'établissement d'un cadastre vertical constituerait une difficulté supplémentaire si des développements ultérieurs des établissements concernés demandaient une plus grande flexibilité dans l'affectation des locaux.

Ainsi, il est proposé de revenir sur le principe du transfert de propriété pour s'en tenir à la mise à disposition de l'immobilier par l'Etat selon les dispositions de l'article 46 (2) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. A cet effet, les points 25 (prévoyant la suppression de l'article 46 (2) précité) et 26 (consacré au transfert de propriété) de l'article 1er du présent projet de loi sont supprimés.

Rappelons que l'article 46 (2) précité, qui est donc maintenu, prévoit que „des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université.“

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
modifiant le Code de la Sécurité sociale;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

= texte coordonné suite aux amendements parlementaires du 11 octobre 2012 + avis complémentaire CE du 13 novembre 2012

Amendements gouvernementaux de septembre 2013 surlignés en jaune

Art. 1er. La loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit:

1° L'article 4 est remplacé par un nouvel article 4 libellé comme suit:

„Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en Arts et Lettres, Droit, Ingénierie, Médecine, Sciences exactes et naturelles, Sciences humaines et sociales.“

2° L'article 6 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe (2), la deuxième phrase commençant par „La formation est“ et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.
- b) Au paragraphe (3), la deuxième phrase commençant par „Il est soit“ et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.

3° L'article 7 est modifié comme suit:

A l'alinéa 2 et à l'alinéa 3, l'expression „règlement grand-ducal“ est remplacée par l'expression „règlement des études de l'Université“.

4° Entre l'article 11 et l'article 12 il est inséré un article 11*bis* libellé comme suit:

„Art. 11*bis*. La délégation étudiante

(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.

(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1er décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10(2) ci-dessus.

(3) Les élections ont lieu tous les deux ans.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université prévu à l'article 14, paragraphe (2), règle le déroulement des élections.

(5) La mission des représentants élus des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'établissement.“

5° L'article 12 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (3), la partie de phrase „et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur“ est supprimée.

b) Il est ajouté in fine un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) L'Université peut admettre un étudiant à titre conditionnel, notamment dans le cas où l'étudiant doit suivre un ou des cours d'appoint ou des stages pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante.“

c) A la suite du nouveau paragraphe (6) il est inséré un nouveau paragraphe (7) libellé comme suit:

„(7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.“

6° L'article 14, paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, le règlement d'ordre intérieur de l'Université visé aux articles 11*bis* et 18 est élaboré par le conseil de gouvernance institué en vertu des articles 18 et 19.“

7° L'article 16, paragraphe (6) est remplacé comme suit:

„(6) Il peut être créé six centres interdisciplinaires au plus.“

8° L'article 18 est remplacé par le texte suivant

„Art. 18. Attributions

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire:

- a) il nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires;
- b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, après avoir demandé l'avis du conseil universitaire, le règlement des études;
- c) il élabore et arrête l'échelle des rémunérations;
- d) il arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;
- e) il élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;
- f) il arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;
- g) il arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et il organise et surveille le suivi du contrat d'établissement;

- h) il arrête le budget annuel;
- i) il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
- j) il arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;
- k) il engage et licencie les professeurs;
- l) il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l'indice national des prix à la consommation;
- m) il saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université;
- n) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;
- o) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l'article 16.

Les décisions sous b) et n) sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les règlements adoptés par l'Université conformément aux alinéas 2, 3 et 4 sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Université. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“

9° L'article 19 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des missions et objectifs de l'Université du Luxembourg.“

b) Au paragraphe (10),

- i. la partie de phrase „un professeur élu par le corps enseignant“ est remplacée par „un représentant du corps académique des enseignants-chercheurs siégeant au conseil universitaire suivant les dispositions de l'article 27“;
- ii. la partie de phrase „élu par les étudiants“ est remplacée par „désigné par la délégation étudiante visée à l'article 11bis“.

10° L'article 21 est modifié comme suit:

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Les vice-recteurs et le directeur administratif sont nommés par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire.“

11° L'article 22 est modifié comme suit:

a) au paragraphe (1) sous k), le terme „scientifiques“, précédé d'une virgule, est inséré avant „et techniques“;

b) au paragraphe (2), le point b) est supprimé et la numérotation des points suivants de l'article 22(2) est changée en conséquence;

c) au paragraphe (2) c) initial, devenant le paragraphe (2) b) nouveau, la partie de phrase „enseignants et non-enseignants“ est supprimée; (ancien point b))

d) au paragraphe (2), il est ajouté un nouveau point j) i) libellé comme suit:

„j) i) il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 18, alinéa 2, sous l).“ (ancien point c))

12° L'article 25 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 25. Délégué à l'égalité des chances

Il est créé la fonction de délégué à l'égalité des chances qui est désigné par le recteur et qui a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en oeuvre de l'égalité des chances au sein des personnels de l'Université.“

13° L'article 26 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe (2), il est ajouté les points suivants:
 - „a) il adopte les orientations des programmes d'enseignement;
 - b) il élabore le projet de règlement des études;
 - c) il adopte les projets de recherche;“

b) Le point l) est supprimé. La numérotation des points suivants est changée en conséquence.

14° L'article 27 est modifié comme suit:

- a) au point a), l'expression „du corps académique“ est insérée avant „des enseignants-chercheurs“;
- b) au point b), la phrase „deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants“ est remplacée par la phrase suivante: „six étudiants délégués par la délégation étudiante“;
- c) au point c), le terme „scientifiques“, précédé d'une virgule, est inséré à deux reprises après „administratifs“;

d) au point d), les termes „assistants“ et „assistants-chercheurs“ sont remplacés respectivement par „assistants-doctorants“ et „assistants-postdoctorants“;

d-e) au point g), l'expression „un délégué à la promotion féminine“ est remplacée par „le délégué à l'égalité des chances“;

- f) le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant:
 - „Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.“

15° L'article 29 est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), le troisième tiret est remplacé par un nouveau troisième tiret dont la teneur est la suivante: „- corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants;“.

16° Dans l'intitulé du Titre IV, Chapitre II, le titre „L'enseignant-chercheur et le chercheur“ est remplacé par le titre „Le personnel enseignant-chercheur“.

17° L'article 32 est modifié comme suit:

- a) La première phrase de l'alinéa 1er est remplacée par le texte suivant:
 - „Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs et de chargés de cours.“
- b) Le paragraphe (4) est supprimé.
- c) La numérotation marquée au moyen de chiffres arabes figurant entre parenthèses est remplacée par une numérotation ayant recours à des lettres minuscules, obéissant à la séquence „a), b), c)“.

18° L'article 34 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe (1) alinéa 2,
 - i. l'expression „commission de nomination“ est remplacée par l'expression „commission de recrutement“;
 - ii. la phrase „La commission est présidée par le doyen de faculté“ est remplacée par la phrase suivante: „Le recteur nomme le président de la commission après avis du doyen.“

b) Au paragraphe (2), à la première phrase, les termes „et de chargés d'enseignement“ sont supprimés. A la deuxième phrase, les termes „et les chargés d'enseignement“ sont supprimés.

- c) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de 5 ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université. La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux respon-

sabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32."

19° L'article 35 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 35. Nominations

Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique.

Les critères servant à mesurer le niveau scientifique de qualité et à assurer le perfectionnement pédagogique visés respectivement sous b) et c) ci-avant sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur."

20° A l'article 37, paragraphe (3), le terme „annexes“ est à deux reprises remplacé par „accessoires“.

21° L'article 38 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 38. Professeur invité

(1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré à un professeur d'une autre université ou à une personnalité reconnue scientifiquement appelée à contribuer occasionnellement aux activités d'enseignement et de recherche de l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen ou du directeur du centre interdisciplinaire, au conseil de gouvernance; ce dernier nomme le professeur invité pour un terme de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité."

22° L'intitulé de la section IV sera remplacé comme suit: „Le corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants“.

23° L'article 40 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est supprimé et les paragraphes (2), (3) et (4) prennent respectivement les numéros (1), (2) et (3).

b) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:

„(2) Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation de diriger des recherches, l'assistant-doctorant, inscrit au 3e niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.“

c) Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:

„(3) Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant-postdoctorant, titulaire du grade de doctorat, est un chercheur qui conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.“

23° 24° L'article 43 est modifié comme suit:

„Art. 43. Evaluation interne et externe

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université.

Le ministre de tutelle arrête le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.

Les organes de l'Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(4) Les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en oeuvre.

(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l'Université ainsi qu'au ministre.

(6) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d'au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.“

~~25° Le paragraphe (2) de l'article 46 est supprimé de même que la numérotation de l'alinéa unique subsistant.~~

~~26° Entre les articles 46 et 47, il est inséré un nouvel article 46bis libellé comme suit:~~

~~**„Art. 46bis. Propriété foncière immobilière**~~

~~(1) L'Etat fait apport au capital de l'Université d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins de l'Université, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.~~

~~Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.~~

~~L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.~~

~~(2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.~~

~~Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agréé.~~

~~(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes (1) et (2) l'Etat est détenteur du capital de l'Université.~~

~~(1) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, l'Université ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe (1) ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe (2).“~~

25° L'article 50 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe (1), la notion de „réviseur d'entreprise“ est remplacée par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.
- b) Le paragraphe (2) est supprimé et les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) deviennent respectivement les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6).
- c) A l'ancien paragraphe (5) devenant le paragraphe (4) nouveau, la notion de „réviseur d'entreprises“ est remplacée par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

Art. II. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

- a) A l'article 32, alinéa 1er, tiret 9, les termes „autres“ et „de l'article 1er, sous 14) ou“ sont supprimés.
- b) L'article 32 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Le paiement des cotisations à charge des assurés visés à l'article 1er, sous 14), incombe aux établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'Université du Luxembourg, aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“
- c) L'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.“

d) A l'article 39, alinéa 1er, la troisième phrase prend la teneur suivante:

„De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation, à la rente accident partielle ou à l'assiette prévue à l'article 33, alinéa 5, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable.“

e) L'article 377, alinéa 1er, première phrase est modifié comme suit:

„La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1 à 6, à l'exception des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14.“

f) L'article 425, alinéa 1er, est complété comme suit:

„Pour les assurés visés à l'article 1er, alinéa 1er, point 14 ces déclarations sont faites par les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, par l'Université du Luxembourg, par les établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. III. L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifiée comme suit:

„**Art. 2.** (1) L'Etablissement a pour mission de réaliser pour compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe de la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest:

1. la planification et la réalisation de nouvelles constructions pour compte de l'Etat dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public;
4. l'aménagement des alentours;
5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4.

(2) L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site et d'assurer l'entretien et la maintenance de ces infrastructures et de leurs alentours.“

Art. IV. Pour la période allant du 1er janvier 2011 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale.

*

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 12 AOUT 2003
PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DU LUXEMBOURG**

- Les modifications résultant du projet de loi 6283 tel que déposé le 17 mai 2011 sont surlignées en jaune.
- Les modifications résultant de propositions de textes émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012 sont écrites en italiques, surlignées en jaune et suivies de l'apposition „(CE)“.
- Les amendements parlementaires du 29 mars 2012 sont surlignés en bleu clair et suivis de l'apposition „(AP)“.
- Les modifications résultant des propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 juin 2012 sont en caractères verts italiques et suivies de l'apposition „(CE2)“.
- Les modifications résultant des trois amendements parlementaires d'octobre 2012 sont en caractères verts et suivies de l'apposition „(AP2)“.
- La modification résultant de la proposition émise par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 13 novembre 2012 est suivie de l'apposition „(CE3)“.
- Les modifications résultant des amendements gouvernementaux de septembre 2013 sont surlignés en rouge.

N.B.: Servant à faciliter la lecture du projet de loi 6283, le texte proposé ne fait pas foi.

LOI DU 12 AOUT 2003

- 1) portant création de l'Université du Luxembourg**
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public**
- 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur**
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales**
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire**
- 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

TITRE Ier

Des objectifs et des principes fondamentaux

Art. 1er Université

Il est créé un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université du Luxembourg et désigné ci-après par le terme „Université“.

L'Université est dotée de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière et confère des grades, des diplômes et des certificats.

L'Université a son siège à Luxembourg.

L'Université est le successeur juridique des établissements visés aux articles 54 à 57 qu'elle remplace. Elle en assume les obligations et elle exerce les droits dont bénéficiaient ces établissements.

Art. 2. Missions et objectifs

L'Université a pour missions:

- a. d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale;
- b. de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants de tous les ordres d'enseignement;
- c. d'assurer l'apprentissage et l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence;
- d. de développer une recherche fondamentale et appliquée, support nécessaire des formations dispensées;
- e. d'encourager les travaux des chercheurs, de développer la culture scientifique, la diffusion des connaissances et la valorisation des résultats de la recherche;
- f. de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg.

Art. 3. Principes fondamentaux

Afin de lui permettre d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 2, le fonctionnement de l'Université se fonde sur les principes suivants:

- (1) Du point de vue éthique et méthodologique, elle veille au respect des règles suivantes:
 - a) description scientifique des phénomènes naturels, sociaux et humains, et recherche des lois qui les régissent;
 - b) exposé objectif des principaux courants de pensée;
 - c) utilisation de méthodes critiques rigoureuses dans l'exposé des connaissances scientifiques, sociales, politiques, philosophiques ou religieuses;
 - d) respect de la pensée d'autrui.
- (2) Du point de vue organisationnel, elle se fonde sur:
 - a) l'interdisciplinarité;
 - b) la symbiose de l'enseignement et de la recherche;
 - c) le caractère international et ses prolongements quant à la coopération avec d'autres universités;
 - d) la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs;
 - e) le caractère multilingue de son enseignement;
 - f) l'accompagnement des étudiants sous forme de tutorat.

TITRE II

Des principes applicables à l'enseignement et à la recherche

Chapitre Ier. – L'enseignement

Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en chimie, biologie, physique, mathématiques, médecine, technologie, sciences de l'ingénieur, informatique, communication, droit, sciences économiques, sciences financières, gestion, administration, management, sciences humaines, lettres, sciences du langage, sciences de l'éducation et dans les disciplines artistiques.

Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en Arts et Lettres, Droit, Ingénierie, Médecine, Sciences exactes et naturelles, Sciences humaines et sociales. (CE)

Art. 5. Principes de mise en oeuvre

(1) L'enseignement dispensé à l'Université répond aux critères suivants:

- a) une architecture des études fondée principalement sur trois niveaux;
- b) une organisation des formations en unités d'enseignement.

(2) L'Université offre aux deux premiers niveaux de formation des filières d'enseignement à caractère fondamental et/ou professionnel, conformément à l'article 6. Dans le cadre de ces filières, les voies de formation sont organisées de façon à permettre le changement de filière et la poursuite des études.

Art. 6. Niveaux d'études et grades

(1) L'Université peut mettre en oeuvre trois niveaux d'études. Chaque niveau conduit à un grade qui sanctionne les connaissances, les compétences et, le cas échéant, les éléments de qualification professionnelle. Les grades sont le bachelor, le master et le docteur. Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a poursuivi une période obligatoire d'études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger.

(2) Le premier niveau correspond à une formation universitaire initiale sanctionnée par le grade de bachelor.

La formation est:

- a) à caractère fondamental et sanctionnée par un bachelor académique;
- b) à caractère professionnel et sanctionnée par un bachelor professionnel.

(3) Le deuxième niveau correspond à une formation universitaire avancée, sanctionnée par le grade de master; le deuxième niveau permet aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et, le cas échéant, de les initier à la recherche correspondante. Il est soit: a) à caractère fondamental, sanctionné par un master académique;

b) à caractère professionnel, sanctionné par un master professionnel.

(4) Le troisième niveau est consacré aux travaux de recherche permettant la soutenance d'une thèse. Il est sanctionné par le grade de docteur.

(5) La durée des études pour les deux premiers niveaux est de cinq ans. En principe, la durée du troisième niveau est au minimum de trois ans.

(6) Outre ces grades, l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations intermédiaires de type court aux différents niveaux.

Art. 7. Contrôle des connaissances

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances des étudiants sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Un règlement grand-ducal des études de l'Université relatif à l'obtention des grades de bachelor et de master détermine les conditions et les modalités desdits grades qui sont fixées en fonction des données suivantes:

- le nombre de crédits d'enseignement pour l'obtention de chaque grade;
- les conditions requises pour se présenter aux examens;
- la liste des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, la répartition éventuelle entre le contrôle continu et terminal ainsi que le régime des épreuves écrites, pratiques et orales;
- les notes minimales que l'étudiant doit obtenir pour que l'examen soit validé;

- la durée maximale des études pour l'obtention d'un grade;
- le nombre de fois qu'un candidat est autorisé à présenter un examen déterminé;
- les conditions d'approbation des sujets de mémoire et de direction des travaux de recherche;
- les conditions requises pour la constitution et la composition des jurys d'examen.

Un **règlement grand-ducal des études de l'Université** relatif à l'obtention du grade de docteur détermine les conditions et les modalités dudit grade qui sont fixées en fonction des données suivantes:

- les conditions d'admission au doctorat;
- la direction de thèse;
- les conditions requises pour la constitution et la composition des jurys de thèse;
- les conditions requises pour autoriser la soutenance de la thèse et les modalités de déroulement de la soutenance;
- les notes ou mentions minimales que le candidat doit obtenir pour l'obtention du grade;
- les conditions de refus ou d'ajournement.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des chercheurs ou des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition du recteur.

Art. 8. Formation des enseignants du système éducatif luxembourgeois

(1) L'Université contribue à la formation pédagogique initiale et continue des enseignants de tous les ordres d'enseignement. La formation est conçue de façon à développer les aptitudes nécessaires au transfert et à l'application à la vie professionnelle des connaissances acquises.

(2) L'Université favorise le contact des enseignants du système éducatif luxembourgeois avec les réalités sociales et économiques.

Art. 9. Validation des acquis professionnels

Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré. Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

La validation prévue à l'article 12 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le recteur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Art. 10. Usagers

(1) L'Université est ouverte à toute personne, sans considération de sexe, d'âge, de nationalité, de race ou de religion.

(2) Est étudiant toute personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade, diplôme ou certificat et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 12.

(3) Est auditeur la personne qui est autorisée, sur décision de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen ou à un concours.

Art. 11. Droits et devoirs des étudiants

Les droits et les devoirs des étudiants sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'étudiant au moment de son inscription à l'Université.

Art. 11bis. La délégation étudiante

(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.

(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1er décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10(2) ci-dessus.

(3) Les élections ont lieu tous les deux ans.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université prévu à l'article 14, paragraphe (2), règle le déroulement des élections.

(5) La mission des représentants élus des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'établissement. (CE)

Art. 12. Accès aux études

(1) L'accès en première année d'études universitaires est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou du diplôme de technicien dans une spécialité correspondant aux études universitaires envisagées ou de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes précéifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial d'entrée organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet et composée de trois enseignants-chercheurs de la faculté en question.

(3) L'admissibilité aux deuxième et troisième niveaux est accordée aux détenteurs soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant le niveau précédent et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant un niveau ou une période d'études reconnus équivalents par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, notamment sur base des dispositions des sections V et VI de la Convention sur la Reconnaissance des Qualifications Relatives à l'Enseignement Supérieur dans la Région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1977.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (3), l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes précéifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet.

(5) Pour certaines filières, le recteur peut décider que l'inscription d'un étudiant qui satisfait aux conditions énumérées sub (1), (2) et (3) ne sera validée qu'après un entretien et un examen dont les modalités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

(6) L'Université peut admettre un étudiant à titre conditionnel, notamment dans le cas où l'étudiant doit suivre un ou des cours d'appoint ou des stages pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante.

(7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. (CE)

Chapitre II.– La recherche

Art. 13. Recherche

- (1) L'Université développe et valorise une recherche à caractère fondamental et appliqué.
- (2) L'Université assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche.
- (3) La politique de recherche et de développement scientifique et technique s'inscrit dans le cadre des objectifs de recherche retenus par l'Université dans son plan pluriannuel de développement visé à l'article 44 ainsi que des programmes définis par le Fonds National de Recherche.
- (4) Les activités de recherche de l'Université sont mises en oeuvre par le biais de projets de recherche, dont les modalités d'exécution sont fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.
- (5) L'Université met en oeuvre des activités de coopération scientifique, notamment en passant des accords avec des institutions, des organismes, des sociétés et des établissements de recherche nationaux ou internationaux.
- (6) L'Université et les Centres de Recherche Publics, créés en vertu de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, le Centre Hospitalier de Luxembourg, le Laboratoire National de Santé, ainsi que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques créé par la loi du 10 novembre 1989, se concertent au sujet de leurs programmes et projets de recherche respectifs. La collaboration entre l'Université et ces institutions est réglée par la voie contractuelle.
- (7) L'Université est représentée au conseil scientifique du Fonds National de la Recherche. A cet effet, le troisième tiret du second alinéa de l'Art. 8 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public est remplacé par le tiret suivant: „– deux représentants de l'Université du Luxembourg“.

TITRE III

Des composantes et des organes de l'Université

Chapitre Ier. – Les composantes de l'Université

Art. 14. Composantes de l'Université

- (1) Les composantes de l'Université sont:
 - a) la faculté,
 - b) le centre interdisciplinaire.
- (2) ~~Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, un règlement d'ordre intérieur de l'Université est élaboré par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19.~~

Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, le règlement d'ordre intérieur de l'Université visé aux articles 11bis, et 18 et 28bis est élaboré par le conseil de gouvernance institué en vertu des articles 18 et 19. (CE)

Art. 15. Faculté

(1) La faculté regroupe les enseignements et les domaines de recherches qui sont de son ressort.

(2) Le fonctionnement interne de la faculté est arrêté par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

(3) L'Université comprend les facultés suivantes:

- a) la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication;
- b) la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances;
- c) la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

(4) La faculté peut être subdivisée en sous-structures qui regroupent les enseignements et les projets de recherche représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique. Exceptionnellement, le département peut être rattaché directement au rectorat.

Art. 16. Centres interdisciplinaires

(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des enseignements et des recherches sur des thématiques transversales à plusieurs disciplines. Il favorise des approches novatrices et des perspectives nouvelles.

(2) Le centre interdisciplinaire dispose d'un budget alimenté par le budget global de l'Université ainsi que par des apports externes transitant par le budget global de l'Université.

(3) Le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur nommé par le conseil de gouvernance, sur proposition du rectorat, et après avis du conseil universitaire. Il peut s'adjoindre, le cas échéant, un organe consultatif pour l'orientation scientifique du centre. Les attributions du directeur sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Les critères de participation aux centres interdisciplinaires ainsi que le fonctionnement interne sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

(5) Le centre interdisciplinaire peut accueillir des étudiants dans le cadre de formations avancées et doctorales. Il offre à ces étudiants un encadrement scientifique et une ouverture internationale.

(6) Il peut être créé ~~trois~~ **six** centres interdisciplinaires au plus. (CE)

Chapitre II. – Les organes de l'Université**Art. 17. Organes de l'Université**

(1) Les organes de l'Université sont:

- a) le conseil de gouvernance;
- b) le rectorat;
- c) le conseil universitaire;
- d) le décanat
- ~~e) le conseil facultaire.~~ (CE)

(2) Les organes universitaires assurent le bon fonctionnement de l'Université et lui permettent de remplir en permanence les missions et les objectifs qui lui sont assignés par la présente loi.

(3) Tous les membres des organes universitaires sont élus ou nommés pour un mandat limité à cinq ans renouvelable à son terme. La durée des mandats des étudiants est liée à celle de leur inscription à l'Université, sans toutefois pouvoir dépasser la durée d'un mandat.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14 fixe, pour chaque organe, les modalités de fonctionnement ainsi que les modalités et le déroulement de l'élection de ses membres.

Section I: Le conseil de gouvernance

Art. 18. Attributions

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire, il:

- a) nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires;
- b) élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université;
- c) élabore et arrête l'échelle des rémunérations;
- d) arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;
- e) élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;
- f) arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;
- g) arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et approuve le résultat des négociations entre le recteur et l'Etat concernant le contrat en question;
- h) arrête le projet de budget et le budget annuel;
- i) arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
- j) arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;
- k) nomme et révoque les professeurs;
- l) conclut et révoque tout contrat et toute convention;
- m) vérifie périodiquement la conformité des activités de l'Université avec le plan pluriannuel de développement et le contrat d'établissement conclu avec l'Etat;
- n) saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université.

Le conseil de gouvernance prend toutes les décisions en relation avec les points a), b), c), d) sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

En cas de refus d'approbation à notifier par écrit au conseil de gouvernance avant l'expiration du prédit délai, le conseil de gouvernance délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le ministre tranchera définitivement.

Art. 18. Attributions

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire:

- a) il nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires;
- b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, sur avis conforme du conseil universitaire, le règlement des études proposé par le conseil universitaire, (AP) b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, après avoir demandé l'avis du conseil universitaire, le règlement des études; (CE2)
- c) il élabore et arrête l'échelle des rémunérations;
- d) il arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;
- e) il élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;
- f) il arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;
- g) il arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et il organise et surveille le suivi du contrat d'établissement;
- h) il arrête le budget annuel;
- i) il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;

- j) il arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;
- k) il engage et licencie les professeurs;
- l) il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l'indice national des prix à la consommation;
- m) il saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université;
- n) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;
- o) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l'article 16.

Les décisions sous b) et n) sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les règlements adoptés par l'Université conformément aux alinéas 2, 3 et 4 sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Université. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive. (CE)

Art. 19. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil de gouvernance est composé de sept membres dont quatre au moins exercent ou ont exercé des responsabilités universitaires. Les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université. Ils sont choisis en raison de leur compétence dans les grands secteurs d'enseignement et de recherche développés à l'Université, et ils sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

~~Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. (CE2)~~ Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme (AP)

~~Les membres exercent leur mandat en toute indépendance autonome en vue de la réalisation de l'objet légal (AP)~~ Les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des missions et objectifs de l'Université du Luxembourg, (CE2)

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, parmi les membres du conseil de gouvernance, le président du conseil de gouvernance.

(4) Le conseil de gouvernance peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Le conseil de gouvernance peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil. le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil de gouvernance, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil de gouvernance a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(8) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si 5 membres au moins s'y rallient. Le vote par procuration n'est pas admis.

(9) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins la moitié de ses membres le demande. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(10) Le recteur de l'Université visé à l'article 22, ~~un professeur élu par le corps enseignant le président du conseil universitaire~~ (AP) ~~un représentant du corps académique des enseignants-chercheurs siégeant au conseil universitaire suivant les dispositions de l'article 27 et après (AP2+CE3),~~ un étudiant élu par les étudiants ~~désigné par la délégation étudiante visée, à l'article 11bis~~ (CE) et le commissaire de gouvernement visé à l'article 52 assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative.

(11) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil de gouvernance sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Université.

Section II: Le rectorat

Art. 20. Composition du Rectorat

Le rectorat est l'organe exécutif de l'Université. Il est composé:

- a) du recteur;
- b) au plus de trois vice-recteurs;
- c) du directeur administratif.

Il peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.

Art. 21. Nomination des membres du Rectorat

(1) Le recteur est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après consultation du conseil universitaire.

Pour être nommé recteur, le candidat doit avoir été professeur d'université.

Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de président et membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté et de directeur de centre interdisciplinaire.

La fonction de recteur n'est pas soumise à une condition de nationalité.

~~(2) Les vice-recteurs sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.~~

~~(3) Le directeur administratif est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.~~

~~(2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée.~~ (AP) *Les vice-recteurs et le directeur administratif sont nommés par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire.* (CE2)

Art. 22. Compétences du Rectorat et du Recteur

(1) Outre la gestion journalière, le rectorat exerce les attributions suivantes:

- a) il nomme les doyens et propose les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance;
- b) il élabore la politique générale et les choix stratégiques de l'Université;
- c) il élabore le plan pluriannuel de développement visé à l'article 44;

- d) il élabore le projet de budget et le budget annuels;
- e) il élabore le rapport d'activités et le décompte annuels;
- f) il propose la création, le maintien et la suppression de sous-structures;
- g) il propose la création, le maintien et la suppression d'enseignements et d'axes de recherche;
- h) il nomme et révoque les enseignants-chercheurs dans le cadre des procédures de recrutement, de nomination et de promotion, à l'exception des professeurs;
- i) il décide en dernière instance de l'admission des étudiants;
- j) il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- k) il affecte, aux différents services de l'Université, les personnels administratifs, scientifiques et techniques;
- l) il négocie tout contrat et convention et notamment le contrat d'établissement avec l'Etat visé à l'article 44;
- m) il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le rectorat peut déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses membres, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs Facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

(2) Le recteur exerce les attributions suivantes:

- a) il préside le rectorat;
- ~~b) il préside le conseil universitaire et met en application ses décisions;~~
- eb) il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non enseignants de l'Université;
- dc) il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice;
- ed) il assure la liaison de l'Université avec les autorités nationales et plus particulièrement avec le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- fe) il assure la liaison avec le conseil de gouvernance;
- gf) il est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci;
- hg) il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université;
- ih) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur;
- ji) ~~il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 18 alinéa 2, sous, l). (CE)~~

Le recteur peut déléguer une partie de ses compétences à un autre membre du rectorat dans les limites et pour la durée qu'il détermine.

Art. 23. Directeur administratif

Dans le cadre du rectorat, le directeur administratif est plus particulièrement chargé de la direction des services administratifs et techniques et il veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.

~~Sous l'autorité du rectorat, le directeur administratif engagé dans les conditions de l'article 29 est plus particulièrement chargé de la direction des services administratifs et techniques et veille à la bonne gestion des moyens mis à la dispositions de l'Université. (CE)~~

Art. 24. Commission consultative scientifique

(1) Il est créé, auprès du rectorat, une commission consultative scientifique.

(2) La commission consultative scientifique est obligatoirement consultée sur:

- a) les orientations des politiques de recherche et de la documentation;
- b) les orientations des programmes des enseignements;

- c) la répartition des crédits alloués à la recherche;
- d) le contenu du programme pluriannuel d'établissement.

(3) La commission consultative scientifique est composée en nombre égal de professeurs des facultés et de personnalités luxembourgeoises ou étrangères choisies pour leurs compétences. Les membres de la commission sont nommés par le recteur, après avis du conseil universitaire pour un mandat de cinq ans renouvelable à son terme. Le fonctionnement de la commission consultative scientifique est fixé par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Art. 25. Le délégué aux questions féminines *Délégué à l'égalité des chances*

~~Il est créé la fonction de délégué aux questions féminines qui a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de la promotion des femmes au sein des personnels de l'Université.~~

Il est créé la fonction de délégué à l'égalité des chances qui est désigné par le recteur et qui a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de l'égalité des chances au sein des personnels de l'Université. (AP2)

Section III: Le conseil universitaire

Art. 26. Attributions

(1) Le conseil universitaire assiste le rectorat lors de l'élaboration du plan pluriannuel de développement et, par ses délibérations, il règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université.

(2) Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes:

- a) il adopte les orientations des programmes d'enseignement;
- b) ~~il adopte le~~ *élabore le projet de règlement des études (CE);*
- c) il adopte les projets de recherche;
- d) il émet un avis concernant le plan de développement pluriannuel;
- e) il émet un avis concernant le projet de budget annuel;
- f) il émet un avis concernant le rapport d'activités et le décompte annuels;
- g) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de nouvelles composantes;
- h) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de voies de formation et d'axes de recherche;
- i) il émet un avis concernant les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- j) il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur de l'Université;
- k) il propose les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique;
- ~~l) il est consulté au cours de la phase d'élaboration des règlements grand-ducaux portant sur les conditions et modalités d'attribution des grades de bachelor, de master et de docteur;~~
- m) il est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants, les modalités du recours étant définies par le règlement d'ordre intérieur;
- n) il instaure une commission consultative d'éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par le règlement d'ordre intérieur qu'il arrête;
- o) il peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au rectorat une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de 3 mois.

Art. 27. Composition

Le conseil universitaire est composé de:

- a) deux représentants *du corps académique* des enseignants-chercheurs par faculté, élus par les enseignants-chercheurs;
- b) ~~deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants~~ *six étudiants délégués par la délégation étudiante;*

- c) un représentant des personnels administratifs, scientifique et techniques par faculté, élu par les personnels administratifs, scientifique et techniques;
- d) un représentant du corps intermédiaire des assistants assistants-doctorants et des assistants-chercheurs assistants-postdoctorants par faculté, élu par les personnels du corps intermédiaire;
- e) un représentant du personnel scientifique des bibliothèques élu par les personnels des bibliothèques;
- f) au plus, deux directeurs de centres interdisciplinaires élus par les personnels nommés ou affectés aux centres interdisciplinaires;
- g) un délégué à la promotion féminine le délégué à l'égalité des chances. (AP2)

Le recteur, les vice-recteurs et les doyens sont membres d'office du conseil universitaire. Le directeur administratif assiste aux séances du conseil universitaire avec voix consultative.

Le conseil universitaire est présidé par le recteur. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation du recteur ou sur demande de 2/3 de ses membres. Le conseil universitaire élit son président en son sein parmi les membres élus. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres. (AP) *Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres. (CE2)*

Section IV: Le décanat

Art. 28. Décanat ~~Le décanat et le conseil facultaire~~ (CE)

(1) Sous l'autorité du rectorat, la faculté est dirigée par le doyen. Le doyen est professeur de l'Université. Il est nommé par le rectorat, sur proposition du corps académique visé à l'article 32, affecté à la faculté et regroupé en conseil.

(2) Il est assisté par un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement. La composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

(3) Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen.

Art. 28bis. Le conseil facultaire

~~Il est créé un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté faisant partie intégrante du plan pluriannuel de développement prévu à l'article 44. La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.~~

~~Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation de diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen. (CE)~~

TITRE IV

Des personnels de l'Université

Chapitre Ier. – Généralités

Art. 29. Statut

- (1) Les personnels de l'Université comprennent:
- a) le personnel enseignant-chercheur qui est regroupé dans les catégories suivantes:
 - corps académique des enseignants-chercheurs;
 - enseignants-chercheurs associés;
 - ~~corps intermédiaire des assistants et des chercheurs;~~ corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants;

b) le personnel scientifique, administratif et technique.

(2) Sous réserve des dispositions prévues à l'article 59 ci-dessous, les personnels sont liés à l'Université par un contrat de droit privé.

(3) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

a) A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante: „(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les contrats de travail conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent être des contrats de travail à durée déterminée“.

b) A l'article 8 est ajouté un paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent avoir une durée supérieure à 24 mois“.

c) A l'article 9 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

„(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée“.

Chapitre II. – *L'enseignant-chercheur et le chercheur*

Le personnel enseignant-chercheur

Section I: Généralités

Art. 30. Liberté académique

(1) Dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, les membres de l'Université jouissent de la liberté académique.

(2) La liberté académique inclut, outre la liberté de pensée et d'expression, la liberté de l'enseignement, de la recherche et des études; elle s'exerce dans le respect des principes fondamentaux de l'enseignement et de la recherche. L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs assignés à l'Université, dans les programmes d'enseignement et de recherche que celle-ci s'est donnés et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.

Art. 31. Autorisation à diriger des recherches

L'autorisation à diriger des recherches est accordée à un enseignant-chercheur par le conseil facultaire après examen de ses travaux de recherche sanctionné par un avis favorable d'une commission constituée de spécialistes de la discipline de rattachement de l'enseignant-chercheur telle que visée à l'article 28; cette commission est nommée par le rectorat sur proposition du doyen de la faculté de rattachement de l'enseignant-chercheur. Cette procédure n'est pas applicable aux personnes investies du droit de diriger des recherches qui leur a été conféré par une université étrangère reconnue.

Section II: Le corps académique des enseignants-chercheurs

Art. 32. Corps académique des enseignants-chercheurs

Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs et de chargés d'enseignement et de chargés de cours. Ces titres correspondent aux critères suivants:

a) Le professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches.

b) L'assistant-professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat.

c) Le chargé de cours nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, assurant un service d'enseignement composé de cours, de direction de séances de travaux dirigés et de direction de séances de travaux pratiques.

(4) Le chargé d'enseignement est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, qui est chargé, sous la responsabilité d'un professeur, d'un service en travaux dirigés ou en travaux pratiques.

Art. 33. Fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs

Les fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants:

- a) enseignement incluant formation initiale, avancée, doctorale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances;
- b) recherche;
- c) diffusion des connaissances et liaison avec l'environnement économique, social et culturel;
- d) coopération internationale;
- e) administration et gestion.

Les enseignants-chercheurs du corps académique partagent, en règle générale, leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus.

Les droits et les devoirs des enseignants-chercheurs sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette charte est signée et acceptée par l'enseignant-chercheur au moment de son engagement.

Art. 34. Recrutement et nomination

(1) Les postes de professeur et d'assistant-professeur sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de nomination, le rectorat installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée, une commission de ~~nomination~~ **recrutement** composée en principe de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université. ~~La commission est présidée par le doyen de la faculté.~~ **Le recteur nomme le président de la commission après avis du doyen.** Les membres de la commission ont rang de professeur. La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats.

Le rectorat nomme les assistants-professeurs. Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le rectorat peut inviter la faculté à procéder à toute démarche qui lui semble utile.

La nomination à la fonction de professeur est effectuée par le conseil de gouvernance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les postes de professeur peuvent être pourvus par appel lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'une personnalité particulièrement éminente ou lorsque la procédure de nomination par annonce publique s'est soldée par un échec.

La proposition de nomination par appel doit avoir recueilli l'unanimité du conseil de gouvernance.

(2) Les postes de chargés de cours et de chargés d'enseignement sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les chargés de cours et les chargés d'enseignement sont nommés par le rectorat sur proposition du doyen.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de 7,5 (AP) ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université. La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32. (CE)

Art. 35. Durée des mandats **Nominations**

(1) ~~Des nominations peuvent être faites, soit pour une période maximale de sept ans renouvelable, soit pour une période indéterminée.~~

(2) ~~Les conditions de nomination ainsi que celles de renouvellement du mandat d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:~~

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un souci de perfectionnement pédagogique.

Toute décision de renouvellement ou de non-renouvellement est prise par le rectorat sur avis de la commission instaurée à l'article 34(1). Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le rectorat au moins un an avant son terme s'il s'agit d'un professeur, et de six mois s'il s'agit d'un autre membre du corps académique.

(3) Il peut être mis fin avant terme au mandat d'un enseignant-chercheur qui a manqué gravement à ses obligations professionnelles. Le manquement grave doit être constaté par la commission instaurée à l'article 34(1) qui se constitue en conseil de discipline, ouvre l'enquête et instruit le dossier. L'intéressé doit être entendu en ses explications. La commission propose au rectorat, ou au conseil de gouvernance s'il y a lieu, de mettre un terme au mandat de l'enseignant-chercheur ou s'il y a lieu de prendre d'autres mesures à son endroit.

La proposition de décision doit être prise par la commission à la majorité de ses membres. La décision est prise par le rectorat ou le conseil de gouvernance et indique les voies et les délais de recours.

Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique.

Les critères servant à mesurer le niveau scientifique de qualité et à assurer le perfectionnement pédagogique visés respectivement sous (CE2) b) et c) ci-avant sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur. (AP)

Art. 35bis. Sanctions

(1) Les membres du corps de l'enseignant-chercheur qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet de sanctions définies par ordre croissant dans le règlement d'ordre intérieur et selon des procédures fixées dans ce même règlement d'ordre intérieur.

(2) La révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec les missions d'enseignement et de recherche, est prononcée par le conseil de gouvernance. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités de l'ouverture d'une enquête en cas de manquement grave. (retrait de l'article suite à opposition formelle)

Art. 36. Congé scientifique

(1) Un congé scientifique peut être accordé à un professeur occupé à tâche complète pour chaque période de 7 années d'enseignement à l'Université. Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.

(2) Les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur de centres interdisciplinaires, peuvent bénéficier sur demande d'un congé scientifique de même durée après avoir exercé ces fonctions respectives. Cette disposition ne s'applique qu'aux congés prenant effet au cours des deux ans qui suivent la cessation de ces fonctions.

(3) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du rectorat.

Art. 37. Activités accessoires des enseignants-chercheurs du corps académique

(1) Un enseignant-chercheur à tâche complète peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa

propre responsabilité. Il veille strictement à ce que ses activités hors de l'Université n'entraient en aucune façon l'exercice de ses fonctions.

(2) Les activités accessoires que peut exercer un enseignant-chercheur doivent être compatibles avec sa fonction universitaire et être en rapport direct avec son domaine d'enseignement et de recherche. Elles ne doivent pas porter préjudice à la disponibilité de l'enseignant-chercheur dans l'exercice de ses fonctions à l'Université.

(3) Les activités ~~annexes~~ **accessoires** doivent être autorisées par le recteur et les revenus issus de ces activités ~~annexes~~ **accessoires** doivent être communiqués au rectorat.

Section III: Les enseignants-chercheurs associés

Art. 38. Professeur invité

(1) ~~Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré:~~

- a) ~~à un professeur d'une autre université, appelé à assurer une suppléance à l'Université ou à y enseigner temporairement;~~
- b) ~~à une personnalité éminente appelée à enseigner occasionnellement à l'Université.~~

(2) ~~La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise au rectorat par le doyen de la faculté après avis du conseil universitaire.~~

(3) ~~Le professeur invité est nommé pour un terme ne dépassant pas trois ans.~~

(4) ~~Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des professeurs invités.~~

(1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré à un professeur d'une autre université ou à une personnalité reconnue scientifiquement appelée à contribuer occasionnellement aux activités d'enseignement et de recherche de l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen ou du directeur du centre interdisciplinaire, au conseil de gouvernance; ce dernier nomme le professeur invité pour un terme de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.

Art. 39. Enseignants vacataires

(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires qui assurent des cours spécialisés. Les enseignants vacataires sont employés à plein temps auprès d'un autre employeur que l'Université et ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à 3 heures de cours par semaine. Les enseignements dispensés par les enseignants vacataires sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les enseignants vacataires sont nommés par le rectorat sur proposition du doyen. Les enseignants vacataires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1, le mandat peut aller jusqu'à 4 heures de cours pour les remplacements ne dépassant pas une année.

(3) Les enseignants vacataires se voient conférés le titre, soit de chargé d'enseignement associé, soit de chargé de cours associé, soit d'assistant-professeur associé, soit de professeur associé par une commission de spécialistes composée de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université et instaurée par le rectorat sur proposition du conseil universitaire.

(4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires.

*Section IV: Le corps intermédiaire ~~assistants et des assistants-chercheurs~~
des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants* (CE)

Art. 40. Corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants

(1) Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants. (CE)

(1) Le recrutement et la sélection à une fonction du corps intermédiaire sont du ressort du professeur ou des professeurs de la discipline à laquelle le poste a été attribué. Le rectorat a l'autorité de nomination.

(2) Sous la direction d'un professeur, l'assistant-doctorant exerce des activités d'enseignement et de recherche. Il complète ainsi sa formation scientifique et pédagogique. L'assistant est nommé pour une période de deux ans renouvelable une fois. *Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation de diriger des recherches, l'assistant-doctorant, inscrit au 3e niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.* (CE)

(3) Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant-chercheur conduit des recherches. Il est nommé pour un mandat d'une durée de un à trois ans, renouvelable une fois. *Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant-postdoctorant, titulaire du grade de doctorat, est un chercheur qui conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.* (CE)

Chapitre III. – Les personnels scientifiques, administratifs et techniques

Art. 41. Administration

L'Université se dote des services administratifs nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Auprès des composantes de l'Université, il est mis en place le personnel scientifique et technique nécessaire à l'enseignement et à la recherche ainsi que le personnel nécessaire à l'exécution des tâches d'administration et de gestion propres à ces composantes.

Art. 42. Organisation et compétences

Le règlement intérieur de l'Université organise les services scientifiques, administratifs et techniques et détermine leurs compétences.

TITRE V

De l'évaluation

Art. 43. Evaluation interne et externe

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le rectorat élabore les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université.

(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(5) Le rectorat prend acte des recommandations formulées dans les rapports d'évaluation et les met en application dans le plan pluriannuel subséquent.

(6) Les rapports sont communiqués au rectorat, aux doyens, au conseil de gouvernance, aux enseignants-chercheurs et, le cas échéant, aux membres de la commission instaurée à l'article 34(1). Les rapports sont également communiqués au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Au terme de cette procédure les rapports sont rendus publics.

(7) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est de quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université ainsi que le cahier des charges relatif à l'évaluation externe. Le ministre de tutelle arrête le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.
(AP)

Les organes de l'Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(4) Les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.

(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l'Université ainsi qu'au ministre.

(6) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d'au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans. (CE)

TITRE VI

Des relations avec l'Etat, du financement et de la gestion financière

Art. 44. Contrat d'établissement

(1) Le développement de l'Université fait l'objet d'un contrat d'établissement pluriannuel négocié entre l'Etat et l'Université. Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans. Il est établi à partir d'un plan pluriannuel de développement proposé par l'Université et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la mobilité des étudiants, de la documentation et de l'administration. Il couvre les éléments du plan pluriannuel de développement, détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le recteur rend compte régulièrement au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre du contrat d'établissement.

(3) Un rapport sur l'exécution par l'Université du contrat d'établissement est adressé annuellement au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 45. Rapport d'activités

L'Université établit annuellement un rapport d'activités qui est publié.

Art. 46. Ressources

(1) L'Université peut disposer des ressources suivantes:

- a) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
- b) des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche;
- c) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec une institution, un organisme ou une société externes;
- d) des dons et legs en espèces et en nature;
- e) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation;
- f) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence;
- g) une intervention financière du Fonds National de la Recherche, créé par la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public; à cet effet, le second tiret du second alinéa de l'Art. 3. de la loi précitée est remplacé par le texte suivant: „- L'Université du Luxembourg“;
- h) des droits d'inscription perçus.

(2) Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université. (CE) (amendements gouvernementaux septembre 2013)

Art. 46bis. Propriété foncière (intitulé à ajouter) (AP) **Propriété immobilière** (CE2) **Abrogation** (amendements gouvernementaux de septembre 2013)

(1) L'Etat fait apport au capital de l'Université d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins de l'Université, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agréé. (AP)

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital de l'Université.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, l'Université ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2. (CE)

Art. 47. Allocation de budget

(1) Le projet de budget annuel de l'Université, arrêté par le conseil de gouvernance est transmis et soumis pour avis par le rectorat au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question. Ce dernier saisit le Gouvernement en conseil pour approbation.

(2) La contribution financière de l'Etat est attribuée à l'Université sous forme de dotation globale et réaffectée aux facultés et aux centres interdisciplinaires par le rectorat, après avis du conseil universitaire.

(3) Chaque faculté et centre interdisciplinaire dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université.

Art. 48. Accords de coopération et prises de participation

(1) En vue de l'exécution de sa mission, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Dans le cas de prises de participation dans des sociétés ou de création de filiales, l'objet de ces sociétés et filiales doit être compatible avec l'objet de l'Université.

(3) Les délibérations du conseil de gouvernance relatives aux prises de participation et à la création de filiales sont soumises pour approbation au Gouvernement en conseil.

Art. 49. Comptabilité

(1) Les comptes de l'Université sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 50. Révision des comptes

(1) Un réviseur d'entreprises agréé (AP), désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'Université ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. (AP)

(2) Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Université. Il remet son rapport au recteur qui le transmet au conseil de gouvernance pour le 1er mars. Il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil de gouvernance approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 31 mars au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé. (AP)

(5) Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'Université. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois, la décharge est acquise de plein droit.

(6) L'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 51. Dispositions fiscales

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'Université reste passible de l'impôt dans la mesure où elle exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'Université.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „... à l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université du Luxembourg“.

Art. 52. Surveillance

(1) Le Ministre désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au Ministre de décider dans un délai de 60 jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.

~~Suppression de l'article~~ (CE)

L'article est maintenu.

TITRE VII

Des dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 53. Disposition abrogatoire

La loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, à l'exception de l'article 31, sub 2) et de l'article 32, est abrogée.

Art. 54. Centre Universitaire de Luxembourg

(1) Les formations dispensées au Centre Universitaire de Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et sont offertes pendant une période de transition.

(2) Durant la période de transition l'Université peut délivrer les diplômes et les certificats suivants:

- a) le diplôme de premier cycle universitaire (DPCU);
- b) le diplôme universitaire de technologie (DUT);
- c) le diplôme de licence;
- d) le diplôme de maîtrise;
- e) le diplôme universitaire;
- f) le diplôme d'enseignement supérieur spécialisé (DESS).

(3) Ces diplômes peuvent être délivrés dans le cadre de formations faisant l'objet, soit d'accords d'équivalence de diplômes, soit de délivrance de diplômes sous sceaux multiples avec des universités étrangères.

(4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

Art. 55. Institut Supérieur de Technologie

(1) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur de Technologie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et sont offertes pendant une période de transition.

(2) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'ingénieur industriel.

(3) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2008/2009.

(4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

(5) Les diplômes d'ingénieur industriel et les diplômes y assimilés sont inscrits d'office au registre des diplômes déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Art. 56. Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques

(1) Les chapitres I – De la formation des instituteurs, II – De la formation continue et III – De l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques – de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire sont abrogés par la présente loi.

(2) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.

(3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le certificat d'études pédagogiques.

(4) La délivrance de ce certificat prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.

(5) Ce certificat porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire.

Art. 57. Institut d'Etudes Educatives et Sociales

(1) La loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, le premier tiret „une section d'études supérieures préparant au diplôme d'éducateur gradué“ et au deuxième alinéa, les termes „des éducateurs gradués“ sont supprimés.

2° A l'article 3, premier alinéa, les termes „d'éducateur gradué“ sont supprimés.

3° Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 39 sont abrogés.

4° A l'article 20, deuxième alinéa, les termes „éducateurs gradués“ sont supprimés.

5° A l'article 44, les termes „d'éducateur gradué“ sont supprimés.

(2) Les études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.

(3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'éducateur gradué.

(4) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.

(5) Ce diplôme porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grands-ducaux pris sur la base de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.

Art. 58. Première structure dirigeante de l'Université

Par dérogation aux dispositions figurant aux articles 17 et 19 à 22, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil de gouvernance et du rectorat sont nommés par le Grand-Duc. Ces responsables disposent de douze mois au maximum pour mettre en place les nouvelles structures

administratives, pédagogiques et de recherche de l'Université. La nomination du recteur et des trois vice-recteurs au plus est faite pour un mandat de cinq ans. Le renouvellement de ce mandat est fait suivant les procédures définies dans la présente loi.

Art. 59. Personnels

(1) Les membres du personnel enseignant et les membres du personnel non enseignant affectés par l'Etat ou nommés ou employés à plein temps auprès des établissements dont il est fait état à l'article 2 de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'Enseignement supérieur et jouissant du statut de fonctionnaires, du régime de l'employé de l'Etat et du contrat collectif des ouvriers de l'Etat ou bénéficiant du régime de l'employé privé sont repris par l'Université. Leur situation personnelle est régie par les instruments légaux, réglementaires ou contractuels, avec tous les droits et obligations qui en découlent, auxquels ils étaient soumis au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Ils continuent à occuper les emplois et assumer les fonctions prévues par leur statut, régime ou contrat de travail dans tous les services de l'Université, pour autant que les besoins du service l'exigent.

(2) Au cas où le directeur de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé à une fonction correspondante à l'Université, l'agent en question aura droit à un poste, soit dans l'inspectorat, soit dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à pension.

(3) Les fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat peuvent bénéficier d'un changement d'administration dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi du 27 mars 1986 selon lesquelles le fonctionnaire d'Etat peut se faire changer d'administration.

(4) Ils peuvent être changés d'office d'administration par l'autorité de nomination sur initiative du rectorat.

(5) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence, soit du conseil de gouvernance, soit du rectorat.

Art. 60. Premier exercice comptable

Par dérogation à l'article 49 paragraphe 2, le premier exercice comptable de l'Université dure jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 61. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du ... portant création de l'Université du Luxembourg“.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6283/11

N° 6283¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2013)

Par dépêche du 22 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements, ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Au texte des amendements était joint un commentaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Les amendements proposés se rapportent, d'une part, à la nouvelle dénomination des personnels du cadre intermédiaire de l'Université ainsi qu'à la nouvelle présidence du conseil universitaire et aux adaptations du texte y relatives et, d'autre part, au relevé sous forme d'annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant de la part de l'Etat l'objet d'apports en nature au capital de l'Université, qui faisait défaut aux amendements parlementaires soumis pour avis au Conseil d'Etat par dépêche du 11 octobre 2012.

Amendement 1

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2

L'amendement devrait être précisé pour dire que le point l) du paragraphe 2 est supprimé.

Amendements 3 et 4

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 5

Le Conseil d'Etat comprend la proposition des auteurs de revenir sur le principe du transfert de propriété, mesure qui trouve son accord et lui permet de lever son opposition formelle.

Observations finales

Enfin, le Conseil d'Etat relève encore quelques erreurs matérielles qui se sont glissées dans la version coordonnée de l'article 1er du projet de loi sous rubrique, telle qu'elle lui a été soumise:

- Au point 9° modifiant l'article 19 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, sous a), il y a lieu d'ouvrir les guillemets avant „Les membres [...]“.

- Au point 19° ayant pour objet de remplacer la teneur de l'article 35 de la même loi, le Conseil d'Etat constate que le point énumératif sous c) a été barré. Ce point est à rétablir.

Les auteurs des amendements ont ajouté au texte des amendements une version coordonnée de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Le Conseil d'Etat constate qu'ils ont supprimé l'article 46 ayant trait aux ressources de l'Université, suppression qui n'est pas prévue par le projet de loi sous rubrique. Il demande dès lors que le texte de l'article précité soit rétabli.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, le Conseil d'Etat approuve les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6283/12

N° 6283¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
- modifiant le Code de la sécurité sociale;
- modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.7.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.7.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé d'apporter un amendement au projet de loi 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après „loi du 12 août 2003“). Rappelons que le projet de loi en question est en procédure législative depuis le 17 mai 2011.

Dans la suite, il est proposé d'abroger la disposition dans le projet de loi 6283 relative à la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest afin de déterminer que la version du projet de loi 6782 sera soumise en définitive à la Chambre des Députés en ce qui concerne le libellé de l'article 2 de la loi précitée.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Amendement:

L'article III du projet de loi est supprimé.

Commentaire:

A l'occasion de son avis 51.034 du 3 avril 2015 relatif au projet de loi n° 6782 modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, le Conseil d'Etat a soulevé, à juste titre, que le Gouvernement devra déterminer quelle sera la version du texte à soumettre en définitive à la Chambre des députés en ce qui concerne l'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 précitée, prévoyant l'extension de la mission du Fonds Belval dans le domaine de la gestion immobilière des infrastructures réalisées pour le compte de l'Etat à Belval.

Dans cet état d'esprit, le Gouvernement supprime l'article III du projet de loi n° 6283 et retient la version proposée à l'article 1er du projet de loi n° 6782.

Ainsi, l'amendement proposé fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

6283/13

N° 6283¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- **modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;**
- **modifiant le Code de la sécurité sociale;**
- **modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

* * *

QUATRIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.10.2015)

Par dépêche du 17 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique, auquel étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire de l'amendement.

Le projet de loi sous rubrique propose la modification de l'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest.

Le Gouvernement avait déposé le projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest (doc. parl. n° 6782) proposant lui aussi de modifier la même disposition de la loi précitée du 25 juillet 2002. C'est pourquoi, le Conseil d'État, dans son avis du 3 avril 2015 relatif au projet de loi précitée, avait relevé cette incohérence et demandé aux auteurs des projets de loi de déterminer la version définitive de l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2002 à adopter. L'amendement sous examen répond à cette question et supprime la modification prévue de l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2002 dans le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État demande, suite à la suppression de la modification de la loi précitée du 25 juillet 2002, d'adapter l'intitulé en conséquence, de sorte que celui-ci se lise comme suit:

„Projet de loi

- modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
- modifiant le Code de la sécurité sociale“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour la Présidente,
Le Vice-Président,
Françoise THOMA

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6283/14

N° 6283¹⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

- modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
- modifiant le Code de la sécurité sociale;
- modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.4.2017)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est autorisé à demander en Notre nom le retrait du rôle de la Chambre des Députés du projet de loi 6283

- modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
- modifiant le Code de la sécurité sociale;
- modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Palais de Luxembourg, le 24 avril 2017

*Le Ministre délégué à l'Enseignement
supérieur et à la Recherche,*

Marc HANSEN

HENRI

*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9, 15 et 20 janvier 2014
2. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Désignation d'un nouveau rapporteur
4. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Désignation d'un nouveau rapporteur
5. 6527 Projet de loi:
1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat
- Désignation d'un nouveau rapporteur

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum remplaçant Mme Anne Brasseur, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Marcel Oberweis

M. Daniel Codello, M. Guy Daleiden, du Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Anne Brasseur, M. Yves Cruchten , M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9, 15 et 20 janvier 2014

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

A la demande de la Commission, l'expert gouvernemental donne les explications suivantes au sujet de l'alinéa 5 de l'article 9 disposant que l'aide financière sélective est en principe remboursable et capitalisée dans le but d'un réinvestissement dans des projets futurs de la société bénéficiaire :

Les C.I.A.V., représentant 95% des aides attribuées, n'étaient pas remboursables dans la mesure où il s'agissait des crédits d'impôts. Les aides financières sélectives sont des avances sur recette et correspondent à des prêts remboursables lors des premiers bénéfices. Une analyse du Fonds a montré qu'au cours des 20 dernières années, 0,7% des aides directes ont été remboursés. Ceci n'est guère surprenant au vu du marché luxembourgeois restreint et la marge bénéficiaire limitée. A titre d'exemple, le film « Doudege Wénkel » qui a eu un succès énorme, a fait 22.000 entrées. La moitié du revenu des entrées (disons un ticket de cinéma à 10 euros, donc un revenu de 220.000 euros)

revient à l'exploitant du cinéma. De la moitié revenant à la production il y a lieu de déduire les frais de publicité et de diffusion de sorte que le revenu du producteur de ce film peut être estimé de 40.000 à 50.000 euros. Pour comparaison, le film précité a eu un budget de 3 millions d'euros et les aides du Fonds s'élevaient à 2,3 millions d'euros.

L'expert gouvernemental ajoute à titre d'exemple que les films français ne font en général que 1.500 à 2.000 entrées au Luxembourg, ce qui démontre les limites du marché luxembourgeois.

En ce qui concerne les coproductions internationales, les producteurs luxembourgeois sont en général minoritaires et la plus grande partie des revenus revient donc aux partenaires étrangers. A noter que les grandes productions ont jusqu'à présent été soutenues par le biais des C.I.A.V., donc des aides non remboursables.

Les auteurs du projet de loi sous examen ont prévu le remboursement des aides financières sélectives en cas de bénéficiaire. Au vu des expériences des vingt dernières années, le Fonds ne s'attend pas à des remboursements importants.

Les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal (article 11). A noter que le règlement grand-ducal envisage une nouvelle pratique de remboursement. En effet, les remboursements sont capitalisés sur un compte courant ouvert au nom de la société bénéficiaire dans la comptabilité générale du Fonds pour être réinvestis dans des projets futurs de ladite société. Le Fonds fixe les modalités d'utilisation et de réinvestissement des sommes ainsi capitalisées.

La Commission poursuit l'examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Article 10

L'article 10 énonce les conditions d'éligibilité des œuvres.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les tirets par une numérotation et l'acronyme « EEE » par la dénomination complète de « Espace économique européen ». La Commission adopte cette proposition de nature législative.

Au point 2. (ancien deuxième tiret), il y a lieu de supprimer par voie d'amendement parlementaire le bout de phrase « et de la Croatie » alors que le pays est désormais membre de l'UE.

Articles 11 et 12

L'article 11 porte sur les attributions du Comité d'évaluation et la procédure d'évaluation des demandes.

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer les tirets par une numérotation. Par ailleurs, il constate que les critères d'évaluation sont introduits par le terme « notamment ». Rappelant que ce terme laisse croire qu'il s'agit en l'espèce d'une liste non exhaustive de critères, il en demande la suppression.

Quant au fond, la dénomination du comité « consultatif » d'évaluation prête à confusion et le Conseil d'Etat estime que la gouvernance ici décrite prête à de multiples confusions. En effet, si les décisions de ce comité avaient un caractère purement consultatif, elles ne devraient pas lier le directeur. Or, d'après le texte sous examen, le directeur doit soumettre la demande, en cas de désaccord avec le montant de l'aide à allouer, au conseil d'administration qui, lui, arrêtera le montant de l'aide. Ces dispositions sont contraires à

celles de l'article 5, dernier alinéa, du projet de règlement grand-ducal afférent qui dispose que « Le directeur du Fonds exécute l'avis du comité. Il fixe le montant de l'aide, les modalités de son versement et de son remboursement ainsi que les conditions des critères et toutes autres modalités que le comité a jugé appropriées ». De deux choses l'une, ou bien il fixe le montant de l'aide lui-même sur base de l'avis du comité consultatif d'évaluation, ou bien il soumet la demande au conseil d'administration qui, lui, détermine le montant de l'aide. Les deux textes en présence créent une fâcheuse confusion dans cette gouvernance.

Par ailleurs, et pour une meilleure lisibilité du texte en question, l'alinéa 12 est à intercaler entre les alinéas 10 et 11.

Enfin, et par rapport à cette procédure, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que les attributions du conseil d'administration retenues à l'article 3 du projet sous examen ne prévoient pas du tout la prérogative que le conseil d'administration peut déterminer le montant de l'aide. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette situation crée un vide juridique surtout dans le contexte d'un porteur de projet et demande aux auteurs de clarifier cette gouvernance, sinon il se voit dans **l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel**.

Le dernier alinéa de cet article prévoit que « les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds ». Trois observations s'imposent à ce propos:

Est-ce que le directeur lui-même est compris dans « les agents visés ci-avant »? Cela signifierait qu'il toucherait encore une indemnité en sus de son traitement pour les tâches qui lui incombent dans l'exercice normal de ses fonctions.

Pourquoi les indemnités sont-elles fixées *ex post* en fonction de l'ampleur et de l'importance des tâches exercées? Le Conseil d'Etat estime que l'importance de cette mission peut être connue d'avance, si bien que le montant de cette indemnité peut être fixé d'emblée.

Comme formulé à l'endroit de l'article 5, **le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que ces indemnités soient fixées par le Gouvernement en conseil**, ceci en vertu de l'article 36 de la Constitution.

L'article 12 concerne la nomination du comité consultatif d'évaluation.

Comme cet article porte aussi sur la composition du comité consultatif d'évaluation, le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé de la manière suivante:

« Art. 12. *Comité consultatif d'évaluation: composition et nomination* ».

Quant à la composition du comité consultatif d'évaluation et conformément à son observation formulée à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat est à se demander si un membre représentant le Centre national de l'audiovisuel ne devrait pas d'office figurer dans ce comité.

*

Au vu des critiques du Conseil d'Etat, la Commission propose de conférer, par voie d'amendement parlementaire, aux articles 11 et 12 la teneur qui suit :

« **Art. ~~12~~ 11. Comité ~~consultatif d'évaluation~~: *composition et nomination*** »

Le Comité se compose de cinq membres au maximum, qui sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière cinématographique et audiovisuelle, ainsi que du directeur et d'un second membre de l'administration du Fonds. Ils sont nommés et révoqués par le Conseil, après consultation du directeur et en concertation avec les

associations représentatives du secteur audiovisuel luxembourgeois. Leur mandat d'une durée de cinq deux ans est renouvelable une fois. Le président du Comité est désigné par le Conseil.

Le Comité peut s'adjoindre un secrétaire.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, révoqué ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de deux mois. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le directeur et un agent du Fonds qui assume également la fonction de secrétaire du Comité, assistent avec voix consultative aux réunions du Comité.

Les membres du Comité, ~~le directeur et les agents du Fonds visés à l'article 11~~ sont tenus à la stricte confidentialité en ce qui concerne les demandes soumises à l'évaluation décision du Comité, les débats et les avis décisions.

Les membres du Comité ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen, ou être occupés en qualité d'agent public ou d'employé privé auprès de l'Etat ou auprès d'un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, sans préjudice de leur appartenance au secteur communal, ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 11. 12. Comité consultatif d'évaluation de sélection: attribution et procédure

Les demandes en obtention d'une aide financière sélective sont adressées au Fonds.

Le directeur, le secrétaire ~~du Comité consultatif d'évaluation, ci-après dénommé le „Comité“~~, et les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière sélective préparent les travaux du Comité de sélection, ci-après dénommé le « Comité ». Après avoir constaté que les dossiers de demande sont complets, et conformes aux règles et critères en vigueur, le directeur les transmet pour avis décision au Comité.

Le Comité vérifie les conditions d'éligibilité des œuvres telles que définies à l'article 10 de la présente loi.

Il évalue les demandes sur base notamment:

- = 1. de critères de qualité artistique et culturelle;
- = 2. de critères de production et de l'impact sur le développement du secteur de la production audiovisuelle;
- = 3. de l'intérêt pour le patrimoine socioculturel et historique national et de la mémoire collective;
- = 4. des perspectives de distribution, de circulation, de commercialisation et d'exploitation, tant sur le plan national qu'international;
- = 5. de la promotion du Luxembourg par le biais de la stratégie de distribution et d'exploitation de la société requérante.

Ces critères d'évaluation de sélection sont précisés par règlement grand-ducal.

Le Comité peut, lorsqu'il le juge utile, entendre lui-même le(s) représentant(s) de la société requérante et l'(es) inviter à fournir des informations complémentaires. Le(s) représentant(s) de la société requérante a (ont) également le droit d'être entendu(s) par le Comité à sa (leur) demande.

Le Comité **rend un avis circonstancié décide** sur chaque demande qui lui est soumise.

L'avis La décision du Comité est rendue en considération des moyens budgétaires disponibles dans le cadre de la ligne budgétaire annuelle fixée pour les aides financières sélectives.

Les aides financières sélectives sont attribuées sur base de **l'avis la décision** du Comité.

En cas de désaccord portant sur le montant de l'aide à allouer, le directeur soumet la demande au Conseil qui détermine le montant de l'aide.

La société requérante qui conteste la décision du Fonds en ce qui concerne le montant alloué, doit avant de se pourvoir devant les juridictions administratives, intenter un recours administratif auprès du Conseil.

La décision du **Fonds Comité** est communiquée à la société requérante **ainsi que l'avis du Comité.**

Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment son mode de fonctionnement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil.

Le Comité peut s'adjoindre des consultants pour des missions spécifiques.

Les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par **le Gouvernement en conseil voie de règlement grand-ducal** en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds. »

Commentaire : Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission a revu la gouvernance du Fonds. Pour des raisons de cohérence, elle propose de faire précéder l'article 11 par les dispositions de l'article 12 du projet de loi initial de sorte que les deux articles sont renumérotés.

L'objet de l'amendement est de clarifier la prise de décision en ce qui concerne l'attribution des aides financières sélectives. Le pouvoir de décision revient dorénavant au Comité consultatif d'évaluation, dénommé « Comité de sélection ». Cette décision sera exécutée par l'administration du Fonds. Cet amendement a également l'avantage de simplifier les procédures administratives.

Le Comité de sélection se compose désormais de 7 membres. Vu que le pouvoir décisionnel au sujet de l'attribution des aides financières sélectives revient au Comité de sélection, il y a lieu d'y prévoir un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Fonds Voilà pourquoi les incompatibilités de l'alinéa 5 de l'ancien article 12 ont été adaptées. Le bout de phrase « au maximum » a été ajouté puisqu'il n'est pas évident de trouver les experts adéquats qui de plus n'exercent aucune activité professionnelle liée au secteur audiovisuel.

La durée du mandat des membres du Comité est en outre limitée à deux ans. Le mandat est cependant renouvelable plusieurs fois. La durée du mandat est alignée sur celle des ses organes prédécesseurs, à savoir le comité de lecture et le comité d'analyse économique et financière.

La Commission tient compte par ailleurs de toutes les remarques de nature législative du Conseil d'Etat et supprime en outre le terme « notamment ». Afin de tenir compte de l'opposition formelle afférente, la Commission précise que les indemnités des membres du Comité de sélection sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

En ce qui concerne l'indemnité des membres du Comité de sélection, l'expert gouvernemental explique que le projet de règlement grand-ducal est en élaboration et sera soumis pour approbation au Conseil de Gouvernement sous peu.

Article 13

L'article 13 règle la détermination du montant de l'aide financière sélective.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat rappelle que les textes normatifs sont rédigés au présent et non au futur. Il propose dès lors de remplacer au dernier alinéa « précisera » par « précise » et « pourra » par « peut ».

La Commission adopte cette proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 concerne les comptes du Fond.

Afin d'être conforme à l'article 26, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il faudra rédiger la deuxième phrase de la manière suivante:

« Avant le 30 juin de chaque année, le directeur du Fonds soumet au Conseil les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. »

La Commission fait sienne cette proposition rédactionnelle.

Article 15

L'article 15 règle le contrôle des comptes du Fonds.

Afin d'être conforme à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, le Conseil d'Etat note que cet article est à rédiger de la façon suivante:

« Art. 15. Contrôle des comptes

Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du Conseil du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Il peut être chargé par le Conseil du Fonds de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge du Fonds. »

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 16

L'article 16 dispose que le Gouvernement doit décider de la décharge à accorder ou non au Conseil d'administration. La décision de décharge, ainsi que les comptes, sont publiés au Mémorial. Le Gouvernement décide également de l'approbation des décisions relatives aux rémunérations des agents du Fonds et à l'organigramme.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

L'article 17 renseigne sur les différentes ressources dont le Fonds peut disposer.

Le Conseil d'Etat constate que les ressources dont le Fonds peut disposer sont introduites moyennant le terme « notamment ». Il rappelle que ce terme ne possède aucun caractère normatif, et laisse croire qu'il ne s'agit dans le cas présent que d'une énumération non exhaustive desdites ressources. Le terme « notamment » est dès lors à supprimer, une proposition qui est adoptée par la Commission.

Article 18

En vertu de l'article 18, le Fonds est autorisé à recevoir des dons en espèce ou en nature.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

L'article 19 indique que le Fonds est habilité à faire produire de sa propre initiative des œuvres de création cinématographique ou audiovisuelle.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

En vertu de l'article 20, le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés un rapport global sur les activités du Fonds.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

En vertu de l'article 21, le Fonds est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le domaine de l'aide financière sélective. A cet effet, il est indispensable de pouvoir recueillir les données nécessaires auprès du secteur concerné.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

Aux fins de promotion du Luxembourg comme site de production audiovisuelle, il y a lieu d'exiger que le détenteur des droits d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle mette gratuitement à la disposition du Fonds des séquences du projet réalisé ainsi qu'une copie de tout matériel de promotion existant. Par ailleurs, une copie de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle permettra de vérifier si les dispositions et conditions d'éligibilité de la loi sont respectées.

Le Conseil d'Etat note que cet article se réfère à l'article 2, point 1 de la loi du 18 mai 1989 portant création du Centre National de l'Audiovisuel. Or, cette loi a été abrogée par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. La disposition visée correspond à l'article 18 de cette loi. La référence contenue à l'article sous rubrique doit donc être modifiée dans ce sens.

D'un point de vue légistique, la formulation « et/ou » est impropre aux textes normatifs et à omettre. Ensuite, il y a lieu de supprimer « (30) » en écrivant simplement « trente secondes ».

La Commission adopte toutes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 23

L'article 23 dispose que le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Alors que le Conseil d'Etat estime que pour des raisons de cohérence, il y a lieu d'attribuer un intitulé à chaque article, la Commission propose de conférer l'intitulé « Disposition fiscale » à l'article 23.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24

L'article 24 règle le volet fiscal des dons en espèce ou en nature alloués au Fonds.

D'après le Conseil d'Etat, la référence à l'alinéa 1er doit être remplacée par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A l'alinéa 2 et conformément à une observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1er, le pluriel dans la formulation des ministres de tutelle est à éviter.

La Commission suit le Conseil d'Etat et précise qu'il s'agit de la loi modifiée du 4 décembre 1967. Le pluriel dans la formulation des ministres de tutelle est par contre à maintenir alors que la Commission n'a pas suivi la Haute Corporation dans sa proposition de supprimer la double tutelle.

La Commission attribue encore l'intitulé « Dons » à l'article 24.

Article 25

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission attribue l'intitulé « Successions » à l'article 25.

Article 26

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission attribue l'intitulé « Legs » à l'article 26.

Article 27

L'article 27 précise qu'un recours en annulation est ouvert devant les juridictions compétentes.

Pour le Conseil d'Etat, le recours en annulation étant de droit commun, l'article sous avis est superfétatoire et dès lors à supprimer.

Mme le Rapporteur s'interroge s'il ne faudrait pas maintenir, pour des raisons de lisibilité pour les citoyens, explicitement le recours en annulation dans le dispositif. D'autres membres invoquent que le fait de ne mentionner le recours en annulation que dans certaines lois prête à confusion. La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat de sorte que l'article 27 est à supprimer. Il y a lieu de souligner que lorsque la décision relative à l'attribution de l'aide financière sélective est communiquée au demandeur, le Fonds indique dans ce courrier que la décision est susceptible de recours et renseigne sur le délai de recours.

Article 28 (nouvel article 27)

L'article 28 dispose qu'un registre luxembourgeois des œuvres audiovisuelles peut être instauré auprès du Fonds. Le fonctionnement de ce registre sera précisé par règlement grand-ducal.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 29 (nouvel article 28)

La retenue forfaitaire d'impôt à la source à l'égard des émoluments versés aux artistes et aux autres intervenants dépendants non-résidents, en rémunération de leurs activités passagères exercées au Luxembourg lors d'une production audiovisuelle, a été inscrite à la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les Certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. Elle trouve ici sa continuité.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat que la référence doit être faite à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Chapitre 6

Au chapitre 6 il y a lieu de redresser une erreur matérielle : « Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires »

Article 30 (nouvel article 29)

L'article 30 porte sur les dispositions modificatives.

Le paragraphe 1^{er} reprend les modifications nécessaires de la loi sur les traitements des fonctionnaires et de ses annexes en vue de la création de la fonction de directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, fonction prévue d'être classée au grade 17 de l'Administration générale.

Le paragraphe 2 redéfinit l'année de référence concernant les Certificats d'investissement audiovisuel et modifie ainsi un article de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les Certificats d'investissement audiovisuel.

Notons que depuis le 1^{er} janvier 2012, aucune demande d'éligibilité au régime des C.I.A.V. n'a été introduite auprès du Fonds. Toutefois, il y a lieu de maintenir le régime C.I.A.V. pendant une période transitoire allant jusqu'à la fin 2013 afin de permettre de clôturer les dossiers C.I.A.V. qui ont été approuvés par un arrêté ministériel avant le 31 décembre 2011 et qui n'ont pas encore été évacués.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31 (nouvel article 30)

L'article 31 abroge la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 32 (nouvel article 31)

L'article 32 vise au paragraphe 1^{er} les fonctionnaires relevant de l'administration gouvernementale, détachés auprès du Fonds sur base de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un fonds national de soutien à la production audiovisuelle et qui dans leur cadre d'origine avaient une perspective de carrière plus favorable que dans le cadre nouvellement créé du Fonds, dont ils feront dorénavant partie. Une telle mesure, inspirée de modalités similaires déjà retenues à l'occasion de la reprise de fonctionnaires sur place dans un nouveau cadre ou du regroupement dans un cadre unique, se justifie pour garantir notamment aux deux fonctionnaires relevant de la carrière du rédacteur leurs possibilités, le cas échéant plus favorables, de bénéficier des promotions auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient continué à faire partie de l'administration gouvernementale.

Aux paragraphes 2 et 3, les auteurs du projet reprennent des dispositions au sujet desquelles le Conseil d'Etat avait déjà émis une opposition formelle dans le cadre de son avis du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 6420/3). En effet, à ce propos, le Conseil d'Etat avait écrit que « cette modalité accorderait en effet à quelques agents d'un seul ministère des avantages exceptionnels auxquels ne peuvent prétendre ni les autres agents de l'administration gouvernementale affectés à d'autres ministères, ni les agents affectés à d'autres administrations de l'Etat. Un traitement d'une inégalité pareille n'est pas conforme avec l'article 10bis de la Constitution ». Le Conseil d'Etat confirme sa position et **formule donc une opposition formelle par rapport à ces dispositions.**

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen.

*

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Dans son avis du 12 juillet 2013 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, le Conseil d'Etat critique que le projet de règlement précité manque de base légale en

particulier sur les points suivants : les critères d'attribution (article 2), les demandes et la recevabilité des demandes d'aide (articles 3 et 4), la détermination des coûts (article 7), les catégories de dépenses (article 8), les modalités de versement d'aide (article 9), les conventions à conclure (article 10), la caducité et restitution des aides (article 12), l'obligation particulière (article 14) et le mécanisme de contrôle (article 15).

Le Conseil d'Etat estime que le projet de loi doit être amendé sur les points précités. Ces amendements seront présentés à la Commission dans le contexte de l'adoption de la lettre d'amendement lors de la réunion prochaine du 3 février 2014.

A la demande de la Commission, l'expert gouvernemental expose succinctement le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. L'élément essentiel du projet de règlement porte sur les critères d'attribution des aides financières sélectives et sur l'instruction du Comité de sélection. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du projet de règlement lequel est annexé au document parlementaire 6535.

**3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du
Luxembourg;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un
établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le
site de Belval-Ouest**

Ce point n'a pas été abordé.

**4. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création
d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la
loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du
Luxembourg**

Ce point n'a pas été abordé.

**5. 6527 Projet de loi:
1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la
recherche et du développement technologique dans le secteur public et le
transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre
les entreprises et le secteur public
5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre
d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques
auprès du Ministre d'Etat**

Ce point n'a pas été abordé.

6. Divers

- Rapport d'activité de la Médiateure

Mme le Président propose d'examiner le volet du rapport d'activité qui concerne la Commission au cours de la réunion du 10 ou 24 février, en présence de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- Courrier de Radio ARA

La Commission vient de recevoir un courrier de Radio ARA au sujet des problèmes techniques menaçant l'existence de la station radio (lettre diffusée par courrier électronique le 20 janvier 2014). Radio ARA y rappelle également l'esprit de loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui visait à garantir le pluralisme des moyens de communication et des contenus. Radio ARA demande de limiter la concentration des moyens de diffusion entre les mains d'un nombre très limité d'acteurs.

Il est rappelé à cet égard la question n°5 de Monsieur Claude Adam relative à l'avenir de la station radio ARA, adressée à Monsieur le Premier Ministre et à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias au cours de la séance publique du 21 janvier 2014.

Les membres de la Commission décident de discuter les éléments soulevés par Radio ARA, notamment en ce qui concerne la garantie du pluralisme telle qu'initialement visée par la loi du 27 juillet 1991, avec M. le Ministre des Communications et des Médias lors d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 29 janvier 2014

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Simone Beissel



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Media, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2013

Ordre du jour :

1. Aides financières de l'Etat pour études supérieures
- Suite des discussions dans le cadre de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 juin 2013
2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Echange de vues avec des représentants de l'Association des Professeurs de l'Université du Luxembourg (APUL)
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes
M. Marc Angel, M. Lucien Lux, observateurs

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Germain Dondelinger, M. Jerry Lenert, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Dr Raymond Bisdorff, Dr Michel Pauly, Dr Tanja Schilling, Dr Johan Gus Willem van der Walt, de l'Association des Professeurs de l'Université du Luxembourg (APUL)

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Aides financières de l'Etat pour études supérieures
- Suite des discussions dans le cadre de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 juin 2013

M. le Président rappelle que lors de la réunion du 24 juin 2013, la Commission s'est penchée sur l'arrêt émis le 20 juin 2013 par la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'aides financières de l'Etat pour études supérieures. Dans ce contexte, Mme la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a annoncé son intention de procéder, dans les meilleurs délais, à une adaptation de la législation en vigueur. Il importe en effet que les étudiants puissent planifier le financement de leurs études tout en connaissant les modalités présidant dorénavant à l'octroi des aides financières.

Mme la Ministre expose qu'à court terme, il existe trois possibilités de réagir à l'arrêt du 20 juin 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne :

- Il peut être décidé de laisser en vigueur la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. De cette façon, les enfants des travailleurs frontaliers pourront aussi bénéficier du système actuel. En résulteraient des frais supplémentaires se situant à chaque fois entre 60 et 100 millions d'euros tant pour les bourses que pour les prêts. Il s'agit évidemment d'une charge budgétaire très lourde qui ne peut être assumée au vu de la situation financière actuelle.
- De façon purement théorique, l'on pourrait aussi opter pour l'abrogation de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000, en attendant la mise en place d'un nouveau système d'aides financières pour études supérieures. Il va sans dire qu'une telle mesure est intenable, dans la mesure où elle est diamétralement opposée aux intérêts des étudiants.
- Tout compte fait, la seule solution viable consiste à modifier la législation en vigueur. Alors que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avait l'intention, dans un premier temps, de proposer de suite une adaptation complète de la législation en vigueur, il s'est révélé entre-temps qu'une telle réforme plus fondamentale du système d'aides financières de l'Etat pour études supérieures implique la nécessité de modifier plusieurs lois. Compte tenu du calendrier serré, il est matériellement impossible de mener à bout cette entreprise avant l'interruption estivale.

Voilà pourquoi Mme la Ministre se propose de soumettre dès à présent aux membres un avant-projet en vue d'une adaptation ponctuelle, mais désormais incontournable, de la loi modifiée précitée. De cette façon, tous les acteurs concernés disposeraient du temps nécessaire pour analyser la problématique en profondeur, avant de procéder à une réforme plus fondamentale du système d'aides financières de l'Etat pour études supérieures. Par ailleurs, ces modifications permettraient d'éviter une explosion des frais.

En ce qui concerne la réforme plus fondamentale en matière d'aides financières pour études supérieures telle qu'elle a été d'ores et déjà envisagée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, elle s'articulerait autour des axes suivants :

- Chaque étudiant éligible se verrait accorder une bourse de base et un prêt.
- Une bourse pour mobilité serait en outre allouée aux étudiants qui poursuivent leurs études dans un pays autre que leur Etat de résidence. Pour en bénéficier, les intéressés devraient faire état de frais de location.
- S'y ajouterait, comme par le passé, une majoration pour des frais d'inscription dépassant un certain forfait.
- Une disposition dite « anti-cumul » est censée parer au risque d'un cumul avec l'allocation d'une aide financière équivalente qui pourrait être versée par l'Etat dans lequel l'étudiant réside.

Il ne semble toutefois pas possible de prévoir une telle disposition en relation avec les allocations familiales que peuvent percevoir les parents de l'étudiant. De fait, y compris en droit communautaire, les allocations familiales sont d'une autre nature que les aides financières pour études supérieures. Or, il se trouve que dans les pays limitrophes, des allocations familiales peuvent être versées aux familles dont l'enfant continue ses études, au-delà de la limite de 18 ans. Comme cela n'est pas le cas au Luxembourg, ce fait peut constituer une sorte de discrimination à rebours. Pour tenir compte de cette situation, il faudrait modifier encore d'autres lois.

A noter qu'en vertu du modèle exposé ci-dessus, le montant des aides financières dont peut bénéficier un résident au Luxembourg qui remplit les conditions de mobilité resterait à peu près inchangé par rapport au système actuel.

Sur base d'un avant-projet de loi afférent, Mme la Ministre présente par la suite la solution qu'elle propose et qui met la loi en conformité avec l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, tout en permettant par après une adaptation des montants alloués.

Article 1^{er}

Point 1

Par ce point est inséré un nouvel article *2bis* après l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Conformément à l'arrêt du 20 juin 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne, le champ des bénéficiaires des aides financières de l'Etat pour études supérieures est élargi aux enfants des travailleurs frontaliers.

En effet, selon la Cour, la condition de résidence figurant dans la législation actuelle constitue un critère trop exclusif, dans la mesure où « elle fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments potentiellement représentatifs du degré réel de rattachement du demandeur de ladite aide financière à la société ou au marché du travail de l'Etat membre concerné, tels que le fait que l'un des parents, qui continue de pourvoir à l'entretien de l'étudiant, est un travailleur frontalier, qui occupe un emploi durable dans cet Etat membre et a déjà travaillé dans ce dernier depuis une durée significative ».

Le dispositif proposé explicite les critères d'« emploi durable » et de « durée significative ». Ainsi, la durée significative est définie comme une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au moment où l'étudiant postule pour l'aide financière. Selon la Cour, un délai de cinq ans semble approprié.

Pour ce qui est du critère de l'emploi durable, seule une relation de travail réelle et effective peut conférer des droits. Dans cette optique, il est retenu que pendant la période visée, l'emploi au Luxembourg doit être l'équivalent d'au moins 50% du temps de travail légal ou conventionnel.

A préciser que ces dispositions ont été vérifiées juridiquement à la fois au niveau national et européen.

Point 2

Par ce point est inséré un nouvel article 5*bis* après l'article 5 de la loi précitée. Le nouvel article contient une disposition « anti-cumul ». En effet, dans son arrêt du 20 juin 2013, la Cour de justice de l'Union européenne fait expressément référence au « risque d'un cumul avec l'allocation d'une aide financière équivalente qui serait versée dans l'Etat membre dans lequel l'étudiant réside ». Par conséquent, les demandeurs d'allocations sont tenus de fournir, lors de leur demande, une preuve émise par les instances officielles compétentes respectives, indiquant le montant des aides financières auxquelles ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence.

Point 3

Par ce point est remplacé le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi précitée. En vertu du nouveau libellé, les bourses et les prêts sont désormais alloués par semestre.

Cette disposition permet un meilleur suivi des dépenses budgétaires. Le cas échéant, il sera ainsi possible de limiter l'augmentation des frais résultant des nouveaux critères d'éligibilité. En effet, si au cours du premier semestre de l'année académique 2013-2014, les acteurs concernés parviennent à se mettre d'accord sur une réforme en profondeur du système d'aides financières, cette nouvelle législation pourra entrer en vigueur dès le second semestre 2013-2014. Il ne faudrait donc pas attendre la fin de l'année académique 2013-2014 pour introduire un nouveau modèle.

Dans le cas où aucun accord ne peut être trouvé dans ce laps de temps, la législation actuelle, complétée par l'élargissement du champ des bénéficiaires et la disposition anti-cumul, reste en vigueur jusqu'à ce qu'une réforme plus globale soit prête. A rappeler toutefois qu'en résulteraient alors des frais annuels supplémentaires se situant à chaque fois entre 60 et 100 millions d'euros tant pour les bourses que pour les prêts.

Article 2

Cet article prévoit que les dispositions susmentionnées sont applicables à partir de l'année académique 2013-2014.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Les observations des représentants du groupe politique LSAP se résument comme suit :

- Il est rappelé qu'au cas où la solution d'une loi transitoire serait retenue, la procédure législative devrait être extrêmement accélérée. Il reste à voir si le Conseil d'Etat est disposé à émettre un avis dans un délai aussi bref. Par conséquent, toutes les observations qui suivent sont à considérer sous réserve que la procédure aboutisse avant l'interruption estivale.
- En ce qui concerne l'avant-projet de loi présenté ci-dessus, le groupe politique LSAP peut se rallier aux deux premières dispositions relatives à l'élargissement du champ des bénéficiaires et à la règle dite « anti-cumul ».

La troisième modification, par contre, qui prévoit que dorénavant, les bourses et les prêts ne sont plus alloués pour la durée d'une année académique, comme le dispose le texte actuellement en vigueur, mais pour la durée d'un semestre semble problématique au groupe politique LSAP, même si ce dernier ne remet nullement en cause la nécessité d'éviter à l'avenir une explosion des frais. De fait, la disposition prévue signifierait concrètement que pour les étudiants qui entament actuellement des études dans une ville donnée et qui en planifient le financement, les conditions

de l'allocation des aides financières pourraient changer au milieu de l'année académique. Or, il semble évident que les modalités présidant à l'octroi de ces aides doivent être connues pour la durée d'une année académique entière. Si le système est modifié après cette année, les étudiants ont du moins la possibilité de prendre leurs dispositions.

- S'y ajoute un questionnement d'ordre pratique concernant les délais dans lesquels les étudiants doivent introduire leurs demandes en vue de l'obtention des aides financières et le moment où les bourses sont allouées.
- Par ailleurs, il serait utile de savoir combien d'enfants de frontaliers sont finalement éligibles si l'on prend en compte la condition selon laquelle un des parents doit avoir travaillé pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au Luxembourg.
- Quant à la réforme plus vaste du système d'aides financières pour études supérieures, il semble indispensable que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'engage dans un processus de consultation et de concertation avec tous les acteurs concernés. Même si le Ministère a d'ores et déjà mis au point des propositions concrètes en vue de cette réforme, il importe d'établir un dialogue tant avec les autres instances politiques qu'avec les concernés.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que la réforme du système d'aides financières introduite par la loi du 26 juillet 2010 modifiant e.a. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est fondée sur un véritable changement de paradigme consistant à considérer l'étudiant comme un jeune adulte autonome, indépendant de ses parents et, partant, responsable de sa formation ainsi que du financement de ses études supérieures. Il s'agissait de permettre à tout jeune résidant au Luxembourg de suivre des études supérieures et ce indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. Etant donné que ce principe semble quelque peu atténué par les actuelles propositions de réforme, il importe d'examiner de plus près cette problématique. De même, la question d'une modulation des aides financières, entre autres en fonction de critères sociaux, doit être analysée en toute sérénité.

- Le représentant du groupe politique DP fait valoir que la réforme introduite par la loi précitée du 26 juillet 2010 a été présentée à l'origine dans le contexte d'une série de mesures d'économies. Force est de constater que cet objectif n'a pas été atteint.

L'orateur défend le point de vue qu'il ne faut pas hâter l'élaboration d'une réforme plus fondamentale du système d'aides financières. Il importe d'étudier en détail les problématiques y relatives, en consultant l'ensemble des acteurs concernés. Dans ce contexte, c'est entre autres le critère de la sélectivité sociale qui devrait être examiné de plus près.

Pour ce qui est de la solution d'une loi transitoire, l'intervenant soulève des questionnements relatifs à la disposition selon laquelle les bourses et les prêts seront dorénavant alloués pour la durée d'un semestre. Il rappelle qu'en vertu de la législation en vigueur, les aides sont d'ores et déjà liquidées en deux tranches semestrielles par année académique. Pour bénéficier de la seconde tranche, l'étudiant doit fournir certaines preuves de son assiduité pendant le premier semestre de l'année académique.

Par ailleurs, dans le contexte de la mise en œuvre d'une solution transitoire et de l'augmentation substantielle du nombre de demandes se pose la question de l'envergure administrative : le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dispose-t-il des ressources humaines nécessaires pour traiter les dossiers supplémentaires ?

En relation avec l'avant-projet de loi présenté, et plus précisément avec le nouvel article 5bis qu'il est proposé d'ajouter à la loi modifiée précitée du 22 juin 2000 et qui comporte la disposition « anti-cumul », il se pose la question de savoir si les autorités étrangères sont disposées à émettre, dans des délais rapprochés, une preuve « indiquant le montant des aides financières auxquelles ils [= les enfants de travailleurs frontaliers] peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence ».

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » récuse la procédure hâtive qui est imposée à la Chambre des Députés. Comme il était de notoriété publique que l'émission de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne était imminente, l'on peut se demander pourquoi le Ministère ne s'y est pas déjà préparé à l'avance, entre autres en établissant toutes sortes de modèles de calcul.

En ce qui concerne les projets en vue d'une réforme plus fondamentale du système d'aides financières pour études supérieures, l'orateur prend note qu'en vertu du modèle préconisé par le Ministère, le montant des aides financières dont peut bénéficier un résident au Luxembourg qui remplit les conditions de mobilité resterait à peu près inchangé par rapport au système actuel. Comme viendront s'y ajouter un nombre considérable d'enfants de travailleurs frontaliers, l'on peut se demander de quelle façon il sera possible de limiter l'augmentation des frais. Et de plaider pour une étude approfondie de la question en prenant en compte les différents modèles envisageables.

La disposition relative à l'allocation semestrielle des bourses et des prêts semble problématique. Ne revient-elle pas à vouloir assurer une certaine sécurité de planification pour le budget de l'Etat au détriment des étudiants ? Il est primordial pour les étudiants de connaître les modalités de l'octroi des bourses et des prêts en vigueur pendant l'ensemble de l'année académique.

En relation avec la condition selon laquelle un des parents de l'étudiant ne résidant pas au Luxembourg doit avoir travaillé pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au Luxembourg, il se pose la question de savoir comment sera traité le cas d'un travailleur qui, au cours du laps de cinq ans, se retrouve au chômage pendant un certain temps.

- Le député indépendant M. Jean Colombera s'enquiert si la disposition selon laquelle un des parents de l'étudiant ne résidant pas au Luxembourg doit avoir travaillé pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au Luxembourg est tenable du point de vue du droit communautaire. Ne constitue-t-elle pas une nouvelle discrimination ?

Les représentants gouvernementaux apportent les réponses suivantes aux questionnements et observations des membres de la Commission :

- En matière de délais présidant à la procédure d'allocation des bourses, il convient de noter que les demandes des étudiants sont introduites entre le 1^{er} août et le 31 octobre, la date-limite pour l'introduction du dossier complet étant fixée au 30 novembre.

Pour bénéficier de la seconde tranche, l'étudiant doit en effet fournir certaines preuves de son assiduité pendant le premier semestre de l'année académique et, dans le cas d'inscriptions semestrielles, le certificat d'inscription pour le semestre d'été ainsi qu'une preuve de paiement des frais d'inscription. Dans le cas où un étudiant présenterait des résultats gravement insuffisants, il en est tenu compte uniquement au terme de l'année académique.

- Quant à l'envergure administrative, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sera de toute façon confronté à une charge supplémentaire, dans la mesure où de nombreux enfants de frontaliers introduiront des demandes, indépendamment du fait qu'une loi transitoire soit votée ou non. Le Ministère ne dispose pas vraiment des ressources humaines nécessaires pour y faire face. Il sera tenté d'y remédier.

- Au sujet du questionnement relatif à la disposition anti-cumul, selon laquelle les enfants de travailleurs frontaliers doivent fournir, lors de leur demande d'aides financières, une preuve « indiquant le montant des aides financières auxquelles ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence », il convient de noter que cette disposition sera précisée par voie de règlement grand-ducal.

- En ce qui concerne la disposition relative à l'allocation semestrielle, il est rappelé que si au cours du premier semestre de l'année académique 2013-2014, les acteurs concernés parviennent à se mettre d'accord sur une réforme en profondeur du système d'aides financières, cette nouvelle législation pourra entrer en vigueur dès le second semestre

2013-2014. Il ne faudrait donc pas attendre la fin de l'année académique 2013-2014 pour introduire un nouveau modèle. Les frais supplémentaires pourraient ainsi être limités. Il s'agit donc d'un potentiel d'économies dont on dispose à court temps.

Dans le cas où aucun accord ne peut être trouvé dans ce laps de temps, la législation actuelle, complétée par l'élargissement du champ des bénéficiaires et la disposition anti-cumul, reste en vigueur jusqu'à ce qu'une réforme plus globale soit prête. En résulteraient des frais annuels supplémentaires se situant à chaque fois entre 60 et 100 millions d'euros tant pour les bourses que pour les prêts.

- Pour ce qui est de la question de savoir dans quelle mesure il sera possible de faire en sorte que, dans le cadre d'une réforme plus fondamentale, d'un côté, le montant des aides dont peut bénéficier un résident au Luxembourg remplissant les critères de mobilité reste à peu près inchangé par rapport au système actuel et que, de l'autre, l'augmentation des frais reste limitée suite à l'élargissement du champ des bénéficiaires, il est expliqué que le modèle préconisé par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche prévoit de réduire les bourses de base et d'introduire en échange une bourse de mobilité plus substantielle. De cette dernière bourse bénéficieraient les étudiants qui poursuivent des études dans un pays autre que leur Etat de résidence. A cet effet, les intéressés devraient faire état de frais de location.

Les données statistiques montrent que parmi les résidents, quelque 80% des étudiants font leurs études à l'étranger et quelque 20% s'inscrivent au Luxembourg. Quant aux enfants des frontaliers qui font des études supérieures, seuls environ 20% optent pour un lieu d'études en dehors de leur pays de résidence. Comme les étudiants qui restent dans leur propre pays ne bénéficieraient que d'une bourse de base, plus réduite, il serait possible de limiter de cette façon l'augmentation des frais.

- La disposition selon laquelle un des parents de l'étudiant ne résidant pas au Luxembourg doit avoir travaillé pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au Luxembourg a été vérifiée d'un point juridique tant sur le plan national qu'euro péen. D'ailleurs, dans son arrêt du 20 juin 2013, la Cour de justice de l'Union européenne indique le délai de cinq ans comme étant approprié et conforme au principe de proportionnalité. En effet, dans son point 80, la Cour établit ainsi une analogie avec la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

En ce qui concerne le critère de l'emploi durable pendant une période significative, en vertu de la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, il n'est pas possible de prescrire que le travailleur fasse état d'un contrat à durée indéterminée ou d'un emploi à plein temps. Voilà pourquoi il a été retenu, en conformité avec la directive précitée, que l'emploi au Luxembourg doit être l'équivalent d'au moins 50% du temps de travail légal ou conventionnel.

Dans le cas où un travailleur frontalier se retrouve au chômage, il perd tout lien avec le Luxembourg, de sorte que la période pendant laquelle il y travaille est interrompue.

- Pour ce qui est du nombre potentiel d'enfants de frontaliers susceptibles de bénéficier des aides financières pour études supérieures, il est expliqué que, selon des extrapolations fondées sur les données relatives aux allocations familiales, aux 14.382 bénéficiaires enregistrés au 31 décembre 2012 s'ajouteraient quelque 13.875 étudiants non-résidents. Ce calcul est fondé sur les paramètres suivants : nombre de parents frontaliers qui bénéficient actuellement d'allocations familiales pour le bénéfice de leur enfant âgé de 17 ans, nombre d'étudiants en France et en Belgique qui entament et qui achèvent des études supérieures, durée moyenne des études. Il en résulte que dans le cas où le montant des bourses et des prêts alloués aux étudiants reste inchangé, les dépenses seraient à peu près doublées. Il n'est toutefois pas possible de disposer déjà de données tout à fait certaines en ce qui concerne la question de savoir combien de ces 13.875 étudiants sont en fin de compte éligibles si l'on tient compte de la disposition anti-cumul, ainsi que de la condition selon laquelle un des parents doit avoir travaillé pendant

une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au Luxembourg dans le cadre d'un emploi qui est l'équivalent d'au moins 50% du temps de travail légal ou conventionnel.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a en outre d'ores et déjà examiné la question de savoir s'il faut opter soit pour un régime qui mise surtout sur le volet du prêt garanti et qui implique donc une réduction de la partie bourse, soit pour un modèle qui privilégie les bourses, au détriment des prêts. Comme expliqué lors de la réunion du 24 juin 2013 (cf. procès-verbal afférent), le premier système, misant sur le prêt, n'a pas de véritable effet immédiat sur le budget de l'Etat, mais il entraîne un effet cumulatif considérable. A la longue, le volume supplémentaire des prêts garantis s'élèverait à quelque 1,5 milliard d'euros, si bien que le volume global pourrait alors frôler les deux milliards d'euros. Il convient de se demander s'il s'agit là d'un risque que l'Etat peut raisonnablement assumer. Par contre, le second modèle, privilégiant les bourses, entraîne une augmentation budgétaire immédiate, mais réduit la part d'insécurité liée aux prêts garantis par l'Etat. Il ne faut en effet pas perdre de vue que suite à la suppression de la condition de résidence, la part des prêts non remboursés, qui se situe actuellement en dessous d'un pour cent, est susceptible d'augmenter.

En tout cas, il est évident que le Ministère a déjà passé en revue toutes sortes de modèles de calcul pour se préparer à toute éventualité.

- Il convient de rappeler que l'arrêt du 20 juin 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne est la réponse à la demande de décision préjudicielle dont elle a été saisie par le Tribunal administratif luxembourgeois. Parallèlement, la Commission européenne avait lancé une procédure d'infraction contre le Luxembourg en relation avec la législation en vigueur en matière d'aides financières pour études supérieures. Si cette procédure a été suspendue en attendant l'arrêt de la Cour, elle est dès lors susceptible d'être reprise. Pour cette raison, il importe de transposer dans les meilleurs délais cet arrêt dans la législation nationale, en élargissant le champ des bénéficiaires des aides financières. L'avant-projet de loi présenté vise essentiellement à atteindre cet objectif, tout en essayant d'éviter, autant que possible, une explosion des frais.

Il est constaté qu'après cet échange de vues, il appartient au Gouvernement de décider de la teneur d'un éventuel projet de loi transitoire.

**2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du
Luxembourg;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un
établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le
site de Belval-Ouest
- Echange de vues avec des représentants de l'Association des
Professeurs de l'Université du Luxembourg (APUL)**

Il est rappelé que lors de la réunion du 6 juin 2013, la Commission a décidé de procéder à un échange de vues avec les représentants de l'Association des Professeurs de l'Université du Luxembourg (ci-après : APUL), suite au courrier que cette association a adressé, le 18 janvier 2013, aux membres de la Commission et qui est repris à l'annexe du présent procès-verbal.

Après avoir remercié les membres de leur avoir accordé la présente entrevue, les représentants de l'APUL exposent qu'à leurs yeux, il serait indiqué de réviser en profondeur, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, l'article 32 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après : loi du 12 août 2003). Cet article est en

effet consacré au personnel académique, qui incarne en quelque sorte l'Université. Dans la version initiale de 2003, cet article a distingué quatre catégories parmi le personnel académique, sur base du critère de l'excellence académique : les chargés d'enseignement (catégorie par laquelle ont été repris certains enseignants qui ont auparavant dispensé des cours dans les différents instituts qui ont été intégrés à l'Université), les chargés de cours, pouvant se prévaloir de davantage de qualifications, le plus souvent d'un doctorat, puis les assistants-professeurs et, enfin, les professeurs. Entre-temps, la pratique a montré que cette structure affinée n'est plus transposable au corps académique tel qu'il a été recruté peu à peu. De fait, ce corps regroupe désormais d'éminents scientifiques provenant des origines les plus diverses.

Dans cette optique, selon l'APUL, deux modifications semblent indispensables pour donner plus de consistance au corps académique. Une première mesure consiste dans la suppression de la catégorie des chargés d'enseignement. Cette mesure fait d'ores et déjà l'objet d'une disposition du projet de loi sous rubrique. Cette disposition devrait toutefois être complétée par une abolition de la distinction entre professeurs et assistants-professeurs. En effet, comme l'APUL l'expose dans son courrier du 18 janvier 2013, cette distinction, considérable selon la loi, s'avère de plus en plus problématique, dans la mesure où elle ne correspond nullement à la réalité du terrain.

Les représentants de l'APUL rappellent dans ce contexte, à titre d'exemple, qu'en France, le corps académique ne comporte que deux catégories d'enseignants-chercheurs : les maîtres de conférences et les professeurs. Au poste de maître de conférences peuvent postuler les détenteurs d'un doctorat. Cette catégorie correspondrait ainsi, selon les intervenants, aux chargés de cours de l'Université du Luxembourg. L'accès à la carrière de professeur est subordonné à la détention d'une habilitation à diriger des recherches. Il s'agit donc d'une carrière professorale unique, qui comporte toutefois un système de promotion interne.

Selon l'APUL, il serait opportun de ne distinguer que deux carrières au sein du corps académique de l'Université du Luxembourg : la carrière du chargé de cours, qui serait ouverte aux détenteurs d'un doctorat souhaitant s'engager dans une carrière académique, et une carrière unique du professeur.

Les intervenants évoquent par la suite plusieurs exemples concrets pour illustrer le fait que l'actuelle distinction entre professeurs et assistants-professeurs devient de plus en plus intenable. Ainsi, les assistants-professeurs sont souvent confrontés à des situations pénibles lorsqu'ils participent à des manifestations à l'étranger, dans la mesure où ils sont alors considérés comme simples assistants. Mais surtout, à l'Université du Luxembourg, les assistants-professeurs exécutent exactement les mêmes tâches que les professeurs. Ainsi, bon nombre d'entre eux sont directeurs d'études de formations offertes à l'Université. Il ne faut pas oublier que certains enseignants-chercheurs sont des assistants-professeurs depuis dix ans. Or, force est de constater qu'en vertu de la législation, les assistants-professeurs n'ont pas les mêmes droits que les professeurs : ils n'ont pas le droit de se voir attribuer un assistant-doctorant, ils n'ont pas le droit de siéger aux commissions de recrutement, même pour des formations qu'ils dirigent, ils ne peuvent accéder ni à la fonction de doyen, ni à celle de vice-doyen (cette dernière restriction étant toutefois sur le point d'être abolie par le biais du règlement d'ordre intérieur) et ils n'ont pas droit à un semestre sabbatique. Cette dernière restriction est particulièrement contradictoire si l'on part de la prémisse selon laquelle l'assistant-professeur ne dispose pas encore d'autant de qualifications que le professeur : dans cette optique, il faudrait justement lui accorder le temps nécessaire pour se consacrer davantage à la recherche et pour parfaire son curriculum.

Ces inégalités ne sont pas seulement source d'insatisfactions, mais elles risquent aussi d'entraver le bon fonctionnement des facultés. Ainsi, à certaines occasions, il s'avère difficile de constituer une commission de recrutement, ou même de procéder à la nomination d'un nouveau doyen, comme le montre l'exemple récent de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Éducation. Dans cette même faculté a d'ailleurs été élue comme vice-doyenne une assistante-professeure. Elle ne pourra ni présider des commissions de recrutement, ni en être membre, alors qu'en vertu de la loi du 12 août 2003,

la présidence de ces commissions est réservée au doyen ou à son représentant. Contrairement au doyen, la vice-doyenne n'aura pas non plus droit à un semestre sabbatique à l'issue de son mandat de cinq ans.

Au vu de ce qui précède, l'on peut s'interroger sur les raisons d'être de la distinction entre professeurs et assistants-professeurs. Les représentants de l'APUL estiment que le législateur a peut-être voulu garantir de cette façon que de jeunes chercheurs aient la possibilité d'entamer une carrière académique en accédant d'abord à la fonction d'assistant-professeur. Or, il faut savoir que les commissions de recrutement savent parfaitement déterminer à chaque fois s'il vaut mieux confier le poste vacant à un jeune candidat qui se trouve au début de sa carrière ou à un enseignant-chercheur pouvant se prévaloir d'une vaste expérience. Dans cette optique, la distinction au niveau des titres et des fonctions est superflue, étant entendu que les commissions de recrutement font de toute façon la part des choses.

Plusieurs membres de la Commission estiment qu'il s'agit dès lors de vérifier si les motifs ayant présidé à l'élaboration du modèle en place sont toujours pertinents. Dans le cas contraire, il faudrait analyser l'opportunité de modifier ce modèle.

Le représentant gouvernemental explique que, d'un point de vue historique, le présent modèle a été élaboré avant 2003 dans le cadre du Centre Universitaire Luxembourg (CUNLUX) et a été intégré par la suite dans la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Dans un souci de continuité, il fallait créer une structuration dans laquelle pourraient s'inscrire les enseignants qui ont été repris par l'Université.

Quant aux sources d'inspiration, le modèle n'est calqué ni sur le système français, ni sur le système allemand. Il s'inscrit de fait clairement dans la tradition anglo-saxonne qui distingue entre le *lecturer*, le *senior lecturer* et le *professor*.

La distinction entre assistants-professeurs et professeurs émane de la volonté de permettre à de jeunes chercheurs d'accéder à une carrière académique. Il convient de rappeler que la loi précitée du 12 août 2003 est novatrice en ce qu'elle prévoit des contrats de travail pour les doctorants et les postdoctorants. C'est dans ce même contexte que se situe la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, qui permet à des doctorants et des postdoctorants de bénéficier de contrats de formation-recherche au sein d'un établissement d'accueil. Une autre préoccupation consiste à veiller à ce que la carrière du professeur conserve un certain prestige. Le titre de professeur constitue ainsi une marque de qualité.

De l'exposé de l'APUL, le représentant gouvernemental déduit plutôt que les dénominations d'assistant-professeur et de professeur sont peut-être mal choisies. Mais, selon l'orateur, il ne s'en dégage nullement une nécessité de modifier la structuration en place.

Les représentants de l'APUL signalent que dans le modèle anglo-saxon, le *senior lecturer* voire le *lecturer* ne se voient toutefois pas imposer les mêmes restrictions au niveau des droits que celles qui pèsent sur les assistants-professeurs de l'Université du Luxembourg et qui ont été énumérées ci-dessus. Si jamais le législateur ne veut pas s'engager dans la voie d'une pure et simple suppression de la distinction en cause, il serait opportun d'abolir au moins ces restrictions.

Il convient de noter par ailleurs que les assistants-professeurs ne peuvent pas rester *ad aeternam* dans cette fonction, étant donné qu'à un moment donné, leurs qualifications dépassent de loin celles que suggère ce titre. Il faut alors mettre au point des procédures *ad hoc* pour permettre le passage d'une carrière à l'autre. C'est dans cette optique que le présent projet de loi prévoit par exemple un système de promotion interne qui ne correspond pas vraiment au caractère académique des carrières et des fonctions en question. Il s'agit d'un problème épineux auquel se voit confrontée l'administration universitaire qui doit tenir compte de considérations à la fois académiques et personnelles en décidant de la promotion d'un enseignant-chercheur donné.

S'y ajoute que, compte tenu des critères de recrutement actuels, qui sont conformes aux standards internationaux, la distinction entre assistants-professeurs et professeurs n'est plus plausible.

Voilà pourquoi les représentants de l'APUL plaident pour l'abolition du modèle existant et pour ne distinguer plus que deux catégories d'enseignants-chercheurs parmi le corps académique : le chargé de cours, qui serait un postdoctorant, et le professeur. Comme signalé ci-dessus, il appartient à chaque fois à la commission de recrutement compétente de décider s'il est préférable de recruter un jeune chercheur en début de carrière ou un professeur expérimenté.

Le représentant gouvernemental signale que le modèle en place n'a pas été calqué sur celui des carrières de la Fonction publique mettant en jeu des échelons, des avancements et des passages d'une carrière à l'autre. Il ne saurait être question d'introduire à l'Université une sorte de carrière étatique parallèle.

En ce qui concerne la politique de recrutement, il a été évident d'office que surtout les postes de professeur doivent faire l'objet d'une procédure de recrutement internationale. Cette procédure a d'ailleurs permis à l'Université d'attirer d'éminents spécialistes. Le système de la promotion interne, prévu dans le cadre de la modification de l'article 34 de la loi du 12 août 2003, vise surtout des chercheurs engagés dans les études luxembourgeoises qui ont du mal à accéder à des chaires professorales à l'étranger.

Sans remettre en question le principe du recrutement international, les représentants de l'APUL se demandent encore et toujours s'il est nécessaire de distinguer à cet effet entre deux catégories d'enseignants-chercheurs.

En définitive, il est retenu qu'il serait opportun pour la Commission d'approfondir la problématique au moment de reprendre l'instruction du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 3 juillet 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexe :

Lettre de l'APUL du 18 janvier 2013

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media,
des Communications et de l'Espace

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 23 janvier 2013

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small vertical mark in the middle, followed by a shorter horizontal stroke.

APUL

Association des professeurs
de l'Université du Luxembourg
p. a. Prof. Dr. Raymond Bisdorff
Faculté des Sciences, de la
Technologie et de la Communication
6, rue Richard Coudenhove-Kalergi
L-1359 Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES

Entrée le:

23 JAN. 2013

Mesdames et Messieurs les députés de la
commission parlementaire
„Enseignement supérieur et Recherche“
Chambre des Députés
23, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Objet: Projet 6283-8

Luxembourg, le 18 janvier 2013

Mesdames, Messieurs les députés,

notre association s'est une fois de plus penchée sur la documentation parlementaire consacrée au projet de loi n° 6283 et a constaté plusieurs incongruités qui devraient encore être éliminées :

- Alors que le projet de loi prévoit de faire présider dorénavant le conseil universitaire par un membre élu parmi ses membres élus, l'article 22 (2) b de la loi en vigueur qui énumère parmi les fonctions du recteur la présidence de ce même conseil n'est pas modifié.
- Alors que le projet de loi prévoit de confier au conseil universitaire le soin d'élaborer les règlements des études (en remplacement des règlements grand-ducaux actuels), le point l) de l'article 26 (2) de la loi en vigueur qui prévoit de consulter le conseil universitaire au cours de la phase d'élaboration des règlements grand-ducaux n'est pas abrogé.
- Dans l'article 27 d) de la loi en vigueur les termes de « assistants et des assistants-chercheurs » n'ont pas été remplacés par les termes de « assistants-doctorants et assistants-postdoctorants » introduits par le projet de loi n° 6283.
- Le § 3 de l'article 29 de la loi en vigueur nous semble être devenu superfétatoire étant donné que ces dispositions ont entre-temps été reprises dans le code du travail.
- Alors que le projet de loi prévoit de supprimer la fonction de chargé d'enseignement, l'article 34 (2) de la loi en vigueur n'est pas modifié dans ce sens.

Nous aimerions par ailleurs vous exprimer notre grande déception que la modification de l'article 32 de la loi de 2003 telle que nous l'avions proposée dans notre avis et que nous avons exposée à toutes les fractions parlementaires, n'a donné lieu à aucune discussion au sein de la commission parlementaire. Or, la distinction établie par la loi entre professeurs et assistants-professeurs devient de plus en plus ridicule et sort des effets de plus en plus négatifs.

S'il est vrai que certaines universités du monde anglophone prévoient des distinctions semblables, elles sont toujours assorties de la possibilité d'une promotion automatique selon des critères scientifiques et accordent aux assistants-professeurs (associate professor, maîtres de conférence)

soit des tâches allégées, soit les mêmes droits qu'aux professeurs. Ainsi p. ex, dans les universités britanniques¹, le corps académique dans son ensemble a droit au congé sabbatique pour parfaire sa formation ou mener une recherche approfondie.

Or, à l'Université du Luxembourg l'assistant-professeur doit exécuter exactement les mêmes tâches que le professeur, mais il est exclu de certains droits : il n'a pas le droit de siéger aux commissions de recrutement (même pour des formations qu'il dirige), il n'a pas le droit de se voir attribuer un doctorant-assistant (clause d'ailleurs non appliquée en pratique), il n'a pas le droit de devenir doyen et surtout il n'a pas le droit à un semestre sabbatique (Forschungssemester). Alors que les deux premières restrictions limitent gravement le nombre des personnes appelées à ces fonctions de sorte que les facultés manquent parfois cruellement de candidats compétents (voir l'exemple récent de la FLSHASE pour le poste de doyen et de vice-doyen), la dernière de ces limitations empêche l'assistant-professeur, surchargé de travail comme tout le personnel académique d'une université qui manque de personnel administratif, de poursuivre des recherches d'envergure qui lui permettraient de se qualifier pour un poste de professeur et donc d'élargir le nombre de ces titulaires qui seuls peuvent se porter candidats pour certaines fonctions. Certains collègues de l'UL sont assistants-professeurs depuis près de dix ans.

Nous voyons dans cette élection d'une assistante-professeure à la fonction de vice-doyenne de la Faculté des Lettres, Sciences humaines, Arts et Sciences de l'éducation la dernière preuve de l'inanité de la distinction entre professeur et assistant-professeur inscrite dans la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Avec l'accession de Madame Christine Schiltz au poste de vice-doyenne, on aura la situation pour le moins cocasse que la vice-doyenne n'aura pas le droit de présider ni d'être membre des commissions de recrutement, fonction réservée dans le projet de loi 6283 au doyen ou à son représentant. Contrairement au doyen la vice-doyenne n'aura pas non plus droit à un semestre de recherche à l'issue de son mandat de cinq ans qui l'aura largement empêchée de continuer ses recherches.

Le seul argument plaidant en faveur du maintien de la catégorie des assistants-professeurs nous semble être le souci de donner une chance à de jeunes candidats qui risquent d'être éliminés si des professeurs chevronnés postulent pour le même poste. Or, nous savons d'expérience que les commissions de recrutement savent parfaitement faire la part des choses : pour certains postes il vaut mieux recruter un professeur expérimenté et pour d'autres donner une chance à un « jeune loup ».

Si malgré tout l'abolition pure et simple de la catégorie « assistant-professeur » vous paraît trop hardie, nous vous prions instamment d'abolir au moins les restrictions énumérées ci-dessus

¹ Nous citons à titre d'exemple la réglementation de l'Université d'Edinbourg: "Sabbatical Leave : Members of Academic Staff at this University in the grade of lecturer or above are entitled to apply for leave on full salary and with superannuation to engage in study or research on matters relevant to their duties. Staff are recognised as having a claim to such leave for a period(s) corresponding to one semester in respect of each period of service of four years. However, staff may make an application irrespective of length of service and for shorter or longer periods. (<http://www.humanresources.ed.ac.uk/policies/sams/Sam62.htm>)

attachées à cette catégorie du personnel académique. Le projet de loi vient d'ailleurs d'en rajouter une autre en limitant le droit d'encadrer un assistant-postdoctorant aux seuls professeurs. Ces restrictions pourraient faire sens si la loi était appliquée stricto sensu, c.-à-d. que les assistants-professeurs étaient des titulaires d'un doctorat (art. 32 (2)) et qu'ils seraient recrutés immédiatement après l'obtention de leur diplôme. Or, le règlement d'ordre intérieur et la pratique courante exigent de tout candidat à un poste d'assistant-professeur d'être titulaire d'un doctorat depuis trois ans au moins et de faire preuve d'autres publications scientifiques. Une telle définition plus restrictive pourrait à notre avis être reprise dans la loi même.

Cela permettrait aussi de reformuler la définition des chargés de cours (art. 32 (3)) qui devraient dorénavant être titulaires d'un doctorat (ce que sont la plupart des 36 actuellement engagés), éliminant donc à l'avenir du corps académique des enseignants-chercheurs tel que défini par le projet de loi n° 6283 tout enseignant non titulaire d'un doctorat. En même temps il faudrait éliminer de ce paragraphe la restriction qu'un chargé de cours – membre du corps des enseignants-chercheurs (!) selon le titre de l'article 32 – est exclu de la recherche, alors que nombre des titulaires actuels en font, et de très bonne.

Dans le même ordre d'idées il faudrait prévoir pour une promotion interne, dont le principe sera enfin inscrit dans la loi par le projet sous rubrique, des critères scientifiques (une deuxième publication scientifique appropriée) et non pas un critère quantitatif absolument arbitraire. Limiter à 10% de l'ensemble de chaque catégorie le contingent des postes concernés veut dire qu'actuellement seulement 5 des 36 chargés de cours pourraient espérer devenir assistants-professeurs et seulement 11 des 53 assistants-professeurs pourraient espérer accéder au titre de professeur, alors que nombre d'entre eux sont au service de l'UL depuis ses débuts et fournissent un travail équivalent aux professeurs, y compris la direction de formations entières. Ces restrictions constituent par ailleurs une barrière sérieuse pour de bons candidats étrangers à accepter un poste d'assistant-professeur à l'UL.

L'APUL propose par ailleurs d'ajouter à l'article 36 (2) que les professeurs ayant exercé durant au moins cinq ans les fonctions de directeur d'études ou de directeur d'une unité de recherche, puissent bénéficier d'un congé sabbatique à l'issue de leur mandat, car leurs charges administratives sont énormes et empêchent la plupart de ces professeurs de poursuivre leurs travaux scientifiques à un rythme soutenu.

Comme les discussions autour du projet de loi n° 6283 portant révision de la loi universitaire ne semblent pas encore closes, nous osons espérer que nos demandes seront enfin entendues et nous vous prions, Mesdames, Messieurs les députés, de croire en l'expression de notre plus haute considération.

Pour l'APUL

Raymond Bisdorff, président



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Media, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2013

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013
2. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Pierre Decker, M. Germain Dondelinger, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Le projet de lettre d'amendements parlementaires tel que transmis par courrier électronique le 3 juin 2013 est adopté par les membres présents.

3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 13 novembre 2012 (doc. parl. 6283-9), suite à l'adoption d'une deuxième série d'amendements parlementaires en date du 11 octobre 2012 (doc. parl. 6283-8).

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat rappelle avoir réitéré, dans son premier avis complémentaire du 12 juin 2012, une observation ayant déjà figuré dans son avis initial du 17 janvier 2012 et concernant l'obligation de compléter les dispositions relatives au statut patrimonial des biens fonciers et immobiliers mis à la disposition de l'établissement public « Université du Luxembourg ». Il avait, sous peine d'opposition formelle, demandé dans ces deux avis que les dispositions en question soient complétées par une annexe comportant le relevé des propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant de la part de l'Etat l'objet d'apports en nature au capital de l'Université. Il doit constater que, nonobstant le fait que la Commission parlementaire a pris acte de cette exigence, ni les amendements sous examen ni le texte coordonné qui y est joint ne comportent ce relevé. Il se voit dès lors obligé de maintenir l'opposition formelle précitée.

Les représentants gouvernementaux informent que le relevé visé est en voie de finalisation. Son élaboration a pris un certain retard, dans la mesure où des questions concernant à la fois la forme et le fond se sont présentées en cours de route. Si jamais les problèmes restants ne peuvent pas être résolus de façon satisfaisante, il faudra mettre en œuvre une autre solution. Il serait en effet souhaitable que le projet de loi sous rubrique puisse être évacué avant la fin de l'année en cours.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il est rappelé que le Fonds national de la recherche (FNR), ainsi que les centres de recherche publics (CRP) sont également concernés par cette problématique, étant donné que les projets de loi 6420 et 6527, portant respectivement sur les établissements précités, prévoient des transferts de propriétés au bénéfice du FNR, du nouveau centre de recherche public LIST (qui naîtra de la fusion du CRP Gabriel Lippmann et du CRP Henri Tudor) et du CEPS. Le relevé en cours d'élaboration énumérera aussi les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de ces apports en nature.

Dans ce contexte, au nom du principe de l'autonomie, le FNR tient tout particulièrement à se voir attribuer la propriété des locaux dans lesquels il sera amené à s'installer à Belval-Ouest. Comme le FNR s'établira dans un étage de la Maison du Savoir, laquelle, pour le reste, sera occupée par l'Université du Luxembourg, il veut éviter de devenir le locataire de locaux appartenant à cette dernière. De fait, il semble peu indiqué que l'agence de financement dépende ainsi, au niveau des propriétés, d'un de ses principaux bénéficiaires.

Il convient toutefois de préciser que le retardement de la finalisation du relevé susmentionné n'aura aucune incidence sur le début ou la continuation des activités des acteurs précités sur le site de Belval-Ouest. Le transfert de la propriété ne représente nullement une *conditio sine qua non* dont dépendrait l'installation d'une partie de l'Université du Luxembourg, du FNR, du nouveau CRP LIST ou encore de *Luxinnovation* sur ledit site. A l'heure actuelle, les biens visés sont la propriété du Fonds Belval. D'un point de vue juridique, les acteurs concernés dépendraient alors uniquement de ce Fonds en matière de propriété, tant que le transfert n'est pas réalisé.

- Le principe du transfert de propriétés de l'Etat au profit d'établissements publics n'est pas novateur. Il prend modèle sur des actes semblables qui ont été accomplis au bénéfice de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) et de l'Entreprise des Postes et Télécommunications Luxembourg. Ce qui distingue néanmoins les transferts prévus dans le présent contexte des exemples précités, c'est que sur le site de Belval-Ouest, plusieurs établissements publics seront amenés à cohabiter, en tant que propriétaires, dans un même bâtiment.

- Il est vrai que ce morcellement des propriétés n'a pas manqué d'interpeller certains acteurs appelés à aviser les transferts prévus. Ils ont ainsi rappelé, à juste titre, qu'à l'origine des transferts visés se trouvent la volonté et la nécessité d'élargir le champ d'autonomie de l'Université du Luxembourg. En effet, pour que l'Université puisse satisfaire aux critères définis en 2003 par l'OCDE en matière d'autonomie des universités, il est nécessaire qu'elle devienne propriétaire du foncier. L'Université du Luxembourg n'était d'ailleurs nullement demandeur en cette matière ; le transfert de propriétés s'est tout simplement révélé incontournable pour consolider son autonomie.

Or, à la suite de cette décision, il est devenu inévitable d'examiner également la question de la propriété des autres établissements publics relevant du domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche.

De fait, une des idées-clés se trouvant à la base du concept de la Cité des Sciences qui sera aménagée à Belval-Ouest consiste à rassembler géographiquement les acteurs de la recherche publique s'adonnant à des activités semblables. C'est de cette façon que pourront être évités un cloisonnement des différents acteurs et, par là, un éparpillement de la recherche publique. Le concept architectural comporte ainsi un message quant au fond : il est censé favoriser et promouvoir des collaborations et synergies futures. Il en résulte que l'Université et les établissements de recherche publics sont à considérer comme un bloc.

- Enfin, si l'établissement du relevé exigé par le Conseil d'Etat n'est pas dénué d'une certaine complexité, cela tient aussi au fait que les bâtiments visés seront implantés sur un site nouveau qui se trouve en pleine phase d'urbanisation. En découlent des questions relatives à la délimitation entre espace public et espace privé.

Amendements 1 à 3

Mis à part une recommandation d'ordre formel dont il convient de tenir compte, les trois amendements parlementaires sont restés sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Un membre attire l'attention sur un courrier de l'Association des professeurs de l'Université du Luxembourg (APUL) que la Commission s'est vu adresser le 18 janvier 2013. Les auteurs y font valoir que la distinction entre professeurs et assistants-professeurs, établie par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, « devient de plus en plus ridicule et sort des effets de plus en plus négatifs ». A titre d'exemple, il est fait état de la vice-doyenne de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education qui est privée, en tant qu'assistante-professeure, de certains droits qui lui reviendraient toutefois dans sa fonction de représentante du doyen.

S'y ajoute, selon l'orateur, le fait que la plupart des collaborateurs luxembourgeois de l'Université se retrouvent dans les fonctions de chargés de cours ou encore d'assistants-professeurs, tandis que les professeurs proviennent essentiellement de l'étranger. Ainsi, à la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education, parmi les 32 chargés de cours, 28 sont des Luxembourgeois et 4 des non-Luxembourgeois. Par contre, la Faculté compte 7 assistants-professeurs luxembourgeois contre 19 non luxembourgeois, et 9 professeurs luxembourgeois contre 18 non luxembourgeois.

Il est vrai que le projet de loi 6283 prévoit d'introduire la possibilité de procéder exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur ou d'un assistant-professeur au poste de professeur, si l'intéressé justifie d'une activité de cinq ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université (article I, point 8 du projet de loi – modification de l'article 34 de

la loi précitée du 12 août 2003). Il s'agit certes d'une première mesure visant à remédier à un malaise qui remonte à la création de l'Université en 2003. Il se pose néanmoins la question de savoir si cette disposition est suffisante pour résoudre définitivement le problème.

Tout compte fait, il serait opportun que la Commission approfondisse prochainement ces points et que le Gouvernement prenne position à l'égard de ces problématiques.

Les représentants gouvernementaux signalent que le problème est connu et que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a mené des entretiens à ce sujet avec l'APUL. Il convient toutefois de relativiser certains chiffres avancés par l'APUL. Ainsi, la proportion de chargés de cours luxembourgeois détenteurs d'un doctorat est relativement faible par rapport au nombre total de collaborateurs engagés à l'Université sous ce statut.

La disposition susmentionnée relative à la promotion interne est susceptible de contribuer à résoudre le problème, dans la mesure où le quota de dix pour cent de l'ensemble des postes des catégories en question vise justement les personnes concernées par le malaise.

A rappeler que parmi les collaborateurs concernés se trouvent des enseignants qui ont été repris au moment de la création de l'Université et qui, au vu de leur curriculum et de leurs publications, auraient peu de chances d'accéder à un poste d'assistant-professeur voire de professeur s'ils devaient s'exposer à la compétition internationale.

Sont visés en outre des chercheurs engagés dans les études luxembourgeoises. Même s'il va sans dire que les travaux de ces chercheurs doivent répondre aux standards internationaux et faire aussi l'objet de publications dans des revues internationalement reconnues, il semble évident qu'au vu de leur spécialisation, ces personnes ont du mal à accéder à des chaires professorales à l'étranger.

La disposition introduisant la possibilité d'une promotion interne est censée permettre aux deux catégories d'enseignants-chercheurs précitées de progresser au sein de l'Université du Luxembourg. Le cas échéant, l'opportunité de réviser à la hausse le pourcentage retenu pour cette promotion pourra être examinée en temps utile. Il ne faut pas pour autant perdre de vue la nécessité de garantir une qualité scientifique conforme aux standards internationaux.

Par ailleurs, il se forme peu à peu à l'Université une nouvelle génération de jeunes chercheurs susceptibles d'assumer la relève. Or, force est de constater que bon nombre de jeunes universitaires hésitent à s'engager dans une carrière académique et finissent par se décider pour une carrière auprès de la Fonction publique, qui leur semble moins précaire et plus attractive d'un point de vue financier.

Dans une optique plus vaste, un membre soulève la question de savoir si, indépendamment de la possibilité de la promotion interne, il est indiqué dans tous les cas de procéder à des recrutements internationaux pour pourvoir à des postes vacants. Et de donner l'exemple de la recherche relative au système éducatif luxembourgeois, recherche qui est censée alimenter les débats sociétaux en proposant des réflexions scientifiques sur des réalités et des problèmes auxquels se voit confronté le Luxembourg : s'il est certes louable que d'éminents experts étrangers fassent preuve d'un grand intérêt pour le système éducatif luxembourgeois (cf. multilinguisme, hétérogénéité), on peut néanmoins se poser la question de savoir si ces chercheurs sont prêts à se départir de tous les *a priori* et s'ils ont dès le départ de solides connaissances du contexte national, indispensables pour prendre pleinement en considération les particularités de la société luxembourgeoise et pour s'engager dans une réflexion approfondie sur le système éducatif luxembourgeois pouvant aboutir à des innovations nécessaires.

Tout bien considéré, il s'agit d'assurer un mélange adéquat au niveau des origines des enseignants-chercheurs.

Au vu de ce qui précède, la Commission décide, sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents, de procéder à un échange de vues avec les représentants de l'APUL au sujet des points précis résumés ci-dessus.

4. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 30 avril 2013 (doc. parl. 6420-6) au sujet d'amendements parlementaires adoptés le 14 mars 2013 et introduits auprès de la Haute Corporation le 18 mars 2013 (doc. parl. 6420-5).

Observations préliminaires

Alors que les précisions d'ordre formel apportées par la Commission dans sa lettre d'amendements du 18 mars 2013 n'appellent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat, celui-ci émet des remarques au sujet de trois commentaires de la Commission portant sur le fond.

* *Commentaire concernant l'article 1^{er}, point 3, paragraphes (d) et (e) initiaux (article 3, points 3 et 4 nouveaux)*

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que la Commission ne considère pas les nouvelles missions du Fonds national de la recherche (ci-après « le Fonds »), introduites sous (d) et (e) et concernant le respect de la propriété intellectuelle, comme révolutionnaires, alors que cette mission ne lui incombait pas dans la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après : loi du 31 mai 1999). Etant donné qu'un tel service existe auprès de *Luxinnovation*, et que dès à présent le Fonds dispose également d'un tel service, le Conseil d'Etat réitère son appréhension d'un manque de coordination des activités de recherche et de la valorisation des résultats, qui sont liées aux problèmes juridiques de la propriété intellectuelle.

Les représentants gouvernementaux précisent dans ce contexte que les activités du Fonds et de *Luxinnovation* dans le domaine de la valorisation sont tout à fait complémentaires et que d'ores et déjà, les deux institutions coopèrent étroitement en associant leurs compétences respectives. Alors que les activités du Fonds dans le domaine de la valorisation se limitent à des activités de valorisation des résultats issus de la recherche publique par l'intermédiaire de programmes, les activités de *Luxinnovation* se situent plutôt dans le domaine du conseil et de la recherche de partenaires notamment privés pour la valorisation. *Luxinnovation* et le Fonds ont signé en 2009 une convention de collaboration dont un des points principaux concerne la valorisation. En guise d'exemple de coopération, notons que *Luxinnovation* analyse chaque projet soumis au Fonds en vue du potentiel de valorisation des résultats escomptés. De même, le Fonds est en train de préparer un premier programme-pilote de valorisation et a associé et continue d'associer l'expertise de *Luxinnovation* aux préparations dudit programme.

Dans cette optique, les experts gouvernementaux plaident pour le maintien des dispositions visées.

* Commentaire concernant l'article 1^{er}, point 4, paragraphe (e) initial (article 4, point 5 nouveau)

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat réitère son observation selon laquelle la nouvelle mission du Fonds consistant à entretenir un processus régulier d'information et d'échanges de vues et d'idées avec ses bénéficiaires n'a aucune valeur normative. Il ne s'agit pas d'une obligation légale, et le constat de la Commission que le texte gouvernemental a l'avantage de permettre une approche plus souple et flexible remet en question toute la valeur juridique de cet ajout. Le Conseil d'Etat en propose donc la suppression.

Les représentants gouvernementaux ne sont pas favorables à une suppression de cette disposition. En effet, comme le signale la Commission dans le commentaire afférent de sa lettre d'amendements du 18 mars 2013, il ne faut pas oublier que, suite au remaniement de la composition du conseil scientifique, les bénéficiaires du Fonds ne se trouvent plus représentés au sein de ses organes. Or, le Fonds agissant en tant qu'un des acteurs principaux de l'écosystème de la recherche publique, et fondant sa raison d'être et sa valeur ajoutée sur le financement d'activités de recherche par l'intermédiaire de programmes de recherche dont il définit les modalités et assure la mise en œuvre, une interaction entre le Fonds et ses bénéficiaires est indispensable. C'est seulement par un processus d'échanges de vues et d'informations sur les programmes en cours et futurs que le Fonds peut maximiser son impact au sein du dispositif national de la recherche publique.

Les experts gouvernementaux sont ainsi d'avis qu'il incombe au Fonds d'organiser et de mettre en œuvre ce processus d'échange et qu'il est libre de l'adapter au fur et à mesure, de façon à en maximiser la valeur ajoutée.

* Commentaire concernant l'article 1^{er}, points 6 et 9 initiaux (articles 6 et 9 nouveaux)

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat prend note de l'argumentation de la Commission qui fait valoir que le Fonds est le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. Il donne à penser que la cohérence en matière de gouvernance, dont fait état la Commission, serait assurée au même titre si le Conseil d'Etat était suivi dans ses avis à ce sujet. La convention pluriannuelle ainsi que les contrats de performance règlent les relations entre le Fonds et l'Etat. Le renforcement de l'autonomie du Fonds étant une des motivations principales pour apporter des changements à la loi du 31 mai 1999, l'introduction de la fonction d'un commissaire ne confirme guère les intentions des auteurs du projet de loi. Au vu de plus d'une décennie d'expérience, le Fonds a agi dans la légalité sans la présence d'un commissaire. Le pouvoir de nomination appartient entièrement au ministre ; l'exécution des programmes convenus d'un commun accord par la convention pluriannuelle et le contrat de performance devraient assurer la supervision du ministre.

En réponse, les représentants gouvernementaux rappellent que, dans le but de renforcer l'autonomie du Fonds, la composition de son conseil d'administration est modifiée en ce sens que ce conseil ne rassemble plus des fonctionnaires ou employés de l'Etat en tant que représentants de ministres. En contrepartie, il est prévu d'introduire la fonction de commissaire du Gouvernement. Ce dernier assistera aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative. Sa mission consistera à veiller à ce que le Fonds respecte les engagements pris dans le cadre de la convention pluriannuelle et, *a fortiori*, les lois et les règlements. Il veillera à ce que les actions mises en œuvre soient en ligne avec la politique gouvernementale, notamment pour des instruments nouvellement définis au cours de la mise en œuvre de ladite convention. Grâce à la présence du commissaire du Gouvernement, le ministre de tutelle dispose en temps utile de l'information portant sur des décisions éventuelles du Fonds contraires aux lois, règlements ou engagements pris vis-à-

vis de l'Etat, si bien qu'il aura la possibilité d'intervenir avant la mise en œuvre de ces décisions.

Les experts gouvernementaux se rallient par ailleurs au commentaire de la Commission qui souligne, dans sa lettre d'amendements du 18 mars 2013, que « le Fonds est à ce jour le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. L'introduction de cette fonction répond partant au souci d'assurer une certaine cohérence en matière de gouvernance des établissements publics relevant des domaines précités ».

Amendements 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18

Les amendements sous rubrique soit n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, soit rencontrent l'accord de la Haute Corporation.

Amendement 10

L'amendement 10 concerne l'article 1^{er}, point 6 initial (article 6 nouveau), lequel vise à modifier l'article 5 de la loi du 31 mai 1999. Dans le cadre de l'élaboration des amendements parlementaires, il a été choisi, pour des raisons de sécurité juridique, d'inscrire d'office dans le présent projet de loi le nouveau libellé de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 8 du texte amendé correspond à la disposition figurant au dernier alinéa de l'article 5 actuel de la loi du 31 mai 1999, mis à part l'ajout concernant le commissaire du Gouvernement. Cette disposition qui prévoit que les indemnités et les jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds est contraire à l'article 36 de la Constitution. Les indemnités et jetons de présence doivent être fixés par le biais d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à cette disposition qu'il propose de rédiger comme suit :

« (8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds. »

Par analogie, et malgré le fait de ne pas avoir été saisi de manière explicite, le Conseil d'Etat exprime la même attitude à l'égard du texte de l'article 8 actuel de la loi du 31 mai 1999 où les indemnités et jetons de présence du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un amendement prévoyant que les indemnités et jetons en question sont fixés par voie de règlement grand-ducal. Cet amendement pourra être repris dans le cadre de l'amendement gouvernemental concernant le relevé qui est censé faire l'objet de l'annexe à la présente loi et énumérer les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature visé à l'article 13 nouveau (article 1^{er}, point 13 initial).

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, les représentants gouvernementaux proposent par conséquent d'introduire, avec l'amendement gouvernemental concernant le relevé en question, des amendements visant à tenir compte de l'opposition formelle exposée ci-dessus. Ils soumettent à cet effet à la Commission un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions d'amendements gouvernementaux.

Il est ainsi prévu de modifier comme suit l'article 6, paragraphe 8 nouveau, tel qu'amendé le 14 mars 2013 :

~~« (8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds ; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat.~~

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat. »

Cet amendement reprend la formulation suggérée par le Conseil d'Etat, tout en l'étendant au commissaire du Gouvernement, dont il est encore et toujours proposé d'introduire la fonction auprès du Fonds.

Dans le même ordre d'idées, par le biais d'un autre amendement gouvernemental, l'article 10, point 7 nouveau sera remplacé comme suit:

~~« (g) 7. Au paragraphe 9 les mots « et participants aux réunions » sont supprimés. Le paragraphe 9 est remplacé par un nouveau paragraphe 9 dont la teneur est la suivante :~~

« (9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds. » »

Amendement 15

L'amendement 15 concerne l'article 1^{er}, point 12 initial (article 12 nouveau), lequel vise à modifier l'article 10 de la loi du 31 mai 1999.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que, pour des raisons de lisibilité, la Commission a choisi d'inscrire d'office dans le projet de loi le nouveau libellé de l'article 10 de la loi du 31 mai 1999, plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer. Le Conseil d'Etat relève que les ressources dont le Fonds peut disposer sont introduites moyennant le terme « notamment ». Il rappelle que ce terme ne possède aucun caractère normatif et fait croire qu'il ne s'agit, dans le cas présent, que d'une énumération non exhaustive desdites ressources. Le terme « notamment » est dès lors à supprimer et l'article 12 nouveau se lira comme suit :

« **Art. 12.** L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

« **Art. 10.** Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;

[...]

6. d'emprunts. » »

Les représentants gouvernementaux estiment qu'il convient de tenir compte de cette recommandation.

*

Les experts gouvernementaux proposent d'ajouter aux modifications exposées ci-dessus, qui deviennent nécessaires suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 avril 2013, un autre amendement gouvernemental concernant l'article 1^{er}, point 4, paragraphe (c) initial (article 4, point 3 nouveau), qui se lirait alors comme suit :

« ~~(e)~~ **3.** Au paragraphe 2, les quatre ~~tirets~~ points sont à remplacer par les trois points suivants :

«

- a) 1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;
- b) 2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
- c) 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ».

Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit : « Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous ~~b) et c)~~ 2 et 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal. » »

En d'autres termes, suite à la suppression de la référence au point 2, les organismes, services et établissements publics n'auront pas besoin d'un agrément du ministre pour être éligibles à l'intervention du Fonds. Il s'est avéré en effet que l'obligation d'agrément certifiant l'éligibilité aux interventions du Fonds constitue pour certains organismes et services publics, notamment les institutions culturelles, une démarche administrative supplémentaire, non prévue dans le cadre légal actuel.

Afin de ne pas modifier les modalités d'accès aux interventions du Fonds pour certains organismes et services de l'Etat, l'amendement proposé prévoit de limiter l'obligation d'agrément aux seules associations et fondations sans but lucratif.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que le seul fait d'être éligible à l'intervention financière du Fonds ne garantit en aucun cas le financement des projets de recherche en question. Ce dernier restera lié, comme par le passé, à une évaluation favorable des propositions de projets, sur base de critères de qualité scientifique.

5. Divers

Il convient de retenir les précisions suivantes en termes de calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission :

- La **réunion initialement prévue pour le lundi 17 juin 2013, à 15.30 heures**, consacrée à la présentation des résultats des évaluations de 2012 des centres de recherche publics, est reportée au **lundi 8 juillet 2013, à 14.30 heures**.
- Le **lundi 24 juin 2013, à 14.30 heures**, la Commission procédera à un échange de vues avec des représentants du Comité 4C&U, dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6527 (organisation des centres de recherche publics).
- La Commission **ne se réunira pas le lundi 1^{er} juillet 2013, à 15.30 heures**.

Luxembourg, le 17 juin 2013

La Secrétaire,

Le Président,

01



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2012
2. 6160 Projet de loi sur les services postaux
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Adoption d'une série d'amendements
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Jean Colombera, M. Marcel Oberweis

M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2012

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6160 Projet de loi sur les services postaux

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 4 octobre 2012, M. le Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique.

Au sujet de l'examen des amendements, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

En ce qui concerne l'article 15 (ancien article 17), M. le Rapporteur s'interroge si le remplacement de l'expression « et/ou » par « ou » ne prête pas à confusion. L'expert gouvernemental explique que le terme « ou » n'exclut pas que les deux possibilités envisagées par cette disposition (le remboursement des frais de port et un dédommagement) peuvent avoir lieu simultanément.

Quant à l'article 20 (ancien article 25), M. le Rapporteur propose de modifier l'agencement des paragraphes en commençant par le paragraphe 2 qui énonce la règle générale et en plaçant le paragraphe 1^{er} en dernier paragraphe puisqu'il énonce l'exception, à savoir l'échéance du délai pour l'EPT en tant que prestataire désigné du service postal universel.

Un membre de la Commission demande à M. le Rapporteur de préciser dans son rapport du projet de loi des définitions de l'article 1^{er} dont l'énoncé n'est pas assez détaillé dans le dispositif.

Répondant à une question afférente, l'expert gouvernemental donne les explications suivantes au sujet de l'article 26, paragraphe 2 :

Les prestataires qui assurent des services relevant du service postal universel sont tenu de contribuer au fonds de compensation. Seul le prestataire désigné du service universel ne doit pas alimenter le fonds. Par ailleurs, les prestataires de services postaux offrant des services qui peuvent être considérés comme des services relevant du service postal universel du fait qu'ils présentent un degré suffisant d'interchangeabilité peuvent être obligés par l'ILR de contribuer au fonds. A titre d'exemple, des courriers dits express qui sont de facto de simples envois postaux pourront être considérés comme des services interchangeables.

A noter que le prestataire désigné du service postal universel est uniquement dispensé de la participation au fonds de compensation en ce qui concerne le service postal universel. Pour le cas où ce prestataire offrirait des services interchangeables avec le service universel, il est tenu de contribuer au fonds pour cette partie de son chiffre d'affaires.

La Commission adopte les amendements proposés avec 7 voix pour et une abstention (M. Fernand Kartheiser).

**3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires**

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 8 octobre 2012, M. le Président-Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la Commission, qui a examiné, lors de sa réunion du 4 octobre 2012, ledit projet à la lumière de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 12 juin 2012.

En relation avec les amendements 2 et 3 concernant la fonction de délégué à l'égalité des chances, le représentant de la sensibilité politique ADR émet des réserves au sujet de cette fonction. Il défend le point de vue qu'en tout état de cause, c'est le facteur de la compétence qui devrait être décisif et non celui du sexe.

La Commission adopte les amendements proposés avec 8 voix pour et une abstention (M. Fernand Kartheiser).

4. Divers

Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit :

- Le **lundi 15 octobre 2012, à 10.30 heures**, la Commission se verra présenter un avant-projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ».
A la même occasion, sur **demande de la sensibilité politique ADR** (demande de mise à l'ordre du jour du 22 mai 2012), la Commission se verra fournir des précisions concernant le **contrat de concession conclu entre le Gouvernement, RTL Group, CLT-UFA et Bertelsmann AG**.
- La réunion du **jeudi 18 octobre 2012, à 14.30 heures**, sera consacrée à l'examen de plusieurs documents européens.
- **Sous réserve**, la Commission se verra présenter le rapport Euroconsult le **lundi 5 novembre 2012, à 10.30 heures**. Dans ce cas, la Commission ne se réunira pas le jeudi 8 novembre 2012.

Luxembourg, le 11 octobre 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

La Secrétaire,
Anne Tescher

40

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 20, 24 et 27 septembre 2012
2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen, M. Claude Meisch remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant M. Norbert Hauptert, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Léon Diederich, M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 20, 24 et 27 septembre 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

- Examen d'un courrier de M. le Recteur de l'Université du Luxembourg

Avant de passer à l'examen de l'avis complémentaire émis par le Conseil d'Etat le 12 juin 2012 au sujet du projet de loi sous rubrique, la Commission analyse une lettre adressée par M. le Recteur de l'Université du Luxembourg à M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 17 septembre 2012¹. Dans cette lettre, M. le Recteur fait part de trois observations majeures concernant la loi en projet.

o *La structuration en facultés*

Dans un classement récent établi par l'EUA (« European University Association »), l'Université du Luxembourg figure en dernière place en ce qui concerne son autonomie organisationnelle. Cela tient au fait que les facultés sont définies par la loi, tant pour ce qui est de leur nombre que de leur dénomination (cf. article 15 (3) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg). Il en résulte une demande de M. le Recteur de doter l'Université de l'autonomie organisationnelle nécessaire pour qu'elle puisse elle-même créer ou dissoudre des facultés.

M. le Ministre ne se montre pas favorable à cette requête. En effet, dans le classement en question, l'autonomie organisationnelle est seulement définie en termes de possibilité de créer ou de dissoudre des facultés. Or l'Université du Luxembourg connaît une structuration matricielle en facultés et centres interdisciplinaires. La présente loi modificative donne à l'Université la possibilité de créer six centres interdisciplinaires au plus. Par ailleurs, il convient de relever que les facultés sont *de facto* sous-structurées en unités de recherche et programmes de formation, et ce sur base du règlement d'ordre intérieur. Il existe donc une réelle autonomie organisationnelle.

Echange de vues

- En réponse à une question y relative, M. le Ministre précise que pour des raisons liées à la taille du pays, il n'est pas prévu de doter l'Université du Luxembourg d'une faculté de médecine. Par contre est actuellement étudiée l'opportunité d'y offrir un enseignement

¹ Cette lettre a été transmise aux membres de la Commission par courrier électronique le 2 octobre 2012.

médical de base, formation qui dure en principe entre cinq et sept ans. De fait, pour les étudiants luxembourgeois, il devient de plus en plus difficile de se faire admettre à un tel cursus à l'étranger. La mise en place d'un enseignement médical de base au Luxembourg entraîne la nécessité de conclure des conventions avec des hôpitaux qui feront figure d'hôpitaux de formation. De même faudra-t-il accréditer comme formateurs les médecins de ces hôpitaux qui seront prêts à encadrer les étudiants-stagiaires.

Une telle formation pourrait être mise en place progressivement à partir de l'année académique 2014-2015. Elle viendrait ainsi compléter les initiatives gouvernementales en matière de sciences et technologies de la santé. M. le Ministre ne manquera pas de tenir la Commission au courant de l'évolution du dossier.

C'est après les études médicales de base que les étudiants s'orientent vers une spécialisation. Pour offrir des cursus de spécialisation, il est indispensable de disposer d'un hôpital universitaire. Or la mise en place d'un tel hôpital, et donc d'une faculté de médecine, est inconcevable au Luxembourg, faute de masse critique.

Suite à une intervention afférente, M. le Ministre souligne que la création d'une faculté de médecine n'est pas forcément susceptible d'améliorer l'état de santé des habitants du pays. Ce sont plutôt les recherches dans le domaine des sciences et technologies de la santé qui peuvent fournir des contributions importantes dans ce domaine – on n'a qu'à penser au *Luxembourg Centre for Systems Biomedicine*.

- La Commission se rallie en principe à la position de M. le Ministre visant à ne pas modifier à ce stade les dispositions relatives à la structuration de l'Université en facultés.

- o *Les contrats à durée déterminée des assistants-professeurs et des chargés de cours*

M. le Recteur demande la mise en place d'un système de pré-titularisation conditionnelle (« tenure track ») pour les chargés de cours et les assistants-professeurs, au motif que cette disposition rendra l'Université plus compétitive sur le marché du recrutement.

Il est vrai que cette disposition existe aux Etats-Unis et qu'elle a été introduite dans certains pays européens. Il convient toutefois de noter qu'il en résulte une précarisation de l'emploi sur des postes structurels de l'Université. La mesure entraînerait également une redéfinition des contrats à durée déterminée dans le Code du travail. Dans ce contexte, il ne faut pas perdre de vue que la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation a porté modification du Code du travail pour permettre entre autres à l'Université du Luxembourg la conclusion de contrats de travail à durée déterminée pouvant aller jusqu'à 60 mois au maximum. En d'autres termes, l'Université dispose d'ores et déjà d'un régime spécial en cette matière.

Comme, d'un côté, le système préconisé par M. le Recteur créerait plus de perspectives pour les assistants-professeurs et chargés de cours d'accéder un jour à la fonction de professeur à l'Université du Luxembourg, il peut parfaitement arriver, de l'autre côté, que plus d'un chercheur passe de nombreuses années en contrat à durée déterminée pour devoir constater à la fin qu'il ne pourra quand même pas obtenir le titre convoité. Ces personnes ayant alors souvent dépassé une certaine limite d'âge auront des difficultés à se construire encore une carrière académique à l'étranger.

Pour ces raisons, M. le Ministre n'est pas favorable à l'introduction d'un tel système.

La Commission se rallie à la position de M. le Ministre.

- o *La présidence du conseil universitaire*

M. le Recteur constate que la version amendée du projet de loi sous rubrique prévoit de renoncer à la disposition selon laquelle le conseil universitaire est présidé par le recteur et

de disposer en revanche que ce conseil est habilité à élire son président en son sein. De plus, il est proposé que c'est désormais ce président élu qui assistera avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. L'auteur de la lettre estime que ces dispositions sont problématiques à la fois du point de vue hiérarchique et organisationnel.

M. le Ministre reconnaît que le modèle proposé, qui tend à situer le recteur et le président du conseil universitaire sur un pied d'égalité au sein du conseil de gouvernance, comporte le risque de blocage en cas de divergence de vues.

Pour éviter de telles situations de blocage, M. le Ministre propose de se rallier au Conseil d'Etat qui recommande, dans son avis complémentaire du 12 juin 2012, de renoncer à la disposition selon laquelle le règlement des études est adopté par le conseil de gouvernance sur avis conforme du conseil universitaire et de prévoir plutôt que ce règlement est adopté sur simple avis du conseil universitaire (cf. observations du Conseil d'Etat concernant l'amendement 1 du 29 mars 2012 relatif à l'article I, point 8).

Par contre, en ce qui concerne la question de la présidence du conseil universitaire, M. le Ministre considère que la modification proposée est censée renforcer la fonction de « sénat universitaire » de ce conseil. En tant que « sénat », le conseil universitaire est chargé de la mise en œuvre scientifique des stratégies définies par le rectorat et arrêtées par le conseil de gouvernance. A cet effet, il regroupe l'ensemble des personnels de l'Université. Sa présidence n'incombe pas nécessairement au recteur, qui de toute façon reste le chef hiérarchique des personnes. Une séparation entre l'exercice du pouvoir hiérarchique et la présidence du « sénat » est d'ailleurs susceptible de contribuer à la qualité du dialogue interne. Au nom du principe de l'équilibre des pouvoirs, M. le Ministre plaide pour maintenir la disposition selon laquelle le conseil universitaire élit désormais son président en son sein.

Néanmoins, pour bien respecter la hiérarchie des prises de décision et pour éviter toute situation de blocage, le président du conseil universitaire ne peut pas siéger ex officio au sein du conseil de gouvernance. C'est le rectorat qui est l'organe exécutif de l'Université ; il en découle que le président du conseil universitaire tout comme les présidents des autres conseils et commissions ne peuvent pas siéger *ex officio* au sein du conseil de gouvernance. Par conséquent, les représentants gouvernementaux proposent d'amender comme suit le sous-point i. du point 9b) de l'article I visant à modifier le paragraphe (10) de l'article 19 de la loi précitée du 12 août 2003 :

«

i. la partie de phrase « un professeur élu par le corps enseignant » est remplacée par « le président du conseil universitaire » « un représentant du corps académique des enseignants-chercheurs siégeant au conseil universitaire suivant les dispositions de l'article 27 ci-après » ; »

Par la modification proposée est en même temps assuré le parallélisme avec la délégation étudiante : à l'instar de cette dernière, le conseil universitaire sera désormais appelé à mandater un représentant avec voix consultative au conseil de gouvernance. Ce mandataire y défendra les intérêts de l'organe dont il émane et auquel il devra rendre compte.

Il ressort en outre du nouveau libellé que le représentant du conseil universitaire est obligatoirement un enseignant-chercheur qui est membre de cet organe. Rien n'empêche donc le conseil universitaire de désigner son président comme représentant, à condition que ce dernier soit un enseignant-chercheur. Dans ce cas, le président ne siègera pas au conseil de gouvernance en sa fonction de président du conseil universitaire, mais en tant que délégué de cet organe.

Echange de vues

- Il est précisé que le président élu du conseil universitaire ne doit pas être forcément un enseignant-chercheur, contrairement au représentant que ce conseil déléguera au conseil de gouvernance qui, selon l'amendement proposé, sera obligatoirement choisi parmi les enseignants-chercheurs siégeant au conseil universitaire.

- Suite aux modifications proposées, la structure de décision de l'Université sera toujours organisée de façon pyramidale. Au sommet se trouve le conseil de gouvernance, composé de sept membres. A la base se trouvent le conseil universitaire et la délégation étudiante, tandis que le rectorat se situe entre le sommet et la base. Les trois organismes précités – rectorat, conseil universitaire et délégation étudiante – disposent d'un représentant au conseil de gouvernance qui assiste aux réunions avec voix consultative.

A la base, la structure est complétée par la délégation des salariés prévue par le droit du travail. Celle-ci n'est pas représentée au conseil de gouvernance responsable pour la politique générale et les choix stratégiques de l'Université.

Les modifications préconisées sont susceptibles d'améliorer substantiellement la qualité du dialogue au sein de l'Université.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » rappelle qu'il a soutenu la démarche visant à renforcer le rôle du conseil universitaire, dans l'optique d'une démocratisation accrue du fonctionnement de l'Université. S'il comprend la nécessité d'éviter des situations de blocage, l'orateur se demande si les nouvelles modifications, qui suppriment de nouveau la disposition relative à l'avis conforme à émettre par le conseil universitaire et qui font que le président du conseil universitaire ne siège pas automatiquement au conseil de gouvernance, ne sont pas susceptibles d'affaiblir le président du conseil universitaire.

M. le Ministre estime qu'il n'y va pas de la personne du président du conseil universitaire, mais plutôt de ce conseil même. Ce dernier disposera désormais d'un représentant mandaté au conseil de gouvernance, représentant qui devra lui rendre compte. Comme signalé ci-dessus, il n'est d'ailleurs pas exclu que le conseil universitaire y délègue son président, à condition que ce dernier soit un enseignant-chercheur.

- La Commission se verra présenter l'amendement susmentionné lors de la réunion du mercredi 10 octobre 2012, à 9 heures².

- Dans la lettre sous rubrique, M. le Recteur fait valoir qu'encore d'autres aspects de la loi précitée du 12 août 2003 mériteraient une modification. Dans ce contexte, il ne faut toutefois pas perdre de vue que M. le Recteur a été impliqué dans les discussions dès le départ et qu'il a eu une entrevue avec la Commission le 11 juillet 2011 (cf. procès-verbal afférent).

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Après examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 12 juin 2012, suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 29 mars 2012 (cf. doc. parl. 6283-6), la Commission se rallie à l'ensemble des propositions faites par la Haute Corporation au sujet des points suivants de l'article I :

- point 8 (renonciation à une adoption du règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire, cf. *supra*) ;
- point 9a) (suppression de la disposition selon laquelle les mandats des membres du conseil de gouvernance « commencent et prennent fin à la même date » et remplacement du bout de phrase « autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal » par le libellé proposé par le Conseil d'Etat) ;

² Note de la Secrétaire : Cette réunion est reportée au jeudi 11 octobre 2012, à 8.30 heures (état au 8 octobre 2012).

- point 10 (harmonisation de la procédure de nomination des vice-recteurs et du directeur administratif) ;
- point 13d (reformulation de la première phrase) ;
- point 18 (remplacement du terme de « *sub* » par celui de « sous ») ;
- point 25 (modification de l'intitulé).

Comme le Conseil d'Etat soulève un questionnement concernant les modalités de désignation du délégué à la promotion féminine, fonction prévue à l'article 25 de la loi du 12 août 2003, il est décidé d'y apporter les précisions nécessaires par le biais d'un amendement parlementaire visant à disposer qu'il appartient au recteur de désigner ce délégué. Cet amendement sera présenté lors de la prochaine réunion.

Enfin, la Commission prend note du rappel de la Haute Corporation concernant la nécessité de compléter le projet de loi sous rubrique par une annexe qui en fera partie intégrante et qui comportera le relevé des propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'apport en nature de la part de l'Etat au capital de l'Université. Il est retenu que la Commission se verra présenter ce relevé lors de la prochaine réunion.

3. Divers

- La Commission désigne des rapporteurs pour les documents européens suivants :

- **COM(2012) 392** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Un partenariat renforcé pour l'excellence et la croissance dans l'Espace européen de la recherche

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2012) 401** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Pour un meilleur accès aux informations scientifiques : dynamiser les avantages des investissements publics dans le domaine de la recherche

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2012) 515** RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Rapport d'évaluation intermédiaire du programme Erasmus Mundus II (2009-2013)

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2012) 497** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Renforcement et ciblage de la coopération internationale de l'Union européenne dans la recherche et l'innovation: une approche stratégique

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2012) 478** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Encourager l'utilisation partagée des ressources du spectre radioélectrique dans le marché intérieur

Rapportrice : Mme Diane Aehm

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **mercredi 10 octobre 2012, à 9 heures**. Elle sera consacrée à la présentation et à l'adoption d'amendements relatifs au projet de loi 6160 (services postaux), ainsi que d'amendements relatifs au projet de loi 6283 (Université du Luxembourg).

Le **lundi 15 octobre 2012, à 10.30 heures**, la Commission se verra présenter un avant-projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ».

- Il est retenu que, sur **demande de la sensibilité politique ADR** (demande de mise à l'ordre du jour du 22 mai 2012), la Commission se verra prochainement fournir des précisions concernant le **contrat de concession conclu entre le Gouvernement, RTL Group, CLT-UFA et Bertelsmann AG**³.

- M. le Ministre informe que le **8 mai 2013** sera inauguré, à Luxembourg-Kirchberg, le **Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law**.

Luxembourg, le 8 octobre 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

³ Note de la Secrétaire : ce point figurera à l'ordre du jour de la réunion du 15 octobre 2012.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 17 février (version diffusée le 21 mars), 15 mars et 20 mars 2012
2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires (cf. projet de lettre d'amendements transmis par courrier électronique le 23 mars 2012)

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 17 février (version diffusée le 21 mars), 15 mars et 20 mars 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 23 mars 2012, M. le Président-Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la Commission, qui a examiné, lors de ses réunions des 30 janvier, 6 et 9 février, 1^{er} et 15 mars 2012, ledit projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 17 janvier 2012, ainsi que des autres avis parvenus à la Chambre des Députés.

La Commission adopte les amendements proposés à l'unanimité des membres présents.

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la lettre d'amendements *ad hoc*, annexée au présent procès-verbal.

Luxembourg, le 2 avril 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexe :

Lettre d'amendements du 29 mars 2012 au sujet du projet de loi 6283

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 29 mars 2012


Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche, des Media, des Communications
et de l'Espace

Luxembourg, le 29 mars 2012

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Media,
des Communications et de l'Espace
Tél. : + 352 466 966 341
Fax : + 352 466 966 364
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6283
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public
pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous
rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des
Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 29 mars 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des
propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du
Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Remarques préliminaires

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la
Commission tient à apporter les précisions suivantes :

1) Précisions d'ordre formel

a) Intitulés des articles

Le Conseil d'Etat note que la présentation de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après : « loi du 12 août 2003 ») s'est faite avec un intitulé devant chaque article. Il y a lieu par conséquent de modifier la présentation du projet sous rubrique.

La Commission fait sienne cette recommandation. Constatant que dans la présentation de la loi du 12 août 2003, les intitulés ne sont pas écrits en lettres italiques, elle propose de renoncer également à une mise en italiques dans le cadre de la présente loi modificative. Par ailleurs, la Commission proposera, sous l'amendement 10, un intitulé pour le nouvel article 46*bis* qui sera inséré entre les articles 46 et 47 de la loi du 12 août 2003.

b) Graphie des termes d'« assistant(s)-doctorant(s) » et d'« assistant(s)-postdoctorant(s) »

Constatant que dans la loi du 12 août 2003, les termes d'« assistant(s)-professeur(s) » et d'« enseignant(s)-chercheur(s) » sont écrits avec un trait d'union et considérant qu'il convient de veiller à adopter une graphie cohérente et uniforme de l'ensemble des fonctions et des titres se présentant sous forme de noms composés, la Commission propose d'opter pour une graphie analogue des désignations suivantes, introduites par la loi modificative sous rubrique : « assistant(s)-doctorant(s) » et « assistant(s)-postdoctorant(s) ».

2) Précisions relatives au fond

a) Commentaire concernant l'article I, point 8 nouveau proposé par le Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat propose, à l'article I du projet de loi sous rubrique, un point 8 nouveau en vue d'inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université.

La Commission ne se rallie pas à cette proposition. Elle considère que dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il n'est guère opportun d'inscrire désormais le conseil facultaire parmi les organes de l'Université et de le figer ainsi dans la loi, dans la mesure où le présent projet mise à ce niveau sur un renforcement du conseil universitaire. Les amendements 1, 3 et 5 proposés par la Commission sont d'ailleurs censés concourir à cet objectif visant à conférer au conseil universitaire la fonction d'un véritable sénat de l'Université.

Il y a en effet lieu de considérer l'Université comme une seule institution gérée par le conseil de gouvernance et, pour ce qui est des affaires académiques, par le conseil universitaire. Il s'agit d'éviter un éparpillement de la prise de décision et un éclatement de l'Université.

Par ailleurs, comme établissement public, l'Université est autonome lorsqu'il s'agit de se doter de conseils et de comités autres que ceux prévus par la loi, et ce dans un but d'organiser le dialogue interne.

Finalement, il convient de relever que l'organisation de l'Université est une organisation matricielle en facultés et centres interdisciplinaires ; l'inclusion d'un conseil facultaire parmi les organes de l'université renforcerait le poids de la composante « faculté » par rapport à la composante « centre interdisciplinaire ».

Rappelons encore que la structuration traditionnelle en facultés reflète l'organisation des sciences du XIXe siècle. C'est la raison pour laquelle une organisation plus souple et plus ouverte a été retenue en 2003.

Comme la Commission n'entend donc pas suivre le Conseil d'Etat dans cette voie en matière de conseil facultaire, elle n'adoptera pas non plus les points 17, 18 et 19 nouveaux proposés par la Haute Corporation. Par ailleurs, dans le libellé du nouveau point 6 suggéré par le Conseil d'Etat et adopté en principe par la Commission, le renvoi à l'article 28*bis* est à supprimer.

b) Commentaire concernant l'article I, point 14

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat note que si le paragraphe (2) de l'article 29 de la loi du 12 août 2003 maintient l'expression de contrat de droit privé par opposition au contrat de droit public, il est sous-entendu que les personnels liés à l'Université pourraient également bénéficier de contrats de prestations de services. Or, le commentaire de l'article 35 nouveau, prévu sous le point 18, indique le contraire.

La Commission prend acte de cette observation et précise que l'option d'un contrat de prestations de services reste ouverte tant pour toutes les catégories du personnel enseignant-chercheur que pour le personnel scientifique, administratif et technique.

c) Commentaire concernant l'article I, point 19 initial

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du nouvel article 35*bis* tel que prévu par le point 19 initial de l'article I et d'en reléguer la substance au contrat de travail conclu entre l'Université et l'enseignant-chercheur.

Reconnaissant le bien-fondé des réflexions du Conseil d'Etat, la Commission propose de renoncer au nouvel article 35*bis* tel que préconisé par le point 19 initial de l'article I du présent projet de loi. La suppression du point 19 initial entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents de l'article I.

d) Commentaire concernant l'article I, point 32 nouveau proposé par le Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat estime que la volonté d'alléger la tutelle étatique qui est consacrée notamment dans les articles 18 et 52 de la loi du 12 août 2003 plaide également pour la suppression du poste du commissaire du Gouvernement.

Par voie de conséquence, il paraît logique de supprimer l'article 52, et la Haute Corporation propose de prévoir cette suppression grâce à l'ajout d'un point 32 (selon le Conseil d'Etat) à l'article I du projet de loi sous rubrique.

La Commission ne se rallie pas à cette proposition. En effet, le ministre de tutelle peut, selon les propositions du Conseil d'Etat, annuler les actes réglementaires posés par les organes universitaires si leur légalité ou leur régularité n'est pas établie. Il est vrai que dans certains pays européens, cette fonction est accordée à un organe de supervision. Or il ne semble guère opportun, dans le contexte luxembourgeois, de créer un organe en sus. Voilà pourquoi il est proposé de maintenir la fonction du commissaire de Gouvernement, d'autant que celle-ci a fait ses preuves.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

Amendement 1 concernant l'article I, point 8

Tout en adoptant le libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour la nouvelle version de l'article 18 de la loi du 12 août 2003 faisant l'objet du point 8 de l'article I du projet sous rubrique, la Commission propose de conférer la teneur suivante au point b) :

« b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, sur avis conforme du conseil universitaire, le règlement des études ~~proposé par le conseil universitaire~~ ; ».

Commentaire

La modification préconisée est motivée par le fait que la structuration de l'Université implique que les affaires académiques relèvent de la compétence du conseil universitaire. Dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il est visé à conférer au conseil universitaire la fonction d'un véritable sénat de l'Université. En relation avec le nécessaire renforcement du conseil universitaire, il importe de préciser que le conseil de gouvernance doit approuver le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire.

*

Amendement 2 concernant l'article I, point 9a)

Il est proposé de libeller comme suit le point 9a) de l'article I visant à modifier le paragraphe (1) de l'article 19 de la loi du 12 août 2003 :

« a) Le paragraphe (1) est complété in fine comme suit :

« Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. ~~Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme.~~

Les membres exercent leur mandat en toute indépendance autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal. ».

Commentaire

Considérant que l'autorité politique compétente pour la nomination des membres du conseil de gouvernance est libre de renouveler ou non un ou plusieurs, voire la totalité des mandats de ces membres, le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 janvier 2012, ne voit pas l'intérêt de la limitation de certains mandats, surtout qu'il ne ressort pas du texte proposé quels sont les membres dont le mandat n'est de droit pas renouvelé.

La Commission fait siennes ces réflexions du Conseil d'Etat et propose de supprimer la phrase prévue par le texte initial préconisant une limitation de certains mandats. Par conséquent, les dispositions relatives à la durée des mandats fixées dans la loi du 12 août 2003 restent d'application en relation avec les membres du conseil de gouvernance.

En outre, dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat estime au sujet de la disposition selon laquelle « les membres [du conseil de gouvernance] exercent leur mandat en toute

indépendance » que la plus-value attendue du soi-disant statut d'indépendance des membres du conseil de gouvernance est loin d'être évidente. Il rappelle que le législateur a conçu l'Université comme établissement public qui, selon l'article 108bis de la Constitution, est un organe décentralisé placé sous la tutelle de l'Etat. Le statut d'autonomie, qui est d'ailleurs à un degré plus ou moins prononcé le propre de chaque établissement public, fait que l'entité décentralisée peut réaliser son objet légal avec l'indépendance et la liberté de gestion requises dans l'intérêt de la ou des finalités poursuivies. Or, l'établissement public ainsi que ses organes de décision restent liés par la mission d'intérêt général que le législateur leur a confiée et les directives que l'autorité de tutelle peut leur fixer en vue de la réalisation de l'objet légal.

Se ralliant en principe à cette réflexion de la Haute Corporation, la Commission tient à préciser que les sept membres du conseil de gouvernance sont des personnalités extérieures à l'Université, issues respectivement du monde scientifique et académique ou du monde économique. L'ajout incriminé émanait de la volonté de souligner que les membres du conseil de gouvernance ne sont pas des exécutants ou des représentants du Gouvernement, dans la mesure où ils ne reçoivent pas d'instructions de celui-ci. A rappeler que l'Université du Luxembourg est censée être au service du pays et de la société. Dans cette optique, ni une tutelle du Gouvernement, ni une véritable autogestion de l'Université ne sont souhaitables.

Pour faire ressortir que, sans recevoir des instructions du Gouvernement, les membres du conseil de gouvernance sont en fin de compte tenus d'agir en vue de la réalisation des objectifs fixés dans la loi du 12 août 2003, la Commission propose de remplacer le terme d'« indépendance » par ceux de « autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal ».

*

Amendement 3 concernant l'article I, point 9b)

Il est proposé de libeller comme suit le point 9b) de l'article I visant à modifier le paragraphe (10) de l'article 19 de la loi du 12 août 2003 :

« b) Au paragraphe (10),

i. la partie de phrase « corps enseignant » est remplacée par la partie de phrase suivante : « le corps académique des enseignants chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section II »

i. la partie de phrase « un professeur élu par le corps enseignant » est remplacée par « le président du conseil universitaire » ;

ii. la partie de phrase « élu par les étudiants » est remplacée par « désignée par la délégation des étudiants » « désigné par la délégation étudiante visée à l'article 11bis ». »

Commentaire

Selon la modification proposée, c'est désormais le président élu du conseil universitaire (cf. amendement 5 ci-dessous) qui assistera avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Cette modification entend renforcer le rôle du conseil universitaire et permet de mieux organiser la communication entre les deux organes que sont le conseil de gouvernance et le conseil universitaire. Le fait qu'à l'instar de l'étudiant désigné par la délégation des étudiants, le président du conseil universitaire disposera d'un mandat clairement défini, est susceptible d'améliorer substantiellement la qualité du dialogue au sein de l'Université.

La Commission fait sienne la recommandation d'ordre rédactionnel émise par le Conseil d'Etat au sujet du sous-point ii., tout en redressant une erreur d'ordre grammatical. Il convient de fait d'accorder le terme de « désigné » au masculin, dans la mesure où il se rapporte à « un étudiant ».

*

Amendement 4 concernant l'article I, point 10

Il est proposé de libeller comme suit le point 10 de l'article I qui porte modification de l'article 21 de la loi du 12 août 2003 :

« 10° L'article 21 est modifié comme suit :

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit :

« (2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. ~~Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée.~~ »

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat estime qu'ou bien le directeur administratif est à considérer comme organe (ou partie d'organe) de l'Université et il est désigné pour un mandat à durée déterminée à l'instar des autres mandataires composant les organes de l'Université, ou bien il remplit une tâche salariée caractérisée par un lien de subordination vis-à-vis de la hiérarchie universitaire et il n'est pas engagé pour un mandat limité dans le temps, mais sur base d'un contrat de travail qui, sauf exception légalement motivée, a une durée indéterminée. Le Conseil d'Etat penche pour la deuxième solution et fait une proposition de texte afférente.

La Commission opte par contre pour la première solution. Elle estime en effet qu'au vu du rôle essentiel du directeur administratif dans la gestion des moyens mis à la disposition de l'Université, il importe que d'un point de vue hiérarchique, le directeur administratif soit considéré comme un membre du rectorat, donc comme un membre à part entière de l'équipe dirigeante de l'Université.

Par conséquent, la durée de son mandat est celle des autres membres de l'équipe rectorale.

*

Amendement 5 concernant l'article I, point 13

Tout en adoptant la recommandation d'ordre rédactionnel émise par le Conseil d'Etat au sujet du point 13c), la Commission propose de compléter comme suit la teneur du point 13 portant modification de l'article 27 de la loi du 12 août 2003 :

« 13° L'article 27 est modifié comme suit :

- a) au point a), l'expression « du corps académique » est insérée avant « des enseignants-chercheurs » ;
- b) au point b), la phrase « deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants » est remplacée par la phrase suivante : « six étudiants délégués par la délégation étudiante » ;
- c) au point c), le terme « scientifiques » », précédé d'une virgule, est inséré à deux reprises après « administratifs » ;
- d) le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :**
« Le conseil universitaire élit son président en son sein parmi les membres élus. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres. » ».

Commentaire

Il est proposé de renoncer à la disposition selon laquelle le conseil universitaire est présidé par le recteur et de disposer en revanche que ce conseil est habilité à élire son président en son sein parmi les membres élus. Cette modification est motivée par la volonté de renforcer la fonction de « sénat universitaire » du conseil universitaire.

*

Amendement 6 concernant l'article I, point 16

Il est proposé d'ajouter au point 16 de l'article I, point qui porte modification de l'article 32 de la loi du 12 août 2003, un point c) libellé comme suit :

« c) La numérotation marquée au moyen de chiffres arabes figurant entre parenthèses est remplacée par une numérotation ayant recours à des lettres minuscules, obéissant à la séquence « a), b), c) ». »

Commentaire

Cet ajout vise à tenir compte de la proposition afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012. En effet, afin d'éviter des confusions avec la subdivision en paragraphes d'autres articles, la Haute Corporation recommande de mettre à profit le projet de loi sous rubrique pour remplacer à l'article 32 de la loi du 12 août 2003 la numérotation obéissant à la séquence « (1), (2), (3), ... » par une numérotation ayant recours à des lettres, soit « a), « b), « c), ... ».

*

Amendement 7 concernant l'article I, point 17b)

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat au sujet du libellé du point 17b) de l'article I qui prévoit l'ajout d'un nouveau paragraphe (3) à l'article 34 de la loi du 12 août 2003, la Commission propose de remplacer la durée d'activité de 7 ans telle que définie dans la première phrase du nouveau paragraphe par une durée de 5 ans.
Par conséquent, le point 17b) de l'article I se lit désormais comme suit :

« b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit :

« (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de 7 5 ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université. La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32. »

Commentaire

Le fait de ramener à 5 ans la durée après laquelle un enseignant-chercheur peut postuler pour une promotion à un rang supérieur est lié au degré de maturité de l'enseignant-chercheur au moment de son recrutement. Le recrutement à un poste de professeur ou d'assistant-professeur illustre ces propos. En effet, lors d'un recrutement, un candidat prometteur peut se retrouver dans une situation où des articles font l'objet d'une procédure d'évaluation par des pairs, mais ne sont pas encore publiés. Or, la publication des articles en question mériterait une nomination au grade de professeur alors que la non-publication revient à une nomination au grade d'assistant-professeur. Une attente de 7 ans pour pouvoir postuler au grade de professeur est trop longue, surtout au vu d'une situation concurrentielle, qui fait que ces personnes peuvent être pressenties par d'autres établissements prêts à leur offrir le titre mérité.

*

Amendement 8 concernant l'article I, point 18

Il est proposé de conférer la teneur suivante au point 18 de l'article I visant à remplacer l'article 35 de la loi du 12 août 2003 :

« 18° L'article 35 est remplacé ~~un nouvel article 35 libellé comme suit~~ par le texte suivant :

« Art. 35. Nominations

Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes :

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale ;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité ;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique. »

Les critères servant à mesurer le niveau scientifique de qualité et à assurer le perfectionnement pédagogique visés respectivement sub b) et c) ci-avant sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur. »

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité de proposer une définition objective des critères d'appréciation du « niveau scientifique de qualité » et du

« perfectionnement pédagogique » établis au préalable et des modalités d'évaluation pour mesurer ceux-ci. Il estime que les dispositions en question pourraient trouver leur place dans l'un des actes réglementaires relevant de la compétence du conseil de gouvernance.

Se ralliant à ces considérations, la Commission propose de compléter *in fine* le nouveau libellé de l'article 35 de la loi du 12 août 2003 par l'ajout d'un alinéa afférent.

Par ailleurs, la Commission adopte la recommandation d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat concernant la formulation de la phrase liminaire du point sous rubrique.

*

Amendement 9 concernant l'article I, point 23 nouveau (point 29 nouveau selon le Conseil d'Etat)

Tout en adoptant dans ses grandes lignes le nouveau libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 43 de la loi du 12 août 2003, libellé faisant l'objet du point 23 nouveau de l'article I selon le nouveau texte coordonné, la Commission propose des modifications concernant le libellé prévu pour le paragraphe (3) de l'article 43.

Par ailleurs, elle redresse une erreur d'ordre grammatical qui s'est glissée dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le paragraphe (4), dans la mesure où il y a lieu d'accorder le participe passé « soumis » au féminin pluriel.

Le point sous rubrique se lira désormais comme suit :

« 29° 23° L'article 43 est modifié comme suit :

« Art. 43. Evaluation interne et externe

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université ainsi que le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.

Le ministre de tutelle arrête le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.

Les organes de l'Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(4) Les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.

(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l'Université ainsi qu'au ministre.

(6) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d'au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans. » »

Commentaire

La Commission considère que la proposition de texte du Conseil d'Etat pour le nouveau libellé de l'article 43 (3) de la loi du 12 août 2003 ne permet plus de distinguer entre « contrôleur » et « contrôlé ». L'Etat confie à l'établissement public « Université du Luxembourg » un pouvoir réglementaire et le dote d'un organe de décision, le conseil de gouvernance, qui est compétent pour la planification à long terme ainsi que pour le développement stratégique de l'établissement. Cet organe de décision fait partie de l'Université. Suite à la délégation de ce pouvoir réglementaire et de ces compétences à l'Université, il revient à l'Etat, donc au ministre de tutelle, de déterminer le cahier des charges relatif à l'évaluation des activités de l'Université.

Pour ce qui est des dispositions selon lesquelles « l'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité » et « le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations », il convient de rappeler que les principes européens régissant « l'assurance de la qualité » indiquent la nécessité d'une auto-évaluation comme étape nécessaire à l'évaluation externe.

*

Amendement 10 concernant l'article I, point 25 nouveau (point 23 initial) (ajout d'un intitulé)

Tout en adoptant le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le point 23 initial de l'article I impliquant l'insertion d'un article 46bis entre les articles 46 et 47 de la loi du 12 août 2003, la Commission propose de conférer à ce nouvel article 46bis l'intitulé suivant : « **Propriété foncière** ».

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat signale à juste titre que la présentation de la loi du 12 août 2003 s'est faite avec un intitulé devant chaque article. En vue de respecter le parallélisme des formes, il convient de doter également le nouvel article 46bis d'un intitulé.

*

Amendement 11 concernant l'article I, point 25 nouveau (point 23 initial), paragraphe (2)

Comme signalé sous l'amendement 9, la Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le point 23 initial, devenant le point 25 nouveau de l'article I. Elle propose toutefois de faire suivre, à la fin de la seconde phrase du paragraphe (2), les termes de « réviseur d'entreprises » du terme d'« agréé », si bien que ce paragraphe se lit désormais comme suit :

« (2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agréé. »

Commentaire

La précision apportée au libellé en question tient compte d'une observation afférente émise par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. En effet, celui-ci signale dans son avis du 19 mai 2011 relatif au projet de loi sous rubrique que les missions d'« apports en nature » entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, point 29, lettre b) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

*

Amendement 12 concernant l'ajout d'un point 26 nouveau à l'article I

Il est proposé d'ajouter à l'article I un point 26 nouveau libellé comme suit :

« 26° L'article 50 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (1), la notion de « réviseur d'entreprise » est remplacée par celle de « réviseur d'entreprises agréé ».

b) Le paragraphe (2) est supprimé et les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) deviennent respectivement les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6).

c) A l'ancien paragraphe (5) devenant le paragraphe (4) nouveau, la notion de « réviseur d'entreprises » est remplacée par celle de « réviseur d'entreprises agréé ». »

Commentaire

Les modifications proposées tiennent compte d'observations afférentes émises par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. De fait, celui-ci suggère dans son avis du 19 mai 2011 de profiter de l'occasion fournie par le présent projet de loi pour mettre en conformité la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg avec les nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Dans l'optique de cette loi, il convient de remplacer, à chaque occurrence, la notion de « réviseur d'entreprise(s) » par celle de « réviseur d'entreprises agréé ».

De même, le paragraphe (2) de l'article 50 est devenu superfétatoire eu égard aux dispositions de la loi précitée du 18 décembre 2009.

*

Amendement 13 concernant l'article II, nouveau point a)

Il est proposé de libeller comme suit le nouveau point a) de l'article II concernant l'article 32 du Code de la sécurité sociale :

« ~~b) a) A l'article 32, les termes « et 14) » au 6^{ème} tiret ainsi que alinéa 1^{er}, tiret 9, les termes « autres » et « de l'article 1^{er}, sous 14) ou » au 9^{ème} tiret sont supprimés. »~~

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat a fait valoir au sujet de l'amendement gouvernemental 4 que si le dispositif proposé ne donne pas lieu à observation, le commentaire paraît quelque peu déphasé par rapport à l'alinéa 1^{er} de l'article 32 qu'il est envisagé de compléter, alors que c'est cet alinéa qui établit la charge des cotisations. Du fait de cette remarque, la Commission estime que la charge des cotisations incombant à l'étudiant doit clairement être mentionnée à l'article 32, alinéa 1^{er}.

En outre, la Commission constate que la proposition gouvernementale de supprimer au même article 32, alinéa 1^{er}, 6^e tiret les termes de « et 14) » résulte d'une inadvertance matérielle. De fait, les termes de « et 14) » doivent être maintenus à cet endroit.

*

Amendement 14 concernant l'article II, nouveau point c)

Le nouveau point c) de l'article II, point qui a été ajouté par voie d'amendement gouvernemental et qui vise à compléter l'article 33 du Code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa 5, sera modifié comme suit :

« c) L'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :
« Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt-deux euros au nombre indice cent du coût de la vie par un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. » »

Commentaire

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate que pour atteindre leur finalité d'obtenir une cotisation au rabais au profit des étudiants, les auteurs procèdent par une manipulation de l'assiette cotisable en écartant *a priori* des solutions qui ont fait leurs preuves dans des contextes semblables (intervention du fonds agricole ou du fonds culturel).

Selon la Haute Corporation, la solution préconisée n'est guère prévoyante, car elle constituera un précédent pour d'autres catégories de personnes à faible revenu, notamment dans le contexte de l'assurance maladie volontaire. Jusqu'à présent la législation de la sécurité sociale était assez conséquente sur le principe de l'unicité de cotisation, qui se détermine par rapport à la solidarité et non en fonction de l'exposition au risque plus ou moins grande de telle ou telle catégorie de personnes. Il appartient à la Chambre des Députés d'apprécier cet aspect.

Le Conseil d'Etat fait valoir que sur le plan technique, on aurait avantage à remplacer le montant forfaitaire par un pourcentage du salaire social minimum, qui s'inscrirait avantageusement dans le contexte de la législation de la sécurité sociale.

La Commission partage cette analyse du Conseil d'Etat. Elle se rallie à la proposition de la Haute Corporation de remplacer le montant forfaitaire de 82 euros (indice 100 du coût de la vie) par un pourcentage du salaire minimum, ce qui est en l'espèce un tiers du salaire social minimum. Cette suggestion présente le grand avantage de permettre une adaptation automatique de l'assiette, sans avoir à passer à chaque reprise par une modification

législative d'un montant fixe. En outre, cette proposition permet de garantir une logique de parallélisme et d'interprétation uniforme dans le cadre de la législation de la sécurité sociale.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Texte coordonné

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

Les amendements gouvernementaux sont doublement soulignés

PROJET DE LOI 6283

**modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public
pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

Art. 1. La loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est remplacé par un nouvel article 4 libellé comme suit :

~~« **Art. 4.** Les programmes d'études menant à l'obtention des grades définis à l'article 6 ci-dessous sont arrêtés par un règlement des études de l'Université adopté par le conseil universitaire visé aux articles 26 et 27 et approuvé par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19. »~~

« Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en Arts et Lettres, Droit, Ingénierie, Médecine, Sciences exactes et naturelles, Sciences humaines et sociales. »

2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (2), la deuxième phrase commençant par « La formation est » et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.

b) Au paragraphe (3), la deuxième phrase commençant par « Il est soit » et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.

3° L'article 7 est modifié comme suit :

A l'alinéa 2 et à l'alinéa 3, l'expression « règlement grand-ducal » est remplacée par l'expression « règlement des études de l'Université ».

4° ~~Entre l'article 11 et l'article 12 sont insérés l'article 11bis et l'article 11ter respectivement libellés comme suit :~~

« Art. 11bis. La délégation étudiante »

- ~~(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.~~
- ~~(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1^{er} décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10 (2) ci-dessus.~~
- ~~(3) Un règlement électoral qui comprend au moins les éléments visés ci-après définit les procédures d'élection de la délégation étudiante :
 - a) le principe de l'élection des représentants des étudiants ainsi que leurs suppléants par et parmi les étudiants de l'Université, au terme d'un scrutin à un tour ;
 - b) la ou les dates des élections qui doivent être clôturées avant le 30 avril ;
 - c) le choix de l'organisation des élections par faculté ou sur l'ensemble de l'Université ;
 - d) la date d'entrée en fonction des représentants élus ;
 - e) la mise en place d'une commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement, composée paritairément d'étudiants non candidats d'une part et de membres du personnel de l'Université de l'autre.~~
- ~~(4) Les élections ont lieu tous les deux ans. »~~

« Art. 11ter. Des missions et des droits de la délégation étudiante »

- ~~(1) La mission des représentants des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement.~~
- ~~(2) La délégation étudiante délègue les représentants des étudiants dans les organes de l'Université au sein desquels les étudiants sont appelés à siéger.~~
- ~~(3) Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des lois et règlements relatifs au respect et à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait à des personnes.~~
- ~~(4) Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ou qui est absent, sans justification, à deux réunions de l'organe dans lequel il est appelé à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat. »~~

4° Entre l'article 11 et l'article 12 il est inséré un article 11bis libellé comme suit :

« Art. 11bis. La délégation étudiante »

- (1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.
- (2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1^{er} décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10(2) ci-dessus.
- (3) Les élections ont lieu tous les deux ans.
- (4) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université prévu à l'article 14, paragraphe (2), règle le déroulement des élections.
- (5) La mission des représentants élus des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'établissement. »

5° L'article 12 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (3), la partie de phrase « et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur » est supprimée.

b) Il est ajouté in fine un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit :

« (6) L'Université peut admettre un étudiant à titre conditionnel, notamment dans le cas où l'étudiant doit suivre un ou des cours d'appoint ou des stages pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante. »

c) A la suite du nouveau paragraphe (6) il est inséré un nouveau paragraphe (7) libellé comme suit :

~~« (7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »~~

« (7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant-droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »

~~6° Entre l'article 12 et l'article 13, il est inséré un nouvel article 12bis libellé comme suit :~~

~~« Art. 12bis. Pour pouvoir s'inscrire l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou de la souscription d'un contrat d'assurance maladie conclu avec une entreprise d'assurances et accepté par l'Université du Luxembourg. »~~

6° L'article 14, paragraphe (2) est remplacé comme suit :

« (2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, le règlement d'ordre intérieur de l'Université visé aux articles 11bis, et 18 et 28bis est élaboré par le conseil de gouvernance institué en vertu des articles 18 et 19. »

7° 6° Entre l'article 16 et l'article 17 il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit :

« Art. 16bis. Création ou dissolution de centres interdisciplinaires »

~~Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, le conseil de gouvernance visé à l'article 18 ci-dessous, peut, soit dissoudre ou créer des centres interdisciplinaires. Il ne peut y avoir que six centres interdisciplinaires au plus.»~~

7° L'article 16, paragraphe (6) est remplacé comme suit :

« (6) Il peut être créé six centres interdisciplinaires au plus. »

8° 7° L'article 18 est modifié comme suit :

~~a) Le point l) de l'article 18 est complété in fine par les dispositions suivantes :
« par dérogation, il peut déléguer cette attribution au recteur si les implications financières sont en dessous du seuil de cent mille euros à l'indice 719,84. Les modalités de délégation de cette attribution sont arrêtées par le règlement d'ordre intérieur ; »~~

~~b) Il est ajouté un nouveau point o), un nouveau point p) et un nouveau point q) respectivement libellés comme suit :~~

~~« o) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;~~

~~p) Il approuve le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire ;~~

~~q) Il crée et dissout des centres interdisciplinaires.»~~

~~(c) Les alinéas trois, quatre et cinq sont supprimés.~~

8° L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 18. Attributions

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire :

a) il nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires ;

b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, **sur avis conforme du conseil universitaire**, le règlement des études ~~proposé par le conseil universitaire~~ ;

c) il élabore et arrête l'échelle des rémunérations ;

d) il arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ;

e) il élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes ;

f) il arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44 ;

g) il arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et il organise et surveille le suivi du contrat d'établissement ;

h) il arrête le budget annuel ;

i) il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels ;

j) il arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures ;

k) il engage et licencie les professeurs ;

l) il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l'indice national des prix à la consommation ;

m) il saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université ;

n) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;

o) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l'article 16.

Les décisions sous b) et n) sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les règlements adoptés par l'Université conformément aux alinéas 2, 3 et 4 sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Université. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive. »

38° 8° 9° L'article 19 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe (1) est complété in fine comme suit :

« Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. ~~Par dérogation à l'article 17-3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme.~~

Les membres exercent leur mandat en toute indépendance autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal. »

b) Au paragraphe (10),

~~i. la partie de phrase « corps enseignant » est remplacée par la partie de phrase suivante : « le corps académique des enseignants-chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section II »~~

i. la partie de phrase « un professeur élu par le corps enseignant » est remplacée par « le président du conseil universitaire » ;

~~ii. la partie de phrase « élu par les étudiants » est remplacée par « désignée par la délégation des étudiants »~~ « désigné par la délégation étudiante visée à l'article 11bis ».

40° 9° 10° L'article 21 est modifié comme suit :

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit :

« (2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. ~~Par dérogation à l'article 17-3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée.~~ »

44° 10° 11° L'article 22 est modifié comme suit :

~~a) au paragraphe (1) k), le terme « scientifiques » est inséré avant « et techniques » ;~~

a) au paragraphe (1) sous k), le terme « scientifiques », précédé d'une virgule, est inséré avant « et techniques » ;

b) au paragraphe (2) c), la partie de phrase « enseignants et non-enseignants » est supprimée ;

c) au paragraphe (2), il est ajouté un nouveau point j) libellé comme suit :

~~« il conclut et révoque tout contrat ou convention dans son attribution telle que déléguée par le conseil de gouvernance suivant l'article 18-1). »~~

« j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 18, alinéa 2, sous l). »

~~12°~~ 11° 12° L'article 26 est modifié comme suit :

Au paragraphe (2), il est ajouté les points suivants :

- « a) il adopte les orientations des programmes d'enseignement ;
- b) il ~~adopte le~~ élabore le projet de règlement des études ;
- c) il adopte les projets de recherche ; »

~~13°~~ 12° 13° L'article 27 est modifié comme suit :

- a) au point a), l'expression « du corps académique » est insérée avant « des enseignants-chercheurs » ;
- b) au point b), la phrase « deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants » est remplacée par la phrase suivante : « six étudiants délégués par la délégation étudiante » ;
- c) au point c), le terme « scientifiques », précédé d'une virgule, est inséré à deux reprises après « administratifs » ;
- d) le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :**
« Le conseil universitaire élit son président en son sein parmi les membres élus. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres. »

~~14°~~ 13° 14° L'article 29 est modifié comme suit :

Au paragraphe (1), le troisième tiret est remplacé par un nouveau troisième tiret dont la teneur est la suivante : « - corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants ; ».

~~15°~~ 14° 15° Dans l'intitulé du Titre IV, Chapitre II, le titre « L'enseignant-chercheur et le chercheur » est remplacé par le titre « Le personnel enseignant-chercheur ».

~~16°~~ 15° 16° L'article 32 est modifié comme suit :

- a) ~~Au premier alinéa, première phrase, la partie de phrase « et de chargés d'enseignement » est supprimée. Le mot « et » est à placer entre « assistants-professeurs » et « chargés de cours ».~~
- a) La première phrase de l'alinéa 1^{er} est remplacée par le texte suivant :
« Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs et de chargés de cours. »
- b) Le paragraphe (4) est supprimé.
- c) La numérotation marquée au moyen de chiffres arabes figurant entre parenthèses est remplacée par une numérotation ayant recours à des lettres minuscules, obéissant à la séquence « a), b), c) ».**

~~17°~~ 16° 17° L'article 34 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe (1) alinéa 2,

- i. l'expression « commission de nomination » est remplacée par l'expression « commission de recrutement » ;
- ii. la phrase « La commission est présidée par le doyen de faculté » est remplacée par la phrase suivante : « Le recteur nomme le président de la commission après avis du doyen. »

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit :

~~« (3) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe (1) ci-avant, il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours à la fonction d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur à la fonction de professeur une fois une période de 7 ans dans la fonction respective révolue à condition que le contingent des nominations ainsi faites n'excède pas les dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.~~

~~La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université, rapport établi par une commission de promotion créée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui sont au rang académique de professeur. »~~

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit :

« (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de 7 5 ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université. La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32. »

~~18° 17° 18° L'article 35 est remplacé un nouvel article 35 libellé comme suit par le texte suivant :~~

« Art. 35. Nominations

Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes :

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale ;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité ;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique. »

Les critères servant à mesurer le niveau scientifique de qualité et à assurer le perfectionnement pédagogique visés respectivement sub b) et c) ci-avant sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur. »

~~19° 18° Entre l'article 35 et l'article 36, il est inséré un nouvel article 35bis libellé comme suit :~~

« Art. 35bis. Sanctions

~~(1) Les membres du corps de l'enseignant-chercheur qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet de sanctions définies par ordre croissant dans le règlement d'ordre intérieur et selon des procédures fixées dans ce même règlement d'ordre intérieur.~~

~~(2) La révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec les missions d'enseignement et de recherche, est prononcée par le conseil de gouvernance. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités de l'ouverture d'une enquête en cas de manquement grave. »~~

20° 19° A l'article 37 (3), le terme « annexes » est remplacé par « accessoires ». A l'article 37, paragraphe (3), le terme « annexes » est à deux reprises remplacé par « accessoires ».

24° 20° L'article 38 est remplacé par un nouvel article 38 libellé comme suit : le texte suivant :

« Art. 38. Professeur invité

(1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré à un professeur d'une autre université ou à une personnalité reconnue scientifiquement appelée à contribuer occasionnellement aux activités d'enseignement et de recherche de l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen ou du directeur du centre interdisciplinaire, au conseil de gouvernance ; ce dernier nomme le professeur invité pour un terme de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité. »

21° L'intitulé de la section IV sera remplacé comme suit : « Le corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants ».

22° 21° L'article 40 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante :

« ~~Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants-doctorants et assistants post-doctorants. Les contrats de travail pour le corps intermédiaire sont à durée déterminée selon les modalités arrêtées à l'article 3 (2) de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation.~~ »

b) Le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante :

« ~~Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation à diriger des recherches, l'assistant-doctorant, inscrit au 3^e niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. La durée du contrat de travail de l'assistant-doctorant ne peut excéder quarante-huit mois, renouvellements compris.~~ »

c) Le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) dont la teneur est la suivante :

« ~~Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant post-doctorant, titulaire du grade de doctorat, conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.~~ »

22° L'article 40 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe (1) est supprimé et les paragraphes (2), (3) et (4) prennent respectivement les numéros (1), (2) et (3).

b) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant :

« (2) Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation de diriger des recherches, l'assistant-doctorant, inscrit au 3^e niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. »

c) Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant :

« (3) Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant-postdoctorant, titulaire du grade de doctorat, est un chercheur qui conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. »

23° L'article 43 est modifié comme suit :

« Art. 43. Evaluation interne et externe

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université ~~ainsi que le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.~~

Le ministre de tutelle arrête le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.

Les organes de l'Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(4) Les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.

(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l'Université ainsi qu'au ministre.

(6) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d'au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans. »

24° Le paragraphe (2) de l'article 46 est supprimé de même que la numérotation de l'alinéa unique subsistant.

23° ~~22°~~ Entre l'article 46 et l'article 47, il est inséré un nouvel article 46bis et un nouvel article 46ter respectivement libellés comme suit :

~~« Art. 46bis. Dans l'intérêt de la réalisation de la mission de l'Université, l'Etat peut faire un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur base du rapport d'un réviseur d'entreprise. Ces apports contiennent les propriétés domaniales sur base d'une emphytéose de 50 ans renouvelable de plein droit, les bâtiments construits ou à construire, les équipements et ouvrages divers.~~

~~Art. 46ter. L'Université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable. »~~

25° Entre les articles 46 et 47, il est inséré un nouvel article 46bis libellé comme suit :

« 46bis. Propriété foncière

(1) L'Etat fait apport au capital de l'Université d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins de l'Université, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1^{er} est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agréé.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes (1) et (2) l'Etat est détenteur du capital de l'Université.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, l'Université ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe (1) ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe (2). »

26° L'article 50 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (1), la notion de « réviseur d'entreprise » est remplacée par celle de « réviseur d'entreprises agréé ».

b) Le paragraphe (2) est supprimé et les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) deviennent respectivement les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6).

c) A l'ancien paragraphe (5) devenant le paragraphe (4) nouveau, la notion de « réviseur d'entreprises » est remplacée par celle de « réviseur d'entreprises agréé ».

Art. II. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

~~a) l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14 est abrogé ;~~

b) a) A l'article 32, ~~les termes « et 14) » au 6^{ème} tiret ainsi que alinéa 1^{er}, tiret 9,~~ les termes « autres » et « de l'article 1^{er}, sous 14) ou » ~~au 9^{ème} tiret~~ sont supprimés.

b) L'article 32 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :
« Le paiement des cotisations à charge des assurés visés à l'article 1^{er}, sous 14), incombe aux établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'Université du Luxembourg, aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg. »

c) L'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :
« Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt deux euros au nombre indice cent du coût de la vie par un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. »

d) A l'article 39, alinéa 1^{er}, la troisième phrase prend la teneur suivante :
« De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation, à la rente accident partielle ou à l'assiette prévue à l'article 33, alinéa 5, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable. »

e) L'article 377, alinéa 1^{er}, première phrase est modifié comme suit :
« La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1 à 6, à l'exception des personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14. »

e) f) L'article 425, alinéa 1^{er}, est complété comme suit :
« Pour les assurés visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14 ces déclarations sont faites par les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, par l'Université du Luxembourg, par les établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. III. La L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifiée comme suit :

A l'article 2, il est inséré, entre le point 4 et le dernier alinéa du même article, un nouveau point 5 libellé comme suit :

~~« 5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4 ci-dessus. Ces travaux font l'objet d'une programmation pluriannuelle et font partie intégrante des programmes d'investissements prévus à l'article 6 (1) a). »~~

« Art. 2. (1) L'Etablissement a pour mission de réaliser pour compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe de la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest :

1. la planification et la réalisation de nouvelles constructions pour compte de l'Etat dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus ;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver ;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public ;

4. l'aménagement des alentours :

5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4. »

(2) L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site et d'assurer l'entretien et la maintenance de ces infrastructures et de leurs alentours. »

~~Art. IV. Pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 19 février 2012, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale.~~

Art. IV. Pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14 du Code de la sécurité sociale.

~~Art. V. Les articles I, point 5°, sous c) et II entrent en vigueur le 20 février 2012.~~



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 17 février et 1er mars 2012
2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Fin de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Examen d'autres avis
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Léon Diederich, M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 17 février et 1er mars 2012

Etant donné que M. le Ministre des Communications et des Médias, de la Fonction publique et de la Réforme administrative souhaite apporter une série de modifications ponctuelles au projet de procès-verbal de la réunion jointe du 17 février 2012, il est retenu qu'une nouvelle version sera transmise aux membres de la Commission. L'adoption de cette version modifiée figurera à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

Le projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2012 (après-midi) est adopté.

2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

a) Fin de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

- *Dans un premier lieu, les responsables gouvernementaux apportent les précisions suivantes en réponse à des **questionnements** afférents :*

- Le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg sera abrogé une fois que la loi en projet sera entrée en vigueur et que les dispositions figurant dans le règlement grand-ducal précité auront été reprises dans le règlement d'ordre intérieur de l'Université du Luxembourg.

- En relation avec les dénominations d'« assistants-doctorants » et d'« assistants-postdoctorants » introduites par le présent projet de loi et se distinguant donc de la désignation de « chercheurs en formation doctorale ou postdoctorale » figurant dans les dispositions du Fonds National de la Recherche en vertu de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, il est rappelé qu'il importe de distinguer trois volets dans la problématique relative aux assistants-doctorants, volets qui font intervenir respectivement le droit du travail, la politique de recherche et la politique académique. En fonction de ces volets, le doctorant peut revêtir respectivement le statut de salarié (assistant à l'Université), de chercheur et d'étudiant.

Les dispositions du Fonds National de la Recherche relèvent de la politique de recherche. C'est pour faire de la recherche au niveau doctoral ou postdoctoral que les concernés se voient accorder une aide. Par contre, l'Université peut engager des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants. Alors que la terminologie utilisée dans le cadre des aides à la formation-recherche met en évidence la finalité de la recherche, la dénomination d'« assistants-doctorants » et d'« assistants-postdoctorants » met l'accent sur la fonction

d'assistants qu'assument ces personnes, avec lesquelles l'Université conclut à cet effet un contrat de travail et qui font partie de son personnel.

A préciser qu'il existe aussi des doctorants inscrits à l'Université qui n'assument pas la fonction d'assistant-doctorant et qui ne se trouvent donc pas dans une relation de travail avec l'Université. A titre d'exemple, la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance compte actuellement 70 personnes qui se situent au niveau doctoral ou postdoctoral. 55 de ces personnes assurent la fonction d'assistant-doctorant ou d'assistant-postdoctorant, tandis que les 15 autres y sont simplement inscrites comme étudiants et ne possèdent pas de contrat de travail, à l'exception d'une personne qui a effectué pendant les vacances un travail d'étudiant à l'Université, sans relation avec l'objet de sa recherche.

Il est retenu qu'il serait utile d'apporter ces précisions également dans le rapport de la Commission.

- *Par la suite, la Commission revient aux **points laissés en suspens** au cours des réunions précédentes consacrées à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (cf. procès-verbaux des réunions des 6 et 9 février, ainsi que du 1^{er} mars 2012). Comme convenu lors de la réunion du 1^{er} mars 2012, les responsables gouvernementaux présentent des propositions d'amendements relatifs aux points 9 et 10 de l'article I du projet sous rubrique.*

Article I, point 9

Rappelons que lors de la réunion du 6 février 2012, la Commission s'est penchée sur la question du renouvellement des membres du conseil de gouvernance (cf. procès-verbal afférent). Alors que le texte gouvernemental initial dispose que « les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme », le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la limitation de certains mandats.

Tout bien considéré, il est proposé de se rallier au point de vue de la Haute Corporation et de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, la phrase prévue par le texte initial préconisant une limitation de certains mandats. Par conséquent, les dispositions relatives à la durée des mandats fixées dans la loi du 12 août 2003 resteront d'application en relation avec les membres du conseil de gouvernance. Ainsi, il appartient à l'autorité politique compétente pour la nomination des membres du conseil de gouvernance, en l'occurrence au Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, de décider du renouvellement ou non d'un ou de plusieurs, voire de la totalité des mandats de ces membres.

La Commission se rallie à cette proposition, si bien que le point 9a) de l'article I visant à modifier le premier paragraphe de l'article 19 de la loi du 12 août 2003 se lira dorénavant comme suit :

« a) Le paragraphe (1) est complété in fine comme suit :

« Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. ~~Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme.~~

Les membres exercent leur mandat en toute **indépendance autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal.** ».

Article I, point 10

En ce qui concerne la question du mandat du directeur administratif, question examinée par la Commission lors de la réunion du 9 février 2012 (cf. procès-verbal afférent), il est proposé

de modifier comme suit, par voie d'amendement parlementaire, le point 10 de l'article I qui porte modification de l'article 21 de la loi du 12 août 2003 :

« 10° L'article 21 est modifié comme suit :

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit :

« (2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. ~~Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée.~~ »

Pour mémoire, dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat a estimé qu'ou bien le directeur administratif est à considérer comme organe (ou partie d'organe) de l'Université et il est désigné pour un mandat à durée déterminée à l'instar des autres mandataires composant les organes de l'Université, ou bien il remplit une tâche salariée caractérisée par un lien de subordination vis-à-vis de la hiérarchie universitaire et il n'est pas engagé pour un mandat limité dans le temps, mais sur base d'un contrat de travail qui, sauf exception légalement motivée, a une durée indéterminée.

Si le Conseil d'Etat a penché pour la seconde solution, il est toutefois proposé de retenir plutôt la première solution. Au vu du rôle essentiel du directeur administratif dans la gestion des moyens mis à la disposition de l'Université, il importe en effet que d'un point de vue hiérarchique, le directeur administratif soit considéré comme un membre du rectorat, donc comme un membre à part entière de l'équipe dirigeante de l'Université. Par conséquent, la durée de son mandat est celle des autres membres de l'équipe rectorale.

Parallèlement, du point de vue du droit du travail, le directeur administratif est engagé sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'administration de l'Université. C'est ainsi qu'est respectée l'analogie avec la situation du recteur et des vice-recteurs qui sont engagés comme professeurs et qui, une fois leur mandat terminé, rejoignent les rangs du corps académique.

La Commission adopte cette proposition.

- *Les responsables gouvernementaux soumettent en outre aux membres de la Commission une **proposition d'amendement concernant le point 17b) de l'article I du projet sous rubrique.***

Article I, point 17b)

Lors de la réunion du 1^{er} mars 2012, il a été retenu d'adopter la proposition de texte du Conseil d'Etat au sujet du libellé du point 17b) de l'article I qui prévoit l'ajout d'un nouveau paragraphe (3) à l'article 34 de la loi du 12 août 2003.

Les responsables gouvernementaux proposent de remplacer la durée d'activité de sept ans telle que définie dans la première phrase du nouveau paragraphe par une durée de cinq ans, de sorte que le point 17b) de l'article I se lirait désormais comme suit :

« b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit :

« (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de 7 5 ans respectivement de chargé de cours ou

d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université. La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32. »

Il s'est en effet avéré que le délai initial de sept ans risque d'être trop long. A titre d'exemple, lors du recrutement d'un professeur, un jeune candidat prometteur ne peut pas encore se prévaloir d'un nombre suffisant de publications pour être éligible au poste en question. Il peut de plus se trouver dans une situation où des articles sont engagés dans une procédure d'évaluation par des pairs, mais ne sont pas encore publiés. Ce candidat peut ainsi se voir proposer un poste d'assistant-professeur, avec la perspective de pouvoir postuler plus tard au grade de professeur. Une attente de sept ans telle que prévue par le texte initial est toutefois susceptible d'être ressentie comme trop longue, surtout au vu d'une situation concurrentielle, qui fait que de tels candidats prometteurs peuvent parfaitement être pressentis par d'autres établissements qui leur offrent plus tôt le titre mérité.

Dans cette optique, les responsables de l'Université du Luxembourg ont même plaidé pour prévoir un temps d'attente de trois ans seulement. Cette période a semblé quand même trop courte aux responsables gouvernementaux, d'autant qu'un des critères pris en compte pour procéder à une promotion interne est celui des publications. C'est ainsi qu'ils ont retenu la solution de cinq ans.

Echange de vues

- Compte tenu du caractère nettement international de l'Université du Luxembourg, il est difficile d'établir des comparaisons avec l'étranger.

Le système préconisé peut tout au plus être rapproché du modèle américain. De fait, dans le système de promotion interne américain, des périodes d'activité de trois, cinq et sept ans sont d'application, en fonction des universités. Il y arrive même que le délai prescrit varie de faculté en faculté.

- A préciser que la période d'activité dont l'intéressé doit pouvoir justifier se rapporte à la durée de son activité au sein même de l'Université du Luxembourg. Ne sont pas prises en considération des années de service prestées auprès d'une autre université.

Même si la promotion interne d'un chargé de cours n'est pas exclue, la disposition prévue concerne, en pratique, surtout des personnes disposant d'une première nomination auprès de l'Université en tant qu'assistants-professeurs, qui pourront ainsi, à titre exceptionnel, bénéficier d'une promotion au poste de professeur.

- Il est encore souligné que la promotion interne revêt un caractère exceptionnel et qu'elle ne saurait constituer un automatisme. De fait, le recrutement des professeurs et des assistants-professeurs se fait en règle générale par le biais d'une annonce publique.

- A noter en outre que la procédure interne prévoit de lancer, à des intervalles réguliers, un appel à la promotion interne. Il appartient alors aux intéressés de se manifester. L'initiative n'émane donc nullement du rectorat ou du décanat, mais plutôt des particuliers qui sont au demeurant tenus de motiver leur candidature.

Alors qu'en vertu du dispositif proposé dans le cadre du présent projet de loi, le contingent des postes concernés par la promotion interne ne doit pas excéder 10% de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université, il est par ailleurs envisagé que le règlement d'ordre intérieur introduira un contingentement par faculté.

- Suite à une interrogation relative à la nécessaire transparence qui doit présider au système de promotion interne, il est exposé que celle-ci fait l'objet d'une procédure clairement déterminée. Après un appel aux candidatures lancé par le conseil facultaire, « la proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université ».

Comme il est donné à penser qu'un candidat ne saura satisfaire simultanément et dans une même mesure aux trois critères évoqués (recherche, enseignement, gestion et administration), il est précisé qu'il appartiendra à l'Université d'assurer l'application pratique de ces critères en y introduisant, au cas par cas, une certaine pondération.

- En relation avec les critères présidant à la promotion interne et, en général, au recrutement des enseignants-chercheurs, des membres de la Commission signalent que l'importance accordée au facteur de la recherche, et donc des publications dont peuvent se prévaloir des candidats, peut déboucher sur une certaine inadéquation entre le profil du personnel recruté par l'Université du Luxembourg pour le Bachelor en Sciences de l'Éducation et pour les recherches en relation avec le système éducatif luxembourgeois, d'une part, et les besoins réels dans ces domaines, d'autre part. En effet, il existe le risque que l'Université recrute pour le cursus précité ou pour les recherches portant sur le système scolaire luxembourgeois d'éminents chercheurs pouvant se prévaloir de nombreuses expériences à l'étranger ou de remarquables publications internationales, mais peu au fait du contexte national et réticents à s'engager sur le terrain.

En réponse, il est expliqué que même si, dans le cas d'une promotion interne, le critère des activités de recherche est fondamental dans de nombreuses disciplines, il est parfaitement concevable de prendre également en compte d'autres critères. Cela vaut surtout dans les domaines des sciences de l'éducation, des sciences sociales et éducatives et de l'ingénierie. En effet, comme le texte préconisé dispose que « la proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université », il existe la possibilité de tenir compte des mérites d'un candidat en matière d'enseignement ou de gestion et d'administration.

En ce qui concerne le recrutement, il convient de préciser que l'Université recrute aussi des chargés de cours, surtout pour les besoins des formations de type bachelor qui impliquent un volume d'enseignement considérable. Cela vaut par exemple pour les formations dans les domaines de l'ingénierie et des sciences sociales et éducatives.

Pour couvrir les besoins en sciences de l'éducation, l'Université serait aussi disposée à recruter des chargés de cours, mais elle a beaucoup de mal à trouver des candidats. De fait, sur le marché du travail, elle se trouve dans ce domaine dans une situation de concurrence avec l'Éducation nationale qui peut offrir des avantages considérables en termes de conditions de travail.

Suite à cet échange de vues, la Commission adopte l'amendement tel que proposé par les responsables gouvernementaux.

- *Sur base d'une note circonstanciée de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), la Commission se penche encore sur **certaines dispositions de l'article II** du projet de loi sous rubrique.*

Article II, nouveau point a)

Dans la note susmentionnée, il est proposé de libeller comme suit le nouveau point a) de l'article II concernant l'article 32 du Code de la sécurité sociale :

« ~~b) a) A l'article 32, les termes « et 14) » au 6^{ème} tiret ainsi que alinéa 1^{er}, tiret 9, les termes « autres » et « de l'article 1^{er}, sous 14) ou » au 9^{ème} tiret sont supprimés. »~~

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat a fait valoir au sujet de l'amendement gouvernemental 4 que si le dispositif proposé ne donne pas lieu à observation, le commentaire paraît quelque peu déphasé par rapport à l'alinéa 1^{er} de l'article 32 qu'il est envisagé de compléter, alors que c'est cet alinéa qui établit la charge des cotisations. Du fait de cette remarque, il est constaté que la charge des cotisations incombant à l'étudiant doit clairement être mentionnée à l'article 32, alinéa 1^{er}.

En outre, les auteurs de la note signalent que la proposition gouvernementale de supprimer au même article 32, alinéa 1^{er}, 6^e tiret les termes de « et 14) » résulte d'une inadvertance matérielle. De fait, les termes de « et 14) » doivent être maintenus à cet endroit.

La Commission se rallie à ces recommandations. Un amendement afférent sera élaboré.

Article II, nouveau point c)

Sur base de l'avis de l'IGSS, la Commission retient de modifier comme suit le nouveau point c) de l'article II, point qui a été ajouté par voie d'amendement gouvernemental et qui vise à compléter l'article 33 du Code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa 5 :

« c) L'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :
« Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt-deux euros au nombre indice cent du coût de la vie par un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. » »

En effet, dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate que pour atteindre leur finalité d'obtenir une cotisation au rabais au profit des étudiants, les auteurs procèdent par une manipulation de l'assiette cotisable en écartant *a priori* des solutions qui ont fait leurs preuves dans des contextes semblables (intervention du fonds agricole ou du fonds culturel). Selon la Haute Corporation, la solution préconisée n'est guère prévoyante, car elle constituera un précédent pour d'autres catégories de personnes à faible revenu, notamment dans le contexte de l'assurance maladie volontaire. Jusqu'à présent, la législation de la sécurité sociale était assez conséquente sur le principe de l'unicité de cotisation, qui se détermine par rapport à la solidarité et non en fonction de l'exposition au risque plus ou moins grande de telle ou telle catégorie de personnes. Il appartient à la Chambre des Députés d'apprécier cet aspect.

Le Conseil d'Etat fait valoir que sur le plan technique, on aurait avantage à remplacer le montant forfaitaire par un pourcentage du salaire social minimum, qui s'inscrirait avantageusement dans le contexte de la législation de la sécurité sociale.

La proposition de la Haute Corporation de remplacer le montant forfaitaire de 82 euros (indice 100 du coût de la vie) par un pourcentage du salaire minimum, ce qui est en l'espèce un tiers du salaire social minimum, présente l'avantage de permettre une adaptation automatique de l'assiette, sans avoir à passer à chaque reprise par une modification législative d'un montant fixe. En outre, cette proposition permet de garantir une logique de parallélisme et d'interprétation uniforme dans le cadre de la législation de la sécurité sociale.

Un amendement afférent sera élaboré.

- Enfin, M. le Ministre tient encore à soumettre les **réflexions** suivantes à la Commission **au sujet du point 8 de l'article I** :

A rappeler, à titre préliminaire, que lors de la réunion du 6 février 2012, la Commission a retenu d'adopter le libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour la nouvelle version de l'article 18 de la loi du 12 août 2003 faisant l'objet du point 8 de l'article I du projet sous rubrique, tout en proposant de conférer la teneur suivante au point b) :

« b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, sur avis conforme du conseil universitaire, le règlement des études ~~proposé par le conseil universitaire~~ ; ».

Cette modification est motivée par le fait que la structuration de l'Université implique que les affaires académiques relèvent de la compétence du conseil universitaire. Dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il est visé à conférer au conseil universitaire la fonction d'un véritable sénat de l'Université. En relation avec le nécessaire renforcement du conseil universitaire, il importe de préciser que le conseil de gouvernance doit approuver le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire.

M. le Ministre rapporte que M. le Recteur de l'Université du Luxembourg a attiré l'attention sur le fait que cette disposition comporte le risque d'un blocage en cas de divergence de vues entre les organes impliqués dans la procédure.

Il appartient à la Commission parlementaire de peser les avantages et les inconvénients de l'amendement prévu.

En réaction, un représentant du groupe politique LSAP fait valoir que l'amendement préconisé concourt à la réalisation d'un objectif fondamental du projet de loi qui vise à conférer au conseil universitaire la fonction d'un véritable sénat de l'Université et, partant, d'un contrepoids à l'équipe dirigeante formée par le conseil de gouvernance et le rectorat.

Il serait en outre intéressant de disposer d'exemples concrets de conflits potentiels pouvant opposer le conseil de gouvernance et le conseil universitaire et mener ainsi à une situation de blocage interne.

Il est rappelé que lors de la réunion du 11 juillet 2011, M. le Recteur a défendu le point de vue qu'une jeune université telle que l'Université du Luxembourg a besoin d'un pouvoir central fort et qu'il appartiendra au législateur d'adapter lentement le cadre légal, en fonction de la croissance de l'Université. Il se pose ainsi la question de savoir si l'Université a entre-temps atteint une vitesse de croisière permettant un rééquilibrage entre ses différents organes.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » partage la vue selon laquelle la modification proposée renvoie à un objectif essentiel du projet sous rubrique. Et de rappeler que son groupe politique a plaidé pour une démocratisation accrue du fonctionnement de l'Université. Il estime qu'il serait opportun de se rallier à la proposition de M. le Ministre de soumettre l'amendement au Conseil d'Etat et de revenir, le cas échéant, sur la problématique une fois que la Haute Corporation aura émis son avis complémentaire.

Cette solution est finalement retenue par la Commission.

b) Examen d'autres avis

La Commission note que, hormis l'avis du Conseil d'Etat, les avis et prises de position suivants relatifs au projet de loi sous rubrique sont parvenus à la Chambre des Députés :

- **Avis des Chambres professionnelles**

- *Avis de la Chambre des Salariés (22.06.2011) (doc. parl. 6283-1)*
- *Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.07.2011) (doc. parl. 6283-1)*
- *Avis de la Chambre des Métiers (27.06.2011) (doc. parl. 6283-1)*
- *Avis de la Chambre de Commerce (09.08.2011) (doc. parl. 6283-2)*

Il est constaté que la plupart des points soulevés par les Chambres professionnelles dans leurs avis respectifs ont été d'ores et déjà abordés lors de l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

- **Autres avis et prises de position¹**

- *Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (19.05.2011) (transmis par courrier électronique le 23.05.2011)*

Suite aux observations afférentes émises par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans l'avis sous rubrique, il est retenu d'apporter les amendements suivants au texte du projet de loi :

Amendement concernant l'article I, point 25 nouveau (point 23 initial), paragraphe (2)

Alors que la Commission a déjà retenu, lors de la réunion du 1^{er} mars 2012, d'adopter le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le point 23 initial, devenant le point 25 nouveau de l'article I, il est encore décidé de faire suivre, à la fin de la seconde phrase du paragraphe (2), les termes de « réviseur d'entreprises » du terme d'« agréé », si bien que ce paragraphe se lit désormais comme suit :

« (2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat. Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agréé. »

En effet, dans son avis précité du 19 mai 2011, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises signale que les missions d'« apports en nature » entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, point 29, lettre b) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Amendement concernant l'ajout d'un point 26 nouveau à l'article I

Sur base du même avis, il est en outre proposé d'ajouter à l'article I un point 26 nouveau libellé comme suit :

« 26° L'article 50 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (1), la notion de « réviseur d'entreprise » est remplacée par celle de « réviseur d'entreprises agréé ».

b) Le paragraphe (2) est supprimé et les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) deviennent respectivement les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6).

¹ Notons qu'à part les avis et prises de position mentionnés dans le présent procès-verbal, une prise de position de LuxDoc a.s.b.l. est entre-temps parvenue à la Chambre des Députés. Elle a été transmise aux membres de la Commission par courrier électronique le 20 mars 2012.

c) A l'ancien paragraphe (5) devenant le paragraphe (4) nouveau, la notion de « réviseur d'entreprises » est remplacée par celle de « réviseur d'entreprises agréé ».

De fait, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises suggère dans son avis du 19 mai 2011 de profiter de l'occasion fournie par le présent projet de loi pour mettre en conformité la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg avec les nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Dans l'optique de cette loi, il convient de remplacer, à chaque occurrence, la notion de « réviseur d'entreprise(s) » par celle de « réviseur d'entreprises agréé ».

De même, le paragraphe (2) de l'article 50 est devenu superfétatoire eu égard aux dispositions de la loi précitée du 18 décembre 2009.

- *Prise de position de l'APUL (Association des Professeurs de l'Université du Luxembourg) (26.10.2011) (transmise par courrier électronique le 09.11.2011)*

Les principaux points soulevés par l'APUL ont été pris en considération lors de l'examen des articles du projet de loi.

- *Avis du Conseil supérieur de la Jeunesse (sans date) (doc. parl. 6283-5)*

Le Conseil supérieur de la Jeunesse déplore que « le principe d'autonomie [ne soit] réalisé que de manière partielle » et que « les problèmes réels de prise de décision au sein de l'université, qui ont déjà été dévoilés dans le rapport d'évaluation, n'[aient] pas été suffisamment pris en compte par la réforme de la gouvernance ».

M. le Ministre rappelle dans ce contexte que l'Université du Luxembourg est censée être au service du pays et de la société. Dans cette optique, ni une tutelle du Gouvernement, ni une véritable autogestion de l'Université ne sont souhaitables.

En ce qui concerne le conseil de gouvernance, il sera précisé par le biais d'un amendement parlementaire que, sans recevoir des instructions du Gouvernement, les membres de ce conseil sont en fin de compte tenus d'agir en vue de la réalisation des objectifs fixés dans la loi du 12 août 2003.

Dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, d'autres amendements parlementaires viseront à renforcer le conseil universitaire et à lui conférer la fonction d'un véritable sénat de l'Université.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la création d'une délégation étudiante est censée baliser la participation des étudiants au sein de l'Université.

Ces données contribuent sans doute à nuancer, voire à infirmer l'affirmation du Conseil supérieur de la Jeunesse selon laquelle « les personnes affectées par les décisions (professeurs, enseignants-chercheurs, étudiants, personnel administratif et technique) sont exclues de la prise de décision ».

- *Avis de l'UNEL (Union nationale des étudiant-e-s du Luxembourg) (20.02.2012) (transmis par courrier électronique le 06.03.2012)*

En guise de réponse aux critiques de l'UNEL concernant le conseil de gouvernance et à la revendication visant à abolir ce conseil et à le remplacer par un conseil d'administration dont les représentants sont élus par les différents membres de l'Université, il est renvoyé aux réflexions exposées ci-dessus suite à des griefs analogues formulés par le Conseil supérieur de la Jeunesse.

Face aux critiques récurrentes concernant le conseil de gouvernance, un membre soulève la question de savoir s'il ne serait pas opportun de veiller, lors de la nomination de nouveaux membres, à une composition plus diversifiée de cet organe, pour assurer que les membres couvrent différents aspects de la vie intellectuelle, culturelle, sociale et économique et que le conseil de gouvernance soit ainsi véritablement représentatif de la société luxembourgeoise. M. le Ministre précise que notamment en relation avec les membres issus du monde académique, il est d'ores et déjà veillé à assurer une certaine diversité. A rappeler que ces membres ne sont nullement recrutés en tant que représentants d'une université donnée, leur nomination se faisant *intuitu personae*.

Par ailleurs, tout en saluant la mise en place d'une délégation étudiante, l'UNEL critique la durée de deux ans du mandat de cette délégation pour revendiquer un mandat d'un an qui serait susceptible d'améliorer l'accès à la délégation et qui serait en outre mieux adapté à la courte durée des cycles universitaires variant de deux à trois ans.

En réponse, il est noté qu'il est vrai que la population étudiante connaît de fortes fluctuations, compte tenu notamment du fait que la plupart des étudiants qui suivent des programmes de master proviennent d'autres universités où ils ont accompli leurs études de bachelor. Cette fluctuation est encore renforcée par le semestre de mobilité obligatoire prévu au niveau des cursus de bachelor offerts par l'Université du Luxembourg.

Dans cette optique a été retenue précisément une durée de deux ans pour le mandat des membres de la délégation étudiante. De fait, au vu des facteurs précités, une durée de trois ans serait indéniablement trop longue. Par contre, une durée d'un an apparaît comme trop brève, dans la mesure où il importe d'assurer une certaine stabilité au sein de cette délégation, dans un contexte marqué justement par d'importantes fluctuations. Il importe après tout que les élus puissent exercer leur mandat en toute sérénité et construire peu à peu une certaine mémoire collective.

Suite à une question afférente, il est encore précisé que par la durée de deux ans, aucun étudiant n'est exclu d'office comme membre potentiel de la délégation, ni même un étudiant qui se trouverait en dernière année d'un cursus. Dans le cas où un membre de la délégation étudiante achèverait ou suspendrait ses études avant la fin de son mandat, il serait remplacé par un suppléant.

L'UNEL déplore en outre la récente hausse des frais d'inscription et défend le point de vue selon lequel « l'enseignement supérieur doit rester un bien gratuit ».

En réponse, M. le Ministre estime que le prélèvement de frais d'inscription est justifié, à condition que ceux-ci soient adaptés aux besoins et aux services prestés. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'un certain nombre d'avantages concernant par exemple l'utilisation des transports publics y sont liés.

Invoquant le risque d'une hausse incontrôlée des frais d'inscription, l'UNEL plaide pour le plafonnement de ces frais par le biais d'une disposition législative.

A ce propos, il est donné à penser que la délégation étudiante instaurée par le présent projet de loi est susceptible d'assurer dans ce contexte un certain contrôle démocratique.

Y est étroitement liée la question fondamentale du financement de l'Université. En cette matière, l'UNEL se prononce pour davantage de transparence et de contrôle démocratique en relation avec les contrats de coopération conclus par l'Université avec des entreprises.

Tout en partageant les appréhensions de l'UNEL, M. le Ministre estime que s'il est d'un côté incontournable de permettre à l'Université de diversifier ses moyens de financement et d'avoir recours à des financements tiers, il est tout aussi essentiel de défendre le principe du financement public comme source de financement principale de l'Université. Il convient aussi de préciser que le conseil de gouvernance a déjà refusé des demandes en vue de la création de chaires privées.

Il est retenu que la Commission adoptera une série d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique le **jeudi 29 mars 2012, à 13.30 heures**, avant la séance publique de la Chambre des Députés.

3. **Divers**

- La **prochaine réunion** de la Commission aura lieu le **mardi 20 mars, à 15.30 heures**. Elle sera consacrée à l'examen des documents européens suivants :

- **COM(2012) 40** RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL sur l'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2012) 45** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Calcul à haute performance: la place de l'Europe dans la course mondiale

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Rapporteuse : Mme Diane Aehm

- M. le Ministre informe que le **projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public** est engagé dans la procédure de dépôt. Il propose de présenter prochainement ce projet aux membres de la Commission.

Luxembourg, le 22 mars 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 6, 9 et 16 février 2012
2. COM(2011) 883 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur
- Adoption d'un projet d'avis politique (cf. projet transmis par courrier électronique le 27 février 2012)
3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Léon Diederich, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

En sa qualité de président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, la représentante du groupe politique DP attire l'attention sur un courrier que la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a adressé le 17 février 2012 à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace (cf. annexe 1). Il en ressort que lors de sa réunion du 13 février 2012, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a décidé de communiquer certains passages concernant l'Université du Luxembourg de son rapport portant sur le rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics (année 2011) à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, afin que cette dernière puisse en tenir compte dans le cadre de ses travaux relatifs au projet de loi 6283 modifiant e.a. la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Dans le rapport spécial susmentionné, la Cour des comptes soulève des questionnements concernant

- les modalités d'occupation par l'Université d'immeubles appartenant aux Domaines de l'Etat et plus particulièrement la convention visée par l'article 46(2) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
- la prise en charge de la construction de pavillons modulaires par l'Université,
- la situation de plusieurs fonctionnaires payés à partir des articles budgétaires de l'Université au moment du contrôle de la Cour des comptes (exercices 2007 et 2008), mais ne figurant alors pas sur la liste des agents de l'Université.

Il est retenu que la Commission examinera les problématiques susmentionnées dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6283¹.

La représentante du groupe politique DP fait en outre valoir qu'il serait souhaitable que M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche prenne position, dans le cadre de la présente réunion, au sujet de l'avis motivé que la Commission européenne a notifié le 27 février 2012 au Grand-Duché de Luxembourg dans le dossier des aides financières de l'Etat pour études supérieures.

Suite à cette demande, il est retenu de modifier en conséquence l'ordre du jour de la réunion.

*

Prise de position de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au sujet de l'avis motivé notifié par la Commission européenne au Grand-Duché de Luxembourg en relation avec le dossier des aides financières de l'Etat pour études supérieures

De la prise de position de M. le Ministre, il y a lieu de retenir succinctement les éléments résumés ci-dessous. Pour une présentation détaillée de la problématique, il est renvoyé au communiqué de presse repris à l'annexe 2 du présent procès-verbal.

Tout en précisant que l'avis motivé de la Commission européenne concerne en fait trois aspects, à savoir les aides financières de l'Etat pour études supérieures, le volontariat et le

¹ Par lettre du 9 mars 2012, une prise de position écrite a été demandée au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

boni pour enfant, M. le Ministre estime qu'il convient de se focaliser ici sur le volet des aides financières pour études supérieures.

En cette matière, la Commission européenne soutient que le système mis en place par la loi du 26 juillet 2010 modifiant e.a. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures impliquerait une discrimination indirecte fondée sur une condition de résidence, ce qui contreviendrait au principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. Le Luxembourg dispose désormais de deux mois pour donner suite au courrier de la Commission européenne, avant que cette dernière ne décide, le cas échéant, d'introduire un recours en manquement devant la Cour de justice de l'Union européenne.

A rappeler dans ce contexte que le Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg vient de saisir cette même Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle dans les recours intentés par des travailleurs frontaliers en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La question de savoir si la législation luxembourgeoise y relative est conforme au droit européen sera donc de toute façon soumise à l'avis de la Cour de justice de l'UE.

Sans préjudice de la réponse formelle et circonstanciée que le Gouvernement fera parvenir à la Commission dans les délais impartis, M. le Ministre déclare maintenir la position selon laquelle les aides financières de l'Etat pour études supérieures sont une mesure de politique nationale en matière d'enseignement supérieur. Cette mesure vise, d'une part, à conforter une politique d'enseignement supérieur fondée essentiellement sur la mobilité et la formation des étudiants à l'étranger, et, d'autre part, à augmenter à 40% d'ici 2020 le taux de résidents diplômés de l'enseignement supérieur, et ce conformément à la stratégie Europe 2020. A rappeler dans cette optique qu'en vertu des traités qui régissent le fonctionnement de l'UE, les politiques ayant trait à l'enseignement en général et à l'enseignement supérieur en particulier sont essentiellement de la compétence des Etats membres.

L'orateur précise qu'alors que la plupart des autres Etats membres de l'UE proposent une offre plus ou moins complète en termes d'enseignement supérieur, le Luxembourg mise traditionnellement sur la mobilité. Né d'une nécessité dans le contexte économique peu favorable du XIXe siècle, ce choix a été par la suite maintenu de façon volontaire, dans la mesure où le fait que les jeunes soient amenés à poursuivre des études supérieures dans un autre pays est susceptible de constituer un enrichissement non seulement pour l'individu mais aussi pour la société et l'Etat luxembourgeois.

Le principe historique de la mobilité est soutenu par celui de la portabilité des aides financières pour études supérieures. A noter dans ce contexte que les aides financières de la plupart des autres Etats membres ne peuvent être exportées de façon générale dans un autre Etat membre. De fait, contrairement au Luxembourg, la plupart des autres Etats membres appliquent une double clause de résidence : pour obtenir une aide financière de l'Etat pour études supérieures, les requérants ne doivent pas seulement résider sur le territoire, mais aussi y faire leurs études.

En ce qui concerne la clause de résidence luxembourgeoise, qui exige seulement que l'intéressé réside sur le territoire national, il convient de souligner qu'elle existait bien avant la modification du système introduite par la loi précitée du 22 juin 2010 et qu'elle n'a d'ailleurs jamais auparavant été mise en cause par la Commission.

Il ne faut pas non plus oublier que des obstacles d'accès directs et indirects continuent à exister dans d'autres Etats membres à l'égard des étudiants non résidents ou non nationaux (cf. décret Simonet en Belgique qui limite l'accès des étudiants non résidents à certaines formations relevant du domaine des professions de santé).

En outre, la politique luxembourgeoise en matière d'aides financières pour études supérieures est une politique en faveur du citoyen européen pour que celui-ci puisse exercer son droit à l'éducation de façon autonome et conformément aux principes du processus de Bologne. Pour les autorités luxembourgeoises, l'aide en question est un droit personnel pour

l'étudiant destiné à l'émanciper des contraintes financières et sociales de sa famille et à lui conférer une garantie d'autonomie dans le choix de son avenir.

Quant aux conclusions présentées le 16 février 2012 par l'avocate générale dans l'affaire qui oppose la Commission européenne aux Pays-Bas, qui sont d'ailleurs soutenus dans ce dossier par l'Allemagne et la Belgique entre autres, il convient de préciser que l'avocate générale ne s'est pas opposée en principe à une clause de résidence, mais qu'elle a conclu que « bien que cette disposition puisse, en principe, être justifiée sous l'angle de son objectif social, les Pays-Bas n'ont pas démontré que la condition de résidence est un moyen approprié et proportionné d'atteindre cet objectif ». Ces conclusions n'ébranlent donc nullement la position luxembourgeoise, d'autant qu'il existe des différences notables entre les systèmes d'aides financières néerlandais et luxembourgeois.

Ainsi, il ne faut pas perdre de vue que les Pays-Bas proposent une offre universitaire complète et ne favorisent la mobilité qu'à titre subsidiaire, tandis que le Luxembourg mise essentiellement sur la mobilité et possède une université nationale en ordre subsidiaire. Dans le premier pays, les enfants de travailleurs frontaliers obtiennent des aides pour faire des études *aux Pays-Bas*, le financement portable étant par contre soumis à des conditions de résidence : pour obtenir le financement des études supérieures ailleurs qu'aux Pays-Bas, un étudiant doit avoir légalement séjourné aux Pays-Bas pendant au moins trois années au cours des six années précédant le début des études à l'étranger. Cette condition s'applique quelle que soit la nationalité de l'étudiant.

Il semble évident que dans le cas luxembourgeois, une attribution des aides financières également aux étudiants non résidents serait, conformément aux conclusions de l'avocate générale dans l'affaire précitée, « une charge déraisonnable susceptible d'avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide octroyée ». Elle devrait de fait aboutir à une abrogation de la législation en cause, d'autant qu'elle risquerait de générer des discriminations à rebours. Ainsi, les enfants de travailleurs frontaliers pourraient cumuler les aides luxembourgeoises et celles allouées par leur Etat de résidence.

A relever encore qu'aucune autre solution praticable pour faire perdurer la politique traditionnelle du Luxembourg n'est proposée par la Commission.

Il semble en effet difficile de concevoir une alternative. Il est évident qu'en cas d'une condamnation du Luxembourg par la Cour de justice européenne, un retour au régime antérieur n'est plus possible, étant donné que celui-ci comportait aussi une clause de résidence.

Accorder les aides financières aux seules personnes, y compris aux enfants de travailleurs frontaliers, accomplissant leurs études supérieures au Luxembourg n'est pas envisageable, dans la mesure où serait ainsi remis en cause le principe fondamental de la mobilité.

Etendre les aides aux enfants des travailleurs frontaliers tout en faisant dépendre leur attribution de critères sociaux comporte le risque d'entraîner des discriminations à rebours, étant donné que seuls les revenus des parents imposables au Luxembourg pourraient être pris en considération dans ce contexte.

Un système qui n'octroierait pratiquement pas de bourses, mais uniquement des prêts qui ne devraient pas être remboursés, ou seulement de façon minimale, dans le cas où le bénéficiaire, une fois ses études achevées, intégrerait le marché du travail luxembourgeois, n'est pas non plus concevable. De fait, un tel modèle comporte le risque que bon nombre de prêts ne soient jamais remboursés vu qu'en bénéficieraient entre autres des personnes dont les parents sont certes des travailleurs frontaliers mais qui dès le départ n'ont pas de lien avec le Luxembourg en termes de résidence.

Il est retenu que la Commission parlementaire sera tenue au courant de la suite de l'évolution de ce dossier. En outre, le jugement prononcé par le Tribunal administratif avec la question préjudicielle posée à la Cour de justice européenne sera mis à la disposition des membres. Il va sans dire que ceux-ci se verront aussi soumettre la réponse circonstanciée à l'avis motivé que le Gouvernement fera parvenir dans le délai des deux mois à la

Commission européenne, ainsi que le mémoire qui sera introduit dans le contexte de la question préjudicielle susmentionnée.

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 6, 9 et 16 février 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. COM(2011) 883 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur
- Adoption d'un projet d'avis politique

M. le Président présente succinctement les points saillants du projet d'avis politique transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 27 février 2012.

Le projet d'avis politique est adopté à l'unanimité des membres présents. Il sera soumis au vote de la Chambre des Députés sous forme de résolution (cf. annexe 3).

3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

Dans un premier temps, la Commission revient aux **points laissés en suspens** au cours des réunions des 6 et 9 février 2012 consacrées à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 17 janvier 2012.

Point 9

Lors de la réunion du 6 février 2012, la Commission s'est penchée sur la question du renouvellement des membres du conseil de gouvernance (cf. procès-verbal afférent). Alors que le texte gouvernemental initial dispose que « les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme », le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la limitation de certains mandats.

Le Gouvernement fera une proposition d'amendement afférente lors de la réunion du jeudi 15 mars 2012, à 14 heures.

Un membre de la Commission attire l'attention sur un avis émis le 20 février 2012 par l'UNEL (Union nationale des étudiant-e-s du Luxembourg)² qui fait valoir que le conseil de gouvernance serait un organe « sans légitimation démocratique », pour en demander l'abolition et la mise en place d'un organe représentatif et démocratique.

M. le Ministre précise que les sept membres du conseil de gouvernance sont des personnalités extérieures à l'Université, issues respectivement du monde scientifique et académique ou du monde économique. Ils ne sont pas à considérer comme des exécutants ou des représentants du Gouvernement, dans la mesure où ils ne reçoivent pas d'instructions de celui-ci. A rappeler que l'Université du Luxembourg est censée être au service du pays et de la société. Dans cette optique, ni une tutelle du Gouvernement, ni une véritable autogestion de l'Université ne sont souhaitables.

Pour faire ressortir que, sans recevoir des instructions du Gouvernement, les membres du conseil de gouvernance sont en fin de compte tenus d'agir en vue de la réalisation des objectifs fixés dans la loi du 12 août 2003, il a été précisément décidé de modifier comme suit, par voie d'amendement parlementaire, la phrase en question :

« Les membres exercent leur mandat en toute **indépendance** **autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal.** »

Suite à une question relative à la disposition selon laquelle au moins quatre des sept membres du conseil de gouvernance doivent exercer ou avoir exercé des responsabilités universitaires, il est précisé que ces membres doivent avoir un grade académique qui leur permet d'assurer la fonction de professeur. A souligner toutefois que ces membres ne sont nullement recrutés en tant que représentants d'une université donnée, mais en tant que personnes susceptibles d'apporter une plus-value académique.

[En relation avec la prise de position de l'UNEL qui dénonce aussi l'augmentation des frais d'inscription, M. le Ministre signale encore que la question des frais d'inscription est à considérer comme élément de la politique académique à régler par l'Université elle-même. L'orateur estime au demeurant que le montant actuel des frais d'inscription ne devrait pas poser problème.]

Point 10

En ce qui concerne la question du mandat du directeur administratif, question examinée par la Commission lors de la réunion du 9 février 2012 (cf. procès-verbal afférent), le Gouvernement présentera également une proposition d'amendement le 15 mars 2012.

Point 14

Rappelons que le point 14 vise à remplacer, dans la définition des personnels de l'Université figurant à l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi du 12 août 2003, la dénomination de « corps intermédiaire des assistants et des chercheurs » par celle de « corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants ».

Dans ce contexte, il a été signalé lors de la réunion du 9 février 2012 que dans les contrats qui sont conclus par le Fonds National de la Recherche avec des doctorants et des postdoctorants en vertu de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, ceux-ci sont désignés de « chercheurs en formation doctorale ou postdoctorale ». Ne serait-il pas indiqué de veiller à la cohérence de la terminologie dans l'ensemble des textes concernés et de vérifier l'opportunité d'adapter les dénominations utilisées dans les contrats en question ?

² Avis transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 6 mars 2012.

M. le Ministre précise qu'il importe de distinguer trois volets dans la problématique relative aux assistants-doctorants, volets qui font intervenir respectivement le droit du travail, la politique de recherche et la politique académique.

Pour ce qui est de la question de la dénomination, il ne faut pas perdre de vue que les contrats conclus par le Fonds National de la Recherche relèvent de la politique de recherche. C'est pour faire de la recherche au niveau doctoral ou postdoctoral que les concernés se voient accorder une aide. Par contre, l'Université peut engager des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants. Alors que la terminologie utilisée dans le cadre des aides à la formation-recherche met en évidence la finalité de la recherche, la dénomination d'« assistants-doctorants » et d'« assistants-postdoctorants » met l'accent sur la fonction d'assistants qu'assument ces personnes, avec lesquelles l'Université conclut à cet effet un contrat de travail et qui font partie de son personnel.

Point 22

Quant à la question de la durée maximale du contrat de travail de l'assistant-doctorant qui a été examinée par la Commission lors de la réunion du 9 février 2012 (cf. procès-verbal afférent), M. le Ministre plaide pour adopter la proposition de texte du Conseil d'Etat. Ce dernier a en effet relevé dans son avis du 17 janvier 2012 que la disposition prévue par le texte gouvernemental initial pour le nouveau paragraphe 3 de l'article 40 et limitant la durée du contrat de travail de l'assistant-doctorant à quarante-huit mois, renouvellement compris, est en contradiction avec l'article L. 122-4, paragraphe 4 du Code du travail qui prévoit une durée totale maximale de soixante mois, renouvellement compris. Se ralliant à cette position, M. le Ministre estime qu'il convient de renoncer à la disposition initiale et de suivre le Conseil d'Etat dans cette question.

Il y a lieu de préciser que sera abrogé le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg qui dispose, à l'article 1^{er}, dernier alinéa, que « la durée de préparation du doctorat est de trois années, soutenance incluse. Une période supplémentaire maximale d'un an peut être accordée à titre dérogatoire par le recteur ». Il appartiendra désormais à l'Université de définir cette durée maximale dans son règlement d'ordre intérieur. La discussion relative à cette question pourra ainsi être menée au niveau académique par les différents organes de l'Université, ainsi que par la nouvelle délégation étudiante. En tout état de cause, l'application de l'article L. 122-4, paragraphe 4 du Code du travail laisse toutes les possibilités ouvertes à l'Université, dans la mesure où, même si l'article précité prévoit une durée totale maximale de soixante mois, renouvellement compris, il n'existe pas d'obligation de renouveler le contrat jusqu'à atteindre cette durée maximale.

La Commission se rallie à cette solution et adopte donc la proposition de texte du Conseil d'Etat pour la modification de l'article 40 de la loi du 12 août 2003.

Sur base d'un tableau synoptique, la Commission **continue l'examen de l'avis du Conseil d'Etat** émis le 17 janvier 2012.

Point 16

Cette disposition modificative, qui concerne l'article 32 de la loi du 12 août 2003, abroge la fonction de chargé d'enseignement dans le corps académique des enseignants-chercheurs. De façon générale, les enseignants-chercheurs doivent être détenteurs d'un doctorat, la seule dérogation étant celle du chargé de cours. Cette dernière catégorie est nécessaire pour assurer des cours dans certains programmes professionnels, mais il n'y a pas lieu de prévoir une deuxième catégorie de personnes non détentrices d'un doctorat.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat signale que pour des raisons tenant à la technique légistique et à la grammaire, il convient de rédiger comme suit le point a) :

« a) La première phrase de l'alinéa 1^{er} est remplacée par le texte suivant :
« Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs et de chargés de cours. » »

Pour éviter des confusions avec la subdivision en paragraphes d'autres articles, le Conseil d'Etat propose encore de mettre à profit le projet de loi sous examen pour remplacer à l'article 32 de la loi de 2003 la numérotation obéissant à la séquence « (1), (2), (3), ... » par une numérotation ayant recours à des lettres, soit « a) », « b) », « c), ... ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Point 17

Ce point vise à modifier l'article 34 de la loi du 12 août 2003, article consacré au recrutement et à la nomination des membres du corps académique des enseignants-chercheurs.

Selon les dispositions du point 17a), le doyen de faculté n'est plus nécessairement le président de la commission de recrutement d'un enseignant-chercheur. En effet, au vu du nombre de disciplines représentées au sein d'une faculté, le doyen n'est pas forcément le spécialiste requis pour juger de la solidité scientifique du postulant et de son adéquation au profil demandé.

Le point 17a) est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Par contre, dans sa prise de position du 26 octobre 2011, l'Association des Professeurs de l'Université du Luxembourg (ci-après : APUL) plaide pour disposer que la commission de recrutement est présidée par le doyen de la faculté ou par son délégué. Elle considère en effet qu'il ne serait pas opportun de renforcer encore davantage les pouvoirs du recteur en matière de recrutement et de nomination du personnel enseignant-chercheur.

M. le Ministre fait valoir qu'en vue de sauvegarder le caractère international de l'Université, il importe de garantir que le rectorat puisse fixer la politique de recrutement pour l'ensemble du personnel enseignant-chercheur. C'est pour cette raison que le texte gouvernemental prévoit que le président de la commission de nomination est désigné par le recteur, après avis du doyen. Si l'on ne conserve le caractère international que pour le recrutement des professeurs, il existe le risque que ceux-ci drainent par la suite, à des niveaux subalternes, plusieurs de leurs collaborateurs de leur université d'origine, si bien que l'Université risquerait de perdre peu à peu son profil international au profit d'une composition multinationale.

Sur base de ces précisions, la Commission adopte le point 17a) tel que proposé par le texte gouvernemental initial.

Le point 17b) rend la promotion interne possible. En effet, selon les dispositions de l'article 34 (1) de la loi du 12 août 2003, « les postes de professeur et d'assistant-professeur sont pourvus à la suite d'une annonce publique ». L'annonce publique et la mise en compétition de candidats doivent rester la règle générale si l'on aspire à des recrutements de qualité. Cependant, pour un nombre restreint de personnes, la possibilité du « tenure track » au sein de l'Université doit être possible.

Pour des raisons d'ordre rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant au point b) :

« b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de 7 ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32. » »

Suite à un questionnement relatif au terme d'« exceptionnellement » figurant au premier alinéa du libellé proposé pour le nouveau paragraphe 3, il est expliqué qu'en règle générale, « les postes de professeur et d'assistant-professeur sont pourvus à la suite d'une annonce publique », comme le prévoit l'alinéa premier du paragraphe premier de l'article 34. Le nouveau paragraphe 3 introduit, par dérogation à ce principe, la possibilité de promouvoir un chargé de cours à un tel poste. Cette disposition introduit une certaine flexibilité permettant de garder au sein de l'Université un collaborateur qui a fait ses preuves ou un collaborateur particulièrement prometteur qui autrement poursuivrait peut-être sa carrière à l'étranger. Il va sans dire que par ailleurs, les chargés de cours de l'Université peuvent postuler à un poste de professeur ou d'assistant-professeur faisant l'objet d'une annonce publique. La disposition sous rubrique permet d'éviter à un interne prometteur de devoir entrer en concurrence avec des candidats internationaux qui pourraient le cas échéant se prévaloir de meilleures références.

Si le nouveau paragraphe 3 introduit une exception, il convient de souligner que le recrutement des professeurs et des assistants-professeurs se fait en règle générale par le biais d'une annonce publique. L'Université du Luxembourg défend au demeurant la position selon laquelle il n'est guère souhaitable qu'un chercheur y accomplisse l'ensemble de sa carrière académique.

Le point 17b) est adopté dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

Point 18

Cette disposition modificative vise à abroger dans sa teneur originale l'article 35 de la loi du 12 août 2003, puisque le corps académique des enseignants-chercheurs est engagé sur un contrat de travail à durée indéterminée ou sur un contrat à durée déterminée, de sorte qu'il n'y a pas de mandats pour une période maximale de sept ans renouvelable.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur la contradiction entre le libellé de l'article 29 et le commentaire de l'article 35. Si les auteurs entendent supprimer la possibilité de la conclusion d'un contrat de prestation de services pour le corps académique, il y aura lieu de préciser que les membres de ce corps ne pourront être engagés que sur base d'un contrat de travail. La référence à la durée de sept ans est effectivement superfétatoire alors que l'article L. 122-4 du Code du travail règle la durée des contrats à durée déterminée.

Même si à cet égard le texte n'est pas modifié, le Conseil d'Etat se doit de relever l'imprécision du libellé des points b) et c). Comment est mesuré « un niveau scientifique de qualité » ? L'Université définit-elle elle-même les critères d'appréciation de ce niveau ? Un arbitrage (exercé par qui ?) est-il prévu en cas de divergences de vues entre l'Université et l'enseignant qu'elle a engagé ? En quoi consiste le « perfectionnement pédagogique » ? Y

aura-t-il des critères objectifs préétablis pour mesurer les progrès ? Le Conseil d'Etat insiste sur une définition objective des critères d'appréciation du « niveau scientifique de qualité » et du « perfectionnement pédagogique » établis au préalable et des modalités d'évaluation pour mesurer ceux-ci. Il estime que les dispositions en question pourraient trouver leur place dans l'un des actes réglementaires relevant de la compétence du conseil de gouvernance.

Sur le plan rédactionnel, il y a lieu de redresser la phrase introductive du point 18 sous examen en écrivant :

« 18° L'article 35 est remplacé par le texte suivant :
« Art. 35. ... » ».

Pour tenir compte des questionnements soulevés par le Conseil d'Etat en matière de critères d'appréciation du « niveau scientifique de qualité » et du « perfectionnement pédagogique », M. le Ministre propose de compléter *in fine* le nouveau libellé de l'article 35 de la loi du 12 août 2003 par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les critères servant à mesurer le niveau scientifique de qualité et le perfectionnement pédagogique visés respectivement sub b) et c) ci-avant sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur. »

Suite à une intervention plaidant pour ajouter les termes de « à assurer » avant ceux de « le perfectionnement pédagogique », la Commission retient de compléter, par le biais d'un amendement parlementaire, le nouveau libellé de l'article 35 par l'alinéa suivant :

« Les critères servant à mesurer le niveau scientifique de qualité et à assurer le perfectionnement pédagogique visés respectivement sub b) et c) ci-avant sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur. »

Par ailleurs, la Commission adopte la recommandation d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat concernant la formulation de la phrase liminaire du point sous rubrique.

Point 19 initial

Le point 19 initial prévoit l'ajout d'un nouvel article entre les articles 35 et 36 de la loi du 12 août 2003. Ce nouvel article aurait trait au principe des sanctions et des procédures y relatives.

Tout en notant dans son avis du 17 janvier 2012 qu'en sa qualité d'employeur, l'Université est tenue par la législation sur le droit du travail, notamment en vue du licenciement d'un de ses salariés, le Conseil d'Etat se demande quelle pourra être la plus-value de l'ajout de l'article 35*bis*.

Il craint en effet que le libellé reprenant en des termes très généraux et donc flous d'éventuelles causes de licenciement d'un enseignant-chercheur n'ajoute aux difficultés d'application d'une procédure de licenciement, plutôt que d'aplanir celles-ci. Qu'en sera-t-il d'ailleurs si le licenciement est susceptible d'être prononcé pour des violations du contrat de travail qui ne seraient pas directement incompatibles avec la mission d'enseignement ou de recherche confiée à l'intéressé ? Le renvoi au règlement d'ordre intérieur soulève la question de la nature juridique de ce texte qui ne doit en aucun cas mélanger des dispositions de droit administratif et des normes de droit du travail. Par ailleurs, le terme impropre visant la « révocation » d'un enseignant-chercheur est à remplacer.

Le Conseil d'Etat rappelle encore qu'un régime disciplinaire de droit public devrait respecter les articles 12 et 14 de la Constitution (cf. arrêts de la Cour constitutionnelle n^{os} 23/04 et

24/04 du 3 décembre 2004 et n^{os} 42/07, 43/07 et 44/07 du 14 décembre 2007), exige que les dispositions sous examen ne respectent pas.

Au regard de ces considérations, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du nouvel article 35*bis* et d'en reléguer la substance au contrat de travail conclu entre l'Université et l'enseignant-chercheur.

Reconnaissant la pertinence des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de renoncer au nouvel article 35*bis* tel que préconisé par le texte gouvernemental initial. La suppression du point 19 initial entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents de l'article 1^{er}.

Point 20 initial (point 19 nouveau)

Ce point prévoit de remplacer à l'article 37(3) de la loi du 12 août 2003 la notion d'« activités annexes » par celle d'« activités accessoires ».

Pour des raisons d'ordre rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant au point sous examen :

« 20° [selon le Conseil d'Etat] A l'article 37, paragraphe (3), le terme « annexes » est à deux reprises remplacé par « accessoires ». »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 21 initial (point 20 nouveau)

Cette disposition modificative propose une refonte de l'article 38 consacré au professeur invité, avec la seule modification notable que le terme des trois ans est renouvelable.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat recommande, sur le plan formel, de remplacer la phrase introductive par le texte suivant :

« 21° L'article 38 est remplacé par le texte suivant :
« Art. 38. ... » ».

Suite à des questionnements relatifs à la notion de « professeur invité », il est précisé qu'il importe de ne pas confondre ce statut avec celui d'un intervenant externe qui assume uniquement un cours à l'Université. Comme l'indique le libellé proposé, le professeur invité peut être un professeur d'une autre université ou une personnalité scientifiquement reconnue. Ainsi, il peut aussi s'agir d'un chercheur actif dans un centre de recherche public. Dans ce contexte, il est signalé que dans sa prise de position du 26 octobre 2011, l'APUL souhaiterait voir précisé qu'un professeur invité n'ayant pas de doctorat ne pourra se voir octroyer l'habilitation à diriger des thèses de doctorat.

De manière générale, l'article 31 de la loi du 12 août 2003 règle l'autorisation à diriger des recherches ; tout le personnel enseignant-chercheur tombe sous le champ d'application de cette disposition générale, y compris les professeurs invités. A noter donc que le professeur invité ne dispose pas automatiquement d'une autorisation à diriger des recherches, sauf s'il est investi du droit de diriger des recherches qui lui été conféré par une université étrangère reconnue. A défaut de ce droit, il doit passer par la procédure définie à l'article 31 précité.

Tout en faisant sienne la proposition du Conseil d'Etat relative à la formulation de la phrase introductive, la Commission adopte le point sous rubrique tel que proposé par le texte gouvernemental initial.

Rappelons à cet endroit que les points 14, 15, 22 et le point 27 nouveau proposé par le Conseil d'Etat (devenant le point 21 dans le texte coordonné de la Commission), points consacrés aux membres du corps intermédiaire, ont été examinés lors de la réunion du 9 février 2012 (cf. procès-verbal afférent).

Point 29 nouveau proposé par le Conseil d'Etat (et devenant le point 23)

Tout en renvoyant aux règles de gouvernance de l'Université plus amplement analysées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat estime qu'une organisation rationnelle de cette gouvernance plaçant la responsabilité de la politique générale et les choix stratégiques au sommet de la hiérarchie interne de l'Université comporte l'attribution au conseil de gouvernance de la compétence et de la responsabilité en matière d'évaluation interne et externe des missions de celle-ci.

Sans méconnaître l'intérêt pratique de confier au rectorat la préparation des décisions à intervenir, le Conseil d'Etat considère que les décisions à prendre devront relever de la seule prérogative du conseil de gouvernance. Celui-ci devra en outre disposer de la faculté de procéder de sa propre initiative à de telles évaluations et il devra assumer la surveillance et la responsabilité du suivi des recommandations qu'auront dégagées les évaluations effectuées.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il opportun d'accroître également dans le domaine sous examen l'autonomie de l'Université. Il propose de reformuler comme suit l'article 43 de la loi de 2003 et de donner au point nouveau le libellé suivant :

« 29° [selon le Conseil d'Etat] L'article 43 est modifié comme suit :

« **Art. 43. Evaluation interne et externe**

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université ainsi que le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.

Les organes de l'Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(4) Les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation sont soumis au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.

(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l'Université ainsi qu'au ministre.

(6) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d'au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans. » »

Tout en reprenant dans ses grandes lignes le nouveau libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 43 de la loi du 12 août 2003, la Commission adopte des modifications concernant le libellé prévu pour le paragraphe 3.

Par ailleurs, elle redresse une erreur d'ordre grammatical qui s'est glissée dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le paragraphe 4, dans la mesure où il y a lieu d'accorder le participe passé « soumis » au féminin pluriel.

Ainsi, le point sous rubrique sera amendé comme suit :

« 29° 23° L'article 43 est modifié comme suit :

« Art. 43. Evaluation interne et externe

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université ~~ainsi que le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.~~

Le ministre de tutelle arrête le cahier des charges relatif à l'évaluation externe.

Les organes de l'Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(4) Les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.

(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l'Université ainsi qu'au ministre.

(6) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d'au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans. » »

En effet, la proposition de texte du Conseil d'Etat pour le nouveau libellé de l'article 43 (3) de la loi du 12 août 2003 ne permet plus de distinguer entre « contrôleur » et « contrôlé ». L'Etat confie à l'établissement public « Université du Luxembourg » un pouvoir réglementaire et le dote d'un organe de décision, le conseil de gouvernance, qui est compétent pour la planification à long terme ainsi que pour le développement stratégique de l'établissement. Cet organe de décision fait partie de l'Université. Suite à la délégation de ce pouvoir réglementaire et de ces compétences à l'Université, il revient toutefois à l'Etat, donc au ministère de tutelle, de déterminer le cahier des charges relatif à l'évaluation des activités de l'Université.

Point 23 initial

Selon le projet gouvernemental initial, ce point vise à insérer deux nouveaux articles entre les articles 46 et 47 de la loi du 12 août 2003. Il s'agit d'autoriser la dévolution de l'immobilier sous le chef de l'Université et d'indiquer le paramétrage de cette opération.

Avant que ce transfert ne puisse se faire, il convient de déterminer le périmètre et la valeur du patrimoine à transférer. Par ailleurs, une stratégie immobilière doit être mise en place qui aboutira à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel de l'établissement de 2014-2017 pour déterminer notamment l'évaluation de la dotation financière. Il s'agira de définir les modalités de calcul de la contribution financière récurrente qui sera versée à l'établissement pour le gros entretien et le renouvellement.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate que d'un côté, en vertu des articles 46*bis* et 46*ter* que les auteurs de la loi en projet prévoient d'insérer dans la loi de 2003, l'Etat pourra faire apport en nature dans le capital de l'Université « [de] propriétés domaniales, [de] bâtiments construits et [d'] équipements et [d'] ouvrages divers » dans l'intérêt de la réalisation de l'Université. Concernant les propriétés domaniales, cet apport se fera « sur base d'une emphytéose de 50 ans, renouvelable de plein droit ». Par ailleurs, les apports de l'Etat audit capital pourront également se faire en numéraire.

D'un autre côté, l'Université prendra soin d'assurer l'entretien des immeubles et équipements dont elle disposera « dans une perspective de développement durable ».

Le Conseil d'Etat comprend la démarche retenue comme mise à disposition des propriétés foncières où sont implantés les immeubles universitaires sous forme d'emphytéose, tandis que les bâtiments, équipements et ouvrages divers qui y ont été réalisés feront l'objet d'un transfert de propriété entre l'Etat et l'Université. Au moment où prendra fin l'emphytéose, l'Etat reprendra les terrains avec les bâtiments et aménagements y réalisés qui deviendront la propriété de l'Etat bailleur, à charge pour lui d'indemniser l'emphytéote conformément à l'article 14-11 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. Il convient de rappeler que l'Etat est le propriétaire du capital de l'Université, précision que le Conseil d'Etat propose d'apporter au futur article 46*bis* de la loi de 2003.

Dans la perspective du transfert de propriété des bâtiments construits pour les besoins de l'Université sur les propriétés domaniales faisant l'objet de l'emphytéose précitée, le Conseil d'Etat se demande encore si les auteurs entendent confier la maîtrise des ouvrages à réaliser nouvellement à l'Université, tandis qu'en vertu de l'article III du projet de loi sous examen, l'entretien et la maintenance des constructions du campus universitaire d'Esch-Belval continueraient à être assurés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, en abrégé Fonds Belval. Dans ces conditions, ce serait l'Université et non pas l'Etat qui chargerait le Fonds Belval de la maîtrise d'œuvre. Et les lois ayant autorisé la construction des bâtiments formant la Cité des Sciences qui ne sont pas encore réalisés devraient être adaptées en conséquence. Dans le cas contraire où l'Etat entendrait assumer lui-même la maîtrise de ces ouvrages et en confier la réalisation audit établissement, le Conseil d'Etat estime que le transfert des propriétés en question se ferait au moment où la construction est achevée.

L'article 46*ter* est superfétatoire au regard des articles 13-6 et 13-7 de la loi précitée du 22 octobre 2008.

Le Conseil d'Etat renvoie encore au paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi modifiée du 28 mars 1997 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ; 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, pour préconiser l'ajout d'une disposition obligeant l'Université de maintenir

l'affectation principale des bâtiments universitaires pour les besoins identifiés dans les lois spéciales qui en ont autorisé la réalisation.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande qu'en application de l'article 99 de la Constitution, les objets immobiliers à transférer dans le capital de l'Université soient spécialement mentionnés dans la loi.

Il se demande en outre si le paragraphe 2 de l'article 46 aura intérêt à être maintenu à l'horizon où l'article 46*bis* en projet prendra effet. Il propose d'en revoir la rédaction en vue d'en faire une disposition transitoire ayant vocation à disparaître au moment où l'emphytéose et le transfert de propriété pourront être mis en œuvre.

Dans ces conditions, le paragraphe 2 de l'article 46 devient sans objet. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen un nouveau point 30 dont le libellé se lira comme suit :

« 30° [selon le Conseil d'Etat] Le paragraphe 2 de l'article 46 est supprimé de même que la numérotation de l'alinéa unique subsistant. »

Le point 31 selon le Conseil d'Etat se lira par ailleurs comme suit :

« 31° Entre les articles 46 et 47, il est inséré un nouvel article 46*bis* libellé comme suit :
« 46*bis*. (1) L'Etat fait apport au capital de l'Université d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins de l'Université, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1^{er} est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital de l'Université.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, l'Université ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1^{er} ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2. » »

En ce qui concerne la proposition de texte du Conseil d'Etat pour le nouvel article 46*bis*, il est constaté que pour respecter le parallélisme des formes, il convient de doter ce nouvel article d'un intitulé, d'autant que dans son avis du 17 janvier 2012, la Haute Corporation signale à juste titre que la présentation de la loi du 12 août 2012 s'est faite avec un intitulé devant chaque article.

Par voie d'amendement parlementaire, il sera ainsi proposé d'intituler cet article comme suit :
« Propriété foncière ».

Pour le reste, les propositions de texte du Conseil d'Etat sont adoptées et feront désormais l'objet des points 24 et 25 nouveaux de l'article 1^{er} du projet sous rubrique.

Renvoyant au courrier susmentionné de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, Mme le Président de ladite Commission attire l'attention sur le fait que dans son rapport spécial sur les établissements publics (année 2011), la Cour des comptes constate que la convention prévue par l'article 46(2) de la loi du 12 août 2003 n'a pas encore été signée.

En réponse, il est confirmé qu'il va sans dire que les modalités d'occupation des immeubles visés devront être clarifiées avant l'entrée en vigueur de la loi modificative.

Point 32 nouveau proposé par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle ses développements relatifs à l'article 1^{er}, point 9 (10 selon le Conseil d'Etat) quant à la situation juridique des membres du conseil de gouvernance.

Dans la mesure où leurs missions consistent à mettre en œuvre la politique de l'Université et ses choix stratégiques dans le cadre tracé par la loi et le contrat d'établissement, ils sont tenus par les lignes de conduite qui leur sont données, le cas échéant, par le Gouvernement. Dans ces conditions, la raison d'être d'un commissaire de gouvernement n'est pas donnée. Pour étayer cette thèse, le Conseil d'Etat renvoie aux travaux préparatoires relatifs au projet de loi qui est devenu la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers, et notamment aux avis de la Chambre de commerce et du Conseil d'Etat (doc. parl. n^{os} 5125¹ et 5125⁶) ainsi qu'au rapport de la commission parlementaire de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports (doc. parl. n^o 5125⁹).

Il estime encore que la volonté d'alléger la tutelle étatique, volonté qui est consacrée notamment dans les articles 18 et 52 de la loi du 12 août 2003, plaide également pour la suppression du poste du commissaire de gouvernement.

Par voie de conséquence, il paraît logique de supprimer l'article 52, et la Haute Corporation propose de prévoir cette suppression grâce à l'ajout d'un point 32 à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen, libellé comme suit :

« 32° [selon le Conseil d'Etat] L'article 52 est supprimé. »

En ce qui concerne les membres du conseil de gouvernance, M. le Ministre rappelle qu'ils ne sont pas à considérer comme des exécutants ou des représentants du Gouvernement, dans la mesure où ils ne reçoivent pas d'instructions de celui-ci, étant entendu toutefois qu'ils sont tenus d'agir en vue de la réalisation des objectifs fixés dans la loi du 12 août 2003.

Le ministre de tutelle peut, selon les propositions du Conseil d'Etat, annuler les actes réglementaires posés par les organes universitaires si leur légalité ou leur régularité n'est pas établie. Il est vrai que dans certains pays européens, cette fonction est accordée à un organe de supervision. Or il ne semble guère opportun, dans le contexte luxembourgeois, de créer un organe en sus. Voilà pourquoi il est proposé de maintenir la fonction du commissaire de gouvernement, d'autant que celle-ci a fait ses preuves.

La Commission se rallie à cette position et n'adopte pas le point 32 proposé par le Conseil d'Etat.

Dans une optique plus vaste, Mme le Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire soulève la question de l'opportunité de disposer de lignes de conduite générales destinées à définir clairement le rôle des différents commissaires de gouvernement. De même, il serait souhaitable que la mission et la position des fonctionnaires siégeant dans les conseils d'administration des établissements publics soient clairement circonscrites, afin de garantir que ceux-ci puissent veiller au respect des procédures légales.

Article II

L'article II modifie le Code de la sécurité sociale. D'après les dispositions du code, les personnes âgées de plus de 18 ans qui poursuivent des études au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne sont pas assurées à un autre titre et qui ne bénéficient pas du statut de co-assuré doivent obligatoirement être affiliées au système de l'assurance maladie-maternité luxembourgeois. Jusqu'au 31 décembre 2010, le budget de l'Etat prenait en charge la cotisation. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les étudiants, essentiellement des étudiants venant d'Etats tiers, doivent payer cette cotisation eux-mêmes. Or, le montant avoisine les 99 euros par mois, ce qui alourdit le budget de l'étudiant qui en moyenne dispose de 950 euros par mois.

Tout en supprimant l'obligation pour les étudiants de s'assurer au régime légal de sécurité sociale luxembourgeois pour le risque maladie, la disposition modificative proposée dans le projet gouvernemental initial ne remettait pas en cause le principe du financement de l'assurance maladie par l'étudiant lui-même, mais aurait donné à l'Université la possibilité de négocier avec des entreprises d'assurances des contrats conçus pour des étudiants. L'étudiant aurait également eu la possibilité de s'affilier volontairement au régime légal de sécurité sociale luxembourgeois pour le risque maladie.

La version initiale de l'article sous rubrique a fait l'objet de plusieurs amendements gouvernementaux introduits le 16 novembre 2011.

Point a) initial

Ainsi, il est proposé de supprimer le point a) initial, disposant que « l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14 [du Code de la sécurité sociale] est abrogé ». Afin de permettre aux étudiants de rester dans le champ d'application personnel du régime général d'assurance maladie et d'assurance dépendance, le Conseil de Gouvernement a, dans sa séance du 29 juillet 2011, décidé de prévoir une solution relevant du droit public et d'abandonner l'option d'une assurance privée. Pour cette raison, la proposition initiale d'abroger l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale est à supprimer. En conséquence, le point b) initial de l'article sous rubrique devient le nouveau point a).

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat estime que l'abandon de la suppression envisagée du point 14 de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale ne fait que répondre au bon sens. Les auteurs du projet initial étaient-ils conscients qu'en dehors des étudiants, ils auraient privé d'autres catégories de personnes de leur droit d'affiliation à l'assurance maladie ?

Par voie d'amendements gouvernementaux, il a été proposé en outre d'ajouter, à la suite du nouveau point a) de l'article sous rubrique, de nouveaux points b), c), d) et e).

Nouveau point b)

Le nouveau point b) introduit par voie d'amendement gouvernemental est libellé comme suit :

« b) l'article 32 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :
« Le paiement des cotisations à charge des assurés visés à l'article 1^{er}, sous 14), incombe aux établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'Université du Luxembourg, aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg. » »

Cet amendement a pour objet de distinguer clairement la charge des cotisations et les modalités de paiement des cotisations : ainsi il est précisé que la charge des cotisations incombe aux étudiants eux-mêmes et que dans le cadre de l'application pratique de la procédure d'affiliation et de désaffiliation, le paiement se fait au titre d'une intervention collective directement par l'établissement d'enseignement auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

Le dispositif proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat qui signale toutefois que le commentaire paraît quelque peu déphasé par rapport à l'alinéa 1^{er} de l'article 32 qu'il est envisagé de compléter, alors que c'est cet alinéa qui établit la charge des cotisations.

Nouveau point c)

Le nouveau point c) introduit par voie d'amendement gouvernemental se lit comme suit :

« c) l'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :

« Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt deux euros au nombre indice cent du coût de la vie. » »

Cet amendement reprend la décision du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 2011 et prévoit, au niveau de l'assiette, une dérogation au minimum cotisable obligatoire de 98,42 euros, en créant une cotisation « étudiant » de 33 euros à charge de l'étudiant, résultant de l'application du taux soins de santé de 5,6 pour cents à une assiette forfaitaire de 82 euros au nombre indice cent du coût de la vie.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat observe que, pour atteindre leur finalité d'obtenir une cotisation au rabais au profit des étudiants, les auteurs procèdent par une manipulation de l'assiette cotisable en écartant *a priori* des solutions qui ont fait leur preuve dans des contextes semblables (intervention du fonds agraire ou du fonds culturel).

Selon la Haute Corporation, la solution préconisée n'est guère prévoyante, car elle constituera un précédent pour d'autres catégories de personnes à faible revenu, notamment dans le contexte de l'assurance maladie volontaire. Jusqu'à présent la législation de la sécurité sociale était assez conséquente sur le principe de l'unicité de cotisation, qui se détermine par rapport à la solidarité et non en fonction de l'exposition au risque plus ou moins grande de telle ou telle catégorie de personnes. Il appartient à la Chambre des Députés d'apprécier cet aspect.

Sur le plan technique, on aurait avantage à remplacer le montant forfaitaire par un pourcentage du salaire social minimum, qui s'inscrirait avantageusement dans le contexte de la législation de sécurité sociale.

Quelle que soit la solution retenue, il faudrait encore qu'elle se justifie au regard de l'article 33 du Code de la sécurité sociale qui détermine le minimum cotisable. Afin de garantir la sécurité juridique appropriée, il y aurait lieu de compléter, sous peine du refus de la dispense du second vote constitutionnel, l'article II par un point d) nouveau libellé comme suit :

« d) A l'article 39, alinéa 1^{er}, la troisième phrase prend la teneur suivante :

« De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation, à la rente accident

partielle ou à l'assiette prévue à l'article 33, alinéa 5, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable. » »

M. le Ministre plaide pour adopter cette proposition.

Relevons encore qu'il convient d'écrire, dans le libellé introduit par le nouveau point c), le chiffre de « quatre-vingt-deux » avec deux traits d'union.

Points d) et e) introduits par voie d'amendements gouvernementaux et devenant les nouveaux points e) et f)

Le nouveau point d) introduit par voie d'amendement gouvernemental a la teneur suivante :

« d) l'article 377, alinéa 1, première phrase est modifié comme suit :

« La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1 à 6, à l'exception des personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14. » »

Cet amendement a pour objet d'entériner la pratique actuelle de ne pas prélever la contribution dépendance auprès des étudiants, qui ne disposent pas de revenus professionnels, bien qu'ils continuent à faire partie du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance en vertu de l'article 352. Dans leur cas, l'assiette de la contribution visée à l'article 377 s'établit à zéro et les règles sur le minimum et le maximum cotisables valant en matière d'assurance maladie ne s'appliquent pas à l'assiette de la contribution dépendance.

Le nouveau point e) introduit par voie d'amendement gouvernemental est libellé comme suit :

« e) l'article 425, alinéa 1, est complété comme suit :

« Pour les assurés visés à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14 ces déclarations sont faites par les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, par l'Université du Luxembourg, par les établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg. » »

Le paiement des cotisations et les déclarations relatives à l'affiliation auprès du CCSS étant liés, la modification susmentionnée a pour objet, par analogie avec la modification apportée à l'article 32, alinéa 2 du CSS, de préciser que l'établissement d'enseignement qui doit payer les cotisations au CCSS a également l'obligation d'effectuer les déclarations d'entrée et de sortie de l'étudiant auprès du CCSS.

Ces amendements gouvernementaux ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat qui signale uniquement qu'au cas où sa proposition de texte pour un nouveau point d) serait retenue, il y aurait lieu d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents.

Article III

Cet article prévoit de modifier l'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

La disposition modificative vise à mettre l'établissement public Fonds Belval en mesure de procéder à l'entretien et à la maintenance des immeubles et alentours réalisés par ce même Fonds Belval sur base des lois afférentes de construction. Cette disposition ne remet pas en cause le transfert de propriété vers l'Etat central ou vers l'Université.

Notons également que le projet de loi sous rubrique vise essentiellement une modification de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg en ce sens que le périmètre de l'autonomie de l'Université est accru et que le principe de l'Université comme propriétaire des immeubles y est arrêté. La présente mesure modificative de la loi du 25 juillet 2002 portant création du Fonds Belval permet un rapprochement des deux établissements publics, dans la mesure où l'entretien des bâtiments est le mieux assuré par la structure ayant à charge leur construction.

Dans un premier temps, les travaux de maintenance et d'entretien de la Rockhal sont les plus urgents.

Pour ce qui est du financement des travaux d'entretien, ce dernier est opéré par le biais d'une dotation inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat au profit du Fonds Belval sur base d'une programmation pluriannuelle, dûment approuvée par le conseil d'administration de l'Etablissement et du ministre de tutelle selon les dispositions de l'article 6(1) a) et en vertu des dispositions de l'article 3, dernier alinéa.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate qu'alors que les auteurs prévoient de faire disposer l'Université des propriétés domaniales accueillant la Cité des Sciences à Esch-Belval sous forme d'un bail emphytéotique et de transférer dans la propriété de celle-ci les bâtiments y érigés ou à y construire, ils entendent maintenir la mission d'entretien et de maintenance des constructions et alentours en question entre les mains du Fonds Belval. La solution projetée est motivée par l'argument que l'entretien des bâtiments est le mieux assuré par la structure ayant eu à charge leur construction.

En outre, la loi précitée du 25 juillet 2002 attribue déjà à l'heure actuelle au Fonds Belval la planification et la réalisation des immeubles universitaires ainsi que de l'ensemble des projets immobiliers réalisés pour compte de l'Etat sur la friche industrielle reconvertie du site de Belval-Ouest. Sous cet angle de vues, les compétences nouvelles prévues à l'article sous examen dépassent le cadre tracé par les articles I^{er} et III du projet de loi, alors qu'elles incluent l'entretien et la maintenance non seulement des bâtiments universitaires, mais aussi des constructions à préserver (cf. article 2, sous 2, de la loi de 2002) et des immeubles destinés à un usage public (cf. article 2, sous 3, de la loi de 2002), ainsi que des alentours afférents (cf. article 2, sous 4, de la loi de 2002).

En outre, les missions confiées au Fonds Belval en vertu de l'article 2 de la loi de 2002 ont une double dimension. En vertu de l'alinéa 1^{er}, l'établissement a pour mission de réaliser pour compte de l'Etat les immeubles composant la Cité des Sciences ainsi que les autres bâtiments étatiques qu'il est prévu d'implanter sur le site de Belval-Ouest en vertu de lois spéciales qui en autorisent la construction. En vertu de l'alinéa 2, l'établissement peut en outre réaliser d'autres infrastructures sur le même site pour compte de tiers et aux frais de ceux-ci.

Dans la mesure où en vertu du nouvel article 46*bis* en projet de la loi du 12 août 2003, l'Université disposera sous forme d'un bail emphytéotique des terrains réservés à la Cité des Sciences et que l'Etat fera un apport en nature dans le capital de l'Université des bâtiments y implantés, il échet de voir les relations entre le Fonds Belval et l'Université plutôt sur base de l'alinéa 2 que sur base de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi du 25 juillet 2002.

Aussi le Conseil d'Etat donne-t-il la préférence à la suppression à l'alinéa 1^{er} de toute référence à la Cité des Sciences parallèlement à la modification de l'alinéa 2 destinée à permettre au Fonds Belval non seulement de réaliser des infrastructures pour compte et aux frais de tiers mais également d'en assurer l'entretien et la maintenance.

La précision qu'il est prévu d'ajouter au sujet des travaux d'entretien et de maintenance semble superfétatoire au Conseil d'Etat au regard de l'obligation du conseil d'administration du Fonds Belval d'arrêter annuellement un programme d'investissement pluriannuel conformément à l'article 6 de la loi de 2002.

Dans ces conditions, l'article 2 de la loi du 25 juillet 2002 aura avantage à être modifié comme suit :

« **Art. 2.** (1) L'Etablissement a pour mission de réaliser pour compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe de la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest :

1. la planification et la réalisation de nouvelles constructions pour compte de l'Etat dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public;
4. l'aménagement des alentours;
5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4.

(2) L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site et d'assurer l'entretien et la maintenance de ces infrastructures et de leurs alentours. »

M. le Ministre plaide pour adopter la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article IV nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental

Par voie d'amendement gouvernemental, il a été proposé d'insérer, à la suite de l'article III du projet de loi, sous l'intitulé « Disposition transitoire », un nouvel article IV libellé comme suit :

« **Art. IV.** Pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 19 février 2012, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale. »

Cet amendement vise à reprendre la décision prise par le Conseil de Gouvernement de mettre en place une disposition transitoire de prise en charge des cotisations par l'Etat, s'appliquant jusqu'au terme du semestre d'hiver 2011-2012.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'entrée en vigueur envisagée qui créerait un vide juridique dans le cas où l'entrée en vigueur se situerait après le 19 février 2012.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article IV comme suit :

« **Art. IV.** Pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14 du Code de la sécurité sociale. »

M. le Ministre estime qu'il convient de se rallier à cette proposition.

Article V nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental

Par voie d'amendement gouvernemental, il a été proposé d'ajouter, à la suite de l'article IV du projet de loi, sous l'intitulé « Entrée en vigueur », un nouvel article V libellé comme suit :

« **Art. V.** Les articles I, point 5°, sous c) et II entrent en vigueur le 20 février 2012. »

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat estime qu'au regard de ses observations formulées à l'article IV, il y a lieu de faire abstraction de l'article V.

M. le Ministre propose de se rallier à cette position.

4. **Divers**

- La Commission désigne des **rapporteurs** pour les **documents européens** suivants :

- **COM(2012) 40** RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL sur l'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

- **COM(2012) 45** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Calcul à haute performance: la place de l'Europe dans la course mondiale

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Rapportrice : Mme Diane Aehm

- La Commission continuera ses travaux relatifs au projet de loi 6283 (Université du Luxembourg) le **jeudi 15 mars 2012, à 14 heures**.

Luxembourg, le 8 mars 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexes :

1. Lettre du 17 février 2012 du Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

2. Communiqué de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 1^{er} mars 2012
3. Projet de résolution au sujet du document COM(2011) 883 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur



Objet: Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire concernant le rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics - année 2011 - Université du Luxembourg

Transmis en copie pour information

- aux membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire
- aux membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 17 février 2012

Caroline Guezennec

Secrétaire de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire



Dossier suivi par Caroline Guezenec
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-325
Fax: + (352) 466 966-364 / 308
Courriel: cguezenec@chd.lu

Luxembourg, le 17 février 2012

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Concerne: Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire concernant le rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – année 2011 – Université du Luxembourg

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de sa réunion du 13 février 2012 la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a décidé de communiquer certains passages (points 8.3, 8.4 et 8.6) concernant l'Université du Luxembourg de son rapport portant sur le rapport spécial de la Cour des comptes mentionné sous rubrique à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace afin que cette dernière puisse en tenir compte dans le cadre de ses travaux relatifs au projet de loi n° 6283 *modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (...)*.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre les points cités ci-dessus et repris en annexe à la commission concernée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Anne Brasseur

Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Extraits du rapport de la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire concernant le rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements publics – année 2011

8. Université du Luxembourg

La Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de l'Université du Luxembourg et à l'examen des comptes des années 2007 et 2008.

8.3 Modalités d'occupation par l'Université d'immeubles appartenant aux Domaines de l'Etat

La Cour a fait remarquer que « l'article 46 (2) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg dispose que «des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université ».

La Cour des comptes a constaté qu'une telle convention fait défaut.

A noter qu'après de longs pourparlers, un nouveau projet de convention a été envoyé à l'Université en date du 28 avril 2009. Une réunion entre les futures parties contractantes, à savoir l'Etat et l'Université, a été prévue pour mars 2010. A ce stade, aucune convention n'a encore été signée entre parties.

Dans sa réponse écrite, l'Université explique qu'elle est soumise à l'obligation de détenir une autorisation d'exploitation en tant qu'exploitant des bâtiments, ce qui implique leur mise en conformité au regard de la sécurité et de l'environnement. Ces travaux de mise en conformité relevant de la compétence de l'Administration des Bâtiments Publics, l'Université a retourné deux versions amendées du projet de convention au Printemps 2009, en mars 2010 et en mai 2010 pour tenir compte de ces obligations, l'objectif restant d'obtenir l'autorisation d'exploitation légalement requise.

Selon les dernières informations de la Cour des comptes, datant de décembre 2011, la convention n'a pas encore été signée. Plusieurs millions d'euros étant nécessaires à la mise en conformité de l'existant, l'Université ne veut reprendre aucune responsabilité avant que l'Etat n'aura réalisé les travaux nécessaires.

8.4 Prise en charge de la construction de pavillons modulaires par l'Université

D'après l'article 2 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, « *L'Université a pour missions :*

a) d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale ;

- b) de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants de tous les ordres d'enseignement ;
- c) d'assurer l'apprentissage et l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
- d) de développer une recherche fondamentale et appliquée, support nécessaire des formations dispensées ;
- e) d'encourager les travaux des chercheurs, de développer la culture scientifique, la diffusion des connaissances et la valorisation des résultats de la recherche ;
- f) de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg. »

Pour l'année 2007, la Cour a eu communication de cinq dossiers de soumissions publiques qui concernaient exclusivement la construction de pavillons modulaires par l'Université.

La Cour constate que la prise en charge de la construction de pavillons modulaires par l'Université n'est pas spécifiée par la loi portant création de l'Université.

La Cour estime en l'espèce que le principe de la spécialité, qui est propre au régime des établissements publics, n'est pas respecté. En effet, créé pour gérer une activité précise, l'établissement public voit ses fonctions limitées au but pour la réalisation duquel il a été créé.

Même entendu dans un sens large, le principe de spécialité interdit aux établissements publics d'exercer des compétences que les textes législatifs ne leur confèrent pas. Les établissements publics n'ont d'autres compétences que celles qui leur ont été expressément attribuées.

Au vu de ces considérations et notamment en l'absence d'une autorisation légale, la Cour est d'avis que la construction de tels pavillons par l'Université n'est pas possible. En effet, l'étendue du pouvoir de tutelle et de contrôle des pouvoirs publics risquerait de se trouver fortement entamée dans l'hypothèse où l'autonomie d'un établissement public comporterait la libre capacité d'affectation de ses ressources à des finalités autres que celles prévues par sa loi organique.

Dans ce cas précis, la mise en place des pavillons aurait dû incomber à l'administration des Bâtiments publics.

L'Université prend acte de l'avis de la Cour des comptes dans sa réponse écrite.

Elle soulève que l'objection de la Cour des comptes revient, en substance, à une invocation du principe de spécialité de la mission des établissements publics. En vertu de ce principe, l'activité de l'établissement public est limitée au service qu'il a pour mission de gérer, et il ne peut employer son patrimoine et ses moyens à d'autres fins (Y. Gaudemet, *Droit administratif général*, 128 éd., n° 641). On peut admettre que ce principe, expressément formulé par la doctrine et la jurisprudence française, s'applique également au Luxembourg, et ce d'autant plus que l'organisation des établissements publics luxembourgeois s'inspire clairement de la typologie existante en droit français (distinction entre établissements publics administratifs, établissements publics industriels et commerciaux et établissements publics culturels, sociaux et scientifiques : cf. l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics, Mémorial A, p. 1762 -il est à noter que cette instruction n'a pas trait au principe de spécialité des établissements publics). Il ne s'en déduit pas pour autant que l'Université ne soit

en droit que d'exercer les missions d'enseignement et de recherche, qui lui sont *expressément* conférées par la Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (article 2).

En effet, selon divers arrêts et avis du Conseil d'Etat français, « les silences des textes sont interprétés comme ne faisant obstacle à ce qui apparaît comme un principe des établissements publics, à savoir qu'en l'absence de règle expresse *contraire*, sont admises les activités annexes, prolongements du service assuré» (Ch. Vigouroux, observations sur l'avis du 7 juillet 1994, *Grand avis du Conseil d'Etat*, 2ème éd., 2002, p. 320).

En ce sens, l'Université est d'avis qu'il y a lieu de vérifier:

1. le caractère annexe de l'activité de construction en question par rapport à la mission de l'Université;
2. l'absence de règle expresse contraire dans la Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Au premier point, l'Université est d'avis que, si le principe de spécialité d'un établissement public interdirait certes à l'Université de se livrer à des projets de construction pour le compte de tiers ou dans un but d'investissement, en revanche, l'Université devrait pouvoir participer à des projets de construction pour son propre compte, pour y loger ses services. Il n'est en rien anormal que l'Université soit propriétaire des bâtiments qui abritent ses propres services, ni qu'elle soit le maître d'ouvrage dans le contexte de leur construction. En ce sens, la construction de bâtiments servant aux besoins propres de l'Université constitue effectivement le prolongement par accessoire de l'activité d'enseignement et de recherche qui constitue la mission principale de l'Université.

A titre d'illustration, le Conseil d'Etat français a très tôt admis que les établissements publics puissent exercer des activités annexes si elles constituent le complément normal du service permettant d'améliorer sa qualité (*Cité Universitaire de Paris, Conseil d'Etat, 27 février 1942, Mollet, S. 1942, IIIè, p.41*). Cette idée a été abondamment développée par les pouvoirs publics français dans de nombreux domaines, en particulier dans le domaine de l'enseignement. Dans un arrêt plus récent du Conseil d'Etat du 10 mai 1996, *La Roustane et Université de Provence, Rec. p.168*, le Conseil d'Etat a admis que par sa décision de faire installer une librairie sur le domaine public universitaire, le conseil d'administration de l'Université n'avait fait « qu'user des pouvoirs dont il dispose en vue d'un objet conforme à la mission dévolue au dit service public» et qu'il n'avait pas méconnu le principe de spécialité des établissements publics.

Au second point, la Loi du 12 août 2003 n'interdit pas non plus à l'Université l'activité de construction de ses propres locaux. Le seul texte de loi qui a trait aux bâtiments et locaux est l'article 46 (« Ressources») paragraphe 2. Ce texte (qui, apparemment, a paru limpide à tous les intervenants au cours des travaux préparatoires de la Loi: le gouvernement, le Conseil d'Etat et la commission parlementaire se bornent à indiquer qu'il n'y avait pas lieu à commentaire: *Doc parl. nos 5059, p. 37; 5059⁷, p. 13; 5059⁹, p. 41*) utilise l'expression «peuvent être mis à disposition» qui indique une *faculté* et non une obligation. En conséquence, et selon l'avis de l'Université, le texte de loi ne peut être invoqué pour interdire à l'Université d'acquérir ses propres bâtiments, locaux installations et équipements. Au contraire, le texte légal paraît même implicitement décider le contraire.

Après examen du texte du projet de loi n° 6283 modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (...) et consultation de la Cour des comptes à ce sujet, il n'apparaît pas clairement si le problème soulevé par la Cour des comptes sera résolu par le vote du projet de loi.

8.6 Situation des agents de l'Université rémunérés directement par l'Etat

La Cour a procédé au contrôle de la régularité et de la légalité des traitements, indemnités et salaires des fonctionnaires, employés et ouvriers d'Etat affectés à l'Université et dont le calcul de la rémunération a été assuré par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE).

Dans ce contexte, il est à noter que l'Etat prend en charge les rémunérations des fonctionnaires détachés et travaillant pour le compte de l'Université (article budgétaire 03.6.11.000, Université du Luxembourg – Traitement des fonctionnaires).

La Cour a constaté que, pour l'exercice 2007, trois fonctionnaires payés sur l'article budgétaire 03.6.11.000 ne figurent pas sur la liste des agents de l'Université. Pour l'exercice 2008, la situation est analogue, le nombre des fonctionnaires visés étant de quatre. Il s'agit de fonctionnaires qui ne sont plus au service de l'Université pour les années 2007 et 2008 alors que leur traitement continuait à être imputé sur les articles budgétaires de l'Université.

Par ailleurs, la Cour des comptes a souligné que certains dossiers se sont avérés incomplets. En effet, il y a des divergences entre les calculs de l'APE et ceux de la Cour au sujet des rémunérations des fonctionnaires concernés. En date du 1^{er} mars 2010, la Cour a ainsi envoyé des courriers au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative afin de prendre position à propos des divergences des calculs et de communiquer à la Cour les documents faisant défaut.

Dans sa réponse écrite, l'Université prend simplement acte des constats de la Cour des comptes, signalant que l'affectation budgétaire et la gestion de la rémunération de ces fonctionnaires relève des attributions de l'Etat.

Tout comme la Cour des comptes, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire s'interroge quant au lieu de travail des personnes payées à partir des articles budgétaires de l'Université au moment de son contrôle. Elle souhaiterait obtenir des clarifications à ce sujet de la part du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Communiqué de presse (01.03.2012)

François BILTGEN : les aides financières pour études supérieures doivent être considérées non pas comme un élément de politique sociale, mais comme un élément de la politique de l'enseignement supérieur

Ce lundi 27 février 2012, la Commission européenne a notifié au Grand-Duché de Luxembourg un « avis motivé » dans le dossier des aides financières de l'Etat pour études supérieures, dossier dans lequel la Commission européenne soutient qu'il y aurait discrimination indirecte fondée sur une condition de résidence, ce qui contreviendrait au principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union Européenne. Cet « avis motivé » fait suite à la « mise en demeure » que la Commission européenne avait signifiée au Grand-Duché le 6 avril 2011 et à laquelle le Luxembourg a répondu le 26 mai 2011. Le Luxembourg a désormais deux mois pour donner suite au courrier de la Commission européenne, avant que cette dernière ne décide, le cas échéant, d'introduire un recours en manquement devant la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Par ailleurs, le Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg vient de saisir cette même Cour de Justice de l'Union Européenne d'une demande de décision préjudicielle dans les recours intentés par des travailleurs frontaliers dans le contexte de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La question de savoir si la législation luxembourgeoise en matière d'aides financières de l'Etat pour études supérieures respecte le droit européen sera donc de toute façon soumise à l'avis de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Sans préjudice quant à la réponse formelle et circonstanciée que le Gouvernement fera parvenir à la Commission dans les délais impartis, François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, confirme avec fermeté la position du Luxembourg. Les aides financières de l'Etat pour études supérieures sont une mesure de politique nationale en matière d'enseignement supérieur, mesure destinée, d'une part à conforter une politique d'enseignement supérieur basée essentiellement sur la mobilité et la formation des étudiants à l'étranger, et d'autre part à augmenter à 40% d'ici 2020 le taux de résidents diplômés de l'enseignement supérieur, et ce conformément à l'Agenda 2020 de la Commission Européenne.

Pour le ministre, la politique luxembourgeoise en matière d'aides financières de l'Etat pour études supérieures est une politique en faveur du citoyen européen pour que celui-ci puisse exercer son droit à l'éducation de façon autonome et conformément aux principes du Processus de Bologne. Pour les autorités luxembourgeoises l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est un droit personnel pour l'étudiant destiné à l'émanciper des contraintes financières et sociales de sa famille et de lui conférer une garantie d'autonomie dans le choix de son avenir. Or, la Commission européenne, de par sa position, considère l'étudiant, quelque soit son âge, comme un « enfant » de travailleur ; ce principe constitue une infantilisation de l'étudiant majeur.

Le ministre rappelle qu'en vertu des Traités qui régissent le fonctionnement de l'Union Européenne, les politiques ayant trait à l'enseignement en général et à l'enseignement supérieur en particulier, sont essentiellement de la compétence des Etats Membres. D'ailleurs, tout comme le Luxembourg, la grande majorité des Etats Membres lient l'attribution d'une aide financière pour études supérieures à la résidence du requérant sur leur territoire, de sorte qu'une mise en cause de la législation luxembourgeoise par la Commission européenne devrait entraîner également la mise en cause des législations d'autres Etats Membres. La clause de résidence luxembourgeoise, qui existait bien avant la modification de la loi en 2010, n'a d'ailleurs jamais auparavant été mise en cause par la Commission.

Quant aux conclusions présentées le 16 février dernier par l'Avocat Général M^{me} Eléonor Sharpston dans l'affaire qui oppose la Commission européenne aux Pays-Bas, soutenus dans ce dossier par l'Allemagne et la Belgique entre autres, François Biltgen précise que celle-ci ne s'est pas opposée en principe à une clause de résidence mais a conclu que *« bien que cette disposition puisse, en principe, être justifiée sous l'angle de son objectif social, les Pays-Bas n'ont pas démontré que la condition de résidence est un moyen approprié et proportionné d'atteindre cet objectif »* (Voir à ce sujet le communiqué de presse de la Cour de Justice Européenne du 16 février 2012). Ces conclusions n'ébranlent donc nullement la position luxembourgeoise. En effet, au vu des différences notoires qui existent entre les systèmes d'aides financières néerlandaise et luxembourgeoise, il est prématuré, voire irréaliste de vouloir en tirer des conclusions pour le dossier luxembourgeois.

L'aide financière luxembourgeoise pour études supérieures mise sur la portabilité des bourses et des prêts et promet ainsi la mobilité traditionnelle des étudiants luxembourgeois. La procédure d'infraction lancée par la Commission européenne, et surtout l'argumentaire de la Commission, portent atteinte à ce principe historique et fondamental de portabilité et donc de mobilité de l'étudiant. Une attribution des aides financières également aux étudiants non résidents serait, conformément aux conclusions de l'Avocat Général dans l'affaire citée ci-dessus, « une charge déraisonnable susceptible d'avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide octroyée ». Elle serait par ailleurs difficilement applicable sans générer p.ex. des discriminations à rebours et devra donc aboutir à une abrogation de la législation. Aucune autre solution praticable pour faire perdurer la politique traditionnelle du Luxembourg n'est proposée par la Commission.

François Biltgen rappelle dans ce contexte que, contrairement à ce qui se passe au Luxembourg, les aides financières de la plupart des autres Etats membres ne peuvent être exportées de façon générale dans un autre Etat membre. Il rappelle encore que, du fait de la compétence essentiellement nationale des Etats membres pour l'enseignement supérieur, des obstacles d'accès directs et indirects continuent à exister dans d'autres Etats membres à l'égard des étudiants non résidents ou non nationaux.

Voilà pourquoi le ministre insiste pour que les aides financières pour études supérieures soient considérées, non pas comme un élément de politique sociale, mais comme un élément de la politique de l'enseignement supérieur. Il plaide en faveur d'un espace européen de l'enseignement supérieur sans obstacles dans lequel chaque Etat Membre allouerait à ses résidents des aides financières portables

et dans lequel les restrictions d'accès aux universités en raison de la nationalité des étudiants seraient abolies. Le ministre soutient que c'est uniquement dans un tel cadre que les clauses de résidence pratiquées presque universellement pourraient être rediscutées.

Communiqué par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

RESOLUTION

La Chambre des Députés,

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont été saisies d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (COM(2011) 883), proposition émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- constatant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté un avis politique au sujet du document précité ;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, avis ayant la teneur suivante :

« La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont examiné la proposition de directive visant à modifier la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Elles tiennent à rappeler que la Chambre des Députés a adopté, le 15 septembre 2011, par le biais d'une résolution, un avis politique émis par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire au sujet du Livre vert « Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles » (COM(2011) 367). Elles se doivent de constater que bon nombre des éléments évoqués dans cet avis politique n'ont pas trouvé de véritable répercussion dans la proposition de directive précitée.

Les commissions parlementaires sont ainsi amenées à rappeler que l'introduction préconisée d'une carte professionnelle ne peut être utile qu'à condition qu'elle rende la procédure de reconnaissance plus simple ou qu'elle apporte plus d'informations utiles aux services pour prendre leurs décisions en la matière. Mais la mise en place d'un nouvel instrument risque d'entraîner de nouvelles charges bureaucratiques pour les Etats membres.

En tout état de cause, dans le cas où une telle carte professionnelle serait introduite, elle devrait être limitée à des professions clairement circonscrites. Par ailleurs, la durée de validité maximale de deux ans prévue de ladite carte constitue un maximum

absolu qui ne doit en aucun cas être dépassé. Il importe en effet de prévoir des barrières efficaces pour éviter autant que possible les risques liés à ce système.

Les commissions parlementaires rappellent en outre que l'avis politique susmentionné comporte par ailleurs une prise de position défavorable à l'égard de l'introduction du principe de l'accès partiel dans la directive visée. Il n'est en effet guère souhaitable que des jugements de la Cour de justice européenne déterminent en fin de compte l'orientation de la formation professionnelle. Dans ce contexte, les commissions parlementaires attirent l'attention sur le fait que des jugements de la Cour de justice européenne ont donné aux Etats membres *la possibilité* d'accorder un accès partiel, sans que la Cour y ait vu une nécessité. Dans le cadre de la présente proposition de directive, l'on bascule ainsi d'une possibilité vers une nécessité.

Les commissions ne sont pas favorables à cette démarche. Elles estiment que le principe des mesures compensatoires (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude) offre suffisamment de flexibilité dans le cas où une formation présente des différences substantielles. Elles sont d'avis qu'une trop grande segmentation ou spécialisation des qualifications professionnelles peut nuire à la mobilité sur le marché du travail et rendre excessivement compliquée la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans le cas où le principe de l'accès partiel serait néanmoins inscrit dans le texte de la directive, il serait impératif de veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- L'accès partiel ne devrait aucunement être accordé dans le cas où la formation visée n'est pas réalisée comme le laisse entendre le libellé de l'article.
- Il serait indispensable de limiter l'application de ce principe à une liste précise de professions.

Par ailleurs, dans l'avis politique adopté le 15 septembre 2011 a été soulignée l'importance de la question des connaissances linguistiques qui est particulièrement sensible dans le domaine des professions de santé. Comme le Luxembourg est un pays où trois langues (luxembourgeois, français, allemand), voire plus, sont parlées couramment et concomitamment, il importe que les professionnels en contact direct avec les patients soient à même de communiquer avec ceux-ci dans une langue qui leur est familière et qui peut être l'une des trois. Une certaine flexibilité en matière de langues du chef des professionnels est donc dans l'intérêt primordial des patients sans qu'elle puisse pour autant servir à élever des barrières linguistiques infranchissables.

Dans cette optique, les commissions parlementaires notent que la proposition de directive sous rubrique vise à préciser que dans le cas des professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, les Etats membres peuvent conférer aux autorités compétentes le droit d'effectuer un contrôle linguistique auprès de tous les professionnels concernés s'il est expressément demandé par le système national de soins de santé. Elles considèrent toutefois qu'il y a lieu de compléter comme suit la disposition du troisième alinéa qu'il est prévu d'ajouter à l'article 53 de la directive 2005/36/CE :

« Le contrôle linguistique se limite à la connaissance de l'une des langues officielles ou administratives de l'Etat membre selon le choix de la personne concernée [...] ».

De fait, l'ajout de la mention des langues administratives permettrait de tenir compte du régime linguistique tel qu'il a été établi au Luxembourg par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Sans introduire la notion de « langue(s) officielle(s) », la loi précitée dispose en effet que le luxembourgeois est la langue nationale, tandis que le français, l'allemand et le luxembourgeois font figure de langues administratives et judiciaires.

Plus généralement, les commissions parlementaires tiennent à mettre en garde les instances européennes contre la tentation de s'immiscer dans les compétences nationales en matière d'éducation et de formation professionnelle par le biais de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les Traités n'accordent pas de compétence législative à l'Union européenne dans ces matières. Chaque Etat membre poursuit ses objectifs en matière de formation professionnelle, notamment au niveau des professions de santé, tout en tenant compte des développements internationaux en la matière.

Les commissions parlementaires constatent ainsi avec une certaine inquiétude que par les actes délégués prévus par la proposition de directive, la Commission européenne se voit entre autres attribuer, pour les professions relevant de la reconnaissance automatique, un certain droit de regard en ce qui concerne le contrôle de l'adéquation des connaissances et des compétences à la qualification en question. Elles se doivent ainsi de rappeler qu'en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 165 TFUE, l'Union européenne ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres. »



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 09 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 30 janvier 2012
2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Léon Diederich, M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 30 janvier 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Suite à une intervention afférente de la représentante du groupe politique DP, il est retenu que la Commission examinera les avis émis par les chambres professionnelles et d'autres organismes au sujet du projet de loi sous rubrique une fois qu'elle aura terminé l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Il est en outre retenu qu'un texte coordonné sera mis à la disposition des membres en vue de la prochaine réunion consacrée à l'examen du présent projet de loi.

Sur base d'un tableau synoptique, la Commission continue l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 17 janvier 2012.

Article 1^{er}

Point 10

Lors de la réunion du 6 février 2012, il a été constaté que les responsables gouvernementaux ne peuvent se rallier à la proposition de texte du Conseil d'Etat relatif au directeur administratif, proposition qui prévoit de ne pas attribuer de mandat à ce dernier. En effet, il importe que le directeur administratif soit considéré comme un membre du rectorat, donc comme un membre à part entière de l'équipe dirigeante de l'Université.

A rappeler dans ce contexte que dans son avis du 1^{er} juillet 2003 au sujet du projet de loi 5059 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 5059-7), le Conseil d'Etat a plaidé pour confier les principales compétences exécutives à un organe collégial, en l'occurrence au rectorat comprenant le recteur, les vice-recteurs et le directeur administratif, plutôt que de confier le pouvoir exécutif à une seule personne, à savoir au recteur. Il a fait valoir que la responsabilité collégiale est la seule forme décisionnelle actuellement admise pour la gouvernance des grandes entités publiques ou privées, ce modèle n'empêchant d'ailleurs nullement que certaines compétences exclusives soient réservées au recteur. Dans son commentaire relatif à l'article consacré au directeur administratif, le Conseil d'Etat a souligné qu'à son avis, celui-ci doit faire partie du rectorat. C'est ce modèle qui a été finalement retenu dans la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et qu'il est aussi envisagé de maintenir dans le cadre de la présente modification de la loi de 2003.

Compte tenu du rôle essentiel du directeur administratif dans la gestion des moyens mis à la disposition de l'Université, il importe en effet que d'un point de vue hiérarchique, celui-ci se

trouve au même niveau que les vice-recteurs. Cette disposition est susceptible de cimenter son autorité.

Vu le degré de complexité et de technicité considérable de la tâche, il s'est en outre révélé opportun que le directeur administratif puisse être nommé pour un mandat à durée indéterminée. Il ne faut pas perdre de vue que, contrairement aux autres membres du rectorat, le directeur administratif ne fait pas partie du corps académique des enseignants-chercheurs. De fait, le recteur et les vice-recteurs ont été engagés comme professeurs, et, une fois leur mandat terminé, ils rejoignent les rangs du corps académique.

Par ailleurs, il est évident qu'en tant qu'employé de l'Université, le directeur administratif est engagé dans l'administration sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée. Dans le cas où son mandat de directeur administratif ne serait pas renouvelé, il pourrait rester dans l'administration de l'Université. Il faut en effet pouvoir offrir une certaine perspective de carrière aux personnes postulant pour ce mandat qui exige des qualifications et des expériences professionnelles d'un haut niveau.

C'est dans cette optique qu'il est proposé d'introduire une différenciation entre le mandat qui peut avoir une durée indéterminée, d'une part, et le contrat de travail qui est en tout état de cause conclu à durée indéterminée, d'autre part.

Echange de vues

- Il se pose la question de savoir si le directeur administratif sera aussi responsable de la gestion et de la maintenances des biens immobiliers sur lesquels l'Université se verra conférer des droits réels en vertu du présent projet.

En réponse, il est expliqué qu'à l'heure actuelle, le directeur administratif est responsable des services administratifs de l'Université qui comprennent le Service des finances et de la comptabilité, le Service des infrastructures et de la logistique, ainsi que le Service des ressources humaines. Il est évident qu'un nouveau service devra être créé pour assurer la maintenance de l'immobilier, l'actuel Service des infrastructures et de la logistique ne pouvant pas assumer à lui seul cette charge. Ce nouveau service fonctionnera aussi sous la responsabilité du directeur administratif.

- En résumé, le libellé proposé par le texte gouvernemental pour le nouveau paragraphe 2 de l'article 21 de la loi du 12 août 2003 qui est censé remplacer les paragraphes 2 et 3 actuellement en vigueur contient plusieurs modifications.

Tout d'abord, les vice-recteurs ne seront plus nommés par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur, mais par le conseil de gouvernance.

Alors qu'en vertu du texte actuel, les vice-recteurs et le directeur administratif sont tous nommés pour un mandat de cinq ans, il est en outre introduit la disposition selon laquelle le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée. Il s'agit d'éviter ainsi une précarisation de la situation du directeur administratif, afin d'assurer une certaine continuité au niveau de la direction de l'administration. Dans cette optique, il n'est guère souhaitable que le directeur soit trop étroitement lié à la personne du recteur et qu'en cas de nomination d'un nouveau recteur, celui-ci puisse choisir de s'adjoindre un nouveau directeur administratif.

Le Conseil d'Etat propose de ne pas attribuer de mandat au directeur administratif, ce qui impliquerait qu'il se trouverait dans une situation de subordination par rapport à la hiérarchie universitaire. Au vu des attributions considérables du directeur administratif, notamment en matière de finances, il semble toutefois opportun qu'il fasse encore et toujours partie de l'équipe dirigeante comme membre à part entière. Il est même indiqué de renforcer sa position en introduisant la possibilité d'un mandat à durée indéterminée. Ce n'est qu'ainsi que le directeur administratif dispose de l'autorité nécessaire pour assurer le respect du cadre réglementaire dans les questions financières, ainsi que le bon fonctionnement de la gestion et de l'administration de l'Université en général.

Comme exposé ci-dessus, il est de plus nécessaire d'offrir, dans le cadre de la procédure de recrutement, une certaine perspective de carrière aux personnes postulant pour ce mandat qui exige des qualifications et des expériences professionnelles d'un haut niveau. Voilà pourquoi il importe de pouvoir proposer un contrat à durée indéterminée et d'offrir en même temps la perspective d'un mandat pouvant avoir une durée indéterminée.

- Dans le cas où cela s'avérerait nécessaire, la procédure prévue par le règlement d'ordre intérieur pour mettre fin au mandat du directeur administratif peut être enclenchée. Parallèlement, il serait procédé à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, en application des dispositions afférentes du droit du travail.

D'un point de vue théorique, si le directeur administratif enfreint le règlement d'ordre intérieur, sans qu'il s'agisse pour autant d'une infraction aux dispositions du droit du travail, il pourrait perdre son mandat au terme de la procédure prévue, tout en conservant son contrat à durée indéterminée. En résulterait évidemment une situation malencontreuse, dans la mesure où il ne bénéficierait plus de la confiance de l'équipe au sein de laquelle il est censé travailler. *De facto*, ne faudrait-il alors pas enclencher quand même une procédure de licenciement ?

Il est encore donné à penser que si le directeur administratif perd son mandat, ce qui équivaut à une sanction disciplinaire, et s'il se voit attribuer une autre fonction, il en résultera une modification substantielle du contrat de travail. Ou bien cette modification trouvera l'accord des deux parties, ou bien elle débouchera sur un licenciement.

Tout compte fait, dans le cas spécifique du directeur administratif, l'on peut considérer que si celui-ci perd son mandat à durée indéterminée dans le cadre d'une procédure disciplinaire, celle-ci est *de facto* équivalente à une procédure de licenciement.

- Des réflexions résumées ci-dessus découle la question de savoir pourquoi il est prévu de disposer que le directeur administratif *peut* être nommé pour un mandat à durée indéterminée, alors que le mandat et le contrat de travail semblent *de facto* étroitement liés. Ou bien le directeur administratif est lié à la personne du recteur, et son mandat prend fin en même temps que celui du recteur, ou bien, comme cette première option compliquerait singulièrement la procédure de recrutement, le directeur administratif est nommé, après l'écoulement de la période probatoire prévue par le droit du travail, pour un mandat à durée indéterminée.

Il est ainsi proposé de modifier comme suit la dernière phrase du nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 21 :

« Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif ~~peut être~~ **est** nommé pour un mandat à durée indéterminée. ».

La Commission reviendra sur ce point lors de la prochaine réunion consacrée au projet de loi sous rubrique.

Il est par ailleurs retenu qu'un organigramme de l'Université du Luxembourg sera mis à la disposition des membres de la Commission.

Point 11

Ce point vise à modifier l'article 22 de la loi du 12 août 2003, article ayant trait aux compétences du rectorat et du recteur. L'insertion du terme de « scientifiques », insertion préconisée au point 11a), est nécessaire au vu des définitions du Titre IV, Chapitre III.- « Les personnels scientifiques, administratifs et techniques » de la loi du 12 août 2003. Par ailleurs, il convient de préciser que le recteur est le chef hiérarchique de tous les personnels de l'Université (point 11b)). La partie de phrase « enseignants et non-enseignants » figurant

dans le texte initial pourrait en effet induire en erreur. La disposition du point 11c) doit être mise en relation avec le point 8 concernant les attributions du conseil de gouvernance.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond.

En ce qui concerne la forme, la Haute Corporation recommande de libeller comme suit le point a) du point 11 :

« a) au paragraphe (1) sous k), le terme « scientifiques », précédé d'une virgule, est inséré avant « et techniques ». »

En outre, par analogie avec le nouveau libellé qu'il a proposé pour l'article 18 de la loi du 12 août 2003 (point 8), le Conseil d'Etat propose de formuler comme suit le nouveau point j) à ajouter au paragraphe 2 de l'article 22 :

« j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 18, alinéa 2, sous l). »

La Commission fait siennes ces recommandations.

Point 12

Ce point vise à compléter l'article 26 de la loi du 12 août 2003, article consacré aux attributions du conseil universitaire. La disposition modificative précise le pouvoir réglementaire du conseil universitaire. Alors que la loi du 12 août 2003 dispose que le conseil universitaire « règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université », l'absence d'une liste d'attributions a fait que le conseil universitaire n'a pas, dans ses travaux, mis en œuvre ce principe. Or, il convient de relever que dans la gouvernance de l'Université, le conseil de gouvernance a dans ses attributions la détermination de la stratégie et le « controlling » de l'Université, alors que le conseil universitaire a la fonction du sénat universitaire qui règle les contenus académiques.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les modifications prévues visent le paragraphe 2, et non le paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la loi de 2003, comme l'indique le texte gouvernemental.

Pour le reste, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux règles de gouvernance au sein de l'Université qu'il a plus amplement développées à l'endroit de son examen de l'article 1er, point 8.

Dans la logique de la proposition de texte afférente, il propose de rédiger comme suit le point b) du point sous examen :

« b) il élabore le projet de règlement des études. »

La Commission se rallie à cette proposition.

Point 13

Ce point porte modification de l'article 27 de la loi du 12 août 2003, lequel a trait à la composition du conseil universitaire. L'insertion de l'expression « corps académique » se réfère au Titre IV, Chapitre II, Section II de la loi du 12 août 2003. La modification concernant

les représentants des étudiants au sein du conseil universitaire est à mettre en relation avec la mise en place d'une délégation étudiante préconisée au point 4.

Le Conseil d'Etat recommande d'écrire sous le point c) : « ... le terme « scientifiques », précédé d'une virgule, est inséré ... ».

La Commission adopte cette suggestion.

Comme signalé lors des réunions du 30 janvier et du 6 février 2012 (cf. procès-verbaux afférents), il est proposé de renoncer à la disposition selon laquelle le conseil universitaire est présidé par le recteur et de disposer en revanche que ce conseil est habilité à élire son président en son sein parmi les membres élus. Cette modification est motivée par la volonté de renforcer l'indépendance institutionnelle du conseil universitaire et, par là, la fonction de « sénat universitaire » de cet organe.

Rappelons que ce sera dorénavant le président élu du conseil universitaire qui assistera avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance et non plus un professeur élu par le corps enseignant (cf. point 9).

Ces modifications visant à renforcer le conseil universitaire dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs doivent en outre être mises en relation avec la nouvelle disposition selon laquelle le conseil de gouvernance arrête le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire (cf. point 8).

Il convient donc de compléter comme suit la teneur du point 13 portant modification de l'article 27 de la loi du 12 août 2003 :

« 13° L'article 27 est modifié comme suit :

a) au point a), l'expression « du corps académique » est insérée avant « des enseignants-chercheurs » ;

b) au point b), la phrase « deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants » est remplacée par la phrase suivante : « six étudiants délégués par la délégation étudiante » ;

c) au point c) le terme « scientifiques » est inséré à deux reprises après « administratifs » ;

d) le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Le conseil universitaire élit son président en son sein parmi les membres élus. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de 2/3 de ses membres. » ».

Points 17 à 19 nouveaux proposés par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un point 17 ayant la teneur suivante :

« 17° Dans l'intitulé du Titre III, Chapitre II, Section IV, l'intitulé « Le décanat » est remplacé par celui de « Le décanat et le conseil facultaire ». »

Dans la même optique, le Conseil d'Etat propose de regrouper les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 concernant le conseil facultaire sous un article 28bis nouveau faisant l'objet des points 18 et 19 nouveaux, qui seraient à rédiger comme suit :

« 18° L'article 28 est modifié comme suit : « La numérotation du paragraphe 1^{er} et le texte des paragraphes (2) et (3) sont supprimés. » » et

« 19° Il est inséré un article 28bis libellé comme suit :

« Art. 28bis. Le conseil facultaire

Il est créé un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté faisant partie intégrante du plan pluriannuel de développement prévu à l'article 44. La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation de diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen. » »

L'ensemble de ces propositions renvoient à l'idée du Conseil d'Etat d'inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université et sont donc à mettre en relation avec le point 8 nouveau suggéré par la Haute Corporation.

Lors des réunions du 30 janvier et du 6 février 2012, il a été signalé que les responsables gouvernementaux considèrent que dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il n'est guère opportun d'inscrire désormais le conseil facultaire parmi les organes de l'Université et de le figer ainsi dans la loi, dans la mesure où le projet gouvernemental mise à ce niveau sur un renforcement du conseil universitaire.

De fait, il y a lieu de considérer l'université comme une seule institution gérée par le conseil de gouvernance et, pour ce qui est des affaires académiques, par le conseil universitaire. Il s'agit d'éviter un éparpillement de la prise de décision et un éclatement de l'Université.

Par ailleurs, comme établissement public, l'Université est autonome lorsqu'il s'agit de se doter de conseils et de comités autres que ceux prévus par la loi, et ce dans un but d'organiser le dialogue interne.

Le 6 février 2012, à l'occasion de l'examen du nouveau point 8 proposé par le Conseil d'Etat, la Commission a décidé de se rallier à la position gouvernementale et de ne pas adopter la proposition du Conseil d'Etat visant à inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université. Par conséquent, ni le point 8 ni les points 17, 18 et 19 nouveaux proposés par la Haute Corporation ne sont donc retenus. De même, comme signalé dans le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2012, dans le libellé du nouveau point 6 suggéré par le Conseil d'Etat et adopté en principe par la Commission, le renvoi à l'article 28bis est à supprimer.

Points 14, 15, point 22 initial et point 27 nouveau proposé par le Conseil d'Etat

➤ *Modification de la désignation des membres du corps intermédiaire*

Le point 14 vise à remplacer, dans la définition des personnels de l'Université figurant à l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi du 12 août 2003, la dénomination de « corps intermédiaire des assistants et des chercheurs » par celle de « corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants ». En effet, il s'est révélé que les désignations d'« assistants » et d'« assistants-chercheurs » sont peu adéquates sur le plan international. Il s'agit par conséquent d'adopter une terminologie conforme à l'usage général. En découle la nécessité d'introduire cette nouvelle terminologie à plusieurs autres endroits de la loi du 12 août 2003.

Ainsi, le point 15 du projet de loi propose de remplacer dans l'intitulé du Titre IV, Chapitre II, les termes de « L'enseignant-chercheur et le chercheur » par ceux de « Le personnel enseignant-chercheur » pour préciser que toutes les catégories de personnel reprises sous le Titre IV, Chapitre II, relèvent du personnel des enseignants-chercheurs.

De même, il y a lieu d'appliquer la nouvelle terminologie à l'article 40 de la loi du 12 août 2003 consacré au corps intermédiaire et modifié par le point 22 initial du présent article.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant à cette modification au niveau du vocabulaire. Au sujet du point 15, il estime que la modification

préconisée de l'intitulé n'est qu'une conséquence logique de la modification proposée sous le point 14. Dans ce contexte, il attire l'attention sur le fait qu'il faudra également modifier l'intitulé de la Section IV et remplacer les termes de « Le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs » par ceux de « Le corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants ». A cet effet, la Haute Corporation propose un point 27 nouveau (numérotation selon le Conseil d'Etat), libellé comme suit :

« 27° (selon le Conseil d'Etat) L'intitulé de la section IV sera remplacé comme suit : « Le corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants. » ».

Echange de vues relatif à la modification de la terminologie

- Un membre de la Commission signale que dans les contrats qui sont conclus par le Fonds National de la Recherche avec des doctorants et des postdoctorants en vertu de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, ceux-ci sont désignés de « chercheurs en formation doctorale ou postdoctorale ». Il serait indiqué de veiller à la cohérence de la terminologie dans l'ensemble des textes concernés et de vérifier l'opportunité d'adapter les dénominations utilisées dans les contrats en question.

Dans ce contexte, il convient néanmoins de préciser que la terminologie utilisée dans les contrats correspond à une simple description de la situation de l'intéressé, tandis que les termes d'assistant-doctorant et d'assistant-postdoctorant proposés dans le cadre de la présente loi modificative sont les titres que porteront les doctorants et postdoctorants sous contrat avec l'Université qui fait alors figure d'employeur.

- En relation avec la terminologie et en réponse à un questionnement concernant le titre d'« assistant-professeur », il est expliqué que cette désignation avait été retenue par le conseil d'administration de l'ancien Centre universitaire qui a ainsi opté pour le modèle anglo-saxon plutôt que pour le modèle allemand impliquant une procédure d'habilitation. Force est de constater que cette nomenclature a entre-temps fait ses preuves sur le plan international.

➤ *Durée maximale du contrat de travail des assistants-doctorants*

En ce qui concerne plus particulièrement le point 22 initial, visant à modifier l'article 40 de la loi du 12 août 2003, le Conseil d'Etat constate que le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 40 précise en sa première phrase que le corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants prévu à l'article 29 est composé des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants. Le Conseil d'Etat recommande la suppression de cette phrase qui est l'évidence même.

La deuxième phrase du nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 40 précise que les contrats de travail du corps intermédiaire sont à durée déterminée selon les modalités arrêtées à l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation. Or, la loi du 19 août 2008 précitée a en son article 3 porté modification du Code du travail pour permettre la conclusion de contrats de travail à durée déterminée entre l'Université du Luxembourg ou un centre de recherche public et les chercheurs, de même que la conclusion de contrats de formation-recherche entre un chercheur en formation et un établissement d'accueil tel que défini à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et dont l'Université du Luxembourg fait partie. Selon le Conseil d'Etat, le renvoi à l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation est superflu, étant donné qu'en tout état de cause les dispositions du Code du travail devront s'appliquer. Par le changement de la définition du corps intermédiaire du personnel de l'Université, les

assistants-doctorants et les assistants-postdoctorants du corps intermédiaire semblent être couverts tant par le point 1 que par les points 3 et 4 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1. De ce fait, l'article L. 122-4, paragraphe 4, qui prévoit une durée totale maximale de soixante mois, renouvellement compris, leur est applicable. Aussi la disposition du nouveau paragraphe 3 de l'article 40 limitant la durée du contrat de travail de l'assistant-doctorant à quarante-huit mois, renouvellement compris, est-elle en contradiction avec l'article L. 122-4, paragraphe 4 du Code du travail précité. Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition qui est à omettre.

La Haute Corporation signale que si les auteurs entendent changer la durée du contrat de travail de l'assistant-doctorant, il y aura lieu d'insérer une disposition afférente dans le Code du travail, tout en veillant à ce que le principe de l'égalité érigé par l'article 10*bis* de la Constitution soit respecté. Ainsi, tout traitement distinct de personnes relevant du statut de chercheur en formation devra procéder de disparités objectives, être rationnellement justifié, adéquat et proportionné à son but.

Dans le commentaire relatif au point 22, les auteurs soulignent que les modifications prévues à l'article 40 précisent notamment les fonctions du chercheur postdoctorant. Afin de concrétiser ce souhait des auteurs, le Conseil d'Etat propose d'insérer le terme de « chercheur » au paragraphe 4.

Selon le Conseil d'Etat, le point 22 de l'article 1er se lira dès lors comme suit :

« 22° L'article 40 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe (1) est supprimé et les paragraphes (2), (3) et (4) prennent respectivement les numéros (1), (2) et (3) ;

b) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant :

« (2) Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation de diriger des recherches, l'assistant doctorant, inscrit au 3^e niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. »

c) Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant :

« (3) Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant post-doctorant, titulaire du grade de doctorat, est un chercheur qui conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. » »

Les responsables gouvernementaux estiment qu'il y a lieu de tenir compte des réserves émises par le Conseil d'Etat et d'adopter la proposition précitée.

Dans la pratique, le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg dispose, à l'article 1^{er}, dernier alinéa, que « la durée de préparation du doctorat est de trois années, soutenance incluse. Une période supplémentaire maximale d'un an peut être accordée à titre dérogatoire par le recteur. » Ainsi, l'Université pourra conclure avec les doctorants un contrat de travail de trois ans, et celui-ci pourra, le cas échéant, être renouvelé pour un an. De fait, même si l'article L. 122-4, paragraphe 4, du Code du travail prévoit une durée totale maximale de soixante mois, renouvellement compris, il n'existe pas d'obligation de renouveler le contrat jusqu'à atteindre la durée maximale de soixante mois.

Echange de vues relatif à la question de la durée maximale du contrat de travail de l'assistant-doctorant

- En ce qui concerne les tâches de l'assistant-doctorant engagé par l'Université du Luxembourg, il est précisé qu'à côté de l'obligation de faire sa thèse de doctorat, celui-ci est amené à fournir des prestations clairement définies qui sont censées contribuer à parfaire sa formation. Il peut ainsi se voir confier la tâche d'assurer, à raison de deux heures hebdomadaires au maximum, un encadrement des étudiants dans le cadre de séminaires ou de travaux pratiques. En tout état de cause, ces prestations doivent être en relation avec l'objet de recherche de l'assistant-doctorant.

- En termes de progression, la carrière académique comporte en principe les étapes suivantes : doctorant – postdoctorant – assistant-professeur – professeur. Cette carrière doit comprendre des éléments d'internationalisation, ce qui implique que les différentes étapes ne peuvent pas toutes être accomplies à l'Université du Luxembourg. Il s'agit d'une condition importante qui est censée contribuer tant à la renommée de l'Université qu'à celle du chercheur même.

- Suite à une question afférente, il est précisé qu'il existe aussi des doctorants qui ne bénéficient pas d'un contrat de travail avec l'Université. Il s'agit surtout d'étudiants qui font un doctorat en cotutelle, c'est-à-dire en coopération avec une université étrangère. Vu que ces étudiants sont inscrits aussi bien à l'Université du Luxembourg qu'à l'université partenaire, il est difficile, d'un point de vue du droit du travail, de leur proposer un contrat de travail.

- Il se pose en outre la question de savoir si un étudiant qui n'a pas terminé son doctorat au bout du délai de quatre ans peut achever sa thèse à ses propres frais.

Dans ce contexte, il est également signalé que les représentants des doctorants de l'Université du Luxembourg ont fait valoir que le délai réglementaire prévu est relativement serré, si bien qu'il ne permet guère de faire des recherches plus approfondies. Ils ont aussi donné à penser que les délais impartis ne sont pas les mêmes dans toutes les universités. Ainsi, dans le cas d'une thèse réalisée en cotutelle, les étudiants concernés ont la possibilité de terminer leur travail auprès de l'université partenaire si celle-ci prévoit un délai plus long, tandis que les étudiants uniquement inscrits à l'Université du Luxembourg ne peuvent pas profiter d'une telle rallonge.

En réponse, il est expliqué que sur le plan européen, excepté l'Allemagne, les délais pour faire un doctorat se situent en règle générale entre trois et quatre ans, soutenance comprise. Il est récurrent qu'un peu partout, les étudiants en sciences sociales jugent ces délais trop serrés. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les doctorants se trouvent dans une situation de précarité. Comme il importe qu'ils puissent entrer le plus vite possible dans une véritable situation de travail et construire leur carrière, il n'est guère souhaitable qu'ils passent de longues années à rédiger leur thèse.

- Il est précisé que de nos jours, le grade de docteur comporte deux orientations professionnelles. D'une part, il constitue la première étape incontournable pour quiconque veut embrasser une carrière académique. D'autre part, ce titre donne aussi accès à certains postes en dehors du monde universitaire (cf. institutions internationales).

Dans cette optique, le doctorant ne se situe plus seulement dans une relation d'apprenti vis-à-vis de son directeur de thèse, mais il fait aussi partie d'une école doctorale dispensant des éléments de formation transversaux qui dépassent le cadre du sujet de recherche très pointu sur lequel il travaille (cf. méthodes de communication, méthodologie d'analyse etc.).

Si le doctorat constitue donc un élément de carrière, que ce soit dans le monde académique ou dans un autre domaine, il va sans dire qu'il est toujours possible de faire un doctorat par intérêt et par curiosité intellectuelle.

- Il est confirmé que suite à la disposition du point 3 de l'article 1er, disposition modifiant l'article 7 de la loi du 12 août 2003 en ce sens que c'est désormais un règlement des études, et non plus un règlement grand-ducal, qui détermine les conditions et les modalités relatives à l'obtention des grades de bachelor, de master et de docteur, les règlements grand-ducaux

du 22 mai 2006 y relatifs et actuellement en vigueur seront abrogés. La fixation d'une durée maximale de quatre ans pour l'obtention du grade de docteur relève de l'autonomie de l'Université dans la mesure où elle relève du règlement des études et non pas du Code du travail.

Il est retenu que la Commission reviendra sur la problématique des assistants-doctorants lors de la prochaine réunion consacrée au projet de loi sous rubrique.

3. **Divers**

Le calendrier prévisionnel de la Commission se présente comme suit :

- Le **jeudi 16 février 2012, à 10.30 heures**, aura lieu la **réunion jointe** avec quatre autres Commissions (Commission du Travail et de l'Emploi, Commission du Développement durable, Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, Commission de la Santé et de la Sécurité sociale) **au sujet des nouvelles dispositions en relation avec l'installation des émetteurs d'ondes électromagnétiques** suite à l'application du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1979 portant nomenclature et classification des établissements classés (demande du groupe politique « déi gréng »).
- Le **jeudi 16 février 2012, à 14.30 heures**, la Commission organisera ses travaux en vue de la préparation du **débat d'orientation sur la neutralité d'Internet** (Rapporteur : M. Eugène Berger). A la même occasion, elle examinera le **document européen** suivant :

COM(2011) 942 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Un cadre cohérent pour renforcer la confiance dans le marché unique numérique du commerce électronique et des services en ligne

(Rapporteuse : Mme Diane Adehm).

- Le **vendredi 17 février 2012, à 14.30 heures**, aura lieu une **réunion jointe** avec la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et avec la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative au sujet de la **sécurité informatique au sein des structures informatiques de l'Etat**, en général, et de l'accès à la base de données du « Centre médico-sportif » et du projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, en particulier (demande du groupe politique « déi gréng » et du groupe politique DP).
- La réunion du **jeudi 1^{er} mars 2012, à 14.30 heures**, sera consacrée à la **continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6283** (Université du Luxembourg).

- A noter dès à présent que le **jeudi 29 mars 2012, à 9 heures**, aura lieu une **réunion jointe** avec la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale au sujet de l'**étude de l'ALEM** (Association luxembourgeoise des étudiants en médecine) sur l'évolution de la démographie médicale au Luxembourg (demande du groupe politique « déi gréng »).

Luxembourg, le 16 février 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

10



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 06 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2012
2. COM(2011) 788
Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport
- Adoption d'un projet d'avis politique (cf. projet transmis par courrier électronique le 31 janvier 2012)
3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Léon Diederich, M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2012

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. COM(2011) 788
Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
établissant « ERASMUS POUR TOUS » le programme de l'UE pour
l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport
- Adoption d'un projet d'avis politique (cf. projet transmis par courrier
électronique le 31 janvier 2012)

M. le Président présente succinctement les points saillants du projet d'avis politique transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 31 janvier 2012.

La représentante du groupe politique DP attire l'attention sur l'avis de la Conférence Générale de la Jeunesse Luxembourgeoise au sujet de la proposition de règlement sous rubrique (cf. courrier électronique du 2 février 2012) et constate que les auteurs y défendent le point de vue selon lequel l'actuel programme « Jeunesse en action » devrait rester un programme distinct. Et de soulever la question de savoir si le projet d'avis politique proposé en tient entièrement compte. La formulation selon laquelle « il serait souhaitable de distinguer clairement, à l'intérieur de ce programme unique, les domaines respectifs de l'éducation et de la jeunesse, afin de conserver également la visibilité de ce dernier aspect » est-elle suffisamment forte ?

Suite à un échange de vues lors duquel la Commission se voit informer que le présent projet a été approuvé le 2 février 2012 par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, les membres se rallient au projet d'avis politique tel que proposé. Il sera soumis au vote de la Chambre des Députés sous forme de résolution (cf. annexe).

3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du
Luxembourg :
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un
établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le
site de Belval-Ouest
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Sur base d'un document de travail synoptique, la Commission continue l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 17 janvier 2012.

Article 1er

Point 8 nouveau proposé par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose un point 8 nouveau en vue d'inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université. Ce point introduirait un nouveau point e) à l'article 17, paragraphe (1) de la loi de 2003 et serait libellé comme suit :

« 8. L'article 17, paragraphe (1), est complété par le point e) suivant :
« e) le conseil facultaire. » ».

Dans ce contexte, il convient de rappeler que jusqu'à présent, la composition et le mode de fonctionnement du conseil facultaire sont fixés par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Comme signalé lors de la réunion du 30 janvier 2012, M. le Ministre considère que dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il n'est guère opportun d'inscrire désormais le conseil facultaire parmi les organes de l'Université et de le figer ainsi dans la loi, dans la mesure où le projet gouvernemental mise à ce niveau sur un renforcement du conseil universitaire.

De fait, il y a lieu de considérer l'université comme une seule institution gérée par le conseil de gouvernance et, pour ce qui est des affaires académiques, par le conseil universitaire. Il s'agit d'éviter un éparpillement de la prise de décision et un éclatement de l'Université.

Par ailleurs, comme établissement public, l'Université est autonome lorsqu'il s'agit de se doter de conseils et de comités autres que ceux prévus par la loi, et ce dans un but d'organiser le dialogue interne.

Finalement, il y a lieu de relever que l'organisation de l'Université est une organisation matricielle en facultés et centres interdisciplinaires ; l'inclusion d'un conseil facultaire parmi les organes de l'Université renforcerait le poids de la composante « faculté » par rapport à la composante « centre interdisciplinaire ».

Rappelons encore que la structuration traditionnelle en facultés reflète l'organisation des sciences du XIX^e siècle. C'est la raison pour laquelle une organisation plus souple et plus ouverte a été retenue en 2003. En effet, sur le plan académique, la tendance internationale consiste à favoriser une approche transversale et interdisciplinaire, au-delà de tout cloisonnement facultaire.

Echange de vues

- Il est soulevé la question de savoir si, au cas où se ferait sentir le besoin d'ajouter de nouveaux domaines d'enseignement à ceux qui sont déjà en place, ces nouveaux éléments trouveraient alors leur place au sein des facultés existantes.

Interrogé concrètement sur l'opportunité de créer une faculté de médecine, M. le Ministre explique qu'il est prévu d'élargir la base actuellement en place (cf. première année d'études de médecine au sein de la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication, *Master in Integrated Systems Biology*, formation spécifique en médecine générale), sans qu'il soit pour autant envisagé de mettre en place une faculté de médecine, ni d'ailleurs un hôpital universitaire. Un groupe de travail *ad hoc* analyse à l'heure actuelle les potentialités et les possibilités concernant un élargissement de la base existante.

- En relation avec le point 7 et le point 8 nouveau proposé par le Conseil d'Etat se pose la question des relations entre les facultés et les centres interdisciplinaires de l'Université.

Il a été signalé ci-dessus que l'Université est une organisation matricielle en facultés et en centres interdisciplinaires. Ces derniers peuvent à la fois avoir recours à des professeurs

issus des différentes facultés et à des collaborateurs recrutés par voie externe. De par leur objet de recherche, ils adoptent une approche résolument interdisciplinaire.

Les deux centres interdisciplinaires actuellement en place, en l'occurrence l'« *Interdisciplinary Centre for Security Reliability and Trust (SnT)* » et le « *Luxembourg Centre for Systems Biomedicine (LCSB)* », fonctionnent à l'entière satisfaction et contribuent considérablement à la bonne renommée de l'Université du Luxembourg. Parmi tous les acteurs de l'Université, ils sont à l'heure actuelle les mieux outillés pour obtenir des financements externes et pour s'assurer un certain positionnement international, dans la mesure où ils ont un objet de recherche propre. Effectuant une recherche de pointe, ils peuvent en outre se prévaloir d'un taux de succès remarquable au niveau des programmes de recherche européens pour lesquels ils introduisent des projets. De plus, quatre demandes de brevets émanant du SnT sont actuellement en cours, tandis que le LCSB a à son actif deux brevets déposés.

Comme ce modèle a donc fait ses preuves, il est proposé d'augmenter le nombre maximal des centres interdisciplinaires de trois à six (cf. point 7). C'est ainsi que serait garantie une plus grande flexibilité, sans que soit pour autant favorisé un pullulement de tels centres, qui n'aurait pour conséquence qu'un éclatement de la communauté universitaire. Il n'est en effet guère indiqué de renforcer les corporatismes et de remettre ainsi en cause l'unité de l'Université.

A relever encore que ni les facultés ni les centres interdisciplinaires ne sont habilités à délivrer des diplômes, mais seulement l'Université elle-même.

Rappelant son intervention lors de la réunion du 30 janvier 2012 (cf. procès-verbal afférent), M. le Vice-Président Ben Fayot rapporte que dans le cadre d'une entrevue du regretté Président de la Commission, M. Lucien Thiel, et de lui-même avec des représentants de l'Association des Professeurs de l'Université du Luxembourg (APUL), ceux-ci ont soulevé la problématique de l'équilibre entre les facultés et les centres interdisciplinaires. Ils n'ont pas hésité à qualifier les centres interdisciplinaires de « monstres académiques », dans la mesure où les relations de ces centres aussi bien avec les facultés qu'avec le rectorat ne sont pas clairement définies. Les interlocuteurs ont fait valoir que l'existence des centres interdisciplinaires est susceptible de porter préjudice tant qualitativement que quantitativement à l'enseignement dispensé au sein des facultés. De fait, les centres interdisciplinaires dégaineraient les facultés en drainant vers eux les meilleurs professeurs qui ne seraient par conséquent plus disponibles pour l'enseignement. S'y ajoute, selon les représentants de l'APUL, le risque d'un dédoublement administratif, dans la mesure où les centres interdisciplinaires sont en passe de développer de véritables structures parallèles aux facultés. Ces craintes sont-elles justifiées ?

En réponse, l'expert gouvernemental explique que parmi les quelque 90 collaborateurs actuels du SnT, seuls une dizaine sont issus d'une faculté. Quant au LCSB, il regroupe à ce moment 51 collaborateurs dont aucun n'est actif au sein d'une faculté. Ces données sont susceptibles de nuancer considérablement voire d'infirmer l'affirmation selon laquelle les centres interdisciplinaires dégainent les facultés. En outre, si les centres interdisciplinaires, qui pratiquent une recherche de pointe, dispensent des formations, ce n'est qu'à partir du niveau de doctorat. Ils ne sont donc nullement impliqués dans des programmes de bachelor et de master. A préciser encore que toutes les personnes qui sont engagées sous le statut de professeur par l'Université, que ce soit dans le cadre d'une faculté ou d'un centre interdisciplinaire, ont à assumer une tâche annuelle d'enseignement de 180 à 210 heures et sont tenues d'encadrer au moins deux doctorants par année.

Lorsque les centres interdisciplinaires se dotent d'une structuration, il s'agit plutôt d'une structuration tournée vers l'extérieur. Ils sont ainsi amenés à former des comités de pilotage avec l'industrie.

Quant au conseil universitaire, il regroupe essentiellement des représentants des facultés. D'un point de vue structurel, les représentants des enseignants-chercheurs, donc des

professeurs, sont élus et représentent les facultés. Les centres interdisciplinaires y sont représentés par le biais de leurs directeurs.

A noter également que le modèle qui consiste à se doter d'instituts ou de centres spécialisés est tout à fait courant dans les universités allemandes et suisses. Les universités allemandes pratiquent le modèle du « In-Institut » et du « An-Institut ». Il permet de réagir de façon rapide et ciblée à des besoins de recherche et constitue ainsi un élément de flexibilité au sein des universités. C'est au demeurant pour cette raison que les centres interdisciplinaires de l'Université du Luxembourg ne portent pas de noms figés dans la loi. Par ailleurs, le signe distinctif de l'Université du Luxembourg est l'accent mis sur l'interdisciplinarité.

M. le Ministre ajoute qu'il a aussi rencontré des représentants de l'APUL. Vu leur *background* académique, il est évident qu'ils sont attachés aux facultés et qu'ils défendent la vision d'une université fondée sur celles-ci. La crainte d'une dissolution des facultés ne semble toutefois pas justifiée. Mais cette entrevue a été consacrée essentiellement à la problématique de l'équilibre des pouvoirs entre les différents organes de l'Université, dans la mesure où les représentants de l'APUL ont plaidé pour une participation plus large de la base de l'Université et pour un renforcement de l'indépendance institutionnelle du conseil universitaire. C'est suite à cet échange que les responsables gouvernementaux ont retenu la nécessité de renoncer à la disposition selon laquelle le conseil universitaire est présidé par le recteur et de prévoir plutôt qu'il élit son président. Comme annoncé lors de la réunion du 30 janvier 2012, un amendement afférent sera proposé. En relation avec le nécessaire renforcement du conseil universitaire, il importe aussi de préciser que le conseil de gouvernance doit approuver le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire, et non sur simple avis, comme l'a proposé le Conseil d'Etat.

En définitive, la Commission décide de se rallier à la position gouvernementale et de ne pas adopter la proposition du Conseil d'Etat visant à inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université. Par conséquent, ni le point 8 sous rubrique ni les points 17, 18 et 19 nouveaux proposés par la Haute Corporation ne sont donc retenus. De même, comme signalé dans le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2012, dans le libellé du nouveau point 6 suggéré par le Conseil d'Etat et adopté en principe par la Commission, le renvoi à l'article 28*bis* est à supprimer.

Point 8

Les modifications proposées au sujet de l'article 18 de la loi du 12 août 2003 concernent le conseil de gouvernance. La disposition modificative du point 8a) initial, relative au point l) de l'article 18, précise le rôle du conseil de gouvernance pour ce qui est de l'approbation des contrats et des conventions en limitant la nécessité de son approbation aux seuls contrats et conventions ayant des implications financières au-delà d'un certain seuil. Cette modification se fait dans le souci de garantir l'efficacité des opérations administratives de l'Université.

Par ailleurs, la disposition modificative étend les pouvoirs du conseil de gouvernance.

Le point 8b) initial doit être lu ensemble avec les dispositions modificatives des points 1, 7 et 23 initiaux, alors que le point 8c) initial abroge la nécessité de l'approbation du ministre de l'Enseignement supérieur pour certaines décisions du conseil de gouvernance. En effet, l'autonomie telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du 12 août 2003 doit pouvoir prendre ses pleins effets, les mécanismes de contrôle étant de toute manière établis par la voie du contrat pluriannuel d'établissement.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant à la nouvelle version de l'article 18 de la loi de 2003 :

« 8° L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 18. Attributions**

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire:

- a) il nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires ;
- b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que le règlement des études proposé par le conseil universitaire ;
- c) il élabore et arrête l'échelle des rémunérations ;
- d) il arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ;
- e) il élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes ;
- f) il arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44 ;
- g) il arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et il organise et surveille le suivi du contrat d'établissement ;
- h) il arrête le budget annuel ;
- i) il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels ;
- j) il arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures ;
- k) il engage et licencie les professeurs ;
- l) il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l'indice national des prix à la consommation ;
- m) il saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université ;
- n) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- o) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l'article 16.

Les décisions sous b) et n) sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les règlements adoptés par l'Université conformément aux alinéas 2, 3 et 4 sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Université. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive. » »

Cette proposition contient des recommandations

- qui sont d'ordre formel (libellé du point 8a) du texte gouvernemental ; point q) – o) selon le Conseil d'Etat),
- qui concernent le pouvoir décisionnel du conseil de gouvernance (point b)) (le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études),
- qui ont trait à la tutelle administrative limitée dorénavant aux actes réglementaires et aux actes de disposition de l'université en matière de gestion de ses droits immobiliers,
- qui proposent un toilettage de texte (les termes de « nomination » et de « révocation » étant remplacés par ceux d'« engagement » et de « licenciement »),
- qui ont trait à la nécessité de publier les actes réglementaires au Mémorial.

Pour les responsables gouvernementaux, cette proposition de texte est acceptable, à l'exception du libellé du point b). De fait, compte tenu de la volonté susmentionnée de renforcer le conseil universitaire, il serait indiqué de disposer que le conseil de gouvernance arrête le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire. La structuration de l'Université implique en effet que les affaires académiques relèvent de la compétence du conseil universitaire.

La Commission se rallie à cette position et décide de modifier comme suit, par voie d'amendement parlementaire, le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le point b) :

« b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, sur avis conforme du conseil universitaire, le règlement des études ~~proposé par le conseil universitaire~~ ; ».

Par ailleurs, comme le point k) dispose que le conseil de gouvernance « engage et licencie les professeurs », il est précisé, suite à une question afférente, que l'engagement et le licenciement du reste du personnel relèvent du rectorat.

Au sujet de ce même point k), il convient encore de signaler que conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, les termes de « nommer » et de « révoquer », empruntés au statut du personnel de droit public, sont remplacés par les notions précitées d'« engager » et de « licencier » qui sont plus appropriées dans le contexte des contrats de droit privé. A rappeler dans ce contexte qu'au moment de la création de l'Université, un certain nombre de professeurs fonctionnaires y ont été détachés, tout en conservant leur statut de droit public. Ils partiront peu à peu à la retraite, tandis que tous les nouveaux engagements se font sur base de contrats de droit privé.

Point 9

Ce point vise à modifier l'article 19 de la loi du 12 août 2003, article ayant trait à la composition et au fonctionnement du conseil de gouvernance.

La disposition modificative prévue sous 9a) vise à compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 19 de la loi du 12 août 2003. Il est proposé un régime de roulement au sein du conseil de gouvernance, régime en vertu duquel les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme. Par ailleurs, le nouveau texte prévoit que les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat en toute indépendance.

Dans la mesure où l'autorité politique compétente pour la nomination des membres du conseil de gouvernance est libre de renouveler ou non un ou plusieurs, voire la totalité des mandats de ces membres, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la limitation de certains mandats, surtout qu'il ne ressort pas du texte proposé quels sont les membres dont le mandat n'est de droit pas renouvelé. Par ailleurs, il est difficile au Conseil d'Etat de saisir les raisons qui s'opposeraient à une continuité bien comprise au niveau de l'instance de gouvernance, continuité qui lui semble la mieux assurée par des membres pouvant se prévaloir d'une expérience confirmée dans leurs fonctions. Il lui est d'autant plus difficile de suivre le raisonnement des auteurs que le mandat des personnes en place dans les autres organes universitaires n'est pas limité de la même façon. La Haute Corporation ajoute qu'à son avis, il y aurait avantage à veiller à une composition du conseil de gouvernance ne réunissant pas seulement des qualités professionnelles et humaines dans les grands secteurs de l'enseignement et de la recherche promus par l'Université, mais qu'il faudrait aussi garder à l'œil l'intérêt de la présence d'une compétence managériale appropriée au regard du surplus projeté d'autonomie de gestion.

Les responsables gouvernementaux expliquent que la solution proposée a pour objectif d'introduire un mécanisme qui est censé assurer aussi bien une certaine continuité que le renouvellement indispensable au sein du conseil de gouvernance. Introduire à cet effet une limite d'âge aurait constitué une discrimination liée à l'âge.

Il se pose néanmoins la question de savoir quels sont les critères permettant de déterminer les membres dont le mandat n'est pas renouvelé.

Dans ce contexte, il est précisé qu'en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 19 de la loi du 12 août 2003, « le conseil de gouvernance est composé de sept membres dont quatre au moins exercent ou ont exercé des responsabilités universitaires », les autres étant issus de la

société civile ou économique. Il est évident que lorsque le mandat d'un des membres provenant du monde académique n'est pas renouvelé, le successeur devra satisfaire au même critère. De ce point de vue, il ne semble guère opportun d'ajouter encore des critères supplémentaires.

Par ailleurs, la disposition préconisée est susceptible d'éviter une situation où s'imposerait un renouvellement intégral des membres du conseil de gouvernance. De fait, selon la pratique actuellement en vigueur, lorsqu'un membre renonce à son mandat avant l'échéance, le nouveau membre termine uniquement le mandat de son prédécesseur.

Un membre de la Commission fait valoir qu'il serait pourtant indiqué d'assurer une certaine transparence en ce qui concerne la durée des mandats des membres d'un des organes les plus importants de l'Université. Ne faudrait-il pas définir d'entrée de jeu une ligne de conduite claire qui détermine quels sont les mandats renouvelables et quels mandats ne le sont pas ?

M. le Ministre constate qu'il se pose en outre la question de savoir si les dispositions préconisées s'appliquent déjà aux membres actuellement en place. Il y aurait lieu, en effet, de vérifier l'opportunité de prévoir des dispositions transitoires.

Il est retenu que la disposition relative au renouvellement des membres du conseil de gouvernance est laissée en suspens et qu'elle sera encore une fois examinée par les responsables gouvernementaux.

Quant à la disposition selon laquelle « les membres [du conseil de gouvernance] exercent leur mandat en toute indépendance », faute d'explications afférentes, la plus-value que les auteurs du projet de loi attendent du soi-disant statut d'indépendance des membres du conseil de gouvernance est loin d'être évidente pour le Conseil d'Etat. Faut-il rappeler que le législateur a conçu l'Université comme établissement public qui, selon l'article 108*bis* de la Constitution, est un organe décentralisé placé sous la tutelle de l'Etat ? Le statut d'autonomie, qui est d'ailleurs à un degré plus ou moins prononcé le propre de chaque établissement public, fait que l'entité décentralisée peut réaliser son objet légal avec l'indépendance et la liberté de gestion requises dans l'intérêt de la ou des finalités poursuivies. Or, l'établissement public ainsi que ses organes de décision restent liés par la mission d'intérêt général que le législateur leur a confiée et les directives que l'autorité de tutelle peut leur fixer en vue de la réalisation de l'objet légal. Dans ces conditions, les mandataires désignés par l'Etat pour diriger l'établissement public ne sauront exercer leur mission « en toute indépendance », mais seront tenus d'agir dans l'intérêt de l'objet légal et selon les lignes de conduite fixées, le cas échéant, par l'autorité de tutelle. Il s'ensuit que la phrase sous examen se place en porte-à-faux par rapport aux critères constitutionnels à la base des établissements publics, alors que, contrairement à la situation de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), de la Banque centrale et de la Commission nationale pour la protection des données notamment, aucune norme internationale, voire européenne n'impose un tel statut d'indépendance.

A ce sujet, les responsables gouvernementaux précisent que les sept membres du conseil de gouvernance sont des personnalités extérieures à l'Université, issues respectivement du monde scientifique et académique ou du monde économique. L'ajout incriminé émanait de la volonté de souligner que les membres du conseil de gouvernance ne sont pas des exécutants ou des représentants du Gouvernement, dans la mesure où ils ne reçoivent pas d'instructions de celui-ci. A rappeler que l'Université du Luxembourg est censée être au service du pays et de la société. Dans cette optique, ni une tutelle du Gouvernement, ni une véritable autogestion de l'Université ne sont souhaitables.

Pour faire ressortir que, sans recevoir des instructions du Gouvernement, les membres du conseil de gouvernance sont en fin de compte tenus d'agir en vue de la réalisation des objectifs fixés dans la loi du 12 août 2003, la Commission décide de modifier comme suit, par voie d'amendement parlementaire, la phrase en question :

« Les membres exercent leur mandat en toute **indépendance** **autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal.** »

Le point 9b) vise à modifier le paragraphe 10 de l'article 19 de la loi du 12 août 2003. Il s'agit de préciser les électeurs du professeur et de l'étudiant qui assistent aux séances du conseil de gouvernance en faisant référence aux catégories de personnels ou d'étudiants telles que définis par la loi. A noter que les assistants doctorants font partie du corps électoral des professeurs. En effet, les doctorants bénéficient en règle générale d'un contrat de travail et la phase de doctorat est considérée comme la première étape dans la carrière du chercheur.

Tandis que le sous-point i. ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est du sous-point ii., de rester en phase avec l'approche adoptée sous i. ainsi qu'avec le libellé projeté du nouvel article 11**bis** de la loi de 2003. Il propose en conséquence de remplacer les termes de « désignée par la délégation des étudiants » par ceux de « désignée par la délégation étudiante visée à l'article 11**bis** ».

La Commission fait sienne cette proposition, tout en redressant une erreur d'ordre grammatical. Il convient de fait d'accorder le terme de « désigné » au masculin, dans la mesure où il se rapporte à « un étudiant ».

Enfin, il est retenu d'apporter encore une autre modification au libellé du paragraphe 10 de l'article 19, modification visant à disposer que c'est désormais le président élu du conseil universitaire qui assistera avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance et non plus un professeur élu par le corps enseignant. Comme signalé ci-dessus, cette modification entend renforcer le rôle du conseil universitaire et permet de mieux organiser la communication entre les deux organes que sont le conseil de gouvernance et le conseil universitaire. A l'instar de l'étudiant désigné par la délégation des étudiants, le président du conseil universitaire disposera d'un mandat clairement défini, ce qui est susceptible d'améliorer substantiellement la qualité du dialogue.

Par conséquent, le point 9b) se lira dorénavant comme suit :

« b) Au paragraphe (10),

~~**i. la partie de phrase « corps enseignant » est remplacée par la partie de phrase suivante : « le corps académique des enseignants-chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section II »**~~

i. la partie de phrase « un professeur élu par le corps enseignant » est remplacée par « le président du conseil universitaire »

~~ii. la partie de phrase « élu par les étudiants » est remplacée par « désignée par la délégation des étudiants »~~ **« désigné par la délégation étudiante visée à l'article 11**bis** ».**

Point 10

Ce point porte modification de l'article 21 de la loi du 12 août 2003. Il dispose que le pouvoir de nomination des vice-recteurs et du directeur administratif revient au conseil de gouvernance, alors que d'après le libellé initial de l'article 21 de la loi précitée, ces mêmes personnes sont nommées par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur. Or, conformément à l'article 22 (2) g), « [le recteur] est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci ». La nomination du recteur par le Grand-Duc est nécessaire du fait que le recteur exerce cette attribution exclusive. Tel n'est pas le cas pour les autres

membres du rectorat qui, pour l'essentiel, ont des attributions de gestion de l'établissement public.

Si le Conseil d'Etat peut se rallier en principe à ces vues, la disposition selon laquelle le directeur administratif « peut être nommé pour un mandat à durée déterminée » lui pose par contre des difficultés.

Ou bien le directeur administratif est à considérer comme organe (ou partie d'organe) de l'Université et il est désigné pour un mandat à durée déterminée à l'instar des autres mandataires composant les organes de l'Université, ou bien il remplit une tâche salariée caractérisée par un lien de subordination vis-à-vis de la hiérarchie universitaire et il n'est pas engagé pour un mandat limité dans le temps, mais sur base d'un contrat de travail qui, sauf exception légalement motivée, a une durée indéterminée. Le Conseil d'Etat penche pour la deuxième solution. Aussi propose-t-il de ne pas mentionner le directeur aux articles 20 et 21, mais de préciser à l'article 23 que le directeur administratif, engagé sur base d'un contrat de travail, exerce sa tâche sous l'autorité du rectorat. C'est-à-dire qu'à l'article 20, alinéa 1^{er}, le point c), et à l'article 21, le paragraphe 3 sont à supprimer et que le libellé de l'article 23 est modifié. Le Conseil d'Etat propose dès lors de rédiger les points en résultant comme suit :

« 11° [selon le Conseil d'Etat] L'article 20 est modifié comme suit :
A l'alinéa 1^{er}, le point c) est supprimé.

12° [selon le Conseil d'Etat] L'article 21 est modifié comme suit :
Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit :
« (2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. »

13° [selon le Conseil d'Etat] L'article 23 est modifié comme suit :
« *Art. 23. Directeur administratif*
Sous l'autorité du rectorat, le directeur administratif engagé dans les conditions de l'article 29 est plus particulièrement chargé de la direction des services administratifs et techniques et veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université. » »

Les responsables gouvernementaux ne peuvent se rallier à cette proposition. Le directeur administratif est considéré comme un membre du rectorat, donc comme un membre à part entière de l'équipe dirigeante de l'Université. Vu le degré de complexité et de technicité considérable de sa tâche, il semble opportun que le directeur administratif puisse être nommé pour un mandat à durée indéterminée. Il ne faut en outre pas perdre de vue que, contrairement aux autres membres du rectorat, le directeur administratif ne fait pas partie du corps académique des enseignants-chercheurs. De fait, le recteur et les vice-recteurs ont été engagés comme professeurs, et, une fois leur mandat terminé, ils rejoignent les rangs du corps académique.

Par ailleurs, en tant qu'employé de l'Université, le directeur administratif est engagé dans l'administration sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée. Dans le cas où son mandat de directeur administratif ne serait pas renouvelé, il pourrait rester dans l'administration de l'Université. Il faut en effet pouvoir offrir une certaine perspective d'emploi aux personnes postulant pour ce mandat qui exige des qualifications et des expériences professionnelles d'un haut niveau.

La Commission reviendra sur ce point lors de la prochaine réunion.

4. Divers

La Commission continuera ses travaux relatifs au projet de loi 6283 (Université du Luxembourg) le **jeudi 9 février 2012, à 14.30 heures**.

Luxembourg, le 9 février 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexe :

Projet de résolution au sujet du document COM(2011) 788 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant « ERASMUS POUR TOUS » le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

RESOLUTION

La Chambre des Députés,

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont été saisies d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant « Erasmus pour tous » - le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport (COM(2011) 788), proposition émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- constatant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté un avis politique au sujet du document précité lors de leurs réunions respectives du 2 et du 6 février 2012 ;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, avis ayant la teneur suivante :

« La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont examiné la proposition de règlement établissant le programme « Erasmus pour tous ». Elles ont constaté que ce nouveau programme est censé réunir tous les instruments européens et internationaux actuellement mis en œuvre dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, en y ajoutant le sport qui n'a pas bénéficié jusqu'à présent d'un programme européen.

Les commissions parlementaires reconnaissent entièrement le caractère utile et bénéfique des programmes visés dont ont déjà profité de nombreux citoyens et résidents luxembourgeois.

En ce qui concerne le regroupement préconisé de ces programmes, il ne saurait être question de remettre en cause l'objectif de la Commission européenne consistant à créer une structure rationalisée et simplifiée qui est susceptible de renforcer l'efficacité de gestion et l'impact des actions cofinancées. Les commissions parlementaires ne peuvent qu'approuver la volonté de réduire les chevauchements d'activités et la fragmentation.

Pour ce qui est de la structuration prévue du nouveau programme, les commissions parlementaires se félicitent de l'intégration d'un volet consacré au sport.

Par contre, elles se doivent de soulever la question de savoir si le regroupement des deux programmes « Education et formation tout au long de la vie » et « Jeunesse en action » en une structure unique ne risque pas d'engendrer un amalgame d'initiatives

et d'activités concernant des domaines de prime abord distincts, si bien que les différents publics cibles pourraient ne plus s'y retrouver.

Ce sont surtout les actions relatives au domaine de la jeunesse qui sont susceptibles d'être réduites aux seuls domaines avoisinant l'éducation, alors que le programme actuel « Jeunesse en action » comporte des objectifs plus vastes, dépassant le domaine de l'éducation formelle. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la politique de la jeunesse se trouve à l'intersection de plusieurs autres domaines politiques, et que les objectifs d'une politique de la jeunesse sont autres que ceux d'une politique de l'éducation. Il apparaît ainsi primordial que le nouveau programme soit cohérent avec les stratégies politiques existantes et qu'il ne réduise pas les jeunes à leur rôle d'apprenants, en omettant notamment les aspects liés à la citoyenneté active des jeunes, qui n'est pas seulement un apprentissage, mais surtout une pratique politique, inhérente à la politique de la jeunesse. Pour cette raison, il serait souhaitable de distinguer clairement, à l'intérieur de ce programme unique, les domaines respectifs de l'éducation et de la jeunesse, afin de conserver également la visibilité de ce dernier aspect.

Quant à la forme, et plus spécifiquement au choix de l'instrument juridique, force est de constater que la mise en place du programme « Erasmus pour tous » est censée faire l'objet d'un règlement, alors que les mesures relatives aux programmes antérieurs qui sont censés être regroupés par la présente initiative ont été prises dans le cadre de décisions.

Les commissions parlementaires sont ainsi amenées à s'interroger sur l'opportunité de procéder par voie de règlement dans un domaine, en l'occurrence celui de l'enseignement, où l'Union européenne ne possède pas de compétences législatives (cf. article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Elles tiennent à rappeler que l'article 165, paragraphe 4, du TFUE dispose que pour la réalisation des objectifs faisant l'objet de cet article, « le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ». »

09



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2012
2. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Adoption d'une prise de position
3. 6283 Projet de loi :
 - modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
 - modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
 - modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. COM(2011) 942 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
 - Un cadre cohérent pour renforcer la confiance dans le marché unique numérique du commerce électronique et des services en ligne
 - Désignation d'un rapporteur
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Jean Colombera, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Jeannot Berg, M. Léon Diederich et M. Germain Dondelinger, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2012

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
- Adoption d'une prise de position

Le projet de lettre transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 25 janvier 2012 en vue d'une prise de position au sujet du Rapport d'activité du Médiateur (2010-2011) est adopté (cf. annexe 1).

3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du
Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un
établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le
site de Belval-Ouest
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

• **Prise de position par M. le Ministre**

M. le Ministre constate que l'avis émis par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2012 est très fondé et substantiel. Il relève avec satisfaction qu'à condition que les règles constitutionnelles régissant la création des établissements publics soient respectées, la Haute Corporation voit favorablement l'extension de l'autonomie de l'Université du Luxembourg.

Le Conseil d'Etat formule néanmoins un certain nombre d'oppositions formelles concernant :

- l'organisation des enseignements par l'Université du Luxembourg via un règlement des études, sans que les grands domaines d'enseignement ne soient mentionnés dans la loi ; dans la mesure où, en vertu de l'article 23 de la Constitution, cette organisation constitue une matière réservée à la loi, cette délégation de pouvoir pourrait être excessive, à moins que la loi n'en trace les grands principes ;

- certains aspects de la solution préconisée en matière de sécurité sociale des étudiants ;
- des dispositions relevant du domaine du droit du travail, l'Université du Luxembourg étant en effet tenue de respecter les règles du Code du Travail ;
- le transfert préconisé d'objets immobiliers dans le capital de l'Université, dans la mesure où, en application de l'article 99 de la Constitution, il convient de mentionner ces objets dans la loi.

Ces oppositions formelles sont toutes justifiées, si bien qu'il est proposé d'en tenir compte.

Par contre, les points suivants semblent plutôt problématiques aux responsables gouvernementaux :

- Le Conseil d'Etat propose d'inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université énumérés dans la loi. A préciser dans ce contexte que jusqu'à présent, la composition et le mode de fonctionnement de ce conseil sont fixés par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.
M. le Ministre estime toutefois que, dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il n'est guère opportun d'inscrire désormais cet organe parmi les organes de l'Université, dans la mesure où le projet gouvernemental mise à ce niveau sur un renforcement du conseil universitaire. Par ailleurs, sur le plan académique, la tendance internationale consiste à favoriser une approche interdisciplinaire, au-delà de tout cloisonnement facultaire.
- En relation avec le nécessaire renforcement du conseil universitaire, il importerait de préciser que le conseil de gouvernance doit approuver le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire, et non sur simple avis, comme l'a proposé le Conseil d'Etat.
- Pour le Conseil d'Etat, il serait indiqué d'attribuer au conseil de gouvernance la compétence et la responsabilité en matière d'évaluation interne et externe. Celui-ci devrait aussi disposer de la faculté de procéder de sa propre initiative à de telles évaluations et il devrait en outre assumer la surveillance et la responsabilité du suivi des recommandations qui auront été dégagées par les évaluations effectuées.
M. le Ministre considère par contre qu'il devrait encore et toujours appartenir essentiellement au Gouvernement de faire procéder à des évaluations externes.
- Alors que le Conseil d'Etat plaide pour la suppression du poste du commissaire de Gouvernement, M. le Ministre estime qu'il convient de le maintenir avec les missions légales qui lui sont actuellement attribuées. De fait, l'orateur ne partage pas le point de vue du Conseil d'Etat selon lequel les membres du conseil de gouvernance ne sauraient exercer leur mission « en toute indépendance », étant tenus d'agir dans l'intérêt de l'objet légal. S'il est vrai que les membres du conseil de gouvernance ne peuvent agir que dans l'intérêt de l'objet légal, les lignes de conduite ne sont pas fixées, le cas échéant, par l'autorité de tutelle. De plus, il ne lui semble guère opportun de créer un organe de supervision indépendant, comme le suggère la Haute Corporation.
- M. le Ministre ne partage pas tout à fait les réflexions du Conseil d'Etat au sujet du directeur administratif. Le directeur administratif est considéré comme un membre du rectorat, donc comme un membre à part entière de l'équipe dirigeante de l'Université. Vu le degré de technicité considérable de sa tâche, il peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée. Par ailleurs, il est évident qu'en tant qu'employé de l'Université, il est engagé sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée.

En outre, M. le Ministre proposera trois amendements supplémentaires au sujet des aspects suivants :

- Dans l'optique d'un renforcement du conseil universitaire, il sera proposé de renoncer à la disposition selon laquelle celui-ci est présidé par le recteur et de prévoir plutôt qu'il élit son président.
- Il en découle que ce ne sera plus un professeur élu qui siégera au conseil de gouvernance, mais le président élu du conseil universitaire.
- Enfin, il est prévu d'ajouter la disposition selon laquelle le ministre élabore un cahier des charges pour l'évaluation externe.

Echange de vues

- Le représentant du groupe politique LSAP et le représentant du groupe politique « déi gréng » saluent la volonté de renforcer le conseil universitaire, entre autres par l'introduction d'un président élu et par un affermissement de ses compétences. C'est ainsi qu'il pourra constituer un certain contrepoids par rapport au recteur. Il est en effet primordial de garantir une véritable participation de la base de l'Université, aussi bien des étudiants que des enseignants-chercheurs.

Y est étroitement liée la nécessité d'améliorer le dialogue et la communication internes, ce qui a d'ailleurs été signalé dans le rapport d'évaluation externe de 2009. M. le Ministre indique dans ce contexte que jusqu'à présent, à part le recteur et le commissaire de Gouvernement, un professeur élu par le corps enseignant et un étudiant élu par les étudiants ont eu une voix consultative au conseil de gouvernance. Comme il sera proposé que dorénavant y siégeront le président du conseil universitaire et un étudiant désigné par la délégation des étudiants, ces représentants de la base auront un mandat clairement défini, ce qui est susceptible d'instaurer un dialogue d'une autre qualité.

- Il est soulevé la question de savoir si le Conseil d'Etat ne risque pas de juger problématique le fait de renvoyer au règlement d'ordre intérieur en matière de conseil facultaire.

Quant au fond, M. le Ministre estime qu'il ne semble guère souhaitable d'accorder une trop forte autonomie aux facultés, au risque de favoriser le cloisonnement et de mettre en cause la cohésion et l'unité de l'Université. De fait, de nos jours, il est indispensable d'aborder les grandes questions sociétales moyennant une approche transversale.

- Il est signalé que dans son avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil Supérieur de la Jeunesse se prononce pour l'abolition du conseil de gouvernance tel qu'il existe actuellement et pour la mise en place d'une véritable cogestion au sein de l'Université.

- Comme évoqué ci-dessus, le Conseil d'Etat fait valoir que l'Université du Luxembourg est tenue de respecter les règles du Code du Travail. Cela vaut par exemple pour les assistants doctorants dont les contrats à durée déterminée peuvent avoir une durée maximale de 60 mois en vertu de l'article L. 122-4, paragraphe 4, du Code du Travail. Si les doctorants sont invités à achever leur doctorat en principe dans un laps de temps de trois ans, il s'agit d'une décision académique de l'Université qui ne peut toutefois avoir de répercussions sur la durée maximale possible des contrats de travail conclus avec certains doctorants, durée ancrée dans le Code du Travail. De fait, il convient de distinguer le travail de recherche du doctorant en vue de la rédaction d'une thèse de doctorat, d'une part, et le travail presté en tant qu'assistant à l'Université, d'autre part.

- **Considérations générales du Conseil d'Etat**

Pour les considérations générales du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux pages 1 à 8 du document parlementaire afférent (doc. parl. 6283-4).

Retenons sommairement que la Haute Corporation rappelle des questionnements qui se sont posés au moment de la création de l'Université du Luxembourg en 2003, tout en se distanciant de certaines des remarques critiques qu'elle avait émises dans son avis du 1^{er} juillet 2003. Elle relève par la suite quelques exemples d'enseignement de pointe de l'Université.

En ce qui concerne la problématique de la gouvernance, le Conseil d'Etat s'appuie entre autres sur une étude Eurydice de 2008 intitulée *La gouvernance de l'enseignement supérieur en Europe : politiques, structures, financement et personnel académique*. Il constate que la question des structures de gouvernance de l'Université est de fait intimement liée à son statut d'autonomie. A ce propos, comme signalé ci-dessus, la Haute Corporation voit favorablement l'extension de l'autonomie de l'Université du Luxembourg, pour autant que les règles constitutionnelles régissant la création des établissements publics soient respectées.

- **Examen des articles**

A l'aide d'un document de travail synoptique (cf. annexe 2), la Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1er

Cet article vise à modifier la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après : « loi du 12 août 2003 »).

Point 1

Dans sa version initiale, le point 1 abroge et remplace l'article 4 de la loi du 12 août 2003, article qui énumère les différentes disciplines d'enseignement. De fait, les auteurs du projet de loi considèrent que cette énumération est limitative et qu'elle ne suit pas l'évolution des sciences, évolution qui crée de nouvelles approches scientifiques au croisement de plusieurs sciences. Dans le respect des principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle, l'Université devrait pouvoir organiser ses enseignements dans le cadre de son autonomie pédagogique.

Le nouveau libellé proposé par le projet gouvernemental initial attribue à l'établissement public « Université du Luxembourg » un pouvoir réglementaire par application de l'article 108*bis* de la Constitution, article qui dispose que : « Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements leur [établissements publics] peut être accordé par la loi [...] ». En effet, en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution, il est envisageable de substituer dans l'article 7 de la loi du 12 août 2003 à la notion de « règlement grand-ducal » celle de « règlement des études » (cf. article I, point 3 du présent projet de loi) et d'ajouter aux attributions du conseil de gouvernance telles qu'énumérées à l'article 18 de la loi du 12 août 2003 le pouvoir de fixer ce type de règlement (cf. article I, point 8 initial du présent projet de loi).

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat rappelle que depuis la création de l'Université en 2003, l'article 23 de la Constitution n'a pas changé et que tout ce qui est relatif à l'organisation pédagogique de l'enseignement constitue une matière réservée à la loi ; il renvoie à cet effet aux amendements parlementaires du 18 juin 2003 (doc. parl. 5059-3). Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi. Sans ambition d'exhaustivité, il suggère le libellé suivant :

« Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en Arts et Lettres, Droit, Ingénierie, Médecine, Sciences exactes et naturelles, Sciences humaines et sociales. ».

Echange de vues

Il est constaté que les domaines d'enseignement évoqués dans la proposition de texte du Conseil d'Etat sont moins précis que ceux figurant dans le libellé initial de l'article 4 de la loi du 12 août 2003. Il se pose donc la question de savoir si le libellé suggéré couvre l'ensemble des domaines qui sont actuellement enseignés à l'Université, de même que des domaines qui y seront éventuellement représentés à l'avenir. Il est ainsi constaté, à titre d'exemple, que les finances et l'économie ne sont pas expressément mentionnées. Est-il souhaitable que la désignation des domaines proposés laisse une certaine marge à l'interprétation ?

L'expert gouvernemental informe que les domaines proposés correspondent à la classification des sciences établie par le Conseil européen de la recherche (*European Research Council*). Par ailleurs, il convient de relever que l'énumération des domaines d'enseignement telle qu'elle figure dans le libellé initial de l'article 4 ne correspond plus entièrement aux sciences actuellement représentées à l'Université. Il ne faut en effet pas perdre de vue que les sciences sont en constante évolution et que les frontières entre les différentes disciplines sont fluides et mouvantes. Dans cette optique, le libellé plutôt général proposé par le Conseil d'Etat permettrait de tenir compte de ces évolutions.

Sur base de ces considérations, la Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Point 2

Ce point vise à modifier l'article 6 de la loi du 12 août 2003. Il s'agit essentiellement d'abroger la différenciation entre les diplômes à caractère académique et professionnel. En effet, l'organisation des études en termes d'objectifs d'apprentissage et les critères d'employabilité auxquels les formations doivent répondre rendent cette distinction obsolète. Par ailleurs, la nomenclature des diplômes du Processus de Bologne ne connaît pas non plus cette distinction, ce qui dès lors pourrait porter entrave à la reconnaissance des diplômes par les autorités compétentes étrangères.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat fait valoir qu'en abolissant le diplôme de bachelor professionnel, les auteurs restent muets sur le contenu des enseignements à finalité professionnelle au terme d'un premier cycle d'études. Il y a lieu de relever que notamment la formation de l'ancien ingénieur industriel, intégrée dans le système de l'Université du Luxembourg, sera désormais orientée vers un diplôme académique, préparant le titulaire à la poursuite des études pour un master plutôt qu'à une entrée dans la vie professionnelle.

Les chambres professionnelles s'accordent pour saluer l'abolition de cette double piste de diplômes à finalité professionnelle et académique. Le Conseil d'Etat se demande toutefois quelles seront les répercussions de cette réorientation sur le marché de l'emploi, qui recrutait notamment les ingénieurs industriels pour le besoin des entreprises de la construction et pour le secteur public au niveau des communes et de l'Administration des ponts et chaussées.

Echange de vues

- En réponse à l'affirmation du Conseil d'Etat selon laquelle une formation comme celle de l'ancien ingénieur industriel sera désormais orientée vers un diplôme académique, il y a lieu

de préciser que l'abrogation de la différenciation entre les diplômes à caractère académique et professionnel ne signifie nullement que toutes les formations soient désormais d'office de nature académique. Certains cursus peuvent encore et toujours comporter des éléments de nature plutôt professionnelle.

L'expérience a révélé que la distinction entre les deux types de diplômes n'a guère été utile. Au contraire, elle a même engendré des difficultés dans son application pratique, dans la mesure où bon nombre de formations comportent à la fois des éléments académiques et des éléments professionnalisants. De surcroît, à côté de la Belgique, le Luxembourg est actuellement le seul pays à pratiquer une telle différenciation.

- Il est rappelé que suite à son intégration à l'Université du Luxembourg, l'ancienne formation de l'ingénieur industriel, qui avait une durée de quatre années, fait désormais l'objet d'un cursus de bachelor dont la durée d'études s'élève à trois années. L'abrogation préconisée de la différenciation entre diplômes à caractère académique et professionnel n'aura aucune incidence ni sur le contenu ni sur la durée du cursus du bachelor en ingénierie tel qu'il fonctionne actuellement à l'Université du Luxembourg. Par conséquent, cette abrogation, qui correspond en fin de compte à une simple modification du libellé de la formation, n'est pas non plus susceptible d'avoir des répercussions sur le marché de l'emploi.

Le remplacement de l'ancienne formation de l'ingénieur industriel par une formation de bachelor en ingénierie est d'ailleurs resté sans conséquences aussi bien en matière d'orientation et de qualité de la formation offerte qu'en termes d'employabilité des diplômés. Il n'existe aucune indication relative à une éventuelle inadéquation entre la qualification professionnelle des détenteurs de ce bachelor et les tâches qu'ils sont appelés à accomplir dans la vie professionnelle.

Il est encore constaté que le bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg et destiné aux futurs instituteurs de l'enseignement fondamental est aussi à l'heure actuelle qualifié de bachelor professionnel. La suppression de cette dénomination n'aura aucune incidence sur la formation même.

- Pour ce qui est de la question de savoir si l'abrogation préconisée de la différenciation entre diplômes à caractère académique et professionnel est susceptible d'entraîner des revendications salariales de la part de futurs diplômés de formations qui sont encore actuellement qualifiées de professionnelles et qui ne porteront donc plus cette désignation à l'avenir, il est signalé que dans le cadre de la réforme prévue de la fonction publique, il sera uniquement fait la distinction entre le niveau de bachelor et celui de master.

Suite à cet échange de vues, le point sous rubrique est adopté dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 3

La modification de l'article 7 de la loi du 12 août 2003 telle que préconisée par le point sous rubrique doit être mise en relation avec la disposition du point 1 ci-dessus. En vertu de l'article 108*bis* de la Constitution, il est envisageable de substituer dans l'article 7 de la loi du 12 août 2003 à la notion de « règlement grand-ducal » celle de « règlement des études » et d'ajouter aux attributions du conseil de gouvernance telles qu'énumérées à l'article 18 de la loi du 12 août 2003 le pouvoir de fixer ce type de règlement (cf. article I, point 8 initial du présent projet de loi).

Il résulte des commentaires du Conseil d'Etat relatifs aux points 1, 3 et 8 initiaux, préconisant une modification respectivement des articles 4, 7 et 18 de la loi du 12 août 2003, que de l'avis de la Haute Corporation, les grands domaines d'enseignement doivent être mentionnés dans la loi (cf. point 1 ci-dessus modifiant l'article 4), mais qu'à l'intérieur de ce cadre peut

être pris un règlement des études pour définir les modalités de contrôle des connaissances en vue de l'obtention des grades délivrés (cf. point 3 sous rubrique modifiant l'article 7). Dans un souci de transparence, ce règlement des études, qui est susceptible d'avoir des conséquences directes pour l'administré, en l'occurrence pour l'étudiant, doit faire l'objet d'une publication au Mémorial (cf. point 8 initial modifiant l'article 18).

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat signale encore, au sujet du point sous rubrique portant sur le contrôle des connaissances, que si les conditions de refus sont réglées désormais par le règlement des études de l'Université, les recours seront introduits devant le conseil universitaire, comme prévu sous j) de l'article 26 modifié par le point 12 initial du projet sous avis, qui règle les attributions du conseil universitaire.

De fait, en vertu du point j) de l'article 26 initial de la loi du 12 août 2003, le conseil universitaire est d'ores et déjà « le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants ».

La Commission adopte le point sous rubrique tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Point 4

Dans sa version initiale, le point 4 préconise l'ajout, entre les articles 11 et 12 de la loi du 12 août 2003, de deux articles (articles 11*bis* et 11*ter*) portant sur la mise en place d'une délégation étudiante en vue de la participation des étudiants aux organes de l'Université, à savoir au conseil de gouvernance, au conseil universitaire et aux conseils facultaires. Les nouveaux articles prévoient le principe de la délégation étudiante et balisent le mode des élections ainsi que les missions des représentants des étudiants.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate qu'à l'heure actuelle, seul l'article 27 sur la composition du conseil universitaire prévoit la participation des étudiants. La composition et le fonctionnement des conseils facultaires sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14, alors que l'élection et la composition de la délégation étudiante sont réglées par la loi.

Le paragraphe 3 de l'article 11*bis* tel que préconisé par le projet gouvernemental et concernant le règlement électoral devant présider à l'élection de la délégation étudiante ne précise pas qui prendra ce règlement. Le Conseil d'Etat propose d'intégrer les dispositions afférentes dans le règlement d'ordre intérieur, afin de limiter les actes normatifs qui relèveront de la compétence des organes universitaires et de régler la désignation de la délégation étudiante à l'instar de ce qui est prévu pour les autres organes universitaires. Le Conseil d'Etat fait sienne l'observation de la Chambre des Salariés qui se demande si les dates des élections ne sont pas fixées un peu tard dans l'année académique et déplore l'absence d'une définition des modalités de remplacement d'étudiants manquants.

La Haute Corporation se demande encore s'il n'y a pas lieu d'ajouter un article spécifique ayant trait aux conseils facultaires, mentionnés à l'article 28, et dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

Quant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 11*ter*, le Conseil d'Etat estime que les dispositions y prévues devraient plutôt trouver leur place au sein du règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Il propose de regrouper les articles 11*bis* et 11*ter* sous un seul article 11*bis*, de sorte que le point 4 se lira comme suit :

« 4° Entre l'article 11 et l'article 12 il est inséré un article 11 *bis* libellé comme suit :

« **Art. 11 *bis*. La délégation étudiante**

(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.

(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1^{er} décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10(2) ci-dessus.

(3) Les élections ont lieu tous les deux ans.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université prévu à l'article 14, paragraphe (2), règle le déroulement des élections.

(5) La mission des représentants élus des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'établissement. » ».

Echange de vues

- Il est constaté que selon le Conseil d'Etat, les dispositions initialement prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 11 *ter* devraient plutôt trouver leur place au sein du règlement d'ordre intérieur de l'Université. Le paragraphe 4 de l'article 11 *ter* initial était libellé comme suit :

«

(4) Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ou qui est absent, sans justification, à deux réunions de l'organe dans lequel il est appelé à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat. »

En relation avec cette disposition, la Chambre des Salariés s'était demandé, dans son avis du 22 juin 2011, pourquoi un étudiant absent, certes sans justification, est remplacé pour la durée de son mandat, alors que tel n'est pas le cas pour les membres non étudiants de l'Université. Comme le Conseil d'Etat propose de reléguer cette disposition au règlement d'ordre intérieur, il se pose la question de savoir si les étudiants seront amenés à participer à l'élaboration de ces dispositions les concernant.

En réponse, il est précisé que si, du point de vue légal, il appartient au conseil de gouvernance d'arrêter ce règlement, il va sans dire que les étudiants pourront faire des propositions relatives aux dispositions concernant leur délégation. De cette façon, ils auraient, le cas échéant, la possibilité de refuser l'inscription du principe précité dans le règlement.

Il est de plus expliqué que cette mesure prévue dans le projet gouvernemental initial était motivée par une situation insatisfaisante existant à ce moment. Mais il est vrai que tous les membres siégeant dans les organes de l'Université devraient être traités sur un pied d'égalité et qu'il n'est guère indiqué de prévoir des mesures spécifiques pour certains d'entre eux.

- Selon la proposition du Conseil d'Etat, les modalités relatives au déroulement des élections seront également définies dans le règlement d'ordre intérieur. C'est à ce moment qu'il faudra vérifier s'il est opportun de maintenir la disposition selon laquelle les élections doivent être clôturées avant le 30 avril, disposition prévue dans le texte gouvernemental initial.

- Il est encore constaté qu'en vertu du paragraphe 2 du texte proposé par le Conseil d'Etat, « sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1^{er} décembre de l'année académique au

cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants ». S'il est un fait avéré qu'au premier semestre d'une année académique, certaines personnes s'inscrivent à l'Université essentiellement en vue de bénéficier des aides financières de l'Etat et que ces personnes figurent partant aussi parmi les électeurs, même si elles ne renouvellent pas leur inscription au deuxième semestre, il ne faut pas perdre de vue que ce cas de figure concerne tout au plus une centaine d'étudiants parmi les quelque 5.200 inscrits. Si la délégation étudiante était amenée à considérer ce fait comme inacceptable, il lui appartiendrait de prendre des dispositions en conséquence.

Tout compte fait, le point sous rubrique a pour objectif de mettre en place un cadre légal pour une délégation étudiante. Il revient par la suite aux étudiants de mettre en œuvre leur organisation.

Point 5

Par ce point est modifié l'article 12 de la loi du 12 août 2003, article déterminant l'accès aux études. La modification du paragraphe (3) de cet article a pour objet d'abroger l'obligation de l'inscription du diplôme au registre des titres. En effet, l'article 12 (3) vise une reconnaissance académique d'études aux fins d'accès au niveau d'études déterminé, alors que l'inscription au registre des titres vise la protection du port du titre académique, notamment lors de l'accès à la vie active. Ainsi, par exemple, l'inscription au registre des titres est une condition nécessaire pour exercer la profession réglementée d'architecte. Or, pour une reconnaissance académique, les dispositions de la loi du 14 août 2000 portant approbation de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne, le 11 avril 1997, sont d'application.

En outre, par l'ajout d'un nouveau paragraphe (6) est introduite la possibilité d'une admission conditionnelle, c'est-à-dire l'autorisation donnée à un candidat de suivre des cours de mise à niveau ou de s'inscrire à des unités manquantes mais nécessaires pour la poursuite des études. Cette possibilité donnée à l'étudiant d'améliorer sa formation de base constitue également une passerelle importante aux études académiques pour des étudiants ayant poursuivi des études professionnelles.

Par voie d'amendement gouvernemental, il a été proposé d'ajouter encore un paragraphe (7) nouveau à l'article 12 précité, prévoyant que pour pouvoir s'inscrire à l'Université, « l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ». En effet, comme l'affiliation à la sécurité sociale conditionne aussi l'accès aux études réglementé par les dispositions de l'article 12 de la loi du 12 août 2003 et afin de permettre l'application de l'article 10, paragraphe 2, de la même loi, précisant qu'« (2) Est étudiant toute personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade, diplôme ou certificat et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 12 », indispensable afin de pouvoir mettre un terme à l'assurance obligatoire de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale si l'étudiant ne paye pas ses cotisations de sécurité sociale et perd de ce fait le statut d'étudiant, il est nécessaire d'intégrer directement ladite modification à l'article 12 relatif à l'accès aux études au lieu d'en faire une disposition spéciale.

En découle la proposition gouvernementale, également introduite par voie d'amendement, de supprimer le point 6 initial, libellé comme suit :

« 6° Entre l'article 12 et l'article 13, il est inséré un nouvel **article 12bis** libellé comme suit :

« **Art. 12bis.** Pour pouvoir s'inscrire l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou de la souscription d'un contrat d'assurance maladie conclu avec une entreprise d'assurances et accepté par l'Université du Luxembourg. » »

Dans la mesure où la condition de l'affiliation est désormais intégrée dans l'article 12, la proposition initiale d'un nouvel article 12bis est devenue superflue. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat affirme que, par rapport au texte initial qui renvoyait à une solution de droit privé, incohérente avec le système luxembourgeois de la sécurité sociale et qui pour cette raison aurait été inacceptable pour la Haute Corporation, la version amendée est cohérente avec le droit commun applicable en cette matière.

Toujours est-il qu'en exigeant une assurance personnelle de l'étudiant, tout en ignorant la possibilité d'une coassurance à titre d'ayant-droit, le texte proposé est malencontreux, dans la mesure où les exigences sont disproportionnées par rapport à la finalité à atteindre consistant à assurer à chaque étudiant une couverture en matière d'assurance maladie. Le texte proposé imposerait à un étudiant luxembourgeois pouvant se prévaloir d'une coassurance au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale et s'inscrivant à l'Université du Luxembourg de s'affilier à titre personnel, alors même qu'au regard de la réglementation européenne applicable, il pourrait se prévaloir de cette coassurance lors de son inscription auprès d'une université dans un autre Etat membre de l'Union européenne. En accordant à l'étudiant ressortissant de l'Union européenne le droit de s'affilier dans son pays d'études, on ne fait que répondre aux exigences de la réglementation européenne.

Faisant somme des observations qui précèdent et s'appuyant tant sur le principe de l'égalité devant la loi que de l'égalité de traitement découlant des normes supérieures de droit européen, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au dispositif amendé, qu'il propose de libeller comme suit :

« (7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant-droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »

Echange de vues

- En ce qui concerne la question de la sécurité sociale des étudiants, il est rappelé que, d'après les dispositions en vigueur du Code de la sécurité sociale, les personnes âgées de plus de 18 ans qui poursuivent des études au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne sont pas assurées à un autre titre et qui ne bénéficient pas non plus du statut de co-assuré doivent obligatoirement être affiliées au système de l'assurance maladie-maternité luxembourgeois. Or le montant s'élève à quelque 99 euros par mois, ce qui alourdit considérablement le budget d'un étudiant qui dispose en moyenne de 950 euros par mois.

Tout en supprimant l'obligation pour les étudiants de s'assurer au régime légal de sécurité sociale luxembourgeois pour le risque maladie, la disposition modificative proposée par le texte gouvernemental initial ne remettait pas en cause le principe du financement de l'assurance maladie par l'étudiant lui-même, mais aurait donné à l'Université la possibilité de négocier avec des entreprises d'assurances des contrats conçus pour des étudiants.

Or, lors de la réunion du 6 juin 2011, il existait un consensus parmi les membres de la Commission parlementaire pour dire que plutôt que d'avoir recours à une ou plusieurs entreprises d'assurances privées, il serait préférable de mettre en œuvre une solution publique moyennant l'introduction d'un tarif spécial pour les étudiants par la CNS. Une telle solution a finalement été trouvée. C'est pourquoi le texte initial avait fait l'objet d'amendements gouvernementaux. Constatant que le nouveau texte proposé n'est pas encore satisfaisant à ses yeux, le Conseil d'Etat propose lui-même un libellé pour le nouveau paragraphe 7 de l'article 12. Cette proposition de texte est tout à fait acceptable pour les responsables gouvernementaux.

- Suite à une question afférente, il est confirmé qu'en vertu du libellé proposé, l'étudiant doit pouvoir se prévaloir soit d'une assurance personnelle, soit d'une coassurance à titre d'ayant-droit.

La solution qui a été retenue vise surtout les étudiants venant d'Etats tiers. Il s'agit, tout compte fait, de quelque 300 à 350 étudiants actuellement inscrits à l'Université.

Pour la mise en œuvre de cette solution, une procédure est en voie d'élaboration par l'IGSS et l'Université du Luxembourg. Actuellement, les cotisations des étudiants concernés sont prises en charge par le budget de l'Université.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le nouveau paragraphe 7 de l'article 12 de la loi du 12 août 2003 est adopté par la Commission.

Point 6 nouveau

Le Conseil d'Etat signale qu'en égard à sa proposition d'introduire les articles 11*bis* et 28*bis* nouveaux, il y a lieu de mentionner ceux-ci à l'article 14, paragraphe 2. Selon la Haute Corporation, le point 6 (nouveau) se lirait dès lors comme suit :

« 6. L'article 14, paragraphe (2) est remplacé comme suit:

« (2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, le règlement d'ordre intérieur de l'Université visé aux articles 11*bis*, 18 et 28*bis* est élaboré par le conseil de gouvernance institué en vertu des articles 18 et 19. » »

La Commission constate que le nouveau point 6 suggéré par le Conseil d'Etat correspond à une adaptation des renvois suite à l'introduction de nouveaux articles. Dans ce contexte, il convient de rappeler que M. le Ministre ne se rallie pas à la proposition du Conseil d'Etat de faire du conseil facultaire un organe de l'Université. De ce fait, la référence à l'article 28*bis* proposé par le Conseil d'Etat et relatif précisément au conseil facultaire est à supprimer dans le point sous rubrique.

Par conséquent, la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat relative à un nouveau point 6, à l'exception du renvoi à l'article 28*bis*.

Point 7

Ce point vise initialement à insérer un nouvel article 16*bis* entre les articles 16 et 17 de la loi du 12 août 2003. Par cet ajout est définie l'autonomie structurelle de l'Université. En donnant la possibilité au conseil de gouvernance de procéder à la dissolution ou à la création de six centres interdisciplinaires au plus, le nouvel article ne fige pas l'organisation de l'Université aux seules composantes définies lors de la création de cette dernière. Par contre, la limitation en nombre de la création de composantes supplémentaires se fait dans le respect

du principe de l'interdisciplinarité. En effet, il s'agit d'éviter une organisation interne basée sur des disciplines spécifiques, elles-mêmes sources de cloisonnement.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat observe qu'il suffit de remplacer au paragraphe 6 de l'article 16 de la loi en vigueur le nombre 3 par le nombre 6, la compétence pour créer et dissoudre les centres interdisciplinaires étant par ailleurs prévue à l'article 18, alinéa 2, sous le point o).

Par voie de conséquence, il y a lieu de renoncer à l'insertion d'un article 16*bis* dans la loi de 2003 et de rédiger comme suit l'article 16, paragraphe 6 :

« Il peut être créé six centres interdisciplinaires au plus. »

Echange de vues

- Il est rappelé qu'à un moment donné, il était aussi envisagé de conférer à l'Université du Luxembourg le droit de procéder à la création et à la dissolution de facultés. Il a été néanmoins renoncé à cette idée, dans la mesure où les trois facultés existantes couvrent tous les domaines. De plus, la création de facultés supplémentaires ne ferait que renforcer les cloisonnements au sein de l'Université.

En revanche, les deux centres interdisciplinaires actuellement en place, en l'occurrence l'« *Interdisciplinary Centre for Security Reliability and Trust (SnT)* » et le « *Luxembourg Centre for Systems Biomedicine (LCSB)* », fonctionnent à l'entière satisfaction et contribuent considérablement à la bonne renommée de l'Université du Luxembourg.

Signalons que le *Luxembourg Centre for Systems Biomedicine* collabore étroitement, dans le contexte du vaste projet gouvernemental relatif aux technologies de la santé, avec le LHCE (Laboratoire d'Hémo-Cancérologie Expérimentale) du CRP-Santé, ainsi qu'avec l'IBBL (*Integrated Biobank of Luxembourg*). Quant à l'*Interdisciplinary Centre for Security Reliability and Trust*, il entretient des partenariats entre autres avec la BCEE (Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat), l'EPT (Entreprise des Postes et Télécommunications) et la SES (Société Européenne des Satellites).

Comme ce modèle a donc fait ses preuves, il est proposé d'augmenter le nombre maximal des centres interdisciplinaires de trois à six. C'est ainsi que serait garantie une plus grande flexibilité, sans que soit pour autant favorisé un pullulement de tels centres, qui n'aurait pour conséquence qu'un éclatement de la communauté universitaire.

- Il est rapporté que dans le cadre d'une entrevue du regretté Président de la Commission, M. Lucien Thiel, et du Vice-Président, M. Ben Fayot, avec des représentants de l'Association des Professeurs de l'Université du Luxembourg (APUL), ceux-ci ont fait valoir que l'existence des centres interdisciplinaires est susceptible de porter préjudice tant qualitativement que quantitativement à l'enseignement dispensé au sein des facultés. De fait, les centres interdisciplinaires dégarnissent les facultés en drainant vers eux les meilleurs professeurs qui ne sont par conséquent plus disponibles pour l'enseignement.

En réponse, l'expert gouvernemental donne à penser que des quelque 90 collaborateurs actuels du SnT, seuls une dizaine sont issus d'une faculté. Au demeurant, au moment de la mise en place des centres interdisciplinaires, il a été estimé souhaitable que ceux-ci regroupent des personnes provenant de différentes facultés, afin de dépasser le cloisonnement facultaire. A l'heure actuelle, parmi tous les acteurs de l'Université, les centres interdisciplinaires sont les mieux outillés pour obtenir des financements externes et pour s'assurer un certain positionnement international, dans la mesure où ils ont un objet de recherche propre. Il est vrai cependant qu'il faut éviter une multiplication démesurée du nombre de ces centres.

La Commission adopte la recommandation du Conseil d'Etat concernant la rédaction de l'article 16, paragraphe 6.

4. COM(2011) 942 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Un cadre cohérent pour renforcer la confiance dans le marché unique numérique du commerce électronique et des services en ligne
- Désignation d'un rapporteur

Mme Diane Adehm est désignée comme rapportrice du document sous rubrique.

5. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **lundi 6 février 2012, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée à la continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6283 (Université du Luxembourg).

Luxembourg, le 2 février 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexes :

1. Prise de position de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace au sujet du Rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
2. Document de travail relatif au projet de loi 6283



Luxembourg, le 30 janvier 2012

Dossier suivi par Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Media,
des Communications et de l'Espace
Tél. : + 352 466 966 341
Fax : + 352 466 966 364
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Concerne: Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 16 novembre 2011, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a examiné le rapport susvisé du Médiateur lors de sa réunion du 12 janvier 2012 en présence de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

La Commission a constaté qu'alors que le Service des Médias et des Communications ne fait pas l'objet du rapport en question, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et plus précisément le département de l'Enseignement supérieur, a été contacté à plusieurs reprises par le Médiateur. Elle a noté avec satisfaction que le Médiateur entretient de bonnes relations avec ce ministère, mais elle a dû relever en même temps que les réponses que reçoivent les réclamants, en particulier du CEDIES (Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur), sont souvent peu motivées.

La Commission s'est vu préciser que pendant la période en question, le département de l'Enseignement supérieur a été contacté par le Médiateur au sujet de douze dossiers relatifs à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et d'un dossier portant sur la reconnaissance d'un diplôme. En ce qui concerne les douze dossiers ayant trait à l'aide financière de l'Etat, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est rallié dans sept cas à la position du Médiateur et a donc révisé sa décision, dans quatre dossiers, il a maintenu sa décision de refus d'octroi d'une aide financière, tandis qu'un dossier s'est révélé être sans objet. Il convient de préciser qu'au total, le CEDIES traite actuellement 14.182 dossiers relatifs à l'aide financière.

Deux réclamations étaient liées au fait que suite à la loi du 26 juillet 2010 modifiant e.a. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, la notion même d'enseignement supérieur est définie de façon plus précise. En vertu du nouveau libellé de l'article 1^{er}, paragraphe (3) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000, l'étudiant doit, pour bénéficier de l'aide financière, être inscrit « dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur. L'établissement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur ».

Compte tenu de ces dispositions, deux étudiants auxquels l'aide financière avait été accordée par le passé ont ainsi dû constater que l'établissement qu'ils fréquentaient n'était désormais plus éligible.

Le Médiateur a évoqué dans ce contexte le principe de la légitime confiance, dans la mesure où ces étudiants pouvaient légitimement admettre qu'ils allaient pouvoir bénéficier de l'aide financière comme par le passé. Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a soumis ces cas pour avis à la commission consultative qui a été instituée sur base de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000 et il a finalement accepté d'accorder aux étudiants concernés l'aide financière à titre exceptionnel et pour la dernière fois au titre de l'année académique 2010-2011.

La Commission s'est vu apporter la précision que pour bénéficier de l'aide financière, un étudiant doit désormais être inscrit dans un établissement qui est classé dans le pays en question parmi les établissements d'enseignement supérieur, ce critère n'étant pas équivalent à celui de la reconnaissance officielle par l'Etat en question. Comme il peut ainsi arriver qu'en application de ce critère, un étudiant se voie accorder des aides financières pendant la durée de ses études, mais qu'il ne se voie pas par la suite reconnaître officiellement le diplôme obtenu, il a été soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'accorder des aides financières uniquement pour des cursus qui mènent à des diplômes susceptibles d'être reconnus. Une telle ligne de conduite impliquerait toutefois un véritable changement de paradigme en matière d'aides financières pour études supérieures. Il faudrait par ailleurs se demander si un tel principe n'est pas contraire à l'article 23 de la Constitution qui prône la liberté de chaque citoyen de faire des études dans les pays et dans les universités de son choix.

La Commission a constaté qu'il se pose en outre la question de savoir si les cursus en question qui ne sont plus reconnus comme relevant de l'enseignement supérieur peuvent être reconnus comme équivalents à l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois, ce qui donnerait le cas échéant droit aux allocations familiales jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de 27 ans accomplis (article 271, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi précitée du 26 juillet 2010). Or il va sans dire qu'à cet effet, les concernés doivent satisfaire à l'ensemble des dispositions régissant l'attribution des allocations familiales.

Il convient d'ailleurs de préciser que conformément au nouveau paragraphe (4) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000, « les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger » sont éligibles à titre subsidiaire dans le cadre de la loi modifiée précitée concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Les décisions sont de fait prises au cas par cas, en concertation avec toutes les autorités compétentes.

Un autre dossier concernait un étudiant ressortissant de l'Union européenne et résidant au Luxembourg qui s'est vu refuser l'octroi de l'aide financière pour études supérieures, au motif qu'au dépôt de sa demande, il ne remplissait pas la condition de statut de travailleur telle que prévue par le nouveau libellé de l'article 2, point b) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000. De fait, le réclamant était à ce moment lié par un contrat de stage, et le CEDIES considérait dans un premier temps que seule la période de travail couverte par un contrat de travail pouvait être prise en considération.

Or comme la disposition en question se réfère au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et que cette loi résulte de son côté de la transposition de plusieurs directives européennes, il y a lieu d'interpréter le terme de « travailleur salarié » à la lumière des textes communautaires. Les juridictions communautaires considèrent en effet que même une personne exerçant certes une activité comportant une valeur économique réelle et effective, mais dont la productivité est modeste, comme cela peut être le cas pour un stagiaire, peut être qualifiée de travailleur salarié. La Commission a noté que Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a fini par se rallier à cette interprétation et qu'il a décidé de faire droit à la demande de l'intéressé.

Le Médiateur a été en outre saisi d'une réclamation relative aux conditions de remboursement de l'aide financière accordée sous forme de prêts telle que prévue par la loi modifiée précitée du 22 juin 2000. Le réclamant s'est vu refuser par la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (BCEE) une période de remboursement dépassant cinq ans, alors que l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures prévoit que la durée du remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans. Le refus de la banque était intervenu conformément à la convention conclue en 2000 entre l'Etat et la BCEE, aux termes de laquelle la durée de remboursement serait ramenée à cinq ans pour l'étudiant ayant atteint l'âge de 35 ans au premier septembre de l'année au cours de laquelle il commence ou reprend ses études supérieures.

Selon le Médiateur, le fait que le règlement susmentionné prévoit le principe d'une durée maximale de dix ans ne semble pas conférer à l'administration le pouvoir de fixer librement une durée maximale de remboursement du prêt inférieure pour toute une catégorie de personnes ayant atteint un âge déterminé. Et de faire valoir que la fixation d'une durée maximale de cinq ans pour les personnes ayant atteint l'âge de 35 ans peut constituer une discrimination fondée sur l'âge. La Commission a constaté que Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a été sensible aux développements du Médiateur, si bien qu'il a fait prolonger le délai de remboursement du prêt conclu par le réclamant.

Deux dossiers concernaient les primes d'encouragement dont pouvaient bénéficier les étudiants qui avaient terminé leur cycle d'études endéans une période déterminée. Ces primes ont été abrogées par la loi précitée du 26 juillet 2010 qui dispose que le dernier délai pour l'introduction d'un dossier en vue de l'obtention d'une telle prime est fixé au 31 décembre 2010.

Ayant introduit leur demande après ce délai, les réclamants se sont vu refuser la prime au motif que cette demande était hors délai. La Commission a pris acte de ce que Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a maintenu cette décision prise en application de la loi précitée du 26 juillet 2010, arguant notamment du fait que les étudiants concernés auraient dû se renseigner auprès du CEDIES, d'autant que les médias ont largement couvert le vote de la loi qui abrogeait les primes d'encouragement.

Enfin, le Médiateur a été saisi d'une réclamation concernant la reconnaissance d'un diplôme. Plus concrètement, il s'agit d'un ressortissant roumain qui s'est vu refuser la reconnaissance d'un diplôme de kinésithérapie dont il est titulaire. En effet, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a constaté que le cursus suivi par l'intéressé comportait « des différences essentielles par rapport au programme luxembourgeois établi par règlement grand-ducal pour la profession de masseur-kinésithérapeute en ce qui concerne le contenu théorique, technique et pratique, ainsi que la durée de la formation ».

La Commission s'est vu informer dans ce contexte que le réclamant est en fait titulaire d'un diplôme roumain de licencié en éducation physique et sportive, avec une spécialisation en kinésithérapie, et que le volet de sa formation consacré à cette dernière matière représente une part fortement limitée, dans la mesure où la majeure partie du programme suivi par l'intéressé concerne l'éducation physique et le sport.

En application de la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le diplôme en question peut néanmoins être reconnu comme équivalent au diplôme d'Etat luxembourgeois de masseur-kinésithérapeute, sous condition que le concerné accomplisse un stage d'adaptation de deux ans à plein temps dans un établissement hospitalier, une institution de soins ou une autre institution agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ou bien qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude en matière de connaissances professionnelles et de législation professionnelle.

Le réclamant n'ayant toutefois pas possédé le niveau linguistique requis pour se soumettre à l'épreuve d'aptitude, seul le stage de deux ans était envisageable. La Commission a constaté qu'il est regrettable que malgré les démarches entreprises par l'intéressé auprès d'une trentaine d'établissements, aucun employeur ne semble vouloir engager un stagiaire dont le diplôme n'est pas reconnu.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Marcel Oberweis

Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
des Media, des Communications et de l'Espace

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Commission des Pétitions
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 30 janvier 2012



Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications
et de l'Espace

DOCUMENT DE TRAVAIL

PROJET DE LOI 6283

**modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

Considérations générales du Conseil d'Etat (avis du 17 janvier 2012)

➤ Considérations relatives au fond

Pour le détail, il est renvoyé aux pages 1 à 11 (version provisoire non imprimée) de l'avis sous rubrique. Retenons succinctement les éléments suivants :

- Suite à des considérations relatives à l'évaluation externe de l'Université du Luxembourg dont le rapport a été publié en 2009, le Conseil d'Etat observe que l'exposé des motifs se tait par ailleurs sur les résultats des rapports internes d'évaluation, alors qu'il semble que le plus grand besoin de réformer provienne plutôt de la communication interne que de la structure proprement dite.

- Après avoir fourni un aperçu sur des exemples d'enseignement de pointe de l'Université du Luxembourg, le Conseil d'Etat fait valoir qu'aujourd'hui, il ne s'agit plus seulement de consolider l'acquis, mais de tenir le cap sur un nouveau modèle universitaire en Europe, axé sur la place importante de la recherche dans un cadre d'enseignement.

Les universités européennes étant actuellement mises à contribution pour la relance économique, il s'agira aussi de s'inspirer de modèles outre-Atlantique et de ne pas seulement mesurer l'Université du Luxembourg à l'aune de la comparaison européenne. Enfin, il y aura intérêt à consolider les perspectives d'une université d'excellence au cœur de la Grande Région.

Le Conseil d'Etat aurait souhaité trouver dans le dossier lui soumis des informations sur les potentialités de développer l'Université du Luxembourg comme université de recherche tout en permettant une meilleure coopération avec l'économie.

Il estime que l'Université du Luxembourg au terme d'un premier rapport d'évaluation n'aura pas assez été mise à contribution par le secteur privé en général et les petites et moyennes entreprises en particulier dans le but de promouvoir les capacités d'innovation du tissu économique. Les grandes entreprises se sont engagées par la création de chaires, ou par leur participation à des projets de recherche.

Tout en souscrivant à l'objectif de l'autonomie de l'Université, le Conseil d'Etat estime que par ailleurs les initiatives louables prises dans le domaine de la coopération de l'Université avec l'Etat méritent d'être développées.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de modification de la loi de 2003 reste muet sur la façon dont l'Université entend à l'avenir appréhender la troisième dimension des missions universitaires majeures qui vient s'ajouter à celles de l'enseignement académique et de la recherche et qui concerne la **coopération avec la société**.

- A condition de voir le respect des règles constitutionnelles régissant la création des établissements publics garanti, le Conseil d'Etat voit favorablement l'extension de l'autonomie de l'Université.

Si le Conseil d'Etat partage donc les vues des auteurs du projet de loi sur l'intérêt de repenser l'autonomie de l'Université et d'en réaménager en conséquence la gouvernance, il se doit d'insister que tout élargissement de l'autonomie aille de pair avec un accroissement des responsabilités en matière de gouvernance. Il se réfère au rapport Eurydice (*La gouvernance de l'enseignement supérieur en Europe – politiques, structures, financement et personnel académique*, 2008) pour esquisser les pistes de responsabilisation susceptibles d'être retenues dans cet ordre d'idées :

- démontrer que l'établissement universitaire répond de manière appropriée aux besoins de la société;
- prouver qu'il est fait un usage responsable des fonds publics qui lui sont alloués;
- établir que sont respectées les normes d'excellence dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi de 2003 en vue d'accroître l'autonomie de l'Université. Tout en rappelant qu'en vertu de l'article 108bis de la Constitution la création d'un établissement public étatique n'est pas concevable sans tutelle administrative, il a par le passé admis que cette tutelle doit s'exercer notamment sur le plan organique, tout en permettant par ailleurs une très grande autonomie sur le plan fonctionnel, en particulier sous l'effet des exigences du droit communautaire. Il estime en outre que l'actuelle tutelle d'approbation inscrite à l'article 18, alinéa 3 de la loi de 2003 pourrait être allégée en s'inspirant des dispositions de l'article 52 relatives à l'institution d'un commissaire du Gouvernement, dont le maintien en deviendra inutile. Il se doit pourtant d'insister sur l'obligation de veiller parallèlement à l'adaptation des responsabilités tant de l'autorité de tutelle que des organes d'administration et de gestion de l'établissement.

Dans la logique de l'étude Eurydice précitée, une piste de réflexion à explorer pourrait à ce sujet consister dans l'institution d'un organe de supervision indépendant qui aurait pour vocation de conseiller le Gouvernement et en particulier le ministre en charge de la tutelle sur l'adéquation de l'activité universitaire face aux besoins de la société, sur l'usage responsable des fonds financiers à sa disposition et sur le respect des normes d'excellence censées régir l'enseignement et la recherche. Les membres de ce conseil seraient choisis en dehors de l'enceinte universitaire en raison de leur expérience et de leurs qualités professionnelles dans les domaines de compétence de l'organe de supervision. La mission essentielle de l'instance à créer serait d'assurer pour compte des autorités de tutelle le suivi et la surveillance réguliers des évaluations prévues à l'article 43 de la loi de 2003 et de se prononcer sur la mise en œuvre des conclusions formulées dans les rapports d'évaluation.

Si le législateur entendait par contre maintenir l'architecture institutionnelle de l'université actuellement en place, les fonctions qui dans d'autres pays européens sont confiées à un organe de supervision indépendant pourraient également, de l'avis du Conseil d'Etat, être assumées par le conseil de gouvernance, qui pourrait à ces fins se doter en son sein d'un comité d'audit plus particulièrement en charge de l'initiative et du suivi des évaluations internes et externes auxquelles il est procédé en application de l'article 43 de la loi de 2003. Le Conseil d'Etat estime en effet que sous le régime légal actuel, les responsabilités au sein de l'Université qui sont liées à cette évaluation se trouvent excessivement concentrées entre les mains du rectorat.

En plus, le Conseil d'Etat estime que l'autonomie renforcée par le projet de loi sous examen devra à la fois améliorer des structures décisionnelles internes et tenir compte des remarques formulées au niveau des facultés. Il donne dès lors à considérer si la création de conseils facultaires ne pourrait pas constituer une réponse au déficit démocratique constaté par ailleurs.

- Les modifications qui concernent la **création d'une délégation étudiante** complètent utilement la loi de 2003.
- En ce qui concerne la **suppression de l'obligation de l'inscription du diplôme au registre des titres pour l'accès aux études**, le commentaire des articles du projet sous avis se réfère à la loi du 14 août 2000 portant approbation de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne, le 1^{er} avril 1997. Le Conseil d'Etat note toutefois que l'admissibilité à l'Université est jugée d'après la valeur reconnue du diplôme, alors que lorsqu'il s'agit de l'admissibilité à une profession, l'inscription dans le registre des titres est toujours requise.
- L'Université est tenue de respecter les règles du Code du travail et est tributaire du cadre législatif qui dans le passé a déjà été aménagé de sorte à garantir la flexibilité et la mobilité nécessaires aux universités d'aujourd'hui. Toute modification relative aux contrats de travail devra obligatoirement s'insérer au Code du travail. Le Conseil d'Etat y reviendra sous l'examen du titre IV relatif aux personnels de l'Université.
- Quant au **pouvoir réglementaire** que le projet de loi confère à l'établissement public « Université du Luxembourg », le Conseil d'Etat estime qu'*a priori* les actes réglementaires posés par les organes universitaires devront être soumis par l'autorité de tutelle qui pourra les annuler si la légalité ou la régularité n'en est pas établie. Ce principe ne devrait pourtant pas empêcher l'autorité de tutelle à accorder aux organes universitaires le droit d'émettre sous leur propre responsabilité les diplômes correspondant à l'enseignement académique dispensé, à condition d'en fixer le cadre réglementaire conformément à l'article 108*bis* de la Constitution.
- La volonté d'accroître l'autonomie de l'Université revêt encore une autre dimension qui consiste à lui conférer sous forme d'un bail emphytéotique de 50 ans renouvelable des **droits réels sur les propriétés domaniales, les immeubles et les équipements** réalisés aux termes de plusieurs lois spéciales pour les besoins universitaires.

Le Conseil d'Etat estime que par analogie à l'approche adoptée dans d'autres situations similaires, dont la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications ou encore la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, il y a lieu de procéder dans le cadre du transfert de propriété à un levé cadastral détaillé des parcelles immobilières en cause et d'en dresser l'inventaire dans une annexe à joindre à la loi même (cf. annexe à l'article 47 de la loi précitée du 10 août 1992).

Si dans son article 3 la loi précitée du 10 mai 1995 renvoie à un règlement grand-ducal pour ce faire, elle vise une situation différente du cas de figure sous examen, car en 1995 il s'agissait non de faire l'apport de propriétés domaniales dans le capital d'un établissement public, mais de déclarer le réseau ferré national domaine public en en supprimant le monopole de jouissance qui avait été accordé aux CFL dès la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Dans l'intérêt d'une gestion en tous points transparente des immeubles concernés, le Conseil d'Etat demande en outre que l'Université assume l'intégralité des obligations qui reviennent normalement au propriétaire immobilier et applique les règles de la gestion financière prévues à l'article 49 de la loi de 2003 également à ses futurs droits immobiliers.

- Dans les conditions exposées ci-avant, le Conseil d'Etat estime que le projet de loi lui soumis aurait avantage à être **complété** par la modification d'autres articles de la loi du 12 août 2003, tel qu'esquissé ci-avant. Il y reviendra dans le cadre de l'examen des articles.

Le Conseil d'Etat conclut que les changements prévus par le présent projet de loi visent un fonctionnement de l'Université du Luxembourg plus efficace et mieux adapté à la situation socio-économique du pays. Il incombe donc à l'Université de renforcer ses liens avec le monde socio-économique et à contribuer à l'accroissement de la compétitivité de notre pays. Pour ce faire, la rapidité des décisions et leur mise en œuvre seront des atouts indéniables.

➤ Observations d'ordre formel

- Le Conseil d'Etat constate que des modifications du volet des dispositions de la loi en projet concernant le transfert de biens immobiliers de l'Etat vers l'Université sont d'ordre financier. En vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le projet de loi doit dans ces conditions être accompagné par une fiche financière qui faisait pourtant défaut dans le dossier soumis au Conseil d'Etat. Il y a lieu de redresser cette omission.

- La production d'un texte coordonné intégrant les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi du 23 avril 2003 aurait facilité la lecture du projet de loi sous examen.

- Quant à la forme du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat note que la présentation de la loi de 2003 s'est faite avec un intitulé devant chaque article. Il y a lieu par conséquent de **modifier la présentation du projet sous avis**.

La formulation concernant la consultation d'organes consultatifs est à adapter pour une meilleure compréhension. Ainsi, **il faut écrire « sur avis demandé » au lieu des termes « après avis »**. D'autres redressements ou imprécisions seront relevés au cours de l'examen des articles.

- En raison des points nouveaux proposés par le Conseil d'Etat, le législateur devra procéder à une **adaptation de la numérotation** des points en fonction du texte définitivement retenu.

Examen des articles

Texte coordonné suite aux amendements gouvernementaux du 16 novembre 2011 (les modifications résultant des amendements gouvernementaux sont doublement soulignées ou barrées)	Avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 2012
Art. I. La loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :	Le nouveau texte ne prévoit plus les divers enseignements organisés par l'Université et supprime le cadre portant organisation du programme d'études.

<p>1° L'article 4 est remplacé par un nouvel article 4 libellé comme suit :</p> <p>« Art. 4. Les programmes d'études menant à l'obtention des grades définis à l'article 6 ci-dessous sont arrêtés par un règlement des études de l'Université adopté par le conseil universitaire visé aux articles 26 et 27 et approuvé par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19. »</p>	<p>Le Conseil d'Etat rappelle que depuis la création de l'Université en 2003, <u>l'article 23 de la Constitution n'a pas changé et que tout ce qui est relatif à l'organisation pédagogique de l'enseignement constitue une matière réservée à la loi</u>; il renvoie à cet effet aux amendements parlementaires du 18 juin 2003 (doc. parl. n° 5059³). <u>Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi. Sans ambition d'exhaustivité, il suggère le libellé suivant:</u></p> <p>« Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en Arts et Lettres, Droit, Ingénierie, Médecine, Sciences exactes et naturelles, Sciences humaines et sociales. »</p>
<p>2° L'article 6 est modifié comme suit :</p> <p>a) Au paragraphe (2), la deuxième phrase commençant par « La formation est » et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.</p> <p>b) Au paragraphe (3), la deuxième phrase commençant par « Il est soit » et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.</p>	<p>Les modifications prévues au point 2 concernent <u>l'élimination du diplôme de bachelor professionnel</u>. En abolissant le diplôme, les auteurs restent muets sur le contenu des enseignements à finalité professionnelle au terme d'un premier cycle d'études. Il y a lieu de relever que notamment <u>la formation de l'ancien ingénieur industriel</u> intégrée dans le système de l'Université du Luxembourg sera désormais orientée vers un diplôme académique, préparant le titulaire plutôt à la poursuite des études pour un master qu'à une entrée dans la vie professionnelle.</p> <p>Les chambres professionnelles s'accordent pour saluer l'abolition de cette double piste de diplômes à finalité professionnelle et académique. <u>Le Conseil d'Etat se demande toutefois quelles seront les répercussions de cette réorientation sur le marché de l'emploi, qui recrutait notamment les ingénieurs industriels pour le besoin des entreprises de la construction et pour le secteur public au niveau des communes et de l'Administration des ponts et chaussées.</u></p> <p>La rédaction du point 2 modifiant l'article 6 n'appelle pas d'autre observation.</p>
<p>3° L'article 7 est modifié comme suit :</p> <p>A l'alinéa 2, et à l'alinéa 3 l'expression « règlement grand-ducal » est remplacée par l'expression « règlement des études de l'Université ».</p>	<p>Cette modification est liée à l'élargissement de l'autonomie de l'Université. Le commentaire renvoie aux observations faites au point 1.</p> <p>Il s'ensuit que si ce n'est plus par règlement grand-ducal que seront arrêtées</p>

	<p>les branches d'enseignement, mais par le règlement des études, il y a lieu de remplacer le règlement grand-ducal prévu à l'article 7 sous le chapitre « Contrôle des connaissances » par l'expression « règlement des études de l'Université ».</p> <p>Toujours est-il que si les <u>conditions de refus</u> sont réglées désormais par le règlement des études de l'Université, <u>les recours seront introduits devant le conseil universitaire</u>, comme prévu sous j) de l'article 26 modifié par le point 12 du projet sous avis, qui règle les attributions du conseil universitaire.</p>
<p>4° Entre l'article 11 et l'article 12 sont insérés l'article 11bis et l'article 11ter respectivement libellés comme suit :</p> <p>« Art. 11bis. La délégation étudiante</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Les étudiants constituent une délégation étudiante. (2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1^{er} décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10 (2) ci-dessus. (3) Un règlement électoral qui comprend au moins les éléments visés ci-après définit les procédures d'élection de la délégation étudiante : <ol style="list-style-type: none"> a) le principe de l'élection des représentants des étudiants ainsi que leurs suppléants par et parmi les étudiants de l'Université, au terme d'un scrutin à un tour ; b) la ou les dates des élections qui doivent être clôturées avant le 30 avril ; c) le choix de l'organisation des élections par faculté ou sur l'ensemble de l'Université ; d) la date d'entrée en fonction des représentants élus ; e) la mise en place d'une commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement, composée paritairment d'étudiants non candidats d'une part et de membres du personnel de l'Université de l'autre. (4) Les élections ont lieu tous les deux ans. » <p>« Art. 11ter. Des missions et des droits de la délégation étudiante</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) La mission des représentants des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts 	<p>Les articles 11<i>bis</i> et 11<i>ter</i> qu'il est prévu d'insérer nouvellement dans la loi de 2003 sont censés régler dans le détail <u>l'élection de la délégation étudiante</u>. Le commentaire des articles motive cet ajout par une meilleure participation des étudiants aux organes de l'Université, à savoir « au conseil de gouvernance, au conseil universitaire, et aux conseils facultaires ».</p> <p>Le Conseil d'Etat constate que seul l'article 27 sur la composition du conseil universitaire prévoit la participation des étudiants. La composition et le fonctionnement des conseils facultaires sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14, alors que l'élection et la composition de la délégation étudiante sont réglées par la loi.</p> <p><u>Le paragraphe 3 de l'article 11<i>bis</i> concernant le règlement électoral pour élire la délégation étudiante ne précise pas qui prendra ce règlement. Le Conseil d'Etat propose d'intégrer les dispositions afférentes dans le règlement d'ordre intérieur, afin de limiter les actes normatifs qui relèveront de la compétence des organes universitaires et de régler la désignation de la délégation étudiante à l'instar de ce qui est prévu pour les autres organes universitaires.</u></p> <p>Le Conseil d'Etat fait sienne l'observation de la Chambre des Salariés laquelle se demande <u>si les dates des élections ne sont pas fixées un peu tard dans l'année académique et déplore l'absence d'une définition des modalités de remplacement d'étudiants manquants.</u></p> <p>Il se demande encore s'il n'y a pas lieu d'<u>ajouter un article spécifique ayant trait aux conseils facultaires</u>, mentionnés à l'article 28, et dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.</p>

<p>des étudiants, notamment sur toutes questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement.</p> <p>(2) La délégation étudiante délègue les représentants des étudiants dans les organes de l'Université au sein desquels les étudiants sont appelés à siéger.</p> <p>(3) Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des lois et règlements relatifs au respect et à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait à des personnes.</p> <p>(4) Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ou qui est absent, sans justification, à deux réunions de l'organe dans lequel il est appelé à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat. »</p>	<p>Quant aux <u>paragraphes 3 et 4 de l'article 11ter</u>, le Conseil d'Etat estime que les dispositions y prévues devraient trouver leur place plutôt <u>au sein du règlement d'ordre intérieur de l'Université</u>.</p> <p>Il <u>propose de regrouper les articles 11bis et 11ter</u> sous un seul article 11bis, de sorte que le point 4 se lira comme suit:</p> <p>« 4° Entre l'article 11 et l'article 12 il est inséré un article 11bis libellé comme suit:</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 11bis. La délégation étudiante</p> <p style="padding-left: 40px;">(1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.</p> <p style="padding-left: 40px;">(2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1^{er} décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10(2) ci-dessus.</p> <p style="padding-left: 40px;">(3) Les élections ont lieu tous les deux ans.</p> <p style="padding-left: 40px;">(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université prévu à l'article 14, paragraphe (2), règle le déroulement des élections.</p> <p style="padding-left: 40px;">(5) La mission des représentants élus des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'établissement. »</p>
<p>5° L'article 12 est modifié comme suit :</p> <p>a) Au paragraphe (3), la partie de phrase « et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur » est supprimée.</p> <p>b) Il est ajouté in fine un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit : « L'Université peut admettre un étudiant à titre conditionnel, notamment dans le cas où l'étudiant doit suivre un ou des cours d'appoint ou des stages pour</p>	<p>Le dispositif qui subordonne l'inscription de l'étudiant à la condition qu'il bénéficie d'une <u>protection en matière d'assurance maladie</u> fait l'objet de l'amendement gouvernemental 1. Par rapport au texte initial qui renvoyait à une solution de droit privé, incohérente avec le système luxembourgeois de la sécurité sociale et qui pour cette raison aurait été inacceptable pour le Conseil d'Etat, <u>la version amendée est cohérente avec le droit commun applicable en cette matière</u>.</p> <p>Toujours est-il qu'<u>en exigeant une assurance personnelle de l'étudiant, tout en ignorant la possibilité d'une coassurance à titre d'ayant-droit, le texte</u></p>

<p>satisfaire aux exigences du niveau du programme visé. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante. »</p> <p><u>c) A la suite du nouveau paragraphe (6) il est inséré un nouveau paragraphe (7) libellé comme suit :</u></p> <p><u>« (7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »</u></p>	<p><u>proposé est malencontreux, alors que les exigences sont disproportionnées par rapport à la finalité à atteindre consistant à assurer à chaque étudiant une couverture en matière d'assurance maladie.</u> Le texte proposé imposerait à un étudiant luxembourgeois pouvant se prévaloir d'une coassurance au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale et s'inscrivant à l'Université du Luxembourg de s'affilier à titre personnel, alors même qu'au regard de la réglementation européenne applicable, il pourrait se prévaloir de cette coassurance lors de son inscription auprès d'une université dans un autre Etat membre de l'Union européenne. En accordant à l'étudiant ressortissant de l'Union européenne le droit de s'affilier dans son pays d'études on ne fait que répondre aux exigences de la réglementation européenne.</p> <p>Faisant somme des observations qui précèdent et s'appuyant tant sur le principe de l'égalité devant la loi que de l'égalité de traitement découlant des normes supérieures de droit européen, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au dispositif amendé, qu'il propose de libeller comme suit:</p> <p>« (7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant-droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »</p>
<p>6° Entre l'article 12 et l'article 13, il est inséré un nouvel article 12bis libellé comme suit :</p> <p>« Art. 12bis. Pour pouvoir s'inscrire l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou de la souscription d'un contrat d'assurance maladie conclu avec une entreprise d'assurances et accepté par l'Université du Luxembourg. »</p>	
	<p>Point 6 (nouveau selon le Conseil d'Etat)</p>

	<p>Eu égard à la <u>proposition du Conseil d'Etat d'introduire les articles 11bis et 28bis nouveaux</u>, il y a lieu de <u>mentionner ceux-ci à l'article 14, paragraphe 2.</u> <u>Le point 6 (nouveau) se lira dès lors comme suit:</u></p> <p>« 6. L'article 14, paragraphe (2) est remplacé comme suit: « (2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, le règlement d'ordre intérieur de l'Université visé aux articles 11bis, 18 et 28bis est élaboré par le conseil de gouvernance institué en vertu des articles 18 et 19. » »</p>
<p>7 <u>6</u>° Entre l'article 16 et l'article 17 il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit :</p> <p>« Art. 16bis. Création ou dissolution de centres interdisciplinaires Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, le conseil de gouvernance visé à l'article 18 ci-dessous, peut, soit dissoudre ou créer des centres interdisciplinaires. Il ne peut y avoir que six centres interdisciplinaires au plus. »</p>	<p>Par la possibilité de créer, voire de dissoudre les <u>centres interdisciplinaires</u>, et d'en élargir le nombre de 3 à 6, l'article 16bis confère à l'Université une autonomie de gestion certaine, ainsi que la flexibilité nécessaire d'arrêter des activités qui n'auront pas donné satisfaction.</p> <p>Tel qu'il ressort du commentaire des articles, les auteurs du projet de loi prévoient d'augmenter le nombre des centres interdisciplinaires. <u>Il suffit de remplacer au paragraphe 6 de l'article 16 de la loi en vigueur le nombre 3 par le nombre 6</u>, la compétence pour créer et dissoudre les centres interdisciplinaires étant par ailleurs prévue à l'article 18, alinéa 2, sous le point o).</p> <p>Par voie de conséquence, <u>il y a lieu de renoncer à l'insertion d'un article 16bis dans la loi de 2003 et de rédiger comme suit l'article 16, paragraphe 6 :</u> « Il peut être créé six centres interdisciplinaires au plus. »</p>
	<p><i>Point 8 (nouveau selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p>A l'article 17, au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat <u>propose un point 8 nouveau en vue d'inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université.</u> Ce point introduit un nouveau point e) à l'article 17, paragraphe (1) de la loi de 2003 et est libellé comme suit: « 8. L'article 17, paragraphe (1), est complété par le point e) suivant: « e) le conseil facultaire. » »</p>

<p>☞ <u>7°</u> L'article 18 est modifié comme suit :</p> <p>a) Le point l) de l'article 18 est complété in fine par les dispositions suivantes : « par dérogation, il peut déléguer cette attribution au recteur si les implications financières sont en dessous du seuil de cent mille euros à l'indice 719,84. Les modalités de délégation de cette attribution sont arrêtées par le règlement d'ordre intérieur ; »</p> <p>b) Il est ajouté un nouveau point o), un nouveau point p) et un nouveau point q) respectivement libellés comme suit : « o) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ; p) Il approuve le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire ; q) Il crée et dissout des centres interdisciplinaires. »</p>	<p>Les <u>nouvelles compétences</u> qu'en vertu du point 8 (9 selon le Conseil d'Etat) de l'article 1^{er} il est prévu de confier au <u>conseil de gouvernance</u> sont de trois ordres. Les points l) complété et q) nouveau se limitent à un réaménagement de compétences existantes, le point p) confie au conseil de gouvernance une fonction de contrôle en matière de pouvoir réglementaire censé dorénavant revenir au conseil universitaire, et le point o) donne pouvoir au conseil de gouvernance de disposer des propriétés immobilières de l'Université.</p> <p>Quant au premier des trois éléments sujets à modification, les observations du Conseil d'Etat sont d'ordre formel. <u>Pour des raisons rédactionnelles, il propose de rédiger comme suit la lettre a):</u> « a) Le point l) de l'article 18 est remplacé par le texte suivant: «- il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l'indice national des prix à la consommation; ». »</p> <p><u>Au point q), il échète de respecter la structure grammaticale de l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi de 2003 et de renvoyer à l'article 16 qui a trait aux centres interdisciplinaires pour écrire:</u> « q) (o) selon le Conseil d'Etat) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l'article 16. »</p> <p>Quant au <u>point p) nouveau (ajout au point b) selon le Conseil d'Etat)</u>, le Conseil d'Etat <u>demande de trancher entre la compétence du conseil universitaire et celle du conseil de gouvernance pour édicter le règlement des études</u>. Le rapport Eurydice évoque la situation dans les pays où les structures universitaires prévoient un organe académique distinct de l'organe décisionnel et où le directeur ou l'organe décisionnel doit obtenir l'approbation de l'organe académique en matière de programmes d'études, d'examens et de nomination des cadres supérieurs ou du personnel académique; dans cette hypothèse, l'organe académique est par ailleurs chargé de la supervision des procédures d'assurance qualité et des règlements intérieurs des facultés et autres unités de base de l'établissement. Dans l'intérêt de la bonne gouvernance de l'établissement public « Université du Luxembourg »,</p>
--	---

le Conseil d'Etat donne la préférence à une solution où la responsabilité décisionnelle, notamment celle attachée au pouvoir réglementaire accordé à l'établissement public, reste concentrée au sein de l'organe d'administration qu'est le conseil de gouvernance. Or, si le pouvoir réglementaire, qu'il soit exercé pour édicter le règlement des études ou pour prendre des dispositions à d'autres fins relevant de l'objet légal de l'Université, revient au conseil de gouvernance, celui-ci doit pouvoir prendre lui-même l'acte réglementaire sans être tenu à ces fins par l'avis conforme d'un autre organe. Faire dépendre la décision d'approbation du règlement des études de l'avis conforme du conseil universitaire reviendrait par contre à déplacer le pouvoir décisionnel du conseil de gouvernance vers le conseil universitaire, car le premier serait lié par l'avis du second pour prendre sa décision qui n'aurait dès lors qu'un caractère formel. **Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il dans l'intérêt d'une distinction nette et d'une hiérarchisation claire des compétences de compléter le point b) de l'alinéa 2 de l'article 18 de la façon suivante:**

« b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que le règlement des études après avoir demandé l'avis du conseil universitaire; ».

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que tout acte normatif doit en vertu de l'article 112 de la Constitution faire l'objet d'une publication dont la forme est déterminée par la loi. Le nouveau libellé de l'article 18 proposé ci-après en tient compte, tout en s'inspirant à cet effet de l'article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne le **point o)**, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la possibilité, qu'il est prévu d'introduire par le biais du nouvel article 46bis, de faire disposer l'Université de droits de propriété complets (usus, fructus et abusus) sur les biens meubles que l'Etat peut mettre à sa disposition via des apports en nature ou que l'Université peut acquérir à charge de ses propres fonds.

Or, il note que les propriétés domaniales susceptibles d'être mises à disposition de celle-ci par l'Etat le seront également sous forme d'apports en nature « sur base d'une emphytéose ». Tout en se voyant octroyer des droits réels sur les terrains mis à sa disposition, l'emphytéote ne saura pourtant dans les conditions données aliéner ces terrains. **Reste l'hypothèse où**

(c) Les alinéas trois, quatre et cinq sont supprimés.

l'Université aura acquis à charge de ses propres fonds des biens immobiliers. Dans la mesure où les auteurs du projet de loi sous examen semblent accepter cette perspective, le point o) devra être revu.

Le Conseil d'Etat se doit encore d'attirer l'attention sur le fait que, dans l'hypothèse où l'Université projetterait de construire à charge de son propre budget sur des terrains appartenant à l'Etat, elle pourrait tout au plus disposer de ces surfaces sur base d'une emphytéose, un droit de superficie étant exclu sur base du libellé de l'article 46bis, alinéa 2. Pour le surplus, il renvoie aux considérations plus amplement développées dans le cadre de l'examen du point 23 de l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.

Sur le plan rédactionnel il échet d'écrire:

« - o) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles; ».

Le deuxième volet des modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article 18 consiste dans la suppression des alinéas 3 à 5. Ces alinéas ont trait à la tutelle étatique qui s'exerce e.a. par la prérogative du ministre en charge de l'Enseignement supérieur d'approuver certaines des décisions qui au sein de l'Université relèvent de la compétence du conseil de gouvernance. Il s'agit de la nomination et de la révocation des directeurs des centres interdisciplinaires, de la mise en vigueur du règlement d'ordre intérieur, de la détermination de l'échelle des rémunérations, de la prise de participation, de la création de filiales et de l'acceptation de dons et legs.

Renvoyant aux considérations générales, **le Conseil d'Etat estime que dans l'intérêt de confier à l'Université l'autonomie voulue par les auteurs du projet de loi, il serait avantageux de reprendre sur le métier l'article 18, tout en prévoyant dans un article à part les éléments essentiels du contenu du règlement d'ordre intérieur qui, en vertu du point b) de l'alinéa 2 de l'article 18 à modifier, est arrêté par le conseil de gouvernance.**

Le Conseil d'Etat se demande en effet dans quelle mesure la tutelle administrative spéciale prévue aux termes de l'article à modifier constitue une plus-value du moment que les relations financières avec l'Etat peuvent être réglées avec une souplesse bien plus grande grâce au contrat d'établissement prescrit en vertu de l'article 44 de la loi de 2003.

	<p>Il pourrait <u>marquer son accord avec un pouvoir de tutelle de l'Etat limité aux actes réglementaires et aux actes de disposition</u> de l'Université en matière de gestion de ses droits immobiliers.</p> <p>Enfin, le Conseil d'Etat <u>marque son accord avec la suppression de l'alinéa final de l'article 18 de la loi de 2003.</u></p> <p>Dans la mesure <u>où la nomination des doyens est une compétence du recteur, le Conseil d'Etat peut accepter que celle des directeurs des centres interdisciplinaires relève de la même compétence.</u> Il ne s'oppose pas non plus à la suppression de l'approbation ministérielle s'imposant à l'heure actuelle en relation avec ces nominations.</p> <p>Se référant aux avis qu'il a émis au sujet de projets de loi portant création d'autres établissements publics, <u>le Conseil d'Etat s'oppose à soustraire les questions d'ordre patrimonial à l'approbation de l'autorité de tutelle dans la perspective de réserver enfin au statut juridique des établissements publics une ligne politique claire et cohérente.</u> Dans cet ordre d'idées, les opérations immobilières effectuées, le cas échéant, par les organes universitaires devront rester soumises à l'approbation ministérielle.</p> <p>Le personnel de l'Université étant en principe lié par des contrats de droit privé, il y aura lieu de <u>procéder au point k à un toilettage du texte pour remplacer les termes « nomination » et « révocation » empruntés au statut du personnel de droit public par les termes d'« engagement » ou de « conclusion » et de « licenciement » ou de « résiliation » qui sont plus appropriés dans le contexte des contrats de droit privé.</u></p> <p>Dans les conditions données, et <u>sans préjudice de la compétence définitivement retenue pour nommer les directeurs des centres interdisciplinaires, le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant à la nouvelle version de l'article 18 de la loi de 2003:</u></p> <p>« 8° L'article 18 est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« Art. 18. Attributions</p> <p>Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.</p> <p>Pour ce faire:</p>
--	---

	<p>[a) il nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires;]</p> <p>b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que le règlement des études proposé par le conseil universitaire;</p> <p>c) il élabore et arrête l'échelle des rémunérations;</p> <p>d) il arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;</p> <p>e) il élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;</p> <p>f) il arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;</p> <p>g) il arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et il organise et surveille le suivi du contrat d'établissement;</p> <p>h) il arrête le budget annuel;</p> <p>i) il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;</p> <p>j) il arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;</p> <p>k) il engage et licencie les professeurs;</p> <p>l) il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l'indice national des prix à la consommation;</p> <p>m) il saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université;</p> <p>n) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles;</p> <p>o) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l'article 16.</p> <p>Les décisions sous b) et n) sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.</p> <p>Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.</p> <p>Les règlements adoptés par l'Université conformément aux</p>
--	--

	<p>alinéas 2, 3 et 4 sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Université. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive. » »</p>
<p>8° <u>8°</u> L'article 19 est modifié comme suit :</p> <p>a) Le paragraphe (1) est complété in fine comme suit : « Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme. Les membres exercent leur mandat en toute indépendance. »</p>	<p>Il est prévu de compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 19 de la loi de 2003 qui a trait à la <u>composition et au fonctionnement du conseil de gouvernance</u>. Les auteurs du projet de loi sous examen proposent notamment un <u>régime de roulement au sein de l'organe faisant qu'à l'échéance de leurs mandats trois des sept membres verront de plein droit leur mandat ne pas être renouvelé</u>. Par ailleurs, le nouveau texte prévoit, sans que cet ajout soit autrement explicité dans le commentaire des articles, que les <u>membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat en toute indépendance</u>. Enfin, il est retenu de préciser comment sont désignés les délégués du corps enseignant et la délégation des étudiants.</p> <p>Dans la mesure où l'autorité politique compétente pour la nomination des membres du conseil de gouvernance est libre de renouveler ou non un ou plusieurs, voire la totalité des mandats de ces membres, <u>le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la limitation de certains mandats, surtout qu'il ne ressort pas du texte proposé quels sont les membres dont le mandat n'est de droit pas renouvelé</u>. Ainsi, certains membres pourraient accomplir plusieurs mandats de suite, tandis que d'autres se verraient refuser l'accomplissement d'un second mandat. Par ailleurs, <u>il est difficile au Conseil d'Etat de comprendre les raisons qui s'opposeraient à une continuité bien comprise au niveau de l'instance de gouvernance</u>, continuité qui lui semble la mieux assurée par des membres pouvant se prévaloir d'une expérience confirmée dans leurs fonctions. Il lui est d'autant plus difficile de suivre le raisonnement des auteurs que <u>le mandat des personnes en place dans les autres organes universitaires n'est pas limité de la même façon</u>. Il aimerait en fin de compte ajouter qu'à son avis il y aurait avantage à veiller à une composition du conseil de gouvernance ne réunissant pas seulement des qualités professionnelles et humaines dans les grands secteurs de l'enseignement et de la recherche promus par l'Université, mais qu'il faudrait garder aussi à l'œil <u>l'intérêt de la présence d'une compétence managériale appropriée</u> au regard du surplus projeté d'autonomie de gestion.</p> <p>Faute d'explications afférentes, la plus-value attendue par les auteurs du</p>

<p>b) Au paragraphe (10),</p> <p>i. la partie de phrase « corps enseignant » est remplacée par la partie de phrase suivante : « le corps académique des enseignants-chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section II »</p> <p>ii. la partie de phrase « élu par les étudiants » est remplacée par « désignée par la délégation des étudiants ».</p>	<p>projet de loi du soi-disant <u>statut d'indépendance des membres du conseil de gouvernance</u> est loin d'être évidente. Faut-il rappeler que le législateur a conçu l'Université comme <u>établissement public</u> qui, selon l'article 108<i>bis</i> de la Constitution, est <u>un organe décentralisé placé sous la tutelle de l'Etat</u>? Le statut d'autonomie, qui est d'ailleurs à un degré plus ou moins prononcé le propre de chaque établissement public, fait que <u>l'entité décentralisée peut réaliser son objet légal avec l'indépendance et la liberté de gestion requises dans l'intérêt de la ou des finalités poursuivies</u>. Or, l'établissement public ainsi que ses organes de décision restent liés par la mission d'intérêt général que le législateur leur a confiée et les directives que l'autorité de tutelle peut leur fixer en vue de la réalisation de l'objet légal. <u>Dans ces conditions, les mandataires désignés par l'Etat pour diriger l'établissement public ne sauront exercer leur mission « en toute indépendance », mais seront tenus d'agir dans l'intérêt de l'objet légal et selon les lignes de conduite fixées, le cas échéant, par l'autorité de tutelle</u>. Il s'ensuit que <u>la phrase sous examen se place en porte-à-faux par rapport aux critères constitutionnels à la base des établissements publics</u>, alors que contrairement à la situation de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), de la Banque centrale et de la Commission nationale pour la protection des données notamment, aucune norme internationale, voire européenne n'impose un tel statut d'indépendance.</p> <p>Quant aux modifications prévues sous la lettre b) du point 9 (10 selon le Conseil d'Etat), <u>le sous-point i. ne donne pas lieu à observation</u>.</p> <p>Pour ce qui est du sous-point ii., le Conseil d'Etat propose de rester en phase avec l'approche sous i. ainsi qu'avec le libellé projeté du nouvel article 11<i>bis</i> de la loi de 2003; il propose en conséquence de <u>remplacer les termes « désignée par la délégation des étudiants » par « désignée par la délégation étudiante visée à l'article 11<i>bis</i> »</u>.</p>
<p>40^e 9° L'article 21 est modifié comme suit :</p> <p>Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit :</p>	<p>Les auteurs du projet de loi soulignent que tant les <u>vice-recteurs</u> que le <u>directeur administratif</u> en tant que composantes du rectorat n'exercent pour l'essentiel que des fonctions de gestion au sein de l'Université. Dans ces conditions, <u>une nomination par arrêté grand-ducal n'est pas justifiée</u>.</p>

<p>« (2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée. »</p>	<p>Si le Conseil d'Etat peut se rallier en principe à ces vues, <u>la disposition selon laquelle le directeur administratif « peut être nommé pour un mandat à durée déterminée » lui pose par contre des difficultés.</u> <u>Ou bien le directeur administratif est à considérer comme organe (ou partie d'organe) de l'Université et il est désigné pour un mandat à durée déterminée à l'instar des autres mandataires composant les organes de l'Université, ou bien il remplit une tâche salariée caractérisée par un lien de subordination vis-à-vis de la hiérarchie universitaire et il n'est pas engagé pour un mandat limité dans le temps, mais sur base d'un contrat de travail qui, sauf exception légalement motivée, a une durée indéterminée. Le Conseil d'Etat penche pour la deuxième solution.</u> Aussi propose-t-il de <u>ne pas mentionner le directeur aux articles 20 et 21, mais de préciser à l'article 23 que le directeur administratif, engagé sur base d'un contrat de travail, exerce sa tâche sous l'autorité du rectorat.</u> C'est dire qu'à l'article 20, alinéa 1^{er}, le point c), et à l'article 21, le paragraphe 3 sont à supprimer et que le libellé de l'article 23 est modifié. <u>Le Conseil d'Etat propose dès lors de rédiger les points en résultant comme suit:</u> « 11° L'article 20 est modifié comme suit: A l'alinéa 1^{er}, le point c) est supprimé.</p> <p>12° L'article 21 est modifié comme suit: Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit: « (2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. »</p> <p>13° L'article 23 est modifié comme suit: « Art. 23. Directeur administratif Sous l'autorité du rectorat, le directeur administratif engagé dans les conditions de l'article 29 est plus particulièrement chargé de la direction des services administratifs et techniques et veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université. » »</p>
<p>44° <u>10°</u> L'article 22 est modifié comme suit :</p>	<p>Les modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article 22 de la loi de 2003 ont une portée surtout rédactionnelle, et elles sont dictées par des modifications apportées à d'autres articles de ladite loi.</p>

<p>a) au paragraphe (1) k), le terme « scientifiques » est inséré avant « et techniques » ;</p> <p>b) au paragraphe (2) c), la partie de phrase « enseignants et non-enseignants » est supprimée ;</p> <p>c) au paragraphe 2, il est ajouté un nouveau point j) libellé comme suit : « il conclut et révoque tout contrat ou convention dans son attribution telle que déléguée par le conseil de gouvernance suivant l'article 18. l). »</p>	<p>Le Conseil d'Etat n'a <u>pas d'observations à formuler quant au fond.</u></p> <p>En ce qui concerne la forme, <u>le point a) du point 11 (14 selon le Conseil d'Etat) doit se lire comme suit:</u> « a) au paragraphe (1) sous k), le terme « scientifiques », précédé d'une virgule, est inséré avant « et techniques ». »</p> <p>Par analogie au libellé qu'il a proposé à l'endroit de l'article 18, nouvelle version de la loi de 2003, le Conseil d'Etat <u>propose de formuler comme suit le nouveau point j) à ajouter au paragraphe 2 de l'article 22:</u> « j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 18, alinéa 2, sous l). »</p>
<p>42⁴² <u>11</u>° L'article 26 est modifié comme suit :</p> <p>Au paragraphe (1), il est ajouté les points suivants :</p> <p>« a) il adopte les orientations des programmes d'enseignement ; b) il adopte le règlement des études ; c) il adopte les projets de recherche. »</p>	<p>Hormis le fait que <u>les modifications prévues visent le paragraphe 2 et non le paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la loi de 2003,</u> le Conseil d'Etat renvoie <u>à ses observations relatives aux règles de gouvernance</u> au sein de l'Université qu'il a plus amplement développées à l'endroit de son examen de l'article 1, point 8 (9 selon le Conseil d'Etat).</p> <p>Dans la lignée de la proposition de texte afférente, <u>il propose de rédiger comme suit le point b) du point sous examen:</u> « b) il élabore le projet de règlement des études. »</p>
<p>43⁴³ <u>12</u>° L'article 27 est modifié comme suit :</p> <p>a) au point a), l'expression « du corps académique » est insérée avant « des enseignants-chercheurs » ;</p> <p>b) au point b), la phrase « deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants » est remplacée par la phrase suivante : « six étudiants délégués par la délégation étudiante » ;</p> <p>c) au point c) le terme « scientifiques » est inséré à deux reprises après « administratifs ».</p>	<p>Sans observation, sauf à <u>écrire sous le point c)</u> « ... le terme « scientifiques », précédé d'une virgule, est inséré ... ».</p>
	<p><i>Point 17 (nouveau selon le Conseil d'Etat)</i></p>

	<p>Le Conseil d'Etat <u>propose d'insérer un point 17 ayant la teneur suivante:</u> « 17°. Dans l'intitulé du Titre III, Chapitre II, Section IV, l'intitulé « Le décanat » est remplacé par celui de « Le décanat et le conseil facultaire ». »</p>
	<p><i>Points 18 et 19 (nouveaux selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat <u>propose de regrouper les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 concernant le conseil facultaire sous un article 28bis nouveau faisant l'objet des points 18 et 19 nouveaux, qui seront à rédiger comme suit:</u> « 18°. L'article 28 est modifié comme suit: « La numérotation du paragraphe 1^{er} et le texte des paragraphes (2) et (3) sont supprimés. » » et</p> <p>« 19°. Il est inséré un article 28bis libellé comme suit: « Art. 28bis. Le conseil facultaire Il est créé un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté faisant partie intégrante du plan pluriannuel de développement prévu à l'article 44. La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14. Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation de diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen. » »</p>
	<p>Le projet de loi sous avis propose plusieurs <u>modifications au titre IV relatif aux personnels de l'Université.</u></p> <p>La loi du 12 août 2003 comporte un titre IV relatif aux personnels de l'Université. L'article 29, paragraphe 1^{er} prévoit que les personnels de l'Université comprennent:</p> <p>a) le personnel enseignant-chercheur qui est regroupé dans les catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - corps académique des enseignants-chercheurs; - enseignants - chercheurs associés; - corps intermédiaire des assistants et des chercheurs; <p>b) le personnel scientifique, administratif et technique.</p> <p>Selon le paragraphe 2 de l'article 29, les personnels sont liés à l'Université</p>

	<p>par un <u>contrat de droit privé</u>, sous réserve des mesures transitoires.</p> <p>Le paragraphe 3, qui avait apporté certaines modifications à la <u>loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail</u>, a été <u>abrogé</u> par ricochet suite à l'abrogation de ladite loi par la loi du 3 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Les dispositions afférentes ont été insérées respectivement à l'article L. 122-1, paragraphe 3 du Code du travail et à l'article L. 122-5, paragraphe 3 du Code du travail de sorte qu'<u>il y aura lieu de veiller à ce que ce paragraphe ne figure plus dans un texte consolidé.</u></p> <p>Le législateur de 2003 a <u>dérogé au principe du contrat à durée indéterminée, qui est la norme en droit du travail</u> (« Art. L. 121-2. Le contrat de travail est conclu sans détermination de durée ») et a <u>permis le recours au contrat à durée déterminée pour les contrats de travail conclus avec tout le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg</u> (Art. L. 122-1, paragraphe 3 du Code du travail). Les auteurs du projet de loi avaient à l'époque avancé qu'« un certain nombre de fonctions seront pourvues par des mandats limités dans le temps, d'où la nécessité de pouvoir conclure des contrats répétés à durée déterminée ». Aussi, par dérogation à la règle qui prévoit qu'un contrat conclu pour une durée déterminée ne peut excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris (Art. L. 122-4, paragraphe 2 du Code du travail) et qu'il ne peut être renouvelé que deux fois pour une durée déterminée (Art. L. 122-5, paragraphe 1^{er} du Code du travail), l'article L. 122-5, paragraphe 3 du Code du travail permet-il que les <u>contrats de travail conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant vingt-quatre mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée</u>. Par ailleurs, la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche modifiant: - la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; - la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public; - le Code du travail, a modifié l'article L. 122-4, paragraphe 4 du Code du travail en ajoutant que <u>les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1, paragraphe 3, sous 1, 3 et 4, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellement compris</u>. Cependant, ni le législateur de 2003, ni celui de 2008 n'ont entendu déroger au droit commun concernant la section 5 relative à la succession des</p>
--	---

	contrats et notamment aux articles L. 122-6 et L. 122-7 du Code du travail.
<p>44° 13° L'article 29 est modifié comme suit :</p> <p>Au paragraphe (1), le troisième tiret est remplacé par un nouveau troisième tiret dont la teneur est la suivante : « - corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants ; ».</p>	<p>Le point 14 de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis vise à modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 29 en remplaçant au troisième tiret les termes « corps intermédiaire des assistants et des chercheurs » par ceux de « corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants ». Le Conseil d'Etat n'a <u>pas d'observations quant à cette modification</u>. Il voudra cependant rappeler que le corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants constitue une catégorie du personnel enseignant-chercheur qui tombe sous l'application des articles L. 122-1, paragraphe 3, L. 122-4, paragraphe 4 et L. 122-5, paragraphe 3 du Code du travail.</p> <p>Si le <u>paragraphe 2 maintient l'expression de contrat de droit privé par opposition au contrat de droit public, il est sous-entendu que les personnels liés à l'Université pourraient également bénéficier de contrats de prestations de service</u>. Or, le commentaire de <u>l'article 35 nouveau</u>, prévu sous le point 18 (24 selon le Conseil d'Etat), précise que le contrat du personnel du corps académique des enseignants-chercheurs sera désormais <u>soit un contrat à durée déterminée</u>, tel que prévu par les articles L. 122-1, paragraphe 3 et L. 122-4, paragraphe 4 du Code du travail, <u>soit un contrat à durée indéterminée</u>. Cette <u>affirmation n'est cependant pas corroborée par le libellé du paragraphe 2 de l'article 29</u>, qui laisse l'option d'un contrat de prestations de services ouverte tant pour toutes les catégories du personnel enseignant-chercheur que pour le personnel scientifique, administratif et technique.</p>
<p>45° 14° Dans l'intitulé du Titre IV, Chapitre II.- Le titre « L'enseignant-chercheur et le chercheur » est remplacé par le titre « Le personnel enseignant-chercheur ».</p>	<p>Le point 15 du projet de loi propose de modifier dans l'intitulé du Titre IV, chapitre II, les termes « L'enseignant-chercheur et le chercheur » par ceux de « Le personnel enseignant-chercheur » pour préciser que toutes les catégories de personnel reprises sous le Titre IV, chapitre II, relèvent du personnel des enseignants-chercheurs.</p> <p>Le Conseil d'Etat estime que cette modification de l'intitulé n'est qu'une <u>conséquence logique de la modification proposée sous le point 14</u> (20 selon le Conseil d'Etat). Aussi, <u>faudra-t-il modifier également l'intitulé de la section IV et remplacer les termes « Le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs » par ceux de « Le corps</u></p>

	<p><u>intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants</u> », qui fera l'objet du point 27 nouveau que le Conseil d'Etat proposera plus loin.</p>
<p>46 <u>15</u>° L'article 32 est modifié comme suit :</p> <p>a) Au premier alinéa, première phrase, la partie de phrase « et de chargés d'enseignement » est supprimée. Le mot « et » est à placer entre « assistants-professeurs » et « chargés de cours ».</p> <p>b) Le paragraphe (4) est supprimé.</p>	<p>Pour des raisons tenant à la technique légistique et à la grammaire, <u>il convient de rédiger comme suit le point a)</u> :</p> <p>« a) La première phrase de l'alinéa 1^{er} est remplacée par le texte suivant: « Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs et de chargés de cours. » »</p> <p>Pour éviter des confusions avec la subdivision en paragraphes d'autres articles, le Conseil d'Etat <u>propose encore de mettre à profit le projet de loi sous examen pour remplacer à l'article 32 de la loi de 2003 la numérotation obéissant à la séquence « (1), (2), (3), ... » par une numérotation ayant recours à des lettres, soit « a) », « b) », « c), ... ».</u></p>
<p>47 <u>16</u>° L'article 34 est modifié comme suit :</p> <p>a) Au paragraphe (1) alinéa 2,</p> <p>i. l'expression « commission de nomination » est remplacée par l'expression « commission de recrutement » ;</p> <p>ii. la phrase « La commission est présidée par le doyen de faculté » est remplacée par la phrase suivante : « Le recteur nomme le président de la commission après avis du doyen. »</p> <p>b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit :</p> <p>« (3) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe (1) ci-avant, il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours à la fonction d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur à la fonction de professeur une fois une période de 7 ans dans la fonction respective révolue à condition que le contingent des nominations ainsi faites n'excède pas les dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.</p> <p>La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat</p>	<p>Le point a) ne donne pas lieu à observation.</p> <p>Pour des raisons d'ordre rédactionnel, <u>le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant au point b)</u> :</p> <p>« b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit: « (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1), il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur au poste de professeur si l'intéressé justifie d'une activité de 7 ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.</p> <p>La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la</p>

<p>à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université, rapport établi par une commission de promotion créée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui sont au rang académique de professeur. »</p>	<p>recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université. Ce rapport est établi par une commission de promotion instituée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur prévues sous a) de l'article 32. » »</p>
<p>49° <u>17°</u> L'article 35 est remplacé un nouvel article 35 libellé comme suit :</p> <p>« Art. 35. Nominations</p> <p>Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale ; b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité ; c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique. » 	<p>Les auteurs du projet de loi entendent clarifier le statut du corps académique des enseignants-chercheurs engagés par l'Université en <u>supprimant la disposition de l'article 35 actuel, relative à la durée des mandats</u>. Comme il l'a relevé sous le point 14 (20 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur la contradiction entre le libellé de l'article 29 et le commentaire de l'article 35. Si les auteurs entendent supprimer la possibilité de la conclusion d'un contrat de prestation de services pour le corps académique, il y aura lieu de préciser que les membres de ce corps ne pourront être engagés que sur base d'un contrat de travail. La référence à la durée de sept ans est effectivement superfétatoire alors que l'article L. 122-4 du Code du travail règle la durée des contrats à durée déterminée.</p> <p>Même si à cet égard le texte n'est pas modifié, le Conseil d'Etat se doit de relever l'imprécision du libellé des points b) et c). <u>Comment est mesuré « un niveau scientifique de qualité »?</u> L'Université définit-elle elle-même les critères d'appréciation de ce niveau? Un <u>arbitrage (exercé par qui?) est-il prévu</u> en cas de divergences de vues entre l'Université et l'enseignant qu'elle a engagé? <u>En quoi consiste le « perfectionnement pédagogique »?</u> Y aura-t-il des critères objectifs préétablis pour mesurer les progrès? Le Conseil d'Etat insiste sur une définition objective des critères d'appréciation du « niveau scientifique de qualité » et du « perfectionnement pédagogique » établis au préalable et des modalités d'évaluation pour mesurer ceux-ci. Il estime que les dispositions en question pourraient trouver leur place <u>dans l'un des actes réglementaires</u> relevant de la compétence du conseil de gouvernance.</p> <p>Sur le plan rédactionnel, il y a lieu de redresser la phrase introductive du point 18 sous examen en écrivant:</p> <p>« 18° L'article 35 est remplacé par le texte suivant: « Art. 35. ... »</p>

<p>49¹⁸ Entre l'article 35 et l'article 36, il est inséré un nouvel article 35bis libellé comme suit :</p> <p>« Art. 35bis. Sanctions</p> <p>(1) Les membres du corps de l'enseignant-chercheur qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet de sanctions définies par ordre croissant dans le règlement d'ordre intérieur et selon des procédures fixées dans ce même règlement d'ordre intérieur.</p> <p>(2) La révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec les missions d'enseignement et de recherche, est prononcée par le conseil de gouvernance. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités de l'ouverture d'une enquête en cas de manquement grave. »</p>	<p>Tout en notant qu'en sa qualité d'employeur l'Université est tenue par la législation sur le droit du travail notamment en vue du licenciement d'un de ses salariés, <u>le Conseil d'Etat se demande quelle pourra être la plus-value de l'ajout de l'article 35bis.</u></p> <p>Il craint en effet que <u>le libellé reprenant en des termes très généraux et donc flous d'éventuelles causes de licenciement d'un enseignant-chercheur n'ajoute aux difficultés d'application d'une procédure de licenciement, plutôt que d'aplanir celles-ci.</u> Qu'en sera-t-il d'ailleurs lorsque le licenciement est susceptible d'être prononcé pour des violations du contrat de travail qui ne seraient pas directement incompatibles avec la mission d'enseignement ou de recherche confiée à l'intéressé? Le renvoi au règlement d'ordre intérieur soulève la <u>question de la nature juridique de ce texte qui ne doit en aucun cas mélanger des dispositions de droit administratif et des normes de droit du travail.</u> Par ailleurs, le terme impropre visant la « révocation » d'un enseignant-chercheur est à remplacer.</p> <p>Le Conseil d'Etat rappelle encore qu'<u>un régime disciplinaire de droit public devrait respecter les articles 12 et 14 de la Constitution</u> (cf. arrêts de la Cour constitutionnelle n^{os} 23/04 et 24/04 du 3 décembre 2004 et n^{os} 42/07, 43/07 et 44/07 du 14 décembre 2007), exigence que les dispositions sous examen ne respectent pas.</p> <p>Au regard de ces considérations, <u>le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de faire abstraction du nouvel article 35bis et d'en reléguer la substance au contrat de travail conclu entre l'Université et l'enseignant-chercheur.</u></p>
<p>20¹⁹ A l'article 37 (3), le terme « annexes » est remplacé par « accessoires ».</p>	<p>Pour des raisons d'ordre rédactionnel, le Conseil d'Etat <u>propose de réserver le libellé suivant au point 20 sous examen:</u></p> <p>« 20° A l'article 37, paragraphe (3), le terme « annexes » est à deux reprises remplacé par « accessoires ». »</p>
<p>24²⁰ L'article 38 est remplacé par un nouvel article 38 libellé comme suit :</p>	<p>Sans observation, sauf à <u>remplacer la phrase introductive par le texte suivant:</u></p>

<p>« Art. 38. Professeur invité</p> <p>(1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré à un professeur d'une autre université ou à une personnalité reconnue scientifiquement appelée à contribuer occasionnellement aux activités d'enseignement et de recherche de l'Université.</p> <p>(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen ou du directeur du centre interdisciplinaire, au conseil de gouvernance ; ce dernier nomme le professeur invité pour un terme de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité. »</p>	<p>« 21° L'article 38 est remplacé par le texte suivant: « Art. 38. ... » »</p>
	<p>En se référant à son observation faite à l'endroit du point 15 (21 selon le Conseil d'Etat) <u>l'intitulé de la section IV, précédant l'article 40 sera à modifier. Le point en question se libellera comme suit:</u></p> <p>« 27° L'intitulé de la section IV sera remplacé comme suit: « Le corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants. » »</p>
<p>22° <u>21°</u> L'article 40 est modifié comme suit :</p> <p>a) Le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante :</p> <p>« Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants-doctorants et assistants post-doctorants. Les contrats de travail pour le corps intermédiaire sont à durée déterminée selon les modalités arrêtées à l'article 3 (2) de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation. »</p> <p>b) Le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante :</p> <p>« Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation à diriger des recherches, l'assistant-doctorant, inscrit au 3^e niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. La durée du contrat de travail de l'assistant-doctorant ne peut excéder quarante-huit mois, renouvellements compris. »</p> <p>c) Le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) dont la teneur est la suivante :</p>	<p>Le point 22 du projet de loi vise à déterminer les <u>fonctions de chercheur en formation doctorale et celles du chercheur post-doctorant</u>. Le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 40 précise en sa <u>première phrase</u> que le corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants prévu à l'article 29 est composé des assistants doctorants et des assistants post-doctorants. <u>Le Conseil d'Etat recommande la suppression de cette phrase qui est l'évidence même.</u></p> <p>La deuxième phrase du nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 40 précise que les contrats de travail du corps intermédiaire sont à durée déterminée selon les modalités arrêtées à l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation. Or, la <u>loi du 19 août 2008 précitée a en son article 3 porté modification du Code du travail pour permettre la conclusion de contrats de travail à durée déterminée entre l'Université du Luxembourg ou un centre de recherche public et les chercheurs de même que la conclusion de contrats de formation-recherche entre un chercheur en formation et un établissement d'accueil</u> tel que défini à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et dont l'Université du Luxembourg fait partie. Selon le Conseil d'Etat, <u>le renvoi à l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la</u></p>

<p>« Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant post-doctorant, titulaire du grade de doctorat, conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. »</p>	<p><u>recherche-formation est superflu alors qu'en tout état de cause les dispositions du Code du travail devront s'appliquer.</u> Par le changement de la définition du corps intermédiaire du personnel de l'Université, les assistants doctorants et les assistants post-doctorants du corps intermédiaire semblent être couverts tant par le point 1 que par les points 3 et 4 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1. De ce fait, <u>l'article L. 122-4, paragraphe 4, qui prévoit une durée totale maximale de soixante mois, renouvellement compris, leur est applicable.</u> Aussi, la <u>disposition du nouveau paragraphe 3 de l'article 40 limitant la durée du contrat de travail de l'assistant doctorant à quarante-huit mois, renouvellement compris, est-elle en contrariété avec l'article L. 122-4, paragraphe 4 du Code du travail précité.</u> Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat <u>doit s'opposer formellement à cette disposition qui est à omettre.</u></p> <p><u>Si les auteurs entendent changer la durée du contrat de travail de l'assistant doctorant, il y aura lieu d'insérer une disposition afférente dans le Code du travail tout en veillant à ce que le principe de l'égalité érigé par l'article 10bis de la Constitution soit respecté.</u> Ainsi, tout traitement distinct de personnes relevant du statut de chercheur en formation devra procéder de disparités objectives, être rationnellement justifié, adéquat et proportionné à leur but.</p> <p>Dans le commentaire sous le point 22, les auteurs soulignent que les modifications prévues à l'article 40 précisent notamment les <u>fonctions du chercheur post-doctorant.</u> Afin de concrétiser ce souhait des auteurs, le <u>Conseil d'Etat propose d'insérer les termes « chercheur » au paragraphe 4.</u></p> <p><u>Le point 22 de l'article 1 se lira dès lors comme suit:</u> « 22° L'article 40 est modifié comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe (1) est supprimé et les paragraphes (2), (3) et (4) prennent respectivement les numéros (1), (2) et (3);</p> <p>b) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant: « (2) Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation de diriger des recherches, l'assistant doctorant, inscrit au 3^e niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. »</p>
---	--

	<p>c) Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: « (3) Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant post-doctorant, titulaire du grade de doctorat, est un chercheur qui conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. » »</p>
	<p><i>Point 29</i> (nouveau selon le Conseil d'Etat)</p> <p>Tout en renvoyant aux <u>règles de gouvernance</u> de l'Université plus amplement analysées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat estime qu'une organisation rationnelle de cette gouvernance plaçant la responsabilité de la politique générale et les choix stratégiques au sommet de la hiérarchie interne de l'Université comporte <u>l'attribution au conseil de gouvernance de la compétence et de la responsabilité en matière d'évaluation interne et externe</u> des missions de celle-ci.</p> <p>Tout en ne méconnaissant pas l'intérêt pratique de confier au rectorat la préparation des décisions à intervenir, les <u>décisions à prendre devront, de l'avis du Conseil d'Etat, relever de la seule prérogative du conseil de gouvernance</u>. Celui-ci devra en outre disposer de la faculté de <u>procéder de sa propre initiative à de telles évaluations</u> et il devra <u>assumer la surveillance et la responsabilité du suivi des recommandations qu'auront dégagé les évaluations effectuées</u>.</p> <p>Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il opportun d'accroître également dans le domaine sous examen l'autonomie de l'Université. <u>Il propose de reformuler comme suit l'article 43 de la loi de 2003 et de donner au point nouveau le libellé suivant:</u></p> <p>« 29° L'article 43 est modifié comme suit: « Art. 43. Evaluation interne et externe (1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.</p> <p>(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au</p>

	<p>niveau universitaire.</p> <p>(3) Le conseil de gouvernance détermine le programme des évaluations. Il arrête les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université ainsi que le cahier des charges relatif à l'évaluation externe. Les organes de l'Université sont tenus de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.</p> <p>(4) Les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation sont soumis au conseil de gouvernance qui détermine les suites à réserver et la manière de mettre celles-ci en œuvre.</p> <p>(5) Les évaluations et les mesures prises en leur exécution sont communiquées aux organes de l'Université ainsi qu'au ministre.</p> <p>(6) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est d'au moins quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans. » »</p>
<p>23²²° Entre l'article 46 et l'article 47, il est inséré un nouvel article 46bis et un nouvel article 46ter respectivement libellés comme suit :</p> <p>« Art. 46bis. Dans l'intérêt de la réalisation de la mission de l'Université, l'Etat peut faire un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur base du rapport d'un réviseur d'entreprise. Ces apports contiennent les propriétés domaniales sur base d'une emphytéose de 50 ans renouvelable de plein droit, les bâtiments construits ou à construire, les équipements et ouvrages divers.</p> <p>Art. 46ter. L'Université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable. »</p>	<p>D'un côté, en vertu des articles <i>46bis</i> et <i>46ter</i> que les auteurs de la loi en projet prévoient d'insérer dans la loi de 2003, l'Etat pourra faire apport en nature dans le capital de l'Université « [de] propriétés domaniales, [de] bâtiments construits et [d'] équipements et [d'] ouvrages divers » dans l'intérêt de la réalisation de l'Université. Concernant les <u>propriétés domaniales</u>, cet apport se fera « sur base d'une <u>emphytéose de 50 ans, renouvelable de plein droit</u> ». Par ailleurs, les apports de l'Etat audit capital pourront également se faire en numéraire.</p> <p>D'un autre côté, l'Université prendra soin d'<u>assurer l'entretien des immeubles et équipements dont elle disposera</u> « dans une perspective de développement durable ».</p> <p>Le Conseil d'Etat comprend la démarche retenue comme mise à disposition des propriétés foncières où sont implantés les immeubles universitaires sous forme d'emphytéose, tandis que les bâtiments, équipements et ouvrages divers qui y ont été réalisés feront l'objet d'un transfert de propriété entre l'Etat et l'Université. Au moment où prendra fin l'emphytéose, l'Etat reprendra</p>

les terrains avec les bâtiments et aménagements y réalisés qui deviendront la propriété de l'Etat bailleur, à charge pour lui d'indemniser l'emphytéote conformément à l'article 14-11 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. Il convient de rappeler que l'Etat est le propriétaire du capital de l'Université, précision que le Conseil d'Etat propose d'apporter au futur article 46bis de la loi de 2003.

Dans la perspective du transfert de propriété des bâtiments construits pour les besoins de l'Université sur les propriétés domaniales faisant l'objet de l'emphytéose précitée, le Conseil d'Etat se demande encore si les auteurs entendent confier la maîtrise des ouvrages à réaliser nouvellement à l'Université, tandis qu'en vertu de l'article III du projet de loi sous examen l'entretien et la maintenance des constructions du campus universitaire d'Esch-Belval continueraient à être assurés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, en abrégé Fonds Belval. Dans ces conditions, ce serait l'Université et non pas l'Etat qui chargerait le Fonds Belval de la maîtrise d'œuvre. Et les lois ayant autorisé la construction des bâtiments formant la Cité des Sciences qui ne sont pas encore réalisés devraient être adaptées en conséquence. Dans le cas contraire où l'Etat entendrait assumer lui-même la maîtrise de ces ouvrages et en confier la réalisation audit établissement, le Conseil d'Etat estime que le transfert des propriétés en question se ferait au moment où la construction est achevée.

L'article 46ter est superfétatoire au regard des articles 13-6 et 13-7 de la loi précitée du 22 octobre 2008.

Le Conseil d'Etat renvoie encore au paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi modifiée du 28 mars 1997 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946; 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL); 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL et 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire pour préconiser l'ajout d'une disposition obligeant l'Université de maintenir l'affectation principale des bâtiments universitaires pour les besoins identifiés dans les lois spéciales qui en ont

autorisé la réalisation.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande qu'en application de l'article 99 de la Constitution les objets immobiliers à transférer dans le capital de l'Université soient spécialement mentionnés dans la loi.

Il se demande en outre si le paragraphe 2 de l'article 46 aura intérêt à être maintenu à l'horizon où l'article 46*bis* en projet prendra effet. Il propose **d'en revoir la rédaction en vue d'en faire une disposition transitoire ayant vocation à disparaître au moment où l'emphytéose et le transfert de propriété pourront être mis en œuvre.**

Dans ces conditions, le paragraphe 2 de l'article 46 devient sans objet. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose **d'ajouter à l'article I du projet de loi sous examen un nouveau point 30 (selon le Conseil d'Etat), dont le libellé se lira comme suit:**

« 30° Le paragraphe 2 de l'article 46 est supprimé de même que la numérotation de l'alinéa unique subsistant. »

Le point 23 (31 selon le Conseil d'Etat) de l'article I se lira par ailleurs comme suit:

« 31° Entre les articles 46 et 47, il est inséré un nouvel article 46*bis* libellé comme suit:

« 46*bis*. (1) L'Etat fait apport au capital de l'Université d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins de l'Université, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1^{er} est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission de l'Université et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital de l'Université dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

	<p>Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.</p> <p>(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital de l'Université.</p> <p>(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, l'Université ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1^{er} ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2. » »</p>
	<p><i>Point 32 (nouveau selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat rappelle ses développements relatifs à l'article 1^{er}, point 9 (10 selon le Conseil d'Etat) quant à la <u>situation juridique des membres du conseil de gouvernance</u>.</p> <p>Dans la mesure où leurs missions consistent à mettre en œuvre la politique de l'Université et ses choix stratégiques dans le cadre tracé par la loi et le contrat d'établissement, <u>ils sont tenus par les lignes de conduite leur données, le cas échéant, par le Gouvernement</u>. Dans ces conditions, <u>la raison d'être d'un commissaire du Gouvernement n'est pas donnée</u>. Pour étayer cette thèse, le Conseil d'Etat renvoie aux travaux préparatoires relatifs au projet de loi qui est devenu la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et notamment aux avis de la Chambre de commerce et du Conseil d'Etat (doc. parl. n^{os} 5125¹ et 5125⁶) ainsi qu'au rapport de la commission parlementaire de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports (doc. parl. n^o 5125⁹).</p> <p>Il estime encore que la <u>volonté d'alléger la tutelle étatique</u> qui est consacrée notamment dans les articles 18 et 52 de la loi du 12 août 2003 <u>plaide également pour la suppression du poste du commissaire du Gouvernement</u>.</p> <p>Par voie de conséquence, <u>il paraît logique de supprimer l'article 52, et il propose de prévoir cette suppression grâce à l'ajout d'un point 32 à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen, libellé comme suit:</u></p> <p>« 32° L'article 52 est supprimé. »</p>

<p>Art. II. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :</p> <p>a) l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14 est abrogé ;</p> <p>b) a) à l'article 32, les termes « et 14) » au 6^{ème} tiret ainsi que les termes « autres » et « de l'article 1, sous 14) ou » au 9^{ème} tiret sont supprimés.</p> <p>b) l'article 32 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit : <u>« Le paiement des cotisations à charge des assurés visés à l'article 1^{er}, sous 14), incombe aux établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'Université du Luxembourg, aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg. »</u></p> <p>c) l'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit : <u>« Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt deux euros au nombre indice cent du coût de la vie. »</u></p>	<p>L'article sous examen a fait l'objet des amendements 3 à 7 du 16 novembre 2011.</p> <p><i>Amendement 3</i></p> <p><u>L'abandon de la suppression envisagée du point 14 de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale ne fait que répondre au bon sens.</u> Les auteurs du projet initial auraient-ils été conscients qu'ils auraient privé en dehors des étudiants d'autres catégories de personnes de leur droit d'affiliation à l'assurance maladie?</p> <p><i>Amendement 4</i></p> <p>Le dispositif proposé ne donne pas lieu à observation. Toutefois, le commentaire paraît quelque peu déphasé par rapport à l'alinéa 1^{er} de l'article 32 qu'il est envisagé de compléter, alors que c'est cet alinéa qui établit la charge des cotisations.</p> <p><i>Amendement 5</i></p> <p>Pour atteindre leur finalité d'obtenir une cotisation au rabais au profit des étudiants, les auteurs procèdent par une manipulation de l'assiette cotisable en écartant <i>a priori</i> des solutions qui ont fait leur preuve dans des contextes semblables (intervention du fonds agricole ou du fonds culturel).</p> <p>La solution préconisée n'est quère prévoyante, car elle constituera un précédent pour d'autres catégories de personnes à faible revenu, notamment dans le contexte de l'assurance maladie volontaire. Jusqu'à présent la législation de la sécurité sociale était assez conséquente sur le principe de l'unicité de cotisation, qui se détermine par rapport à la solidarité et non en fonction de l'exposition au risque plus ou moins grande de telle ou telle catégorie de personnes. Il appartient à la Chambre des députés d'apprécier cet aspect.</p> <p>Sur le plan technique on aurait avantage à remplacer le montant forfaitaire par un pourcentage du salaire social minimum, qui s'inscrirait</p>
--	---

<p>d) <u>l'article 377, alinéa 1, première phrase est modifié comme suit :</u> <u>« La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1 à 6, à l'exception des personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14. »</u></p> <p>e) <u>l'article 425, alinéa 1, est complété comme suit :</u> <u>« Pour les assurés visés à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14 ces déclarations sont faites par les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, par l'Université du Luxembourg, par les établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg. »</u></p>	<p>avantageusement dans le contexte de la législation de sécurité sociale.</p> <p>Quelle que soit la solution retenue, il faudrait encore qu'elle <u>se justifie au regard de l'article 33 du Code de la sécurité sociale qui détermine le minimum cotisable</u>. Afin de <u>garantir la sécurité juridique appropriée il y aurait lieu de compléter sous réserve du refus de la dispense du second vote constitutionnel l'article II par un point d) nouveau libellé comme suit:</u> « d) A l'article 39, alinéa 1^{er}, la troisième phrase prend la teneur suivante: « De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation, à la rente accident partielle ou à l'assiette prévue à l'article 33, alinéa 5, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable. » »</p> <p><i>Amendements 6 et 7</i></p> <p>Les amendements 6 et 7 <u>ne donnent pas lieu à observation</u>, sauf que d'après le Conseil d'Etat il y a lieu <u>d'adapter la numérotation des dispositifs introductifs</u>.</p>
<p>Art. III. La loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifiée comme suit :</p> <p>A l'article 2, il est inséré, entre le point 4 et le dernier alinéa du même article, un nouveau point 5 libellé comme suit :</p> <p>« 5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4 ci-dessus. Ces travaux font l'objet d'une programmation pluriannuelle et font partie intégrante des programmes d'investissements prévus à l'article 6 (1) a). »</p>	<p>Tandis que les auteurs prévoient de faire disposer l'Université des propriétés domaniales accueillant la Cité des Sciences à Esch-Belval sous forme d'un bail emphytéotique et de transférer dans la propriété de celle-ci les bâtiments y érigés ou à y construire, ils entendent <u>maintenir la mission d'entretien et de maintenance des constructions et alentours en question entre les mains du Fonds Belval</u>. La solution projetée est motivée par l'argument que l'entretien des bâtiments est le mieux assuré par la structure ayant eu à charge leur construction.</p> <p>En outre, la <u>loi précitée du 25 juillet 2002 attribue déjà à l'heure actuelle au Fonds Belval la planification et la réalisation des immeubles universitaires ainsi que de l'ensemble des projets immobiliers réalisés pour compte de l'Etat sur la friche industrielle reconverte du site de Belval-Ouest</u>. Sous cet angle</p>

	<p>de vues, <u>les compétences nouvelles prévues à l'article sous examen dépassent le cadre tracé par les articles I et III du projet de loi</u>, alors qu'elles incluent l'entretien et la maintenance non seulement des bâtiments universitaires, mais aussi les constructions à préserver (cf. article 2, sous 2, de la loi de 2002), et les immeubles destinés à un usage public (cf. article 2, sous 3, de la loi de 2002) ainsi que les alentours afférents (cf. article 2, sous 4, de la loi de 2002).</p> <p>En outre, <u>les missions confiées au Fonds Belval</u> en vertu de l'article 2 de la loi de 2002 ont une <u>double dimension</u>. En vertu de l'alinéa 1^{er}, l'établissement a pour mission de réaliser pour compte de l'Etat les immeubles composant la Cité des Sciences ainsi que les autres bâtiments étatiques qu'il est prévu d'implanter sur le site de Belval-Ouest en vertu de lois spéciales qui en autorisent la construction. En vertu de l'alinéa 2, l'établissement peut en outre réaliser sur le même site pour compte de tiers et aux frais de ceux-ci d'autres infrastructures.</p> <p>Dans la mesure où en vertu du nouvel article 46bis en projet de la loi du 12 août 2003 l'Université disposera sous forme d'un bail emphytéotique des terrains réservés à la Cité des Sciences et que l'Etat fera un apport en nature dans le capital de l'Université des bâtiments y implantés, <u>il échet de voir les relations entre le Fonds Belval et l'Université plutôt sur base de l'alinéa 2 que sur base de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi du 25 juillet 2002.</u></p> <p>Aussi le Conseil d'Etat donne-t-il la préférence à la suppression à l'alinéa 1^{er} de toute référence à la Cité des Sciences parallèlement à la modification de l'alinéa 2 destinée à permettre au Fonds Belval non seulement de réaliser des infrastructures pour compte et aux frais de tiers mais également d'en assurer l'entretien et la maintenance.</p> <p>La précision qu'il est prévu d'ajouter au sujet des travaux d'entretien et de maintenance semble superfétatoire au Conseil d'Etat au regard de l'obligation du conseil d'administration du Fonds Belval d'arrêter annuellement un programme d'investissement pluriannuel conformément à l'article 6 de la loi de 2002.</p> <p>Dans ces conditions, <u>l'article 2 de la loi du 25 juillet 2002 aura avantage à être modifié comme suit:</u></p> <p>« Art. 2. (1) L'Etablissement a pour mission de réaliser pour compte de l'Etat,</p>
--	---

	<p>sur les terrains appartenant à l'Etat sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe de la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la planification et la réalisation de nouvelles constructions pour compte de l'Etat dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus; 2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver; 3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public; 4. l'aménagement des alentours; 5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4. <p>(2) L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site et d'assurer l'entretien et la maintenance de ces infrastructures et de leurs alentours. »</p>
<p><u>Art. IV. Pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 19 février 2012, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale.</u></p>	<p><i>Amendement 8</i></p> <p>Le Conseil d'Etat <u>s'oppose formellement à l'entrée en vigueur envisagée qui créerait un vide juridique dans le cas où l'entrée en vigueur se situera après le 19 février 2012.</u></p> <p><u>Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article IV comme suit:</u> « Art. IV. Pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14 du Code de la sécurité sociale. »</p>
<p><u>Art. V. Les articles I, point 5°, sous c) et II entrent en vigueur le 20 février 2012.</u></p>	<p><i>Amendement 9</i></p> <p>Au regard des observations formulées à l'article IV, <u>il y a lieu de faire abstraction de l'article V.</u></p>

06

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Désignation d'un nouveau rapporteur
2. 6371 Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
- Désignation d'un rapporteur
3. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen du volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
4. Examen des documents européens suivants:

COM(2011) 808 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 »
- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le dossier précité ne relève pas du principe de subsidiarité.

COM(2011) 809 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)
- Rapporteur : M. Ben Fayot

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Les dates concernant le délai des huit semaines n'ont pas encore été communiquées.

COM(2011) 810 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL définissant les règles de participation au programme-

cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats

- Rapporteur : Mme Diane Adehm

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 5 décembre 2011 et expirera le 30 janvier 2012.

COM(2011) 811 : Proposition de DECISION DU CONSEIL établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)

- Rapporteur : M. Serge Wilmes

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 5 décembre 2011 et expirera le 30 janvier 2012.

COM(2011) 812 : Proposition de REGLEMENT DU CONSEIL sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le principe de subsidiarité ne s'applique pas pour le dossier précité, car la base légale relève du traité Euratom.

COM(2011) 817 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 9 décembre 2011 et expirera le 3 février 2012.

COM(2011) 822 : Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 9 décembre 2011 et expirera le 3 février 2012.

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Jacques-Yves Henckes remplaçant M. Jean Colombero, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement

supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombero, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

- 1. 6283** **Projet de loi :**
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du
Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un
établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le
site de Belval-Ouest
- Désignation d'un nouveau rapporteur

La Commission désigne son président, M. Marcel Oberweis, comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 2. 6371** **Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de**
l'enseignement supérieur
- Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Serge Wilmes comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 6353** **Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)**
- Examen du volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

La Commission procède à l'examen du volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche du rapport sous rubrique. Elle note avec satisfaction que le Médiateur entretient de bonnes relations avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mais se doit de relever en même temps que les réponses que reçoivent les réclamants, en particulier du CEDIES (Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur), sont souvent peu motivées.

Suite à la modification de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le Médiateur a été en effet saisi de nombreuses réclamations émanant d'étudiants dont la demande d'octroi d'une aide financière a été refusée. La Commission se voit préciser que pendant la période en question, le département de l'Enseignement supérieur a été contacté par le Médiateur au sujet de douze dossiers relatifs à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et d'un dossier portant sur la reconnaissance d'un diplôme. En ce qui concerne les douze dossiers ayant trait à l'aide financière de l'Etat,

M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est rallié dans sept cas à la position du Médiateur et a donc révisé sa décision, dans quatre dossiers, il a maintenu sa décision de refus d'octroi d'une aide financière, tandis qu'un dossier s'est révélé être sans objet. Il convient de préciser qu'au total, le CEDIES traite actuellement 14.182 dossiers relatifs à l'aide financière.

Deux réclamations étaient liées au fait que suite à la loi du 26 juillet 2010 modifiant e.a. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, la notion même d'enseignement supérieur est définie de façon plus précise. En vertu du nouveau libellé de l'article 1^{er}, paragraphe (3) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000, l'étudiant doit, pour bénéficier de l'aide financière, être inscrit « dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur. L'établissement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur ».

Compte tenu de ces dispositions, deux étudiants auxquels l'aide financière avait été accordée par le passé ont ainsi dû constater que l'établissement qu'ils fréquentaient n'était désormais plus éligible.

Le Médiateur a évoqué dans ce contexte le principe de la légitime confiance, dans la mesure où ces étudiants pouvaient légitimement admettre qu'ils allaient pouvoir bénéficier de l'aide financière comme par le passé. M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a soumis ces cas pour avis à la commission consultative qui a été instituée sur base de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000 et il a finalement accepté d'accorder aux étudiants concernés l'aide financière à titre exceptionnel et pour la dernière fois au titre de l'année académique 2010-2011.

La Commission se voit apporter la précision que pour bénéficier de l'aide financière, un étudiant doit désormais être inscrit dans un établissement qui est classé dans le pays en question parmi les établissements d'enseignement supérieur, ce critère n'étant pas équivalent à celui de la reconnaissance officielle par l'Etat en question. Comme il peut ainsi arriver qu'en application de ce critère, un étudiant se voie accorder des aides financières pendant la durée de ses études, mais qu'il ne se voie pas par la suite reconnaître officiellement le diplôme obtenu, il est soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'accorder des aides financières uniquement pour des cursus qui mènent à des diplômes susceptibles d'être reconnus. Une telle ligne de conduite impliquerait toutefois un véritable changement de paradigme en matière d'aides financières pour études supérieures. Il faudrait par ailleurs se demander si un tel principe n'est pas contraire à l'article 23 de la Constitution qui prône la liberté de chaque citoyen de faire des études dans les pays et dans les universités de son choix.

La Commission constate qu'il se pose en outre la question de savoir si les cursus en question qui ne sont plus reconnus comme relevant de l'enseignement supérieur peuvent être reconnus comme équivalents à l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois, ce qui donnerait le cas échéant droit aux allocations familiales jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de 27 ans accomplis (article 271, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi précitée du 26 juillet 2010). Or il va sans dire qu'à cet effet, les concernés doivent satisfaire à l'ensemble des dispositions régissant l'attribution des allocations familiales.

Il convient d'ailleurs de préciser que conformément au nouveau paragraphe (4) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000, « les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger » sont éligibles à titre subsidiaire dans le cadre de la loi modifiée précitée concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Les décisions sont de fait prises au cas par cas, en concertation avec toutes les autorités compétentes.

Un autre dossier concernait un étudiant ressortissant de l'Union européenne et résidant au Luxembourg qui s'est vu refuser l'octroi de l'aide financière pour études supérieures, au motif qu'au dépôt de sa demande, il ne remplissait pas la condition de statut de travailleur telle que prévue par le nouveau libellé de l'article 2, point b) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000. De fait, le réclamant était à ce moment lié par un contrat de stage, et le CEDIES considérait dans un premier temps que seule la période de travail couverte par un contrat de travail pouvait être prise en considération.

Or comme la disposition en question se réfère au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et que cette loi résulte de son côté de la transposition de plusieurs directives européennes, il y a lieu d'interpréter le terme de « travailleur salarié » à la lumière des textes communautaires. Les juridictions communautaires considèrent en effet que même une personne exerçant certes une activité comportant une valeur économique réelle et effective, mais dont la productivité est modeste, comme cela peut être le cas pour un stagiaire, peut être qualifiée de travailleur salarié. La Commission note que M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a fini par se rallier à cette interprétation et qu'il a décidé de faire droit à la demande de l'intéressé.

Le Médiateur a été en outre saisi d'une réclamation relative aux conditions de remboursement de l'aide financière accordée sous forme de prêts telle que prévue par la loi modifiée précitée du 22 juin 2000. Le réclamant s'est vu refuser par la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (BCEE) une période de remboursement dépassant cinq ans, alors que l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures prévoit que la durée du remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans. Le refus de la banque était intervenu conformément à la convention conclue en 2000 entre l'Etat et la BCEE, aux termes de laquelle la durée de remboursement serait ramenée à cinq ans pour l'étudiant ayant atteint l'âge de 35 ans au premier septembre de l'année au cours de laquelle il commence ou reprend ses études supérieures.

Selon le Médiateur, le fait que le règlement susmentionné prévoit le principe d'une durée maximale de dix ans ne semble pas conférer à l'administration le pouvoir de fixer librement une durée maximale de remboursement du prêt inférieure pour toute une catégorie de personnes ayant atteint un âge déterminé. Et de faire valoir que la fixation d'une durée maximale de cinq ans pour les personnes ayant atteint l'âge de 35 ans peut constituer une discrimination fondée sur l'âge. La Commission constate que M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a été sensible aux développements du Médiateur, si bien qu'il a fait prolonger le délai de remboursement du prêt conclu par le réclamant.

Deux dossiers concernaient les primes d'encouragement dont pouvaient bénéficier les étudiants qui avaient terminé leur cycle d'études endéans une période déterminée. Ces primes ont été abrogées par la loi précitée du 26 juillet 2010 qui dispose que le dernier délai pour l'introduction d'un dossier en vue de l'obtention d'une telle prime est fixé au 31 décembre 2010.

Ayant introduit leur demande après ce délai, les réclamants se sont vu refuser la prime au motif que cette demande était hors délai. La Commission prend acte de ce que M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a maintenu cette décision prise en application de la loi précitée du 26 juillet 2010, arguant notamment du fait que les étudiants concernés auraient dû se renseigner auprès du CEDIES, d'autant que les médias ont largement couvert le vote de la loi qui abrogeait les primes d'encouragement.

Enfin, le Médiateur a été saisi d'une réclamation concernant la reconnaissance d'un diplôme. Plus concrètement, il s'agit d'un ressortissant roumain qui s'est vu refuser la reconnaissance

d'un diplôme de kinésithérapie dont il est titulaire. En effet, M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a constaté que le cursus suivi par l'intéressé comportait « des différences essentielles par rapport au programme luxembourgeois établi par règlement grand-ducal pour la profession de masseur-kinésithérapeute en ce qui concerne le contenu théorique, technique et pratique, ainsi que la durée de la formation ».

La Commission se voit informer dans ce contexte que le réclamant est en fait titulaire d'un diplôme roumain de licencié en éducation physique et sportive, avec une spécialisation en kinésithérapie, et que le volet de sa formation consacré à cette dernière matière représente une part fortement limitée, dans la mesure où la majeure partie du programme suivi par l'intéressé concerne l'éducation physique et le sport.

En application de la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le diplôme en question peut néanmoins être reconnu comme équivalent au diplôme d'Etat luxembourgeois de masseur-kinésithérapeute, sous condition que le concerné accomplisse un stage d'adaptation de deux ans à plein temps dans un établissement hospitalier, une institution de soins ou une autre institution agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ou bien qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude en matière de connaissances professionnelles et de législation professionnelle.

Le réclamant n'ayant toutefois pas possédé le niveau linguistique requis pour se soumettre à l'épreuve d'aptitude, seul le stage de deux ans était envisageable. La Commission constate qu'il est regrettable que malgré les démarches entreprises par l'intéressé auprès d'une trentaine d'établissements, aucun employeur ne semble vouloir engager un stagiaire dont le diplôme n'est pas reconnu.

Pour ce qui est de la suite de la procédure, il est retenu que la Commission adoptera une prise de position définitive concernant le rapport d'activité du Médiateur lors de sa réunion du 30 janvier 2012.

En réponse à une question soulevée par un membre de la Commission en relation avec les aides financières pour études supérieures, l'experte gouvernementale expose encore qu'en vertu de la loi précitée du 26 juillet 2010, « l'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit » (nouveau libellé de l'article 5, paragraphe (1) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000). Toutefois, si au bout de ce délai, l'étudiant n'a pas achevé son cycle d'études et s'il veut quand même le terminer, « il pourra bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum » (article 5, paragraphe (3) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000).

4. Examen des documents européens suivants:

COM(2011) 808 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 »

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le dossier précité ne relève pas du principe de subsidiarité.

COM(2011) 809 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)

- Rapporteur : M. Ben Fayot

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Les dates concernant le

délaï des huit semaines n'ont pas encore été communiquées.

COM(2011) 810 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats

- Rapporteur : Mme Diane Aehm

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 5 décembre 2011 et expirera le 30 janvier 2012.

COM(2011) 811 : Proposition de DECISION DU CONSEIL établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)

- Rapporteur : M. Serge Wilmes

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 5 décembre 2011 et expirera le 30 janvier 2012.

COM(2011) 812 : Proposition de REGLEMENT DU CONSEIL sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le principe de subsidiarité ne s'applique pas pour le dossier précité, car la base légale relève du traité Euratom.

COM(2011) 817 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 9 décembre 2011 et expirera le 3 février 2012.

COM(2011) 822 : Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 9 décembre 2011 et expirera le 3 février 2012.

Résumé des documents COM(2011) 808 à 812

Les sciences et l'innovation sont les facteurs clés qui permettront à l'Europe d'avancer vers une croissance intelligente, durable et inclusive, sans cesser de répondre à ses problèmes sociaux pressants. Mais l'Europe souffre d'un certain nombre de graves lacunes dans son système scientifique et de l'innovation, ce qui contribue au problème en question.

Le nœud du problème est l'écart structurel en défaveur de l'Europe qui existe en matière d'innovation : par rapport à ses concurrents, l'Europe affiche de faibles performances en matière de brevets et un retard pour le développement de nouveaux produits, de nouveaux procédés et de nouveaux services. Pour doper la productivité et la croissance, il est vital de réaliser des percées technologiques et de les traduire en nouveaux produits, procédés et services. L'Europe a acquis, tôt, la première place dans de nombreux domaines

technologiques importants, mais son avantage s'est fortement réduit face à la concurrence croissante et ne s'est pas traduit par une primauté en matière d'innovation et de concurrence. Une politique européenne dotée d'un calendrier et d'objectifs adéquats est nécessaire pour rendre la « vallée de la mort » franchissable et permettre à l'Europe de rester concurrentielle.

L'objectif général du prochain programme de dépenses de l'UE en faveur de la recherche et de l'innovation sera de contribuer aux objectifs de la stratégie « Europe 2020 » et à l'achèvement de l'Espace européen de la recherche.

Afin de réaliser cet objectif général, il est défini cinq objectifs spécifiques :

- renforcer la base scientifique de l'Europe en améliorant ses performances en recherche exploratoire, en favorisant les technologies émergentes et futures, en encourageant la formation et l'évolution de carrière transfrontières et en soutenant les infrastructures de recherche ;
- renforcer la primauté industrielle et la compétitivité de l'Europe par les technologies génériques et industrielles, l'accès au financement à risque et l'innovation dans les PME ;
- augmenter la contribution de la recherche et de l'innovation aux grands enjeux de société ;
- apporter aux politiques européennes un soutien scientifique et technique orienté vers le client ;
- aider à mieux intégrer le triangle de la connaissance constitué par la recherche, la formation des chercheurs et l'innovation.

Les incidences accrues du point de vue scientifique, technologique et de l'innovation engendrées par « Horizon 2020 » devraient se traduire en aval par des effets plus forts sur l'économie et la compétitivité. Selon les estimations, d'ici 2030, les impacts supplémentaires par rapport à l'option « statu quo » pourraient être les suivants :

- « Horizon 2020 » stimulera la croissance économique de l'Europe et produira 0,53% du PIB en plus ;
- il renforcera aussi la compétitivité de l'Europe, de sorte que les exportations augmenteront de 0,79 % et les importations baisseront de 0,1% ;
- il créera des emplois pour la population européenne, relevant le taux d'emploi de 0,21%.

A l'heure actuelle, le principal obstacle à la participation aux programmes-cadre est la complexité des procédures administratives, ainsi que la charge administrative qu'elle représente pour les participants. C'est pourquoi la simplification est l'une des priorités. Les défauts du système actuel sont imputés aux contraintes imposées par le règlement financier en vigueur, à la conception du programme cadre ou aux choix de gestion de la Commission. Les consultations effectuées ont révélé que les participants se plaignent d'avoir à appliquer différentes séries de règles en fonction du programme de recherche et d'innovation de l'UE concerné, et réclament une plus grande homogénéité des règles qui régissent les instruments. Conformément aux objectifs de la stratégie « Europe 2020 », les règles doivent également contribuer à la réalisation des objectifs de l'initiative phare « Une Union de l'innovation », qui vise notamment une plus grande synergie entre la recherche et l'innovation.

Pour une mise en œuvre réussie du programme-cadre « Horizon 2020 », il est essentiel de mettre en place un système global de suivi et d'évaluation centré sur le rendement et l'efficacité. Voilà pourquoi le système reposera sur une stratégie harmonisée garantissant que l'évaluation porte sur l'ensemble du programme-cadre « Horizon 2020 », et un calendrier

détaillé des travaux d'évaluation sera défini. Il sera notamment prévu une évaluation globale intermédiaire en 2017 et une évaluation exhaustive a posteriori en 2023.

Le suivi et l'évaluation s'appuieront sur une vaste gamme de travaux d'analyse qui porteront sur l'ensemble des activités menées au titre du programme-cadre « Horizon 2020 ». Des formats, des méthodologies et des indicateurs communs seront adoptés, dans la mesure du possible, afin de favoriser la comparabilité et la cohérence, et de permettre une meilleure vision d'ensemble. Un élément déterminant du suivi et de l'évaluation sera l'archivage des données, qui permettra de réunir des informations sur une panoplie d'activités diverses en s'attachant particulièrement à la production et aux résultats.

Résumé des documents COM(2011) 817 et 822

L'évaluation externe de l'EIT a validé le concept de l'EIT et ses objectifs de contribution à l'amélioration de la capacité d'innovation de l'Union européenne grâce à l'intervention d'organisations partenaires dans des activités intégrées d'éducation, de recherche et d'innovation selon les normes les plus élevées. Il demeure pertinent que l'EIT vise à devenir un modèle pour l'espace européen intégré de l'éducation, de la recherche et de l'innovation en générant des innovations dans des secteurs clés pour l'économie et la société. Depuis la création de l'EIT, l'aide de l'Union pour relever les défis de la société a gagné en importance. Une intervention publique est pleinement justifiée au vu du niveau actuel de défaillance du marché et du manque d'incitations offertes aux entreprises qui innovent et relèvent les défis de la société.

S'alignant pleinement sur les autres initiatives de l'Union européenne, les objectifs généraux de l'EIT sont les suivants :

- contribuer à améliorer la capacité d'innovation des Etats membres et de l'Union en favorisant la formation de partenariats intégrés et co-implantés, qui fédèrent des activités d'éducation, de recherche et d'innovation et font office de pôles mondialement reconnus pour de nouveaux modèles d'innovation ;
- prendre des mesures pour relever les grands défis de la société en élaborant de nouveaux produits, procédés et services selon les normes internationales les plus élevées.

Quelques objectifs plus spécifiques étayent les objectifs généraux susmentionnés :

- intégration du triangle de la connaissance (éducation, recherche et innovation) pour créer une valeur économique et sociale et renforcer les avantages d'une collaboration et d'une coopération accrues ;
- amélioration de l'attrait de l'enseignement de troisième cycle et de sa pertinence pour le monde de l'entreprise ; comment attirer, former et retenir les éléments talentueux en la matière ;
- mise en œuvre du potentiel sous-exploité des atouts de la recherche européenne pour en tirer davantage profit dans la production et sur le marché du travail ;
- développement d'un réseau de collaboration efficace entre les centres d'excellence de façon à créer une masse critique en faveur d'une dynamique d'innovation et d'éducation à la pointe ;
- incitation à la création de produits et de procédés innovants dans les domaines où la défaillance du marché se solde par une offre non optimale ;

- stimulation de l'esprit d'entreprise en Europe dans le but de créer de nouvelles activités et d'intensifier la réalisation de la valeur potentielle des résultats de la recherche et de l'éducation ;
- renforcement des centres d'excellence existants et potentiels de l'Union en matière d'éducation, de recherche et d'innovation pour former des centres d'activité concurrentiels à l'échelle du monde et jouissant d'une réputation d'excellence mondiale ;
- résorption des inégalités en matière de capacité d'innovation dans l'Union grâce à l'élaboration et au partage d'un savoir intégrant les acquis des nouveaux modèles de gestion de l'innovation.

En poursuivant ses objectifs spécifiques, l'EIT s'appuie sur des objectifs opérationnels guidés par la nécessité d'obtenir une masse critique de CCI (communautés de la connaissance et de l'innovation) par leur consolidation et leur développement, de renforcer l'efficacité et la capacité de son administration en mettant en place des services d'assistance aux CCI, des mesures de simplification, des services ciblés et une stratégie d'ouverture tablant sur une internationalisation, d'améliorer et d'étendre les activités de l'EIT, notamment la diffusion, pour réaliser des économies d'échelle.

Présentation

L'expert gouvernemental présente le programme-cadre pour la recherche et l'innovation pour la période 2014-2020, appelé « Horizon 2020 ». Ce programme relaye ainsi le 7^e programme-cadre de recherche et de développement qui couvre la période 2007-2013. Le développement subséquent évoque certains éléments essentiels du nouveau programme. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la présentation *PowerPoint* annexée au présent procès-verbal.

- La diapositive 2 montre dans quelle rubrique des perspectives financières 2014-2020 s'inscrit le programme-cadre « Horizon 2020 ». L'enveloppe financière consacrée à la mise en œuvre d'« Horizon 2020 » s'élève à quelque 79,2 milliards d'euros en prix constants, soit à quelque 87,4 milliards d'euros en prix courants. S'y ajoutera le cas échéant une enveloppe supplémentaire de quelque 729 millions d'euros (prix constants) pour couvrir le programme Euratom pendant la période 2019-2020.

A préciser dans ce contexte que les chiffres figurant dans les textes afférents sont présentés en prix courants, tandis que la diapositive 6 présente les budgets en prix constants.

- La diapositive 3 fournit un aperçu sur les différentes étapes ayant présidé à la préparation de l'élaboration de la proposition en vue du programme « Horizon 2020 ». Dans ce contexte ont été menées de nombreuses consultations.

Rappelons que le Gouvernement luxembourgeois a introduit une prise de position dans le cadre de la consultation lancée par le Livre Vert Quand les défis deviennent des chances : vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE (COM(2011) 48). Ce Livre Vert a aussi été analysé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace lors de sa réunion du 14 mars 2011, et un projet de prise de position luxembourgeoise a été présenté à la Commission parlementaire le 9 mai 2011. A cet effet, il est renvoyé aux procès-verbaux afférents. La prise de position définitive a été transmise par courrier électronique le 20 mai 2011.

- La diapositive 4 résume les principales nouveautés qui marquent le programme-cadre « Horizon 2020 » notamment par rapport au 7^e programme-cadre de recherche et de développement.

- « Horizon 2020 » concentrera les ressources sur les trois priorités suivantes (cf. diapositive 7) :

- o l'excellence scientifique,
- o la primauté industrielle,
- o les défis de société.

Les diapositives 8 à 13 présentent les principaux objectifs de ces trois priorités, ainsi que les budgets prévus.

La diapositive 15 est consacrée à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) et au Centre Commun de Recherche (CCR).

Le programme « Horizon 2020 » est aussi censé contribuer à l'achèvement de l'Espace européen de la recherche (cf. diapositive 17).

Il vise en outre à favoriser la participation des PME (cf. diapositive 18).

- La diapositive 14 fournit un aperçu sur les partenariats prévus.

- Le calendrier repris à la diapositive 23 présente les prochaines étapes prévues dans le cadre de la procédure législative.

Nature des actes législatifs proposés et contrôle du respect du principe de subsidiarité

Quant à la forme juridique retenue, force est de constater que la mise en place du programme « Horizon 2020 » est censée faire l'objet de plusieurs règlements, alors que les mesures relatives aux programmes antérieurs ont été prises dans le cadre de décisions.

Même si ce fait n'entraînera pas de changements majeurs pour la recherche au Luxembourg, les responsables luxembourgeois, à l'instar des représentants d'autres Etats membres, estiment qu'il convient de clarifier les raisons ayant motivé la Commission européenne à opter pour la forme du règlement. La diapositive 16 de la présentation *PowerPoint* résume les arguments officiellement avancés par la Commission dans ce contexte.

La Commission parlementaire estime que les propositions de textes sous rubrique ne violent pas le principe de subsidiarité.

Il est retenu que la Commission sera toutefois tenue au courant de l'évolution du dossier.

5. Divers

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 19 janvier 2012, à 14.30 heures**. Elle sera consacrée à l'examen de plusieurs documents européens.

- Comme le Conseil d'Etat adoptera le 17 janvier 2012 son avis relatif au projet de loi 6283 (Université du Luxembourg), il est retenu que la Commission entamera l'examen de cet avis dans sa réunion du **lundi 30 janvier 2012, à 10.30 heures**. M. le Ministre estime qu'il serait souhaitable que ce projet de loi soit soumis au vote de la Chambre des Députés au plus tard après les vacances de Pâques. Il signale à la même occasion que la nouvelle Association des Professeurs de l'Université du Luxembourg (APUL) a émis un certain nombre

d'observations et de suggestions intéressantes au sujet de ce projet de loi, notamment en relation avec le rôle du conseil universitaire, et qu'il conviendrait de vérifier l'opportunité de tenir compte de certaines de ces observations.

- Il est rappelé que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche prépare actuellement des **réformes législatives en relation avec la recherche publique et le Fonds National de la Recherche (FNR)**. Les travaux relatifs au FNR sont les plus avancés, si bien qu'un projet de loi afférent pourra être déposé avant Pâques. Quant au projet en vue d'une loi-cadre relative aux Centres de Recherche Publics, il sera prêt après Pâques.

- M. le Président informe que la **réunion jointe au sujet des nouvelles dispositions en relation avec l'installation des émetteurs d'ondes électromagnétiques** suite à l'application du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1979 portant nomenclature et classification des établissements classés, aura lieu, à l'initiative de la Commission du Travail et de l'Emploi, le **jeudi 16 février 2012, à 10.30 heures**.

En sa qualité de Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, un membre tient à signaler que cette réunion coïncide avec la plage fixe des réunions de la Commission précitée.

- Une « **journée de l'espace** », initialement prévue pour le mois d'octobre 2011, aura probablement lieu au cours de l'après-midi du 3 mai 2012. Il s'agit d'une rencontre organisée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec les entreprises luxembourgeoises actives dans l'industrie spatiale. La Commission est invitée à participer à cette rencontre.

- M. le Ministre informe que le Luxembourg a posé sa **candidature à la présidence de l'Agence spatiale européenne (ESA)** pour la période 2012 à 2015, ceci conjointement avec la Suisse. L'orateur propose dans ce contexte d'informer la Commission au sujet des évolutions dans la politique spatiale du Luxembourg lors d'une réunion ultérieure.

- M. le Ministre informe la Commission sur les **discussions au sujet de la neutralité de l'Internet lors du Conseil Télécommunications du 13 décembre 2011** à l'occasion duquel il a précisé, tout en soulignant l'attachement du Luxembourg à ce principe, que la Chambre des Députés avait invité le Gouvernement à s'engager pour le principe de la neutralité du net (cf. motion du 17.11.2011).

D'après M. le Ministre, nous risquons de voir certains pays adopter des mesures restrictives qui affectent la neutralité de l'Internet, ce qui va à l'encontre de la politique européenne. D'autre part, les Pays-Bas ont déjà inscrit le principe de la neutralité de l'Internet dans leur législation nationale. A souligner que la Commissaire Neelie Kroes n'a guère apprécié qu'un pays prenne une telle initiative de manière unilatérale. M. le Ministre n'exclut pas de légiférer au Luxembourg si cela s'avérait nécessaire, tout en plaidant pour une action européenne concertée.

Il a été convenu au niveau européen d'attendre l'avis de l'ORECE, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques, qui devra être disponible sous peu. Dans le cadre des travaux concernant le débat d'orientation 6380, M. le Ministre propose de discuter cet avis au sein de la Commission parlementaire.

Luxembourg, le 23 janvier 2012

La Secrétaire,

Le Président,

Christiane Huberty

Marcel Oberweis

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexe :

Présentation *PowerPoint* « *Horizon 2020 – The EU Framework Programme For Research And Innovation (2014-2020)* »

HORIZON 2020

The EU Framework Programme For Research And Innovation (2014-2020)

Dr. Léon Diederich

MESR

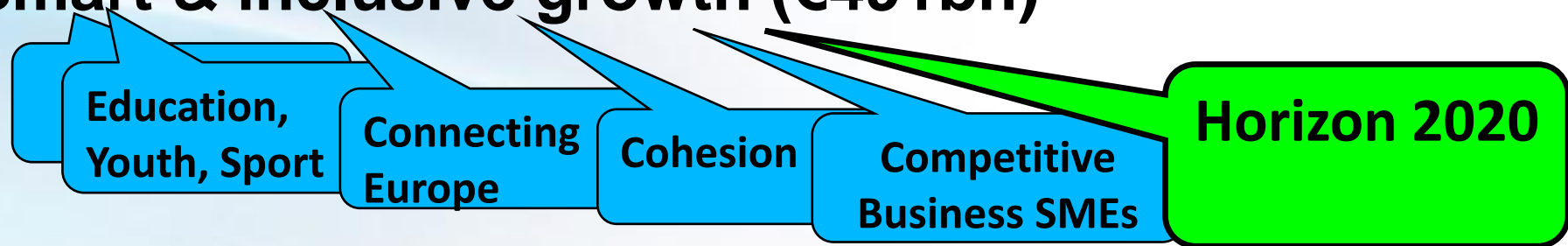
CESRMCE January 12th 2012

The Multiannual Financial Framework 2014-2020:

Commission's proposals of 29 June 2011

Key challenge: *stabilise the financial and economic system while taking measures to create economic opportunities*

1. Smart & inclusive growth (€491bn)



2. Sustainable growth, natural resources (€383bn)

3. Security and citizenship (€18.5bn)

4. Global Europe (€70bn)

5. Administration (€62.6bn)

Total:
€ 1,025bn

Active involvement of stakeholders

- **EU Presidencies: Sweden** (societal challenges-based approach), **Spain** (integration of research and innovation), **Belgium** (simplification) **Hungary** (FP7 interim evaluation), **Poland** (widening participation); **European Council conclusions** from 4.2.2011 (Common Framework to bring together all EU research and innovation funding)
- **European Parliament** reports: Merkies (Innovation Union), Audy (FP 7 evaluation), Matias (Horizon 2020) and Carvalho (simplification)
- **Overwhelming response** to the public consultation on Horizon 2020 (more than 2000 contributions), including 775 position papers
- **Survey on administrative costs for participants in FP7**
- **25 workshops on the content of Horizon 2020**

What's new

- **A single programme** *bringing together three separate programmes/initiatives**
- **Coupling research to innovation** - *from research to retail, all forms of innovation*
- **Focus on societal challenges** *facing EU society, e.g. health, clean energy and transport*
- **Simplified access**, *for all companies, universities, institutes in all EU countries and beyond.*

**The 7th research Framework Programme (FP7), innovation aspects of Competitiveness and Innovation Framework Programme (CIP), EU contribution to the European Institute of Innovation and Technology (EIT)*

Proposed funding

- Budgets are presented in '**constant 2011 prices**' – what it means in today's prices.
- Figures in Horizon 2020 proposal are in '**current prices**' - higher because they allow for inflation.

Proposed funding (million euro)

- EU REGULATION (2014-2020): 77 606
- EURATOM REGULATION (2014-2018): 1 665
- HORIZON 2020 TOTAL: 79 271
- *Additional EUR 729 million to cover 2019-2020 for Euratom (subject to a Commission proposal at an appropriate time)*

Three priorities:

1 Excellent science

2 Industrial leadership

3 Societal challenges

Priority 1 Excellent science

Why:

- World class science is the foundation of tomorrow's technologies, jobs and wellbeing
- Europe needs to develop, attract and retain research talent
- Researchers need access to the best infrastructures

Proposed funding (million euro, 2014-20)

European Research Council <i>Frontier research by the best individual teams</i>	13 268
Future and Emerging Technologies <i>Collaborative research to open new fields of innovation</i>	3 100
Marie Curie actions <i>Opportunities for training and career development</i>	5 572
Research infrastructures (including e-infrastructure) <i>Ensuring access to world-class facilities</i>	2 478

Priority 2 Industrial leadership

Why:

- Strategic investments in key technologies (e.g. advanced manufacturing, micro-electronics) underpin innovation across existing and emerging sectors
- Europe needs to attract more private investment in research and innovation
- Europe needs more innovative SMEs to create growth and jobs

Proposed funding (million euro, 2014-20)

Leadership in enabling and industrial technologies (<i>ICT, nanotechnologies, materials, biotechnology, manufacturing, space</i>)	13 781
Access to risk finance <i>Leveraging private finance and venture capital for research and innovation</i>	3 538
Innovation in SMEs <i>Fostering all forms of innovation in all types of SMEs</i>	619

Priority 3 Societal challenges

Why:

- Concerns of citizens and society/EU policy objectives (climate, environment, energy, transport etc) cannot be achieved without innovation
- Breakthrough solutions come from multi-disciplinary collaborations, including social sciences & humanities
- Promising solutions need to be tested, demonstrated and scaled up

Proposed funding (million euro, 2014-20)

Health, demographic change and wellbeing	8 033
Food security, sustainable agriculture, marine and maritime research & the bioeconomy	4 152
Secure, clean and efficient energy*	5 782
Smart, green and integrated transport	6 802
Climate action, resource efficiency and raw materials	3 160
Inclusive, innovative and secure societies	3 819

*Additional €1 788m for nuclear safety and security from the Euratom Treaty activities (2014-18). Does not include ITER.

Horizon 2020 and partnering

Public private partnerships:

- Through Joint Technology Initiatives or other formal structures (Art. 187)
- Through contractual agreements, which provide inputs for work programmes
- Only when criteria met, e.g. clear commitments from private partners

Public public partnerships:

- Through “ERA-Nets” for topping up individual calls/ actions (replacing current ERA-Net, ERA-Net Plus, Inco-Net, Inno-net)
- Through participation in joint programmes between Member States (Art. 185)
- Supporting agendas of Joint Programming Initiatives when in line with Horizon 2020
- Only when criteria met, e.g. financial commitments of participating countries

European Innovation Partnerships

- Not funding instruments, but for coordination with broader policies and programmes

Role of the EIT and JRC in Horizon 2020

Three priorities to be supported by:

European Institute of Innovation and Technology (EIT) <i>Combining research, innovation & training in Knowledge and Innovation Communities</i>	1 360 + 1 440*
Joint Research Centre (JRC)** <i>Providing a robust, evidence base for EU policies</i>	1 962

* Second tranche pro rata from LEIT and Societal challenges (subject to review)

**Additional €656 m for the JRC to be funded from the Euratom Treaty activities

Why a Regulation for Horizon 2020

- Treaty does not specify the type of legal act. Legislator to take into account proportionality and the nature of the types of acts.
- A regulation is the most suitable type:
 - Programme is of direct interest for the citizens (beneficiaries)
 - Contains provisions which confer rights and obligations and require an act of general application which is binding and directly applicable
 - Serves the objective of smart and better regulation - coherence with the other MFF financial programmes.
- Type of legislative act has no impact on the procedure for its adoption (ordinary legislative procedure).

Contributing to the European Research Area (ERA)

- ERA framework proposal in 2012 to create a single market for knowledge research and innovation.
- Complemented by Horizon 2020:
 - Boosting support to ERA priorities – mobility, infrastructures, knowledge transfer, policy learning
 - Stronger partnerships with Member States and private sector to invest more efficiently
 - Taking account of gender, ethical issues, researcher careers and open access to results

Strong participation by SMEs

- **Integrated approach** - around 15% of the total budget for societal challenges and LEITs to go to SMEs.
- **Simplification** of particular benefit to SMEs (e.g. single entry point).
- A **new SME instrument**, building on the SBIR model, will be used across all societal challenges as well as for the LEITs
- A dedicated activity for research-intensive SMEs in '**Innovation in SMEs**'.
- '**Access to risk finance**' will have a strong SME focus (debt and equity facility)

Socio-economic sciences and humanities

- **Integrated approach:** SSH included as an integral part of the activities, working beyond 'silos' (*e.g. understanding the determinants of health and optimising the effectiveness of healthcare systems*).
- The '**Inclusive, Innovative and Secure Societies**' challenge: issues such as smart and sustainable growth, social transformations, social innovation and creativity, the position of Europe as a global actor as well as the social dimension of a secure society (*SSH have the tools to contribute to addressing security challenges, enhancing the societal dimension of security policy and research*).
- **Bottom-up funding:** ERC, MCA, Research Infrastructures.

Widening participation

- **Principle of excellence:** continue to allocate funding on the basis of competitive calls, selecting only the best projects.
- Accompanying measures **to ensure that excellence prevails wherever it exists - clear division of labour** between cohesion policy and Horizon 2020.
- **Cohesion policy:** support for regions in building up their research and innovation capacity.
- **Horizon 2020:** widen participation, better coordination between the two Union funding programmes, support policy learning reforms.
- Drive for excellence + capacity-building will **allow pockets of excellence to grow in less developed regions.**

International cooperation

- **International cooperation is crucial** to address many Horizon 2020 objectives.
- **Principle of general openness:** the programme will remain to be the most open funding programme in the world.
- Horizon 2020 shall be open to the **association** of: acceding countries, candidate countries and potential candidates and selected third countries that fulfil the relevant criteria (capacity, track record, close economic and geographical links to the Union, etc.).
- Targeted actions to be implemented taking a **strategic approach to international cooperation** (dedicated measures in the 'Inclusive, innovative and secure societies' challenge).

Comitology

- **One programme committee** - cross-cutting issues to be discussed more effectively.
- **Number of configurations** - configuration for each societal challenge / part of Horizon 2020 with a horizontal configuration responsible for cross-cutting issues.
- Programme committees to have a **more strategic role**.
- Main role: focus on **work programmes** which should be more strategic, programmatic documents.

Next steps

- 30.11.2011:** Adoption of the Commission proposals
- 6.12.2011:** General presentation of the Commission proposals at the Competitiveness Council
- 1.2012:** Presentation of all proposals (Horizon 2020, EIT, ITER) at the RWG with Q/A
- 2-6.2012:** Council negotiations on Horizon 2020 framework programme
- 7-12.2012:** Council negotiations on Horizon 2020 specific programme, Euratom and rules of participation
- 2013:** Co-decision process and adoption of legislative acts by Parliament and Council on Horizon 2020
- 1/1/2014:** Horizon 2020 starts; launch of first calls

Thank you for your attention!

Find out more:

www.ec.europa.eu/research/horizon2020



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2011
2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Echange de vues avec Monsieur Rolf Tarrach, Recteur de l'Université du Luxembourg
3. Echange de vues sur les évaluations réalisées auprès des Centres de Recherche Publics (Henri Tudor / Gabriel Lippmann / Santé / CEPS / CVCE) et présentées le 4 juillet 2011
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. Jeannot Berg, M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Prof. Dr. Rolf Tarrach, de l'Université du Luxembourg

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2011

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6283 Projet de loi : **modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du** **Luxembourg ;** **modifiant le Code de la Sécurité sociale ;** **modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un** **établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le** **site de Belval-Ouest**

En introduction, M. le Président rappelle que le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier certains aspects de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (ci-après : loi du 12 août 2003). Toute une série de dispositions visent à élargir le champ d'autonomie de l'Université. Il va sans dire qu'un tel élargissement de l'autonomie ne manquera pas d'impliquer de nouvelles missions pour l'Université. Dans ce contexte, on n'a qu'à penser aux charges découlant du fait que l'Université est censée devenir propriétaire du foncier (article 1er, point 23).

L'orateur précise encore que les dispositions du projet visant à modifier le Code de la sécurité sociale afin de régler la question de la sécurité sociale des étudiants n'étant pas assurés à un autre titre et ne bénéficiant pas non plus du statut de co-assuré sont en passe de devenir superfétatoires. Rappelons que, tout en supprimant l'obligation pour les étudiants de s'assurer au régime légal de sécurité sociale luxembourgeois pour le risque maladie, la disposition modificative proposée par le texte gouvernemental initial ne remet pas en cause le principe du financement de l'assurance maladie par l'étudiant lui-même, mais donne à l'Université la possibilité de négocier avec des entreprises d'assurances des contrats conçus pour des étudiants. Or il se trouve qu'une solution publique, impliquant l'introduction d'un tarif étudiant par la Caisse nationale de la Santé (CNS), est actuellement en voie d'élaboration.

Le présent échange de vues a pour but de dégager la position de M. le Recteur de l'Université à l'égard des points saillants de la loi en projet.

• Considérations générales

M. le Recteur confirme que les modifications préconisées par le projet sous rubrique sont susceptibles d'entraîner un renforcement de l'autonomie de l'Université, aussi bien sur le plan financier qu'aux niveaux pédagogique, académique et administratif. Les pouvoirs respectifs du conseil de gouvernance, du recteur et du conseil universitaire sont quelque peu étendus, tandis que les attributions des doyens sont légèrement réduites.

En relation avec la question de l'autonomie des universités, M. le Recteur attire l'attention sur l'étude comparative « *University Autonomy in Europe I – Exploratory Study* » publiée en 2009 par l'*European University Association*¹ et contenant une série de données

¹ Cette étude peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.eua.be/publications.aspx#c400>

intéressantes au sujet de la situation au Luxembourg. Une deuxième étude y relative sera d'ailleurs présentée en octobre 2011.

Par la création d'une délégation des étudiants (article 1er, point 4), le projet de loi contribue à résoudre de façon adéquate le problème de la représentation des étudiants.

Le projet de loi comporte en outre une disposition modificative visant à rendre possible la promotion interne. M. le Recteur informe dans ce contexte que le 9 juin 2011, le conseil de gouvernance a également adopté une proposition de modification du règlement d'ordre intérieur concernant l'introduction d'un système de promotion.

Pour ce qui est de la question des biens fonciers, l'orateur constate que le fait qu'une université soit propriétaire de ses immeubles ou non ne fait pas nécessairement partie des critères de qualité. Les dispositions prévues dans le projet de loi sous rubrique impliquent la nécessité de disposer d'une structure adéquate pour la gestion et le maintien des immeubles, ainsi que de moyens suffisants pour assurer l'entretien.

- **Examen des articles**

De l'échange de vues relatif à certaines dispositions précises prévues par le projet de loi, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Article 1er, point 1

Le point 1 abroge et remplace l'article 4 de la loi du 12 août 2003, lequel énumère les différentes disciplines d'enseignement. Cette énumération est limitative et elle ne suit pas l'évolution des sciences, évolution qui crée de nouvelles approches scientifiques au croisement de plusieurs domaines.

Le libellé de l'article 4 nouveau attribue à l'établissement public « Université du Luxembourg » un pouvoir réglementaire par application de l'article 108bis de la Constitution, article qui dispose que : « Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur [établissements publics] être accordé par la loi [...] ».

En effet, selon le commentaire des articles du projet gouvernemental initial, il est envisageable, en vertu de l'article 108bis de la Constitution, de substituer dans l'article 7 de la loi du 12 août 2003 à la notion de « règlement grand-ducal » celle de « règlement des études » (cf. article 1er, point 3 du présent projet de loi) et d'ajouter aux attributions du conseil de gouvernance telles qu'énumérées à l'article 18 de la loi du 12 août 2003 le pouvoir de fixer ce type de règlement (cf. article 1er, point 8 du présent projet de loi).

M. le Recteur approuve cette disposition qui confère une plus grande flexibilité à l'Université en matière d'organisation de ses enseignements.

Un membre de la Commission soulève toutefois la question de savoir si les dispositions du point sous rubrique sont conformes à la Constitution, notamment à l'article 23 en vertu duquel l'enseignement est une matière réservée à la loi.

Article 1er, point 2

Ce point vise à modifier l'article 6 de la loi du 12 août 2003. Il s'agit essentiellement d'abroger la différenciation entre les diplômes à caractère académique et professionnel. En effet, l'organisation des études en termes d'objectifs d'apprentissage et les critères

d'employabilité auxquels les formations doivent répondre rendent cette distinction obsolète. Par ailleurs, la nomenclature des diplômes du Processus de Bologne ne connaît pas non plus cette distinction, qui dès lors pourrait porter entrave à la reconnaissance des diplômes par les autorités compétentes étrangères.

Cette disposition est approuvée par M. le Recteur qui signale qu'un peu partout s'impose de nos jours l'idée que chaque formation doit être à la fois académique et professionnelle. De fait, la majorité des formations offertes par l'Université du Luxembourg se trouvent à mi-chemin, si bien qu'il est souvent peu aisé de les classer soit sous la désignation de « formation académique », soit sous celle de « formation professionnelle ».

Article 1er, point 4

Le point 4 prévoit l'ajout, entre les articles 11 et 12 de la loi du 12 août 2003, de deux articles portant sur la mise en place d'une délégation étudiante en vue de la participation des étudiants aux organes de l'Université, à savoir au conseil de gouvernance, au conseil universitaire et aux conseils facultaires. Les nouveaux articles prévoient le principe de la délégation étudiante et balisent le mode des élections ainsi que les missions des représentants des étudiants.

M. le Recteur approuve cette disposition qui confère davantage de pouvoir aux étudiants et qui met en place une structure efficace pour leur représentation. Dans le système actuel peuvent en effet se poser des problèmes en ce qui concerne la représentativité des étudiants siégeant dans les différents organes de l'Université. De fait, une fois qu'ils sont élus, les étudiants peuvent rester en place jusqu'à la fin de leur mandat, même s'ils perdent entre-temps leur assise dans les associations étudiantes telles que la LUS (*Luxembourg University Students*).

Article 1er, point 6

Ce point prévoit que pour pouvoir s'inscrire, l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou de la souscription d'un contrat d'assurance maladie conclu avec une entreprise d'assurances et accepté par l'Université du Luxembourg.

M. le Recteur précise que le règlement d'ordre intérieur de l'Université du Luxembourg prévoit d'ores et déjà que chaque étudiant est tenu de fournir la preuve d'une assurance-maladie couvrant tous les risques sur le territoire luxembourgeois. Pour des raisons de sécurité juridique, il est sans doute indiqué d'ancrer cette obligation également dans la loi.

Rappelons que jusqu'au 31 décembre 2010, le budget de l'Etat prenait en charge la cotisation. A partir du 1^{er} janvier 2011, les étudiants, essentiellement des étudiants venant d'Etats tiers, doivent payer cette cotisation eux-mêmes. Or le montant s'élève à quelque 99 euros par mois, ce qui alourdit considérablement le budget d'un étudiant qui dispose en moyenne de 950 euros par mois.

Pour le semestre en cours a été trouvée une solution transitoire, dans la mesure où les cotisations sont prises en charge par l'Université qui est de son côté remboursée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. C'est à partir du 18 septembre 2011, date correspondant au début du nouveau semestre, que devra fonctionner un modèle alternatif, évitant de trop lourdes charges aux étudiants.

Lors de la réunion du 6 juin 2011, il existait un consensus parmi les membres de la Commission parlementaire pour dire que plutôt que d'avoir recours à une ou plusieurs entreprises d'assurances privées, il serait préférable de mettre en œuvre une solution publique moyennant l'introduction d'un tarif spécial pour les étudiants par la CNS. Comme signalé ci-dessus, une telle solution est actuellement en voie d'élaboration.

Article 1er, point 7

Ce point vise à insérer un nouvel article 16bis entre les articles 16 et 17 de la loi du 12 août 2003. Par cet ajout est définie l'autonomie structurelle de l'Université. En donnant la possibilité au conseil de gouvernance de procéder à la dissolution ou à la création de six centres interdisciplinaires au plus, le nouvel article ne fige pas l'organisation de l'Université aux seules composantes définies lors de la création de cette dernière. Par contre, la limitation en nombre à la création de composantes supplémentaires se fait dans le respect du principe de l'interdisciplinarité. En effet, il s'agit d'éviter une organisation interne basée sur des disciplines spécifiques, elles-mêmes sources de cloisonnement.

M. le Recteur rappelle qu'actuellement fonctionnent deux centres interdisciplinaires à l'Université. Il s'agit en l'occurrence du « *Interdisciplinary Centre for Security Reliability and Trust (SnT)* » dont la création s'est révélée être un grand succès, ainsi que du « *Luxembourg Centre for Systems Biomedicine (LCSB)* » qui est en plein développement.

Il est tout à fait souhaitable de doter l'Université d'une flexibilité accrue en donnant la possibilité au conseil de gouvernance de procéder à la création ou à la dissolution d'un nombre plus important de tels centres. Dans le prochain plan quadriennal sera d'ailleurs proposée la création d'un troisième centre interdisciplinaire.

En ce qui concerne le nombre maximum prévu, M. le Recteur estime qu'il est peu probable que l'Université dispose un jour de six centres interdisciplinaires, d'autant qu'en résulteraient inévitablement des problèmes de gestion. Les centres actuellement en place sont tous les deux issus de la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication, qui a bien géré cette création. Un des objectifs des centres interdisciplinaires consiste à favoriser la collaboration entre chercheurs et entreprises. Dans cette optique, les centres interdisciplinaires sont un peu plus autonomes que les facultés. Leur gouvernance est plutôt fondée sur le principe du « top-down », alors que les doyens des facultés sont toujours tenus de consulter les conseils facultaires.

A noter encore que la dissolution de centres interdisciplinaires est tout aussi bien prévue par la disposition sous rubrique. Les deux centres existants ont en effet été créés pour une durée de dix ans. Il va toutefois sans dire qu'ils pourront rester en place s'ils fonctionnent à la satisfaction générale.

Interrogé sur la question de savoir si, dans un avenir plus ou moins rapproché, il sera indiqué de créer de nouvelles facultés, M. le Recteur évoque le cas de la médecine. A l'heure actuelle, il est possible de commencer des études de médecine dans le cadre de la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication, et d'aucuns font valoir qu'il n'est guère nécessaire de créer dans l'immédiat une faculté de médecine.

L'orateur signale toutefois que le Luxembourg fait partie des rares pays qui fixent les facultés d'une université, y compris leur dénomination précise, dans la loi. A la longue, il faudra sans doute renoncer à cette disposition.

Article 1er, point 8

Les modifications proposées au sujet de l'article 18 de la loi du 12 août 2003 concernent le conseil de gouvernance. La disposition modificative du point 8a), relative au point l) de l'article 18, précise le rôle du conseil de gouvernance pour ce qui est de l'approbation des contrats et des conventions en limitant la nécessité de son approbation aux seuls contrats et conventions ayant des implications financières au-delà d'un certain seuil. Cette modification se fait dans le souci de garantir l'efficacité des opérations administratives de l'Université.

Par ailleurs, la disposition modificative étend les pouvoirs du conseil de gouvernance.

Le point 8b) doit être lu ensemble avec les dispositions modificatives des points 1, 7 et 23, alors que le point 8c) abroge la nécessité de l'approbation du ministre de l'Enseignement supérieur pour certaines décisions du conseil de gouvernance. En effet, l'autonomie telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du 12 août 2003 doit pouvoir prendre ses pleins effets, les mécanismes de contrôle étant de toute manière établis par la voie du contrat pluriannuel d'établissement.

M. le Recteur approuve ces modifications et souligne que nonobstant la disposition du point 8c), le Gouvernement garde un droit de contrôle non négligeable : il nomme toujours les membres du conseil de gouvernance, et le commissaire de Gouvernement peut utiliser son droit de veto lorsqu'il considère qu'une décision n'est pas conforme aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat (cf. article 52 de la loi du 12 août 2003). Par ailleurs, toutes les décisions importantes concernant l'Université du Luxembourg doivent être fixées dans le plan quadriennal qui est approuvé par le Gouvernement, dans la mesure où il sert de base pour l'établissement du contrat d'établissement pluriannuel entre l'Etat et l'Université (cf. article 44 de la loi du 12 août 2003).

Article 1er, point 9

Ce point vise à modifier l'article 19 de la loi du 12 août 2003, article ayant trait à la composition et au fonctionnement du conseil de gouvernance. La disposition modificative prévue sous 9a) limite le nombre de mandats des membres du conseil de gouvernance pour assurer de cette manière le renouvellement de cet organe de l'Université.

Le point 9b) précise les électeurs du professeur et de l'étudiant qui assistent aux séances du conseil de gouvernance en faisant référence aux catégories de personnels ou d'étudiants telles que définies par la loi. A noter que les assistants doctorants font partie du corps électoral des professeurs. En effet, les doctorants bénéficient en règle générale d'un contrat de travail et la phase de doctorat est considérée comme la première étape dans la carrière du chercheur.

En ce qui concerne la composition du conseil de gouvernance, M. le Recteur signale qu'il est assez rare que le Gouvernement d'un Etat nomme l'ensemble des membres du conseil de gouvernance d'une université et que, de surcroît, ce conseil se compose exclusivement de membres externes à l'université. Cette dernière disposition est susceptible d'être modifiée à la longue. Il se posera alors la question de savoir si le conseil sera composé majoritairement de membres externes ou de membres internes.

La disposition selon laquelle « les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme » permet d'assurer un certain renouvellement au sein du conseil de gouvernance, dans la mesure où, en conséquence, les mandats d'un minimum de trois membres ne sont désormais plus renouvelables.

Il est soulevé la question de savoir si les dispositions prévues dans la loi sont suffisantes pour garantir que les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat en toute indépendance par rapport à d'autres intérêts du monde académique, scientifique et, le cas échéant, du monde politique.

M. le Recteur estime que le risque d'un conflit d'intérêt n'est guère donné à ce niveau. En tout cas, les sept membres actuels prennent leur tâche très au sérieux et exercent leur mandat avec un grand dévouement. Il ne faut pas non plus oublier que quatre membres sont des personnalités du monde académique étrangères au Luxembourg. Dans cette optique, le fait que l'ensemble des membres soient des personnes externes à l'Université est susceptible d'assurer que le conseil de gouvernance ne poursuit pas seulement les intérêts de l'Université même, mais aussi ceux du pays en général, même s'il existe évidemment une corrélation entre ces deux types d'intérêts.

M. le Recteur estime en outre que si le conseil de gouvernance dispose encore actuellement d'un pouvoir de décision considérable, il n'est pas exclu qu'à la longue, une partie de ce pouvoir décisionnel passe au rectorat et au conseil universitaire.

En termes de gouvernance des universités, il existe essentiellement deux modèles en Europe : un modèle dual avec un conseil de gouvernance et un sénat, et un modèle avec une seule structure de gouvernance, rassemblant divers représentants. Ce dernier modèle est toutefois peu à peu abandonné, étant donné que la structure duale s'avère plus efficace.

Tout compte fait, l'orateur défend le point de vue qu'une jeune université telle que l'Université du Luxembourg a besoin d'un pouvoir central fort. Il appartiendra au législateur d'adapter lentement le cadre légal, en fonction de la croissance de l'Université. En cas de bonne croissance, l'autonomie pourra être renforcée.

Article 1er, point 10

Le point 10 porte modification de l'article 21 de la loi du 12 août 2003. Il dispose que le pouvoir de nomination des vice-recteurs revient au conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Quant au directeur administratif, il est nommé par le conseil de gouvernance, après avis du recteur et du conseil universitaire. A préciser que d'après le libellé initial de l'article 21 de la loi précitée, ces mêmes personnes sont nommées par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur. Or, conformément à l'article 22 (2) g), « [le recteur] est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci ». La nomination du recteur par le Grand-Duc est nécessaire du fait que le recteur exerce cette attribution exclusive. Tel n'est pas le cas pour les autres membres du rectorat qui ont essentiellement des attributions de gestion de l'établissement public.

M. le Recteur précise que les vice-recteurs sont censés former une équipe avec le recteur. Pour cette raison, il est indiqué que ce dernier puisse proposer des candidats. Il est tout aussi logique que le recteur joue un rôle plus modeste dans la nomination du directeur administratif – dans ce domaine, il n'est appelé qu'à donner son avis –, dans la mesure où le directeur administratif a un certain pouvoir indépendant du recteur. De plus, alors que le recteur et les vice-recteurs n'exercent en règle générale leur mandat que pendant un certain laps de temps, le directeur administratif, s'il fait ses preuves, est tout à fait susceptible de rester en fonction pendant une période plus longue.

Suite à une question afférente, M. le Recteur confirme qu'en principe, la gestion de l'immobilier fera partie des compétences du directeur administratif. De même, il sera appelé à gérer le déménagement d'une partie de l'Université à Belval.

Article 1er, point 17

Ce point vise à modifier l'article 34 de la loi du 12 août 2003, article consacré au recrutement et à la nomination des membres du corps académique des enseignants-chercheurs. Selon les dispositions du point 17a), le doyen de faculté n'est plus nécessairement le président de la commission de recrutement d'un enseignant-chercheur. En effet, au vu du nombre de disciplines représentées au sein d'une faculté, le doyen n'est pas forcément le spécialiste requis pour juger de la solidité scientifique du postulant et de son adéquation au profil demandé.

M. le Recteur explique que la disposition précitée n'a guère été approuvée par les doyens. Elle se laisse toutefois justifier par plusieurs arguments. Outre l'argument évoqué ci-dessus, relatif à l'expertise nécessaire dont doit disposer le président d'une commission de recrutement, il existe aussi le risque qu'à certaines occasions se présentent des conflits d'intérêt, lorsque le doyen, pour des raisons internes à sa faculté, n'est pas prêt à soutenir suffisamment le développement d'une discipline donnée. Par ailleurs, vu les besoins

croissants de l'Université en enseignants-chercheurs, liés entre autres au fait que bon nombre de fonctionnaires prendront prochainement leur retraite, il sera peu à peu matériellement impossible aux doyens de présider l'ensemble des commissions de recrutement de leur faculté respective.

Le point 17b) rend possible la promotion interne. En effet, selon les dispositions de l'article 34 (1) de la loi du 12 août 2003, « les postes de professeur et d'assistant-professeur sont pourvus à la suite d'une annonce publique ». L'annonce publique et la mise en compétition de candidats doivent rester la règle générale si l'on aspire à des recrutements de qualité. Cependant, pour un nombre restreint de personnes, la possibilité du « tenure track » au sein de l'Université doit être possible.

En ce qui concerne la précision selon laquelle il pourra être procédé à la promotion d'un chargé de cours ou d'un assistant-professeur « une fois une période de 7 ans dans la fonction respective révolue », M. le Recteur tient à signaler que le rectorat avait proposé dans ce contexte une période de 3 à 5 ans pendant laquelle le candidat à une promotion devra avoir exercé sa fonction précédente. Contrairement à la période plus longue de 7 ans prévue par le texte du projet de loi, une période de 3 à 5 ans aurait l'avantage de permettre une plus grande souplesse. Il ne faut de surcroît pas perdre de vue qu'il ne s'agit que d'une condition pour être éligible, qui n'implique nullement d'office la promotion visée.

C'est sur proposition du rectorat qu'il a été retenu que le contingent des nominations faites sur base de la promotion interne ne doit pas excéder les dix pour cent de l'ensemble des postes de la catégorie concernée à l'Université. Il s'agit d'assurer de cette façon que la voie de la promotion reste exceptionnelle, la voie normale étant le recrutement sur base d'un concours ouvert.

Suite à une question afférente, M. le Recteur explique que, certaines universités très prestigieuses mises à part, il est d'usage pour les universités d'avoir un système de promotion. Il s'agit surtout d'un outil qui permet de reconnaître le travail des personnes qui se dévouent pour leur institution et qui de cette façon peuvent éventuellement se prévaloir de moins de publications.

Il sera quasi inévitable que les trois facultés de l'Université du Luxembourg appliquent des critères différents pour les promotions, dans la mesure où ces facultés se distinguent nettement l'une de l'autre.

Tout compte fait, M. le Recteur approuve le projet de loi sous rubrique, dans la mesure où il donne plus d'autonomie et de flexibilité à la jeune Université, sans aller toutefois trop loin. Il serait souhaitable que le projet puisse être évacué dans un délai assez rapproché.

3. Echange de vues sur les évaluations réalisées auprès des Centres de Recherche Publics (Henri Tudor / Gabriel Lippmann / Santé / CEPS / CVCE) et présentées le 4 juillet 2011

Vu l'heure avancée, la Commission décide de reporter à l'automne l'analyse approfondie des évaluations des instituts de recherche publics et du Fonds National de la Recherche.

M. le Recteur se voit toutefois interroger sur les relations entre les Centres de Recherche Publics (ci-après : CRP) et l'Université du Luxembourg. De fait, les rapports d'évaluation ont recommandé à la majorité des départements évalués de se rapprocher de l'Université.

M. le Recteur signale dans ce contexte que la Suisse a mis en place une gouvernance unique pour l'*Eidgenössische Technische Hochschule* Zurich, l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne et les centres de recherche publics (« ETH Beirat »). C'est cet

instrument de coordination qui fixe les priorités respectives des deux écoles polytechniques, ainsi que les tâches des centres de recherche. Il serait sans doute indiqué pour le Luxembourg de vérifier l'opportunité de se doter d'un outil de ce genre.

En effet, ce qui fait défaut au Luxembourg en cette matière, c'est une structure de décision commune. Il serait d'une importance fondamentale de mettre en place une gouvernance dotée du pouvoir d'imposer le cas échéant une coordination dans les différents domaines prioritaires de la recherche publique.

Pour illustrer ses propos, l'orateur annonce que dans le prochain plan quadriennal de l'Université sera proposée une nouvelle priorité dans le domaine de la recherche sur les matériaux. Vu que les CRP Henri Tudor et Gabriel Lippmann mènent aussi des activités dans ce domaine, il serait évidemment souhaitable de disposer d'une structure de décision commune.

Il ne s'agit donc nullement pour l'instant de fusionner les CRP avec l'Université au niveau de la recherche, mais plutôt de mettre en place une superstructure de coordination dans les domaines prioritaires, quitte à ce que cette coordination puisse à la longue impliquer éventuellement une fusion.

Même s'il ne sera sans doute pas facile de trouver les personnes adéquates pour assurer cette coordination, il conviendrait en tout cas d'analyser l'opportunité d'une telle initiative, tout en respectant l'autonomie des CRP en tant qu'établissements publics.

Il est retenu que la Commission recommandera au Gouvernement, le cas échéant via une motion, de s'engager dans la voie de la mise en place d'une superstructure ayant pour mission d'assurer la coordination entre l'Université et les CRP dans les domaines prioritaires de la recherche publique.

Interrogé sur les critiques formulées par les évaluateurs à l'égard du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS), M. le Recteur estime que les prévisions de croissance de ce centre en matière de ressources humaines sont peu réalistes et que l'importance de ses publications laisse à désirer.

Pour ce qui est du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE), même si ses objectifs sont d'un intérêt indéniable, il conviendrait de vérifier si le produit final correspond aux moyens investis.

4. Divers

Le calendrier prévisionnel de la Commission se présente comme suit² :

- Sur invitation de M. le Président de la Chambre des Députés, la Commission participera à une visite du Laboratoire de Biologie Moléculaire et Cellulaire du Cancer (LBMCC) à l'Hôpital Kirchberg. Cette visite aura lieu le **vendredi 15 juillet 2011, à 11 heures**.

- Une autre réunion aura lieu le **lundi 18 juillet 2011, à 9 heures**. Elle sera consacrée à la présentation du projet concernant le CERT luxembourgeois (*Computer Emergency Response Team*). La Commission analysera en outre le document européen suivant, relevant du contrôle du principe de subsidiarité :

² Etat au 20 juillet 2011.

COM(2011) 402 - Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte).

- Le **lundi 19 septembre 2011, à 10.30 heures**, la Commission procédera à un échange de vues approfondi sur les évaluations des Centres de Recherche Publics. A la même occasion, elle prendra une décision au sujet des motions figurant sur son rôle des affaires (cf. lettre de M. le Président de la Chambre des Députés du 5 juillet 2011)

- Le **jeudi 22 septembre 2011, à 9 heures**, aura lieu une réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi, la Commission du Développement durable, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale. Elle portera sur les nouvelles dispositions en relation avec l'installation des émetteurs d'ondes électromagnétiques suite à l'application du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1979 portant nomenclature et classification des établissements classés (demande du groupe politique « déi gréng »).

- La réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet de l'apport de l'Université du Luxembourg, notamment de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education, dans le processus de réforme du système éducatif luxembourgeois (demande du groupe politique LSAP du 17 mai 2011), initialement prévue pour le jeudi 14 juillet 2011, à 10.30 heures, aura lieu le **jeudi 22 septembre 2011, à 10.30 heures**.

- Signalons encore que la Commission est invitée à participer à une « demi-journée de l'espace » organisée par le Ministère et qui aura lieu le **20 octobre 2011** (matin). Cette visite aura notamment pour objet une rencontre avec des entreprises luxembourgeoises du secteur spatial. Un programme détaillé suivra.

Luxembourg, le 20 juillet 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Vice-Président,
Ben Fayot

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CH/AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues avec M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au sujet de la nouvelle grille salariale de certains chercheurs de l'Université du Luxembourg (demande du groupe politique DP du 17 février 2011)
2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. 6160 Projet de loi sur les services postaux
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
- Prise de position de Monsieur le Ministre
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Ministre des Communications et des Médias

M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Echange de vues avec M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au sujet de la nouvelle grille salariale de certains chercheurs de l'Université du Luxembourg (demande du groupe politique DP du 17 février 2011, cf. annexe 1)

Situant la demande sous rubrique dans son contexte, la représentante du groupe politique DP rappelle que la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche dispose que le Fonds National de la Recherche (FNR) peut allouer des aides à la formation-recherche (AFR), afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil. Cette aide est inférieure au salaire accordé jusque-là aux chercheurs concernés bénéficiant d'un contrat de travail auprès de l'Université du Luxembourg. En 2008 se posait ainsi la question de savoir s'il y aurait lieu d'aligner désormais ce salaire sur le montant de l'AFR. Le 13 septembre 2008, le Conseil de Gouvernance s'est prononcé pour une telle harmonisation qui signifierait notamment une révision à la baisse des salaires accordés aux post-doctorants. Dans une interview accordée le 17 septembre 2008 dans le cadre du « Owejournal » de RTL-Radio, M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a démenti les rumeurs faisant état d'une telle révision de l'échelle des rémunérations de l'Université du Luxembourg. Or, le 17 février 2011, les médias ont informé que la grille des salaires de certains chercheurs de l'Université du Luxembourg serait effectivement modifiée, ce qui entraînerait des réductions salariales à concurrence de 12% du salaire brut pour des collaborateurs engagés au niveau post-doctoral. De fait, en 2010, il a été décidé d'appliquer à partir du 1^{er} avril 2011 la décision prise en septembre 2008 par le Conseil de Gouvernance.

S'il est vrai que, comme il a été signalé lors de la réunion de la Commission du 17 février 2011 (cf. procès-verbal afférent), la décision en question relève de l'autonomie de gestion financière de l'Université du Luxembourg, dans la mesure où le Conseil de Gouvernance élabore et arrête l'échelle des rémunérations, force est de constater qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, les décisions du Conseil de Gouvernance en cette matière sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

L'oratrice souhaiterait par conséquent que M. le Ministre renseigne la Commission sur les motifs ayant présidé à la révision à la baisse des salaires concernés et à l'approbation ministérielle afférente. Dans le même contexte se posent des questions relatives au fondement de l'ancienne grille salariale. Au demeurant, la nouvelle grille salariale ne risque-t-elle pas d'avoir des répercussions négatives sur les futurs recrutements de l'Université du Luxembourg ? Enfin, le dossier sous rubrique soulève des interrogations au sujet de la communication interne au sein de l'Université, étant donné que l'exécution de la décision en question n'était nullement précédée d'une consultation de la délégation du personnel et que les chercheurs n'en ont été informés que le 1^{er} février 2011.

M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souligne que d'une façon générale, les décisions relatives à la grille salariale de l'Université du Luxembourg relèvent du Conseil de Gouvernance, le ministre de tutelle étant uniquement appelé à les approuver ou à les refuser. En cas de refus, il s'agit d'une décision administrative de caractère réglementaire qui doit être dûment motivée.

Ne remettant nullement en cause la voie choisie d'une autonomie croissante de l'Université du Luxembourg, les problématiques soulevées par le dossier sous rubrique montrent que

l'autonomie va de pair avec la nécessité pour l'Université d'assumer la responsabilité de ses décisions.

En ce qui concerne sa prise de position dans le cadre de l'émission diffusée le 17 septembre 2008, M. le Ministre tient à préciser que s'il s'est prononcé alors au sujet du dossier, c'est que les rumeurs diffusées à ce moment suggéraient que la loi précitée du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche obligerait l'Université à réviser à la baisse les salaires de certains de ses chercheurs. M. le Ministre entendait préciser de suite que la nouvelle loi n'entraînait guère une telle contrainte. Il lui importait de faire ressortir que si l'Université s'engageait dans la voie d'une nouvelle politique de rémunération, il s'agissait plutôt d'une décision de principe qui ne saurait d'ailleurs s'appliquer qu'aux nouveaux contrats et qui ne concernerait pas les contrats en cours. Dans ce contexte, il a aussi souligné la nécessité d'instaurer un dialogue social, dialogue susceptible d'être facilité par l'élection d'une délégation du personnel prévue pour novembre 2008. A noter encore qu'au moment de la diffusion de l'émission en question, l'Université n'avait pas encore adressé de demande d'approbation au ministre au sujet de la nouvelle politique salariale. Pour de plus amples renseignements au sujet de cette interview, il est renvoyé au verbatim annexé au présent procès-verbal (annexe 2).

Entre-temps, le dossier est bel et bien parvenu à M. le Ministre qui a approuvé la décision du Conseil de Gouvernance. De fait, il est désormais évident que les modifications de la grille salariale n'émanent nullement d'une contrainte créée par la loi précitée du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche. De plus, il est établi qu'il s'agit d'une nouvelle politique de rémunération qui ne concerne que les contrats signés avec de nouveaux collaborateurs à partir du 1^{er} avril 2011. Il est vrai toutefois qu'au moment de l'approbation, M. le Ministre n'était pas au courant que la délégation du personnel n'avait pas été consultée au préalable. Cette omission correspond à une faute formelle qui met en évidence la nécessité pour l'Université d'améliorer le dialogue interne. De fait, l'évaluation externe de l'Université présentée en mars 2009 a déjà constaté que si la communication entre le Rectorat et le Conseil de Gouvernance fonctionne de façon tout à fait convenable, le dialogue avec les organes subordonnés au Rectorat est encore à améliorer. Il importe en effet de structurer davantage le dialogue au sein de cet établissement en pleine croissance. C'est d'ailleurs dans cette optique que le projet de loi 6283 modifiant entre autres la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (cf. point 2 de l'ordre du jour) vise aussi bien à préciser le pouvoir décisionnel du Conseil universitaire, appelé à faire office de sénat, qu'à instituer une délégation des étudiants.

Il serait sans doute utile pour la Commission de prévoir un échange de vues avec les responsables concernés au sujet des problématiques se trouvant à la base de ce dossier.

Pour ce qui est des motifs qui président à l'instauration d'une nouvelle politique de rémunération, M. le Commissaire de Gouvernement informe qu'en vertu de l'ancienne grille, les salaires accordés aux titulaires des postes concernés variaient au sein d'une fourchette trop vaste : ils s'étendaient entre 5.600 et 7.700 euros, en fonction de l'âge du titulaire. La nouvelle grille vise à aligner les rémunérations sur les pratiques salariales appliquées dans ce domaine en Suisse et en Allemagne. En outre, il s'agit d'éviter qu'au sein de l'Université, deux salaires différents soient accordés à des titulaires revêtant une seule et même fonction. De fait, étant donné que l'AFR allouée par le FNR est inférieure au salaire accordé jusque-là aux chercheurs revêtant une fonction analogue et bénéficiant d'un contrat de travail auprès de l'Université du Luxembourg, la grille a été alignée sur cette aide. Les nouveaux chercheurs recrutés à ce niveau touchent désormais tous le même salaire qui s'élève à quelque 5.100 – 5.200 euros par mois. Il s'agit d'une rémunération tout à fait concurrentielle par rapport à l'étranger, qui est susceptible d'attirer encore et toujours de bons chercheurs, y compris au niveau post-doctoral.

Echange de vues

- Suite à une question afférente, il est rappelé que la nouvelle réglementation est applicable pour les contrats signés avec de nouveaux collaborateurs à partir du 1^{er} avril 2011. Elle ne concerne donc pas les contrats en cours, ni les contrats qui doivent être reconduits.

- Il est confirmé que les professeurs de l'ancien IST ainsi que les professeurs détachés de l'enseignement postprimaire ayant enseigné au Centre universitaire ont souvent subi une perte salariale lorsqu'ils ont choisi d'être repris par l'Université du Luxembourg au moment de sa création. De même, à l'heure actuelle, d'un point de vue strictement financier, il est plus lucratif pour un jeune diplômé de s'orienter vers l'enseignement postprimaire que d'entamer une carrière universitaire souvent marquée dans un premier temps par une succession de contrats à durée déterminée. Il s'agit toutefois d'une question de choix, dans la mesure où d'autres considérations que la simple comparaison des salaires devraient encore entrer en jeu.

- Suite à une intervention y relative, il est expliqué qu'il est peu probable que l'Université du Luxembourg choisisse à un moment donné de réduire les salaires de ses collaborateurs afin d'investir davantage dans l'achat d'équipement matériel. De fait, l'Université mène une gestion financière très responsable dans le cadre des plans quadriennaux. Le Conseil de Gouvernance est tout à fait conscient de la nécessité d'investir dans les ressources humaines, non seulement au niveau de la recherche mais aussi à celui de l'enseignement. En ce qui concerne les équipements, il existe dès à présent des synergies avec les Centres de recherche publics qui disposent dans certains domaines d'appareils très performants.

2. 6283 Projet de loi : **modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du** **Luxembourg ;** **modifiant le Code de la Sécurité sociale ;** **modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un** **établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le** **site de Belval-Ouest**

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président, M. Lucien Thiel, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche présente les points saillants du projet de loi sous rubrique. De cette présentation, il y a lieu de retenir succinctement les éléments présentés ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au document parlementaire afférent (6283-0).

Le projet de loi a pour objet de modifier certains aspects de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Ces modifications sont de natures différentes.

- Toute une série de dispositions visent à élargir le champ d'autonomie de l'Université.

- En ce qui concerne l'autonomie financière, il est important pour l'Université de disposer, à côté du financement de l'Etat, de sources de financement supplémentaires, susceptibles de servir d'appoint. De plus, il est de nos jours incontournable de rechercher, en matière de chaires universitaires, des partenariats public-privé. Il est toutefois entendu que pour l'Université du Luxembourg, le financement public doit rester prioritaire.

A l'heure actuelle, l'Université se voit attribuer, dans le cadre des contrats d'établissement pluriannuels, des fonds importants qui lui permettent non seulement de poursuivre sa politique d'expansion, mais aussi, grâce à une gestion financière prudente, de constituer des réserves. Il convient aussi de noter que l'Université mène une politique responsable en matière de financement tiers et d'attribution de chaires à des partenaires privés.

Le projet de loi sous rubrique vise à compléter cette autonomie financière en permettant à l'Université de devenir propriétaire du foncier (article 1er, point 23). Avant que la dévolution de l'immobilier sous le chef de l'Université ne puisse se faire, il convient de déterminer le périmètre et la valeur du patrimoine à transférer. Par ailleurs, une stratégie immobilière doit être mise en place qui aboutira à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel de l'établissement de 2014 à 2017 pour déterminer notamment l'évaluation de la dotation financière. Il s'agit de définir les modalités de calcul de la contribution financière récurrente qui sera versée à l'établissement pour le gros entretien et le renouvellement. Il va sans dire que ces dispositions entraînent de nouvelles responsabilités pour l'Université qui devra fixer elle-même ses priorités en matière d'infrastructures.

Dans ce même contexte, une mesure modificative de la loi du 25 juillet 2002 portant création du Fonds Belval permet un rapprochement des deux établissements publics, dans la mesure où l'entretien des bâtiments est le mieux assuré par la structure ayant à charge leur construction (article III).

- En matière d'autonomie pédagogique et scientifique, le pouvoir réglementaire des programmes est dévolu à l'Université moyennant la mise en place d'un règlement d'études (article 1er, points 1 et 12). En effet, en application de l'article 108bis de la Constitution, il est proposé de substituer dans l'article 7 de la loi précitée du 12 août 2003 à la notion de « règlement grand-ducal » celle de « règlement des études »¹. Sur le plan structurel, l'Université se voit attribuer le droit de procéder, via le Conseil de gouvernance, à la création ou à la dissolution de centres interdisciplinaires, leur nombre étant toutefois limité à six (article 1er, point 7).

- En termes d'autonomie administrative, il est proposé d'abroger la tutelle ministérielle impliquant que certaines décisions du Conseil de gouvernance sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions (article 1er, point 8). Le Commissaire de Gouvernement conserve toutefois son droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université, ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Conformément à l'article 52 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, il dispose d'un droit de veto, dans la mesure où il peut suspendre les décisions du Conseil de gouvernance, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat.

Signalons dans ce contexte qu'une réforme des Centres de recherche publics (CRP) est également en préparation. A l'instar du modèle préconisé par le projet de loi sous rubrique pour l'Université, il est prévu de renforcer l'autonomie des conseils d'administration des CRP, tandis qu'un Commissaire de Gouvernement sera appelé à

¹ L'article 108bis de la Constitution relatif aux établissements publics dispose que « [...] [d]ans la limite de leur spécialité [= celle des établissements publics] le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi [...] ».

veiller au respect des lois et des règlements, ainsi qu'à la bonne gestion des deniers publics.

- Le projet de loi vise en outre à consolider l'échafaudage des organes de décision de l'Université.

- Nous avons noté que le rôle du Conseil de gouvernance est renforcé, dans la mesure où l'approbation du ministre n'est plus requise pour certaines décisions (article 1er, point 8). De plus, sur le plan structurel, le Conseil de gouvernance se voit attribuer la possibilité de procéder à la dissolution ou à la création de six centres interdisciplinaires au plus (article 1er, point 7). Par ailleurs, ses attributions sont précisées en matière d'approbation des contrats et des conventions. Afin d'accroître l'efficacité des opérations administratives de l'Université, il est ainsi proposé de limiter la nécessité de l'approbation du Conseil de gouvernance aux seuls contrats et conventions ayant des implications financières au-delà d'un certain seuil (article 1er, point 8). Par ailleurs, le nombre de mandats des membres du Conseil de gouvernance est limité à deux, afin d'assurer de cette manière un renouvellement régulier de cet organe. Il est en outre précisé que les membres du Conseil de gouvernance exercent leur mandat en toute indépendance (article 1er, point 9).
- Quant au Conseil universitaire, son pouvoir décisionnel est précisé en ce sens qu'il officie comme sénat de l'Université et qu'il est responsable du règlement des études (article 1er, point 12).
- Enfin, le projet prévoit la mise en place d'une délégation des étudiants (article 1er, point 4). Le texte évite de fixer un cadre trop rigide et laisse à l'Université la flexibilité de définir les procédures d'élection de cette délégation par un règlement électoral. Ce sera désormais la délégation étudiante qui délègue les représentants des étudiants dans les organes de l'Université au sein desquels les étudiants sont appelés à siéger. Cette disposition est susceptible de contribuer à la structuration du dialogue interne.

- Le projet de loi s'attache en outre à préciser certaines dispositions concernant les personnels de l'Université. Ainsi, il instaure entre autres la possibilité d'une promotion interne des enseignants-chercheurs (article 1er, point 17). Il est également indiqué que le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs se compose d'assistants doctorants et d'assistants post-doctorants (article 1er, point 14). Pour les autres modifications prévues dans ce domaine, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6283-0).

- Le projet de loi propose encore de modifier le Code de la sécurité sociale, afin de régler la question de la sécurité sociale des étudiants (article II). En effet, d'après les dispositions du Code, les personnes âgées de plus de 18 ans qui poursuivent des études au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne sont pas assurées à un autre titre et qui ne bénéficient pas non plus du statut de co-assuré doivent obligatoirement être affiliées au système de l'assurance maladie-maternité luxembourgeois. Jusqu'au 31 décembre 2010, le budget de l'Etat prenait en charge la cotisation. A partir du 1^{er} janvier 2011, les étudiants, essentiellement des étudiants venant d'Etats tiers, doivent payer cette cotisation eux-mêmes. Or le montant s'élève à quelque 99 euros par mois, ce qui alourdit considérablement le budget d'un étudiant qui dispose en moyenne de 950 euros par mois.

Tout en supprimant l'obligation pour les étudiants de s'assurer au régime légal de sécurité sociale luxembourgeois pour le risque maladie, la disposition modificative proposée ne remet pas en cause le principe du financement de l'assurance maladie par l'étudiant lui-même, mais donne à l'Université la possibilité de négocier avec des entreprises d'assurances des contrats conçus pour des étudiants. L'étudiant a également la possibilité de s'affilier volontairement au régime légal de sécurité sociale luxembourgeois pour le risque maladie.

Par ailleurs, la disposition n'exclut pas l'introduction d'un tarif étudiant par la Caisse Nationale de la Santé (CNS).

Echange de vues

- En réponse à une question y relative, il est précisé qu'en vertu de la législation actuellement en vigueur, certaines décisions du Conseil de gouvernance sont soumises à l'approbation ministérielle, tandis que le Commissaire de Gouvernement peut utiliser son droit de veto lorsqu'il considère qu'une décision n'est pas conforme aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Il est prévu d'abroger la clause de l'approbation ministérielle. Par contre, le droit de contrôle du Commissaire de Gouvernement restera en place. A noter que ce droit ne concerne ni la politique générale de l'Université, ni les décisions de détail. Il s'agit plutôt de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que de vérifier la conformité du budget de l'Université avec le contrat pluriannuel conclu avec l'Etat.

- Suite à une intervention afférente, il est précisé qu'une erreur s'est glissée dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique. De fait, contrairement à ce qui est annoncé à cet endroit du document parlementaire, le dispositif ne prévoit pas d'attribuer à l'Université le droit de procéder à la création de facultés supplémentaires. Par contre, le Conseil de Gouvernance se voit habilité à procéder à la dissolution ou à la création de six centres interdisciplinaires au maximum. Il s'agit de promouvoir ainsi ce modèle qui est susceptible de contribuer à un certain décloisonnement des disciplines.

- Pour ce qui est des relations entre le Conseil de gouvernance et le Conseil universitaire, le premier est plutôt appelé à déterminer la stratégie de l'Université, tandis que le dernier a la fonction du sénat universitaire qui règle les contenus académiques. Les attributions du Conseil universitaire sont désormais explicitement énumérées dans le dispositif (article 1er, point 12).

- Plusieurs intervenants soulèvent la question de savoir si le renforcement de l'autonomie de l'Université du Luxembourg n'est pas susceptible d'avoir des répercussions sur certaines formations professionnelles, telles que la formation des instituteurs, qui sont offertes par cet établissement.

En réponse, il est rappelé qu'en vertu des contrats d'établissement pluriannuels, l'Université doit satisfaire à certaines orientations fixées par l'Etat en matière de recherche, d'enseignement, d'organisation et d'évaluation. Il est constaté que la formation des instituteurs revêt un poids considérable et absorbe de nombreuses énergies au sein de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education. Cette question pourra être approfondie lors d'un échange de vues avec les responsables concernés, échange qui a été sollicité par le groupe politique LSAP et qui est censé avoir lieu dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Pour ce qui est des programmes offerts par l'Université en général, un rôle important de monitoring revient aux évaluations externes. En fonction des observations émises dans ce contexte, il appartient aux responsables de redéfinir, le cas échéant, certaines orientations fixées dans les plans quadriennaux.

- En ce qui concerne la question de la sécurité sociale, il est expliqué que nos pays voisins offrent des tarifs spéciaux pour les étudiants qui ne sont pas co-assurés, que ce soit par exemple par le biais de l'AOK en Allemagne ou via des mutuelles en France. Il serait souhaitable que la CNS parvienne aussi à proposer une telle offre.

Pour le semestre en cours a été trouvée une solution transitoire, dans la mesure où les cotisations sont prises en charge par l'Université qui est de son côté remboursée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. C'est à partir du 18 septembre

2011, date correspondant au début du nouveau semestre, que le modèle tel que préconisé par le présent projet de loi devrait pouvoir être appliqué.

Suite à une observation selon laquelle il serait opportun d'opter au Luxembourg pour le modèle des mutuelles pour étudiants plutôt que de faire appel à des assurances privées, il est fait valoir qu'il serait tout à fait envisageable que des mutuelles luxembourgeoises prennent des initiatives dans ce domaine et proposent un tarif étudiant. Or il n'appartient guère au Gouvernement d'initier une telle offre.

3. 6160 Projet de loi sur les services postaux

Ce point n'a pas été abordé. La réunion du 16 juin sera consacrée entièrement à l'examen du projet de loi sur les services postaux.

M. le Ministre informe encore que l'avis du Conseil d'Etat sera probablement disponible au cours du mois de juillet. Il envisage de mener des concertations avec différents acteurs concernés par le projet de loi suite à l'avis du Conseil d'Etat.

4. Divers

Il est retenu que la Commission procédera prochainement à un échange de vues avec M. le Recteur de l'Université du Luxembourg au sujet du projet de loi 6283.

Luxembourg, le 10 juin 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique DP du 17 février 2011
2. Verbatim émission du 17 septembre 2008 (« Owesjournal RTL-Radio »)



Luxembourg, le 17 février 2011

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
17 FEV. 2011

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg

Monsieur le Président,

Dans son émission « Moies Journal » de ce matin, RTL a informé que la grille des salaires des chercheurs de l'Université de Luxembourg a été revue à la baisse entraînant des pertes de salaires substantielles sans information préalable des personnes concernées. Comme Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avait démenti en 2008 les rumeurs faisant état d'une telle révision des salaires, nous aimerions que Monsieur le Ministre vienne expliquer à la Commission de l'Enseignement supérieur les raisons de ce revirement.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre cette demande au Président de la Commission de l'Enseignement supérieur.

Croyez, Monsieur le Président, à l'assurance de notre très haute considération.


Anne BRASSEUR

Député


Eugène BERGER

Député

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 17 février 2011

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Luxembourg, le 21 février 2011

Le Ministre

Monsieur Lucien Thiel
Président de la Commission de
l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche, des Médias
et des Communications
Chambre des Députés
23, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Monsieur le Président,

Me référant à la demande du 17 février 2011 des honorables Député(e)s Anne Brasseur et Eugène Berger, relative à un souhait d'explication de ma part dans le contexte d'une revue à la baisse de la grille de salaires des chercheurs de l'Université de Luxembourg, je vous confirme que je suis bien évidemment à la disposition de la Commission. Je vais fournir mes explications à votre première date disponible, à savoir le 14 mars 2011 à 10h30.

A toutes fins utiles, et comme les honorables Député(e)s se réfèrent à une émission récente à la Radio qui reprend une « citation » de ma part, citation reprise de l'émission « Owejournal » du 17 septembre 2008, je vous prie de tenir en annexe un « Verbatim » de l'ensemble de cette diffusion ayant trait à l'université. Afin d'éviter dès le départ tout éventuel malentendu, j'ai invité mes services à reproduire la partie intégrale de l'émission se rapportant à l'Université de Luxembourg, afin de permettre aux honorables membres de la Commission de bien restituer dans son contexte initial mes propos rediffusés de manière extrêmement sommaire le 17 février 2011 lors du « Moies Journal ».

Je vous saurais gré si vous pouviez faire tenir dans vos meilleurs délais le « Verbatim » en question aux membres de la Commission.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

François Biltgen
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

18-20, Montée de la Pétrusse
L-2327 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-85201
Fax: (+352) 40 66 98

Adresse postale
L-2915 Luxembourg

Verbatim Emission 17 septembre 2008 (Owesjournal RTL-Radio)

Guy Kayser : op der Uni Lëtzebuerg, Dat hate mer gëschter jo gemellt, gëtt et am Ablack Rumeuren, datt dat neit Gesetz iwwert d'Alde fir d'Chercheurën ënnert dem Stréch zu Klerzungen an de Paie fir verschidde Chercheurën kéint féieren. Haut mellt sech dozou den Héichschoul an Aarbechtsminister François BILTGEN zu Wuert. E betount, datt Gesetz an éischter Linn dofir do wier, fir datt Chercheurën eng Mindestpaal garantéiert kréien an aus der Précaritéit erauskéimen.

Danièle WEBER: dem neie Gesetz no géifen Doktoranten besser ewech komme wéi bis elo, fir d'Post-Doktoranten kéint awer de contraire geschéie well d'Pal déi de Fonds national de la Recherche deem Gesetz no misst ausbezuelen, kéint bei Contrats à durée déterminée méi niddereg sin wéi déi déi d'Uni bis elo ausbezilt. Dat wier prinzipiell méiglech, sou de François BILTGEN an dat wier fir hie kee Problem, Gesetz hätt en anere But!

François Biltgen: wat mir als Stat musse maachen, dat ass ze kucken, an dat ass de Sënn vum Gesetz gewiescht, fir eben d'Carrière vum Chercheur insgesamt méi attraktiv ze maachen. Wann awer dann en Haus wéi d'UNI-Lëtzebuerg fir z.B. seng écoles doctoralën eng Politik mécht wou se souwisou, nlewent deenen déi wëlle Post-Doc ginn och Post-Docen braucht fir iwwerhaupt kënnen Enseignement à Recherche ze maachen, a fir déi aner Gehälter virgesäit, ass dat iwwerhaupt kee Widdersproch zum Gesetz.

Danièle WEBER: an der Praxis kéint dat awer heeschen, datt Chercheuren déi en neie Contrat à durée déterminée kréie manner ausbezueilt kréie wéi bis elo, dat géif net geschéie seet de Minister.

François BILTGEN: ech mengen ech sinn och an deem Sënn frou dass mer elo, an dat soen ech nett nëmmen als Héichschoul, mä och als Aarbechtsminister, dass mer och elo eng Delegatioun op d'Uni kréie wat jo dann och deen Dialog méi einfach mécht, mä et ass net geplangt vun der Uni fir elo ze soen an Zukunft ginn d'Leit nach just um Minimum agestallt, Postdoken déi mer vum Fonds national de la Recherche rembourséiert kréien.

Danièle WEBER: d'Uni ass awer autonom, kann also selwer décidéiere wéi se domat ëmgeet.

François BILTGEN: d'Uni déi brauch d'Autonomie, well wann een do dat alles zevill rigide gesäit, da kënnst eng Uni einfach net vun der Platz, mä et gehéiert natierlech, an dat wäert jo och mam Wiele vun enger Delegatioun och méi einfach ginn, gehéiert och dozou eng gehéierlech Proportioun vu Sozialdialog.

Danièle WEBER: den 12. November sin Sozialwalen an dës Kéier ass d'Uni fir d'éischte Kéier do derbäi

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Document interne 18/02/2011